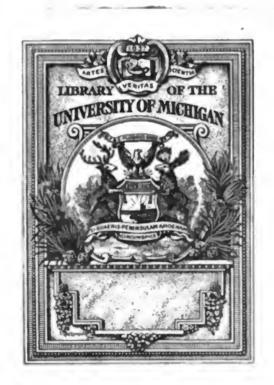



ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

III

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME III



PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LIV

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE SUR TAUROENTUM

OU

RECHERCHES

ARCHÉOLOGIQUES, TOPOGRAPHIQUES ET HISTORICO-CRITIQUES

SUR CETTE COLONIE PHOCÉENNE;

PAR L'ABBÉ MAGL. GIRAUD,

CHANOINE HONORAIRE DE FRÉJUS ET D'AJACCIO.

Nunc passim, vix reliquias, vix nomina servans
Obruitur, propriis non agnoscenda ruinis.

(VIRG.)

Sur la côte maritime du département du Var, au fond du golfe des Lèques, et à l'extrémité de la plage qui porte le nom de ce hameau, à l'opposé de la Ciotat, et à 1600 mètres S. S. O. du village de Saint-Cyr, on voit des ruines de monuments

antiques dignes de l'admiration des savants. Ces ruines sont éparses sur un terrain incliné vers le N. O. et baigné par la mer. On y aperçoit des vestiges d'habitations, des restes d'aqueducs, des bases de colonnes, une chambre sépulcrale taillée dans le roc, des fondements de tours et d'édifices publics. Le sol est couvert de débris de poterie; on ne marche que sur des démolitions, et l'on foule avec regret des morceaux de marbre façonnés pour des corniches, pour des socles ou des tables; des fragments de vases chargés de figures; des verres antiques; de petits cubes de pierre et de marbre qui formaient des pavés de mosaïque, et des peintures à fresque de toutes couleurs. Malgré les fouilles nombreuses que ce terrain a subies, et les recherches journalières qu'on y fait, on trouve encore des lacrymatoires, des amphores, des instruments de sacrifice, et surtout beaucoup de médailles. Les habitants de la contrée appellent ce lieu *Taurento;* ce nom rappelle le *Tauroentum* des anciens et en détermine la position.

Il s'est pourtant élevé des difficultés sur ce point de géographie; on a prétendu que ce lieu n'a pas existé où la tradition le place. Quoi qu'il en soit de cette question, que nous traiterons plus tard, il n'est pas moins vrai de dire que ce lieu est très-intéressant sous le rapport archéologique.

Plusieurs savants sont venus, à différentes époques, l'exploiter avec succès. L'abbé Barthélemy entreprit le premier, en 1755, des fouilles qui ne produisirent, il est vrai, d'autre résultat que *la découverte de quelques pavés formés de petits cubes de pierre et dans le genre des mosaïques*[1]. Cependant, cette découverte donnant de nouvelles espérances, Marin (de la Ciotat)[2]

[1] *Lettre* de l'abbé Barthélemy à Marin (de la Ciotat), insérée dans le Mémoire de Marin sur Tauroentum, p. 65.

[2] *Mémoire sur l'ancienne ville de Tauroentum*, par Marin, p. 13 et suiv. Avignon, 1782.

et Thibaudeau, préfet des Bouches-du-Rhône[1], reprirent les travaux, le premier en 1780 et le dernier en 1804; les recherches, dirigées avec intelligence par ces archéologues, eurent des résultats fort heureux; voici l'exposé de leurs découvertes:

Ils reconnurent: 1° L'enceinte intérieure du *castellum,* sur trois faces seulement (Pl. I, n° 1): il paraît que le mur de défense et de clôture servait de contre-fort à une multitude de maisons pour les gens du peuple; 2° Les ruines de la citadelle, qui paraît avoir été fermée du côté du nord par une muraille d'environ 360 mètres de pourtour, et défendue par un grand nombre de tours, dont on voit encore quelques vestiges à la face orientale. Un grand édifice dominait la citadelle ou en faisait partie; il était du côté du midi; mais il est tout entier tombé dans la mer, et a entraîné dans sa chute une partie du rocher qui la supportait et plusieurs maisons qui y étaient appuyées. 3° Les vestiges d'un amphithéâtre, sur le rivage, au nord de la ville. C'est un rocher taillé par la main de l'homme circulairement et en gradins; il est d'une pierre tendre (tuf) que l'air et les pluies ont sillonnée; c'est pourquoi l'on ne doit pas être étonné qu'il n'ait pas conservé la maçonnerie qui y était ajoutée. Quelques-uns ont cru que cet édifice devait être un théâtre; dans cette supposition, on n'aurait ici qu'une très-petite portion des degrés et des escaliers, et l'*orchestre,* le *proscenium* et le *postscenium* seraient engloutis dans les eaux. Mais il est évident que ces écrivains ont consulté leurs idées plutôt que leurs recherches. Ce rocher ne peut pas offrir les restes d'un théâtre, ni d'un amphithéâtre, puisque le pavé aurait été inférieur au niveau de la mer. J'estime que ces gradins avaient

[1] *Mémoire sur les nouvelles ruines trouvées à Tauroentum*, par Thibaudeau, t. III des Mémoires publiés par l'Académie de Marseille, 1804.

été taillés pour faire jouir les habitants du spectacle soit des jeux nautiques, soit d'une *naumachie* (combat simulé des vaisseaux).

Les mêmes fouilles ont mis à découvert: 4° Plusieurs salles de bains, dont une présente un parallélogramme rectangle de 8 mètres sur 6. Les deux extrémités, destinées sans doute à renfermer une statue, étaient terminées par un hémicycle de 2 mètres de rayon. Le pavé est formé d'un ciment ferme et grisâtre, sur lequel on a implanté symétriquement des rhombes de pierre d'une couleur plus foncée. Il règne dans le bas et aux quatre angles un cordon ou moulure appelée, dans la langue de l'art, *quart de rond*. On descendait dans cette salle, dont voici la forme,



par des degrés placés à l'un des angles. Dans cet angle, et sous ces degrés, on a trouvé l'ouverture d'un tuyau de plomb qui y conduisait de l'eau. 5° A côté de cette salle de bain, sur le rocher où la mer vient se briser, on a découvert beaucoup de ruines d'édifices, une partie d'un petit salon revêtu de marbre, et une salle attenante pavée en bleu avec des compartiments en losange; la porte est sur le rocher, coupé à 8 ou 10 mètres d'élévation, et communiquait par conséquent à d'autres pièces écroulées dans les ondes. 6° Plusieurs canaux et aqueducs souterrains, ainsi que des tuyaux de plomb qui amenaient les eaux des sources qui sont sur la montagne et aux environs pour les bains et pour les usages domestiques. Je suis entré dans un de ces aqueducs; mais on ne peut le suivre bien loin à cause des éboulements qui l'ont encombré (Pl. I, n° 2). C'est un ouvrage digne des Romains par la solidité de sa construction.

L'intérieur est cimenté fortement d'un mélange de chaux et de briques pilées, afin d'empêcher la filtration des eaux; et l'enveloppe du canal, lequel a dans œuvre 2 mètres de hauteur sur 60 centimètres de large, est une maçonnerie parementée contre l'intérieur et épaisse d'environ 35 centimètres, avec une double enveloppe de 50 centimètres d'épaisseur, de même construction. Tous ces ouvrages traversent les bâtiments et vont se terminer à la mer. 7° Plusieurs réservoirs de même construction (Pl. II, n° 8), dont quelques-uns paraissent n'avoir servi que de purgeoirs aux eaux destinées pour les fontaines. 8° Un édifice immense, contigu à l'amphithéâtre et à la citadelle; c'était une galerie ou portique soutenue par des colonnes de différents ordres; ce qui porterait à croire que cette construction appartenait à plusieurs familles considérables. La façade du levant était ornée de colonnes en marbre; celle du côté de la mer avait des colonnes en pierres froides dont les socles sont encore debout et dans leur alignement [1]. Ce vaste édifice se composait de soixante pièces différentes, qui se communiquent ou sont attenantes. Il serait trop long de décrire chacune de ces pièces et leurs communications; il suffit d'en donner une idée générale, de décrire ce qui mérite le plus d'attention, ainsi que les ornements et les choses dignes de remarque. La principale a 35 mètres de long sur 10 mètres de large; elle est divisée en deux parties, dans toute sa lon-

[1] Ce sont de grandes pierres, dont les moindres ont plus de deux pieds en carré; elles portent sur le rocher à trois, quatre ou cinq pieds de profondeur du terrain actuel. Celles qui sont entières ont environ sept pieds de hauteur depuis leur base. Les unes sont inclinées, d'autres ont roulé sur le rivage ou dans la mer; mais toutes ont encore leur fondement sur la même ligne; toutes aussi ont au milieu un petit enfoncement en carré long, ou, si l'on veut, une crapaudine propre à soutenir un pivot de fer dont on aperçoit l'empreinte. (*Note de Marin.*)

Nous ferons remarquer que ces pierres froides ont été extraites des carrières de la Cadière; c'est le même calcaire coquillier.

gueur, par une assise de pierres de taille de niveau avec le pavé et par un canal de 33 centimètres de large, séparé de l'assise de pierres de taille par un mur de $1^{m},33$ de haut et de 20 centimètres de large, en briques posées de champ. La partie le long de laquelle il règne plusieurs pièces a 50 centimètres de largeur; elle est pavée en mosaïque. L'autre partie, qui a 61 centimètres de large, ne paraît pas avoir été pavée. Cette galerie, sur laquelle plusieurs pièces ont leur entrée, devait être destinée à des jeux, à des exercices. Les pièces par lesquelles on y communique pouvaient être des bains; mais rien ne dénote que ce fût un lieu public.

9° Les murs de ces édifices sont ornés à l'intérieur d'une peinture sur enduit en couleur rouge, bleue, jaune ou verte, tantôt unie, tantôt avec des compartiments ou des arabesques. Ces couleurs sont encore très-vives, et elles sont employées avec plus de goût que dans la grande galerie, qui est pourtant couverte de peintures représentant des arbres, des plantes et des animaux plus grands que nature, parmi lesquels on distinguait un *chien*, un *lion*, un *léopard* et un *taureau;* ce qui peut faire croire qu'on y avait figuré une chasse ou un combat d'animaux. La peinture est médiocre de style et peu correcte de dessin; mais les couleurs en sont bien conservées.

Ces peintures sur enduit qu'on rencontre partout à *Taurento*, et dont les belles couleurs n'ont pu être altérées, quoiqu'elles soient exposées depuis tant de siècles à l'action de l'air, à celle du soleil et des pluies, au frottement du sable et au sel corrodant de la mer, sont une preuve certaine, dit Marin, que les anciens étaient bien supérieurs à nos artistes dans la composition des couleurs durables, ainsi que dans le choix des matières propres à faire un enduit compacte.

10° Toutes les pièces découvertes sont pavées, les unes en

ciment antique (mélange de chaux vive, de briques pilées et de sable [1]), les autres en briques posées de champ, ou en épi, ou en point de Hongrie; d'autres en ardoise, quelques-unes en marbres de différentes dimensions, et un petit nombre en morceaux de marbre d'une certaine grandeur et de couleur différente formant des dessins variés et gracieux: c'est la grande mosaïque connue des Grecs sous le nom de *lithostrôton* et appelée par les Romains *opus* ou *pavimentum sectile.* Les salles de la galerie sont presque toutes pavées en mosaïques exécutées en petits cubes, *opus tessellatum* [2]. Quelques-uns de ces pavés sont encore en bon état; d'autres sont dégradés ou détruits. Ces mosaïques, dont le nombre s'élève à *trente-deux,* présentent en général un fond blanc et une bordure bleue simple ou double. On n'en a trouvé que deux à compartiments et dessins coloriés: c'est la mosaïque proprement dite, *opus musæum* ou *musivum.* Le premier de ces pavés en marbre blanc, avec un double cordon bleu, a dans chaque angle un vase élégamment dessiné; il en sort une double tige qui serpente à droite et à gauche, et distribue à des distances égales en haut et en bas des espèces de tulipes, les unes fermées, les autres ouvertes.

[1] Les Romains, pour les bassins, les aqueducs, les citernes, mettaient trois couches de ciments différents: la première était en béton d'environ trois pouces d'épaisseur; la seconde, composée de chaux et de tuileau concassé seulement, épaisse d'environ un pouce; la troisième, plus mince, était composée de chaux et de tuileau en poudre. Quelquefois, ils battaient chaque couche successivement pour en faire sortir l'humidité et les durcir davantage. On évitait de laisser aucune gerçure; on arrondissait les angles rentrants, pour être plus assuré de la continuité parfaite des enduits; on passait ensuite par-dessus du marc d'huile ou de l'huile de lin bouillante, ou une composition appelée *malta,* dont Pline parle liv. XXXVI, chap. XXIV: c'était un mélange de saindoux, de figues et de chaux qu'on avait éteinte avec du vin. Les trois sortes d'onctions dont nous venons de parler ont la propriété de rendre le ciment plus dur et imperméable à l'eau.

[2] Ces cubes ont six lignes; cependant on a trouvé un petit fragment de pavé, qui ornait apparemment quelque cabinet, dont les cubes n'avaient que la moitié des autres, c'est-à-dire trois lignes.

Ce cordon de fleurs est soutenu d'un autre cordon, orné de losanges bleues, partant de chaque côté du vase et surmonté d'un troisième, enrichi de dessins de couleur en demi-cercle; le milieu est couvert d'un entrelacs de différentes tiges, chargées d'autres fleurs. Le fond du pavé est de marbre blanc, mais les vases, les fleurs et les dessins sont en émaux de différentes couleurs, en bleu d'azur, en bleu de ciel, en jaune et en rouge. On remarque dans l'autre pavé, dont la partie conservée avait 16 pieds de long sur 3 de large, un encadrement formé d'enroulements gracieux. A chaque coin, il y avait un *canthare*, ou vase à deux anses, d'une forme élégante; on prétend qu'on y voyait autrefois un *serpent;* peut-être était-ce une *ciste* d'où il sortait. Ces attributs auraient été fort convenables pour une salle à manger.

De ces pavés, remarquables pour l'élégance, la variété et la richesse du dessin et des couleurs, il ne reste plus rien, ni fragments, ni débris, ni vestiges. Quant aux autres mosaïques moins riches qui existent encore, chaque jour on les dégrade de plus en plus, malgré les monceaux de sable que la mer et les vents y ont accumulés. Dans peu d'années, il n'en restera pas plus que des autres; la destruction, qui s'attache même aux ruines, aura tout dévoré, tout fait disparaître. En général, ces mosaïques sont incrustées dans un lit de mortier d'une extrême dureté, qui a 4 ou 5 pouces d'épaisseur: il est formé de chaux vive, de briques pilées et de sable; sa composition devient de plus en plus grossière à mesure qu'il s'éloigne de la superficie du sol.

11° L'ignorance et le peu de respect des monuments antiques ont épargné une inscription tumulaire qui mérite d'être rapportée. On y lit, sur un marbre blanc jaunâtre, de 28 centimètres de longueur sur 17 de largeur:

L. CAECILIAE
L·F. DONATAE
VAL.PHILOSERA
PIS·CONIVGI B·M.

(Aux mânes) *de Lucia Cæcilia, fille de Lucius, Donata, Val. Philoserapis, à son épouse digne de sa tendresse* (littéralement : *qui a bien mérité de lui*).

12° Les fouilles ont encore mis à découvert un terrain qui a dû être une *necropolis,* ou cimetière. Il était plein de vases cinéraires, de vases dits *lacrymatoires* et de pièces de monnaie. Une particularité remarquable, dit Marin, c'est qu'une grande quantité de tuiles, semblables à celles de nos toits, étaient renversées et couvraient des cendres et des charbons. C'était sans doute, selon le vœu des anciens, pour que la terre ne pesât pas sur la cendre des morts: *Sit tibi terra levis.* Ce cimetière était destiné au bas peuple :

Hoc miseræ plebi stabat commune sepulchrum.

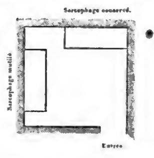
(HORAT.)

puisqu'on n'y a trouvé aucun tombeau. Les personnes de distinction avaient des tombeaux en briques ou en pierre, mais ils étaient disséminés dans les environs [1].

13° Sur le bord de la mer, et à côté de la salle de bain que nous avons décrite, on voit une grotte sépulcrale ou lieu de sépulture pratiqué dans le rocher. Les parois, sur lesquelles étaient peintes des figures que l'on voyait autrefois et que le temps a effacées, sont revêtues de stuc de couleur noire. On a trouvé dans cette chambre deux sarcophages, l'un conservé et

[1] Les travaux de la terrasse de l'église de Saint-Cyr ont fait découvrir, en 1831, un grand nombre de ces tombeaux en briques, auprès desquels on a trouvé des médailles marseillaises.

l'autre mutilé. Tous les deux sont en pierres communes et devaient être semblables; ils étaient ainsi placés:



La face de celui qui est conservé, et que l'on a transporté au musée de Marseille (Pl. II, n° 9), a, dans son milieu, une rosace sur des cannelures sinueuses nommées *strigiles,* comme on en voit depuis le IIIe siècle; il était porté sur une plinthe en marbre, décorée d'une rangée de ces petits boucliers qu'on nomme *parmæ.* Il y avait sous un de ces tombeaux une frise portant pour inscription :

PATERNA QVINCTIANI COS.

Il n'en existe plus que cette portion du mot: VINCTIANI. Comme la date du consulat manque, on ne peut savoir dans quel temps a vécu ce Quinctianus; mais il est probable, dit Millin[1], que ces deux tombeaux sont le sien et celui de sa fille ou de son épouse *Paterna.*

On trouve dans les Fastes consulaires et dans la Chronique d'Idace qu'un Quinctianus fut consul avec *Annius Bassus* l'an de J. C. 283, sous le règne de Dioclétien. On lit dans le P. Montfaucon, au sujet d'un tuyau de plomb sur lequel était cette inscription, *A MAXIMO ET PATERNO COS,* que Paternus était consul en l'an 233.

Mais il me paraîtrait téméraire, remarque Thibaudeau, de

[1] *Voyage dans les départements du Midi de la France,* t. III, chap. LXXXIX.

vouloir rapporter cette inscription au temps des consulats de l'un ou de l'autre de ces personnages; le nom de Paternus était commun chez les Romains: ce n'était pas un nom de famille. Il se retrouve d'ailleurs sur plusieurs autres inscriptions découvertes à Marseille [1], à Cimiez [2], à Vence [3], à Nîmes [4], à Grasse [5], et sur une autre trouvée à Castellane [6], en l'honneur d'Helvia Paterna; ce qui prouve que le nom de Paternus était commun, même en Provence. Celui qui fut consul en 233 s'appelait Marcus Ovinius Paternus.

Il y a eu plusieurs consuls du nom de Quinctianus. L'an 235, L. Ragonius Urinacius Quinctianus était consul; celui qui l'était en 283 s'appelait L. Ragonius Quinctianus: ce qui prouve que le nom de Quinctianus n'était pas celui de leur maison, qui s'appelait *gens Ragonia*. On lit aussi sur d'autres inscriptions trouvées à Aix et à Marseille le nom de Quinctianus; d'ailleurs celle dont il s'agit, ajoute Thibaudeau, ne peut être expliquée que de la manière suivante: Paterna, fille de Quinctianus, morte sous le consulat de tels et tels, dont le nom manque par la mutilation de la pierre.

Oserai-je hasarder une autre explication, qui me paraît beaucoup plus satisfaisante? Quoique les Fastes consulaires ne fassent mention que de deux consuls du nom de Quinctianus, et quoique notre inscription ne puisse se rapporter au consulat de l'un ou de l'autre, il faut observer cependant qu'il a pu exister quelque autre consul homonyme, dont le corps aura été déposé à *Taurento*. Sous le règne des empereurs romains, le consulat fut avili à ce point que l'on nommait des consuls

[1] *Dictionnaire historique et topographique de Provence*, par Garcin, au mot: Marseille.

[2] *Histoire générale de Provence*, par Papon, t. I, chorographie.

[3] *Ubi supra.*

[4] *Ubi supra.*

[5] *Annuaire du département du Var*, 1829, pag. 118.

[6] Papon, *loc. cit.*

tous les mois : on les appelait *suffecti ;* et, comme l'on ne datait les années que du consulat de janvier, l'on peut conjecturer avec assez de fondement que ce Quinctianus, qui exerçait peut-être quelque magistrature dans le pays, était du nombre des *suffecti.*

Thibaudeau et Millin avouent qu'à l'époque où ils visitèrent les ruines de *Taurento*, la pierre qui portait cette inscription avait été brisée, et qu'il n'en restait plus que cette portion du mot : VINCTIANI. Ils ont rétabli l'inscription comme ci-dessus, d'après leurs conjectures. Cependant, des anciens du pays m'ont assuré avoir lu, non pas *paterna*, mais *aterna Quinctiani cos. ;* ce qui donnerait un tout autre sens à cette inscription. Il faudrait alors la rétablir de la manière suivante :

DOMVS *vel* SEDES AETERNA QVINCTIANI COS.

Demeure éternelle du consul Quinctianus.

Aringhi, *Rom. subterr.* liv. III, chap. XV, cite plusieurs inscriptions des catacombes sur lesquelles on lit, *domus, sedes, domus æterna,* formules fréquemment usitées parmi les fidèles de la primitive Église. Il y aurait donc lieu de croire que ce Quinctianus était chrétien. Ce qui vient à l'appui de ma conjecture, c'est qu'auprès de ce tombeau on vient de découvrir un cachet antique qui a appartenu indubitablement à un chrétien des premiers temps de l'Église, et qu'en outre ce tombeau, au jugement de Millin, date du IV[e] ou V[e] siècle. En rétablissant notre inscription comme nous venons de le faire, elle offre un sens plus naturel, plus simple et plus conforme au style lapidaire de l'époque (A).

14° On remarquait dans les ruines un mur où se trouvaient huit niches sur un seul rang. On est porté à croire que c'étaient des *columbaria,* destinés à recevoir des urnes. Une circons-

tance confirme cette opinion: on y a trouvé des lampes sépulcrales.

Tous les édifices dont nous venons de parler sont presque détruits, et le peu qui en reste est enseveli sous les sables; les fragments de murs qui ont résisté aux ravages du temps ont depuis deux ou trois jusqu'à dix ou onze pieds. Toutefois, le temps n'a pas été aussi destructeur qu'on pourrait le croire; si l'homme n'eût été de moitié avec lui dans son œuvre de ravage, beaucoup de monuments seraient encore debout à *Taurento*. Les Sarrasins, on n'en peut douter, y ont laissé des traces de leurs dévastations; mais, après eux, il n'y a pas chez nous de plus grands Sarrasins que les enfants; ils s'amusent à découvrir les mosaïques et les égrènent pierre à pierre pour faire des ricochets dans le golfe, *quum placidum ventis staret mare*. Les habitants du voisinage, désert autrefois et très-peuplé aujourd'hui, démolissent les restes des temples, des thermes et des édifices, épuisent ces ruines pour en former des murailles ou en construire leurs *bastides*. C'est peu pour eux d'y avoir fait une ample moisson en ustensiles de plomb ou de cuivre; ils n'ont eu aucun respect pour ce qu'ils trouvaient de plus précieux; ils ont dégradé, eux aussi, les belles mosaïques, brisé plusieurs pierres d'inscription, des statues, des vases, des marbres façonnés, des colonnes, des chapiteaux et mille autres objets. Ce vandalisme dure encore, et si les magistrats chargés de veiller à la conservation des monuments antiques n'entourent pas d'un sacré respect ces vieux souvenirs du passé, dans quelques années il ne restera plus aucune trace de *Tauroentum*.

Parmi les nombreux débris trouvés dans les fouilles, on remarque :

1° Une *tête de femme*, qui paraît avoir appartenu à une statue

de 4 pieds de proportion; elle est d'un bon style. Elle a les cheveux tressés et séparés au milieu du front avec un petit flocon pendant sur la tempe. La prunelle des yeux est creuse; ce qui annonce, au jugement des antiquaires, qu'elle est antérieure au règne d'Hadrien;

2° La partie inférieure jusqu'à la moitié des cuisses d'une figure en marbre, d'environ 2 pieds de proportion, qu'on peut conjecturer être un *Bacchus*, à cause de la *panthère* qui est à ses pieds et d'un vase qu'il tient à la main;

3° Un petit buste du dieu Mars, de 4 pouces, sans tête;

4° Une figure en terre cuite, de 6 pouces, sans tête et creuse, représentant une *femme nue*, couverte jusqu'aux épaules d'un manteau dont elle paraît vouloir se revêtir, d'un assez bon dessin;

5° Une *frise* en marbre, dont la sculpture représente une *guirlande de laurier;*

6° Des moulures de marbre, parmi lesquelles il y en a de rouge antique, depuis 5 ou 6 jusqu'à 16 pouces de long;

7° Des marbres de toutes couleurs et des plus rares, pour pavés et revêtements de murs [1];

8° Une colonne d'ordre toscan entière, c'est-à-dire le fût de la colonne sans base et sans chapiteau, dont le diamètre moyen est de 10 pouces;

9° La base d'une colonne en marbre blanc, engagée dans le mur de la galerie que nous avons décrite, et un morceau du fût de la colonne;

10° Une colonne de marbre blanc, cassée par le milieu, de 7 pouces de long et de 13 pouces de diamètre; un autre morceau de colonne de marbre blanc et noir, de 6 pieds de haut,

[1] On trouve dans ces ruines à peu près toutes les variétés des plus beaux marbres antiques. Ma petite collection renferme des échantillons précieux.

de 20 pouces de diamètre, et par conséquent de 10 pouces de module moyen; un autre de 12 pouces du même marbre; le bas d'une colonne toscane avec son tore et son listeau, de 9 pouces de diamètre; enfin un tronçon de colonne, de 7 pouces de diamètre, servant de borne à une *bastide* voisine;

11° Un tronçon de colonne de granit[1];

12° De grandes tuiles plates, portant le nom du fabricant. Sur quelques-unes, on lisait, MARI EVRAS F. sur d'autres, seulement les lettres initiales; d'autres tuiles convexes semblables à celles que nous employons;

13° Des briques de toutes les formes, rondes, carrées, hexagones; d'autres triangulaires, arrondies sur une de leurs faces, ▽ : la réunion de quatre de ces briques forme un disque ⊕ ; ces briques paraissent avoir été destinées à faire des colonnes; enfin beaucoup de tuiles, dites *sarrasines*, façonnées pour des tombeaux;

14° De petits tuyaux de terre, ayant un demi-pied de long et 6 lignes de diamètre, qui servaient pour faire passer la vapeur chaude dans les chambres des bains;

15° Des fragments de vases en poterie de toutes couleurs : il y en a de *bleus*, de *noirs*, de *gris* et de *jaunes;* mais la plus grande partie est de couleur sanguine. Ces derniers sont ornés de feuillages, d'enroulements et de figures en relief (Pl. II, nos 1, 2, 5, 6 et 7). Le nombre de ces vases est prodigieux, mais on n'a pas trouvé une seule pièce entière.

A en juger d'après les plus grands fragments, les formes de ces vases étaient bonnes, mais l'exécution des ornements était médiocre.

16° Beaucoup de *lampes sépulcrales*, de *vases* dits *lacryma-*

[1] Un des bénitiers et la cuve des fonts baptismaux de l'église de Saint-Cyr sont supportés par deux tronçons de colonne en pierres froides tirés de ces ruines.

toires, d'*urnes*, d'*amphores*, de poterie plus commune (Pl. II, n°s 10 et 11);

17° Des morceaux de verres de plusieurs espèces. Le long séjour que ces fragments de verre ont fait dans la terre a décomposé et irisé en partie leur surface, d'où se détachent de minces feuillets qui brillent de reflets argentés et dorés ou des couleurs de l'opale, du saphir et de l'émeraude ; de peu de prix lorsqu'ils sortirent des mains de l'ouvrier, le temps leur a donné un éclat qui les rend précieux et que l'art ne saurait imiter;

18° Des instruments en cuivre, tels qu'une *spatule*, un *style*, un *strigile*, avec lequel on raclait le corps au bain, une *sonnette*, un *fil à plomb*, des *clefs*, des *clous* et *crampons;* d'autres morceaux de fer et divers instruments de bronze, du genre de ceux qu'on rencontre ordinairement dans ces sortes de fouilles;

19° Deux poids : l'un en plomb et l'autre en marbre, avec des lettres et des chiffres. Le poids en marbre est parfaitement semblable à celui que le P. Montfaucon a décrit et qui appartenait à Fabretti. Il est d'une livre, comme le prouve le chiffre I, gravé dessus [1];

20° Une pierre gravée pour bague, montée en or, représentant la *tête d'un philosophe* (Pl. III, n° 1);

21° Enfin, un grand nombre de *médailles*, dont voici un aperçu : deux médailles marseillaises [2], des *Vitellius*, des *Vespasien*, des *Trajan*, des *Antonin*, des *Marc-Aurèle*, des *Faustine*, des *Alexandre Sévère*, une de l'empereur *Claude*, une de *Galba;* une d'*Hadrien*, une autre de *Faustine la Jeune:* elle représente son *apothéose* sous les emblèmes de la *Diana Lucifera;* une médaille

[1] Voir l'Abrégé des antiquités grecques et romaines du P. Montfaucon, par J. Schartz, pl. LXXXVI, n° 17.

[2] La première de ces médailles est gravée à la pl. V, n° 18, à la suite du Mémoire de Fauris de Saint-Vincent sur les Monnaies de Marseille ; elle est une des plus rares de la suite marseillaise. La seconde, qui est de bronze, ressemble beaucoup, pour la partie antérieure, aux n°s 8 et 10 de la pl. IV.

de *Maximien-Hercule*, deux de *Constantin le Grand*, et plusieurs fort communes et très-frustes des descendants de ce prince, dont la dernière en date est de *Decentius*, frère de Magnence, détrôné en 352.

Tels sont les édifices et les objets antiques dignes de remarque mis à découvert par les fouilles entreprises en 1780 et 1804. Dans des mémoires écrits avec autant d'élégance que d'érudition, Marin et Thibaudeau ont exposé dans le plus petit détail le résultat de leurs découvertes. Millin, qui vint visiter ces ruines, a consacré à leur description un chapitre de son Voyage dans les départements du midi de la France. A part quelques erreurs que leur eût fait éviter une étude plus sérieuse des lieux, de la tradition orale et des auteurs qui avaient écrit avant eux, on peut dire que ces savants ne laissent rien à désirer sous le point de vue archéologique; c'est à peine si l'on peut glaner après eux : aussi presque tout ce que nous venons de dire n'est-il qu'un résumé de leurs écrits; plus d'une fois même nous les avons copiés.

Il est certain cependant qu'ils n'ont pas découvert tout l'emplacement de *Taurento*. Ils conviennent eux-mêmes qu'il reste encore, soit dans l'enceinte des ruines, soit aux environs, beaucoup de vestiges d'habitations à fouiller, et ils laissent l'espoir de faire des découvertes importantes, si, malgré la contrariété des sables qui recouvrent en peu d'heures les excavations faites en plusieurs jours, on se détermine à reprendre les travaux.

En attendant ce jour, qu'appellent de leurs vœux les amis des arts, nous allons exposer le faible résultat de nos recherches et de nos observations, soit aux environs, soit dans les ruines de *Taurento*. C'est bien le cas de faire ici l'application de ce passage de Sénèque : *Multum egerunt qui ante nos fuerunt; multum etiam adhuc restat operis, multumque restabit.*

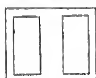
Commençons par l'examen des ruines aux environs de *Taurento*. En suivant le chemin qui de Saint-Cyr conduit au quartier de Saint-Côme, on trouve, à un kilomètre de distance, un *puits* ou *citerne*, connu dans le pays sous le nom de *sovent croutrado* (fontaine voûtée, fontaine en voûte), et dont l'usage appartient, ce nous semble, à la plus haute antiquité. C'étaient des fontaines de ce genre que les anciens consacraient aux *Nymphes*, et qu'on voit figurer dans les pastorales antiques. Cette citerne est un petit bassin carré, d'une fort bonne construction, parementée intérieurement en briques posées de champ, et semblable aux citernes que les antiquaires vont admirer à Cayreste; elle devait servir d'abreuvoir : peut-être quelque aqueduc en amenait l'eau à *Tauroentum*.

Dans la même direction et à 500 mètres plus loin, il existe, au pied de la montagne du Peyroulet, une tour ancienne, appelée la *tour du Réga*, par la raison qu'elle est située au quartier qui porte ce nom. Je crois devoir la décrire, parce que je doute que personne en ait parlé avant moi. Sa construction remonte à l'époque de l'invasion des Sarrasins, comme le prouve le millésime 785, ainsi gravé sur un des angles. Elle est encore dans un état parfait de conservation, quoique exposée depuis tant de siècles à l'action des éléments. Cette tour, à laquelle le temps a donné une teinte rembrunie, est quadrilatère et a trois étages voûtés sans escalier (Pl. I, n° 5). On y monte à l'aide d'une échelle qu'on hisse d'étage en étage. Chaque face est percée d'une fenêtre à plein cintre. Ce cintre, formé de pierres cunéiformes, repose sur des pieds-droits, vrai type de l'architecture de cet âge. Il en est de même de la porte, dont le cintre retombe sur de simples jambages. Le toit est sans élégance, à simple égout; seulement il règne tout autour, et au-dessus des fenêtres, une plate-bande en briques. La construction

de cette tour est une maçonnerie composée de toutes sortes de pierres noyées dans le mortier; mais les angles, sur l'un desquels on a gravé deux croix, sont en pierres plus longues que hautes, posées en assises régulières. On remarque sur chaque façade trois meurtrières, à l'exception de la façade d'entrée, qui n'en a qu'une; mais au bas de la fenêtre, qui est perpendiculaire à la porte, on voit, comme au-dessus des portes des remparts du moyen âge, de longues pierres en saillie, appelées dans la langue de l'art *modillons* ou *corbeaux*, servant à soutenir les mâchicoulis par lesquels on lançait des pierres sur les assiégeants. Du haut de cette tour, qui domine la délicieuse vallée de Saint-Côme, la vue s'étend, d'un côté, sur *Taurento* et le *golfe des Lèques*, et, de l'autre, sur *la Cadière* et les lieux circonvoisins. C'était, à n'en point douter, une tour d'observation, monument plein d'intérêt sous le rapport archéologique; car elles sont rares les constructions de cette époque qui ont échappé à la destruction.

Dans la plaine de Saint-Cyr, à une petite distance du village, vers le nord, on voit une autre tour à peu près semblable à celle que nous venons de décrire, mais plus large et moins haute pourtant, parce qu'en 1793 on força le propriétaire à l'abaisser; sans doute elle avait, selon les idées du temps, quelque chose de trop féodal. Cette tour est quadrilatère. On y remarque trois étages, dont la voûte repose aux quatre angles sur des supports en pierre de taille. On y montait aussi à l'aide d'une échelle. Du troisième étage, on descendait dans l'habitation, qui est attenante, au moyen d'un escalier curieux, pratiqué diagonalement dans le mur, qui n'a pas plus de 75 centimètres d'épaisseur. Nous ferons remarquer qu'on voyait autrefois dans cette habitation des tuyaux ou conduits pratiqués dans l'épaisseur des murailles pour répandre la chaleur dans

les chambres par le moyen d'un feu qui était allumé au rez-de-chaussée, dans une voûte qui sert aujourd'hui de cave à vin. Ces tuyaux allaient se dégorger dans une chambre qui était percée de plusieurs ouvertures par où s'évaporait la fumée. Cette espèce de calorifère était connue des Romains, puisque Sénèque nous révèle que, de son temps, on avait inventé certains tuyaux qui, passant dans les murailles, échauffaient toutes les chambres jusqu'aux plus hauts étages[1]. Cette tour, appelée *tour de la Mure*, me paraît aussi ancienne que celle du *Réga*, sans pouvoir toutefois préciser l'époque de sa construction, qui est une maçonnerie où les pierres brutes sont noyées dans le ciment. Les angles sont en pierres équarries et liées entre elles de distance en distance par des pierres beaucoup plus longues. Chaque façade est munie de meurtrières; la porte, à plein cintre, retombe sur de simples jambages. Un tronçon de colonne de marbre blanc et noir de 13 pouces de diamètre et de 37 de long sert de borne à cette *bastide*, et provient des ruines de *Tauroentum*. On croit généralement dans le pays que cette habitation était autrefois un monastère : c'était un ancien manoir des vicomtes de Marseille, qui devint plus tard une des nombreuses possessions de l'abbaye de Saint-Victor; mais auparavant il y avait là une *villa;* car on y a trouvé des restes de bâtisses de construction romaine, et l'on voit encore contre le mur septentrional d'une *bastide* voisine, qui est le long du chemin, une pierre dont voici la forme,



[1] Nostra memoria scimus impressos parietibus tubos, per quos circumfunderetur calor, qui ima simul et summa foveret æqualiter. (*Epist.* xc.)

et qui était destinée sans doute à recevoir une inscription. Tout près de là commence un canal souterrain, de forme carrée, qui parcourt toute la plaine; on en aperçoit encore les traces de loin en loin. Ce canal longeait la partie septentrionale du port.

Si mes renseignements sont exacts, ces deux tours n'étaient pas les seules dans la campagne de *Tauroentum*. Il y en avait d'autres, placées de distance en distance dans le rayon de cette ville; elles ont été converties en *bastides*, à l'exception des deux que je viens de décrire, et de celle de *Poutier*, dans le terroir actuel de Bandol. Du sommet de la montagne du Peyroulet, où l'on trouve une échauguette (*vigilarium*) antique et fort curieuse, et d'où la vue plonge sur une immense étendue de pays et de mer, les signaux étaient transmis à ces différentes tours. Elles correspondaient entre elles de cette manière et formaient dans les derniers temps une ceinture de défense, pour observer l'ennemi de plus loin et garder les avenues de l'intérieur.

Le canal qui alimente la fontaine de Saint-Cyr est un aqueduc souterrain de construction romaine, qui conduisait l'eau de cette source abondante dans la partie basse de *Tauroentum;* il suivait le côté méridional du port et devait servir à l'approvisionnement des navires. Cet aqueduc est dans un état parfait de conservation jusqu'au village; les travaux des défrichements ont détruit le reste; on en aperçoit cependant des vestiges le long du chemin qui aboutit aux ruines, et on le retrouve en entier au bord de la mer. Cet aqueduc, semblable à ceux dont nous avons déjà parlé, a des *regards* ou *purgeoirs* de distance en distance, de forme carrée. Au moyen d'un mur de barrage récemment découvert, il recueillait les eaux de différentes sources de la plaine et les amenait à la ville, tandis que ceux

décrits par Marin et Thibaudeau conduisaient celles des hauteurs circonvoisines.

En suivant le chemin qui mène de Saint-Cyr à la mer, à travers une plaine fertile, occupée autrefois par les eaux, mais avant d'arriver au rivage, on voit, à droite, des murs solidement construits, qui sont des restes d'anciens quais. A gauche, sont des traces de nombreux édifices; j'y ai reconnu les vestiges d'une *via* qui aboutissait à la ville, ainsi que les fondements d'un édifice de forme elliptique : c'était probablement un *silo* ou grenier.

Sur le penchant de la colline et en montant vers le midi, on arrive sur une grande esplanade, qui peut avoir été une maison ou jardin de plaisance : on y voit une muraille antique qui forme un grand carré. Les défrichements faits aux environs ont mis au jour beaucoup de vases brisés, de médailles et d'ustensiles.

En descendant de là vers *Taurento,* sur des montagnes de sable, qui surmontent quelquefois la sommité des pins que la nature y a produits, un peu au-dessus de la grotte funéraire creusée dans le roc, j'ay découvert les fondements d'un tout petit édifice qui a cette forme :



L'hémicycle a 1 mètre 25 centimètres de rayon. L'intérieur de l'édifice a 4 mètres de large sur 3 mètres 25 centimètres de long; le vestibule a une longueur de 6 mètres sur 2 mètres 10 centimètres de largeur. L'entrée tourne à l'occident, de manière que l'*abside,* où était probablement une statue, faisait face à l'orient. Si je ne me trompe, c'était un *petit temple* ou *laraire* (chapelle domestique). De chaque côté règnent des fon-

dements d'édifices; on aperçoit même les restes d'une salle qui avait 7 mètres en carré. Au bas se trouve la chambre sépulcrale : ne serait-ce point là la demeure de ce Quinctianus dont nous avons parlé? J'ai des indices qu'on pourra trouver d'autres tombeaux, si on reprend un jour les fouilles (B).

Je ne sache pas que Marin et Thibaudeau, en décrivant les ruines, aient fait mention de cet édifice, non plus que de deux escaliers en pierres froides, l'un de 16 marches et l'autre de 6, d'une seconde salle de bain, à l'extrémité du portique au nord de celle dont ils ont parlé, et de la porte d'entrée qui du portique communiquait à cette salle de bain. Ils n'ont rien dit non plus, malgré le détail minutieux dans lequel ils sont entrés, de l'existence de fondements de tours dans cette partie des ruines.

Dans ce même endroit, j'ai découvert une salle attenante à la colonnade, pavée en ciment antique, avec des revêtements de mur peints très-bien conservés. Le fond de cette peinture est vert, avec un filet blanc d'un pouce de large, formant des losanges qui se lient à des carreaux rouges. Tous ces édifices sont dans la partie du terrain fouillé par Marin, et où il suppose qu'était le *castellum*.

En parcourant les ruines, j'ai remarqué des traces d'étages à quelques édifices qu'on voit, soit sur le rocher, dont une partie a été engloutie dans la mer, soit en allant à la Madrague et à une légère distance de la grotte funéraire; j'ai reconnu aussi le tracé d'une rue. Toutes ces particularités ne laissent pas d'être importantes à relever, ne fût-ce que pour combattre l'opinion de ceux qui, n'ayant aperçu à *Taurento* ni rues, ni places, ni traces d'étages supérieurs, ont pensé que ce local était la demeure de quelque riche personnage plutôt qu'une *ville*. Ils perdaient de vue, sans doute, que les maisons grec-

ques n'avaient, en général, qu'un étage[1]. Celles de *Tauroentum*, comme l'indiquent assez les traces qui subsistent, étaient presque toutes bâties de cette manière, et sur une échelle aussi petite que les maisons privées de *Pompeï*. Leur construction n'offre que cette maçonnerie formée de toute espèce de pierres mises sans ordre, mais liées entre elles par un ciment indestructible, connue des Romains sous le nom d'*antiquum* ou d'*incertum*. On en voit pourtant quelques-unes bâties en pierres de taille plus longues que hautes, espèce de maçonnerie que les Grecs appelaient *isodomum;* mais, en général, on n'a employé ce genre de construction que dans les édifices publics, tels que aqueducs, etc. Pour les épaisseurs extraordinaires, comme les remparts, qui avaient 2 mètres, ainsi qu'on peut s'en convaincre par quelques pans qui existent encore, on a mis de préférence en usage l'*emplecton*, construction de mur dont les deux parements sont en pierres de taille de la même hauteur et très-longues, et l'intervalle rempli de pierres brutes noyées dans le ciment. Cependant quelques édifices dans l'intérieur des ruines, ainsi que le temple ou la basilique, dont nous parlerons bientôt (Pl. I, n° 4), sont construits en pierres de taille carrées de petit appareil, c'est-à-dire en pierres de 10 centimètres sur chaque face.

De la grotte funéraire, en allant à l'habitation de la *Madrague*[2], à gauche et sur le penchant de la colline, existent des

[1] Champollion-Figeac, *Encyclopédie portative, archéologie*, t. I, sect. II, p. 95.

[2] Ce nom, formé de *mandra* (Μάνδρα) et d'*aqua*, signifie en latin *parc, enclos, enceinte d'eau*. C'est en effet une vaste enceinte composée de très-grands filets et partagée par d'autres en plusieurs chambres pour la pêche du thon. Antoine de Boyer, seigneur de Bandol, et gouverneur de Notre-Dame de la Garde de Marseille, un des plus actifs lieutenants du duc d'Épernon dans les guerres contre les Ligueurs de la Provence, obtint d'Henri IV, en 1603, le privilége d'établir cette *madrague*, à cause des services qu'il avait rendus en d'autres temps.

vestiges de maisons. Il paraît que tout ce quartier était habité; mais la mer a fait ici un envahissement considérable et a englouti beaucoup d'édifices (Pl. I, n° 3). En suivant le chemin, on arrive sur une grande esplanade couverte de gazon : c'est l'emplacement d'un *théâtre*. A en juger par les murailles qui restent, il avait environ 70 mètres en longueur et 37 de rayon. Sa forme est demi-circulaire; peut-être si cette enceinte était fouillée, y trouverait-on des objets antiques précieux. Le long du mur, qui est en droite ligne, et en dehors de l'édifice, sont de chaque côté de la porte d'entrée, qui avait 2 mètres d'ouverture, et à la distance de 2 mètres 25 centimètres l'une de l'autre, des bases en maçonnerie, d'un demi-mètre en carré, destinées à supporter des piédestaux de colonnes ou des statues. De l'autre côté du mur, c'est-à-dire en dedans du théâtre, étaient posés perpendiculairement et à égale distance, des *dolium*, sortes de *jarres*, ou grands vases en terre cuite, aplatis par le bas. Ils ont 1 mètre 25 centimètres de diamètre; j'ignore à quel usage ils pouvaient être employés. Ce vaste emplacement aurait-il été un des marchés où l'on vendait les vivres, *macellum?* Était-ce une place publique où l'on apportait les denrées pour les mettre en vente, *forum*, *emporium?* c'est ce qu'on n'oserait affirmer. A Rome comme à Athènes, les places des marchés étaient ornées de beaux édifices. Si un jour on reprend les fouilles, on jugera jusqu'à quel point ces conjectures sont fondées.

Auprès de ce local on voit beaucoup de traces d'anciennes bâtisses, entre autres les fondements d'un grand édifice, qui se dessine distinctement au milieu d'habitations nouvelles qu'on y a construites; voici la forme de cet édifice :



La façade était tournée du côté de la ville, c'est-à-dire au nord. L'hémicycle, qui est encore apparent, a 7 mètres de rayon, et la nef latérale, qui est conservée et autour de laquelle règne une petite banquette, a 7 mètres de large, mesure qui, multipliée quatre fois, proportion ordinaire, donnerait à la nef principale (le *naos* ou *cella*) 28 mètres de long. Les murs, construits en pierres carrées de petit appareil, et posées en assises d'égale hauteur, ont 90 centimètres d'épaisseur. Un petit escalier avait son entrée dans l'hémicycle, dont l'aire est beaucoup plus élevée que celle de la nef. Si cet édifice était un temple, et l'on sait que les Grecs, comme les Romains, en avaient hors les villes, le *pronaos* (partie antérieure), ainsi que la nef de droite, serait enseveli sous les décombres ou caché par les constructions nouvelles; mais le mur d'enceinte ou *peribolos* serait encore apparent.

Aussi bien serait-on porté à croire que cet édifice était une *basilique* commerciale, qu'on aura plus tard convertie en église quand la foi eut été prêchée à *Tauroentum;* il en a effectivement la forme. C'est là que s'assemblaient chez les anciens les gens d'affaires et de commerce, à peu près comme aujourd'hui à la Bourse. Les murs des bas côtés étaient garnis de boutiques, où l'on étalait toutes sortes de marchandises, comme dans nos halles et nos bazars. Là encore les avocats plaidaient les affaires

et c'était au milieu de l'hémicycle qu'était placé le tribunal du juge principal, entouré des siéges des juges assesseurs.

Ce quartier était sans doute le *Céramique* de *Tauroentum*, ou le quartier des Tuileries. On appelait ainsi à Athènes celui où l'on travaillait des ouvrages en terre cuite, et ce lieu servait aussi de promenade; on y voyait des statues érigées en l'honneur des hommes illustres morts pour la défense de la patrie. Or on trouve dans cet endroit (le site de la *Madrague*) une quantité de fragments de poterie plus considérable que dans l'enceinte des ruines; ce qui ferait présumer que là étaient les fabriques de terre cuite; c'est là aussi qu'on a trouvé une belle urne, mélangée de bleu et de blanc, la seule pièce entière qui ait été retirée des ruines de *Taurento*.

Au-dessous de l'enceinte demi-circulaire, sur le rivage, j'ai découvert dans l'eau les restes d'une *piscine* ou *réservoir*, que les anciens remplissaient de poissons de toute espèce. Cette piscine (voir Pl. I, n° 6) était divisée en trois compartiments ou chambres, qui ont 4m,50 en carré. L'eau de la mer y communique par le moyen d'un canal de 75 centimètres de large, creusé dans les roches. Varron nous apprend que les Romains en avaient de très-grandes sur le bord de la mer, et qu'ils y nourrissaient à grands frais le poisson dont ils étaient friands.

Dans l'espace qui sépare le rivage de l'enceinte demi-circulaire, on trouva, peu de temps après les fouilles de Thibaudeau, un tombeau en briques avec une inscription que les lettrés du pays ne purent déchiffrer; probablement elle était en caractères grecs. Une autre inscription a été trouvée en 1825 dans les ruines. C'était une pierre plate, carrée, portant un seul nom, dont les caractères graphiques paraissent appartenir au Bas-Empire. Ces deux inscriptions furent envoyées à Toulon; malgré toutes mes recherches, je n'ai pas pu parvenir

à m'en procurer la copie. Marin parle d'une autre inscription qui avait été mise en pièces de son temps. J'ai des fragments d'une inscription en caractères grecs. Ainsi voilà quatre inscriptions perdues, qui auraient peut-être jeté quelque jour sur l'histoire de *Tauroentum*.

Dans ce même local, on voit plusieurs ouvertures circulaires, en forme de chaudrons, enduites d'un ciment antique et de différentes dimensions. Les unes ont 1 mètre, les autres 2, quelques-unes en ont même 3 de diamètre. Ces dernières sont au bord de la mer, derrière les cabanes des pêcheurs. Marin, qui garde le silence sur ces ouvertures, en avait découvert deux sur le sommet de la montagne, distantes l'une de l'autre de 4 pieds $\frac{1}{2}$, et de 2 pieds $\frac{1}{2}$ de diamètre. Les ayant fait vider, il trouva deux grands vases de 5 pieds de profondeur et d'autant de largeur dans le fond, creusés et maçonnés sous terre, de la contenance d'environ 2,000 litres ou 30 milhéroles (mesure de Marseille); mais il ne savait à quel usage ils pouvaient être destinés. J'ai lieu de croire que toutes ces ouvertures servaient à la fabrication des matières résineuses. Leur forme, la terre brûlée qui les entoure, leur ressemblance avec celles qu'on pratique dans les bois de Cuges pour la même fabrication, le voisinage de la montagne des Beaumelles, dont le nom indique assez qu'elle était autrefois couverte de beaux mélèzes (*dè biou mélès*), tout confirme cette opinion.

Plusieurs canaux et aqueducs viennent aboutir à ces différents édifices. Je pense que des fouilles utiles pourraient être tentées dans cet endroit; car on ne s'est jamais occupé de cette partie des ruines de *Taurento*, ni dans les fouilles faites en 1780 et 1804, ni dans aucun écrit.

Le nombre des médailles trouvées à *Taurento* est considérable. Malgré l'abondante moisson qu'on y a faite, les amateurs

y viennent encore glaner avec succès. De temps en temps, les habitants du voisinage et les curieux qui visitent ces ruines en emportent quelqu'une : on dirait une mine inépuisable.

Sans parler de celles dont Marin et Thibaudeau font mention dans leurs Mémoires[1], je pourrais nommer un individu qui en donna une trentaine à un nummophile, parmi lesquelles on remarqua quelques monnaies marseillaises; moi-même, dans l'espace de quelques années, j'ai trouvé ou recueilli les suivantes.

MÉDAILLES TROUVÉES AU MILIEU DES RUINES.

MÉDAILLES MARSEILLAISES.

1° Tête casquée sans aigrette, avec la légende MAC[2]. Au revers, un caducée ailé, avec la lettre ou marque X.

2° La même, MA. Caducée ailé, avec les lettres XA.

3° La même.

4° La même MAΣ. Caducée ailé.

5° Tête casquée avec aigrette, sans légende. Au revers, un caducée ailé, avec la lettre ou marque A.

6° Tête casquée sans légende. Au revers, une galère à un rang de rames.

7° La même, tête sans casque.

8° Tête casquée. Au revers, un oiseau tenant dans sa patte une couronne avec l'inscription MASS.

9° La même.

10° Une autre très-fruste, dont le revers porte un taureau qui s'abat.

11° Tête casquée. Revers fruste.

Toutes ces médailles, de fabrication barbare, sont en bronze et font partie de la suite marseillaise décrite par Gros-

[1] M. Magloire Olivier, de la Ciotat, qui avait dirigé, avec une rare intelligence, les fouilles continuées par Thibaudeau, en avait trouvé trente-deux, dont une seule en argent, battue du temps des empereurs.

[2] On trouve souvent sur les monuments des derniers temps grecs de la république Marseillaise le C pour Σ ou Z.

son, Fauris de Saint-Vincent et Mionnet, le premier dans son *Recueil des antiquités et monuments marseillais*, le second, dans son *Mémoire sur les médailles de Marseille*, et le dernier, dans sa *Description des médailles grecques et romaines*, article *Médailles autonomes*.

MÉDAILLES ROMAINES IMPÉRIALES.

1° Auguste. Moyen bronze. La face de cette médaille est à l'effigie d'Auguste, avec cette légende : CAESAR AVG. T. POTEST. Au revers et dans le champ, S. C. (*senatus-consulto*), avec cette inscription : M. SALVIVS OTHO A. A. A. F. F. c'est-à-dire *auro, argento, ære flando feriando*, mots qui signifient que ce M. Salvius Otho, un des tribuns monétaires d'Auguste, fabriquait la monnaie en la fondant et en la frappant.

2° La même.

3° Auguste. Moyen bronze. DIVVS AVGVSTVS PATER. Tête d'Auguste radiée. — Un autel, S. C. dans le champ. A l'exergue, PROVIDENT.

4° Auguste et Agrippa. Moyen bronze. IMP. DIVI F. Têtes opposées d'Auguste et d'Agrippa. — COL. NEM. Un crocodile attaché à un palmier (médaille de la colonie de Nîmes).

5° Agrippa, gendre d'Auguste. Moyen bronze. M. AGRIPPA L. F. COS III. Sa tête nue. — S. C. Neptune debout, tenant de la main droite un dauphin, et de la gauche un trident.

6° La même.

7° Agrippine la mère. Grand bronze. AGRIPPINA M. F. MATER C. CAESARIS AVGVSTI. Tête d'Agrippine. — S. P. Q. R. MEMORIAE AGRIPPINAE. *Carpentum* ou char traîné par deux mules.

8° Claude. Moyen bronze. TI. CLADIVS CAESAR AVG. P. M. TRI. P. IMP. Sa tête laurée. — S. C. Pallas tenant de la main droite une haste, et de la gauche un bouclier.

9° La même.

10° La même. LIBERTAS PVBLICA. Figure de la Liberté debout. — S. C.

11° Néron. Moyen bronze. IMP. NERO CAESAR AVG. PONT. MAX. T. POT. P. P. Sa tête laurée. — Revers effacé.

12° Vespasien. Moyen bronze. IMP. CAES. VESPASIANVS AVG. COS VII.... Sa tête laurée. — S. C. Un autel orné de guirlandes. A l'exergue, PROVIDENT.

13° Titus. Moyen bronze. T. VESPASIAN. AVG. COS..... Sa tête laurée. — CONCORDIA AVG. Figure de la Concorde, assise, tenant de la main droite une patère, et de la gauche une corne d'abondance.

14° Trajan. En argent. Petit module. IMP. TRAIANO AVG. GER. DAC. P. M. TR. P. COS. V. P. P. Sa tête laurée. — S. P. Q. R. OPTIMO PRINCIPI. Femme debout, tenant de la main gauche une corne d'abondance, et de la droite un rameau.

15° La même. En plomb. Figure de Femme debout, tenant de la main droite un rameau et de la gauche une corne d'abondance. — (Très-rare.)

16° La même. Moyen bronze. IMP. CAES. NERVA TRAIAN. AVG. GERM. P. M. La tête radiée. — TR. POT. COS. II. P. P. Figure de Femme, assise, tenant de la main droite une haste, et la gauche appuyée sur une corne d'abondance. A l'exergue, S. C.

17° Hadrien. Grand bronze. IMP. CAESAR. TRAIANVS HADRIANVS AVG. Sa tête laurée. — PONT. MAX. TR. P...... Figure de la Concorde, debout, tenant de la main gauche une corne d'abondance, et de la droite une patère. S. C.

18° La même. Grand bronze. HADRIANVS AVGVSTVS. Sa tête laurée. — FELICITAS AVGVSTI. Galère voguant à toutes rames. A l'exergue, S. C.

19° Antonin le Pieux. Moyen bronze. ANTONINVS AVG. P. P. TR. P. COS. III. Sa tête laurée. — S. P. Q. R. OPTIMO PRINCIPI. Dans une couronne de laurier, S. C.

20° La même. ANTONINVS AVGVSTVS PIVS P. P. COS. V. Sa tête laurée. — SALVATOR. Revers fruste. S. C.

21° Faustine la Mère. M. DIVA FAVSTINA. Sa tête. — AETERNITAS. Femme debout, tenant de la main droite un paon. S. C.

22° Marc-Aurèle. Moyen bronze. AVRELIVS CAESAR AVG. P. F. Sa tête nue. — TRIB. POT. VI. COS. II. Minerve tenant de la main droite une petite Victoire, et de la gauche une haste.

23° La même. Moyen bronze. AVRELIVS CAESAR AVG. P. F. COS. VI. Sa tête nue. — TRI. POT. VIII.... Figure debout, sacrifiant à Esculape sous la figure d'un serpent qui se dresse et entoure un autel. S. C.

24° La même. Grand bronze. M. ANTONINVS AVG. TR. P. XXVI. Sa tête laurée. — IMP. VI. COS. III. Une Victoire ailée écrivant VIC. GER. sur un bouclier appendu à un sapin. S. C.

25° Caracalla. En argent. Petit module. M. AVR. ANTONINVS CAES. Tête d'enfant nue. — SPEI PERPETVAE. L'Espérance, debout. S. C.

26° La même. Moyen bronze. ANTONINVS PIVS AVG. GER. Sa tête laurée. — FORT. RED. P. M. TRI. P..... La Fortune assise, tenant de la main gauche une corne d'abondance avec une patère, et de la droite un gouvernail. S. C.

27° Probus. Entre moyen et petit bronze. PROBI. P. F. AVG. Sa tête radiée. — VICTORIA AVG. Victoire ailée tenant de la main droite une couronne, et de la gauche un trophée.

28° Galère-Maxime. Moyen bronze. MAXIMIANVS NOB. C. Sa tête laurée. — GENIO POPVLI ROMANI. Génie nu debout, tenant de la main droite une corne d'abondance, et de la gauche une patère. Devant lui un autel orné de guirlandes, d'où s'élèvent des flammes et sur lequel il sacrifie.

29° Théodora, épouse en secondes noces de Constance-Chlore. Petit bronze. F. MAX. THEODORA AVG. Sa tête ceinte d'un diadème, et le col orné de pierres précieuses. — PIETAS ROMANA. Femme allaitant un enfant. A l'exergue, TRS.

30° Constantin le Grand. Petit bronze. IMP. CONSTANTINVS MAX. AVG. Sa tête casquée. — VICTORIAE LÆTAE PRINC. PERP. Deux Victoires ailées soutenant un bouclier votif, entouré d'une couronne posée sur une colonne et dans lequel on lit: VOT. P. P. A l'exergue, P. L. N.

BAS-EMPIRE.

31° Constantin le Jeune. Petit bronze. D. N. CONSTANTINVS IVN. NOB. C. Sa tête ceinte du diadème. — GLORIA EXERCITVS. Deux légionnaires armés de la haste; devant eux deux enseignes militaires. A l'exergue, P. CONST.

32° Constance. Petit bronze. D. N. CONSTANTIVS AVG. Sa tête entourée du diadème. — GLORIA EXERCITVS. Deux légionnaires armés de la haste; entre eux une enseigne militaire. A l'exergue, T. R. S.

33° La même. Petit bronze. D. N. CONSTANTIVS P. F. AVG. Sa tête ceinte du diadème. — FEL. TEMP. REPARATIO. L'empereur armé du bouclier et d'une haste, écrasant un esclave.

34° Constant. Petit bronze. CONSTANS P. F. AVG. Sa tête ornée du diadème. — VICTORIAE D. D. AVGGQ. N. N. Deux Victoires ailées en face l'une de l'autre, tenant chacune une couronne à la main. A l'exergue, ASIS.

35° La même.

36° Valentinien Ier. Petit bronze. D. N. VALENTINIANVS P. F. AVG. Sa tête entourée du diadème. — GLORIA ROMANORVM. L'empereur debout, tenant de la main gauche le *labarum*. A l'exergue, TRS.

37° Monnaie byzantine. Effigie du Christ, tenant de la main gauche le livre de l'Évangile, qu'il semble expliquer par le geste du doigt index de la main droite; sa tête couronnée de rayons. La légende est un mélange de lettres grecques et gothiques, et porte ces mots : + IHC XPS REX REGNANTIVM. — Sur le revers, on voit la croix de Justinien ou croix grecque entre deux personnages, dont la tête est surmontée d'une croix ordinaire.

C'est le type de Basile I[er], dit le Macédonien, qui monta sur le trône l'an 867, et celui de son fils aîné Constantin, associé la même année à l'empire.

MOYEN ÂGE.

38° Otton. Denier d'argent d'Otton I[er], empereur d'Allemagne, appelé *denier ottonien*, monnaie très-répandue en Provence dans les X[e] et XI[e] siècles. Il porte au milieu le monogramme d'Otton, dans un cercle (T O O T), et autour la légende, IMPERATOR, en caractères gothiques. Le revers a pour inscription, OTTO PIVS P. P. et dans le champ, PAPIA, parce que ces deniers avaient été frappés à Pavie.

MÉDAILLES TROUVÉES DANS LA CAMPAGNE DE TAUROENTUM.

MÉDAILLES MARSEILLAISES.

1° Tête casquée sans légende. — Au revers, une galère à un rang de rames.

2° Tête casquée fruste.

3° La même.

MÉDAILLE CONSULAIRE.

4° En argent. Petit module. Tête casquée de Pallas avec la marque *. — Bige. (Le nom de famille est effacé.)

MÉDAILLES IMPÉRIALES.

5° Auguste. Moyen bronze. CAESAR AVGVSTVS..... Sa tête nue. — CASSIVS CELER..... dans le champ, S. C.

6° Néron. Moyen bronze. IMP. NERO CAES. AVG. GERM. Sa tête laurée. — S. C. Une Victoire ailée tenant de la main droite un globe sur lequel on lit: S. P. Q. R.

7° Nerva. En argent. Petit module. IMP. NERVA CAES. AVG. P. M. TR. P. COS. III. P. P. Sa tête laurée. — CONCORDIA EXERCITVVM. Deux mains jointes.

8° Hadrien. Grand bronze. Légende illisible. Tête de l'Empereur laurée. — CONCORDIA EXERCITVVM. Un légionnaire entre deux enseignes militaires. S. C.

9° Marc-Aurèle. Moyen bronze. DIVVS M. ANTONINVS PIVS. Sa tête laurée. — CONSECRATIO. L'Empereur porté sur un aigle qui prend son essor. S. C.

10° Maxence. Petit bronze. IMP. C. MAXENTIVS P. F. AVG. Sa tête laurée. — CONSERV. VRB. SVAE. Rome assise au milieu d'un temple à six colonnes, couverte d'un casque, tenant de la main droite un globe, et de la gauche une haste. A l'exergue, REQ.

11° Hadrien. Moyen bronze. HADRIANVS AVGVSTVS. Sa tête laurée. — COS. III. Une galère voguant à toutes rames. S. C.

12° Faustine la mère. Moyen bronze. DIVA FAVSTINA. Sa tête. — AETERNITAS. Femme debout tenant un paon de la main droite.

BAS-EMPIRE.

13° Constantin le Jeune. Moyen bronze. CONSTANTIVS..... AVG. Sa tête ceinte du diadème. — GLORIA EXERCITVS. Deux légionnaires armés de la haste. Devant eux deux enseignes militaires, et au milieu le monogramme du Christ : ☧. A l'exergue, P. CONST.

14° Gallus. Entre moyen et petit bronze. D. N. FL. CL. CONSTANTINVS. Tête de l'Empereur ceinte du diadème. — FEL. TEMP. REPARATIO. Figure de l'Empereur armé d'une haste, écrasant un esclave. Dans le champ, F.

15° Justinien. Petit bronze. ...IVSTINIANVS... Effigie de l'Empereur tenant de la main droite un globe surmonté d'une croix; sa tête ornée d'une couronne également surmontée d'une croix A N N O II I M majuscule dans le champ, au-dessus de laquelle est une petite croix. A l'exergue, KYZ.

MOYEN ÂGE.

16° Conrad, roi de Bourgogne et d'Arles. En argent. Petit module. CONRADVS.... Une croix. — Au revers, le monogramme du mot REX, avec des lettres qui ne forment aucun sens.

17° La même, avec la croix de Bourgogne.

A cet aperçu, fruit de mes recherches, il faut ajouter la découverte de quelques autres objets antiques plus ou moins précieux trouvés dans les ruines de *Taurento :*

1° Un *chapiteau* de colonne en pierre tendre, d'ordre corinthien, et une *rosace*.

Une colonne en pierre brute, faisant partie de la galerie du côté du midi;

Deux fragments d'une autre en marbre, faisant partie de la galerie du côté du Levant.

(Ces deux objets furent transportés à la Ciotat par M. Magloire Olivier.)

Un tronçon de colonne en pierre, servant d'amarre au hameau de Saint-Louis (commune de Saint-Cyr).

J'ai lieu de croire que les belles colonnes en marbre qui supportent la tribune de l'église paroissiale de la Ciotat, ainsi que les colonnes, d'un marbre plus grossier, qui décorent l'autel de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce de cette ville, ont été tirées des ruines de *Taurento*.

2° La *base* d'une *colonne* en marbre blanc avec ses moulures, de 12 pouces de diamètre.

3° Une meule à bras (*mola trusatilis*) pour moudre le blé et le réduire en farine (Pl. II, n° 3), occupation à laquelle les anciens attachaient leurs esclaves, surtout quand ils voulaient les punir, comme on le voit dans l'*Andrienne* de Térence:

> Verberibus cæsum te in pistrinum, Dave, dedam usque ad necem.
>
> (Act. 1er, sc. 2.)

4° Une *tessère*, ou marque de reconnaissance, en cuivre, de forme carrée, sur laquelle est gravé un navire de charge, semblable à ceux que les anciens nommaient *navis oneraria* (Pl. III, nos 2 et 14).

5° Une *brique* sur laquelle on lit: EVÀS. Un autre fragment porte ce nom: UFREM....

6° Un fragment de *vase* en poterie rouge, si commune dans ces ruines, au fond duquel on lit: SECVNDM, pour *Secundina*. Ce nom de famille était très-répandu en Provence, et se rattache à d'autres inscriptions trouvées à *Arles*[1], à *Vence*, à *Grasse*, et surtout à *Antibes*[2].

7° Le pied d'un *vase en opale*, d'une forme élégante et rare (Pl. II, n° 4).

8° Deux bras en ivoire teint en rouge, montés sur argent (Pl. III, nos 12 et 13).

9° Plusieurs *bagues* en or, avec pierres unies (Pl. III, n° 10).

10° *Tête nue d'Empereur*, gravée sur cornaline, ornant le chaton d'une

[1] *Histoire générale de Provence*, t. Ier, par Papon.

[2] *Annuaire du département du Var*, 1829, p. 107, 108 et 112.

bague en or d'un fini remarquable, et qui atteste la plus belle époque de l'art (Pl. III, n°s 3 et 9).

11° *Tête laurée*, d'un plus grand module, également sur cornaline, montée sur cuivre, pour cachet, d'un travail moins fini (Pl. III, n° 4).

12° Pierre gravée représentant une *guêpe*, d'un fini précieux, sur cornaline.

13° Autre pierre gravée, montée sur or, pour bague, représentant une *Femme couchée.*

14° Une cornaline, représentant *Pyrrhus entraînant Cassandre.* Figures nues (Pl. III, n° 6).

Ces deux pierres sont les seules *à sujet* trouvées dans les ruines; mais le travail de la dernière est ordinaire, et elle a été endommagée par le frottement des décombres; elle est un peu convexe, l'artiste y trouvant plus de facilité pour raccourcir les figures. Il est probable qu'elle appartenait à un artiste grec : ils préféraient le nu aux figures drapées, et ils traitaient les sujets mythologiques ou historiques de préférence à ceux de l'histoire contemporaine (E).

Toutes ces pierres sont de forme ovale et *intailles*, c'est-à-dire gravées dans le creux.

15° Une pierre gravée en *relief dans le creux*, de forme parallélogramme rectangle, au milieu de laquelle on lit EVTY CHES en fort beaux caractères, dans un encadrement délicatement exécuté (Pl. III, n° 5). Le fond de la pierre est un grenat-pyrope (l'escarboucle ou le *carbunculus* des anciens); les lettres et l'encadrement ont la couleur de l'onyx.

16° Un *cachet* antique en cuivre. On y lit ces lettres: S. B. K. Dans le champ, se trouve un *oméga majuscule* (Ω), surmonté d'une *couronne* soutenue par *deux chenilles;* au bas sont *deux palmes entrelacées.*

Selon toute apparence, ce cachet a appartenu à un chrétien de la primitive Église. Ces lettres, S. B. K. signifient: *Sit benedictus Christus.* Dans les inscriptions de la *Rome souterraine* d'Aringhi, on remarque souvent que le *k* remplace le *ch* dans *Christus*, parce qu'il est mis pour le *chi* des Grecs χ (Pl. III, n°s 7 et 8). La *chenille* était l'emblème de la *résurrection.* Les deux *palmes* qui sont sur le cachet me sembleraient entrelacées de manière à former un *alpha couché.* L'*alpha* et l'*oméga* annoncent, suivant l'expression même de Jésus-Christ, le *principe* et la *fin* de toutes choses[1]. On

[1] Ego sum alpha et omega, principium et finis. (*Apoc.* c. 1, v. 8.)

connait la signification des *palmes*. Quant à la *couronne* qui surmonte le champ, elle aura été ajoutée plus tard. Au reste, je ne livre là que des conjectures.

Tels sont les objets antiques récemment trouvés à *Taurento*. Il en est beaucoup d'autres qui, n'ayant pas été recueillis dans les musées publics ou privés, sont perdus pour la science et pour l'histoire de cette localité. Parmi ceux qui ont été découverts dans la campagne de *Taurento*, on remarque :

1° Un de ces *amulettes* que les anciens portaient au cou comme préservatif; c'est une petite tête en cuivre, représentant une figure grotesque.

2° Un fragment de bas-relief en marbre, sur lequel on voit une *corbeille* et un *chien*.

3° Une griffe en fer, portant ces noms : QAQVINSĂVNN (Quinti Aquini Saturnini, sous-entendu *sigillum*, ce qui signifie : *marque de Quintus Aquinus Saturninus*). Les anciens se servaient de ces sortes de cachet pour marquer, quand ils étaient cuits, les *vases* de terre dans lesquels ils conservaient le vin et les autres liqueurs (Pl. III, n° 11).

Je passe sous silence la découverte de plusieurs autres objets d'antiquité, tels que *fragments de statues*, etc. Ce qu'il importait de faire connaître, c'est la découverte de ceux qui ont quelque valeur scientifique, et surtout des nombreuses médailles trouvées dans les ruines mêmes, parce que, quelque peu d'importance qu'elle ait sous le rapport numismatique, cette découverte nous aidera à soulever le voile qui cache la véritable position de *Tauroentum* et l'époque de sa destruction.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte qu'il a existé une ville dans le lieu appelé aujourd'hui *Taurento :* les vestiges d'habitations sont là qui l'attestent, et tout prouve que ces ruines sont les restes de l'antique *Tauroentum*. Cependant plusieurs auteurs modernes l'ont révoqué en doute. Ils ont voulu

nier l'établissement d'une colonie phocéenne dans cette partie des Gaules; mais, pour établir leur opinion, il leur a fallu détruire les témoignages de la tradition, effacer toutes les traces de la domination grecque, si fortement empreinte sur tout le sol de *Taurento*, méconnaître jusqu'à la conformité des noms, et même démentir les monuments historiques les plus respectables.

Millin pense que ces ruines sont les débris d'une maison de campagne très-considérable, *villa*. Les Romains, dit-il [1], en avaient de fort belles, même en Provence, et surtout sur le bord de la mer. Le site de celle-ci eût été des plus charmants : une vaste étendue de mer, des coteaux boisés, une riante plaine, devaient ajouter aux embellissements de ce lieu de plaisance.

Était-ce un gymnase, un lieu propre aux exercices publics? Il y en avait de fort grands à portée des villes. Était-ce une partie de *Tauroentum*, ou bien ces bâtisses étaient-elles dans l'étendue du territoire de *Tauroentum?* Telles sont les questions que Thibaudeau [2] se pose à lui-même, sans en résoudre aucune.

Achart soutient que les ruines de *Taurento* sont le *Citharista* des Romains. A la vérité, il est à peu près le seul qui ait embrassé cette opinion [3].

D'autres ont cru retrouver *Tauroentum* ailleurs qu'au fond du *golfe des Lèques*. Nous aurons occasion de les réfuter.

Enfin Marin, de la Ciotat, ne balance pas à décider, avec la foule des géographes et des historiens, que les ruines de *Taurento* sont la ville même de *Tauroentum* [4], mais sans donner les preuves de son sentiment.

[1] *Voyage dans les départements du midi de la France*, t. III, chap. LXXXIX.

[2] *Mémoire sur les nouvelles ruines trouvées à Tauroentum*, p. 120.

[3] *Mémoire sur Tauroentum*, *Mémoires de l'Académie de Marseille*, t. III, pag. 184 et suiv.

[4] *Mémoire sur l'ancienne ville de Tauroentum*, Avignon, 1782.

Je vais tâcher de remplir cette lacune et de dissiper les ténèbres dont cette question de géographie a été enveloppée. Entouré des lumières de la tradition, appuyé sur les témoignages les plus authentiques, je discuterai l'opinion de Marin, qui est l'opinion la plus généralement reçue, et j'espère apporter en sa faveur des arguments si décisifs et des preuves si convaincantes, qu'il ne pourra plus exister de doute sur l'ancien emplacement de *Tauroentum*.

Un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est qu'il a existé sur le littoral de Marseille et de Nice une ville du nom de *Tauroentum*, fondée par les Phocéens ou les Massaliotes. La position topographique de cette ville a-t-elle été assez bien déterminée par les auteurs anciens jusqu'au règne d'Antonin, pour pouvoir affirmer à quelle distance elle est de Marseille? Non. Ceux qui se sont attachés à la géographie (je n'excepte que Claude Ptolémée) ne disent rien ou presque rien qui puisse indiquer au juste la situation topographique de cette colonie. En général, on sait que leur géographie est un catalogue, comme dit Pline, qui ne présente que *locorum nuda nomina;* à peine si, traçant à grands traits les points principaux de la côte, ils indiquent dans leur description, depuis Marseille jusqu'à Nice, les noms des ports les plus considérables, sans marquer les distances ni donner aucun détail sur la véritable position des lieux dont ils parlent. C'est ainsi que Strabon[1] et Marcian d'Héraclée[2], ou plutôt Scymnus de Chios, qui écrivait

[1] Ἡ μὲν οὖν ἀπὸ τῆς Πυρήνης ἐπὶ Μασσαλίαν παραλία τοιαύτη καὶ τοσαύτη τίς. Ἡ δ' ἐπὶ τὸν Οὔαρον ποταμὸν καὶ τοὺς ταύτῃ Λίγυας, τάς τε τῶν Μασσαλιωτῶν ἔχει πόλεις, Ταυροέντιον, καὶ Ὀλβίαν, καὶ Ἀντίπολιν, καὶ Νικαίαν.....—la côte qui s'étend depuis cette dernière ville (*Massalie*) jusqu'au Var et la Ligurie attenante à ce fleuve, est bordée de villes marseillaises, telles que Tauroentium, Olbia, Antipolis et Nicæa, etc. (*Géogr. de Strabon*, traduite du grec en français, t. II, liv. IV, chap. 1er, § 8, p. 22 : Paris, 1809.)

[2] Marcian d'Héraclée, *in* Παρηγησι,

probablement d'après Scylax [1], se bornent à dire que *Tauroentum* est situé entre Marseille et Olbia. C'est ainsi que Claude Ptolémée place cette ville entre Marseille et le promontoire *Citharistes* [2], et que Pomponius Méla la fixe entre Citharista et Olbia [3]; en sorte qu'il n'y a point de position précisée, point de gisement positif; et, comme il ne s'agit que d'un seul lieu indiqué immédiatement après Marseille ou Citharista, et que ce lieu est appelé *Tauroentum*, il n'y a pas de raison de croire qu'il soit dans tel endroit de la côte, depuis Marseille jusqu'à Olbia, plutôt que dans tel autre. Cependant, du texte de Claude Ptolémée combiné avec celui de Pomponius Méla, il résulte une

après avoir cité Marseille comme colonie phocéenne, s'exprime ainsi dans les vers suivants :

Ἔστι μετὰ ταύτην Ταυρόεις, καὶ πλησίον
Πόλις Ὀλϐία, καὶ Ἀντίπολις, αὐτῶν ἐσχάτη.
Μετὰ τὴν Λιγυστικὴν . . . .

Id est :

Inde et post hanc Taurois, ac prope hanc
Urbs Olbia, et Antipolis, earum postrema.
Post Liguriam . . . . .

Scymn. Ch. v. 214-216.

[1] *Geographici minores;* Scylacis Caryandensis *Periplus maris Mediterranei*, t. Ier, p. 236; Paris, 1826. — Scylax, qui vivait sous le règne de Philippe, père d'Alexandre, nous a laissé une description des bords de la Méditerranée. Il parle d'Empurias; mais l'endroit où il nommait les autres colonies de Marseille est perdu; il n'en reste que ces mots: *telles sont les colonies de Marseille.* On présume que ces colonies étaient Tauroentum, Antibes et Nice.

[2] Πόλις Μασσαλία, καὶ Ταυροέντιον, καὶ ὁ Κιθαριστὴς τὸ ἄκρον, πόλις Ὀλϐία. Massilia civitas, et Tauroentium, et Citharistes promontorium, civitas Olbia. (*Geog.* lib. II, c. IX; Amstelodami, 1618.)

[3] Deinde est Forum Julianum, Octavanorum colonia, tunc post Athenopolim, et Olbia, et Tauroin, et Citharista, et Lacydon Massiliensium portus, et in eo ipso Massilia. (*De situ Orbis*, lib. II, c. IV.) — Quelques commentateurs de Pomponius Méla, corrigeant mal à propos ce passage où ce géographe fait l'énumération des villes situées sur les côtes maritimes de la Gaule narbonnaise, *tunc post Athenopolim, etc.* avaient substitué à *Taurois*, qu'ils lisaient *Laurion*, le nom de *Glanon*. Ils commettaient eux-mêmes une semblable erreur, puisqu'au lieu de relater la ville de *Tauroentum*, citée par Pomponius Méla, ils donnaient à *Glanon* (Saint-Remy) une situation maritime. (De la Goy, *Descript. sur quelques médailles inédites de Massilia, Glanon, etc.* Aix, 1834, p. 17. Voy. *Glanon.*) — Holstenius, dans ses *Notæ et castigationes* sur Étienne de Byzance, corrige aussi le passage de Pomponius Méla dans lequel, au lieu de *Taurois*, quelques annotateurs avaient lu *Glanon*.

vive clarté qui nous conduit à établir la position de *Tauroentum* d'une manière précise.

D'après le premier de ces géographes, *Tauroentum* est entre Marseille et le promontoire *Citharistes;* le second place cette ville entre *Citharista* et *Olbia* (qui est le port de l'Éoube). Il s'agit donc de déterminer la position de *Citharista* et celle du promontoire *Citharistes*. Or *Citharista*, ou du moins son port, était sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la Ciotat. On dira sans doute que la Ciotat est une ville moderne, que l'époque de sa fondation est toute récente; nous savons que son origine ne remonte pas au delà du XIII[e] siècle; mais s'ensuit-il de là que son port ne soit pas le même que celui qui est désigné, dans l'Itinéraire d'Antonin, sous le nom de *portus Citharistæ*, et que la ville actuelle de la Ciotat ne soit sur l'emplacement même de *Citharista?* Outre la conformité des noms [1], la décision de D'Anville [2], l'opinion de Marin [3], de l'abbé Castellan [4] et de tant d'autres, outre l'indication de l'Itinéraire maritime, dont on a reconnu

[1] Marin se trompe, quand il conjecture que le *portus Citharistæ* était dans l'anse de la fontaine du Pré, qui est au midi du port actuel de la Ciotat. Il n'y a dans cette anse aucun vestige d'antiquités, tandis qu'on en a découvert des restes en réparant le port actuel. — Il y avait anciennement à la Ciotat, ville qui n'était encore, au commencement du XV[e] siècle, qu'un petit hameau de pêcheurs, une ou plusieurs tours (πύργος), qui firent donner à ce lieu le nom de *Burgus*, *bourg*, avant que cette appellation, selon la remarque d'un contemporain, fût en usage dans les associations auxquelles on attribue une origine et un esprit germaniques. Cette tour défendait le port de *Citharista;* et comme la bourgade naissante s'établit sur les ruines mêmes de la colonie romaine, ou, selon d'autres, sur l'emplacement le plus voisin de son port, on l'appela *Burgus civitatis*, dénomination par laquelle les anciennes chartes désignent la Ciotat. On écrivit plus tard Sieutat, ensuite Cieutat, après Cioutat, et enfin Ciotat, mot qui dans la langue provençale signifiait ville, *civitas*. On trouve fréquemment dans les archives de Marseille et d'Arles: *la sieutat dé Marsillo, la sieutat d'Arlë*. Cette étymologie, admise par des auteurs estimables, corrobore l'opinion qui place le *portus Citharistæ* à la Ciotat.

[2] *Notice sur la Gaule*, au mot *Citharista*.

[3] *Histoire de la Ciotat*, pag. 75; *note sur Ceyreste*, pag. 175.

[4] *Histoire inédite de l'Église de Provence*

l'exactitude pour ce qui concerne les distances qui séparent Marseille du *portus Citharistæ* (la Ciotat) : « On a acquis la preuve décisive, par la découverte d'anciens quais de construction romaine et d'autres objets antiques, que le port de *Citharista* était dans le lieu même où se trouve maintenant celui de la Ciotat..... Ainsi il est hors de doute, conclut la Statistique des Bouches-du-Rhône, que la ville de *Citharista* était en cet endroit[1]. » Au reste, en supposant avec d'autres[2] que *Citharista* était divisée en deux parties, la ville et le port, que ces deux parties étaient séparées l'une de l'autre par un intervalle, comme le *Pirée* l'était d'*Athènes*, et la ville de *Corinthe* du bourg de *Cenchrées*, qui en était le port; cette opinion, que nous embrassons d'autant plus volontiers qu'elle est partagée par un savant[3] dont le témoignage est d'un grand poids et fait autorité pour nous, cette opinion, dis-je, prouverait en notre faveur, puisque, quelque sentiment que l'on suive, il est toujours vrai de dire que *Citharista* était dans cette direction, c'est-à-dire à l'ouest des ruines de *Taurento :* ce qu'il importait d'établir.

Aussi bien cette opinion, quoique généralement reçue, a eu ses contradicteurs. Le P. Hardoin, celui qui, au dire d'un de ses contemporains, *travailla quarante ans à détruire sa réputation sans en venir à bout*, est le premier qui a émis l'idée que Toulon pourrait bien être le *portus Citharista* dont parle Pline[4].

Piganiol de la Force, dans sa Description historique et

[1] *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, chap. XII, sect. *Géogr. marseillaise*, § *Établissements coloniaux*, 9. *Citharista.* — Papon (*Histoire génér. de Provence*) fait de *Citharista* et de *Tauroentum* un seul et même endroit, et il commet une erreur évidente; car Pomponius Méla et l'Itinéraire maritime nomment ces deux ports et les distinguent. D'ailleurs, la distance de *Tauroentum* à la Ciotat n'est pas d'un quart de mille, comme il l'assure, mais de six milles, ainsi que le marque l'Itinéraire.

[2] De Belzunce, *Antiq. de l'Église de Marseille*, t. Ier, liv. II, pag. 107. — Marin, *loc. cit.*

[3] M. Cottard.

[4] In ora Massiliæ Græcorum Phocensium fœderata, promontorium Zao, Citharista portus, regio Camatullicorum. (Lib. II, c. IV.)

géographique de la France, et, après lui, beaucoup d'autres, applaudissant à cette conjecture, qui leur a paru d'une grande vraisemblance, ont puissamment contribué à lui donner cours et à accréditer par conséquent l'opinion que Toulon était le *portus Citharista;* opinion si peu raisonnable que je ne crois pas devoir la discuter; car non-seulement elle n'est appuyée que sur des citations erronées, mais elle contredit encore le texte de Pomponius Méla, qui place *Citharista* entre *Tauroïs* et *Massilia*, ainsi que l'Itinéraire d'Antonin, qui nomme *Telo-Martius* (Toulon) et *Citharista*, et désigne ces deux villes à une assez grande distance l'une de l'autre, ce qui détruit la fausse croyance de *Toulon-Citharista*.

Ainsi le parti le plus sage et le plus raisonnable est de laisser le *portus Citharista* là où l'ont placé la plupart des historiens et des géographes, à la Ciotat, qui n'est pas Toulon.

Le texte de Ptolémée porte : *Marseille, Tauroentium*, le promontoire *Citharistes*, *Olbia*, etc. D'Anville distingue avec raison la ville de *Citharista*, dont parlent Pline et Pomponius Méla, du promontoire *Citharistes*, mentionné dans Ptolémée. Ce promontoire est le cap Cicié; en voici les preuves : 1° le géographe d'Alexandrie, en désignant les villes des divers peuples habitant les bords de la Méditerranée, suit exactement l'ordre des lieux et ne les interpose pas, comme il est facile de s'en convaincre en lisant le texte, qui porte : *Marseille, Tauroentium, le promontoire Citharistes*, *Olbia*, l'embouchure du fleuve *Argens*, *Fréjus*, etc.[1] Ainsi, immédiatement après Marseille, vient *Tauroentium*, puis le promontoire *Citharistes*, enfin *Olbia*. Ce promontoire, situé entre *Olbia* et *Tauroentium*, ne peut être que le cap Cicié. 2° Il serait surprenant qu'un géographe tel que Ptolémée eût oublié, en désignant un promontoire de cette côte

[1] *Géogr.* liv. II, chap. IX.

comme point principal, de nommer celui qui est le plus saillant et le plus considérable du littoral. 3° Il y a une analogie entre le mot latin *Cicia* et *Citharistes*. Aucun autre cap de la côte, depuis Marseille jusqu'à Toulon, ne porte un nom qui s'en rapproche mieux. 4° Plusieurs savants et tous les annotateurs de Ptolémée ont pensé que le promontoire *Citharistes* n'est autre que le cap Cicié. 5° Dans l'édition de Pline in-4°, accompagnée de notes critiques pour l'éclaircissement du texte, on trouve émise la même opinion que Millin[1] a partagée. 6° Enfin, ce qui vient à l'appui de ces preuves, c'est qu'il est dit, dans la distribution des prébendes du chapitre de Toulon, que le troisième bénéficier possédera depuis Saint-Mandrier jusqu'au cap *Cithariste*[2]. Il est évident qu'il s'agit ici du cap *Cicié*, et non pas de *Ceyreste*, ni du cap *de l'Aigle*[3], qui en est voisin. Ces lieux n'ont jamais été du ressort du diocèse de Toulon.

C'est pour avoir confondu le promontoire *Citharistes* avec la ville de *Citharista* que Vossius[4], le P. Hardoin[5] et Cellier[6] ont cru remarquer une erreur dans le passage de Ptolémée en opposition avec le texte de Pomponius Méla; mais cette contradiction apparente disparaît, si l'on fait attention que ce dernier

[1] Pline, édit. in-4°, not. 43. — Millin, *Voyage dans les départements du midi de la France*, t. II, chap. LXI, pag. 436.

[2] *Acte de fondation du chapitre de Toulon.*

[3] Marin, *Histoire de la Ciotat*, pag. 73, et la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, chap. XI, 2, sect. *Géogr. marseillaise*, § 11, ont pris le cap de l'Aigle pour le *Κιθαριστὴς ἄκρον* (*Citharistes promontorium*) de Ptolémée, erreur d'autant plus grave que ce géographe ne laisse aucun doute dans ses Tables géographiques sur l'identité de ce promontoire avec celui qui est connu sous le nom de cap *Cicié*.

[4] Ex itinere maritimo liquet Taurentum XII P. M. Massiliam versus abesse a Telone. Male quoque Ptolemæus Taurentum inter Citharista promontorium et Massiliam collocat. Valde quoque errant qui Telonem et Citharistam promontorium confundunt, cum loca ista plurimum a se invicem distant. (Vossius, *in Commentar. Pomponii Melæ de situ Orbis*, lib. II, cap. IV.)

[5] Huic portui et promontorio nomen Citharistam esse docet Ptolemæus, hodie cap *Sicia*, ou *de Cerchiech* prope Telonium.

[6] In Antonini itinerario maritimo per portus, itinere ab urbe ad Arelate, post

géographe parle de la ville, tandis que le premier fait mention du promontoire (ἄκρον), lequel, chez les anciens, portait le même nom que la ville, sans doute parce qu'il est en face de cette ville, située pourtant à une assez grande distance.

De tout ce qui précède, il résulte 1° que *Citharista*, ou du moins son port, était à l'endroit où se trouve actuellement le port de la Ciotat; 2° que le promontoire *Citharistes* est le cap Cicié. C'est donc entre ces deux positions et non ailleurs qu'était, d'après ces deux géographes, la ville de *Tauroentum;* position incertaine jusqu'ici, il est vrai, mais déterminée de la manière la plus exacte sur les cartes géographiques qui ornent les éditions de la géographie de Ptolémée. Celles de l'édition de Rome 1508[1], de Strasbourg 1513[2] et d'Amsterdam 1618[3], la meilleure de toutes, indiquent le promontoire *Citharistes* au cap *Cicié*, et *Tauroentum* au fond du *Citharistes sinus* (lequel correspond, sur nos cartes modernes, au *golfe des Lèques*), précisé-

Massiliam occurrit Citharista portus, quod ἄκρον promontorium vocat Ptolemæus; dein Taurentus portus, pro Tauroentus; Melæ Taurois, ut Vossius emendavit; Straboni et Ptolemæo oppidum, illi Ταυρέντιον, Taurentium, huic Ταυροέντιον, Tauroentium; Cæsari, lib. II, civ., cap. IV. Tauroenta pluraliter..... tum demum Telo Martius. (Cellarius, *Notitia orbis antiq.* t. I, lib. II, c. II, pag. 204; Lipsiæ, 1601.)

[1] *Geographia Cl. Ptolemæi a pluribus viris doctissimis emendata et cum archetypo græco collata, schemata correcta a Marco Beneventano et Joanne Cotta;* nova orbis descriptio, cum tabula J. Ruysch. Romæ, 1508, lib. II, cap. IX, tertia Europæ tabula.

[2] *Claudii Ptolemæi, viri Alexandrini, Geographiæ opus, novissima traductione e Græcorum archetypis castigatione pressum, cæteris antilucubratorum multo præstantior.* Argentinæ, 1513, lib. II, cap. IX, tertia Europæ tabula.

[3] *Theatrum geographiæ veteris in quo continentur Cl. Ptolemæi Alexandrini geographia græce et latine, tabulæ Ptolemaicæ a Geraldo, mercatore Rupelmuntano, delineatæ, et annotationibus Petri Bertii illustratæ.* Amstelodami, 1618, lib. II, cap. IX, tertia Europæ tabula. — *Tabularum Ptolemaicarum delineatio, ex Claudii Ptolemæi geographicis libris octo totum orbem habitabilem Agathodæmon, Alexandrinus mechanicus, delineavit; has vero tabulas descripsit Gerardus, mercator Rupelmuntanus, recensuit varie correxitque Petrus Bertius Beverus, christianissimi Galliarum regis cosmographus.* Amstelodami, 1618, tertia Europæ tabula.

ment à l'endroit où sont les ruines de *Taurento ;* ce qui fait disparaître toute incertitude, surtout si l'on compare les degrés de longitude et de latitude sous lesquels Ptolémée lui-même place ces deux points. Dans ses Tables géographiques, liv. II, chap. IX, tab. 3, ΚΕΛΤΟΓΑΛΑΤΙΑ ΝΑΡΒΩΝΗΣΙΑ, il les indique de la manière suivante :

		LONGITUDE.	LATITUDE.
Κομμονοί............ Commoniens........	Μασσαλία............	κδ λ'	μγ ιβ'
	Marseille............	24° 30'	43° 12'
	Ταυροέντιον..........	κδ λ'γ'	μβ λ'γ'
	Tauroentium.........	24° 50'	42° 50'
	Κιθαριστὴ ἄκρον.......	κε	μβ λ'
	Promontoire Cithariste.	25°	42° 31'

Il faut observer 1° que, dans Ptolémée, tous les lieux, quant à la longitude, sont trop à l'est : la différence moyenne est d'un degré. Ces erreurs tiennent uniquement au point de départ; car la position relative des lieux est assez exactement observée; 2° que les latitudes sont généralement trop faibles : la différence moyenne est de 30' trop au sud. Mais quelque édition que l'on consulte[1], malgré les variantes qu'elles offrent sur

[1] Édition de Rome, 1508.

Massilia.................. $25\frac{1}{2}$ — $43\ \frac{1}{5}$
Tauroentium.............. $25\frac{2}{3}$ — $43\frac{1}{2}\frac{1}{3}$
Promontorium Citharistes.... 26 — $42\ \frac{1}{2}$

Édition de Lyon, 1541.

Massilia.................. $24\frac{1}{2}$ — $43\ \frac{1}{5}$
Tauroentium.............. $24\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ $43\frac{1}{2}\frac{1}{3}$
Citharistes promontorium.... 25 $42\frac{1}{2}$

Édition d'Amsterdam, 1618.

TEXTE GREC.

Πόλις Μασσαλία......... κδ : λ'π — μγ : ιβ
Καὶ Ταυροέντιον......... κδ : λ'γ' — μβ : λ'γ'
Καὶ ὁ Κιθαριστὴς τὸ ἄκρον . κε — μβ : λ'

Édition de Strasbourg, 1513.

Massilia.................. $25\frac{1}{2}$ — $43\ \frac{1}{5}$
Tauroentium.............. $25\frac{2}{3}$ — $43\frac{1}{2}\frac{1}{3}$
Citharistes promontorium.... 26 — $42\ \frac{1}{2}$

Édition de Bâle, 1545.

Massilia................ 24 : 30 — 43
Tauroentium........... 24 : 50 — 42 : 50
Promontorium Citharistes. 25 — 42 : 30

TEXTE LATIN.

Massilia civitas........... 24 : 30 — 43 : 12
Et Tauroentium.......... 24 : 50 — 42 : 50
Et Citharistes promontorium 25 — 42 : 30

la longitude et la latitude de *Massilia*, *Tauroentum* et le promontoire *Citharistes*, il n'en est aucune qui n'indique *Tauroentum* à 20' longitude orientale de *Massalia*, et le promontoire *Citharistes* à 30' même longitude de cette ville, distance d'une rigoureuse exactitude, qui fait retrouver ce promontoire au cap *Cicié*, et *Tauroentum* aux ruines actuelles de *Taurento*: ce que confirment les observations récentes :

	LONGITUDE.		LATITUDE.
		Méridien de Paris.	
Marseille.	23° 1' 48"	3° 1'	43° 17' 5'8"
Ruines de Taurento.	23° 22' 36"	3° 21'	43° 10' 12"
Cap Cicié.	23° 32' 27"	3° 31'	43° 3' 30"

Ainsi la position de *Tauroentum* n'est plus incertaine. D'après les Tables géographiques de Ptolémée, cette ville étant située à 20' longitude orientale de *Massalia*, et à 10' longitude occidentale du promontoire *Citharistes* (qui est le cap *Cicié*), nous le retrouvons aux ruines de *Taurento*, placées à pareille distance de ces deux points; et cette position que Ptolémée lui donne s'accorde non-seulement avec les autres lieux mentionnés par ce géographe, mais encore avec les observations des géographes modernes.

A cette preuve, qui ne laisse aucune espèce de doute sur l'identité de *Tauroentum* avec les ruines que l'on rencontre aux Lèques, se joint celle qui se tire des distances marquées dans l'Itinéraire maritime de l'empereur Antonin. L'on ne manquera pas d'objecter, sans doute, que cet Itinéraire ne favorise pas notre opinion, puisqu'à Telo-Martius il fait succéder *Tauroentum*. Mais cet Itinéraire [1], et il n'est personne qui, étant au fait du

[1] Ces cartes itinéraires, à l'usage des généraux commandant les expéditions et des magistrats chargés de régler la marche et le stationnement des troupes [*], indi-

[*] P. Wesselingius, *Vetera Romanorum itineraria, præfatio.*

local, ne s'en aperçoive, ne suit pas exactement l'ordre des lieux entre Marseille et Toulon, selon qu'ils sont indiqués par le local même. « Quoiqu'il fasse succéder immédiatement *Tauroentum* à *Telo-Martius*, dit D'Anville [1], l'*Æmines portus* (Embiez), séparé de *Telo*, dans l'Itinéraire, par *Tauroentum*, *Carcici* (Cassis), *Citharista* (la Ciotat), convient néanmoins à une position qui précède *Tauroentum* en partant de Toulon. »

« Nous avons, ajoute-t-il, un indice de la position de *Tauroentum* dans les vestiges qui subsistent sous le nom de *Taurenti* à la droite de l'entrée de la baie de la Ciotat, et on prétend que ces vestiges seraient plus apparents si la mer n'en couvrait une partie. Le déplacement des lieux, dans l'Itinéraire, nous dispense d'entrer dans un détail d'analogie des distances qui y sont marquées. Celle XII, entre *Telo-Martius* et *Tauroentum*, ne favoriserait pas l'emplacement qu'ont pris Samson et Honoré Bouche, sur le bord de la rade intérieure de Toulon, en ne s'écartant ainsi du port de cette ville que de

quaient en nombre de mille pas géométriques la distance que, sur chaque route, il y avait d'une station à l'autre. Trois étaient spécialement affectées aux grands chemins de la province Narbonnaise, une pour la voie des Alpes Cottiennes, une autre pour la voie Aurélienne, et une troisième pour la voie du littoral; celle-ci relevait la position géographique de chacun des lieux placés sur la côte de la Méditerranée entre Gênes et Arles, et avait été appelée Itinéraire maritime d'Antonin Auguste: *Antonini Augusti Itinerarium maritimum.* — Selon Bergier, liv. III, chap. VI, de son Histoire des grands chemins militaires de l'empire romain, l'itinéraire qui porte le nom d'Antonin fut commencé par Jules César, continué par Auguste et ses successeurs, et seulement publié par Antonin, qui le *réduisit en meilleure forme.*

Cet itinéraire marque ainsi les distances:

A Telone-Martio Taurentum, *portus.*	M. P. XII
A Taurento Carsicis, *portus*	M. P. XII
A Carsici Citharista, *portus*	M. P. XVIII
A Citharista portu, Æmines, *positio..*	M. P. VI
A portu Æmines immadras, *positio..*	M. P. XII
Ab immadris Massiliam Græcorum, *portus*	M. P. XII

(*Theatri geographiæ veteris tomus posterior, in quo Itinerarium Antonini imperatoris terrestre et maritimum, etc.* Edente P. Bertio: Amstelodami, 1619.)

[1] *Notice sur la Gaule,* pag. 636, au mot *Tauroentum.*

1,800 toises. » « D'Anville, ayant examiné en détail tout ce qui est connu sur la côte, a cru retrouver le nom d'*Æmines* dans celui des Embiez, qui se présente devant la rade du Brusc, après avoir tourné le cap Cicié, en partant de Toulon. Il reconnaît que cette distance peut cadrer avec la distance marquée XII dans l'Itinéraire entre *Telo-Martius* et le lieu qui lui succède, lequel ne saurait être *Tauroentum*, « parce que, dit-il, *Tauroentum* est dans un plus grand éloignement. » En revenant des Embiez à Toulon, il trouve que XII milles conduisent au goulet qui sépare la grande rade de Toulon de la petite rade : c'est une circonstance, tirée du local, qui se concilie avec le rapport qui paraît être entre le nom actuel d'Embiez et l'ancienne dénomination d'Æmines[1]. »

Ce célèbre géographe a fait également la recherche du lieu où étaient *Carcicis* et *Citharista*, et il a reconnu la position du premier port dans celui de Cassis, et le dernier dans celui de la Ciotat. Papon est entièrement de cet avis[2]. Au reste, il suffit de connaître tant soit peu le littoral depuis Toulon jusqu'à l'île de Maire, pour se convaincre que leur opinion est fondée et qu'elle mérite d'être suivie.

« Il y a donc des transpositions dans l'Itinéraire. Quant aux distances, M. Toulouzan s'est convaincu, soit par ses mesures et ses observations, soit par les rapports des bateliers qui naviguent sur la côte, que les nombres indiqués dans l'Itinéraire sont de la plus rigoureuse exactitude. Ainsi donc il n'y a point d'hypothèses ni de suppositions à faire. En longeant la côte, suivant la route que suivent encore les bateaux pour passer d'un lieu à un autre, on est sûr de retrouver les positions de l'Itinéraire, et cette certitude a toujours été confirmée par la découverte des ruines et des différents objets d'antiquité. Les

[1] *Almanach du département du Var*, 1818.

[2] *Histoire générale de Provence*, t. I[er], *Chorographie*.

bateliers évaluent les distances par heures : dans une heure, un bateau mené par deux hommes parcourt trois milles par un temps ordinaire. La route qu'ils suivent est rarement en ligne droite ; elle est déterminée par les sinuosités du rivage, de sorte qu'ils se dirigent ordinairement par une suite de lignes tirées d'un point à l'autre, excepté dans les grands promontoires, qu'ils dépassent à plus ou moins de distance pour éviter la houle et les écueils. »

« *A Tauroento, Citharista portus*, M. P. VI. Le port de *Tauroentum* était enfoncé autrefois de plus d'un mille dans les terres. Les bateliers mettent encore près de deux heures pour aller des Lèques à la Ciotat. Ainsi la distance indiquée dans l'Itinéraire est exacte[1] ; » et quoique les noms des lieux soient transposés depuis Toulon jusqu'à l'île de Maire, on a reconnu l'exactitude des nombres. Ce n'est donc plus qu'une erreur des copistes que D'Anville, et après lui Papon et les géographes modernes, ont dû rétablir de la manière suivante :

A Telo-Martio, Æmines, positio	M. P. XVIII
A portu Æmines, Tauroento, portus	M. P. XII
A Tauroento, Citharista, portus	M. P. VI
A Citharista portu, Carcicis, portus	M. P. XII
A Carcicis, Immadras, positio	M. P. XII
Ab Immadris, Massilia Græcorum, portus.	M. P. XII

C'est donc à XXX mille pas à l'ouest de Telo-Martius que l'Itinéraire place *Tauroentum*, c'est-à-dire à l'entrée du golfe des Lèques, où l'on trouve les ruines qui portent le nom de *Taurento*, et non pas à la Ciotat, comme l'assure Holstenius[2], ni dans la rade du Brusc, comme l'ont pensé Ortelius[3] et Clu-

[1] *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, chap. XIII, § *Topographie de la province*, 6. — *Itin. marit. géogr. romaine.*

[2] *In* Steph. Byz. *Notæ et castigationes.*

[3] *Thesaurus geographicus*, in voce *Tauroentium*. — *Theatrum geographiæ vete-*

vier[1], ni au cap *Cicié*, comme l'avance Mannert[2], ni au cap Sépet, suivant l'opinion d'Achart[3], ni dans la rade de Toulon, au Cros-Saint-Georges, comme l'ont cru Sanson, H. Bouche[4], Michel-Antoine Baudrand dans sa Géographie, et Thierry[5], encore moins à Toulon, comme l'ont soutenu Papire Masson[6], Raymond de Soliers[7], le P. Isnard[8], Michel Servet, dans son édition de Ptolémée, sous le nom de *Michaël Villanovanus*, Audiffret[9], Wesseling, *ad Itin. marit.*, pag. 506, Oberlin[10], Vidal[11] et autres. Je ne cite pas Robert Cénasis, qui assure avec un aplomb imperturbable que *Tauroentum* est à Albenaz, encore moins ceux qui, confondant *Tauroentum* soit avec *Taurini* (*Turin*), soit avec *Turones* (*Tours*), ont donné à ces deux cités une position maritime et y ont fait débarquer les Phocéens: ils ne méritent pas une réponse sérieuse; j'en dis autant de quelques annotateurs de Pline qui ont pris pour *Tauroentum Tauriacum*, ville d'Italie, chez les Bruttiens.

Cette diversité d'opinions formerait déjà une forte présomption en faveur de l'emplacement de cette colonie phocéenne dans l'endroit voisin des Lèques, puisqu'à peine, parmi nos adversaires, deux auteurs se rencontrent qui conviennent du

rus, etc. Amstelodami, 1618, *Annotationes.*

[1] *Italia antiqua*, t. I, lib. I, cap. VIII. Lugduni Batavorum, 1624, p. 54.

[2] *Geographie der Griechen und Roëmer.*

[3] *Mémoire sur Tauroentum*, loc. cit.

[4] *Chorographie de la Provence*, t. Ier, liv. III, chap. V, p. 159.

[5] La plupart de ces historiens ou géographes s'occupent si peu de la question, que pas un ne la discute, pas même le vieux Nostradamus, qui traduit le *Tauroenta* de la *Guerre civile* de César de la manière suivante, que l'on me permettra de trouver fort commode : « *Tauroenta* ou « *Thollon*, château des anciennes dépendances des Marseillais[*]. »

[6] *Notitia episcoporum Galliæ.*

[7] *Histoire de Provence, antiquités de Marseille.*

[8] *Histoire de Toulon.*

[9] *Géographie ancienne, moderne et historique*, au mot *Toulon.*

[10] *In Cæsar. Comment. de Bello civili*, lib. II, cap. IV.

[11] *Essai sur l'origine de Toulon*, 1827.

[*] *Histoire et chronique de Provence*, de César Nostradamus.

lieu où cette ville fut bâtie. De toutes les positions dont ils ont gratifié *Tauroentum* avec tant de générosité, il n'en est aucune que l'histoire puisse raisonnablement avouer; elles sont inacceptables.

Et d'abord, ceux qui prétendent que Toulon est l'ancien *Tauroentum* ajoutent plus de foi à Pline[1], qui n'a bien connu que la région montagneuse de cette partie de la Gaule, qu'à l'Itinéraire maritime d'Antonin, qui place *Tauroentum* à XXX mille pas à l'ouest de *Telo-Martius*, à l'entrée du golfe des Lèques, où l'on aperçoit les ruines de cette colonie phocéenne. Une grande tour, élevée à l'endroit où est la ville de Toulon, pour défendre ses portes, et reconstruite dans le moyen âge par les comtes de la maison de Fos, seigneurs du littoral depuis Marseille jusqu'à Hyères, laquelle tour, par une fausse dérivation de ce nom de Fos, s'appela longtemps mal à propos *Tour des Phocéens*[2], a sans doute accrédité cette erreur chez quelques historiens et géographes, parmi lesquels on compte des écrivains d'un mérite incontestable. Mais un phare ou une tour n'annonce pas nécessairement une ville; car on en construisait

[1] Pline, après avoir parlé des diverses nations qui ont habité la Gaule *Braccata*, ainsi appelée du mot celte *braïes* ou *culottes*, dont se revêtaient ses habitants, passe à la description de la côte (Gaule narbonnaise), dont il désigne les points principaux : « Sur la côte maritime, dit-il, sont Marseille, notre confédérée, colonie des Grecs Phocéens, le promontoire Zao, le port Citharista, la contrée des Camatulliens..... Antibes des Marseillais, Fréjus de la 8e légion, etc. » (Liv. III, c. IV.) On voit clairement par cette citation, qui offre d'ailleurs dans les manuscrits beaucoup de variantes, que Pline ne suit pas l'ordre des lieux. On ne peut en tirer, par conséquent, aucune induction défavorable à la position de *Tauroentum* au site des Lèques.

[2] Il est fait mention de la *tour* de Toulon dans les plus vieux manuscrits, notamment dans les Annales ecclésiastiques de Marseille, où elle est nommée *tour de Fos*, et plus bas *tour des Foscomtes*, évidemment des comtes de Fos. Les Provençaux, qui affectionnent la terminaison en *ens*, l'ajoutèrent au nom de Fos, et les Français, trompés par cette terminaison, traduisirent les *Fossens* par les Phocéens. (*Hist. de Toulon*, par Laindet de la Londe, chap. 1er, pag. 150, note.)

principalement sur les points les moins habitables de la côte, et certes Toulon en était un, à cause de ses marais et de son insalubrité. D'ailleurs, puisque l'Itinéraire maritime distingue *Telo-Martius* d'avec *Tauroentum*, dirai-je après D'Anville[1], Honoré Bouche[2] et Lamartinière[3], puisque ces deux positions sont marquées séparément dans l'Itinéraire, il faut donc que ces deux villes soient différentes; d'où il suit que si *Telo-Martius* est Toulon, *Tauroentum* sera une autre ville. Or, toutes les opinions se réunissent pour assigner la position de Toulon au port que l'Itinéraire d'Antonin nomme *Telo-Martius:* donc *Tauroentum* était situé ailleurs.

Le sentiment d'Honoré Bouche et de Sanson, partagé par le P. Hardoin, Baudrant et Thierry, est également combattu par l'Itinéraire maritime. *A Telo-Martio Tauroenta portus,* M. P. XII. Or, « la *distance* de XII milles entre *Telo-Martius* et *Tauroentum* ne favoriserait même pas, comme l'a remarqué D'Anville, l'emplacement qu'ont pris Sanson et Honoré Bouche sur le bord de la rade intérieure de Toulon, en ne s'écartant ainsi du port actuel que d'environ 1,800 toises. » Il y a bien moins de quatre lieues du port de Toulon à celui de la Seyne, ou à tout autre point de la rade. L'opinion d'Achart n'est pas plus soutenable. De Toulon au cap Sépet, on ne compte pas 12 milles; dès lors les distances ne concorderaient plus avec les positions; et puisque cet auteur admet l'Itinéraire maritime sans les corrections, force lui est de rentrer dans l'opinion de Mannert, qui place *Tauroentum* au cap Cicié : aussi est-ce le sentiment qu'il a embrassé dans un autre ouvrage[4]. Ici la distance serait

[1] *Notice sur la Gaule.*

[2] *Chorographie de la Provence.*

[3] *Dict. géographique, historique et critique*, au mot *Tauroentum*. — Voir aussi une Notice sur Toulon insérée dans les Mémoires de Trévoux, novembre 1725.

[4] *Dictionnaire géographique de Provence*, au mot *Tauroentum*.

un peu plus exacte; mais qui oserait soutenir qu'une colonie eût choisi un tel emplacement, où la nature est stérile? Le seul aspect de cette côte, hérissée de roches escarpées et inabordable, suffit pour faire croire à l'impossibilité d'y trouver les restes d'une colonie quelconque, à moins qu'en rejetant toujours les corrections de l'Itinéraire, on ne veuille retrouver *Tauroentum* dans la rade du Brusc ou des Embiez. C'est l'opinion d'Ortelius et de Cluvier; mais, outre qu'on n'aperçoit sur ces parages aucuns vestiges d'antiquités, outre qu'il n'y a aucune analogie entre *Tauroentum* et le nom des lieux de la contrée, et que rien ne favorise cette opinion, qui est d'ailleurs combattue par le texte si précis de Ptolémée, il est certain qu'il y a des transpositions dans l'Itinéraire, et qu'il devient inintelligible sans les corrections dans l'ordre des lieux.

Aussi D'Anville, et après lui Papon et autres, qui ont exploré la côte, examiné les lieux et mesuré les distances, l'ont rétabli, après avoir reconnu l'*Æmines portus* dans la position des Embiez, et celle de *Tauroentum* dans les vestiges qui subsistent sous le nom de *Taurento,* à droite en entrant dans le golfe des Lèques, de sorte que, selon eux, le port d'*Æmines* sépare *Telo-Martius* de *Tauroentum*. En effet, puisque l'on reconnaît un indice de ce dernier port dans les ruines de *Taurento,* puisque les distances marquées dans l'Itinéraire maritime sont exactes, il est hors de doute que l'opinion de D'Anville est fondée, et il n'est plus permis de chercher ailleurs la position de *Tauroentum*. Dans les anciens titres de l'abbaye Saint-Victor de Marseille, titres sur lesquels on peut compter pour la vraie désignation des lieux à une époque assez reculée, l'île de la Ciotat (que les habitants et les géographes modernes appellent *île Verte,* mais improprement, puisque le printemps n'y laisse que des traces bien fugitives de son passage), est

nommée *insula Torenti*, *insula Thorenti*, et quelquefois *insula Torrenti*. Nous trouvons surtout, pour dernier article, dans un dénombrement des droits et possessions de l'abbaye au bourg de la Ciotat, *plus insula Torenti quæ sita est ante dictum burgum*[1]. Pourquoi cette appellation *Torenti* donnée à une île où il n'est pas possible de reconnaître un torrent quelconque, sinon parce qu'elle est dans les eaux où se trouvait *Tauroentum* et en face de ses ruines ?

Quant au changement de l'*au* en *o* que ce nom a subi dans son orthographe, on le retrouve dans les langues italienne et espagnole, ces deux filles aînées du latin, et nos Provençaux ont pu de *Tauroentum* et *Tauroentum* au génitif *Taurenti*, faire *Torenti*, *insula Torenti*, *insula Thorenti*, île de Torent, île de Thorent.

Si à toutes ces preuves l'on ajoute que les ruines qui nous occupent portent encore aujourd'hui le nom de *Taurento*, pourra-t-il rester quelque incertitude? cette conformité de noms entre *Tauroentum* et *Taurento* n'est-elle pas un indice sûr, à défaut de documents plus irréfragables? car, en supposant les faits altérés, les noms des lieux n'ont pas pu être dénaturés au point de devenir méconnaissables. C'est cet indice qui, joint aux débris antiques encore existants, a formé l'opinion du célèbre géographe D'Anville, opinion partagée par Cassini, Guillaume Delille et la foule des géographes, si l'on excepte Sanson; mais on sait combien la géographie a fait des progrès après lui; opinion suivie par le P. Guesnay[2], de Belzunce[3], le savant abbé Barthélemy[4], l'abbé Papon[5], Ma-

[1] Archives de Saint-Victor, de la Cadière et de la Ciotat. *Passim*.

[2] *Annales Massilienses*, t. I, cap. VII, n° 5.

[3] *Antiquités de l'Église de Marseille*, t. I, liv. II, pag. 107.

[4] *Lettre* à Marin, de la Ciotat, insérée dans le Mémoire sur l'ancienne ville de *Tauroentum*, pag. 65.

[5] *Hist. gén. de Provence*, t. I, *Chorogr.* — *Voyage de Provence*, par le même, t. I.

rin[1], l'abbé Castellan dans son Histoire inédite de l'Église de Provence; opinion défendue par l'Annuaire du Var de 1818, le comte de Villeneuve-Bargemont[2], Pons[3], Garcin[4], et un grand nombre d'autres auteurs modernes ou contemporains, dont la nomenclature serait aussi longue que facile.

« Sans doute, nous objecte-t-on, la preuve la plus convaincante en faveur de *Tauroentum* au site des Lèques, c'est le nom de *Tauroentum* que les habitants de ce lieu ont conservé jusqu'à ce jour. En effet, cette preuve serait décisive, si l'on pouvait assurer que ce nom s'est perpétué depuis l'existence de cette ville; mais aucun acte ancien ne lui donne le nom de *Taurento;* ce n'est que sur la carte de Cassini qu'on trouve *Taurenti* ruiné (que les paysans du lieu appellent *Taurento*)..... Ce nom aura été introduit parmi les habitants des Lèques depuis un siècle tout au plus : quelque demi-savant leur aura dit qu'ils étaient sur les ruines de *Tauroentum:* les paysans auront retenu ce mot, qu'ils auront défiguré, et le nom de *Tauroentum* qu'ils ont répété à D'Anville l'aura induit en erreur, comme cela a eu lieu pour Papon, Marin et autres. »

Ceux qui ont fait cette objection auraient dû nous dire quel est ce demi-savant, à quelle époque il vint sur les lieux, et par quel charme toute la contrée aurait épousé son illusion. Chose étrange! Millin est venu: il n'a vu dans ces ruines qu'une *villa* romaine, à laquelle il donne le nom de *Villa Quinctiana;* Achart, aussi, a visité ces ruines et les a appelées du nom de *Citharista:* l'un et l'autre se sont efforcés de prouver leur sentiment avec un luxe de style et d'érudition, et pas un habitant

[1] *Mémoire sur l'ancienne ville de Tauroentum.* Avignon, 1782.

[2] *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, chap. XIII.

[3] *Recherches sur l'origine de Toulon.*

[4] *Dictionnaire historique et topographique de la Provence,* au mot *Tauroentum.*

de la contrée ne l'a partagé; *Taurento* a conservé son nom. Et l'on voudrait qu'un demi-savant eût été plus heureux que ces deux savants! A qui fera-t-on croire qu'un géographe tel que D'Anville ait formé son opinion sur le récit de quelque grossier paysan, sans autre preuve que cet insignifiant témoignage?.... Le nom de *Tauroentum* introduit le siècle dernier! Mais on ignore donc que les cartes géographiques qui ornent les éditions de Ptolémée désignent *Tauroentum* sur le rivage de la mer, entre le cap des Beaumelles et la pointe des Lèques? Ces éditions portent la date de 1618, 1513 et 1508. Nous lisons en outre dans une délibération de la communauté de la Cadière, du 1[er] décembre 1669, relative au travail du réservoir de *Candis:*

« . . . . . A esté délibéré . . . . . quant à ce qui regarde les malous[1], chaux, arène[2] et sable qui seront employés à la fabrique de la cisterne ou réservoir seront fournis par la communauté; et à cet effect le conseil donne pouvoir aux consuls de faire acheter de chaux, batuns[3] qui sera apporté de celui qui se faict des tuiles et briques qui sont aux ruines de Tauroentum (*sic*), communément dict la Madrague. Que pour la sable la feront venir de celle qu'on prend au valon de la Val d'Arens. . . . . » (Archives de la Cadière. Registre des délibérations de 1669-1675, fol. 14, *verso.*)

L'opinion qui place *Tauroentum* au site des Lèques n'est donc pas moderne ; ce n'est donc pas dans le siècle dernier que quelque demi-savant aura fait donner ce nom aux ruines de *Taurento*. Ce n'est pas seulement sur la carte de Cassini que ce nom se trouve, puisque ces ruines étaient connues sous cette dénomination dès le commencement du XVI[e] siècle. Alors on

[1] Briques.

[2] Sable grossier mêlé de petits cailloux.

[3] Ciment ou bitume de briques pulvérisées.

ne s'était pas encore avisé de désigner ailleurs qu'au fond du golfe des Lèques l'emplacement occupé jadis par cette ville, et il est permis de supposer qu'à cette époque, reculée de plus de trois siècles, ces ruines étaient beaucoup plus considérables. Le temps n'avait pas encore exercé ses ravages avec tant de rigueur sur ces antiques débris; peut-être même existait-il alors des traces non équivoques de la position de cette ville phocéenne. Quoi qu'il en soit, les cartes précitées, dressées d'après le texte de Ptolémée, qui est précis, ne laissent aucune incertitude sur ce point.

Au reste, quand ce témoignage serait moins décisif et que l'autorité des géographes et des historiens ne serait pas suffisante; quand même la conformité des noms n'existerait pas et que nous ne pourrions revendiquer la décision du célèbre D'Anville et l'autorité de Cassini; quand même les distances, marquées dans l'Itinéraire maritime seraient moins exactes et le texte de Ptolémée moins explicite; quand enfin nous ne trouverions pas dans le caractère des habitants de Saint-Cyr, où sont situées les ruines de *Taurento*, des traits de parfaite ressemblance[1] avec celui des Grecs, et essentiellement opposés à celui des peuples circonvoisins, chose dont on doit tenir compte en écrivant l'histoire d'une localité, et qui pourtant, il faut le dire, n'a jamais été étudiée, pas même remarquée par ceux qui se sont occupés des ruines de *Tauroento;* quand nous n'aurions pas en notre faveur cette masse de preuves victorieuses, le moyen le plus sûr, à défaut de documents authentiques, pour parvenir à un degré de certitude, serait de re-

[1] Voir le Mémoire sur l'épidémie de grippe qui régna, en 1837, dans la commune de Saint-Cyr (Var), pag. 8, par A. N. Koscia-Kiewick; Lyon, 1840. — Comme nous, ce jeune et judicieux observateur a pu étudier de près le caractère de ce peuple, et le portrait qu'il en fait confirme notre assertion.

chercher l'origine étymologique des lieux qui avoisinent ces ruines, et de consulter les traditions anciennes du pays, qui, dans ce cas, sont infiniment respectables.

Or les désignations actuelles des quartiers voisins de *Taurento* ont une origine grecque, et non pas latine; et quant aux traditions du pays, elles militent en faveur de l'opinion qui place *Tauroentum* à *Taurento*.

Je n'ai pas, comme certains archéologues, visité sentimentalement ces ruines, écrit après quelques heures de séjour, ni bâti mon système au pas de course. J'ai pu, pendant un séjour de plusieurs années aux environs de ces antiques débris, recueillir les traditions locales. Or, parmi les habitants de Saint-Cyr que j'ai interrogés, il n'en est aucun qui ne m'ait répondu que les vestiges d'habitations appelés dans leur idiome *Taurento* (qu'ils prononcent *Toourento*) sont les restes d'une ville fort ancienne, aucun qui ne sache que cette ville était habitée du temps des Romains, et qu'elle fut détruite par les Sarrasins; de leur côté, les habitants de la Cadière, d'où dépendait autrefois le site de *Taurento*, reconnaissent les *Tauroentins* pour les fondateurs de leur bourg, après que *Tauroentum* eut été abandonné.

Certes les traditions anciennes méritent quelque égard, alors surtout que rien dans l'histoire ne les dément. Aussi Marin [1], Achart [2] et Garcin [3], en parlant de la destruction de *Tauroentum*, n'ont pas dédaigné d'admettre cette tradition, et Achart, qui l'a appliquée à *Citharista*, n'a pas fait attention que le nom de *Taurento*, que ce lieu a conservé jusqu'à nous, offrait un témoignage incontestable en faveur de la ville pho-

[1] *Mém. sur Tauroentum*, pag. 56.

[2] *Mém. sur Tauroentum. — Dict. géogr. de Provence*, au mot *Taurentum*.

[3] *Dictionnaire historique et topogr. de la Provence*, aux mots *Tauroentum* et *la Cadière*.

céenne. Ces écrivains, échos de la tradition locale, vous disent que lors de la destruction de *Tauroentum*, qu'on peut attribuer à l'invasion des Maures d'Afrique, les habitants se retirèrent précipitamment sur les montagnes voisines; que la plus grande partie se réfugièrent dans les grottes que l'on voit encore près de la Cadière, et y fixèrent leur première demeure.

Telle est la tradition populaire de la Cadière, et cette tradition, qui n'existe pas ailleurs, nous semble une preuve nouvelle ajoutée à tant d'autres. Aussi Millin [1] n'a pas pu s'empêcher de convenir que *l'antique tradition, la conformité des noms et la décision du célèbre géographe D'Anville ont formé l'opinion la plus généralement reçue, et qu'on ne saurait appuyer par des preuves les sentiments opposés*. Après un tel aveu, il semble que ce savant aurait dû suivre l'opinion *la plus généralement reçue;* il s'en écarte pourtant de la manière la plus étrange; car il a cru retrouver dans ces ruines les restes de je ne sais quelle *villa* romaine, qui aurait appartenu, selon lui, à un certain *Quinctianus*, et dont la distribution des édifices, dit-il, ne le cédait en rien au luxe et à la richesse des ornements.

Si l'inscription gravée sur le sarcophage découvert du temps de Thibaudeau, laquelle portait, PATERNA, ou mieux ATERNA QVINCTIANI COS, a pu donner lieu de supposer que là pouvait être la maison de plaisance de ce Quinctianus, aussi bien pourrait-on appeler ce lieu *villa Valeria, villa Donata.* Ces noms ne figurent-ils pas sur la pierre funéraire trouvée par Marin? Reste à savoir si une *villa*, quelque belle, quelque riche et agréable qu'elle fût, comme Millin suppose celle-ci, devait nécessairement avoir un port, et l'on a les preuves irrécusables de son existence; si une *villa*, pour être vaste, et nous savons que les Romains en avaient d'une grandeur surpre-

[1] *Voyage dans les départements du midi de la France*, t. III, chap. LXXXIII.

nante, devait se développer sur une étendue aussi considérable que l'emplacement des ruines existantes, dont la superficie des bâtiments mis à découvert est, de l'aveu de Millin, de 13,589 mètres carrés, tandis que le périmètre de Fréjus, ville bien autrement importante que *Tauroentum,* était seulement, d'après ses remparts encore apparents sur tous les points, de 3,500 mètres[1], non compris le port; ce qui donne une superficie d'environ 11,375 mètres carrés; comme si des ruines situées au voisinage de la mer, dans une riante position, et entourées d'un sol fertile, devaient exclusivement appartenir à une *villa;* comme si tous ces avantages, qui auraient déterminé un riche Romain à établir là sa demeure, n'eussent pas été tout aussi puissants pour attirer une colonie. Il faudrait plutôt s'étonner qu'elle eût résisté à l'attrait d'un si beau site et méconnu les richesses d'une si avantageuse position. Ces ruines sont donc autre chose que les restes d'une *villa* romaine.

Était-ce un gymnase, un lieu destiné aux exercices publics? se demande Thibaudeau. Quelque grands qu'on les suppose, il répugne à croire qu'ils aient occupé un terrain aussi étendu. D'ailleurs, ils étaient à portée des villes, et si ces ruines ne sont pas les restes de *Tauroentum,* on ne voit pas qu'il fût venu dans la pensée de bâtir de tels édifices si loin d'une cité. Au reste, l'auteur qui s'adresse cette question en sentait lui-même toute la subtilité, puisqu'il passe rapidement là-dessus, pour se demander encore si ces ruines ne seraient point les restes ou une partie des restes de *Tauroentum,* ou bien enfin si ces bâtisses étaient dans l'étendue du territoire de cette colonie: *la dénomination du lieu l'indiquerait tout au plus*, dit-il. Mais on ne trouve pas dans tout le voisinage d'autres vestiges

[1] *Almanach du départ. du Var,* 1836; *Mém. histor. sur Fréjus ancien et moderne*, p. 16.

d'antiquité : donc ces respectables débris seront quelque chose de plus qu'une portion de *Tauroentum,* si l'on veut donner quelque poids à la conformité des noms.

Enfin Achart essaye de prouver, après Ortélius, que les ruines situées aux environs des Lèques sont les débris de *Citharista*, et il fait valoir son opinion avec tout le talent qu'on peut dépenser à la défense d'une bonne cause. Nous ne nous arrêterons pas à la réfuter. Déjà il a été suffisamment prouvé que *Citharista,* ou du moins son port, occupait l'emplacement du port actuel de la Ciotat : c'est là un point de géographie désormais incontestable, et l'auteur, qui a cru retrouver *Citharista* aux ruines que l'on rencontre aux Lèques, a commis une erreur des plus graves.

Mais, objecte-t-on, tout indique, dans les ruines de *Taurento*, des restes d'édifices romains.

« 1° D'abord, parmi les médailles découvertes dans ces ruines, le nombre de celles de Marseille se borne à trois ou quatre, et il est probable qu'on en aurait découvert davantage, si l'on eût été sur l'emplacement de *Tauroentum,* quoique les Romains y eussent fait circuler les leurs. »

Si les médailles romaines trouvées à *Taurento* sont en si grand nombre, c'est qu'elles étaient plus répandues dans la province, et si l'on découvre rarement des monnaies de Marseille, c'est que par la petitesse de leur module elles échappent aux plus minutieuses recherches. Mais il est faux de dire que le nombre de ces médailles se réduit à trois ou quatre : j'en possède *quinze*. Sans doute, ce ne sont pas les seules qui aient été trouvées au milieu de ces ruines, puisqu'il en fut donné un certain nombre à un amateur que je pourrais nommer. Thibaudeau en avait découvert deux, ce qui élève le nombre connu au chiffre de *dix-sept;* et ce chiffre, je pense,

est plus que suffisant pour détruire cette première objection tirée du petit nombre de monnaies marseillaises trouvées dans ce lieu.

« 2° Les pavés en mosaïque qui se sont conservés parmi les ruines de *Taurento* offrent une preuve, ajoute-t-on, que cette ville était habitée par une colonie romaine. Le pavé mosaïque dont usaient les habitants de l'ancienne Marseille ne présente pas cette sorte de luxe qu'on voit ici. »

A la vérité, on admire deux belles mosaïques d'une élégance, d'une richesse et d'un fini remarquables; mais aussi on en a découvert un grand nombre (*trente-deux*[1]) qui sont très-simples, sans ornement et en marbre ou en pierre sans mélange de pâtes ni de verres coloriés : ce qui, au jugement des antiquaires[2], annonce l'espèce de mosaïque la plus ancienne.

« 3° Les tombeaux qui ont été découverts, continue-t-on, sont une autre preuve de l'habitation des Romains: ils ne présentent point des formes grecques. Les statues ne sont pas du style grec. Tout démontre la main des sculpteurs de l'antique Rome. »

Nous en conviendrons si l'on veut; mais l'écrivain estimable qui élève cette difficulté ne nous dit pas à quelle époque appartiennent et ces tombeaux et ces statues. Or, nous pouvons juger, d'après les restes d'architecture, de sculpture et de peinture qui se trouvent à *Tauroento,* que ces ouvrages appartiennent au IVe ou au Ve siècle. Depuis plus longtemps les Romains étaient possesseurs de cette ville: est-il étonnant qu'ils y aient laissé des traces de leur domination?

« 4° Il reste à examiner, dit-on encore, les inscriptions trouvées à *Taurento,* en très-petit nombre, et les briques im-

[1] *Lettre de M. Magloire Olivier,* 28 décembre 1819.

[2] Voir Champollion-Figeac, *Encyclopédie portative, Archéologie,* t. I.

primées : c'est toujours la langue de Rome ; ce sont les noms des familles romaines qu'on y voit tracés, et nulle part des vestiges helléniques. »

Les inscriptions qui ont été conservées sont toutes, il est vrai, en caractères romains. Parmi celles qu'on a trouvées, deux ont été brisées, sans qu'on ait pu en recueillir les fragments pour s'assurer si les caractères étaient ceux de Rome ou de la Grèce ; deux autres, qui étaient entières, sont perdues ; mais il en existe deux, l'une qui était sur le sarcophage découvert du temps de Thibaudeau, et l'autre sur la pierre tumulaire trouvée par Marin : celle-ci porte des noms grecs et romains, et prouve le mélange des anciens colons phocéens avec les Romains devenus maîtres du pays (F).

J'ai un fragment d'inscription en caractères grecs. On lit sur la pierre gravée que je possède, *Eutyches;* sur plusieurs briques, celui-ci : *Eurias*. En somme, sur quatre inscriptions connues, trois portent des noms grecs : ce qui prouve que les Romains n'ont pas seuls habité ce pays (G).

Il est donc inexact de dire qu'on ne trouve nulle part à *Taurento* des vestiges helléniques. Au reste, on ne sera plus étonné d'en trouver si peu, si l'on considère que jamais *Tauroentum* ne fut une ville considérable ; qu'à la soumission de Marseille par Jules César, cette colonie tomba au pouvoir du vainqueur ; qu'alors de riches familles romaines vinrent s'y fixer, et l'embellirent de quelques monuments remarquables. Si l'on n'y trouve rien de riche, rien d'imposant, rien qui annonce le goût des Grecs et même la grandeur romaine, c'est la faute du temps, qui n'a épargné aucun édifice et n'a, pour ainsi dire, conservé de cette ville que le nom :

.... Vix nomina servans.

Combien d'autres villes plus considérables de la côte, qui ont disparu comme *Tauroentum*, villes dont les vestiges sont encore plus rares, et sur l'emplacement desquelles on chercherait en vain des traces de leur existence? Que reste-t-il aujourd'hui d'*Olbia*, de *Pergantium*, d'*Agathopolis*, et de tant d'autres lieux qui bordaient nos côtes maritimes? Marseille elle-même, si florissante de nos jours, offre-t-elle des monuments encore debout, qui attestent sa haute antiquité et sa splendeur ancienne? Il n'en est pas ainsi de *Tauroentum*. Les ruines qui portent encore son nom témoignent d'une manière irrécusable de sa position topographique.

D'autres objections ont été faites sur la situation de cette ville, si peu solides qu'elles ne méritent pas l'honneur de la réfutation. Il en est une pourtant que nous ne croyons pas devoir passer sous silence, ne fût-ce que pour venger l'histoire.

On a dit qu'il y avait eu un évêque à *Tauroentum*, et que le siége épiscopal de cette ville fut transféré à Toulon, en 446, par Honoré, qui, en 451, souscrivit, en qualité d'évêque de cette dernière ville, la lettre synodique écrite au pape saint Léon par les évêques des Gaules; d'où l'on a conclu que *Tauroentum* n'était pas au site des Lèques, parce que, si *Tauroentum* avait été le chef-lieu d'un diocèse, il n'a pu être placé aux environs des Lèques, qui ont constamment fait partie du diocèse de Marseille.

Il est certain, et nous en convenons, que si *Tauroentum* avait été un siége épiscopal, et si ce siége avait été transféré à Toulon, l'évêque n'aurait pas perdu sa juridiction sur le territoire que les circonstances lui faisaient abandonner. Il est également certain que le lieu appelé *Taurento* a été de tout temps du ressort de l'évêché de Marseille, jusqu'au concor-

dat de 1801; et non-seulement le local où sont situées ces ruines, mais encore tout le territoire de la Cadière, qui comprenait autrefois les communes de Bandol et de Saint-Cyr. Mais ce que nous n'admettons pas, et nous ne craignons pas d'être démenti par l'histoire, c'est que *Tauroentum* ait jamais été un siége épiscopal.

Que la foi ait été prêchée dans cette ville dès les premiers siècles du christianisme, c'est chose plus que probable, bien que nous n'ayons pas l'entière certitude de ce fait. Il est raisonnablement permis de croire que Marseille, éclairée du flambeau de la foi, dut communiquer le bienfait de l'Évangile aux peuples d'alentour, à *Tauroentum* surtout, à cause de sa grande proximité et des relations qui existaient entre ces deux villes, d'origine phocéenne. Mais il y loin de là à l'établissement d'un siége épiscopal. Rien dans l'histoire ecclésiastique et dans les traditions du pays n'autorise à le croire. Le *Gallia christiana* ne fait pas mention de cette particularité historique. Il n'y a que Didier, de Toulon, et Denis Sauchet, qui en parlent; mais on sait que le premier, copié par la Chronique de Lerins, a adopté un grand nombre de fables, et que le témoignage du second ne fait pas autorité dans l'histoire. La ressemblance des noms entre *Tauroentum* et *Telonium* ou *Telo Martium* (Toulon) a porté ceux qui n'avaient aucune connaissance des cartes géographiques romaines à confondre une ville avec l'autre, et parmi eux, il faut le dire, se trouvent des savants dont l'érudition est ici en défaut; cependant l'Itinéraire maritime d'Antonin distingue ces deux villes et marque exactement les distances, ainsi que nous l'avons montré.

Il est tellement vrai qu'on a confondu une ville avec l'autre, que, dans quelques anciens Martyrologes, le même saint Gratien est désigné, tantôt comme évêque de Tou-

lon[1], et tantôt comme évêque de *Tauroentum*[2]. Voilà pourquoi Didier, auteur rempli de fables, place le martyre de saint Gratien, évêque de Toulon, de saint Deuthère, évêque de Nice, à *Tauroentum,* qu'il prenait pour Toulon[3]. Nous savons que ces saints souffrirent le martyre sous Euric, roi des Visigots, qui s'empara d'une partie de la Provence en 480, et l'inonda du sang des catholiques, en haine de la consubstantialité du Verbe; car il professait l'arianisme. Or, dès l'an 451, Honoré, qui souscrivit la lettre synodique au pape saint Léon, occupait déjà le siége de Toulon; il eut pour successeur ce même saint Gratien dont nous venons de parler, auquel succéda saint Cyprien; comment supposer d'ailleurs, si réellement il y avait eu un siége épiscopal à *Tauroentum,* et si ce

[1] On lit dans un ancien Martyrologe manuscrit, conservé à Venise et cité par le vieux chroniqueur Nostradamus, dans son Histoire et Chorographie de Provence, ces paroles: « Gratianus, episcopus « Tolonensis, missus a B. Cleto, successore « divi Petri. Multi allucinantur : putant « enim fuisse episcopum Turonensem. To- « lonum enim est civitas prope Massiliam. » — Le *Martyrologe gallicum* de Dusaussay emploie les mêmes expressions : « Sic « Cleti papæ et martyris, Petri cooperato- « ris et successoris Gratianus discipulus « migrat apud Tolonium in provincia, « p. 1039. »

[2] Primus, évêque de Châlon en 1450, dit dans son Martyrologe, en parlant du même saint Gratien : « Tauroentium narbon- « nensis Galliæ civitas prope Massiliam; hic « Gratianus discipulus S. Cleti... migrat. » — Le rapprochement de ces citations ne prouve-t-il pas d'une manière satisfaisante que Toulon ou *Tolonium* a été pris pour *Tauroentum?* Rien au reste de moins authentique que la mission de saint Gratien dans les Gaules par le pape saint Clet, laquelle remonterait au Ier siècle de l'Église. C'est là un fait historique qu'une critique judicieuse ne saurait admettre. Aussi Laindet de la Londe, dans son Histoire de Toulon, la repousse comme nous, et le savant abbé Castellan la traitait de pure fable. Il n'en est pas de même du pontificat de saint Gratien, qui fut martyrisé dans le Ve siècle. Cet évêque est compté au nombre de ceux qui ont occupé le siége de Toulon. Il eut pour successeur saint Cyprien. (Voir *Series episcopor. Telon.* Parisiis, 1621, par Ant. du Blanc, prévôt de la cathédrale de Toulon.)

[3] Cum autem invasissent Tauroentum, immolaverunt cum beato Gratiano, prædicando in ecclesiam ad populum, suum socium Deutherium cum multis aliis. (*Inst. Desiderii.*)

siége avait été transféré à Toulon, comment, dis-je, supposer que, pendant les quatre ou cinq premiers siècles de l'Église, si fertiles en événements, l'histoire ne nous eût point transmis le nom d'un seul de ces évêques, ni fait mention de cet évêché? Comment supposer surtout que sa tradition locale n'en eût pas conservé le moindre souvenir?

Il faut donc mettre au nombre des fables (c'était du reste l'opinion du savant abbé Castellan, doyen de la société de théologie d'Aix, si profondément versé dans l'histoire de l'Église de Provence); il faut donc mettre au nombre des fables l'établissement d'un siége épiscopal à *Tauroentum*, et sa prétendue translation à Toulon, soit, selon Garcin[1], par Honoré, évêque de cette ville, soit, d'après Achart[2], par saint Cyprien. Des conjectures hasardées et des monuments controuvés ne sont pas des titres que l'histoire puisse admettre; par conséquent l'induction qu'on a voulu en tirer est fausse et n'est pas digne de fixer l'attention d'un esprit judicieux et d'un critique sévère.

Rendons à *Tauroentum* sa véritable position, et désabusons ceux qui se laisseraient éblouir par des apparences trompeuses. *Tauroentum* ne présente plus que des ruines; mais ces ruines sont précieuses, parce qu'elles sont des signes non équivoques de l'emplacement occupé par cette ville. En vain la chercherait-on ailleurs. L'opinion qui place cette colonie phocéenne à l'extrémité de la plage des Lèques est la plus généralement reçue et la seule soutenable. Elle a pour elle la conformité des noms et l'exactitude des distances marquées dans l'Itinéraire maritime; elle est appuyée sur l'antique tradition, favorisée par le témoignage des auteurs les plus respectables, et

[1] *Dict. hist. et topogr. de Provence*, au mot *Tauroentum*.

[2] *Dict. géogr. de Provence*, au mot *Tauroentum*.

forme par conséquent une autorité capable de renverser l'opinion de tous ceux qui, loin de ces antiques débris, voudraient en pénétrer les premiers âges. C'est en outre la position indiquée par Ptolémée ; d'où nous sommes autorisé à conclure, d'après les règles d'une sage critique, basée sur la concordance des documents géographiques, historiques, et traditionnels, que les ruines de *Taurento* sont les restes du *Tauroentum* des anciens. Ce fait nous paraît suffisamment démontré. Du reste, qu'on se transporte sur les lieux, qu'on voie, qu'on examine, qu'on juge, et l'on acquerra bientôt la conviction intime que le cadavre de cette colonie phocéenne repose là, au milieu de ces vestiges, sous ces décombres.

Mais à quelle époque et par qui cette ville fut-elle bâtie? Ici notre tâche devient plus facile. Il n'en est pas de *Tauroentum* comme de tant d'autres lieux plus ou moins considérables, qui cachent leur naissance dans le berceau des temps. Son origine est connue. Nous savons qu'une colonie de Phocéens [1] en jeta les premiers fondements. Apollodore d'Éphèse, dans son premier livre des Géographiques ; après lui, Étienne de Byzance, et avant lui d'autres géographes, racontent que des Phocéens, dont le vaisseau avait été séparé de leur flotte, abordèrent sur cette plage et y bâtirent une ville qui reçut son nom de la figure d'un *Taureau,* sculpté en tête du navire [2]. Ainsi *Tauroentum* vient du grec *ταῦρος, taureau.* Voilà pourquoi nous lisons dans les auteurs grecs le nom de cette ville, sous les formes

[1] Habitants de Phocée, ville grecque de l'Ionie, dans l'Asie Mineure.

[2] Ἀπολλόδωρος ἐν πρώτῳ Γεωγραφουμένων φησὶν, ὅτι Ταυροφόρος ἦν ἡ ναῦς ἡ διακομίσασα τοὺς τὴν πόλιν κτίσαντας, οἳ ἀπορριφέντες ἀπὸ τοῦ σΊόλου τῶν Φωκαέων, καὶ προσενεχθέντες αὐτόθι, ἀπὸ τοῦ ἐπισήμου τῆς νεὼς τὴν πόλιν ὠνόμασαν. — Apollodorus primo Geographumenon inquit, navem in qua vecti sunt qui urbem condidere, pro insigni habuisse Taurum, ac a classe Phocensium rejecti cum essent, illuc appulisse, ac urbem a navis insigne nominasse. — (Stephani Byzantini, *de Ur-*

diverses, *Taurois*, Ταυρόεις, Ταυροέντιον, Ταυρέντιον, qui représentent toutes le même radical.

S'il nous était permis de nous égarer à notre tour dans le vaste champ des conjectures étymologiques, nous trouverions trois autres origines au nom qui nous occupe : 1° *Taureïon* (Ταυρεῖον), nom d'un mois chez les anciens habitants des côtes de l'Asie Mineure, peut-être celui pendant lequel les Phocéens abordèrent sur celles de la Gaule ; 2° *Taureios*, *Taureos* (Ταυρεῖος, Ταύρεος), surnom de Neptune, usité dans l'Ionie ; 3° *Tauró* (Ταύρω), *Taurione* (Ταυριόνη), surnom de Diane, parce que, dit Suidas, cette déesse était traînée sur un char attelé de taureaux. Cette dernière étymologie, sans l'autorité des anciens géographes, nous paraîtrait de toutes la plus probable. En effet, selon une tradition rapportée, avec quelques variantes, par des auteurs anciens [1], lorsque les Phocéens eurent résolu de fuir soit la stérilité de leur sol, soit les vexations des lieutenants de Cyrus, une dame d'Éphèse, Aristarcha, vit en songe Diane, qui lui ordonna de prendre sa statue et de se joindre aux émigrants. Ceux-ci abordèrent d'abord dans l'île de Thérapia (aujourd'hui la Corse), qu'ils appelèrent *Cyrnó*, du nom d'un fils d'Hercule. Chassés par les indigènes, ils prirent terre sur nos plages. Comme les historiens s'accordent à reconnaître deux débarquements des Phocéens dans cette contrée, à la distance de quarante ou soixante ans l'un de l'autre, et que leur établissement à Marseille ne devint fixe que lors du second, à l'aide du secours de Bellovèse contre les naturels du pays, ne pourrait-on pas présumer que leur pre-

bibus et Populis, voce *Tauroïs* ; Amstelodami, 1678.)—Ce passage d'Apollodore détruit l'opinion de ceux qui font de *Tauroentum* un simple château, destiné à la défense de la côte, converti ensuite en une *villa* ou maison de plaisance.

[1] Strabon, liv. IV, pag. 179 ; Athen. liv. XIII, c. XIII ; Justin, liv. XLIII, c. III.

mier débarquement eut lieu, non à Marseille, mais à *Tauroentum* (du reste ce n'est pas ici une opinion nouvelle; des auteurs estimables, se fondant sur le récit de Justin [1], l'ont émise avant moi), et que le village de Saint-Cyr, ce qui me paraît pourtant plus ingénieux que vrai, doit son nom à quelque temple qu'ils auraient élevé à *Cyrnus?* (I)

Les Romains, devenus maîtres des Gaules, donnèrent au nom *Tauroïs* une terminaison latine, et écrivirent *Taurentum*, *Taurentium*, *Taurentinum*, *Tauroentum* et *Tauroentium*, et plus communément *Tauroentum*. Il est évident que toutes ces dénominations sont des diminutifs de *Tauroïs*, qui est le véritable nom de cette ville. Il faudrait donc écrire *Tauroentium*, d'après Strabon, comme Casaubon l'a remarqué, et de même d'après Ptolémée [2]; mais la dénomination de *Tauroentum* ayant prévalu, nous l'avons adoptée.

Il importe peu de savoir si le navire qui portait ces Phocéens dont parle Apollodore fut séparé par la tempête du reste de la flotte et poussé sur les côtes de cette partie des Gaules, où ces infortunés, ne voulant plus ou ne pouvant plus rejoindre leurs compagnons, se déterminèrent à fonder la ville qu'ils appelèrent *Tauroïs*, parce que leur bâtiment avait à la proue la tête d'un *taureau* (ταῦρος), ou bien si, pendant la longueur de la traversée, il y eut, comme le croit Marin, un commencement de sédition, et si les chefs des Phocéens, pour en prévenir les suites, chassèrent de leur flotte et embarquèrent

[1] Liv. XLIII. Cet historien nous apprend que les Phocéens, après avoir fait alliance avec Tarquin l'Ancien, remirent à la voile, et abordèrent bientôt sur le rivage de la Gaule, dans un golfe étroit (*in remoto sinu*) et comme dans un recoin de la mer (*velut in angulo maris*); ce qui paraît convenir encore mieux au golfe des Lèques qu'à celui de Marseille.

[2] L'orthographe de Ptolémée, *Tauroentium* (Ταυροέντιον), est plus dans l'analogie, comme diminutif du nom *Tauroïs* (Ταυρόεις), qu'Étienne de Byzance donne à cette ville.

sur un vaisseau ceux dont ils étaient mécontents, lesquels, rejetés de leurs compagnons et abordant sur cette plage, y bâtirent la ville à laquelle ils donnèrent le nom du bâtiment qui les avait amenés. Les expressions d'Étienne de Byzance, *Οἱ ἀποῤῥιφέντες ἀπὸ τοῦ στόλου τῶν Φωκαέων*, favorisent l'une et l'autre de ces interprétations.

Quoi qu'il en soit, il est certain par le témoignage du géographe grec, que *Tauroentum* fut fondé, selon les uns, par ceux de la première expédition qui vinrent la première année de la 45ᵉ olympiade, l'an de Rome 154, et 599 ans avant J. C. jeter les fondements de la ville de Marseille, sous la conduite de Simon et Prôtis; selon les autres, par ceux qui, soixante ans après, chassés du territoire de Phocée par les troupes de Cyrus, roi des Perses, s'embarquèrent avec leurs biens, leurs femmes et leurs enfants, après avoir fait les serments les plus horribles[1], pour aller rejoindre ceux de leurs compatriotes qu'ils savaient établis sur la côte de la Celto-Ligurie[2]:

.... Phocæorum
Velut profugit execrata civitas
Agros atque Lares proprios, habitandaque fana
Apris reliquit et rapacibus lupis.

(Horat. *Epod.* od. XVI, v. 17-20.)

Il résulte de là que la fondation de *Tauroentum* est au moins aussi ancienne que celle de Marseille; car je pencherais plutôt pour un premier débarquement à *Tauroentum*, et non à Marseille. Quelques médailles de cette dernière ville portent l'effi-

[1] Ce sont eux qui jetèrent une barre de fer ardente dans la mer, et s'engagèrent par serment à ne revenir dans leur patrie que quand cette barre surnagerait. (Athen. lib. X, c. IX; Strabon. lib. IV; Valer. Max. lib. II, et alii.)

[2] Partie de la côte maritime qui s'étend depuis le Rhône jusqu'aux Alpes.

gie d'un *taureau;* n'était-ce pas pour rappeler que ses fondateurs venaient de *Tauroentum*[1] ? Au reste, si cette opinion pouvait offenser la gloire de cette antique et florissante cité, nous nous retrancherions à dire que cet événement se rapporte à la deuxième émigration des Phocéens, alors que, chassés de la terre natale par les Perses, et voulant se soustraire à la tyrannie d'Harpage, lieutenant de Cyrus, ils vinrent augmenter la population de Marseille, qui existait depuis un demi-siècle.

Quoique séparés de leurs compatriotes, ces Phocéens ne rompirent pas les liens qui les attachaient à eux. Ils restèrent unis au corps de la nation; ils ouvrirent aux Marseillais leur port, leur ville, leur citadelle; en un mot, ces hommes se regardaient comme Marseillais; voilà pourquoi dans les auteurs anciens le nom de *Tauroentum* est toujours accompagné de *portus Massiliensium, urbs Massiliensium, castellum Massiliensium, colonia Massiliensium.* C'est que les *Tauroentins* (Ταυροέντιοι, comme les appelle Étienne de Byzance[2]) avaient les mêmes lois, les mêmes usages, la même religion que Marseille; en un mot, cette colonie, gouvernée suivant les principes de la métropole, était animée du même esprit; elle avait un air de famille auquel on la reconnaissait aisément parmi les peuples barbares dont elle était environnée. C'est ainsi que de nos jours encore tous ceux des habitants de la Toscane qui n'appartiennent à aucune des villes anciennement républiques sépa-

[1] Les philologues se sont perdus dans les hypothèses (dont aucune n'a prévalu) pour trouver une origine grecque au mot *Massilia.* De tous les auteurs qui ont parlé de la fondation de Marseille, Tite-Live étant le plus voisin de cette fondation, et assurant, avec l'apparence de la vérité, que la possession de ce mouillage fut disputé entre les *Hispani* et les Phocéens, qui l'emportèrent, ne peut-on pas conjecturer que les *Hispani* abordèrent les premiers et donnèrent un nom ibérien ou phénicien à la localité, dont ils furent chassés par les Phocéens de *Tauroentum*, qui voulaient une rade plus profonde et plus abritée ? (AA)

[2] Οἱ πολῖται, Ταυροέντιοι. Voc. *Taurois.*

rées, comme Pise, par exemple, se disent Florentins, bien qu'ils soient de Prato, de Pistoia, d'Empoli, etc. Ainsi encore se disent Romains tous ceux qui sont nés dans la partie méridionale des États de l'Église.

Voilà sans doute ce qui a induit en erreur ceux des anciens qui ont pris *Tauroentum* pour une colonie marseillaise, comme Étienne de Byzance[1], et surtout Strabon, qui ne se contente pas de l'appeler *ville marseillaise*, mais qui assure de plus qu'elle doit sa naissance à Marseille: « Leur courage, dit-il en parlant des Marseillais[2], leur a fait dans la suite conquérir quelques plaines des environs par les mêmes moyens qui leur valurent la fondation de plusieurs villes: du nombre de ces villes sont celles qu'ils fondèrent en Ibérie pour se prémunir contre les Ibères, et elles reçurent aussi d'eux le culte de *Diane d'Éphèse* et tous les autres rites grecs, tels qu'ils les observaient dans leur patrie, sans excepter les sacrifices. Il en est de même des villes qu'ils fondèrent dans la Gaule, telles que *Rhodé* et *Agatha*, pour contenir les barbares qui habitent les environs du Rhône, ainsi que de *Tauroentium*, d'*Olbia*, d'*Antipolis* et de *Nicæa*, qu'ils bâtirent dans le dessein de se garantir des incursions

[1] Μασσαλιωτῶν ἄποικος, Massiliensium colonia. *Ubi supra.*

[2] Ὕστερον μέντοι ταῖς ἀνδραγαθίαις ἴσχυσαν προσλαβεῖν τινα τῶν πέριξ πεδίων, ἀπὸ τῆς αὐτῆς δυνάμεως, ἀφ' ἧς καὶ τὰς πόλεις ἔκτισαν, ἐπιτειχίσματα τὰς μὲν κατὰ τὴν Ἰβηρίαν, τοῖς Ἴβηρσιν, οἷς καὶ τὰ ἱερὰ τῆς Ἐφεσίας Ἀρτέμιδος παρέδοσαν τὰ πάτρια, ὥστε Ἑλληνιστὶ θύειν· τὴν δὲ Ῥόδην καὶ Ἀγάθην τοῖς περὶ τὸν ποταμὸν οἰκοῦσι τὸν Ῥοδανὸν βαρβάροις, τὸ δὲ Ταυροέντιον, καὶ τὴν Ὀλβίαν, καὶ Ἀντίπολιν, καὶ Νικαίαν τῷ τῶν Σαλύων ἔθνει καὶ τοῖς Λίγυσι τοῖς τὰς Ἄλπεις οἰκοῦσιν. — Posterioribus tamen temporibus fortitudine sua freti (*Massilienses*) quosdam circumjacentium camporum in suam potestatem redegerunt qua eadem subnixi urbes quoque condiderunt, quibus pro munitionibus uterentur, ut ad Hispaniam contra Hispanos, quibus etiam ritus Dianæ Ephesiæ avitos tradiderunt, eosque sacrificare Græco more docuerunt, ut Roden et Agatham, adversus barbaros Rhodanum accolentes; ut Tauroentium, Olbiam, Antipolim et Nicæam, Salyum genti et Liguribus Alpes incolentibus opposuerunt. (Strabon. lib. IV, c. 1, § 5.)

des Salyens et des Liguriens, qui habitent les Alpes[1] . . . . . » La conformité de mœurs, de culte et de langage, l'alliance que diverses colonies phocéennes firent avec les Marseillais, ont fait croire à ces anciens géographes, dont l'opinion a été partagée par un grand nombre de modernes[2], que toutes ces colonies étaient sorties de Marseille, et non de l'Ionie. Elles avaient bien une origine commune; mais il fallait la faire remonter plus haut.

Tauroentum n'est donc pas une colonie marseillaise, mais une ville phocéenne qui, dans la suite, s'associa à la ligue marseillaise, et reconnut Marseille pour métropole.

[1] « Ce sont eux, ajoute-t-il un peu plus bas, qui ont bâti les villes dont je viens de parler, pour contenir les barbares maîtres du haut pays, et s'assurer par ce moyen la liberté de la mer. »

[2] Tels sont, entre autres, Cellier (*Italia antiqua*, t. I, liv. I, c. VIII), l'auteur d'une Notice sur Toulon (*Mémoires de Trévoux*, novembre 1725), et surtout Papon, dans son Histoire générale de Provence, t. I, liv. I, § 4. — Tandis que le géographe grec assigne de la part des Massaliotes un but purement stratégique dans l'établissement de ces colonies, l'historien de Provence leur en suppose un tout à fait commercial. « Le commerce de Marseille, dit-il, rencontrant des obstacles à cause de la barbarie des nations d'où l'on tirait des marchandises, ce fut pour le rendre plus florissant et moins dispendieux qu'on envoya des colonies. De ce nombre fut Tauroentum, » qui, d'après lui, serait la plus ancienne des colonies marseillaises, à cause du voisinage de Marseille. Cependant le même écrivain avoue, quelques lignes plus bas, que les historiens attribuent à Marseille des colonies qui ne lui doivent pas leur origine. « La plupart de ces villes, dont on attribue, ajoute-t-il, la fondation aux Marseillais, la doivent à d'autres peuplades de Phocéens et d'Ioniens qui abandonnèrent leur patrie pour éviter la domination d'Harpage, lieutenant de Cyrus. . . . . Il est certain, poursuit-il, que, lors de la seconde émigration des Phocéens, quelques-uns de leurs vaisseaux abordèrent en Corse, d'autres en Italie; il y en eut plusieurs qui vinrent relâcher sur les côtes de Provence. » — Or, nous savons par Apollodore qu'un de ces navires, séparé de la flotte, vint se jeter sur nos parages, et ceux qu'il portait, ne voulant plus ou ne pouvant plus rejoindre leurs compagnons, y fondèrent une ville, à laquelle ils donnèrent le nom de *Tauroeis* ou *Tauroentium*, à cause de la figure d'un *Taureau* (ταῦρος) sculpté sur la proue du bâtiment. Ce texte est si précis, qu'à moins de vouloir donner un démenti à l'histoire, il n'est plus permis de reconnaître les Marseillais pour les fondateurs de *Tauroentum*.

Fidèle à la mère patrie, *Tauroentum* secourut, selon son pouvoir, la ville de Marseille dans les différentes guerres où celle-ci se trouva engagée, et surtout pendant le mémorable siége qu'elle eut à soutenir contre César; mais aussi, elle en partagea le sort.

S'il était permis d'ajouter foi au récit d'un ancien chroniqueur dont le témoignage nous paraît suspect, nous dirions que plus d'une fois *Tauroentum* éprouva les fureurs de la guerre.

« D'abord cette ville aurait été prise et saccagée par les Gaulois, en l'an 485 avant J. C. sous la conduite du général Dovallo ou Doallo.

« Plus tard, Caraman, son fils (que d'autres nomment Caramantus, qui était sans doute le même que ce Caraumandus dont parle Justin, liv. XLIII), ayant trouvé que les Massaliotes avaient déclaré la guerre à son père pour recouvrer le château de *Tauroentum*, fut au-devant d'eux avec une armée de Gaulois, et les repoussa jusqu'à *Aubagne;* il leur livra même plusieurs combats sur mer, et, en toutes les occasions, les Massaliotes perdirent beaucoup de monde.

« Pendant que la Provence était presque toute sous la domination gauloise, *Flavius Camillus*, consul romain (ici le chroniqueur confond évidemment les noms et les époques), étant venu en ce pays avec une armée, les battit en tant de rencontres, qu'ils furent contraints d'abandonner toutes les villes qu'ils occupaient depuis si longtemps, et de se retirer en d'autres pays, et par cette défaite toute la province fut réduite sous l'obéissance des Romains; ceci arriva en l'an 354 avant J. C.

« En l'an 165 (155) avant J. C. les Gaulois et les Liguriens (les Déciates et les Oxybiens), ayant formé une armée sous la con-

duite du général *Balda*, entreprirent divers siéges, et particulièrement celui du château de *Tauroentum*, qui aurait sans doute succombé sous le peu de monde qu'il avait pour sa défense, si *Optimus* (le chroniqueur a voulu probablement dire *Quintus Opimius*), général des armées romaines, ne fût venu à son secours. Il défit entièrement les Gaulois et les Liguriens, fit *Balda* prisonnier, lequel mourut quelques jours après et fut enterré à la manière des Romains.

« Les Gaulois, jaloux de recouvrer un pays qu'ils avaient possédé si longtemps, entrèrent de nouveau en Provence en l'an 145 avant J. C. avec une armée commandée par le général *Bator*, reprirent Nice, Antibes et le château de *Tauroentum*, qu'ils gardèrent jusqu'en l'année 120 avant notre ère, et d'où ils furent chassés par les Romains, qui se rendirent maîtres de toute la Provence. »

Quoique l'histoire ne puisse admettre tous ces faits pour authentiques, ils ne sont pourtant pas hors de toute vraisemblance, et c'est la raison qui nous porte à les rapporter; car nous savons qu'il existait, non loin de *Tauroentum*, dans un quartier du terroir de la Cadière appelé *lou Peïnoou*, un monument décrit par Marin [1], et dont la simplicité, la forme et

[1] *Mém. sur Tauroentum*, pag. 57. Marin décrit de la manière suivante ce monument antique, dont il ne reste plus une seule pierre. — « Ce tombeau, dit-il, forme un parallélogramme rectangle, dont deux côtés ont environ seize pieds et demi, et les deux autres dix-neuf pieds. Les murs, d'une même qualité de pierre, ont deux pieds d'épaisseur, et sont composés de grosses dalles de pierres froides, les unes de trois, les autres de quatre pieds de longueur, unies sans ciment. Ils paraissent avoir eu dix pieds d'élévation. Ils étaient terminés par un couronnement des mêmes pierres taillées en demi-cercle, qui affleurait ses murs en dedans, et qui, en répondant au dehors au plan de la muraille, était surmonté par une espèce d'entablement composé d'un listeau de deux pouces, d'un filet d'un pouce, et d'un larmier creusé en demi-cercle en dessous, de quatre pouces; ce qui ferait supposer que l'édifice n'était point couvert. En face du chemin où était l'inscription, il y avait une plate-forme qui,

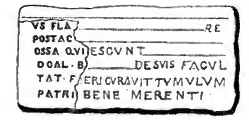
la solidité font remonter la construction au temps de la république romaine. On l'appelait les *belles pierres*, par la raison qu'il était composé de grosses pierres unies et jointes sans ciment. Il fut élevé sans doute à quelque chef gaulois ou romain, dont le nom n'est point parvenu jusqu'à nous, et si l'inscription rongée par le temps et où l'on voyait encore, du vivant de Marin, le cadre qui la renfermait et quelques autres ornements; si cette inscription, dis-je, eût été copiée, elle nous aurait appris les noms, les titres et la filiation du personnage considérable qu'on avait enfermé dans ce tombeau.

Le personnage qui reposait dans ce mausolée n'avait pas seul terminé sa vie dans ce lieu. Les travaux de défrichement ont découvert autour de l'édifice et dans toute la plaine une quantité immense d'ossements et un très-grand nombre de tombeaux de briques, quelques-uns en pierre, et beaucoup de vases cinéraires. Ces tristes monuments attestent, ajoute Marin, que ce terrain, éloigné de toute habitation, a été arrosé du sang humain. L'histoire ne nous a point appris quelles furent les nations qui choisirent ce champ de bataille pour s'entr'égorger, en quel temps elles furent maîtrisées par cette

en partant d'un des angles, avait quatre pieds et demi de largeur. Cette plate-forme était terminée, vers les deux angles, par une pierre de même largeur que les autres, de quinze pouces de hauteur, au bout le plus éloigné du mur, et de deux pieds dix pouces où elle le joignait. Elle avait pour moulures, un congé, un filet, une doucine et une plinthe. A trois pieds environ de hauteur, il règne autour de l'édifice un rebord de quatre pouces de saillie. Les murs, polis en dehors, sont brutes en dedans, ce qui prouve qu'il était fermé. » — Ce monument, qui avait traversé tant de siècles, n'existe plus. On partagera notre indignation, en apprenant qu'il fut vendu un peu avant la révolution de 89, pour la somme de 150 francs. On le démolit, et les pierres, transportées au Beausset, ont servi à élever la façade d'un moulin à huile, situé rue Bourgade. Un lion mutilé, mais d'un bon travail, orne cette façade; il avait été découvert au pied du mausolée.

fureur, et quelles furent les victimes ensevelies dans ces tombeaux.

A défaut de documents authentiques, un fragment d'inscription, trouvé en 1841, dans ces mêmes lieux, pourrait bien jeter quelque clarté sur ce point historique. C'est une pierre tumulaire en marbre blanc, élevée par la piété filiale. Nous donnons ici la copie de ce fragment d'inscription, dont les caractères graphiques sont antérieurs au siècle d'Auguste:



Il serait aussi difficile de rétablir intégralement cette inscription qu'impossible de retrouver et de rassembler les autres morceaux, ensevelis sous les plantations nouvelles. Il est à regretter que ces travaux n'aient pas été surveillés par un amateur. Mais ce fragment n'est pas moins précieux; car il renferme le nom d'un des chefs gaulois cités plus haut, et ce nom prouve que, dépouillé de ses anachronismes, le récit de notre chroniqueur n'est pas tout à fait à dédaigner.

Après tout, ce qu'on ne saurait révoquer en doute, ce sont les secours que *Tauroentum* s'empressa de donner à Marseille, quand Jules César vint en faire le siége. Ce général, ayant été fait consul de Rome et se trouvant contraint de faire la guerre contre ceux qui avaient embrassé le parti de Pompée, après avoir porté ses armes en Afrique, en Espagne et dans les Gaules, vint enfin mettre le siége devant Marseille, l'an 49 avant J. C. Toute la province était alors contre cette ville. *Tauroentum*, au contraire, non-seulement reçut dans son port

la flotte de Pompée et de Marseille, mais fournit ses propres vaisseaux pour les aider à combattre l'armée navale de César, commandée par D. Brutus.

Marseille était pour Pompée une possession tellement importante, qu'il s'empressa d'y envoyer dix-sept grands vaisseaux de sa flotte, sous la conduite de L. Nasidius, un de ses lieutenants; l'escadre vint mouiller dans le port de *Tauroentum*. Brutus, pour l'observer, accourut dans les eaux des Stéchades. Cependant Nasidius, faisant avertir les assiégés de son arrivée, les engagea à venir le joindre avec tous les vaisseaux qu'ils pourraient mettre à la mer. Alors la joie éclate dans la ville; chacun croit que l'heure de la délivrance va sonner; toute la population est en mouvement. On travaille avec une incroyable ardeur à l'équipement d'une flotte nouvelle; l'élite des guerriers s'y embarque. « L'escadre massaliote met à la voile par un vent favorable, et joint Nasidius dans le port de *Tauroentum*. Là, ils se communiquent leurs projets, disposent leurs vaisseaux et s'animent de nouveau au combat[1]. »

Brutus, n'ayant pu empêcher la jonction des deux flottes, se porte au-devant d'elles, plein d'espérance et de résolution. Alors, de côté et d'autre, on se prépare à combattre. Les Massaliotes les premiers prirent le large et se formèrent en ligne; l'escadre de Massalie tenait l'aile droite, celle de Nasidius l'aile gauche.

« Le jour commençait à se lever, dit un poëte presque toujours aussi exact qu'un historien, mais surtout dans la description qui suit; le soleil naissant projetait sur la vaste mer

[1] Adventus L. Nasidii summa spe et voluntate civitatem compleverat; nacti idoneum ventum, ex portu exeunt, et Tauroenta, quod est castellum Massiliensium, perveniunt, ibique naves expediunt rursusque ad confligendum animo confirmant. (*De Bello civili*, lib. II, cap. IV.)

ses rayons brisés par les ondes; le ciel était sans nuages; les vents en silence laissaient régner dans l'air le calme et la sérénité, et l'Océan semblait aplanir ses flots pour offrir à la guerre un théâtre immobile. Alors chaque navire quitte sa place, et d'un mouvement égal s'avancent, d'un côté, ceux de Massalie, de l'autre, ceux de Rome. D'abord, la rame les ébranle, et bientôt, à coups redoublés, elle les soulève et les fait mouvoir.

« La flotte des Romains se range en forme de croissant; aux extrémités se placent les puissantes trirèmes et les galères surmontées de quatre ou cinq rangs de rameurs. Les plus faibles garnissent le centre. Au milieu de la flotte et au-dessus d'elle s'élève, comme une tour, la poupe du vaisseau prétorien; six rangs de rameurs lui font tracer un large et profond sillon, et ses longues rames s'étendent au loin dans la mer.

« Dès que les flottes ne sont plus séparées que par l'espace qu'un vaisseau peut parcourir d'un seul coup d'aviron, mille voix remplissent les airs, et l'on n'entend plus, à travers ces clameurs, ni le bruit des rames, ni le son des trompettes. La mer tout à coup blanchit d'écume; on voit les rameurs balayer les flots, et, renversés sur leurs bancs, se frapper le sein du levier qu'ils ramènent. Les proues se heurtent à grand bruit; les vaisseaux se repoussent l'un l'autre; mille traits lancés se croisent dans l'air; bientôt la mer en est semée. Déjà les deux flottes se déploient, et les vaisseaux divisés se donnent un champ libre pour le combat. Alors, comme dans l'Océan, si le flux et le vent sont opposés, la mer avance et le flot recule, de même les vaisseaux ennemis sillonnent l'onde en sens contraire; la masse d'eau que l'un chasse est à l'instant refoulée par l'autre et, balancée entre deux rames, elle y demeure comme suspendue; mais les vaisseaux de Massalie étaient plus propres à l'attaque, plus légers à la fuite, plus faciles à ra-

mener par de rapides évolutions, plus dociles à la main du pilote; ceux des Romains au contraire, par leur pesanteur et leur stabilité, avaient pour eux l'avantage d'un combat de pied ferme, tel que sur la terre on peut le donner.

« Brutus dit donc à son pilote : Pourquoi laisses-tu les deux flottes se disperser ainsi sur les eaux? Est-ce d'adresse que tu veux combattre? Ramasse nos forces, et que nos vaisseaux présentent le flanc à la proue ennemie. Le pilote obéit, et le combat change. Dès lors chaque vaisseau qui de sa proue heurte le flanc des vaisseaux de Brutus, y reste attaché, vaincu par le choc et retenu captif par le fer qu'il enfonce. D'autres sont arrêtés par des griffes d'airain, ou liés par de longues chaînes; les rames se tiennent enlacées, et les deux flottes, couvrant la mer, forment un champ de bataille immobile. Ce n'est plus le javelot, ce n'est plus la flèche qu'on lance; on se joint, on croise les armes, on se bat l'épée à la main. » (Lucan., *Pharsal.* lib. III, v. 521-581; Cæs. *Bell. civil.* lib. II, c. IV, 6.)

Dans ce conflit, Brutus courut un grand danger. Deux trirèmes massaliotes ayant remarqué la galère prétorienne, facile à reconnaître à son pavillon, se lancèrent sur elle des deux bords; mais le pilote de Brutus prévit le coup et échappa si légèrement et si à propos, que les deux navires assaillants se heurtèrent avec violence; l'un brisa son éperon et fut fracassé. Alors les vaisseaux ennemis, arrivant à force de rames, les attaquèrent, et sur-le-champ les coulèrent bas. Les vaisseaux de Nasidius ne rendirent aucun service, et se retirèrent du combat. Les hommes qui les montaient n'avaient point leur patrie sous les yeux, et le salut de leur famille ne les forçait pas à affronter la mort. Les Massaliotes pourtant ne perdirent pas courage, ils firent leur devoir et se battirent en héros. La victoire était encore indécise, et Brutus aurait été

vaincu, si les troupes auxiliaires de Pompée avaient été aussi braves que celles de Massalie devaient s'y attendre, dans des circonstances où les Massaliotes souffraient pour Pompée les malheurs de la guerre. Mais Nasidius, par lâcheté ou par trahison, s'enfuit. Alors seulement les Massaliotes furent découragés, et leur défaite fut complète. Cinq de leurs galères furent coulées à fond; quatre furent prises; une suivit la flotte de Nasidius qui, sur-le-champ, fit voile vers l'Espagne citérieure. Les Massaliotes envoyèrent devant une de leurs galères pour annoncer à leurs frères la désastreuse nouvelle. (Cæs. *Bell. civil.* lib. II, c. v.)

Brutus, après sa victoire, s'empara de *Tauroentum*. Il revint ensuite bloquer *Massalie*, qui, attaquée et vaincue par César, fut attachée au char victorieux du proconsul. Considéré comme colonie marseillaise, *Tauroentum*, qui n'était alors qu'un bourg, muni d'un château fort et pourvu d'un bon port, partagea la destinée de la métropole. Un grand nombre de riches familles romaines vinrent s'établir dans cette nouvelle possession, et en firent une ville, sinon considérable, du moins forte et commerçante. Ils l'embellirent de plusieurs monuments qu'on n'élevait que dans les villes bien habitées. Il n'y a que des hommes opulents qui ornent leur demeure avec tant de faste. Les belles et nombreuses mosaïques, les marbres les plus rares répandus avec profusion, les thermes, les promenoirs, tels que les aimait Martial, les peintures sur mur, sont des indices de ce luxe et de cette richesse d'ornements dont les Romains aimaient à embellir leurs habitations, et pour lesquelles ils faisaient des dépenses excessives. De là quelques modernes, Bouche le jeune[1] et Garcin[2], entre autres, ont prétendu que

[1] *Chorographie de la Provence*, tom. I, liv. III, chap. v, pag. 159.

[2] *Dict. hist. et topographique de la Provence*, au mot *Tauroentum*.

cette ville était une des plus considérables de la côte. Malgré leur témoignage et celui de Strabon [1], qui paraît mettre *Tauroentum* au nombre des villes les plus importantes du littoral, soumises à la domination marseillaise, nous soutenons avec Marin [2], que *Tauroentum* ne fut jamais qu'une ville médiocre du second ou du troisième rang. On lui a toujours donné le nom d'*urbs*, d'*oppidum*, *petite ville*, *ville entourée de remparts*, et jamais celui de *civitas*, par lequel les Romains désignaient une *grande ville*, comme *Marseille*, *Arles*, *Aix*, *Avignon*, etc.

« Il n'y avait, du temps des Romains, dit Papon [3], point de bourg, point de village même, qui n'eût un aqueduc pour se procurer de l'eau, quand il fallait la conduire d'un peu loin, un temple, si l'on veut, la statue des dieux tutélaires, quelques maisons de riches propriétaires mieux décorées que les autres, et dans lesquelles on trouvait un pavé en mosaïque, des peintures dessinées sur le stuc, ornements dont les citoyens médiocrement riches décoraient leurs maisons.

« Mais lorsqu'on ne trouvera dans ces lieux aucune des inscriptions qui annoncent la magnificence des édifices publics, un ordre de citoyens distingués dans la magistrature, dans la religion ou dans l'état militaire, lorsqu'on n'y verra aucun reste de *cirque*, de *théâtre* ou d'*amphithéâtre*, lorsque des auteurs anciens lui donneront le titre modeste d'*oppidum*, ou de *castellum*, on peut assurer hardiment que ce lieu n'était qu'un bourg. Ce sont, en effet, toutes ces raisons qui nous portent à croire que *Tauroentum* n'était pas autre chose. »

Du reste, si elle n'était ni puissante ni considérable, cette petite ville était forte et florissante. Elle avait une citadelle, qui défendait l'entrée du port. Ce port, un des plus beaux et

[1] *Géogr.* liv. IV, chap. 1.

[2] *Mém. sur Tauroentum*, pag. 11.

[3] *Voyage de Provence*, t. I.

des plus commodes de la côte, ouvrait aux habitants un commerce maritime avec *Massalie*, ses colonies et les pays étrangers. « Il paraît, dit Marin[1], que le commerce d'exportation consistait principalement en briques, en tuiles et en poteries de toute espèce. On ne peut ouvrir la terre dans les lieux mêmes qui n'ont pas été habités, sans y trouver des amphores, de la vaisselle et des ustensiles de terre en tous genres. On travaillait avec plus de soin une poterie fine, plus belle que notre faïence. Le nombre des débris de ces vases est prodigieux. Il y en avait de bleus, de noirs, de gris et de jaunes. Ils étaient minces; mais la plus grande partie était de couleur sanguine. Ces derniers sont plus épais et chargés d'ornements délicatement dessinés, et de figures d'hommes et d'animaux. Les ouvriers attachaient de la gloire à ces ouvrages, puisqu'ils plaçaient leurs noms au fond des coupes. Dans l'une on lit, en très-beaux caractères: *C. Julius Clemens*. Dans d'autres, on voit les lettres initiales, espèce de chiffre par lequel chaque fabricant désignait son ouvrage. »

Il paraît aussi que la fabrication des matières résineuses était une autre branche du commerce d'exportation. On peut raisonnablement le conjecturer d'après le grand nombre d'ouvertures circulaires qui existent encore aux environs des ruines. Ces ouvertures, enduites d'un ciment antique, étaient évidemment destinées à ce genre de fabrication, à laquelle fournissaient les vastes forêts du voisinage.

Serait-ce téméraire d'avancer que ces *vins noirs* et *épais*[2] des alentours de *Massalie*, si renommés autrefois dans toutes les Gaules, provenaient en grande partie de *Tauroentum?* C'est une conjecture, si l'on veut, mais elle n'est pas sans fondement.

[1] *Mém. sur Tauroentum*, pag. 41.

[2] *Ibid.* pag. 6. — *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, chap. XII, *Géogr. marseillaise*, § *Établissements coloniaux*.

Nous savons que les Phocéens apportèrent la vigne et la cultivèrent avec succès[1]. Ils apportèrent aussi l'olivier dans les Gaules, avant qu'on le connût en Italie[2]. La nature du sol, la belle exposition de nos coteaux et la douceur du climat durent favoriser de préférence cette culture aux environs de *Tauroentum*. Encore de nos jours, l'huile est la principale production du pays, et nos vins, connus sous le nom générique de *vins de Bandol*, sont les plus estimés et les plus recherchés de toute la Provence, pour le commerce d'outre-mer, à cause de l'intensité de leur couleur.

Des auteurs ont pensé que la figure du *taureau*, que l'on voit fréquemment sur les anciennes monnaies marseillaises, désignait la ville de *Tauroentum*. La face principale porte la *tête d'Apollon*, et le revers un *taureau qui s'abat et qui tombe*. On voit jusqu'où cette conjecture peut être fondée; ce qu'il y a de certain, c'est que le *taureau cornupète* se retrouve aussi souvent sur les médailles de bronze que le *lion* sur celles d'argent.

En parlant de *Tauroentum*, les auteurs anciens désignent ce lieu comme *port* (*portus*), comme *ville* (*urbs*, *oppidum*) et comme *forteresse* (*castellum*); il s'agit de chercher la position du *port*, de la *ville* et de la *citadelle*.

Le golfe des Lèques, connu des anciens sous le nom de *Citharistes sinus*, présente deux enfoncements, l'un à l'ouest, où était le *portus Citharistæ* (aujourd'hui la Ciotat), l'autre, à l'est, où sont les restes de *Tauroentum*.

On jugerait, à l'inspection des lieux, dit Marin[3], qu'il n'y a

[1] Strabon, liv. IV.

[2] Plin. *Hist. nat.* liv. XX, c. 1.

[3] Voici les raisons sur lesquelles Marin appuie son opinion :

1° Puisqu'il y a eu un port dans cet endroit, dit il, il ne peut avoir existé que dans la plaine de Saint-Cyr. Il serait absurde de le placer depuis le cap d'Allon jusqu'à *Tauroentum*. Ce rivage, formé de rochers est exposé au N. O. et tellement battu par le furieux vent de *mistral*, qu'on est forcé de tirer à terre, pendant l'hiver,

jamais eu de *port* en cet endroit. C'est une plage entièrement ouverte au S. O., d'où la mer se retire chaque jour par le sable qui s'amoncelle sur le rivage. On voit de là un bassin fertile en vignes qui se prolonge dans la profondeur d'une lieue, sur un mille ou un mille et demi de largeur, selon le lieu d'où l'on prend cette dernière dimension. Tout ce terrain n'était pas occupé par la mer; mais le port s'étendait fort loin dans les terres, dans la direction du N. E.; il occupait une grande partie de la plaine basse, qui a retenu le nom de *plan dé la mar.* On a acquis la preuve de l'existence de ce *port*, par la découverte d'anciens quais, avec leurs *anneaux* ou *bagues d'amarre*, trouvés à une distance de la mer d'environ 1,200 mètres. Marin, qui avait visité les lieux, va jusqu'à nous donner les dimensions de ce port. D'après lui, il s'étendait au nord jusqu'à l'endroit où est actuellement bâti le village de Saint-Cyr, sur une longueur de plus de 1,200 mètres et une largeur d'environ 700 mètres. Il avait à son ouverture à peu près 160 mètres de diamètre. Il serait difficile de concilier de telles dimensions avec le texte de Strabon, qui est précis. Ce géogra-

les bateaux de la madrague, qu'on a établis dans le lieu le plus sûr et le plus accessible.

2° Cette plaine n'est point uniforme partout. Elle est pierreuse et plus élevée vers le nord et bordée à l'orient par des monticules.

3° Dans l'espace que j'ai tracé et qui est le plus bas et le plus uni, les terres sont vaseuses et noires, avec un fond de sable.

4° Ce terrain porte le nom de *plan dé la mar*, ce qui annonce une usurpation faite sur les eaux. C'est aussi le seul qui ait reçu les travaux de desséchement.

5° Dans cette étendue et à plus de 600 toises de la mer, des fouilles ont découvert une ancre de galère à quatre pointes corrodées en très-grande partie, et du poids de plus de 200 livres.

6° C'est encore là, et à peu près à la même distance du rivage, qu'on a trouvé sous terre, des murs latéraux en forme de quai, chargés d'anneaux rouillés ou bagues d'amarrage..... Il en existe encore depuis Saint-Cyr jusqu'à la mer. (*Mém.* pag. 6 et 7.) — Au-dessus des dunes, à gauche du chemin qui conduit à la Cadière, on a trouvé plus tard d'autres quais, avec des restes d'anneaux d'amarre.

phe, après avoir énuméré les villes de la côte, parmi lesquelles il nomme *Tauroentum*, dit en propres termes : « Quant aux *ports*, ceux de *Forum-Julium* et de *Massalie* sont considérables; les autres sont médiocres [1]. » Mais je ferai remarquer qu'il y avait deux ports à *Tauroentum;* l'un, vaste bassin creusé par la nature, qui s'est comblé insensiblement, s'avançait bien avant dans la plaine; c'est celui qui reçut la flotte de Nasidius et des Massaliotes; l'autre, beaucoup plus petit, celui dont veut parler Strabon, et que nos cartes géographiques nomment *Reineport* (*port de Reinette*), était situé au midi, dans l'anse où stationnent les bateaux de la madrague. Si cette assertion paraissait étrange, nous rappellerions qu'à *Athènes* il y avait les ports de *Phalère*, de *Munychie* et du *Pirée*, et à *Syracuses*, le *grand* et le *petit port* appelé *Acylios*.

Le port de *Reinette*, où se trouvaient plusieurs fontaines pour l'approvisionnement des navires (sources qui existent encore), offrait un havre aussi sûr que commode. Il était en quelque manière fermé de tous côtés, et garanti des vents dangereux de la côte par de hautes collines qui l'entourent au S. O., au S. et à l'E., et par les pointes de la Carbonière et de *Tauroentum*, qui s'avançaient beaucoup plus vers le nord. L'autre, le *grand port*, ouvert presque au midi, était garanti à l'O. par la pointe des Lèques [2], au N. O., au N. et au

[1] *Τῶν δὲ λιμένων, ὁ μὲν κατὰ τὸν ναύσταθμον ἀξιόλογος, καὶ ὁ τῶν Μασσαλιωτῶν· οἱ δ' ἄλλοι μέτριοι.* — De portubus memoria dignus est qui ante stationem navium jacet, et Massiliensis; reliqui sunt mediocres. (*Geogr* lib. IV, cap. 1.)

[2] La pointe *Beaussier*, au N. O., qui termine le cap Saint-Louis s'avançait autrefois de plus d'un mille vers le S. E. et ne laissait entre elle et la pointe Carbonière, qu'un goulet étroit, ou une passe de 100 mètres. Ce fait, dit la Statistique des Bouches-du-Rhône, t. II, est facile à constater, puisque l'espace envahi par la mer présente des débris de grès dont le cap Saint-Louis était composé, débris qui forment une suite d'écueils et de bas-fonds, entre lesquels peuvent à peine passer des barques légères. Ce grand éboulement ayant ouvert un passage aux flots, ceux-ci

N. E. par les terres qui s'élèvent à droite et à gauche, et par les montagnes qui bordent la plaine, et au S. O. par les caps des Beaumelles et de *Tauroentum*, dont le dernier, fortifié par l'art, en défendait l'entrée. D'après les dimensions que Marin lui donne, on conçoit qu'il pouvait contenir un grand nombre de vaisseaux. L'histoire nous apprend en effet que, dans une seule occasion, il reçut près de cinquante bâtiments armés [1].

Les ruisseaux de Saint-Côme, des Beaumelles et de la Sale se jetaient dans ce port, et y formaient des aiguades utiles.

C'est à l'embouchure de celui des Beaumelles, aujourd'hui obstrué par les sables, que se trouvait le *bourg* ou la *villa*. Elle était distribuée, partie sur le penchant de la colline, qui dominait le *port* au S. O., partie au delà de la hauteur et vers la madrague; mais la masse principale des maisons était au midi, dans un terrain envahi par la mer, ainsi qu'autour et dans l'enceinte de la *citadelle;* car bien que la *ville* fût entourée d'épaisses murailles, dont on aperçoit les vestiges dans la partie orientale, elle avait un *château fort* ou *forteresse, castellum.*

ont accumulé tous les sables du golfe au fond de la plage des Lèques, et ont ainsi comblé l'ancien port de *Tauroentum*. En même temps, les vents d'O. et de N. O. ne rencontrant plus d'obstacles, ont poussé les sables mouvants du rivage sur l'emplacement de *Tauroentum*, et ont enseveli les ruines de cette antique colonie.

[1] « Pendant le fameux siége de Marseille par Jules César, L. Nasidius, général de Pompée, y arriva avec dix-sept galères. Les Marseillais vinrent le joindre avec une flotte plus nombreuse que la précédente, qui avait été de dix-sept galères et de plusieurs barques. Ainsi on peut supposer qu'ils avaient cette fois vingt-quatre galères. Ils équipèrent les vaisseaux que ceux de *Tauroentum* leur avaient préparés, et qu'on peut mettre au nombre de six. De toutes ces sommes il résultera qu'il y avait alors dans ce port quarante-sept galères, outre les barques et les bâtiments propres au commerce. » (Marin, *Mém. sur Tauroentum*, pag. 10, note.)

Cette *citadelle* était sur une petite éminence qui dominait le cap de *Tauroentum*. Ce cap, avons-nous dit, s'avançait presque à l'ouverture du port. Il était entouré par les eaux de la mer, et abrité au S. E. par une montagne couverte d'épaisses forêts. C'est sans doute la situation de ce rocher, à un endroit fortifié par la nature et défendu par la mer, qui décida les fondateurs de cette ville à choisir ce lieu de préférence; car avec peu de monde ils pouvaient résister longtemps contre une armée celto-lygienne, peu redoutable pour des hommes qui connaissaient l'art de la guerre. Aussi pensons-nous que les Phocéens durent former sur cet établissement leur premier asile. Ce local réunissait d'ailleurs tous les avantages que les Grecs étaient dans l'habitude de rechercher lorsqu'ils voulaient construire une ville, c'est-à-dire un site élevé qui pût les protéger contre l'attaque des ennemis, des carrières pour en tirer les plus indispensables matériaux, et un plan incliné, qui, permettant de bâtir en amphithéâtre, fît ressortir la beauté des maisons particulières et des établissements publics.

Ainsi placée presque à l'ouverture du *port*, cette *citadelle* en défendait l'entrée. Les vaisseaux, en entrant dans ce vaste et beau bassin, la laissaient à droite. César, qui n'avait à traiter que la partie militaire, n'a mentionné que ce *château*, sans parler du *bourg* ou de la *ville*, et comme les fouilles qui ont été faites à différentes époques n'ont été dirigées que sur l'emplacement de ce *château*, on a cru qu'il existait seul. Les observations géologiques ont bientôt fait reconnaître la disposition des lieux, et des fouilles tentées récemment n'ont plus laissé aucun doute sur l'emplacement qu'occupait la *ville*.

Mais sera-t-il aussi facile de déterminer la cause de la destruction de *Tauroentum*, et d'en fixer l'époque? Dirai-je avec l'historien de la Ciotat, que *Tauroentum* a péri par une violente

secousse, qui, d'après ses calculs, en aura englouti dans la mer la plus grande partie?

> Hæc loca vi quondam et vasta convulsa ruina
> ....
> Dissiluisse ferunt.
>
> (Virg. *Æneid.* lib. III, v. 412.)

Il est vrai qu'on aperçoit dans l'eau, à quelques mètres du rivage, des parties de mur renversées; mais, d'un autre côté, il reste des traces d'une colonnade considérable, qui régnait sur le bord de la mer dans toute la longueur des bâtiments, et cette circonstance semble indiquer que les envahissements de la mer, qu'on ne peut contester, n'ont pas été si considérables.

Croirai-je, avec un contemporain, qu'un tremblement de terre a enseveli cette ville dans les ondes? Rien n'indique les traces d'un volcan ou de secousse violente. Sur la pointe du cap de *Tauroentum,* où était bâtie la *citadelle,* tous les pavés sont de niveau, même à l'endroit où la mer a fait le plus grand envahissement, et il est aisé de voir, à l'aspect des éboulements, qu'ils ont eu lieu insensiblement.

D'ailleurs, si cette ville avait péri par un tremblement de terre, ou par une catastrophe qui l'eût abîmée, est-ce que l'histoire n'aurait pas transmis à la postérité un événement si mémorable? est-ce que la tradition locale n'en aurait pas conservé quelque faible souvenir dans la contrée? est-ce que l'on ne trouverait pas dans ces ruines, comme à *Pompeï* et à *Herculanum,* des monuments témoins d'un tel malheur?

Au contraire, on n'y trouve rien d'entier, mais de simples débris, très-peu précieux, par exemple, une colonne brisée; cette colonne n'était pas la seule à la place où on l'a trouvée; on l'a donc laissée parce qu'elle était brisée, et l'on a enlevé les autres.

On n'y rencontre que très-peu d'ustensiles de cuivre ou de fer, qui sont ordinairement communs dans les fouilles.

On n'y trouve presque pas de sculptures, et cependant il devait y en avoir beaucoup.

« Toutes ces circonstances portent à croire, dit Thibaudeau, que ce lieu a été abandonné pour des causes qu'on ne peut préciser, et qu'on aura emporté tout ce qui était précieux. »

Ces causes, la tradition nous les explique; en même temps les monuments historiques soulèvent un coin du voile qui cache l'époque de la destruction de cette ville.

Il faut convenir d'abord que rien dans l'histoire romaine, dans celle des Gaules ou de la Provence, n'indique la révolution qui anéantit *Tauroentum*. On aurait beau faire les plus laborieuses recherches, elles seraient infructueuses. Nous n'avons que trois ou quatre inscriptions sans date. Des tombeaux, des vases cinéraires, des aqueducs, des instruments de sacrifices, des lampes, des pavés à la mosaïque, annoncent des temps anciens et ne déterminent aucune époque fixe. Mais le flambeau de la critique pourra nous éclairer au défaut des lumières qui nous manquent. Si nous avons à regretter le silence des auteurs anciens, si les modernes, il est pénible de le dire, au lieu de porter la clarté d'une saine critique, ont accumulé les plus étranges erreurs en se plaçant sur le terrain hasardeux des conjectures, des monuments restent, rares il est vrai, mais suffisants pour nous rapprocher de la véritable époque de la destruction de cette ville.

De l'aveu de tous, *Tauroentum* existait encore au commencement du IIIe siècle.

L'examen des médailles donne ensuite des indices sur le temps où ce lieu était encore habité. Depuis les fouilles entreprises avec tant de succès par Marin en 1780, on a trouvé

beaucoup de médailles postérieures au règne d'Alexandre Sévère. Ainsi dans l'aperçu de celles qui furent découvertes par Thibaudeau, lorsqu'il reprit les fouilles en 1804, on remarque, entre autres, un Maximilien-Hercule, deux Constantin le Grand, et plusieurs médailles des descendants de ce prince, dont la dernière en date est de Décence. J'ai dans mon médailler une médaille de l'empereur Probe, une de Valère-Maxime, une de Théodora, épouse en secondes noces de Constance-Chlore, une de Constantin le Grand, une de Constantin le Jeune, deux de Constant et une autre de Valentinien Ier, qui régnait en 375.

Donc *Tauroentum* était encore habité à la fin du IVe siècle.

L'architecture, la sculpture, la peinture et tous les arts dont on trouve des traces dans les ruines de *Tauroentum* prouvent, au rapport de Millin et de Thibaudeau, que ces ouvrages appartiennent au IVe ou Ve siècle. Le tombeau en pierre de Quinctianus est évidemment de cet âge.

Étienne de Byzance, cité plus haut, qui a écrit dans le Ve siècle, dont nous n'avons qu'un abrégé fait dans le VIe, parle de *Tauroentum*, et l'abréviateur semble indiquer cette colonie gréco-marseillaise comme existant de son temps.

La découverte récente d'un cachet, qui, selon toute apparence, a appartenu à un chrétien de la primitive Église, et dont le travail imparfait accuse hautement la décadence de l'art, est une probabilité de plus de l'existence de *Tauroentum* au VIe siècle.

On a trouvé aussi dans ces ruines une monnaie byzantine à l'effigie du Christ, avec cette légende : *Jesus Christus rex regnantium*. Le revers porte, comme nous l'avons déjà dit, la croix grecque entre deux têtes coiffées d'un bonnet et surmontées d'une croix ordinaire. Or, on ne voit sur les monnaies ce même

revers qu'à partir de Phocas, qui mourut en 610, et il est constant, parmi les numismatistes, que l'effigie du Christ dans l'attitude de notre médaille, n'apparaît sur les monnaies qu'à dater de Justinien II, dit *Rhinotmète*, élevé sur le trône impérial l'an 685 et mort l'an 711.

Donc il est permis de croire qu'à la fin du VIIe siècle il y avait encore des habitants à *Tauroentum;* et comme cette monnaie appartient, d'après Banduri qui l'a décrite[1], au règne de l'empereur Basile Ier, qui monta sur le trône l'an 867, et qu'en outre on a trouvé dans ces ruines un denier d'argent de l'empereur Otton Ier, qui commença à régner l'an 936, nous avons lieu d'admettre que *Tauroentum* n'avait pas encore cessé d'exister à la fin du VIIIe siècle.

Enfin la tradition, qu'il ne faut pas dédaigner à défaut de l'histoire, me fournit la dernière preuve. Elle nous apprend que l'invasion de la Provence par les Barbares, et notamment par les Sarrasins, força les habitants de *Tauroentum* d'abandonner un lieu qui ne leur offrait plus de sûreté, et de chercher un asile dans l'intérieur des terres, sur une montagne voisine. Ces infortunés n'eurent d'abord pour habitations que des cavernes creusées par les mains de la nature dans le flanc de la colline. Ils en fermèrent l'entrée par un mur, qui les garantissait du vent du nord et des injures de la saison[2]:

> .....Nemora atque cavos montes silvasque colebant,
> Et frutices inter condebant squalida membra,
> Verbera ventorum vitare imbresque coacti.
> (Lucret. *De Nat. rerum*, lib. V.)

[1] *Numismata imperatorum Romanorum a Trajano Decio ad Palæologos*, tom. II, pag. 725.

[2] A cette tradition se rattache une cérémonie religieuse, qu'on a observée à la Cadière jusqu'à la révolution de 89. La veille de la Saint-Cyr, le clergé, accompagné de la municipalité, allait processionnellement bénir et allumer deux feux de joie, l'un sur l'emplacement ordinaire, et l'autre sur l'Aire *dé troffé* (des trophées); mais dans les temps les plus reculés de-

et quand des jours plus sereins commencèrent de luire, ils bâtirent sur cet emplacement des toits hospitaliers qui furent le berceau de la Cadière.

Et il faut bien que cette tradition, qui a traversé les âges et s'est conservée jusqu'à nous, ait paru respectable et de quelque poids, puisque tous les écrivains modernes qui ont parlé de *Tauroentum* et de sa destruction, même ceux qui attribuent à une autre cause la ruine de cette colonie, n'ont fait aucune difficulté de l'admettre.

Du reste, cette tradition n'a rien que de conforme à l'histoire. On sait que la première expédition des Sarrasins ou Maures d'Afrique, en Provence, eut lieu en 736 ou 737; ils n'en furent entièrement chassés qu'en 973 par Guillaume I[er], successeur de Bozon. Pendant le long intervalle de temps que ces barbares occupèrent notre contrée, ils y commirent les plus grands excès. La plupart des bourgs furent détruits, et les habitants périrent par le fer ou la faim. La dépopulation fut si grande, qu'on ne pensa plus à les rétablir, et quand des temps plus heureux commencèrent à réparer ces premières pertes de l'espèce humaine, le souvenir des désastres passés fit abandonner les lieux qui en avaient été le théâtre. On s'imagina que les hauteurs et les endroits escarpés seraient une retraite plus sûre contre les attaques des ennemis. Il n'y eut point de ville en Provence qui n'eût souvent éprouvé la fureur de ces barbares. « Maîtres de toutes les places fortes, est-il dit dans une vieille charte[1], ils ont ravagé tout le pays et détruit

vant la chapelle de l'ermitage de Saint-Cyr, située à une lieue de distance et non loin des ruines de *Tauroentum*. Le lendemain, le clergé, suivi du même cortége, allait solenniser la fête dans ladite chapelle, qui est aujourd'hui l'église paroissiale de la commune de Saint-Cyr. Pourquoi cette coutume religieuse, si ce n'est pour rappeler aux habitants de la Cadière leur origine?

[1] Dom Martenne, *Veterum scriptorum amplissima Collectio*, t. II, p. 350

les églises et les monastères. Des lieux les plus agréables, ils ont fait la plus affreuse solitude, et le séjour de l'homme est devenu, par leurs cruautés, le repaire des bêtes féroces. »

Or, que les Sarrasins soient venus exercer leurs brigandages dans la contrée où *Tauroentum* était situé, il n'est pas permis de le révoquer en doute. Ce n'est point ici une simple conjecture, puisque l'existence des nombreuses tours d'observation l'atteste assez, et que d'ailleurs nous l'apprenons d'une charte tirée des archives de l'abbaye de Saint-Victor et rapportée par Ruffo[1], Dom Martenne[2], de Belzunce[3] et Papon[4].

Cet acte porte qu'après l'expulsion des Sarrasins de la Provence, et quand de nouveaux habitants vinrent repeupler et cultiver la campagne déserte, on ne connut plus pour le partage des terres d'autre règle que le droit des sauvages, qui est celui du plus fort. La confusion fut si grande, qu'on ne distinguait plus qu'avec peine les biens de l'Église de ceux des laïques.

Honoré II, évêque de Marseille, en investissant l'abbaye de Saint-Victor, par acte du 31 octobre 966, de l'église de Saint-Damien et de ses dépendances, c'est-à-dire tout l'ancien territoire de la Cadière, où l'on voit encore les ruines de cette église, avait donné à ces religieux la permission de rechercher les terres qui avaient été usurpées sur leur abbaye, et de sommer ceux qui les retenaient illégalement[5]. Le vicomte Guil-

[1] *Dissertation sur les comtes de Provence.*

[2] *Ubi supra*, t. II, pag. 347.

[3] *Antiquités de l'Église de Marseille*, t. I, liv. V.

[4] *Hist. gén. de Provence*, t. II, liv. III, pag. 173 et 489.

[5] ..... Ego.... Honoratus episcopus cum clericis.... concedimus vobis (*monachis Sancti Victoris Massiliensis*).... ecclesiam Sancti Damiani cum appendiciis suis, et est illa terra terminata de uno fronte balma quæ dicitur *Canilio* vel ad illam strictam quæ dicitur *Culnicio*, et de illo stricto vel ad ipsam balmam sicut ille mores vadit usque ad montem qui est supra vallem quæ dicitur *Obscura*, sicut ipse mores aquam vergit usque in canalia, et de uno latus et alia fronte ipsum mare quæ vadit in circuitu, et de alio vero latus de ipsa balma de *Canilio*, sicut illa strata

Fig. 2.



Fig. 6.



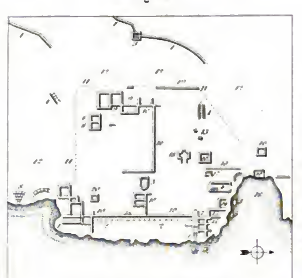
Fig. 3



Fig. 4



Fig. 1



Plan géométral de Tauroentum d'après Marin

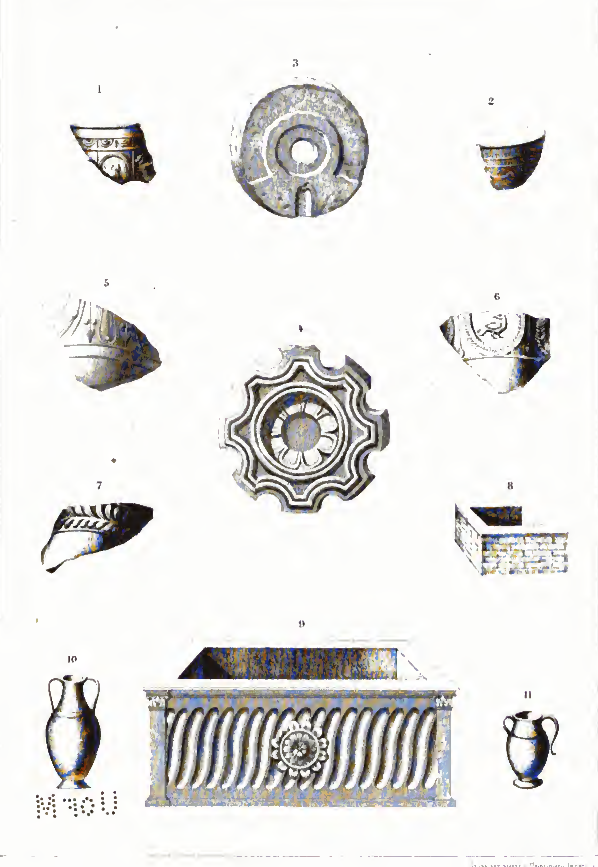
Fig. 5.



Légende pour le plan.

1 Aqueduc
2 Colonnade
3 Réservoir
4 Salle des bains
5 Débris dans la mer
6 Pavé en mosaïque de marbre
7 Citadelle
8 Théâtre ou amphithéâtre
9 Fondements des tours intérieures
10 Fondements d'édifices
11 Enceinte du castellum
12 Décombres
13 Fondements de colonnes
14 Pierre [illegible] de marbre
15 Salle pavée en bleu et en marbre taillé en losange
16 Partie couverte par la mer et autrefois chargée d'édifices
17 Chambre sépulcrale.
18 Petit temple
19 Restes des remparts
20 Salle peinte à la fresque.

Gravé sur pierre à l'Imprimerie Impériale


3
1
2
5
6
4
7
8
9
10
11



Gravé sur pierre à l'Imprimerie Impériale



Commune de Roquefort

Commune de Ceireste

Commune de la Ciotat

Commune de la Cadière

Commune du Castellet

Commune de Bandol

Commune de St Cyr

la Cadière

St Cyr

Hameau des Leques

Golfe des Leques

Tauroentum

Port d'Alon

Échelle de 2000 mètres

laume[1] et Pons de Fos, de la maison des Baux, avaient profité de cette confusion, occasionnée par les ravages des Sarrasins, pour augmenter leurs domaines dans le territoire de la Cadière. Ils eurent, à cette occasion, des démêlés qui forcèrent le plus faible des deux d'avoir recours au comte de Provence, Guillaume Ier, qui partageait la souveraineté de la province avec Retbold, son frère. Pons le supplia de se transporter sur les lieux, d'y régler les limites des villes et des bourgs et de déclarer quels étaient les biens qui appartenaient à l'Église.

Le comte ayant entendu ce que venait de lui dire Pons de Fos, accorda ce qu'il lui demandait, monta à cheval et se mit en chemin. Étant arrivé dans le territoire de la Cadière, il s'informa d'abord exactement des noms des montagnes, des vallées, des ruisseaux et des fontaines, et s'en trouvant pleinement instruit, il commença par régler quelles étaient les terres qui appartenaient au sanctuaire.

Voulant ensuite contribuer, de ses propres biens, à l'entre-

puplica (publica) descendit in gurgo Nigro, sicut ipse rivus Aranus discurrit usque in mare.....

(Cette terre est bornée d'un côté par la baume[a], appelée *Cunilio*[b], jusqu'à la baume ou au défilé qu'on appelle *Culuicio*[c], et dudit défilé ou baume ainsi que s'étend la montagne, jusqu'à la montagne qui est sur la vallée qu'on appelle *Obscure*[d], ainsi que cette montagne dirige l'eau jusque dans les canaux[e]; d'un autre côté par la mer qui s'étend alentour, et d'un autre côté depuis ladite baume de *Cunilio* ainsi que le chemin public descend dans la gorge Noire[f], et ainsi que coule le ruisseau Arau[g]; jusqu'à la mer.)

Igitur ego Honoratus cum clericis meis concedimus vobis (*jam dictis monachis*) licentiam ad inquirendam terram Sancti Victoris quam nos non sumus possessores, et ubi eam inveneritis, licentiam habeatis interpellari et tenere eam.....

Cette concession fut faite et publiée à Marseille le 31 octobre 966. (*Grand cartulaire de Saint-Victor*, fol. 7, archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône.)

[1] Guillaume II, fils de Guillaume Ier, vicomte de Marseille, et frère d'Honoré Ier, évêque de cette ville.

[a] Balma, d'où on a fait *baou*, est un mot d'origine ligurienne qui signifie escarpement. — [b] Conil, en provençal *Counion*. — [c] Caunet, en provençal *Coouné*. — [d] La *Conelo negro*. — [e] Le versant septentrional de Conil. — [f] Sou gourgounié. — [g] Le Grand-*Valat*.

tien des religieux de Saint-Victor, établis à la Cadière depuis l'année 966, il leur donna tous les revenus que Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne et d'Arles, lui avait accordés dans ce territoire; car ce prince, en récompense de ses services, lui avait cédé toutes les terres dont il avait chassé les Sarrasins, et qui étaient restées sans maîtres par l'expulsion de ces barbares. Voici comment le comte s'exprime en faisant cette donation : *Je donne tout ce que je possède dans ce territoire par la libéralité du roi, c'est-à-dire le fisc royal, à Saint-Victor et aux moines qui demeurent dans ces mêmes lieux*[1].

[1] Notitia conventionum villæ Cathedræ inter Adalardum, abbatem Sancti Victoris, et Wilelmum, vicecomitem Massiliæ, quam ego Pontius abbas prædicti volo scribere.... Quatenus præsentes et futuri cognoscant quid credere debeant, vel quid refutare.

Igitur cum gens pagana fuisset a finibus suis, videlicet de Fraxineto[a], expulsa, et terra Tolonensis (pour *Torenti*, comme on écrivait dans le moyen âge, nom que le copiste aura pris pour une abréviation de Tolonensis; car la ressemblance des noms a souvent induit en erreur les écrivains de cette époque. Ce qui prouve que dans cette charte on a confondu une ville avec l'autre, c'est le titre même et le texte de cette charte. Il s'agit dans ce document, non pas de Toulon, mais du bourg de la Cadière (*Cathedræ villæ*), des démêlés qu'eurent dans cet endroit le vicomte Guillaume et Pons de Fos à l'occasion des usurpations qu'ils avaient faites sur les biens de Saint-Victor, et d'une donation faite par le comte de Provence aux religieux de cette abbaye qui possédaient dans ce territoire le monastère de Saint-Damien, *castrum Sancti Damiani*, dont il est fait mention dans plusieurs bulles et dans les actes de Saint-Victor) cœpisset vestiri, et a cultoribus coli, unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram transgrediens terminos ad suam possessionem. Quapropter illi qui potentiores videbantur esse, altercatione facta, impingebant se ad invicem, rapientes terram ad posse, videlicet Wilelmus vicecomes et Pontius de Fossis. Qui Pontius pergens ad comitem, dixit : Domine comes, ecce terra, soluta est a vinculo paganæ gentis, tradita est in manu tua donatione regis; ideo rogamus ut pergas illuc et mittas terminos inter oppida et castra et terram sanctuariam. Nam tuæ potestatis est eam terminare, et unicuique distribuere quantum tibi placitum fuerit. Quod ille, ut audivit, concessit, et continuo ascendens in suis equis perrexit. Cumque fuisset intra fines Cathedræ villæ, cœpit inquirere nomina montium, et concava vallium et aquarum et fontium. Quæ cum audisset, ponit terminos in terra sanctuaria, qui sunt in carta quæ est in cartulario Sancti Victoris, ita dicendo : Quantum ego habeo intra istos

[a] La garde freinet.

Papon n'a donc pas tout à fait tort d'avancer que les Sarrasins détruisirent *Tauroentum* vers le milieu du VIIIe siècle, lorsqu'ils commencèrent de ravager la Provence[1].

Je n'ignore pas que Marin a fixé l'époque de la ruine de *Tauroentum* au IIIe siècle, sous Alexandre Sévère. De ce que les médailles à l'effigie de ce prince ont été trouvées en très-grand nombre[2], et parce que de son temps on ne lui en présenta point qui fussent postérieures au règne de cet empereur, il en conclut que cette ville a été détruite au commencement du IIIe siècle de l'ère chrétienne. « Cette opinion, dit-il, ne pourra être combattue que par les monuments des temps postérieurs. »

Or, nous avons vu que les monuments historiques reculent

terminos donatione regia, hoc est fiscum regalem, dono Sancto Victori, et monachis ibidem excubantibus. Hæc donatio facta est coram Wilelmo vicecomite, et fratre suo episcopo, et Theodorico atque Noë fratribus, sive Giffredo, necnon abbate et Ranganardo monacho..... (*Grand cartulaire de Saint-Victor*, fol. 23 verso, archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône.)

Nous supprimons la suite de cette pièce curieuse, parce qu'elle n'a plus rapport qu'aux vexations éprouvées par les religieux de Saint-Damien dans la culture des terres qui venaient de leur être concédées; ce qui les obligea de se mettre sous la protection du vicomte Guillaume.

Dom Martenne date cette charte de l'an 993; mais il n'a pas fait attention que Guillaume Ier était déjà mort il y avait un an. Outre cette raison, qui est sensible, cette date ne peut pas se concilier avec ce qui est dit dans l'acte même, qu'Adalard était alors abbé de Saint-Victor; or Adalard ne vivait plus en 992, puisque Pons, qui signa cette année le testament de Guillaume Ier, lui avait déjà succédé. Il faut donc que la date de cette charte soit plus ancienne; et je crois qu'on peut la rapporter à l'an 985.

[1] *Voyage de Provence*, t. I.

[2] Le grand nombre de médailles à l'effigie d'Alexandre Sévère, trouvées dans les ruines de *Taurento* du temps de Marin, n'est pas une raison de fixer la destruction de cette ville au IIIe siècle. Ce grand nombre de médailles prouve seulement, ou que cette colonie était alors au plus haut point de sa prospérité, ou bien que les monnaies de ce prince étaient en plus grande circulation dans la Provence. Au reste, il paraît que la source de ces médailles a tari du vivant de Marin, puisqu'on n'en trouve plus, tandis qu'on découvre fréquemment, non-seulement celles des règnes antérieurs, mais même celles des règnes suivants, et en assez grand nombre.

la destruction de *Tauroentum* jusqu'au VIIIe siècle, et une tradition authentique nous autorise à croire que cette ville existait encore au milieu du IXe siècle.

Quant au port de *Tauroentum*, il ne faut pas faire de grands efforts d'imagination pour découvrir les causes qui ont concouru à le combler.

Je ne crois pas qu'on puisse en assigner d'autres que les suivantes, qui n'ont pas été assez étudiées.

1° Tous les ruisseaux des environs, sur un rayon de plusieurs lieues, celui qui tombe du *Picbarnon* et arrose la fertile et délicieuse vallée de Saint-Côme, celui qui descend de la Gâche, et traverse les terres sablonneuses des Beaumelles, celui qui du *Sauvet* serpente dans la plaine et reçoit les eaux des collines qui la bordent au N., à l'E., et au S. E.; celui qui amène celles du versant de *Conil*, tous ces ruisseaux, dis-je, allaient se jeter dans ce port, après avoir roulé leurs eaux sur un terrain de sable ou d'argile.

2° C'est surtout dans les temps de pluie, et principalement pendant les orages, que ces ruisseaux charrient une eau bourbeuse, qui donne à la mer cette teinte jaunâtre qu'elle conserve alors pendant plusieurs jours jusqu'à une étendue d'une lieue au large. Les vagues déposent ce sable sur le rivage; le soleil le dessèche, en forme une poussière impalpable que le vent pousse sur les ruines. De là ces atterrissements de la mer qui sont considérables sur cette plage.

3° La situation du port a contribué à son encombrement. Il pénétrait, avons-nous dit, bien avant dans les terres et occupait toute la plaine basse de Saint-Cyr. Il était environné, de tous côtés, de terres élevées qui, fondues et mises en mouvement par les eaux pluviales, venaient s'y perdre avec elles. Qu'on juge de la quantité de gravois et de sables qui venaient

se précipiter dans ce vaste réservoir, par le grand nombre de ruisseaux qui s'y jetaient des montagnes voisines, et par les inégalités du terrain, par les creux et les excavations profondes que forment les orages, soit sur le penchant de la colline de la *Gâche,* soit sur le versant de celle qui longe la plaine jusqu'au *Sauvet,* et même jusque sur la crête du *Défens*. Les alluvions ont été tellement considérables dans cette plaine, qu'un aqueduc, qui était autrefois presque à la superficie du sol et qui traverse la plaine de l'E. au S. O. E., se trouve maintenant à une profondeur de deux mètres.

Telle est la cause qui a rendu ce port un lit de sable, et ce changement doit être attribué aux dépôts successifs des torrents d'hiver.

4° Ajoutons à cette cause les envahissements de la mer, qui mine sans cesse cette côte. Les rochers de la partie occidentale sont disposés par tables appelées en provençal *saoouvos*, qui, creusées à leur base par les eaux de la mer, se renversent comme un piége ou trébuchet, *laqueus,* en provençal *leco,* d'où mal à propos on a prétendu tirer l'étymologie du nom moderne de ce golfe et du hameau qui s'y trouve: golfe des Lèques. Ce nom vient au contraire du mot grec *λέκος*, bassin, parce que ce hameau est situé à l'ouverture de l'ancien port ou bassin. Dans les temps anciens, la pointe de Saint-Louis, qui est au nord du golfe, s'avançait beaucoup plus vers la pointe Carbonière qui est au midi, comme il est facile de le voir dans ce grand espace de mer où il y a peu de fond et des rochers renversés. Cet avancement garantissait le port de la violence des flots et du mistral. Mais depuis que les éboulements de la pointe Saint-Louis ont fait disparaître cette barrière, et surtout depuis l'écroulement du rocher sur lequel une partie de la ville était assise, les courants, ayant reçu une

autre direction, ont engravé et ensablé l'ouverture du port. Les pluies y ont entraîné les terres des montagnes voisines; et il s'y était formé des marais pestilentiels, qui s'étendaient, non pas, comme l'a dit un contemporain, jusqu'à cette partie du terroir de la Cadière, appelée encore de nos jours *paluas*, du mot grec πaλòs (πηλòs), d'où les latins ont fait *palus*, *marais*, *marécages*, puisque cette plaine a une pente opposée à celle de Saint-Cyr, mais jusqu'aux environs de ce village, où le port aboutissait : ce qui fit donner en premier lieu à cette plaine le nom de *Monas*, du grec μονὴ, l'*action de s'arrêter, halte*, peut-être le fond du port, le lieu d'amarrage, ensuite celui de *Plan dé la mouar* (plan de la mort), et de nos jours *Plan dé la mar* (plan de la mer). Enfin la main laborieuse de l'homme a desséché insensiblement les eaux stagnantes et donné à l'agriculture le terrain que la mer a abandonné. La charrue passe maintenant sur des terres qui ne l'avaient point connue, et qui, se parant de riches moissons que protégent des allées verdoyantes de vignobles et d'arbres fructifères, couronnent les travaux du cultivateur et font de cette plaine, autrefois stérile, un des plus riants et des plus fertiles bassins de la Provence :

.....Sterilisve diu palus, aptaque remis
Vicinas urbes alit, et grave sentit aratrum.

(Horat. *Art. poet.* v. 65.)

Voilà à peu près toutes les causes qui ont contribué à combler le port de *Tauroentum*, un des plus beaux et des plus commodes de la côte. Ces causes sont les mêmes qui, de nos jours, occasionnent encore ces atterrissements que la mer forme sur la plage des Lèques. C'est le mistral qui a enseveli sous douze ou quinze pieds de sable la plupart des édifices mis au jour par les fouilles de Marin et Thibaudeau. Poussés par ce

vent impétueux, ces sables, qui ont déjà couvert la côte, comblé le port et caché les ruines de *Tauroentum*, menacent d'envahir totalement le peu qui reste encore de cette ville.

Tandis que les hauteurs environnantes sont couronnées de pins vigoureux et les alentours tapissés de vignobles en joyeux désordre, ici c'est une plage aride, qui n'est fréquentée que par de rares troupeaux de brebis et de chèvres, et où croissent à peine quelques arbres rabougris, des brins de jonc[1] et cette espèce d'astragale qui forme d'énormes touffes rondes dont les boules sont hérissées d'épines[2].

Ici je termine ce timide essai, entrepris par trop de bonne volonté. S'il obtient l'approbation des savants, je serai satisfait d'avoir fourni mon contingent à l'histoire de mon pays. Quelque jugement qu'en porte la science, je trouverai une consolation de mes labeurs dans cette pensée que, si je m'expose à perdre mes peines, c'est au moins en m'occupant d'un objet utile à mes compatriotes. Ma bonne volonté servira alors d'excuse; mes efforts infructueux paraîtront encore dignes d'estime, et les imperfections de mon travail trouveront grâce auprès de ceux pour qui j'ai osé l'entreprendre :

Da veniam scriptis, quorum non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.

(Ovid. *ex Pont.* lib. III, v. 9.)

[1] Gramen spicatum, quod spartum Plinii. (*Inst. rei herb.* de Tournefort.) Espèce de sparte à tige fine, appelée dans le pays *maron*. Les habitants du voisinage coupent annuellement cette plante et la font sécher. La paille sert à confectionner les chapeaux des mariniers. Les anciens en faisaient des cordages.

[2] Astragale marseillaise (*astragalus massiliensis*). Cette plante est appelée chez nous, je ne sais trop pourquoi, *assèti dé capélan* (chaise de prêtre). Les longues épines dont elle est armée ne doivent cependant pas en faire un siége fort commode.

MÉMOIRE

SUR LES NOTES TIRONIENNES,

PAR JULES TARDIF.

L'écriture tironienne est formée de mots écrits en abrégé avec des lettres, qui sont elles-mêmes ordinairement abrégées; il y a donc, dans cette écriture, à la fois abréviation de mots et abréviation de lettres.

Les caractères qu'elle emploie, et qui sont appelés notes, *notæ*, n'étaient pas considérés comme des lettres. « Notas, dit « J. Paulus, litteras non esse Pedius, libro XXV° ad Edictum, « scribit [1]. » Le même jurisconsulte les distingue expressément des lettres dans le passage suivant : « Lucius Titus miles notario « suo testamentum scribendum notis dictavit; et antequam lit- « teris præscriberetur, vita defunctus est [2]. » Néanmoins, nous verrons ci-après qu'ils sont presque tous empruntés aux formes alphabétiques. Les scribes qui s'en servaient étaient désignés sous le nom de *notarii*, c'est-à-dire d'écrivains en notes; ils répondaient à nos sténographes actuels.

Les notes tironiennes ont déjà été l'objet de nombreux et savants travaux. L'emploi fréquent et les applications importantes de cette écriture abréviative dans l'antiquité justifient les efforts faits à diverses époques pour découvrir le système sur lequel elle repose. C'était à l'aide des notes que l'on

[1] *Dig.* XXXVII, 1, 6. — [2] *Ibid.* XXIX, 1, 40. Voyez aussi Ulpien, *ibid.* L, 13, 1, § 7.

recueillait à Rome les leçons des maîtres célèbres et les inspirations du forum, les dépositions des témoins et les sentences des juges. Cet art était enseigné dans les écoles, et on le voit pratiqué par des esclaves et cultivé par des empereurs. Il prit encore une plus grande extension à la naissance du christianisme : approprié par les évêques eux-mêmes aux besoins de la foi nouvelle, il servit à conserver les prédications des docteurs de l'Église, les délibérations des conciles et les actes des martyrs.

Mais les notes tironiennes n'offrent pas seulement un intérêt historique : elles ont été employées au moyen âge, surtout au IXe siècle, et il existe encore un certain nombre de manuscrits entièrement écrits en notes. On trouve aussi des notes dans les souscriptions des chartes, et les chanceliers, en s'en servant dans leurs parafes, espéraient déjouer l'habileté des faussaires.

L'étude de cette écriture, qui a subsisté pendant dix siècles, qui était employée du temps de Cicéron et qui se retrouve dans les monuments du moyen âge, ne pouvait être dédaignée; mais, parmi les auteurs qui ont essayé d'expliquer le mécanisme de cette tachygraphie, les uns n'ont résolu qu'une partie des nombreuses difficultés qu'elle présente, les autres n'ont pas donné à leur travail toute la clarté que réclamait un pareil sujet.

Nous nous sommes efforcé d'éviter ces deux écueils, et de donner à ce mémoire une utilité pratique, qu'on chercherait vainement dans les travaux de nos devanciers.

HISTOIRE DES NOTES TIRONIENNES.

Les Grecs, les Romains et peut-être les Hébreux, ont fait usage d'une écriture abrégée et très-rapide, avec laquelle ils s'efforçaient de suivre la parole. Nous lisons dans un psaume,

consacré aux louanges de Salomon, le passage suivant : « Lingua mea calamus scribæ velociter scribentis. » (*Psalm.* XLIV, 2.) Chez les Grecs Xénophon, au rapport de Diogène Laërce, fut le premier à recueillir, à l'aide des notes, les paroles de Socrate: *καὶ πρῶτος ὑποσημειωσάμενος τὰ λεγόμενα εἰς ἀνθρώπους ἤγαγεν.* (*Vie de Xénophon*, XI, 48.)

Chez les Romains, Ennius, selon Isidore de Séville, aurait le premier inventé onze cents caractères d'écriture abrégée : « Vulgares notas Ennius primus mille et centum invenit. » (*Orig.* I, 22, éd. de Rome, 1798.) Eusèbe, dans sa Chronique (Olymp. CXCIV), attribue l'invention des notes à Tullius Tiron, affranchi de Cicéron, qui a donné son nom à cette écriture. Cicéron lui-même s'en servait dans sa correspondance, comme on le voit dans une de ses lettres à Atticus : « Quod ad te de decem legatis scripsi parum intellexti, credo, « quia *διὰ σημείων* scripseram [1]. »

Plutarque nous apprend que la harangue prononcée au sénat par Caton d'Utique, contre les complices de Catilina, fut recueillie par des notaires : *Τοῦτον μόνον, ὧν Κάτων εἶπε, διασώζεσθαί φασι τὸν λόγον, Κικέρωνος τοῦ ὑπάτου τοὺς διαφέροντας ὀξύτητι τῶν γραφέων σημεῖα προδιδάξαντος, ἐν μικροῖς καὶ βραχέσι τύποις πολλῶν γραμμάτων ἔχοντα δύναμιν, εἶτ' ἄλλον ἀλλαχόσε τοῦ βουλευτηρίου σποράδην ἐμβαλόντος, οὔπω γὰρ ἤσκουν, οὐδ' ἐκέκτηντο τοὺς καλουμένους σημειογράφους, ἀλλὰ τότε πρῶτον εἰς ἴχνος τι καταστῆναι λέγουσιν* [2].

« Il n'est demouré que ceste harengue seule, de toutes celles « que feit oncques Caton, parce que Cicéron avoit ce jour là at- « tiltré des clercs, qui avoient la main fort légière, auxquelz il « avoit d'avantage enseigné à faire certaines notes et abbrévia- « tions, qui en peu de traicts valoient et représentoient beaucoup

[1] *Ad Attic.* XIII, 32. — [2] *Cat. Utic.* 28.

« de lettres, et les avoit disposez çà et là en divers endroits « de la salle du sénat; car l'on n'usoit point encore lors, et ne « scavoit-on que c'estoit de notaires, c'est-à-dire d'escrivains qui « par notes de lettres abbrégées figurent toute une sentence ou « tout un mot, comme on a fait depuis; et dit-on que ce fut « lors premier que l'on commencea à en trouver la trace. » (Amyot.)

On employait ainsi, au rapport d'Isidore de Séville, plusieurs écrivains pour recueillir les discours, comme cela se pratique de nos jours pour les discussions politiques. « Notarum usus erat, ut quicquid pro concione, aut in judiciis diceretur, librarii scriberent complures simul astantes, divisis « inter se partibus, quot quisque verba et quo ordine exciperet. Romæ primus T. Tiro, Ciceronis libertus, commentatus est notas, sed tantum præpositionum. » (*Orig.* I, 22, éd. de Rome, 1798.)

Isidore de Séville dit encore que Sénèque recueillit toutes celles qui étaient connues de son temps et en porta le nombre à cinq mille : « Deinde Seneca, contracto omnium digestoque « et aucto numero, opus effecit in quinque millia. » (*Orig.* I, 22.) Les collections de notes dont nous parlerons plus loin ont en effet pour titre, *Notæ Tironis ac Senecæ;* mais comme on retrouve en tête de quelques-unes le passage d'Isidore que nous venons de citer, c'est sans doute d'après ce texte que les copistes des collections se sont crus autorisés à les attribuer à Tiron et à Sénèque. Quoi qu'il en soit, il ne pourrait guère être question ici de Sénèque le philosophe, car il semble, dans une de ses épîtres, ne pas faire assez de cas des notes et de ceux qui s'en servaient, pour s'être occupé à en former une nombreuse collection : « Quid [loquar] verborum notas, qui« bus, quamvis citata, excipitur oratio, et celeritatem linguæ « manus sequitur? Vilissimorum mancipiorum ista commenta

« sunt : sapientia altius sedet, nec manus edocet; animorum « magistra est. » (*Ep.* xc, 26.) Vipsanius, Philargius, Aquila, affranchi de Mécènes et Mécènes lui-même, auquel Dion Cassius attribue en outre l'invention des notes, étudièrent cet art, et y apportèrent des perfectionnements. (Dionis Cassii *Hist. Rom.* LV, 7, et Isid. *Orig.* I, 22.) Suétone nous apprend que Titus était aussi fort habile à écrire en notes : « E pluribus « comperi notis quoque excipere velocissime solitum, cum « amanuensibus suis per lusum jocumque certantem imitari « chirographa quæcumque vidisset. » (Suet. *Tit.* 3.)

On employait les notes pour recueillir les leçons des maîtres célèbres, ainsi que l'atteste un passage de Quintilien : « Nam- « que alterum, sermone per biduum habito, pueri, quibus id « præstabatur, exceperant; alterum pluribus sane diebus, quan- « tum notando consequi poterant, interceptum, boni juvenes, « sed nimium amantes mei, temerario editionis honore vulga- « verant. » (Quintil. *de Instit. orator.* procemium, 7.)

On trouve dans les poëtes de nombreux passages où il est question des notes : tels sont ces vers bien connus de Martial (XIV, 208) :

Currant verba licet, manus est velocior illis ;
Nondum lingua, suum dextra peregit opus.

Ausone exprime la même idée dans sa 146[e] épigramme :

Puer, notarum præpetum
Sollers minister, advola.
. . . .
Tu sensa nostri pectoris
Vix dicta jam ceris tenes.
Sentire tam velox mihi
Vellem dedisset mens mea,
Quam, præpetis dextræ fuga,
Tu me loquentem prævenis.

Ces deux textes s'appliquent, sans aucun doute, aux notes tironiennes. On les trouve encore aussi clairement désignées dans le poëme de Manilius sur l'astronomie (IV, 197-199):

Hic et scriptor erit velox, cui litera verbum est,
Quique notis linguam superet, cursimque loquentis
Excipiat longas nova per compendia voces.

Lorsque le forum fut désert et que l'éloquence eut disparu, les notes tironiennes ne cessèrent pas, néanmoins, d'être employées. Le texte du Digeste (XXIX, 1, 40), que nous avons cité à la première page, prouve que l'on s'en servait pour écrire, sous la dictée, des projets d'actes, que l'on transcrivait ensuite à loisir.

Ce n'étaient pas là, sans doute, les seules applications de cette écriture abréviative, et l'on dut en faire un usage assez général pour qu'elle fût enseignée dans les écoles, ainsi qu'on le voit dans l'hymne de Prudence sur saint Cassien (*Hymn.* IX) :

Præfuerat studiis puerilibus, et grege multo
Septus magister literarum sederat;
Verba notis brevibus comprendere cuncta [*al.* multa] peritus,
Raptimque punctis dicta præpetibus sequi.
. . . .
Vincitur post terga manus, spoliatus amictu,
Adest acutis agmen armatum stilis.
Quantum quisque odii tacita [*al.* tanta] conceperat ira
Effundit ardens felle tandem libero.
. . . .
Quid gemis? exclamat quidam, tute ipse magister
Istud dedisti ferrum, et armasti manus.
Reddimus ecce tibi tam millia multa notarum,
Quam stando, flendo, te docente, excepimus.
Non potes irasci, quod scribimus : ipse jubebas,
Nunquam quietum dextera ut ferret stilum.
Non petimus toties te preceptore negatas,
Avare doctor, jam scholarum ferias.

Pangere puncta libet, sulcisque intexere sulcos,
Flexas catenis impedire virgulas.
Emendes licet inspectos longo ordine versus,
Mendosa forte si quid erravit manus.
Exerce imperium: jus est tibi plectere culpam,
Si quis tuorum te notavit segnius.

Le christianisme utilisa cette écriture abréviative, qui pouvait rendre de grands services à la propagation de la foi. Ce fut saint Cyprien qui, selon Trithème (*Polygr.* liv. VI, au fol. signé ℚ vi), ajouta aux notes usitées chez les Romains toutes celles dont on avait besoin pour exprimer les termes introduits dans la langue par la religion nouvelle : « M. T. Cicero, facundus Romanorum orator, librum scripsit non parvæ quantitatis notarum, « quem sanctus Cyprianus, Carthaginiensium præsul et martyr, « multis et notis et dictionibus ampliavit, adjiciens vocabula « christianorum usibus necessaria, ut opus ipsum fieret non « solum utile paganis, sed multo magis etiam fidelibus. »

C'est à l'aide des notes, comme l'ont fait remarquer les Bénédictins, que nous ont été conservés les actes originaux des martyrs, publiés par D. Ruinart. On s'en servait aussi dans les conciles. Les actes de la grande conférence tenue à Carthage, le vendredi 2 juin 411, constatent, en effet, que les donatistes demandèrent la transcription des actes de la conférence précédente, dont le procès-verbal avait été rédigé en notes. Les évêques avaient ordinairement des notaires près d'eux; on en voit une preuve dans la lettre qu'Évode écrivit, en 415, à saint Augustin : « J'avais auprès de moi, dit Évode, le fils d'Armenus, « prêtre de Melone..... Assidu au travail, il excellait à écrire en « notes. » (*Epist.* 158, al. 258.) Saint Augustin nous apprend, dans sa 141e lettre, que huit notaires suivirent, en se relayant de deux en deux, les discours des évêques assemblés à Carthage.

On lit aussi, dans sa 44ᵉ lettre, que les notaires n'ayant pas voulu recueillir un de ses sermons, les fidèles se chargèrent de ce soin; ce qui prouve combien cet art était répandu.

Saint Gaudence, évêque de Brescia, dit, en parlant de ses sermons, que les notaires mettaient en écrit en même temps qu'il les prononçait: « De illis vero tractatibus, quos notariis, « ut comperi, latenter adpositis, procul dubio interruptos, et « semiplenos, otiosa quorumdam studia, colligere præsumpse- « runt, nihil ad me attinet. Mea jam non sunt, quæ constat præ- « cipiti excipientium festinatione esse conscripta. » (Præf. p. 220.)

Pendant la période mérovingienne, les notes tombèrent en désuétude; mais elles ne furent pas complétement oubliées, car on en trouve encore dans un certain nombre de diplômes de cette époque; elles sont, il est vrai, très-grossièrement tracées, et c'est seulement sous le règne de Charlemagne qu'elles commencent à reprendre une forme régulière.

Pendant la période carlovingienne, les notes tironiennes furent remises en usage. On les employait dans les parafes des diplômes, dans les souscriptions des chartes, pour transcrire des manuscrits précieux, tels que des psautiers et des recueils de formules, et pour dresser des projets d'actes; peut-être même servirent-elles encore à cette époque à suivre la parole, comme on le voit dans un passage d'une lettre de l'abbé Hilduin : « Quantum connivet brevitas temporis, quic- « quid ori suggesserit memoria citæ recordationis, favente Do- « mino, velociter scribentium committemus notariorum articu- « lis, deprecantes vestram humiliter sapientiam, etc. » (D. Bouq. t. VI, p. 349.)

Une découverte récente a montré une curieuse application des notes. Un savant allemand a trouvé dans la bibliothèque de Valenciennes un fragment de manuscrit contenant une ho-

mélie sur la prophétie de Jonas, en idiome vulgaire mélangé de latin, dans laquelle tous les mots latins, et même quelques mots en langue vulgaire, sont écrits en notes tironiennes[1].

La connaissance des notes tironiennes dut sans doute se propager à l'aide de collections analogues à celles qui nous ont été conservées.

La Bibliothèque nationale possède six manuscrits de ces collections (Anc. fonds lat. n°s 190, 7493, 8777, 8778, 8779, 8780), et il en existe en Allemagne un certain nombre, d'après lesquelles Gruter a publié celle qui se trouve à la fin de son recueil d'inscriptions. Les plus complètes renferment environ treize mille notes. Ces notes sont parfaitement semblables dans tous les manuscrits; mais elles ne conservent pas toujours le même ordre. Elles sont ordinairement groupées d'après les idées générales auxquelles elles se rattachent. Ainsi, on y voit des listes d'empereurs, de noms géographiques, de noms d'animaux, etc. Il est probable que ces collections ont, au moins en partie, une origine très-ancienne. On y rencontre un grand nombre de termes d'un emploi très-fréquent chez les Romains dans le langage politique et dans le langage du barreau. Or il n'est guère supposable que les notes nécessaires pour représenter ces termes aient été écrites, pour la première fois, à une époque où elles ne pouvaient plus être d'aucune utilité.

Quelle que soit, du reste, l'époque à laquelle remontent ces

[1] Le Dr Bethmann, un des savants collaborateurs de M. Pertz, pour la collection des *Monumenta Germaniæ*, mentionne parmi les manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes un volume in-4°, du x° siècle, coté T. 4. 17, et intitulé, *Paradisus smaragdi, de conversione SS. Patrum;* et avertit qu'une feuille d'un manuscrit de la fin du x° siècle, collée sur la partie intérieure de la couverture, qui est très-ancienne, contient un texte, mêlé de notes tironiennes, en langue romane, d'un grand intérêt pour l'histoire de la langue française. (Voy. Pertz, *Archiv.* VIII, 442.) Ce fragment a été publié par M. Coussemaker, et ensuite par M. Génin dans son édition de la *Chanson de Roland*.

collections de notes, elles sont le seul document à l'aide duquel on puisse retrouver la clef de cette écriture. En effet, si l'on compare les notes qu'elles renferment avec celles que présentent les autres manuscrits, on voit qu'elles sont exactement formées d'après les mêmes procédés et soumises aux mêmes règles; ce qui porte à croire que ces collections servaient de modèles, de manuel, aux *notaires* du moyen âge.

C'est vers la fin du IX[e] siècle que l'usage des notes paraît avoir été abandonné. Cependant on en rencontre dans les souscriptions de certaines chartes jusqu'au commencement du XI[e]. A partir de cette époque, elles disparaissent complétement.

Vers la fin du quinzième siècle, l'abbé Trithème trouva dans la bibliothèque d'un couvent de Strasbourg un psautier écrit en notes; il se contenta d'en extraire un certain nombre qu'il publia dans sa Polygraphie en les accompagnant de quelques observations, mais il ne chercha point à découvrir la clef de cette écriture. Vers le même temps, le pape Jules II ayant reçu un manuscrit en notes renfermant les commentaires d'Hygin sur les astres, le cardinal Bembo essaya vainement de le lire; il s'excuse dans une de ses lettres (lib. V, epist. 8) de n'avoir pu y parvenir, en rappelant que depuis un temps immémorial les notes avaient cessé d'être en usage, et il déplore l'oubli où est tombée cette écriture, qui lui paraît digne de fixer l'attention des savants.

Jusqu'à D. Carpentier, tous les auteurs qui se sont occupés des notes se sont efforcés de retrouver, soit par induction dans les renseignements que nous ont laissés les auteurs anciens, soit dans l'examen même des signes, le système sur lequel repose cette écriture abréviative, mais leurs efforts ont été infructueux, et pour la plupart ils se sont égarés dans de vaines hypothèses.

En 1747, D. Carpentier publia l'ouvrage intitulé *Alpha-*

betum Tironianum, seu notas Tironis explicandi methodus. Ayant trouvé dans les archives de la couronne un manuscrit renfermant un capitulaire et des chartes de Louis le Débonnaire écrits en notes, il essaya de les déchiffrer. Le capitulaire et quelques-unes des chartes étaient déjà connus et publiés; ces textes lui fournirent la signification d'un grand nombre de notes, et la connaissance approfondie des formules de l'époque lui permit d'arriver, non sans de nombreuses erreurs, à lire les chartes encore inédites.

C'est le premier ouvrage sérieux qui ait été fait sur cette partie de la paléographie, mais il est bien loin de présenter, quoi qu'en dise le titre, une méthode pour expliquer les notes tironiennes. « Sans toucher au mérite réel de l'alphabet tiro-« nien, disent les Bénédictins (*Nouv. traité de Diplom.* t. III, « p. 587), son insuffisance paraît en ce que celui qui le possé-« derait le plus à fond, nous ne le disons qu'après une expé-« rience sans réplique, ne pourrait, pour l'ordinaire, expliquer « quatre notes qui ne seraient point renfermées dans cet al-« phabet. Un alphabet tironien doit être la grammaire et le « dictionnaire des notes tironiennes. Si l'on ne fait ni l'un ni « l'autre, on n'apprend pas à les lire; or un alphabet qui n'ap-« prend pas à lire les lettres d'une langue dont il devrait donner « la clef n'est pas un véritable alphabet. »

Il suffit d'ouvrir l'*Alphabetum Tironianum* pour être frappé de la justesse des observations des Bénédictins. L'alphabet donné par D. Carpentier est bien loin d'être complet, et d'ailleurs, en affirmant dans sa préface que les notes ne sont pas composées de lettres, il a montré qu'il n'en comprenait ni la nature, ni la composition.

Les Bénédictins, dans le troisième volume du Nouveau traité de Diplomatique, se sont à leur tour occupés des notes.

Ces savants auteurs ne pouvaient traiter cette partie de la paléographie sans y apporter quelque lumière. Aussi l'analyse qu'ils ont faite d'un psaume et d'une charte écrits en notes est-elle remplie d'ingénieuses observations.

Ils n'ont point cependant présenté une méthode sûre et précise pour lire les notes; et s'ils avaient développé le système qu'ils se sont contentés d'indiquer dans un passage que nous reproduisons, ils ne seraient probablement arrivés à aucun résultat satisfaisant. Voici ce passage: « Lorsqu'une note est « divisée en plusieurs signes soit simples, soit composés, nous « nommons celui qui commence inchoatif ou la lettre prime, « le second bine ou secondaire, le troisième trine ou ternaire, « le quatrième quadrime ou quaternaire, et le cinquième qui-« naire. Comme il est rare que les signes postérieurs au pre-« mier aient plus de deux signes, nous désignons le second « signe en conjonction par celui d'auxiliaire, et le premier « prendra le nom d'initial; le premier du second signe divisé se « nommera consécutif; le premier du troisième ou ternaire « s'appellera subsécutif; le second de chacun d'eux sera l'auxi-« liaire ou le subsidiaire. Le troisième le final ou terminatif le « sera en séparation, s'il est divisé des autres signes; en con-« jonction, si deux signes empruntent l'un de l'autre une partie « d'eux-mêmes; en liaison, s'ils ne sont que joints, chacun « ayant son intégrité; en monogramme ou en insertion, s'ils « brochent sur le tout, s'ils traversent une des notes principales.

« Le signe initial peut être composé de divers signes en con-« jonction ou en monogramme. Dans le dernier cas, ils peuvent « être transposés. Si le signe inchoatif est conjoint ou lié avec « son signe final, en tant que déclinable ou décliné, le premier « s'appellera initial ou lettre initiale, et le second final ou ter-« minatif. S'il a trois signes, le premier sera la lettre initiale, le

« second l'auxiliaire, le troisième la finale. S'il en a quatre, le « premier sera l'initial, le second l'auxiliaire, le troisième le « subalterne, et le dernier toujours final. S'il en a cinq, le pre- « mier sera l'initial, le second l'auxiliaire, le troisième le su- « balterne, le quatrième le postérieur, et le cinquième final ou « terminatif. » (*Nouv. traité de Diplom.* t. III, p. 583, note 1.)

Les Bénédictins auraient sans doute donné beaucoup plus de clarté à l'exposition de leur système, s'ils ne s'étaient crus obligés d'employer une terminologie aussi compliquée. Mais tous ces termes étaient nécessaires, parce qu'ils devaient désigner un rôle particulier joué par chacun des signes auxquels ces dénominations s'appliquent, suivant la place que ces signes occupent. Il n'y a cependant rien de semblable dans les notes ; les lettres dont elles se composent n'acquièrent aucune valeur particulière, par les diverses positions qu'elles occupent : ainsi, qu'elles soient au premier, au second, au troisième rang, elles n'en conservent pas moins la signification qui leur est assignée dans l'alphabet. Cette nomenclature, imaginée par les Bénédictins, nous paraît donc indiquer tout un système qui, s'appuyant sur une distinction de signes qui n'existe point, aurait été radicalement faux. Ils ont eu d'ailleurs le tort, ainsi que D. Carpentier, de prendre pour base de leurs recherches un petit nombre de textes fort restreint, et de négliger les collections de notes, espèces de manuels destinés à l'enseignement, dont les signes présentent toute la régularité et l'exactitude des modèles d'écriture.

Un savant allemand, M. Kopp, a publié en 1817 un ouvrage ayant pour titre *Palæographia critica seu tachygraphia veterum exposita.* Bien qu'il ait pu mettre à profit les travaux des Bénédictins, et qu'il ait fait un usage constant des collections dont nous venons de parler, nous ne croyons pas qu'il ait été bien

plus loin qu'eux. Il a consacré la plus grande partie de son travail à rechercher dans les inscriptions et les textes anciens l'origine des signes dont se composent les notes tironiennes, et il n'a point donné de règles précises pour arriver à leur lecture. Dans le second volume de son ouvrage, M. Kopp a disposé, en forme de dictionnaire, les treize mille notes que fournissent les collections; mais l'ordre dans lequel les notes y sont rangées rend les recherches très-difficiles; en effet elles sont classées, non pas d'après les diverses formes qu'elles présentent, mais dans l'ordre alphabétique de leur signification : or pour retrouver la signification d'une note à son ordre alphabétique, il faut savoir de quelles lettres se compose le mot que cette note représente, c'est-à-dire connaître d'avance précisément ce que l'on cherche.

L'ouvrage de M. Kopp est le dernier qui ait été fait sur les notes tironiennes. Sans méconnaître tout ce qu'il y a de recherches savantes et d'observations utiles dans ses travaux et dans ceux des Bénédictins, nous avons cru qu'il était possible d'exposer d'une manière plus simple l'ensemble des procédés employés dans cette écriture abréviative, et de donner une méthode sûre et facile pour la lire. Tel est le but que nous nous sommes proposé dans ce mémoire.

EXPOSITION DU SYSTÈME DES NOTES TIRONIENNES.

CHAPITRE Ier.

DE L'ALPHABET.

§ I.

Le système des notes tironiennes consiste,

1° A employer un alphabet dont les caractères peuvent re-

cevoir de nombreuses modifications, qui facilitent leur liaison et étendent leur signification;

2° A représenter les radicaux et les terminaisons par deux notes distinctes;

3° A mettre en usage tous les procédés, indépendants de la forme des caractères, qui peuvent contribuer à la rapidité de l'écriture.

Nous devons donc rechercher de quels caractères se compose l'alphabet des notes, étudier les modifications qu'ils subissent, recueillir les nombreuses formes que prennent les signes primitifs, et, après avoir ainsi reconstitué l'alphabet, expliquer comment ces caractères se joignent les uns aux autres. Nous donnerons ensuite un tableau des terminaisons, en indiquant ce qu'elles offrent de remarquable dans leur composition, et le rôle qu'elles jouent près des radicaux. Enfin, après avoir reconnu et fixé la signification de tous les signes, nous terminerons en exposant tous les procédés abréviatifs, indépendants de la forme et des combinaisons des caractères, procédés qui, dans les notes, comme dans toutes les tachygraphies, sont indispensables pour donner à l'écriture une rapidité égale à celle de la parole.

§ II.

Les notes tironiennes reposent évidemment sur un alphabet. S'il en était autrement, si elles n'étaient, comme l'ont cru quelques savants, qu'une nombreuse collection de signes arbitrairement affectés à représenter des objets matériels ou à exprimer des idées abstraites, l'étude et la pratique d'une semblable écriture auraient présenté des difficultés extrêmes, et on ne pourrait s'expliquer comment ces notes seraient devenues d'un usage si général. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter une

opinion si peu fondée, et qui, cependant, a été adoptée par D. Mabillon et D. Carpentier. Ces deux auteurs, le dernier surtout, ont d'ailleurs implicitement reconnu la fausseté de cette théorie, en s'efforçant d'analyser les notes et d'en reconstruire l'alphabet. Les caractères dont se composent les notes sont loin, il est vrai, de conserver toujours la même forme; ils subissent de nombreuses modifications, et présentent, par là, une grande différence avec les lettres des alphabets ordinaires. On conçoit donc facilement qu'une analyse imparfaite des notes n'ait pas permis aux auteurs qui se sont occupés de cette écriture, de reconnaître les lettres qu'elle emploie, sous les formes si variées qui dérobent les types primitifs. Ne pouvant retrouver ces types ni leur rattacher les nombreux signes qu'ils rencontraient, ils en ont conclu que les notes n'étaient point composées de lettres, mais de signes arbitraires et indépendants de toute combinaison alphabétique.

§ III.

On ne trouve nulle part l'alphabet des notes tironiennes, et les collections de notes elles-mêmes ne donnent la signification isolée que d'un petit nombre de signes. Il est donc nécessaire, pour reconstituer cet alphabet, de soumettre à une analyse rigoureuse les notes dont la signification est connue, pour découvrir et fixer la valeur de chacun des caractères dont elles se composent. Ce travail ne présenterait aucune difficulté si tous ces caractères conservaient toujours la même forme; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, ils subissent très-souvent des modifications qui leur donnent un aspect tout nouveau. Cependant, comme les collections contiennent quelques séries de mots rangés par ordre alphabétique, on peut, en constatant la ressemblance des signes initiaux dans les notes des mots qui com-

mencent par la même lettre, retrouver les premiers éléments d'un alphabet; c'est par des moyens analogues que nous avons reconnu, au milieu des signes si nombreux et si variés que présentent les notes, un certain nombre, assez restreint, de caractères primitifs, d'où sont dérivés tous les autres, et que nous donnons ci-après dans l'ordre alphabétique.

A Λ h	G ς (	N z ɿ ~	T ˥ /
B 3	H ɥ ʀ	O σ ? ω	V U V
C C X	I I	P ⌊ 1	X /
D ъ ◁	K k	Q q ^	Z ½
E ¿ ⊬ —	L L ~	R q ρ ~	
F ⌐ — ɉ ı	M ⌒ ʅ ~	S ʕ ✓	

Cet alphabet renferme, outre quelques signes particuliers aux notes, un certain nombre de lettres appartenant aux alphabets latin et grec. Ainsi le C, l'I, l'L et le V ont la forme de la capitale romaine; elle apparaît encore, mais avec quelque altération dans l'A, le B, le K, l'S et l'une des formes de l'M; enfin on y reconnaît facilement quatre lettres grecques : le X, le Δ renversé (◁), l'ω et le ρ.

§ IV.

Si l'on essayait de lire des notes avec cet alphabet, on reconnaîtrait bientôt qu'il est tout à fait insuffisant. Il est facile d'expliquer pourquoi, tout en connaissant la signification des caractères qui forment l'alphabet des notes tironiennes, on ne

peut point parvenir à les lire. Dans toute écriture abréviative, les signes que l'on emploie doivent avoir une forme très-simple et se lier facilement. Or, il suffit de jeter les yeux sur l'alphabet que nous venons de présenter pour voir combien les caractères qui le composent étaient peu propres à satisfaire aux exigences d'une tachygraphie.

Pour remédier à cet inconvénient, pour rendre praticable un système abréviateur reposant sur un ensemble de caractères complexes et difficiles à tracer, il fallut faire subir à ces caractères des modifications, qui en changent souvent la forme et créent de nombreuses difficultés pour la lecture des notes.

Nous allons rechercher quelles sont les diverses modifications que reçoivent les signes et comment elles s'opèrent. Elles ont toutes une origine commune : c'est la nécessité dans laquelle on se trouva d'étendre la signification de ces signes et de rendre leur liaison plus facile. Pour atteindre ce double but, quatre procédés généraux furent mis en œuvre : 1° on a d'abord simplement changé les caractères de position, sans altérer en rien leur forme; 2° on a modifié la direction ou la dimension d'une ou plusieurs de leurs parties; 3° on leur a retranché certaines parties, dont la suppression ne changeait pas complétement la forme du signe; 4° enfin on leur a ajouté des liaisons qui n'ont aucune signification et ne servent qu'à unir les lettres entre elles.

Avant d'aller plus loin, il est indispensable de présenter un tableau complet de tous les signes qui ont été formés par l'application des quatre procédés que nous venons d'indiquer.

NOTES TIRONIENNES.

ALPHABET GÉNÉRAL.

	SIGNES primitifs. 1	SIGNES DÉRIVÉS. 2	3	4	5
A			" "		
B		" "	" "		
C					
CH		" "	" "	" "	" " "
D			" "		
		" "	" "	" "	" " "
E		" "	" "	" "	" " "
			" "		
			" "	" "	" " "
F		" "			" " "
			" "	" "	" " "
		" "		" "	" " "
		" "	" "		" " "
G					
		" "	" "	" "	" " "
H		" "			
		" "	" "		
I			" "	" "	
K		" "	" "		
L					" " "
					" " "

SIGNES primitifs.		SIGNES DÉRIVÉS.			
	1	2	3	4	5
M					
		" "			" " "
		" "	" "	" "	" " "
N		" "			" " "
					" " "
		" "		" " .	" " "
O			" "	" "	
		" "	" "		" " "
		" "			" " "
P					" " "
		" "		" "	
Q				" "	" " "
		" "	" "		" " "
R			" "	" "	" " "
			" "		" " "
			" "		
			" "	" "	" " "
S			" "		
		" "	" "	" "	" " "
T					" " "
		" "	" "	" "	" " "
U					
			" "		" " "
X		" "	" "	" "	" " "
Z		" "	" "		" " "

16.

On sera facilement convaincu, en parcourant ce tableau, qu'il est impossible, comme nous l'avons déjà dit, de connaître la classification des signes si nombreux et si variés que présente l'écriture tironienne, avec l'alphabet que nous avons donné au commencement de ce chapitre, et dont les caractères se retrouvent dans la première colonne. On essayerait vainement de lire les notes, si l'on ne connaissait parfaitement toutes les modifications que ces caractères primitifs ont subies, toutes les formes nouvelles auxquelles ces modifications ont donné naissance, et dont la réunion constitue le véritable alphabet tironien.

Nous avons disposé cet alphabet de façon à ce qu'il présentât tout à la fois sur une même ligne chacun des signes primitifs suivi de tous ses dérivés, et dans la même colonne l'ensemble des signes résultant de l'application de chacun des quatre procédés que nous venons d'indiquer.

Le premier et le plus simple de ces procédés, celui qui consiste à changer seulement la position de la lettre, n'a pas été très-fréquemment employé et n'a pas fourni un grand nombre de nouveaux signes (2e colonne). Il n'en est pas de même du second. Un simple changement dans la direction ou la dimension des parties d'un signe suffit pour en former un nouveau. Les inventeurs des notes ont, comme on le voit (3e colonne), largement usé de ce facile moyen; néanmoins, toutes ces formes sont assez distinctes les unes des autres pour qu'on n'éprouve aucune difficulté à en déterminer la signification.

Les suppressions que l'on a fait subir aux caractères primitifs portent, tantôt sur la première moitié du signe, tantôt sur la dernière (4e colonne). Pour joindre deux lettres l'une à l'autre, pour rendre plus facile leur combinaison et simplifier la note qui en résulte, on retranchait souvent à une des deux, ou même à toutes les deux, une ou plusieurs de leurs parties.

Dans la note (AC), par exemple, l'A a perdu son second jambage, dans FM l'F a perdu sa seconde partie et M son premier jambage. En analysant les notes ainsi formées de lettres mutilées et jointes les unes aux autres, on trouve un certain nombre de lettres assez éloignées du type primitif dont elles dérivent, pour être regardées comme des signes particuliers, et comme tels prendre place dans l'alphabet tironien.

La quatrième et dernière espèce de modifications apportées aux caractères de cet alphabet a été faite dans le même but que la précédente, mais ce n'est plus en supprimant une partie des lettres que l'on s'efforce de faciliter leur liaison, c'est, au contraire, en leur ajoutant, soit une boucle, soit un trait montant de gauche à droite et semblable aux liaisons de nos écritures modernes, et quelquefois aussi une boucle suivie d'un trait (5ᵉ colonne). Ces trois espèces de liaisons sont surtout destinées à rendre la transition moins brusque entre les signes droits et les signes courbes. Ces lettres, munies de leurs liaisons, qui occupent la 5ᵉ colonne de notre tableau, complètent l'alphabet général des notes tironiennes, alphabet à l'aide duquel on pourra facilement retrouver la signification de tous les signes que présente cette écriture.

§ V.

Pour montrer d'une manière évidente comment, dans les notes, les caractères primitifs ont donné naissance à un grand nombre de signes nouveaux, il a été nécessaire de présenter sur une même ligne ces caractères primitifs et leurs dérivés; mais si l'on voulait connaître la signification de tel ou tel signe donné, il serait difficile de le retrouver parmi toutes ces lettres dont les formes sont si variées. Pour obvier à cet inconvénient, pour

donner à cet alphabet une utilité pratique, nous avons dû le reproduire dans un ordre reposant uniquement sur la forme des signes.

Les notes tironiennes, comme toute écriture allant de gauche à droite, ne peuvent renfermer que dix espèces de signes simples : les traits vertical, horizontal, descendant de droite à gauche, montant de gauche à droite, descendant de gauche à droite, la circonférence de cercle, et les quatre sections de cercle.

| — / / \ O C Ɔ ◡ ◠

Cela étant posé, on peut former dix grandes séries se succédant dans l'ordre que nous venons d'indiquer, et chacune d'elles renfermant les notes qui commencent par l'un de ces dix signes. On peut ensuite classer dans le même ordre les signes de chaque série, en considérant successivement le 2e, le 3e, le 4e élément de chaque note. Avec cette disposition, que nous avons constamment suivie dans nos divers tableaux, les recherches sont aussi faciles que dans un dictionnaire alphabétique. Nous avons dit que les signes pouvaient quelquefois acquérir, en subissant des modifications, une signification plus étendue : on les trouvera toutes dans ce second alphabet. Pour indiquer que ces significations additionnelles ne sont pas toujours constantes, nous les avons représentées par des minuscules. On remarquera encore que quelques lettres sont accompagnées de traits-d'union. Les signes dont ces lettres font connaître la valeur sont des signes mutilés, dont on a retranché la première ou la seconde moitié pour faciliter les liaisons. Il en résulte qu'ils n'ont la signification qui leur est attribuée dans notre alphabet que lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un autre signe; c'est ce qu'indique le trait-d'union placé avant ou après les lettres qui se trouvent en regard de ces signes.

NOTES TIRONIENNES.

ALPHABET GÉNÉRAL.

	N	T	L	Ha		Ad
I	M	T		M	F	-U
F	M	P	F	-M	I	F
T		T-	L	N	A-	E-
	P	P		M	-R	P.
F	I	P		M	-L	N
	L	T	A	M	-Q	N
L		U	Am		-H	M
P	I-	N-	X	P	P-	M
		N-	P-	L	-U	-N
F	A	N	-P	A	S	E-
I	A	N	Ca-	Ca-		
	A-	N	E-	Gr	P	A
L		N		R	P	Q
P		N	E	CH	F	F
A-	I	M		D	T	F
I-	E	N	P		P	L
I-	F		E	A-		-T
K-	T	T	A-		P	R
K	L	P	Ha-	Au	P	M-
M		F	-N		E	M

M	La	D	D	G	C-	S-
M	A	D-	Q		C-	
M	U			C		
	N	D	Q		B	C
-D	N	D-	R	C	B-	Ġ
R	M			G	B-	-A
			-C		B-	U
L	U	O	-G	S		Os
F	L	O	Rs	-N		
	To	-D	-S	-O	U	O
	H-	-R	-C	S	U-	C
A	H-		-C	S	-L	U
F	H	Q	-G	S		H-
Q	M	R	-R		Z	H-
L-	M					H
U-	M-	O		C	U	
P	H-	Q	C	C-		R
		R	E	B-	O	
L	Ma	Qua	S-			R
D	Mn			C	S	N
	M	O	G	C-	S-	M
L	M	R	C		S-	R-

§ VI.

Après avoir étudié la forme et fixé la valeur des signes employés dans les notes, nous devons montrer comment ils se lient les uns aux autres pour former les mots. Si l'on s'était contenté de les placer l'un après l'autre sans les joindre, on aurait singulièrement ralenti l'écriture, et l'on n'aurait jamais pu suivre la parole en employant un tel procédé. On dut donc en chercher un autre, à l'aide duquel on pût lier les signes les uns aux autres, en n'introduisant dans l'écriture aucun trait, aucune liaison, qui compliquât inutilement les notes. Pour obtenir ce résultat, on imagina de joindre les signes, en commençant à tracer chacun d'eux au point précis où finit le précédent. Ainsi, les lettres M, S, I, C, unies d'après ce procédé, forment une note dont le tracé est assez prompt.

Cette manière d'unir les signes est la plus généralement employée dans les notes; mais elle n'est pas la seule. Souvent, après avoir tracé un caractère, on plaçait le suivant en intersection sur le premier, ou bien encore au-dessus de ce signe ou à droite, mais jamais à gauche ni au-dessous; exemple:

IP, IB, AB.

Dans ce cas, le signe initial est toujours d'une plus grande dimension que les autres, et indique ainsi par où doit commencer la lecture. Lorsque la valeur de ce premier signe est connue, en y joignant celle des autres signes placés au-dessus ou à côté, on retrouve facilement la signification de la note tout entière.

On rencontre quelquefois des mots écrits par parties détachées; ce procédé, qui rendait les notes beaucoup plus lisibles, était employé pour écrire les mots les plus difficiles à former,

et surtout les noms propres, pour la lecture desquels le sens de la phrase n'offre aucune ressource. Ainsi, dans les ruches ou parafes de diplômes, les noms des chanceliers sont toujours écrits par lettres détachées. Pour empêcher que cette séparation des lettres n'induisît en erreur, on leur superposait quelquefois un trait horizontal, destiné à rappeler qu'elles faisaient partie du même mot.

§ VII.

Les procédés employés pour lier les lettres, que nous venons d'exposer, paraissent fort simples. Cependant on éprouve quelquefois une assez grande difficulté à décomposer les notes et à reconnaître les signes dont elles sont formées. Pour faciliter cette analyse, nous avons recueilli et présenté, dans une série de tableaux qui se trouvent à la fin de notre travail, un nombre assez considérable de groupes de signes dont nous donnons la signification, et qui, classés d'après l'ordre expliqué précédemment, forment une espèce de paradigme des liaisons des lettres dans les notes.

Pour retrouver, à l'aide de ces tableaux, la signification des notes qui représentent les radicaux, on doit d'abord examiner de quels éléments se compose la note dont on s'occupe et à quelle série appartient son signe initial; puis on recherche dans cette série la signification de la note entière à la place que lui assignent les diverses parties dont elle se compose. Si l'on veut, par exemple, connaître la valeur de la note MG, on la décompose, et on voit qu'elle se forme des sept éléments suivants: . Le signe initial appartient à la quatrième série, qui a pour type la ligne droite montant de gauche à droite; la note doit donc se trouver dans cette série: on trouve d'abord le signe isolé, puis suivi de la ligne verticale, de la ligne droite

descendant de droite à gauche, enfin de la ligne droite descendant de gauche à droite. En parcourant cette subdivision, à laquelle appartient la note dont on cherche la signification, on rencontre le signe suivi du trait remontant de gauche à droite; puis cette nouvelle combinaison, accompagnée de la ligne verticale, à laquelle se joint le trait remontant de gauche à droite, suivi d'une courbe, et du trait descendant de gauche à droite. On arrive ainsi à découvrir la note que l'on cherchait et à connaître sa valeur. Quant aux notes formées de signes posés les uns sur les autres, ou simplement accolés, tels que IC, IB, elles ont été placées, pour éviter toute confusion, immédiatement après les signes isolés, qui sont les types des dix séries, et qui se trouvent en tête de chacune d'elles.

Si l'on rencontrait quelque note qui ne figurât pas dans ces tableaux, on pourrait, néanmoins, en retrouver facilement la signification en la décomposant. Ainsi pour savoir quelles lettres renferme la note, comme on ne trouverait, dans la série à laquelle elle appartient, que le groupe de signes SML, il faudrait rechercher la dernière moitié DN dans la série qui renferme les signes descendant de gauche à droite, et l'on aurait la signification de la note entière; de même, rien n'est plus aisé que de découvrir quelles lettres renferme une note telle que DSD, par exemple, lorsqu'on sait que a la valeur de D, et celle de SD. En décomposant ainsi les notes et en cherchant successivement la signification des signes qu'elles renferment, on pourra toujours retrouver la valeur des groupes de signes qui sont employés dans les notes tironiennes pour représenter les radicaux.

CHAPITRE II.

DES TERMINAISONS.

§ I.

Nous avons maintenant à nous occuper de la partie la plus ingénieuse du système tironien : c'est l'ensemble des procédés employés pour représenter les terminaisons. Nous avons déjà fait observer qu'elles sont séparées du radical, et que des notes particulières leur sont affectées; ces notes sont loin de présenter les mêmes difficultés de lecture que les notes des radicaux; leur signification ne saurait être douteuse, car elle a été conservée en tête des collections sur lesquelles repose notre travail, et la liste que nous donnons plus loin, bien qu'assez étendue, peut aisément se classer dans la mémoire. Ces notes ne sont pas, comme on pourrait le croire, une série de signes employés arbitrairement pour représenter telle ou telle terminaison : un grand nombre d'entre elles sont composées de lettres comme les radicaux, mais elles l'emportent de beaucoup sur ces derniers en rapidité et en lisibilité, et c'est surtout grâce à la facilité et à la certitude avec laquelle on peut déterminer la signification des terminaisons que l'on arrive à la lecture des notes tironiennes.

§ II.

Les notes qui servent à représenter les terminaisons peuvent se diviser en deux classes : la première se compose des notes formées des mêmes signes que les radicaux; la seconde renferme celles qui sont particulières aux désinences. Il est inutile de reproduire ici, à propos des notes de la première catégorie,

les observations dont elles ont déjà été l'objet dans le premier chapitre; quant aux secondes, elles demandent quelques explications. Parmi ces signes, assez peu nombreux du reste, le point, soit seul, soit joint à d'autres caractères, est celui dont la lecture offre le plus d'incertitude. Ce signe est le seul dans les notes tironiennes qui n'ait pas une signification phonétique. Lorsqu'il est employé isolément, il représente les désinences du nominatif; quelquefois, mais rarement, les terminaisons en *ur*, des verbes passifs, enfin la conjonction *que*. Le point n'est pas toujours seul; il entre dans la composition d'un certain nombre de notes : en le plaçant à diverses positions autour d'un même signe, la signification de ce dernier se trouve modifiée autant de fois que le point change de position. C'est ainsi que le point placé à côté, au-dessus ou au-dessous du B, lui donne la signification de *bam* B., *bat* Ḃ, *bant* Ḅ; par une combinaison analogue, l'R devient *rem* R., *ret* Ṙ, *rent* Ṛ, etc. Toutes les terminaisons dans lesquelles figure le point sont soumises à une certaine conformité de disposition qui contribue beaucoup à en faciliter la lecture. Ainsi, en combinant avec le point les cinq voyelles et les terminaisons *us*, *um*, *am*, *orum*, *arum*, *is*, *os*, *as*, on a formé une série de terminaisons très-abrégées, et dont la signification est aisée à retenir. Lorsque le point est placé à gauche de ces terminaisons, elles signifient *bundus*, *bundi*, *bunda*, *bundum*, etc. lorsqu'il est placé à droite, *rius*, *rii*, *ria*, *rium*, etc. Les terminaisons *am*, *at*, *um*, *es*, *ti*, *te*, jointes au point, deviennent *tam*, *tat*, *tatium*, *tates*, *tati*, *tate*. Enfin, on a employé les deux points dans diverses positions, pour exprimer les désinences *am*, *um*, *im*, et le mot *quidem*.

Il existe encore un certain nombre de terminaisons que l'on a représentées par des signes purement arbitraires. Il serait inutile de chercher l'origine de ces signes ailleurs que dans le

caprice des inventeurs des notes, et nous avons cru devoir nous borner à en donner la signification.

§ III.

On trouve quelquefois des terminaisons formées de plusieurs signes séparés les uns des autres. Ainsi, pour écrire le mot *voluerit*, on ne s'est pas contenté d'ajouter au radical *vol* la terminaison *rit;* on a fait précéder la note de la désinence *rit* des signes des terminaisons *u* et *e*, de telle façon qu'en joignant cette terminaison complexe au radical, le mot *voluerit* se trouve écrit en entier. Il est évident que les notaires qui se servaient des notes pour suivre la parole n'auraient jamais eu le temps de décomposer ainsi les terminaisons, et de les représenter par plusieurs signes détachés. Ce sont là des inventions de copistes qui prenaient leur temps et n'avaient d'autre but que de rendre les notes plus lisibles pour eux et pour les autres. Si quelques terminaisons ainsi formées de plusieurs signes ne figuraient pas dans notre tableau, rien ne serait plus facile que de retrouver la signification isolée de chacun des signes et, par suite, celle de la terminaison tout entière.

Si l'on trouve des terminaisons exprimées à l'aide de plusieurs notes, on voit au contraire des signes fort simples employés pour représenter plusieurs mots jouant le rôle de terminaisons. C'est ainsi que les notes des mots *...i debet, ...re non debet, ...i solet, ...re non solet, ...re potest, ...i non potest* et autres semblables, ne se composent que de deux lettres. Il est presque inutile de faire remarquer que ces terminaisons, regardées par M. Kopp comme autant d'énigmes insolubles, ne sont autre chose que des fins de phrase qui se rencontrent souvent dans les orateurs romains. Ces désinences *i* et *e* sont celles des

infinitifs, actif et passif. Ainsi lorsqu'on voulait écrire les mots *videre non solet*, *legi non potest*, ou autres semblables, on pouvait se contenter d'ajouter aux radicaux *vid* et *leg* les terminaisons ...*re non solet*, *i non potest*.

§ IV.

Les signes des terminaisons sont toujours d'une moins grande dimension que ceux des radicaux. Comme il n'y a pas par cela même de confusion possible entre ces deux parties des mots, on a pu employer le même signe comme radical et comme terminaison, soit avec la même signification, soit avec une signification différente : c'est ainsi que l'on écrit avec deux mêmes signes les mots *antea* (Aa) et *facultas* (FL tas).

Cette différence de dimension permet encore de placer les terminaisons à diverses positions autour des radicaux, sans qu'on puisse confondre les notes qui les représentent. Les inventeurs des notes tironiennes, sans tirer tout le parti qu'ils auraient pu de la séparation du radical et de la terminaison, l'ont cependant utilisée d'une manière assez ingénieuse. Voici quelles sont les règles générales d'après lesquelles les terminaisons sont placées auprès des radicaux :

1° Chaque radical conserve sa terminaison à la même position, à tous les cas pour les substantifs et les adjectifs, à tous les modes, temps et personnes pour les verbes,

Exemple :

(*D us*) *Deus*, (*D i*) *Dei*, (*D um*) *Deum*,
(*B us*) *Bonus*, (*B a*) *Bona*, (*B um*) *Bonum*,
(*Doc ere*) *Docere*, (*Doc o*) *Doceo*,
(*Doc es*) *Doces*, (*Doc et*) *Docet*.

2° Tous les mots composés ou dérivés ont la terminaison à la même position que leur simple ou leur primitif.

Exemple :

Docere, Edocere, Doctrina.

La régularité que présentent les notes, dans la disposition relative des terminaisons et des radicaux, contribue beaucoup à la clarté de cette écriture. Aussi on a toujours observé avec un très-grand soin les règles que nous venons de poser, et elles ne souffrent que quelques exceptions sans importance.

CHAPITRE III.

DES PROCÉDÉS ABRÉVIATIFS INDÉPENDANTS DE LA FORME ET DES COMBINAISONS DES SIGNES.

---

§ I.

Nous avons jusqu'ici étudié la valeur des signes employés dans les notes, et les diverses manières dont sont représentés les radicaux et les terminaisons. Il nous reste maintenant à exposer l'ensemble des procédés abréviatifs qui ont été mis en œuvre pour donner encore aux notes une plus grande rapidité. On s'est efforcé d'atteindre ce but à l'aide de trois moyens principaux :

1° Permutation des lettres à son analogue;

2° Interversion des lettres dans certains mots;

3° Suppression des lettres dont on peut rigoureusement se passer pour lire les notes.

§ II.

Il est inutile de démontrer qu'une écriture pour être lisible n'a nul besoin de se soumettre aux règles de l'orthographe, et qu'il lui suffit de reproduire les sons que la voix articule. C'est d'après ce principe que l'on voit quelquefois dans les notes les lettres dont le son présente une grande analogie substituées les unes aux autres. Ces permutations ne se rencontrent pas fréquemment; on n'y avait recours que lorsqu'elles facilitaient la liaison des signes et accéléraient par là le travail de l'écrivain. C'est ainsi que l'on emploie le C pour le Q, le D pour le T, l'F pour le V, l'S et le T pour le C, et réciproquement. Toutes ces lettres, comme on le voit, diffèrent assez peu pour que les notes dans lesquelles se rencontrent ces substitutions de signes puissent encore se lire très-aisément.

§ III.

Le second procédé que nous avons indiqué, et d'après lequel l'ordre naturel des lettres est interverti, présente plus de difficultés que le précédent, mais, fort heureusement, il n'est pas non plus d'un usage très-commun, et on ne l'appliquait qu'à un certain nombre de lettres assez restreint. Les interversions les plus ordinaires sont : *of* pour *fo*, *uf* pour *fu*, *mf* pour *fm*, *sd* pour *ds*.

§ IV.

Le plus simple et le meilleur des procédés abréviatifs est, sans contredit, la suppression des lettres dont l'absence ne

rend pas l'écriture illisible. Aussi les inventeurs des notes l'ont constamment employé et en ont même souvent abusé. Les lettres sur lesquelles portent ordinairement ces suppressions sont d'abord toutes celles que l'on a pu faire disparaître sans apporter une modification essentielle à la prononciation : ainsi lorsque deux mêmes consonnes se suivent, on n'en écrit qu'une seule. Mais c'est surtout aux voyelles que ce procédé a été appliqué d'une manière ingénieuse : toute voyelle qui n'est ni la première ni la dernière lettre d'un mot, n'est pas représentée dans les notes. Cette règle ne souffre que quelques rares exceptions, et son application, si utile pour la rapidité de l'écriture, ne présente point de sérieuses difficultés pour la lecture. Les voyelles, en effet, peuvent, à cause de leur petit nombre, se suppléer aisément. Certaines écritures orientales n'ont point de voyelles, ou peuvent s'en passer, et la plupart des systèmes sténographiques modernes, de même que les notes tironiennes, ne les admettent qu'au commencement et à la fin des mots.

§ V.

En supprimant ainsi les consonnes qui se font peu sentir dans la prononciation, et presque toutes les voyelles, on réduisit les mots de près de moitié, mais ce n'était pas encore assez; on fut obligé de retrancher quelques-unes des consonnes caractéristiques, et on en vint à n'avoir plus que deux ou trois lettres pour les notes des radicaux, et même quelquefois une seule pour certains mots d'un usage fréquent, tels que les adverbes, les prépositions, etc. Un tel système d'abréviations présenterait de grandes difficultés de lecture sans l'emploi des signes des terminaisons, qui représentent quelquefois la moitié des mots; ainsi, dans le mot *amare*, la note ra-

dicale ne contient que la lettre *a*, mais en y joignant la terminaison *are*, le mot se trouve écrit en entier, moins une lettre, assez facile à suppléer.

La connaissance des abréviations usitées au moyen âge dans l'écriture ordinaire fournit de grandes ressources pour la lecture des notes. Ces abréviations issues des notes, qu'elles ont remplacées, présentent en effet avec celles-ci une très-grande analogie, et lorsqu'on connaît les abréviations du moyen âge, il ne reste plus pour lire les notes tironiennes, comme l'ont fait remarquer les Bénédictins, qu'à se classer dans la mémoire un certain nombre de caractères singuliers.

PONCTUATION.

On ne rencontre pas fréquemment de ponctuation dans les notes: tout ce qui pouvait ralentir cette écriture, sans en rendre le sens plus intelligible, dut nécessairement être supprimé. Cependant on trouve quelques exemples de points groupés de diverses façons ·: .·. :· et surmontés d'un trait ascendant / ⸝/.

On ne pouvait se servir ni du point, ni des deux points, qui sont destinés à représenter certaines terminaisons; et les signes que nous venons d'indiquer, bien que n'ayant aucune signification particulière et ne pouvant donner lieu à aucune confusion, sont eux-mêmes très-rarement employés.

NOTES TIRONIENNES. – TABLEAU DES RADICAUX.

	InHS	IDF	LL
I	KLFU	IDO	InTR
F	KLB	IDB	InT
Ta	KLM	IDL	InV
Fr	KLA	HUQ	AP
Hi	KLM	InG	ImP
Te	KL	IB	LP
It	IPL	IBR	IN
IP	KU	ICU	LN
TP	KN	InV	IM
HIC	KL	TaN	InP
IL	KR	IG	InT
HL	FM	TaCL	ImPR
IPL	ID	IN	LTD
IP	IDI	IN	LC
IL	IDN	HR	IC
HC	IDD	InR	LC
FU	IDA	InRN	ILC
INH	IDP	InRC	IG
InF	IDN		LB
InFU	IDM	L	IL

LL	LB	InTPS	LS
InIU	LU	IUD	IFS
	ITR	InFL	ISL
F	InH	IM	IUD
I	InT	InFM	IB
IF	MT	ID	IBL
IaDD	M	InFO	IL
IaCO	NV	LR	ITU
IaB	IP	INC	
	INF	AC	In
L	AV	LC	L
IU	IN	InCP	ILC
IF	IPN	ACV	ILC
II	INUM	INC	IDU
IT	IM	AC	IUUM
LP	InT	LC	IUMA
LC	IQ	IG	ILI
IU	LF	AG	AQLI
LM	AQ	LG	
LF	ITQ	IFG	Io
LD	IFE	ICL	ID
LDN	InTT	IS	ARCA

	IDI		EB		APM		AG
	IT		InBL		APC		AC
	InP		InO		APL		ARP
	InU		InU		AU		ARM
	Ion		IN		AQ		ARD
	ID		InR		AT		ARC
	Int				AM		AR
	InD		IB		AM		AR
	InR		IBL		AP		AN
	FoR		IBR		AD		AGR
	InP				AD		AI
	IoN		A		ADN		ALP
	IoM		AT		ADC		AQL
	IoC		AL		ADR		AP
	InC		AF		AMAC		AN
	InC		AP		ACI		AM
	InG		AP		ACI		AP
	InS		AN		AC		AL
	IoSF		ANA		ABR		A
	InL		ANC		AB		Iu
	IdC		AP		AU		AL
	IB		ACAN		AU		ICL

AU	AL		TL
AL	AUF	I	TL
AT	AFU	E	TR
ATL	IR	F	TT
ATL	IM	T	TI
ALMN	TR	ED	THAE
ALI	LR	TCU	IL
AT	IR		TI
AF	IR	T	TP
AP	KRT	Thi	TV
AU	KRUM	T	TN
AN	InSRP	TR	TM
AM	AM	TT	TT
AT	AR	TI	TQ
AV		TB	TLT
AM		TR	TFL
AD		TL	TML
AC		InL	TM
AC		TP	TFR
AG		TN	TR
AS		TM	TD
AF		TT	TUO

TC	IAL	ENP	NP
TC	TR	NM	NM
TG	TRI	NQ	IN
TFG	THRI	NU	NF
TS	TRC	NTO	NM
TF	TRBL	ND	TM
TL		NR	ND
TR	T	NC	TC
TD	EAm	NC	NC
TP	TR	NC	NG
TN	PAS	NG	NS
TM	P	NCO	NB
TRC	N	NS	NBL
TRD	Ni	NeS	TL
TOB	Ne	NSA	NL
TR	Num	NB	NL
TRN	No	NL	NF
EA	IM	TL	NA
IA	NT	N	NAF
IU	NTA	NU	InC
TA	NiN	InU	TR
TU	NP	TP	TA

NR	TUR	InC	INU
TR	TOD	TC	InSP
NR	TUC	IC	InDL
InR	TUG	IG	TSD
	ICR	EG	InSON
InU		FG	InSLC
FI	TO	TG	ISCR
FIB	EO	EGL	InSOBL
FI	IO	ICO	ISRN
FIC	ED	LCD	InSR
	FD	ISu	ISRT
T	INR	TS	
Fq	IND	TUS	TB
Ip	LO	InSG	IB
QP	IC	ISu	TBE
LN	TR	TNU	TBN
IL		INSP	TBC
TU	TC	INSN	TBL
INT	IC	TST	TBL
LU	PC	InSC	TBR
LUN	INC	InSG	IBL
LUF	InU	InSL	InBL

TBR		AmBAs	PU
TBRN	Ad	AdU	PU
TBR	Am	AdG	PQ
IBR	AF	AdG	PP
	AmP	XN	PL
IU	ATL	AR	PF
L	E		AL
IL	AdPL	P	PD
IUT	AdU	AdF	PTO
	AdT	AdL	PR
	AdM	PNR	PD
	AdMA	PI	PFR
	AdLT	PT	PTR
	AdS	PP	PC
	AdSA	AdP	AdC
	AdUm	AdU	PC
	AmMa	PL	PC
	AD	PN	PG
	AmDU	AN	AdG
	AmDD	PM	PGL
	AmS	AM	PCO
	AmB	PA	PS

PSU	AUT	MD	MM
PSD	EXD	MNC	MnD
PSI	EXCI	MC	MR
PSON	ALU	ML	MLDC
PB	PG	MN	MnC
PL	EXC	MU	MLC
PU	PI	NL	NC
AL	M	HaL	MUC
CL	M	PN	MUG
PUA	PP	AdN	MNS
PR	PR	PUN	MUS
PU	N	AdNUm	MuSC
AU	Ha	PM	NSR
AL	ExT	AdM	MnB
AT	AP	MnP	ML
AI	ExP	ExHa	EVA
EX	AU	MN	ExP
EXH	MP	MM	MR
EXT	MN	MF	NR
EXP	EUN	MF	MRD
PT	MNT	MT	NR
AL	MF	NT	AdT

AR	PrC	PSGL	Au
AdQ	ExC	ExSC	L
PF	AdC	AdSD	CH
AdQU	AdUC	ExSR	CAT
AdFT	PrG	PB	AT
AQT	AdG	NB	PoL
AdM	ExG	PBL	AuTC
EM	NG	ExBR	AnDR
PM	PGL	PL	AnC
PD	ExCO	PF	AnB
ED	PS	AdL	CaBL
EDUm	AdS	AdF	AnR
PDL	ExS	EL	AnGR
EDC	HaS	UL	Cal
ER	NS	EVA	AnT
ExS	ExSQ	PFU	DLN
PRF	AduSP		DL
ER	AdSUm	Po	CAL
AdC	ExSL	Gr	CaP
PC	PSL	An	PP
ExC	AdNU	Ca	ELa
NC	ExSC	AdFu	PN

CaN	CaL	ARCP	AM
AN	GA	ARG	AR
PM	AnR	ARGL	AU
AnF		ARGL	AL
AnM	AD	ARS	AR
PD	AR	ERS	ADR
AD	ADI	ARCO	PR
CaD	ADP	ARSP	CaR
AD	ARP	AL	ARL
CaDD	ADN	ArB	PRF
ALD	ARN	AdBL	PRI
ALC	EN	AR	PRN
AnC	ARF	CAR	PRC
CaC	ARQ	AN	
PC	ARM	ARP	
AnCU	CRD		
ACI	ARC	AdB	
AnG	CaRC	LB	
AnGL	ADC	AdBL	
CaS	ARCP	LaBL	
AS	ArC		
CaB	CaC	A	

	PF	PS	PaN
F	PrP	PL	PP
I	PrV	PF	FC
T	PrT	PU	ES
E	PN	PRD	PU
FU	PM	PRD	PG
EI	PT	PRB	EL
IsN	PC	PRV	EF
IsTC	PT	PBR	PrL
IsR	PL	PA	ER
IsM	PI	FA	PRU
IsD	PLU	PU	PrT
EU	PP	PR	EU
IsUC	PN	PR	PrP
FsR	PM		ExP
IsR	PT	E	EN
	PFR	Ad	PN
Pr	PM	F	EM
FI	PD	Pr	ET
PrC	PC	P	ExO
PN	PG	Fa	EC
PL	PC	FaN	PC

ES	PrT	PU	FR
EL	PrF	PL	PR
PL	ExQ	EU	ERP
EL	PM	EAs	FB
PL	EM	PP	PBL
FaL	EMC	EO	FBL
PR	ExD	PR	PA
ExI	PrD	ER	EA
ExP	PC	EC	FA
PP	ExC	ExP	PAL
EU	FLC	PF	FAL
N	PG	EOQ	PR
M	EG	EFR	ER
M	PC	PRG	FaR
EN	EC	EG	PRD
PN	PS	PrS	
EM	ES	ExS	A
PM	PSL	EB	Q
PF	ExBL	EL	F
PU	PL	PRU	L
ExT	PF	EO	F
EF	EL	ER	Lu

AI	MG	MC	MSA
FT	MS	QC	CR
QQ	MD	MC	FOR
TQ	MA	ALG	CBL
FR	MIR	MG	CA
FR	M	MSC	AQR
AL	MM	MD	QR
AU	ML	MS	FR
AT	MF	MSD	
AQL	MS	MSN	ID
QL	MA	MSL	FO
QS	MR	MSL	AC
FL	AT	MSP	FC
ALC	M	MSN	AG
MI	FM	MSM	ArB
MIT	QT	MSA	FR
ML	MT	MSF	
ML	MD	MSM	AC
MP	ML	MSD	PC
MT	MC	MSB	FC
MF	AD	MSL	EC
MC	MOG	MSU	PCL

AC	ISC		LM
PC	SPG	AB	AbT
FC	FSG	Fu	LC
AC	PSL	Q	LS
PC	PSD	As	LB
IC	PSO	QP	IBL
AG	FSD	AsK	LD
PG	FSA	QP	
FG	ExSA	AbD	A
IG	PSAL	ABB	La
AGP	PSR	QU	Un
FGL	FSR	AbO	IP
ACD			LaT
FCD	FB	LI	LAn
ACO	FBL	LIC	LaM
PS	ABR	LIG	LaB
FS	FBR		LaR
PSU	FRI	L	AN
ISL	F	Abl	AL
PSLP	Lu	LP	N
PRP	FU	AsP	Mau
PSC	FUBR	LN	MR
	IsRL		

U	HR	Mm	AD
AbG	HRM	ML	AID
Abl	HRC	FuM	AR
L	UT	HuML	ADC
V,U	UTI	Mas	AC
To	AP	MaR	FuC
UT	UP	AbD	ACI
ToSA	AN	UO	AG
ToR	LN	HaC	FuG
H	IN	LFC	ABCO
HE	HaR	MaC	AS
HR	Ma	HaC	US
HBR	MN	HS	AbSL
HR	AbQ	FuS	AbSR
HIR	AT	HSL	Di
HL	LQ	HSUM	DiT
HLD	ASP	USA	DiM
HM	MaT	HB	DiMa
HLuDo	MaT	LB	DiCO
HS	MM	IBL	DiG
HL	MaC	FLU	
HR	MB		

DiF	DQ	DP	DF
DiL	DF	DN	DQ
DiP	DL	DM	DMA
DiM	DT	DT	DML
DiM	DM	DC	DM
DNR	DMC	DG	DD
DT	DD	DL	DR
DLn	DC	DO	DC
DD	DC	DL	DCP
DC	DG	DU	DC
DC	DS	DT	DG
DLB	DSL	DI	DIG
DL	DSBL	DRI	DS
DU	DFB	DN	DSP
DI	DF	DM	DSD
DUT	DL	DNT	DB
DUN	DU	DU	DL
DP	De	DP	DF
DU	DF	DT	DBL
DT	DP	DP	DO
DN	DF	DF	DCR
DM	DL	DP	DR

DM		RP	RR
DBL	O	RN	
DA	O	RM	OI
DAT	OF	RT	OT
DAL	OT	RQ	OP
DAN		RML	ObT
DU	R	RM	ObC
DN	Q	RD	ObG
DR	Ra	RC	ObL
DR	RI	QC	
DNISU	RL	RG	O
	RP	RS	O
UmB	RT	RL	R
A	RN	QL	Qua
AR	RT	RF	QP
FuR	RC	RU	QL
ARC	RL	RRM	QC
	RF	RG	QG
	RI	RS	QGL
	RT	RL	QL
	QC	RR	Od
	RU	QuA	QR

QA	POF	Rr	ObL
QAC	FOM	OP	Os
QR	OR	PO	ON
QRG	OC	QQ	QR
	OFC	QP	OR
OF	RC	OFL	OR
OC	OC		ORT
OR	FOC	OC	
Ru	OPC	OC	
Q	OC	OC	
ObI	RPG	OG	
OP	OFS	OC	
FO	OS	OS	
OP	ObSD	OS	
ON	RB	QS	
OFN	OPBL	OSI	
OPN	OPL	QSU	
QN	OP	OSP	
ON		OSL	
OM	OU	ObSC	
OPM	RU	OSR	
OM	Qd	OB	

C	CI	C	COB
C	CIE	Ci	COC
E	CIP	Ge	COC
CL	GBL	CiP	COSA
CT	GL	CiT	
CP		GN	CC
EP	EP	CiMa	EC
EPC	EU	CiB	EG
EM	Ga	CiR	EGL
EF	Cu	CiN	CS
CL	GL	GL	CSU
EQ	GF	GLF	CSL
ES	CP	EM	CSC
EM	GD	CrS	
ED	GB	CiB	S
CDR	GR	CL	SI
EB	GaL		ST
EBR	EN	CO	ST
CBR	ELN	CRDN	SN
ER	GA	CoU	SP
CR		COR	SC
EU	CRS	CO	SCR

ST	SG	SC	SN
SP	SS	STC	SM
SN	SB	SC	SML
SM	SL	SG	SF
SC	SLT	SGL	SQ
SB	SU	SS	SM
SBL	SL	SSL	SD
SU	SP	SB	SC
SC	SPP	SBL	SC
SC	SN	SF	SG
SG	SM	SL	SS
SL	SPA	SU	SL
SI	SU	SC	SF
SIL	ST	SLI	SB
ST	SF	Se	SR
SP	SQ	SD	SN
SN	SUCO	SL	SBL
SM	SML	SC	SA
ST	SM	SDL	SAML
SD	STM	SD	SADC
SD	SFR	SR	SU
SC	SD	SP	SAL

SR		CD	CG
SN	C	CR	CCF
SRT	CE	CC	CCO
SRP	CF	CC	CS
SAR	CT	CG	CB
	CP	CS	CBR
	CT		
	CQ	CU	CA
	CP	CL	CT
	CM	CF	
	CD	CI	CO
	CB	CU	COL
	CU	CR	COP
	CG	CP	CoN
	CR	CM	CoM
		CQ	CoC
	CI	CF	CoL
	CF	CMC	CoR
	CP	CD	CoP
	CU	CFO	CoN
	CP	CC	CoM
	CT	CC	CoF

CoM	BL	BRL	
CoC	BTL	BN	U
CoC	BU	BR	UP
CoG	BL	CB	UB
CoS	BF	CBL	UB
CoB	BIL	BA	UBC
CoL	BP	BR	UC
CoB	BM	BN	
CR	BT	BRT	UE
CR	BF		UN
B	BR	CR	
BL	BC	CM	Ui
BP	BC	CMF	UiT
BL	BG	CRT	UiD
BI	BS	CRP	UL
BIT	BL	CRBL	UE
BL	BD		UT
BF	BO		UM
BLF	BD		UN
BP	BN		UTO
BN	BM		UD
BG	BC		UIC

	UB		Ua		UNQ		UOC
	UBL		UTa		UM		UoG
	UL		UaL		FUM		UoS
	UP		UaN		UD		UC
	UN		UaC		UC		UC
	UM		UL		UC		UGL
	UM		UaP		UG		US
	UC		UaF		UGL		USL
	UC		UaG		US		USP.
	UG		UaS		USL		USN
	US		UaU		CSR		USU
	UB		UaD		UB		USA
	UL		UA		UL		USR
	UU		UAP		ULL		USM
	UD		UaR				
	UO				UU		UBO
	UR		UR		UQ		
	ZBL		U				O
	UA		C		UO		VUI
	ZIZ		UT		UO		OIU
	UIR		UP		UOL		OT
	URC		UN		UOU		OR

OP		OU	Ha
	C	CU	Oa
S		CN	CAD
SP	G	CM	CAB
SF	CP	CL	CAC
SU	CT	CL	CAL
ST	CT	OL	CR
SL	CIR	QQ	OR
ST	CL	GT	HoR
SD		CQ	HPR
SO	C	CM	
SR	Q	HMR	CR
SD	O	HC	CL
SP	OL	CS	CU
SN	UE	HS	GUT
SL	HU	CSQ	GLR
SO	OU	OBL	CT
SR	HR	CL	FG
SAL	HS	CU	GC
SR	QP	OU	CC
	OD	CA	CG
	OU	CAL	GS

CS	OR	RG	NC
GB	GB	RI	NG
CL		RIM	RS
CF	R	RE	RSA
GFA	N	RAM	RC
	RT	R	ŔC
R	NN	RP	RG
RT	ND	RN	RS
RDN	RP	RM	RSL
	RP	RD	RSC
CR	RPS	RFO	RSD
OR	NP	RB	RSL
GR	NN	RL	RSR
CL	RM	RF	VUI
GL	NM	NO	CC
OR	NA	RD	GC
OP	NF	RR	CR
GM	NL	NO	GR
GR	RD	RD	GRI
GC	NB	RL	
OS	NB	NoL	
GG	RU	RC	

NOTES TIRONIENNES.—TABLEAU DES TERMINAISONS.

	iar	iore	
i		iores	e
ia	imus	ioris	es
tricii	itis	iorem	tates
lii	iis		ete
int	iit	a	tatem
bundi	itur	tricia	
rii	iri	bilia	et
menti	imini	lia	ti
...i solet	imur	bunda	te
...i non solet	entum	ria	enti
...i non potest	ito	menta	entis
...i non potuit		ius	tate
...i non debet	ium	ius	tati
...i non debuit		ire	tis
...i potest	ior	inus	ter
...i potuit	ior	int	tatis
..i debet	iori	iorum	ti
. . i debuit	ioris	iarum	tis
	iorum	iris	entem
tas	ioribus		

tio	tus	entium	
tor	tiam	entibus	at
tori	entiam	tatum	am
toris	tatus	tu	tiam
tione	ne	tute	tat
tioni	nes	torum	tam
tiones	ni	tarum	bundam
tionum	nis	tio	riam
tionis	nibus	tione	mentam
tionem	ni	tiones	
tionum	nis	tionum	rum
tionibus	nus	tionis	antiam
torum	na	tionis	antia
toribus	nas	tionem	antiæ
tore		tionibus	antium
tores	entiis	io	antibus
torem	fi	ie	andi
toris	fi	ente	andum
tibus	fis	ies	ande
entia		entes	ando
entiæ	tum		andos
tus	tibus		anda

andus	rum.		ratis
ante	ant	it	verit
antes		is	ssimi
	amino	triciis	verat
amus	ar	biliis	
atis	er	liis	fe
remus	er	bundis	runt
atur		riis	rint
ari	are	mentis	rentur
nem	anus	iis	tum
mus	ari	rit	tibus
amini	aris	rim	mi
morum			mis
marum		ri	me
amur		rier	men
atur		rimus	ssima
verunt		ritis	mes
ante		verit	forum
antes			farum
		rat	fo
antum		ram	ans
antur		ramus	ins

isset
issent
isses
issem
issemus
issetis

---

um
as
tricium
bilium
lium
tatium
bundum
rium
mentum
dam

---

di
li

---

ia

---

emus
etis
to
eri
emini

---

em
emur
untium
untibus

---

amino
de
do
di
dis
dos
da
dus
ere
enus
ent
dorum
darum
eris

---

o

or
o
os
us
ra
uri
uris

---

ura
uram
rorum
rarum

---

ori
oris
retis
retur
remini
remur
orum
oribus

liorum
bundorum
mentorum

ras
uras

ore
ores
onus
oris
orem

rere
reris

C

e
ent
eam
eat

gi
si
siore
siores

enti
entibus
endi
endum
endo
endos
anda
cum
ci
cis
entur

arum
harum
bundarum
riarum
mentarum

co
cos

ges

se
set
sent
ses
sem
sium
sio
sione
siones
sionum
sioni

sionis
sionem
sionibus
simus
sitis
sti
stis
so
sos
sa
sus
sorum
sarum

	bitis		vas
ce	bimini	u	veram
ces	bitur		veramus
	bimur	vit	veratis
bamus	buntur	vit	
batis	bas	verim	bus
ci	bunt	verimus	bilibus
cis	bo	veritis	unt
batur	bor	vit	tatibus
bamini	bar	vis	bundibus
bamur	bos	vo	ribus
bantur	ba	vos	uit
	bus	vus	undi
bat	bimus	vere	undis
bant	bere	veris	undum
bar	beris	verum	undibus
bas	borum	varum	undo
bam	barum		undos
bi	baris	ve	unte
cus	corum	ves	untes
bimus	carum		
bis		va	uum

untur		orem	•
	os		us, ens, is, as
vero	hos	re	er, ar, ur
veras	bundos	...re solet	• al, el, il
	rios	...re non solet	ix, ex
visset	mentos	...re non potest	an, on
vissent		...re non potuit	• que
visses	o	...re non debet	: um
vissem	ho	...re non debuit	• • quidem
vissemus	bundo	...re potest	mam
vissetis	rio	...re potuit	mum
visti	mento	...re debet	
vistis	us	...re debuit	
	bundus	ret	
sum	rius	rent	
		res	
	orum	rem	
	oribus	runt	
	ora	remini	
	ore		
	ores	ro	
	oris	res	

AMBASSADE DE PÉTRARQUE

AUPRÈS

DU ROI JEAN LE BON,

PAR A. BARBEU DU ROCHER,

ÉLÈVE-PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

En étudiant les manuscrits de la bibliothèque impériale de Vienne, au point de vue de nos origines nationales, nous avons trouvé trois harangues de Pétrarque qui avaient échappé, jusqu'à présent, aux recherches des historiens : deux de ces harangues ne se rattachent par aucun point à l'histoire de France; il n'en est pas de même de la troisième[1], qui fut adressée à Jean le Bon, dans son palais, lorsque Pétrarque vint à Paris, envoyé par Galéaz Visconti, pour complimenter le monarque français sur sa sortie de captivité. Nous reproduirons ici ce document du mieux qu'il nous sera possible, et

[1] L'abbé de Sade, auteur de la biographie la plus complète de Pétrarque, *Mémoires pour la vie de François Pétrarque*, 3 vol. in-4°, Amsterdam, 1764, a ignoré tout à fait l'existence de cette harangue; Baldelli, *Del Petrarcha e delle sue opere*, lib. IV, ed. 2, Fiesole, 1837, est le premier qui ait donné les titres de ces trois harangues d'après le catalogue imprimé de la bibliothèque de Vienne (*Codd. mss. Theol. Bibl. Palat. Vindocinensis*, auct. Denis. Vind. 1793, part. 1, p. 509); puis c'est d'après Baldelli que Ginguené a cité dans son Histoire littéraire les titres *seuls* des trois morceaux en question, mais ni l'un ni l'autre de ces deux savants n'a jamais eu connaissance du texte que nous allons commenter.

nous y joindrons tout ce qui nous paraîtra propre à le compléter et à l'expliquer. Peut-être nous reprochera-t-on quelques digressions étrangères au cadre marqué par le titre de notre travail; cependant qui ne serait excusable de s'être quelquefois oublié dans la contemplation d'un noble et vertueux caractère? Qui donc, élevé avec la foule à ne voir dans Pétrarque que l'amant de Laure et l'auteur d'amoureux sonnets, ne serait pardonné pour s'être arrêté quelque temps à contempler, derrière le poëte élégiaque, un homme qui fut, sans contredit, le plus illustre savant du XIVe siècle, et l'un des génies d'alors les plus élevés et les plus puissants par le caractère et par la pensée?

Pétrarque, éloigné, presque en naissant, de son pays, fut soustrait dès l'enfance aux influences locales; il ne borna point l'idée de la patrie à l'étroite enceinte où il avait vu le jour, et tous ceux qui parlaient sa langue furent pour lui des concitoyens. Ce ne fut pas tout : puisant de plus hautes inspirations dans l'étude, alors renaissante, des lettres latines, il voulut le retour de l'unité italienne. Dans le même temps, quelques âmes d'élite, en petit nombre, faisaient un pareil rêve; mais, au service de cette grande idée, personne ne dépensa plus de force intellectuelle, plus de mouvement, plus d'agitation que Pétrarque. On le vit séjourner successivement dans la plupart des villes de l'Italie. Élevé dans le Comtat Venaissin, il le quitta et y revint si souvent que les auteurs ne sont d'accord ni sur les époques ni sur le nombre de ses voyages. Il visita les pays de langue d'oïl, la Belgique, l'Allemagne, peut-être même l'Espagne et le Portugal; il vécut tantôt en ermite, tantôt auprès des princes, au milieu des cours les plus brillantes; aujourd'hui retiré du monde, cultivant son jardin au fond d'une campagne isolée; demain négociant la paix et des

alliances entre les rois de l'Europe; tour à tour poëte élégiaque dans la jeune langue italienne, poëte épique ou prosateur en latin, homme d'église, conseiller d'état, ambassadeur, roi électif de la république des lettres, et, au milieu de tout cela, sans cesse dominé par la même pensée, toujours et en tous lieux travaillant à ramener l'Italie à son ancienne unité. Un des biographes de Pétrarque, frappé de cette perpétuelle agitation, a intitulé *Viaggi di Petrarcha* une vie très-complète de son illustre compatriote; mais, faute de documents, l'auteur des *Viaggi* n'a donné que très-peu de détails sur l'ambassade que nous essayons de faire connaître.

De tous les auteurs qui contribuèrent à la renaissance des lettres au moyen âge, Pétrarque est celui, peut-être, sur lequel on a le plus écrit. Depuis le XIVe siècle, à toutes époques où l'érudition fut en honneur, on publia et l'on traduisit, dans diverses contrées de l'Europe, ses sonnets et ses *canzoni*, tandis que l'on oubliait ses œuvres latines; cela vint sans doute de ce qu'elles sont composées dans une langue souvent barbare, dont Pétrarque, élevé à bégayer le latin des écoles, ne put, malgré sa passion pour les chefs-d'œuvre antiques, corriger entièrement les imperfections. Depuis la première moitié du XVIe siècle, il n'a paru aucune édition des œuvres latines de Pétrarque, et, la moitié, au moins, de ses lettres familières, ensevelie dans quelques rares manuscrits, n'a encore, à aucune époque, été livrée à l'impression. Peut-être un examen trop rapide de ces divers écrits nous a-t-il trompé, peut-être avons-nous été abusé par de fausses lumières; toujours est-il que ce n'est plus seulement le génie poétique que nous avons commencé d'admirer dans Pétrarque, c'est encore le savoir merveilleux, la hauteur des vues, le patriotisme éclairé et infatigable, et en cela nous avons imité les hommes de son temps,

qui couronnèrent en lui, non pas le génie nouveau, mais le génie antique renaissant.

Vers le temps où Pétrarque vint au monde (1304), les républiques italiennes périssaient peu à peu; cependant les luttes de l'empire et de la papauté, après avoir ensanglanté l'Italie, avaient perdu de leur importance par l'affaiblissement des deux partis, et la puissance temporelle de Rome, frappée au cœur dans la personne de Boniface VIII, s'était encore amoindrie par l'établissement des papes français à Avignon. Tant de bouleversements, qui avaient remué profondément l'Italie, ouvraient un champ plus facile aux ambitions individuelles, et, de tous côtés, l'absence des grands pouvoirs modérateurs permettait aux familles riches et influentes de s'élever, au milieu de l'agitation des républiques, sur les ruines de la liberté communale. Ainsi, la famille d'Est régnait à Ferrare; Vérone, Mantoue, Padoue, Parme obéissaient aux Scaligeri, aux Gonzagues, aux Carrares, aux Corréges; les Ordelaffi, les Manfredi, les Malatesta se partageaient la Romagne; mais personne n'égalait en richesses et en puissance les Visconti de Milan. Quelques républiques, Gênes, Pise, Florence, Venise, subsistaient encore; mais, agitées par des querelles intestines, elles ne luttaient plus que faiblement au dehors pour la défense des principes républicains; elles se soutenaient par l'industrie et par le commerce, que favorisait la position maritime de la plupart d'entre elles; d'ailleurs, l'exiguïté de leurs territoires les vouait surtout au régime communal, et les ambitions des citoyens avaient de la peine à y réussir, parce qu'aucun de ceux-ci ne pouvait encore fortifier sa puissance et sa richesse par des châteaux et par des revenus fonciers, ainsi qu'à Milan, par exemple, l'avaient déjà fait les Visconti. Déjà les nombreux tyrans de

l'Italie ne bornent plus leurs envahissements à l'enceinte des villes qu'ils se sont appropriées; profitant de l'éloignement du Pape, ils cherchent à s'agrandir à ses dépens; ils attaquent leurs voisins les plus faibles, et, pour ne pas enlever à la terre, qui est leur meilleure ressource, ses travailleurs, ils achètent le concours désastreux des compagnies allemandes licenciées en Italie par les empereurs. C'est alors que les *condottieri* commencent la dévastation systématique des plus riches contrées de l'Europe, donnant la victoire au plus offrant, pour se tourner ensuite contre lui quand ils l'auront épuisé.

Au milieu de ces bouleversements, nous voyons s'agiter Pétrarque, nourri des chefs-d'œuvre de l'antiquité, qu'il travaillait activement à recueillir et à propager. Se pénétrant sans cesse des idées d'ordre et de régularité du monde romain qu'il apprenait à connaître dans ses auteurs favoris, il s'égara, homme d'un autre âge, au milieu des désordres de son temps. Dans chaque dominateur de l'Italie, il vit tantôt un Brutus appelé à tirer la république romaine de son tombeau, tantôt un Auguste créant de nouveau l'unité de l'empire. Pétrarque n'était point insensible aux séductions de la vanité, et ces Augustes, que son imagination asseyait sur le trône impérial, lui promettaient en retour auprès d'eux la place de Virgile ou d'Horace : comment n'eût-il pas été séduit? Ainsi le vit-on d'abord exalter le tribun Rienzi, puis faire appel au Pape pour qu'il reportât à Rome le siége pontifical et la paix; mais il fonda plus d'espérances encore sur l'Empereur; bien des fois, de toute la hauteur que lui donnait la conscience de son talent et de la pureté de ses intentions, il enjoignit au César germain de venir reprendre sa place auprès du Capitole; ce fut en vain : l'Italie portait malheur à Charles IV; il

parut une fois, se retira honteusement et ne revint plus. Enfin Pétrarque consentit à entrer au service des Visconti : il n'y fut pas entraîné seulement par les flatteries et les séductions dont ils l'entourèrent; il crut encore avoir trouvé dans ces princes les seuls restaurateurs possibles de l'unité italienne. Nous indiquerons brièvement comment Pétrarque alla, vers l'an 1353, se fixer pour plusieurs années à Milan.

Vers cette époque, il vivait depuis quelque temps, avec ses livres, au fond de la solitude de Vaucluse; il commençait à vieillir, et ses illusions, longtemps soutenues par une imagination ardente, s'évanouissaient peu à peu; il ne pouvait plus fonder d'espérances sur la cour d'Avignon, dont il voyait de près la faiblesse; et l'Empereur ne répondait même pas à ses lettres; d'autre part, au contraire, les princes et les républiques d'Italie le suppliaient à la fois de quitter sa retraite et de ne pas priver plus longtemps les pays en deçà des Alpes de l'éclat de son nom. La célèbre Laure était morte depuis plus de quatre ans; Pétrarque consentit donc à revoir l'Italie. On ne sait pas au juste s'il se dirigeait vers Parme, Padoue ou Vérone. Des amis et des intérêts l'attiraient également dans l'une ou l'autre de ces trois villes; mais, pour y arriver, il fallait passer par Milan, gouverné par l'archevêque Jean Visconti, plus intelligent, plus adroit et plus ferme qu'aucun des hommes qui fussent alors revêtus d'un pouvoir souverain. Pétrarque vit l'archevêque, et celui-ci, qui sentait tout le parti qu'il pouvait tirer d'un si grand homme, n'épargna ni flatteries, ni promesses, ni concessions, pour l'attacher à son gouvernement et à sa famille; il lui donna une maison agréable et commode, et l'admit à siéger dans son conseil, en lui permettant de s'absenter quand il lui plairait. On s'étonna généralement de ce que le mobile et indépendant Pétrarque se fût mis au ser-

vice d'un despote; mais ce despote était habile entre tous dans l'art de conduire les hommes et de dorer leurs chaînes. Au bout d'un an, l'archevêque mourut (1354), laissant pour successeurs ses trois neveux : Matteo, Bernabò et Galeazzo. Matteo ne survécut pas longtemps à son oncle; il périt épuisé de débauches ou empoisonné, et ses frères continuèrent à régner ensemble en assez bonne intelligence.

Bernabò était un soldat brave, mais cruel et grossier, tandis que Galéaz, sans manquer d'ailleurs de talents militaires, avait un esprit plus cultivé et un caractère moins rude; aussi ce fut lui principalement que Pétrarque continua de servir dans de fréquentes et importantes missions, ainsi qu'il avait servi l'archevêque pendant le peu de temps qu'il avait vécu auprès de lui.

En 1339, Luchino Visconti, seul maître de Milan après la mort de son neveu Azzo et l'assassinat de son frère Marco, avait étouffé, au commencement de son règne, une conspiration qui avait pour chef un certain Francesco Pusterla, son parent par alliance. Luchino ne soupçonna pas d'abord ses trois neveux, Matteo, Bernabò et Galeazzo, d'avoir agi de complicité avec Francesco; mais plus tard des doutes sur leur innocence s'étant élevés dans son esprit, il les exila (1345) dans les Flandres et la basse Allemagne, avec des formes de proscription singulières : les trois frères furent solennellement déclarés parjures, sans foi, violateurs de la paix[1]; et, dans le mois d'avril 1348, il vint à Milan des lettres qui annonçaient à Luchino que le Pape, faisant droit à ses demandes, avait jugé

[1] « .... sospetti della fede, violatori della pace e pergiuri, non potessero contrarre matrimonio, e morendo mancassero di sepoltura ecclesiastica, ne che imperatori ora potessero con essi haver..... confederazione, etc. » (Bernardo Corio, *Hist. Milanesi*, p° 3°, p. 507.)

les trois bannis inhabiles à contracter mariage, à recevoir la sépulture ecclésiastique s'ils mouraient en exil, à s'unir par alliance avec aucun roi ou empereur. Trois docteurs ès lois, chargés de représenter et de défendre les trois frères à la cour d'Avignon, en avaient appelé à l'empereur de la terrible sentence du pape. Luchino étant mort sur ces entrefaites (23 janvier 1349), l'archevêque Jean, son frère, qui venait de lui succéder, leva l'anathème qui pesait sur ses neveux, et leur rendit même les palais qu'ils avaient possédés dans Milan. Deux lettres[1], citées par l'abbé de Sade, lettres écrites par Pétrarque au nom de Galéaz, prouvent que celui-ci avait fait quelque séjour à Paris de 1345 à 1349 : ces lettres furent écrites en septembre 1356, aussitôt que la perte de la bataille de Poitiers eut été connue à Milan. La première est adressée à Charles V, alors dauphin et régent du royaume. On y lit ce passage :

« . . . Que votre Seigneurie ne me croie pas capable d'avoir « oublié toutes les marques de bonté que j'ai reçues de votre « auguste aïeul, de votre père et de vous-même, qui, dans votre « enfance, daignâtes me sourire de la façon la plus aimable; « il y avait dans votre famille une espèce de combat à qui re« cevrait mieux un homme qui vous était à peine connu. Tant « de bienfaits sont gravés dans mon cœur. . . Je finis en vous « offrant ma personne et tout ce que je possède. . . . » Il y avait alors près du Dauphin un cardinal, Gui de Boulogne, fils de Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne-sur-Mer; ce prélat, d'abord membre de la célèbre Université de Paris, était

[1] Ces deux lettres, trouvées à Rome, furent imprimées dans les *Miscellanea ex mss. bibl. coll. Romanæ*, p. 145, par le P. Lazeri; nous citons d'après l'abbé de Sade, faute d'avoir pu nous procurer le livre du savant jésuite. (Voy. de Sade, t. III, p. 432-35.)

arrivé de degrés en degrés, vers 1340, à l'archevêché de Lyon; à la sollicitation de Philippe de Valois, le pape Clément VI l'avait fait cardinal en 1342; il était oncle de la reine Jeanne de Boulogne, femme du roi Jean, et il fut fort employé dans les négociations pour la paix entre la France et l'Angleterre. Ce fut certainement à l'instigation de Pétrarque, qui s'était lié avec Gui dans Avignon, que Galéaz lui adressa la deuxième lettre que nous allons citer : . . . « Ceux qui comme « moi (Galéaz) lui sont attachés (au roi Jean) doivent être in- « consolables. Je m'y sens obligé particulièrement quand je « me rappelle l'accueil que me fit ce grand prince, le roi son « père et son fils aîné, que Dieu a réservé pour le salut de son « royaume, et qui me reçut, quoique enfant, de façon à graver « son image dans mon cœur en traits ineffaçables... » Enfin on lit dans Bernard Corio[1] un passage assez peu intelligible, mais duquel pourtant il paraît résulter que l'accueil des princes français ne se borna pas à de simples politesses, et que Philippe de Valois prêta à l'exilé de Milan des sommes d'argent et lui en fit prêter par des bourgeois de Paris. Il est probable que Galéaz méditait dès l'année 1356, de concert peut-être avec Pétrarque, le projet que nous lui verrons réaliser bientôt, et qu'il ne cherchait ainsi à se rappeler au souvenir des princes de la maison de France que parce qu'il voyait un moyen de tirer parti de leur abaissement.

Les Visconti, d'abord simples seigneurs dans une répu-

[1] « Galeazzo fece mandato, a ventuno di marzo, in Ottorello Cavallo de Clivate di tor da Filippo re di Francia e dalla communità di Parigi certi crediti che aveva celebrato in Milano nella vicinanza di S. Pietro all' Orto a ventuno di marzo mille trecentoquarantanove. » (Bern. Corio, p. 513.) *Ch'aveva celebrato* veut peut-être dire que Philippe de Valois avait fait signifier à Galéaz dans son palais, situé près de Saint-Pierre-au-Jardin, à Milan, qu'il eût à acquitter des crédits, c'est-à-dire des lettres de change souscrites à Paris au profit du roi de France et de la commune de Paris.

blique, s'étaient élevés au-dessus de leurs concitoyens par le courage et l'adresse; rêvant aujourd'hui la domination exclusive du nord de l'Italie, ils sentaient que ce n'était déjà plus assez de leur gloire récente pour faire accepter partout leur rapide fortune; il leur fallait un titre; il fallait qu'un sang illustre, introduit dans leur race, l'agrandît aux yeux de l'Europe. Galéaz se résolut donc aux plus grands sacrifices pour atteindre le but vers quoi tendaient tous ses désirs. Pour son fils Jean Galéaz[1], à peine âgé de huit ans, il demanda en mariage Isabelle[2] de France, née en 1349 du roi Jean le Bon et de Bonne de Luxembourg. Suivant Bernard Corio[3], Guillaume de Melun, archevêque de Sens, conseiller intime du Dauphin, et quelques autres furent chargés de négocier le mariage d'Isabelle avec Jean Galéaz Visconti, et de recevoir de Galéaz, son père, une somme de cent mille florins. Le chroniqueur indique la date du 15 juillet 1360 comme celle où le roi de France agréa la demande du seigneur de Milan; mais tout porte à croire que le cardinal Gui de Boulogne, surtout, et

[1] Squarzafichi, un des biographes de Pétrarque, raconte, sans dire où il a pris ce fait, que Galéaz, au milieu de toute sa cour, demanda à son fils Jean Galéaz, alors âgé de cinq ans, lequel de tous les assistants lui paraissait le plus sage, et que l'enfant, après avoir bien regardé les visages, alla prendre Pétrarque par la main, et l'amena devant son père.

[2] Le 9 juin 1356 les Jacques allèrent à Meaux. Le maire de la ville, Jehan Soulas, quoiqu'il eût promis au Régent de ne favoriser aucun de ses ennemis, ouvrit les portes aux rebelles, et leur fit donner à manger; « après quoi ceux-ci allèrent vers « l'enceinte du Marché, où étoient renfer« mées la duchesse de Normandie et sa fille, « et la sœur dudit régent, appellée madame « Isabel de France, qui puis fut femme « du fils du seigneur de Milan et fut con« tesse de Vertus, que le roi Jehan son père « luy donna à son mariage..... » Vingt-cinq gentilhommes qui étoient là sortirent à cheval contre les Jacques, les culbutèrent, et les mirent en déroute. (*Gr. Chron.* an 1356, chap. LXXVII.)

[3] « A quindici dì seguente luglio, reggendo il regno di Francia Carlo e Lodovico, fratelli e figliuoli di Giovanni re di Francia, fu fatto mandato nell' arcivescovo di Sens ed alcuni altri, a trattare le nozze d'Isabella, figliuola del Re in Giovan Galeazzo Visconti, ed a ricevere da Galeazzo suo padre cento mila fiorini. » (B. C. p. 538.)

peut-être aussi le cardinal de Talleyrand, tous deux amis de Pétrarque, figurèrent principalement dans cette affaire. Il est encore plus probable que Galéaz sondait depuis quelque temps le terrain, et ne vit combler ses espérances qu'à l'aide des événements qui avaient lieu en juillet 1360.

Le 8 ou le 9 juillet[1] 1360, le roi Jean débarqua à Calais; il avait promis au roi d'Angleterre trois millions d'écus d'or, dont six cent mille avant de sortir de ses mains, et quatre cent mille chaque année jusqu'à l'acquittement de la somme entière. La France, épuisée par la guerre civile, par la résistance aux Anglais, par les compagnies, singulièrement réduite par suite des nombreuses cessions de territoire qu'Édouard avait exigées à Brétigny, était incapable de fournir dans un bref délai la première partie de cette rançon. C'était inutilement que le Roi et le Dauphin expédiaient partout leurs commissaires, envoyaient aux notables de toutes leurs bonnes villes les plus pressantes demandes de contribution et d'emprunt; les bourgeois, frappés de terreur par les pillages continuels auxquels ils se voyaient exposés, n'osaient tirer l'argent des cachettes où ils l'avaient enfoui; les troupes de bandits qui parcouraient le pays en tous sens interceptaient les communications, et les rares capitaux que l'on parvenait à réunir étaient le plus souvent gaspillés par les seigneurs qui se chargeaient de les rendre à destination. Force fut bien de prêter l'oreille aux propositions de Galéaz, et l'on subit l'humiliation de livrer pour de l'argent, à un homme d'obscure origine, une fille du sang royal de France. Pétrarque lui-même dans ses lettres, et les chroniqueurs du temps, abondent en tristes réflexions sur l'état d'abaissement auquel le roi Jean était descendu: « On ne peut

[1] 8, suivant les Grandes chroniques; 9, suivant Walsingham.

« lire sans un étonnement extrême ce qui va suivre[1], dit Mat-« teo Villani, le plus estimé des chroniqueurs de cette époque : « En considérant dans le passé la grandeur de la couronne de « France, personne n'aurait imaginé que, par les attaques du « roi d'Angleterre, si petit en regard du roi de France, celui-ci « tomberait assez bas pour vendre comme à l'encan sa propre « chair. . . Le roi Jean, pour remplir la promesse qu'il avait « faite de payer à Calais, au roi d'Angleterre, la somme de six « cent mille écus, fut amené à vendre au tyran de Milan, mes-« sire Galéaz Visconti, au prix de six cent mille florins, sa fille « Isabelle[2] pour être unie à messire Jean Galéaz, fils de mes-« sire Galéaz. . . . . Cela eut lieu, parce que le roi de France, « prisonnier en Angleterre au mois de juin de la même année, « ne put faire face à beaucoup de dettes qu'il avait, non plus « qu'au payement des six cent mille écus dessus dits; il lui « fallut donc consentir à marier sadite fille audit messire Jean « Galéaz, ce pourquoi il reçut trois cent mille florins d'or de « messire Galéaz, lequel s'engagea de plus à payer au prix de « trois cent mille autres florins[3] des seigneuries du royaume « de France qui devaient former la dot de la jeune fiancée, et « cela fut fait aveuglément du côté de Visconti : car le roi, une

[1] Matteo Villani, L. 9 . . . « Chi avrebbe per lo passato considerato la grandezza della corona de Francia, e potuto immaginare che per gl' assalti del piccolo re d'Inghilterra in comparazione del re di Francia, fosse a tanto ridotta che quasi com' all' incanto la propria carne vendesse . . . »

[2] Jean fut marié en premières noces à Bonne de Luxembourg, fille de Jean l'Aveugle, roi de Bohême, tué à Crécy, sœur de Charles IV, empereur, et petite fille de Wenceslas Ottocar par sa mère. Le roi de France eut six enfants de son premier mariage, trois fils et trois filles : de celles-ci, la première mourut religieuse, la seconde épousa le roi de Navarre, la troisième était Isabelle. (M. Vill. *loc. cit.*)

[3] . . . . . « E comperando nel reame de Francia dal Re baronaggi in nome di dota della fanciulla, di valuta di trecento migliaia di fiorini, e ciò fu accecamento : che il Re ricevuti i danari, gli diè la picciolissima contea di Vergiù, tuttochè di Virtù volgarmente si titolasse, per coprire la miseria della povera contea. » (M. Vill. *loco citato.*)

« fois qu'il eut reçu l'argent, ne donna que la très-petite comté « de *Vergiù*, que tout le monde appelait vulgairement de *Vertu* « pour en rehausser un peu la faible valeur... » (C'est ainsi que Jean Galéaz obtint le titre de comte de Vertus, qu'il garda jusqu'en 1395, lorsqu'il prit le premier le titre de duc de Milan. Le comté de Vertus retourna à la France en 1407.) « Par « ces mêmes conventions, le roi de France promit qu'après avoir « touché trois cent mille florins il ferait conduire sa fille en « Savoie, et la ferait remettre entre les mains de messire Galéaz, « suivant son désir. »

Galéaz avait pour femme Blanche, sœur du comte Amé de Savoie, et celui-ci, depuis que le Dauphiné était entré dans l'apanage du prince Charles, avait de fréquents rapports avec la cour de France, par suite de la communauté d'intérêts qui le rapprochait auparavant de l'ancien dauphin Humbert; il est donc probable, ainsi que le disent quelques historiens, qu'il fut, lui aussi, l'un des intermédiaires entre les Valois et les Visconti pour le mariage qui unit ces deux maisons, et qu'il se chargea de conduire vers la Lombardie la jeune Isabelle.

« Lesdites conventions et stipulations solennellement arrê- « tées entre le roi et messire Galéaz, les seigneurs de Milan, « grandis à leurs propres yeux, mandèrent par toute l'Italie des « ambassadeurs pour annoncer ce qu'ils avaient fait, et pour « inviter à leur cour et aux fêtes qu'ils préparaient les barons, « les seigneurs des villes et les chefs des communes ou leurs « représentants; ils commencèrent aussi à recueillir de tous « côtés des joyaux, des pierres précieuses, des étoffes de soie, « des draps de prix, tant que l'Italie en pouvait fournir. Après « quoi Galéaz, comme il convenait, envoya en Savoie chercher « Isabelle, qui y était déjà arrivée, et celle-ci fit son entrée « dans Milan le 8 octobre 1360. Elle reçut en grand costume

« et en tenue royale les salutations des seigneurs et des dames, « et exigea que tout le monde se découvrît en sa présence; elle « en agit ainsi jusqu'à son mariage; dès lors seulement, ou- « bliant la dignité royale et la noblesse de son sang, elle com- « mença à présenter à son tour ses salutations à messire Ga- « léaz, à messire Bernabò et à leurs femmes... Aux fêtes, qui « commencèrent le 11 octobre, assistèrent plus de six cents « femmes magnifiquement vêtues; et les ambassadeurs des sei- « gneurs, des tyrans et des communes furent, d'autre part, au « nombre de plus de mille... On remarqua, dans les joutes qui « eurent lieu dans les jardins de Galéaz, que des seigneurs paru- « rent avec les armes des rois de France et d'Angleterre et d'autres « rois et ducs. » (Dans le cours de son récit, Matteo Villani laisse percer de temps en temps des traits d'une ironie républicaine.) « Il est vrai, après tout, dit-il en terminant, que les ambassa- « deurs de toutes les parties de l'Italie furent là fort honorés. »

On a lu plus haut, d'après Matteo Villani, que Galéaz fit acheter par toute l'Italie des joyaux et des pierres précieuses et les fit apporter à Milan; c'est peut-être parmi ces bijoux que se trouva une escarboucle montée en anneau, qui avait appartenu au roi Jean. Froissart, dans le récit détaillé de la bataille de Poitiers, dit que le prince français, accablé par le nombre, se vit bientôt contraint à se rendre à un chevalier d'Artois, nommé Denis de Mortbeque, auquel il donna le gant de sa main droite; mais presque aussitôt une nuée de combattants se ruant autour du monarque, l'arracha des mains de Denis, et chacun, tirant de son côté, s'écriait que le prisonnier était à lui; on l'eût étouffé, si deux seigneurs à cheval, envoyés par le Prince Noir, n'eussent dispersé toute cette canaille, en frappant dessus à coups redoublés[1]. Il n'est pas étonnant

[1] Froissart, 2ᵉ part. liv. Iᵉʳ, p. 44, 45 et suiv.

que, dans une pareille mêlée, quelque obscur aventurier ait arraché son anneau à la main nue du royal vaincu, afin peut-être de fonder ensuite sur ce gage ses droits à une proie que tant de combattants s'étaient efforcés de conquérir. Après Poitiers, les soldats du prince de Galles formèrent de nombreuses compagnies, qui se mirent à piller la France sous des chefs indépendants; dans le même temps, les Visconti, aussi bien que les autres seigneurs des villes italiennes, employaient beaucoup de mercenaires, la plupart allemands, et on lit dans les Grandes Chroniques qu'une bande de brigands, venus de Milan, pilla Lagny le 8 janvier 1358 et en chassa tous les habitants[1] : il est vrai que nous n'avons trouvé nulle part l'indication de compagnies allant de France vers l'Italie avant 1361. Cependant, de 1356 à 1360, il a dû venir à Milan ou dans le voisinage quelques mercenaires anglais, gascons, allemands ou français, qui s'étaient trouvés à Poitiers, et qui parurent dans la Lombardie en trop petit nombre pour que l'histoire en ait fait mention. Parmi eux devait être le ravisseur de l'anneau, qu'il se vantait sans doute fort haut d'avoir arraché au roi de France. Un passage de l'un des Traités de Pétrarque, bien que fort peu explicite, vient cependant à l'appui de ce que nous avons avancé; Pétrarque y ajoute même un détail curieux, le voici : « .... Cette sardoine qu'il avait n'empêcha point Polycrate de « s'éteindre en croix sous les morsures des oiseaux; et de notre « temps, Jean, roi de France, tomba vaincu entre les mains « de ses ennemis malgré une escarboucle qui, trouvée ce jour-« là à son doigt, en fut arrachée : un de ses amis l'ayant « rachetée longtemps après en pays étranger, la lui renvoya; « si bien qu'il revit et toucha de nouveau cet objet d'un prix

[1] *Gr. chron.* chap. CV, edit. de M. Paulin Paris.

« infini[1]..... » Jean avait formé une association, espèce d'ordre de chevalerie, dont tout membre jurait de se laisser tuer ou prendre plutôt que de jamais abandonner le champ de bataille. Qui sait (car les plus grands événements ont souvent de bien petites causes) si cet anneau ne fut pas aussi pour quelque chose dans la détermination que prit le roi de France de résister à pied à ses ennemis vainqueurs, détermination désastreuse, qui faillit amener la ruine entière du royaume?

A la fin de novembre ou au commencement de décembre 1360, Pétrarque partit pour Paris, chargé, par Visconti, de complimenter le roi Jean sur sa sortie de captivité, et de lui offrir deux anneaux, celui qu'il avait perdu et un autre qu'on lui envoyait en présent. On était dans la saison d'hiver; les Alpes couvertes de neige, les campagnes dépouillées par les frimats, les traces récentes de déprédations durent rendre le voyage de l'ambassadeur bien triste et bien pénible; ce fut avec le souvenir des impressions désagréables qu'il en avait conservées qu'il écrit plus tard la lettre dont nous allons donner des extraits[2]: « Quatre ans, dit-il, après avoir quitté Bologne « (il étudiait alors à l'université de cette ville), je fus pris d'un « désir violent d'aller voir Paris..... Y étant retourné depuis « en mission, je n'ai plus rien reconnu de cet opulent royaume « de France. Toutes les maisons qui ne sont pas protégées par « des enceintes de murailles sont renversées. J'en ai écrit au

[1] Pétrarque. *Traité du remède contre la bonne et la mauvaise fortune*, dédié à Azon de Corrège, dial. 37, *de Gemmis et Margaritis*. « .....neque vero, seu Polycrati tunc sardonyx ille ne morsu volucrum sensim in cruce marcesceret, seu modo Joanni Galliarum regi, ne acie victus in manus hostium perveniret suus valuit præstare carbunculus; quem die illa in digito ejus inventum ereptumque, sibi et post annos ab amico quodam, orbe alio redemptum remissumque, cernere fuit ac tangere rem pretii infiniti. » (Edit. Bas. p. 36.)

[2] *Epist. senil.* lib. X, epist. 2. Guidoni septimo episc. Januensi, ed. Bas. p. 869.

« vénérable Pierre de Poitiers, lequel est mort trop tard, hélas! « puisqu'il a été témoin de tant de malheurs. Maintenant, où « est Paris? Il était, à la vérité, au-dessous de sa réputation; il « devait beaucoup aux mensonges de ses habitants; mais, pour- « tant, c'était une grande chose. Où sont à présent ces armées « d'écoliers, cette chaleur pour l'étude, ces richesses des ci- « toyens, ces joies universelles? Au lieu de syllogismes, au lieu « de sermons, partout des gardes, partout des béliers qui re- « sonnent en frappant les murailles. Le voyageur, inquiet pour « sa sûreté, chemine en silence. Les remparts frémissent, les « forêts se taisent; à peine est-on en sûreté dans les villes. Le « repos et la paix qui avaient là leur temple se sont enfuis bien « loin. Nulle part si peu de sûreté; nulle part tant de périls. « Qui eût pu prévoir que le roi des Français, le plus invincible « des hommes, quant à lui seul, serait vaincu, emprisonné et « racheté pour un prix énorme[1]? Toutefois, accablé par un « prince qu'il surpassait en puissance, il avait dans son mal- « heur la consolation de penser que son vainqueur était roi « comme lui; mais voici que sa misère et sa honte ont été com- « blées. Empêché de rentrer dans sa patrie, il lui a fallu, ac- « compagné de son fils qui règne aujourd'hui, transiger avec « des bandits pour voyager en sûreté dans son royaume. Qui, « dans cette France, auparavant si heureuse, eût, je ne dis pas « pensé, mais même rêvé de pareilles choses? La postérité y « ajoutera-t-elle foi alors que, par suite de l'extrême mobilité

[1] « Tolerabilius tamen hoc efficit auctor mali, rex a rege, licet impari, victus est. Illud prorsus miserum pudendumque: reditu in patriam prohibitus, et regem ipsum et filium, qui nunc regnat, coactusque cum predonibus pascitur (paciscitur?), tutum per suas terras agerent (iter agere?), quis hoc inquam illo in regno felicissimo non dicam cogitasset, sed . . . . . etc. (Ed. Bas. p. 890.) Le texte est altéré, cependant nous ne croyons pas nous être beaucoup écarté du sens réel, qui indiquerait un fait, dont on ne trouve la mention chez aucun autre historien.

« des affaires humaines, ce royaume sera revenu à son ancien « état? Nous qui le voyons, nous hésitons à croire[1]... »

Le roi Jean ne put sortir de Calais, ville anglaise, pour rentrer dans ses États, que le 25 octobre 1360; encore fut-il forcé de remettre aux mains d'Édouard d'importants otages, en garantie de deux cent mille écus qu'il devait encore sur les six cent mille qu'il avait promis. La plupart des historiens contemporains semblent indiquer que les trois cent mille florins milanais donnés pour Isabelle servirent à faire ce premier payement de Calais[2]; et il ne serait pas impossible que Visconti eût employé des lettres de change, alors d'un usage général en Italie, pour faire parvenir à destination la somme stipulée. Comment, en effet, exposer tant d'argent à un long

[1] Pour faire mieux comprendre la noblesse des vues politiques de Pétrarque, nous citons encore le passage suivant, qui n'est pas absolument étranger au sujet qui nous occupe, puisqu'il y est question des troubles qui, dans ce temps, bouleversèrent notre pays : « *De reprehensione regum et principum nostrorum, qui somno, voluptatibus, turpibus lucris, subditorum spoliationibus ac ceteris vitiis incumbunt et nullus eorum Terræ Sanctæ dispendio movetur.* » (Titre curieux qui conseille les croisades comme remède aux maux présents.) ; . . . . . Circumspire, oro, et percurre provincias et « quære quid agatur apud nos : Gallus et « Britannus litigant; quinque jam lustra « volvuntur ex quo, non Christus et Maria, « sed Mars et Bellona inter illos reges regnant. Cumque jam ferrum utrinque « lentescat, nihil ferrei animi molliuntur; « necdum imber sanguineus tantos irarum « lenit ardores. Itaque tametsi, quod inopinabile apud nos, apud avos et proavos « inauditum erat, hunc modo longe nostrorum regum maximum, multo impar « hostis in vincula traxerit, nec fortuna amplius tanti regni pondus ferre potuerit : « nullus tamen ideo rerum finis, primogenito capti regis arma retentante. . . . . » (*De Vita solit.* sect. I, c. II, p. 268, ed. Bas.)

[2] « . . . . . Si entendis et ouïs recorder « adonc que messire Galeas, sire de Milan « et de plusieurs cités en Lombardie, fit ce « premier paiement parmi un traité qui se « fit adonc : car il avait un sien fils à marier. « Si fit requerir du roi de France qu'il lui « voulsist donner et accorder une sienne « fille, parmi ce que il paieroit ces six cent « mille francs (florins?). Le roi de France, « qui se veoit en danger, pour avoir l'argent plus appareillé, s'y accorda legerement. Or ne fut mie cil mariage sitôt « fait ni confirmé, pour ce que la finance « ne vint mie sitot avant. » (Froissart, 2e part. liv. Ier.)

et périlleux voyage, à travers un royaume tellement infesté de bandits, que le monarque lui-même (suivant Pétrarque, le seul auteur du temps qui mentionne ce fait,) n'avait pu regagner sa capitale sans être arrêté par eux, et contraint à une honteuse transaction?

Ce fut le 13 décembre 1360 que Jean rentra dans Paris, qu'il n'avait pas revu depuis Poitiers. Pétrarque, dans une lettre au célèbre Boccace, où il lui fait savoir que l'âge n'a point ralenti son ardeur pour le travail, lui dit, entre autres choses : « . . . Sache que j'ai perdu assez de temps précieux au service « des princes. . . par exemple, trois mois d'hiver pour aller « féliciter le roi des Français de sa délivrance des prisons d'An- « gleterre. . . . . J'appelle ces jours-là perdus, bien qu'en der- « nier lieu, en regagnant l'Italie, j'aie écrit au savant vieillard « Pierre de Poitiers une immense épître sur les circonstances « de la fortune. Cet écrit, arrivé trop tard, a trouvé défunt celui « à qui je l'adressais[1]. . . » Or la lettre à Pierre de Poitiers, de laquelle il est ici question, porte pour date *3° kl. martii ex itinere*[2]; elle fut écrite dans le voisinage des Alpes, durant les nombreuses stations du voyageur, dans les chambres incommodes et détestables des auberges[3]. Pétrarque ne fut donc pas de retour, soit à Milan, soit à Pavie, où Galéaz séjournait d'habitude, avant les premiers jours de mars; d'ailleurs sa mission n'ayant duré que trois mois, il était parti pour Paris vers le commencement de décembre; si l'on tient compte de la difficulté des routes et de la saison, de la brièveté des jours (on ne voyageait pas alors la nuit, dit quelque part Pétrarque),

[1] *Epist. senil.* lib. XVI, epist. 2, ed. Bas. p. 964. *Joanni Bocatio, de non interrumpendo per ætatem studio.*

[2] Cette lettre est publiée dans l'éd. de Basle. *Sen.* lib. I, epist. 1, p. 850 : mais nous la citons plus loin d'après le manuscrit 8568 de la Bibl. imp.

[3] Voir plus loin, page 199.

des embarras d'une suite nombreuse, on reconnaîtra que les ambassadeurs de Visconti durent être à Paris dans les premiers jours de janvier 1361. Le 13 du même mois, d'après la harangue, Pétrarque et ses cinq collègues, dont quatre étaient de nobles chevaliers et dont un seulement était maître ès arts (*virum civilem professorem*)[1], parurent en audience solennelle devant le roi Jean, dans son palais, probablement dans l'hôtel Saint-Paul. Le poëte illustre, chef de l'ambassade, prit la parole: on le voit, suivant l'usage, adopter pour texte de son discours, un passage des Saintes Écritures analogue à la circonstance; puis il s'excuse d'ignorer la langue qui est la plus familière à celui auquel il s'adresse; il n'a pu, à l'exemple de Thémistocle, qui apprit en quelques jours le persan pour parler à Artaxerxe, apprendre lui-même le français; mais il sait des conseillers du prince que celui-ci, dans sa jeunesse, a aimé et cultivé les lettres latines; c'est donc le latin qu'il emploiera... Quelques éclaircissements sur ces diverses assertions ne sont pas ici hors de propos. Gui de Gonzague, seigneur de Mantoue, aimait les lettres, et s'adressait souvent à Pétrarque pour qu'il lui envoyât des livres; ce prince avait surtout un goût prononcé pour les poésies en langue vulgaire italienne. Une fois, à ce qu'il paraît, il eut l'idée de demander à son pourvoyeur ordinaire une œuvre poétique étrangère qu'il pût comparer avec celles de son pays. Pétrarque lui fit parvenir le roman de la Rose, accompagné d'un morceau de poésie latine en forme d'envoi: « Ce petit livre, dit-il, te montrera combien la langue « italienne est supérieure aux autres. La France, distinguée « par son éloquence, élève cette production aux nues, et s'ef- « force de l'égaler à ce qu'il y a de meilleur. C'est un Français « qui raconte ses songes dans la langue accessible au vulgaire;

[1] Voir la harangue.

« il dit ce que peuvent le zèle et l'amour; quel feu brûle le cœur « de la jeunesse; quelles sont les ruses d'une vieille; quels sont « les artifices de l'amant insensé de Vénus, que tant de maux « attendent sur le seuil; quels travaux, quelles douleurs, quelles « agitations l'arrachent au repos; combien de gémissements se « mêlent à ses joies; par combien de larmes fréquentes sont « empoisonnés ses rares plaisirs. Le champ pouvait être plus « vaste, plus fécond; on pouvait en dire bien plus encore; mais « quoi? l'auteur, en racontant ce qu'il a vu en songe, semble « encore rêver; éveillé ou endormi, il est toujours le même... « qui n'a fait mieux que cela parmi nos Italiens?... Cependant « tu n'en recevras pas mon présent avec moins de joie; tu ne « peux le dédaigner, car tu m'as demandé quelque chose en « langue vulgaire étrangère, et je ne pouvais rien te donner « de plus important : à moins que toute la France et Paris sa « capitale ne soient dans l'erreur, crois-en ma parole et adieu[1]. » Ce morceau indique que Pétrarque, s'il n'avait jamais parlé l'idiome du nord de la France, devait du moins le comprendre; d'ailleurs, s'il l'avait peut-être fort négligé depuis qu'il était éloigné d'Avignon, où plusieurs membres du sacré collége étaient de langue d'oïl, il est indubitable qu'élevé dès l'enfance dans le comtat, il était familiarisé avec la langue d'oc, alors fort répandue, même en Italie, et l'on reconnaît dans ses productions des imitations évidentes des troubadours, qu'il cite avec éloge dans *le Triomphe de l'Amour.*

On incline à penser que le harangueur veut se faire par-

[1] Guidoni de Gonzaga Mantuæ domino.....

« Nec minus hunc læte excipies, nec munera temnes
« Nostra ideo, vulgaria enim et peregrina petenti
« Nil majus potuisse dari, nisi fallitur omnis
« Gallia, Pariseosque caput; mihi crede valeque. »

(*Carm.* lib. III, epist. 30, p. 114, ed. Bas.)

donner l'emploi du latin, lorsqu'il rappelle, d'après certains familiers de la cour, le goût que Jean le Bon montra dans sa jeunesse pour les lettres latines. Le roi de France, livré toute sa vie aux occupations guerrières et chevaleresques, eut sans doute peu de loisirs à donner aux études littéraires; voici qui prouve cependant qu'il ne les a pas toujours dédaignées : le roi Robert de Sicile, avec qui Pétrarque fut fort lié, et à l'examen duquel le poëte voulut soumettre ses connaissances avant d'aller de Naples à Rome recevoir la couronne de lauriers, lui ayant un jour demandé s'il n'avait jamais eu le désir de se rendre à la cour de France[1] : « Qu'irais-je faire, répondit Pé« trarque, dans un pays où personne ne parle ma langue?. . . « d'ailleurs j'aurais craint d'être inutile et même à charge « à un prince illettré (Philippe de Valois). — Mais, reprit Ro« bert, j'ai ouï dire que le fils aîné du roi ne négligeait pas « les études littéraires; j'ai su en même temps que cela dé« plaisait à son père, et qu'il regardait les maîtres de son fils « comme ses ennemis; ce que, du reste, je ne puis donner « pour certain. . . »

Nous rappellerons ici que Pétrarque en était, en 1361, à son second passage à Paris. A l'âge de vingt-neuf ans, pris, comme il le dit lui-même, de l'ardeur de voir et d'apprendre[2], il partit d'Avignon pour parcourir la France. Il avait alors pour protecteur et pour ami le cardinal Jean, évêque de Lombez, de la célèbre famille Colonna; ce prélat lui recommanda de lui écrire minutieusement tout ce qu'il verrait. Malheureusement, surtout au sujet de Paris, le poëte tint peu de compte de la recommandation. « Dernièrement, dit-il[3], sans y être obligé par

[1] *Rerum memorandarum* lib. I, edit. Bas. p. 405.

[2] « Vera . . . . . causa erat multa videndi ardor ac studium. » (*Epist. ad posteritatem. Sen.* lib. II, epist. 10.)

[3] *Epist. famil.* lib. I, ep. 3. Celle-ci est

« des affaires, j'ai, comme tu sais, parcouru la France, poussé « par le désir de voir du pays et par l'ardeur de la jeunesse. . . « Je suis entré dans la capitale du royaume, dans Paris, qui se « prétend fondé par Jules César, avec les mêmes sentiments « qui animaient Apulée lorsque, autrefois, il visita Hypathe en « Thessalie : j'étais sous le coup d'une stupeur inquiète; j'avais « un désir immodéré de tout voir, de tout explorer, pour savoir « le faux et le réel de tout ce que j'avais entendu dire sur cette « cité; j'ai employé un long temps à cela, et, quand le jour « m'a fait défaut, j'ai prolongé pendant la nuit mes explo- « rations; enfin, à force d'excursions, à force de scrupuleux « examens, je crois avoir appris une bonne partie de ce que « je voulais savoir et connaître, le point où s'arrête la vérité « et où commence l'imposture; mais l'explication serait trop « longue, et je n'ai pas la place de la faire ici; ce sera pour « l'époque où je reparaîtrai en ta présence. De Paris, je suis « allé à Gand . . . . . » Voilà tout ce que Pétrarque nous dit de l'effet que fit sur lui la vue de la capitale de la France : il ne nomme pas même les hommes illustres ou savants avec qui il fit alors connaissance; on voit seulement, par la suite de ses œuvres, qu'il s'était lié avec Robert de' Bardi, Florentin[1], qui

suivie d'une seconde lettre fort curieuse sur les contrées qui bornent la France au nord; elle est également adressée au cardinal Colonna. Le texte latin est inédit, mais l'abbé de Sade en a donné des extraits : nous avons cru pouvoir la négliger comme trop étrangère à notre sujet.

[1] Il y avait encore parmi les professeurs de l'Université un autre Toscan nommé Denis, de Borgo-San-Sepolcro; ce savant était très-versé en astrologie, science fort en honneur, enseignée alors publiquement dans les chaires des universités italiennes. Plusieurs des lettres qui composent le recueil des Épîtres familières lui sont adressées; elles expriment le plus souvent les doutes de l'auteur sur la réalité de la science que professait son ami. Enfin ce dut être dans le même temps et dans la même ville que commença la liaison qui unit Pétrarque à Pierre Roger (depuis le pape Clément VI), alors collègue des deux précédents. Denis de Borgo-San-Sepolcro mourut à Naples en 1342.

fut chancelier de l'Université durant plusieurs années jusqu'au milieu du XIV[e] siècle, et qui lui écrivit, en 1340, pour l'engager à revenir à Paris recevoir la couronne poétique, tandis que, par une coïncidence singulière, le même honneur lui était offert de Rome le même jour et seulement quelques heures plus tôt. Le peu de goût de Philippe de Valois pour les savants, ou la réputation encore trop peu répandue de Pétrarque, empêchèrent celui-ci, à son premier voyage, de voir, autrement qu'en passant, la cour de France; il ne paraît pas non plus avoir vu le roi Jean à Avignon, en 1349, lorsque ce prince vint traiter, avec le pape et le dauphin Humbert, de la cession définitive du Dauphiné; mais, plus tard, les cardinaux Gui de Boulogne et Talleyrand persuadèrent à leur souverain d'autoriser leurs démarches pour procurer à la cour de France, et sans doute à l'Université, la présence et les lumières du plus célèbre lettré de l'époque. Des ouvertures lui furent faites à ce sujet vers 1353; quoiqu'il en fût singulièrement flatté, ainsi qu'il le laisse voir plus d'une fois dans ses écrits, il ne put cependant se décider à y répondre : « . . . . . Qu'irais-je faire, disait-il, dans une cour où « personne ne parle ma langue. . . ? » Et dans une lettre au doge de Venise Dandolo : « . . . Je n'irai pas non plus auprès du roi « Jean : il est trop brouillé avec la fortune; cela me déplaît. « D'ailleurs, je ne pourrais m'accoutumer aux mœurs de son « peuple et aux usages de son royaume... » (Petr. L. XV, ep. 4, ms. 8568 de la Bibl. nat.) En 1361, Pétrarque ne trouva plus à Paris Robert de' Bardi; mais il y revit un savant français, que non-seulement il avait connu[1] dans le même temps que le Florentin, mais avec qui il avait encore eu depuis, à Avignon,

[1] « Me trouvant en France dans ma jeunesse, alors que je n'étais presque rien par moi-même, des hommes importants ont désiré s'entretenir avec moi, entre autres Pierre de Poitiers. » (*Senil.* lib. XV, ep. 7, edit. Bas.)

des relations fréquentes: c'était l'abbé de Saint-Éloy, Pierre le Bercheur, autrement Pierre de Poitiers. A la demande du roi Jean, qui, après tout, ne devait pas être aussi bon latiniste qu'il a plu à Pétrarque de le prétendre, Pierre avait traduit Tite-Live en langue d'oïl et composé beaucoup d'autres ouvrages. Nous aurons occasion de reparler de lui; pour le moment, nous reprenons l'analyse de la harangue, dont ces digressions nous ont fort éloigné.

Après bien des lieux communs, bien des citations des livres saints et des auteurs profanes, après avoir épuisé toutes les redites sur trois points tirés du verset qui sert de thème à son discours[1], l'envoyé de Visconti entre enfin en matière. Il présente d'abord ses cinq collègues, puis il remercie le roi de France de la manière gracieuse avec laquelle il a autrefois accueilli Galéaz, alors *demi-exilé*[2]. Passant ensuite au mariage d'Isabelle, il dit à ce propos que l'enfant royal eût trouvé dans beaucoup d'autres lieux de plus hautes alliances, mais nulle part ailleurs, à moins qu'elle ne se trompe grandement en ce qui la concerne, plus de plaisirs, plus de fidélité, plus de respect. On a lieu de s'étonner que Pétrarque, assez verbeux de sa nature, n'ait pas placé ici quelques souvenirs des fêtes de Milan, qui sont décrites avec tant de détails par Villani, et qui eurent un certain retentissement dans une bonne partie de

[1] Le dauphin, depuis Charles V, et le roi de Navarre, dans les discours qu'ils tinrent au peuple de Paris pendant la captivité de Jean le Bon, prenaient toujours pour texte de leurs harangues un verset des saintes écritures. Un morceau oratoire n'était d'ailleurs estimé qu'autant qu'il présentait une plus grande accumulation de phrases de la Bible et des auteurs anciens. Le moyen âge enfant s'étudiait à bégayer la langue de ses maîtres romains, et vouait un naïf enthousiasme à quiconque, à force d'étude et de mémoire, pouvait étayer chacune de ses opinions sur des citations littérales de ces livres, dont les uns étaient les origines de toute croyance, et les autres la source de tout savoir.

[2] « Semiexul. » (Voy. la harangue.)

l'Europe; s'il y avait assisté, comme cela est probable, le souvenir en devait être encore présent à son esprit, puisqu'il avait quitté Milan aussitôt après. Peut-être craignait-il, en rappelant toutes ces splendeurs, de blesser, par le contraste, la pauvre cour de France. Quant à ce membre de phrase, *à moins qu'elle ne se trompe grandement en ce qui la concerne,* il contient peut-être une vague allusion aux façons dédaigneuses avec lesquelles la fille des Valois avait d'abord accueilli sa nouvelle famille. La harangue se termine par de grandes protestations d'affection de la part de Visconti, et par la remise des deux anneaux, dont l'un est pour le roi Jean l'image du retour de sa félicité passée, et dont l'autre exprime le redoublement de cette félicité pour l'avenir. Nous avons omis, dans l'analyse qu'on vient de lire, l'indication d'un passage, qui traite de la Fortune : c'est une sorte de discussion scientifique à la mode du temps, pour déterminer si la Fortune est ou n'est pas une abstraction; nous y revenons ici parce que, à l'occasion de ce passage, Pétrarque écrivit à son ami Pierre de Poitiers deux lettres fort importantes pour notre sujet : celle qui est datée de Padoue, le 8 des ides de septembre (6 septembre) 1362, accompagna l'autre en forme d'envoi. Voici en entier cet envoi, dont le texte est inédit[1] :

« A Pierre de Poitiers, prieur de Saint-Éloy de Paris.

« L'autre année, lorsque, tout indigne que je fusse de cet « honneur, j'étais en ambassade auprès du sérénissime et « très-clément roi des Français, et que je me plaisais chaque « jour à jouir de ta conversation, avec d'autant plus d'avidité « que j'en avais été privé plus longtemps, j'appris de toi que « le roi très-chrétien et son fils aîné, l'illustre duc de Norman-

[1] On en trouve la traduction dans l'abbé de Sade. Nous avons copié le texte latin sur le manuscrit 8568 de la Bibliothèque impériale, lib. XXII, ep. 13, fol. 248 r°.

« die, jeune homme d'une rare intelligence, avaient été sur-
« tout frappés, dans le discours que je leur adressais, de m'en-
« tendre faire mention de la Fortune; et en effet, tandis que
« je parlais, leur extrême attention et la manière dont leur re-
« gard se fixa sur moi au seul nom de la Fortune, m'avaient
« fait apercevoir de ce qui se passait dans leur esprit. Je com-
« prends ce qu'ils éprouvent, et des événements aussi extraor-
« dinaires expliquent leur trouble à l'aspect d'un revirement si
« prodigieux de la Fortune qui, habituée à bouleverser les
« grandes et les petites conditions, a cette fois atteint jusqu'aux
« plus hautes, et fait un objet de pitié d'un royaume dont
« la prospérité excitait autrefois l'envie des autres nations. Je
« te répondis alors que quel que fût celui qui distribue les
« royaumes, soit Fortune, soit une autre puissance, il lui était
« bien permis d'amoindrir ou même de reprendre ce qu'elle
« avait donné; qu'il fallait, dans tous les cas, mettre son espé-
« rance en celui par qui règnent les rois, qui châtie les siens,
« sans les perdre, et dont les coups, souvent bien durs à sup-
« porter, ne sont pourtant que des épreuves salutaires et pro-
« portionnées à nos fautes. De là, toutefois, était venue l'idée au
« jeune prince de profiter de la fête où je devais, avec mes
« collègues, m'asseoir à la table du roi, pour amener la con-
« versation sur ce sujet; tu devais, toi et d'autres savants per-
« sonnages choisis en conséquence, entamer la discussion de
« manière à me faire dire ce que je pensais au fond sur la
« Fortune. Il était déjà tard, quand un homme qui me voulait
« du bien, et qui avait soin de ma réputation, vint me donner
« avis du complot. J'étais peu préparé et j'avais bien d'autres
« idées en tête, mais la qualité du personnage n'admettait pas
« de résistance; aussi, pour n'être pas pris au dépourvu, com-
« mençai-je à me recueillir, autant que la chose était possible

« sans livres et dans une telle disposition d'esprit, afin de bien « établir mon opinion, que je puis te dire en deux mots, et qui « est que ceux-là ont raison, pour lesquels la Fortune n'est « qu'un nom ou une convention de langage; ce qui ne m'a « jamais empêché de parler comme le peuple, et d'invoquer « souvent la Fortune, pour donner plus de couleur à mes « expressions, sans pour cela manquer à une conviction sur « laquelle je n'ai jamais varié, et aussi sans satisfaire davan- « tage ceux qui s'en font une déesse, en la proclamant l'arbitre « souverain des choses humaines. Tu te souviens de ce qui « arriva le lendemain : le Roi ne pensait qu'à nous faire, ou « plutôt qu'à se faire honneur de la réception, et le Duc, uni- « quement préoccupé de ce qu'il avait en tête, eut beau multi- « plier envers le Roi et les mots et les signes, le temps s'écoula, « et nous dûmes nous retirer, après avoir employé le temps à « toute autre chose. Je me sentais bien délivré; mais si j'avais « quelque joie d'échapper à la nécessité de me prononcer en « public contre un sentiment général, je n'en étais pas moins « fâché d'avoir perdu l'occasion d'entendre sur ce sujet des « gens d'autant de mérite : car j'étais plus disposé à apprendre « qu'à enseigner. Je n'oublie pas néanmoins le dédommage- « ment que vous eûtes l'obligeance de me donner, toi et les « trois maîtres ès arts qui t'accompagnaient ce jour-là même, « depuis les six heures que nous sortîmes de chez le roi jus- « qu'à la fin de la soirée, lorsque, vous accommodant en gens « polis de ma chambre à coucher, vous me fîtes oublier les « heures, en traitant ce sujet avec beaucoup d'autres. Mais plus « tard, lorsqu'après avoir quitté cette capitale, je me trouvai « au milieu des Alpes, dans les neiges d'un hiver horrible, je « me remis à penser à toi et à nos conversations; et, au milieu « de toute l'incommodité des mauvais gîtes, je t'adressai une

« lettre d'une longueur démesurée. Le défaut d'un messager sûr « m'empêcha de te l'envoyer alors; mais aujourd'hui je trouve « un homme de mérite, dont l'attachement pour nous deux « m'est connu, et sur la fidélité duquel je puis compter; je « prends donc cette lettre, que j'avais presque oubliée, et je la « recopie, non sans peine; tu n'y trouveras, il est vrai, rien « sur la Fortune, mais beaucoup de considérations sur les « causes de l'état dans lequel sont aujourd'hui la France et « mon Italie; je ne m'y suis pas mis en frais d'éloquence, mais « j'ai tenu à être vrai, et peut-être, avec l'indulgence que tu as « pour mes bagatelles, y prendras-tu quelque plaisir. Adieu, « ne m'oublie pas. Padoue, en hâte, 8 des ides de septembre. »

La lettre que Pétrarque écrivit en voyage est imprimée[1]; nous n'en citerons qu'un passage :

« A Pierre de Poitiers sur les variations de fortune qu'en- « traîne le changement dans les mœurs, et surtout dans les « habitudes militaires..... Les affaires humaines changent « continuellement, la gloire militaire s'éteint comme le reste, « et passe de nation à nation... Ne va pas chercher au loin tes « exemples, mais regarde ta patrie, regarde ton époque[2]. Quand « j'étais jeune, les Bretons, que l'on nomme Angles ou Anglais, « étaient les plus timides des Barbares; aujourd'hui c'est une

[1] Elle fait suite à la précédente dans le manuscrit 8568, fol. 248 v°, *Sen.* lib. XXII, ep. 14.

[2] « ....Adolescentulo me, Britanni, quos Anglos sive Anglicos vocant, omnium Barbarorum timidissimi habebantur, nunc bellicosissima gens Gallos, diu belli gloria florentes, stravit tam crebris insperatisque successibus, ut qui modo vilibus Scotis impares fuerant, præter miserabilem et indignum summi regis casum, quem sine suspirio meminisse non possum, sic regnum omne igni ferroque contriverunt, ut mihi nuper illac iter ex negotio agenti, vix persuaderi posset regnum illud esse quod videram; sic ubique solitudo infelix, et mœror et vastitas, sic ubique horrida et inculta arva, sic dirutæ desertæque domus, nisi quæ cinctæ arcium mœnibus aut urbium evasissent, sic demum locis omnibus Anglorum mœsta vestigia, et recentes fœdæque cicatrices cladium exstabant. Quid

« nation très-belliqueuse; elle a accablé les Français, jusque-là « supérieurs en gloire militaire, par des succès si fréquents et « si inespérés que le grand roi de France, dont je ne puis « sans douleur me rappeler la déplorable catastrophe, a vu son « royaume écrasé, sous le fer et l'incendie, par ceux-là même « qui avaient été inférieurs aux vils Écossais. Envoyé dernière- « ment en mission, je ne pouvais me persuader avoir devant « les yeux le même pays que j'avais autrefois parcouru, tant « étaient pénibles la solitude, l'affliction, la dévastation que j'y « remarquais : les campagnes s'étendaient au loin, affreuses et « incultes; les maisons étaient renversées et vides d'habitants, « à moins que des murs de villes ou de citadelles ne les eussent « protégées. Partout les tristes vestiges des invasions anglaises, « partout des plaies encore saignantes; que te dirai-je? Paris, « tremblant dans la crainte des plus grands malheurs, voyait « jusqu'à ses portes les ruines et l'incendie; à l'intérieur même, « la Seine, comme si elle eût été douée de sentiment, semblait « pleurer les infortunes des murs qu'elle arrose et en redouter « de nouvelles . . . Adieu. Le 3 des kalendes de mars, en route. »

Cette lettre, fort longue, ainsi que le dit lui-même son auteur, contient, à la suite de ce qui regarde la France, d'autres exemples du même genre, tirés des situations respectives où se trouvaient les puissances de l'Europe vers 1361; vient ensuite la question italienne, plus développée que toutes les autres, avec des considérations fort sensées sur l'état des armées mercenaires, dont les soldats, bien différents des légionnaires romains, passent leur temps dans les orgies, le jeu et

tibi vis? Ipsa Pariseos, regni caput, usque sub ipsum portæ limen, deformata ruinis et incendiis, tremere extremosque casus horrescere . . . . . Quin et ipsa quæ muros interlabitur Sequana non sine sensu quodam quasi miseriæ suæ, urbis eventum flere mihi simulque metuere visus est . . . . Vale. *III kal. martii, ex itinere.* »

la débauche, et qui, étrangers par la langue et les mœurs, épuisent sans retenue les pays qu'ils sont appelés à défendre. On ne peut former que de très-vagues conjectures sur les trois maîtres qui s'étaient réunis à Pierre de Poitiers, pour provoquer Pétrarque. Il est cependant probable que le Normand Nicolas Orème se trouvait parmi eux, car il fut précepteur du Dauphin, depuis Charles V, et il a traduit du latin en français la Politique et la Morale d'Aristote, des Traités de Cicéron, l'Astrologie de Ptolémée, et, ce qui est intéressant pour nous, le traité de Pétrarque intitulé: *Remède contre la bonne et la mauvaise fortune*[1]. Un autre contemporain, s'il ne figurait pas parmi les champions du tournoi littéraire dont nous parlons, a dû au moins voir souvent, en 1361, l'envoyé de Visconti: ce contemporain est Jacques de Vitry, qui a laissé un nom dans l'histoire de la musique, mais qui cultivait aussi les lettres latines, puisqu'il traduisit en vers les Métamorphoses d'Ovide, sur la demande de Jeanne de Bourbon, femme de Charles le Sage. Pétrarque avait été en grande relation, à Avignon, avec ce savant, qui était alors attaché au cardinal Desprès, et il l'a tancé vertement, dans une de ses épîtres familières, sur son éloignement pour les voyages et son goût pour le repos. Les lettres furent peu cultivées sous Philippe de Valois et sous Jean le Bon; cependant le nombre des hommes de science qui pouvaient habiter Paris, en 1361, n'est pas assez restreint pour que l'on se permette de faire, parmi eux, un choix arbitraire.

Il est encore un point que l'on souhaiterait de voir éclairci. Malheureusement Pétrarque, dans sa lettre datée de Padoue, n'a fait qu'indiquer la difficulté, sans donner de quoi la résoudre. Lorsque le dauphin désira entendre une conférence

[1] *De Remedio utriusque fortunæ.*

sur la Fortune, l'envoyé de Visconti était, ainsi qu'il le dit lui-même, occupé d'importantes affaires : n'a-t-il point entendu parler de l'argent qui devait être donné au roi de France pour le payement du comté de Vertus, ou, plus probablement encore, de l'expédition des diplômes, qui conféraient à Jean Galéaz un titre et des possessions dans le royaume de son beau-père? Il n'y a rien qui s'oppose à la seconde de ces suppositions : car on trouve au Trésor des Chartes, à la Bibliothèque impériale, la copie d'une pièce latine[1] datée de Paris, du mois d'avril 1361, avec ce titre : *Donation du comté de Vertus faite à messire Galéas.*

« Jean, par la grâce de Dieu, roi des Français..... Voulant « que ceux qui nous sont unis par des liens de parenté soient « décorés de nobles noms et de dignités distinguées, faisons « savoir à tous présents et à venir que nous avons fait, créé et « constitué en comté notre chatellenie de Moymerie, avec les « terres de Vertus et de Ronay, et les terres et forteresse de « la Ferté-sur-Aube, et nous voulons et ordonnons que lesdites « possessions soient nommées vulgairement en français comté « de Vertus, et jouissent à perpétuité de tous priviléges, no- « blesses et droits dont jouissent les autres comtés même plus « étendus... retenant seulement, pour nous et nos successeurs, « l'hommage, la suprématie et le ressort. Nous entendons, en « outre, pour des raisons positives, exposées dans d'autres lettres, « faites à ce sujet[2], donner et assigner à notre fille Isabelle, femme « d'illustre et puissant seigneur Jean Galéaz Visconti, et à son « mari, ledit Jean Galéaz, aussi bien qu'aux enfants qui naîtront « d'eux, le susdit comté de Vertus et les autres comtés, de « quelque dignité ou valeur qu'ils soient, qui viendront à leur

[1] Trésor des chartes de la Bibl. imp. liasse 26, f. 1075. (V. plus loin le texte latin.)

[2] Nous les avons vainement cherchées.

« échoir, par raisons ou titres justes et convenables, afin qu'ils « les tiennent et possèdent, ledit Galéaz, à titre de comte, et « ladite Isabelle, notre fille, femme du susdit, à titre de com- « tesse. De notre autorité royale, par notre plein pouvoir et « grâce spéciale, avons investi et investissons les dessusdits de « la dignité comtale, avec toutes noblesses et droits qui appar- « tiennent aux comtes et comtesses, etc...

« Donné à Paris, l'an du Seigneur treize cent soixante-un, « au mois d'avril. »

Ce fut donc seulement après le voyage de Pétrarque à Paris que Jean Galéaz fut fait comte. Après avoir acheté pour son fils une épouse d'illustre race, Visconti n'avait encore accompli que la moitié de ses desseins : dans sa vanité impatiente, il craignait les retards de la chancellerie de France; il ne pouvait voir sans doute, sans un certain trouble, les reproches qui arrivaient de tous les côtés au roi Jean, pour le honteux marché qu'il venait de conclure; il est donc probable que Pétrarque ne reçut l'ordre de partir en toute hâte, malgré la mauvaise saison et les difficultés de la route, qu'afin de précipiter les négociations, et de les terminer dans le plus bref délai. Heureusement pour le négociateur, le besoin d'argent était extrême à la cour de Paris, et il était trop avantageux pour celle-ci d'échanger, contre trois cent mille florins, un tout petit apanage qu'on rehaussait, pour la circonstance, de titres fastueux. Sitôt que l'ambassadeur milanais vit sa mission terminée, il eut hâte de revoir l'Italie, à laquelle il s'attachait de plus en plus. Travailleur infatigable, quoique vieux et maladif, il soupirait après sa bibliothèque, l'une des plus belles du temps, et après un climat plus doux et un air plus pur. En vain le roi et le dauphin le supplièrent-ils de se fixer auprès d'eux, il résista à leurs prières, donnant pour raison ses enga-

gements avec Galéaz. Les princes françois obtinrent seulement de lui qu'il se chargerait de lettres dans lesquelles ils le demandaient à son protecteur. Voici comment il raconte le fait dans la réponse à une lettre de l'Empereur, qui lui fut remise à son retour : « Dans mon enfance, un fameux astrologue me pré- « dit que je vivrais dans une étroite familiarité avec les princes « et les hommes illustres de mon temps, et que j'obtiendrais « leur bienveillance... Vous rirez peut-être de ma mollesse, et « vous connaîtrez combien il me manque aujourd'hui de vraie « philosophie. En effet, j'ai pu, dans un temps, sans qu'il m'en « coûtât, vivre loin de l'Italie; à présent j'avoue que cela m'est « impossible. Soit que l'amour du sol natal me retienne, soit « que j'estime mon pays à sa juste valeur, un sentiment cons- « tant et immuable dans mon cœur, depuis le premier âge, « me fait trouver que rien sous le ciel ne peut égaler entière- « ment l'Italie, sous le rapport du mérite des hommes et de la « nature. Si cette conviction n'était complète en moi, j'aurais « sans aucun doute accédé au désir que vous montriez de m'a- « voir en votre présence, tout indigne que je suis d'un tel hon- « neur; j'aurais[1] également, pas plus tard qu'avant-hier, accédé « au désir du roi de France, votre beau-frère, véritablement « sérénissime et le plus clément des rois, qui d'abord à mon dé- « part voulait me retenir non-seulement par d'instantes prières, « mais encore par une douce violence, et dont les lettres pleines « de chaleur ont pressé vos vicaires de ce pays[2] d'agir sur moi

[1] « . . . . . Et nudiustertius cognato tuo Francorum regi, vere serenissimo mitissimoque regum omnium, qui non modo prece fervida, sed manu amica pene mihi injecta, tenere me voluit abeuntem, denique litteris prosecutus ardentibus, ad hos vicarios ac fideles tuos, ut suasu placido inflexum me sibi remitterent; postremo nihil omnium omisit quibus, nihil mihi mentitus, multa mentiri solitus astrologus videretur. » (L. XXIII, ep. 2, cod. ms. 8568, B. N.) Le texte latin est inédit, l'abbé de Sade en a traduit des fragments.

[2] A l'époque du voyage de l'empereur

« par des paroles engageantes, afin de me faire retourner au-« près de lui ; n'omettant rien, en un mot, pour donner l'ap-« parence de la vérité aux mensonges ordinaires de l'astrologie. « Il y avait bien de la témérité de ma part à refuser d'obéir aux « désirs d'un grand prince ; cependant un lien plus fort m'a « retenu, c'est cet amour de la patrie dont je vous ai parlé, et « que le poids des années accroît à tel point, que je ne puis « plus me résoudre à la pensée de m'éloigner pour toujours du « pays où je me suis fixé. Milan, le 12 des kalendes d'avril « (20 mars). »

D'après cette date, l'envoyé de Visconti, que nous avons vu dans les Alpes au 27 février, venait depuis peu de jours seulement de rentrer à Milan. On ne peut lire sans intérêt le récit de cet éclatant hommage rendu par *le meilleur des princes*[1] *(mitissimus)* à la dignité du savoir. Le souverain et le poëte n'avaient pas ensemble de langue commune ; il ne pouvait pas s'établir entre eux un grand échange d'idées ; mais la majesté empreinte, au dire des contemporains, sur toute la personne de Pétrarque, l'enthousiasme qu'il inspirait au dauphin et à tous les lettrés de Paris, avaient sans doute fait une vive impression sur le roi de France. On voyait par là avec quelle habileté Galéaz avait choisi son ambassadeur.

Nous avons à peu près extrait des œuvres de Pétrarque tout ce qui pouvait avoir rapport à sa mission en France ; cependant, avant de terminer notre travail, nous nous occuperons encore d'une lettre adressée au pape Urbain V, et imprimée dans le recueil des *Epistolæ seniles*.

L'année 1362 vit fondre sur l'Italie de terribles malheurs :

d'Allemagne en Italie, les Visconti s'étaient fait donner par lui le titre de ses vicaires.

[1] Cette expression d'un contemporain tel que Pétrarque justifie une fois de plus encore le titre de Bon donné par l'histoire au roi Jean.

une nouvelle peste, non moins meurtrière que celle de 1348, passa de France en Lombardie à la suite d'une compagnie d'aventuriers anglais, qui, après avoir vécu de pillage depuis Poitiers, s'efforçaient d'échapper aux atteintes du fléau. La triste Italie semblait destinée à subir tous les genres d'infortune. La peste de 1348, cantonnée sur le rivage de la mer, n'avait point pénétré dans l'intérieur des terres; celle de 1362 prit à tâche d'accabler les pays précédemment épargnés. Milan fut dépeuplé et les deux Visconti, Bernabò et Galéaz, jusque-là si renommés par leur bravoure, se retirèrent, saisis d'épouvante, dans des forteresses isolées, où personne n'était admis à les visiter. Pétrarque aussi se mit à fuir; il se réfugia d'abord à Padoue : chassé de là par l'ennemi commun, il gagna Mantoue, puis Venise, à laquelle il donna sa bibliothèque à la fin de 1362. On s'étonne de le voir dans un âge avancé se séparer ainsi de ce qu'il aimait le mieux au monde, de ses livres que, durant toute sa vie, il s'était donné tant de peine à rassembler; on ne s'explique un tel désintéressement qu'en supposant gravés en entier dans sa mémoire tous les ouvrages dont il se défit. Cette supposition est en partie justifiée par les nombreuses citations littérales d'auteurs anciens que renferme l'épître à Pierre de Poitiers, écrite dans les Alpes, *sans le secours d'aucun livre*.

Chaque fois qu'un nouveau pape s'asseyait sur le trône pontifical d'Avignon, les prières les plus pressantes lui arrivaient d'Italie pour qu'il reportât à Rome le siége apostolique; en même temps, les rois de France, qui trouvaient d'immenses avantages à avoir près d'eux le chef de l'Église, et à conserver sur lui une influence immédiate, ne négligeaient rien pour le retenir. Urbain V, austère prélat arrivant à la papauté en 1362, eut, comme ses prédécesseurs, à se décider entre l'Italie et la

France. Après de longues hésitations, il consentit à se rendre à Rome; mais Charles V, dont cette décision contrariait la politique, chargea un homme à lui de rédiger, à l'adresse du Pape et du Sacré Collége, une sorte de *factum* où seraient énumérés tous les inconvénients de la translation. Pétrarque, ayant eu connaissance de cet écrit, adressa à Urbain une longue réponse... « Pourquoi ne pas retourner à Rome?.. Beaucoup de « gens t'en détournent[1]... et principalement l'illustre roi des « Français, fils de l'Église; dévoué à sa mère d'une ardeur « vraie mais juvénile, il la voudrait garder près de lui, sans « considérer combien il est meilleur et plus honorable qu'elle « s'éloigne. Sachant que tu méditais de partir, il a voulu fixer, « par toutes les entraves possibles, tes pieds apostoliques, prêts « à toute pieuse et sainte entreprise; ayant choisi pour orateur « un homme savant et plein d'éloquence, à ce qu'on dit, afin « que, prenant la parole en ta présence et celle de tes frères « trop disposés à l'écouter, il élevât jusqu'aux cieux la France « et rabaissât l'Italie... C'est là une œuvre impossible... Plût « à Dieu que j'eusse été présent... et que l'on m'eût jugé digne « de réfuter cette calomnie!..... Je connais[2] ce jeune prince, « je sais qu'il a la sagesse d'un vieillard, et qu'il y joint une « séduction et une réserve de langage dont moi-même j'ai « fait autrefois l'expérience dans d'importantes négociations. Je

[1] « ..... Ante alios inclytus rex Francorum, Ecclesiæ filius, qui devoto quidem, sed juvenili amore, matrem cupiens propinquam, nec considerans quanto honestius ac melius abfutura esset, ad te abitum meditantem quos potuit laqueos direxit, quibus sacros pedes apostolicos ad omne pium sanctumque opus paratissimos implicaret : doctum scilicet ac disertum, ut perhibent, quemdam virum, qui coram te ac fratribus tuis cupide nimis audientibus verba faciens..... cœlo tenus suam Galliam attolleret, Italiamque deprimeret.... » (*Urbano papæ*, lib. IX, epist. 1ª, p. 844, ed. Bas.)

[2] « ..... Nosce mihi videor regis adolescentis canum et senilem animum, ac præcipuam quamdam urbanitatem linguæque modestiam, magnis mihi olim in rebus expertam. » (*Idem.*)

« pense qu'il a ordonné à son envoyé de louer la France, et « de t'engager à y demeurer; mais je jurerais presque qu'il ne « lui a pas enjoint de déprécier l'Italie : ainsi font les porteurs « de message... Il est ridicule de comparer l'Italie à la France, « sous le rapport intellectuel. Les livres sont là pour fournir « des témoignages irrécusables de la vérité. Qu'il s'agisse des « arts littéraires, des sciences naturelles ou de l'histoire, que « trouve-t-on en fait de sagesse, d'éloquence, de philosophie, « en un mot, que l'Italie n'ait inventé?... Tous les docteurs de « l'Église sont nés chez nous ou y vécurent; aucun d'eux n'est « Français. . Ici [1] est le berceau des lettres et de cette langue « latine dont les Français eux-mêmes sont si fiers! . . . . . Et « qu'ont-ils, je vous prie, à opposer à tant d'études sur tant de « sujets, à moins qu'avec la complaisance de cette nation pour « elle-même, elle ne se targue de tout le bruit qu'on fait à la « fameuse rue du Fouarre?... Quant aux mœurs de la nation, « j'avoue que les Français sont d'agréables compagnons, qu'ils « ont le geste et le propos léger, qu'ils jouent volontiers, chan- « tent à cœur-joie, boivent d'autant et aiment la table avec pas- « sion..... Mais que veut l'envoyé du roi lorsqu'il vient nous « vanter la nourriture et le vin de son pays?..... Bacchus sera- « t-il le dieu des chrétiens?... Est-ce donc là tenir un langage « convenable en face du très-pieux et souverain Pontife, que « de lui parler comme s'il était Apicius, grand maître en « cuisine?..... On ne peut disputer, j'en conviens, à la partie

[1] « . . . . . Hic repertæ sunt litteræ et latinus sermo et latinitatis nomen quo ipsi Gallici gloriantur . . . . . et quid, oro, tot tantarum rerum studiis quod objiciant habent, nisi forte ut gens sibi placens et laudatrix sui, unus his omnibus fragosus Straminum vicus objicitur ? . . . . de moribus vulgaribus, fateor Gallos et facetos homines et gestuum et verborum levium, qui libenter ludant, læte canant, crebro bibant, avide conviventur . . . . . Est, fateor, gallicana pars Ecclesiæ opulenta et nobilis . . . . . » (*Urbano papæ*, lib. IX, ep. 1, p. 844, ed. Bas.)

« gallicane de l'Église l'opulence et la noblesse..... Enfin, « tu as répondu comme il convenait à cet envoyé; en effet, « quelle meilleure réponse à faire à son maître que de ne pas « différer ton départ, mais plutôt de le hâter?.... Certaine- « ment si le roi de France t'aime, comme il le dit, d'un « amour filial, s'il a pour toi une vénération sincère, il se ré- « jouira de te voir là où tu peux être le plus utile à toi-même « et au monde entier... Autrefois les Gaulois, après avoir, il est « vrai, vaincu les Romains et incendié Rome, n'ont-ils pas été « exterminés jusqu'au dernier?... Si l'envoyé[1] du roi de France « vient m'objecter que les temps sont changés, je me fais fort « d'exposer à ses yeux la prospérité de l'Italie en regard de la « misère de la France, et de ses pertes multipliées, si bien « qu'il ne sera pas seulement couvert de rougeur, mais qu'il en « éprouvera comme une atteinte de faim et de soif... Il y a « vingt ans[2], la peste n'a pas moins dévasté la France que l'Ita- « lie; et, de plus, aux ravages causés par la corruption de l'air, « se sont joints la fureur des hommes et les terribles effets « d'une guerre interminable; effets tels sur ce malheureux « pays, que, tandis qu'à la faveur d'une paix mal assurée je « me rendais en ambassade auprès du roi, trouvant partout la

[1] « ..... Quod si mutationem temporum aut rerum fortasse objiceret, sic præsentem illi, et Italiæ copiam et Galliæ inopiam ac defectus multiplices enudari inque oculos ingeri posse confido, ut non rubor solus, sed fames etiam, sitisque corripiat..... Pestilentia a quo vigesimus nunc annus agitur..... non minus Galliam quam Italiam laceravit. Imo ad impetum pestis aeriæ, terrestris hominum rabies et longissimi belli furor accessit, tamque atrociter illis terris incubuit, ut dum, malefida pace rebus reddita, per ea loca ad regem missus iter agerem, cuncta undique ferro atque igni eversa conspiciens, lachrymas non tenerem. Non enim sumus qui ut isti cetera omnia, nostri amore orbis, oderimus. » On voit que Pétrarque n'avait aucune idée de la rapidité avec laquelle la France se releva, sous Charles V, des désastres du règne précédent.

[2] On voit par là que cette lettre fut écrite en 1368 ou 1369, puisque la peste commença en France en 1348.

« trace du fer et de l'incendie, je ne pouvais retenir mes « larmes à la vue de tant de ruines : car nous ne sommes pas « comme ces gens qui, par amour pour leur pays, prennent en « aversion le reste du genre humain. »

Les citations précédentes, quoiqu'elles s'écartent en plusieurs points de notre sujet, ont du moins l'avantage de faire mieux connaître Pétrarque, de montrer l'espèce de royauté intellectuelle qu'il avait conquise, et qui était acceptée par les plus hauts personnages de l'époque, par le pape et l'empereur. Animé des plus grandes et des plus nobles intentions, le poëte, durant sa longue carrière, vit les efforts de sa volonté se briser sans cesse contre d'insurmontables obstacles. Nous avons dit qu'il était plutôt un ancien Romain qu'un Italien du XIVe siècle; mais nous pourrions dire aussi qu'il devança son époque, et qu'il comprit l'avenir en rêvant l'unité des empires, la stabilité des gouvernements, le bonheur des populations au sein de l'ordre et de la paix.

Nous n'irons pas plus loin; le travail de l'abbé de Sade sur Pétrarque est trop complet pour qu'on essaye de le refaire : tirer de la poussière des bibliothèques un document oublié, jeter quelque lumière sur un point de notre histoire au moyen d'un texte nouveau, voilà tout ce qu'il nous était permis de tenter.

Le manuscrit qui contient la harangue de Pétrarque au roi Jean est décrit dans le Catalogue de Denis sous le n° CLXXXII. *Mss. theologici, Pars prima:* c'est un in-4° carré, en papier de chiffon; au fol. 65 se terminent des *Concordantiæ biblicæ*, qui occupent toute la première partie du volume et qui

semblent avoir été, par hasard, réunies sous la même couverture que ce qui suit. Différentes mains, inégalement habiles, y ont travaillé; les plus anciennes écritures ne doivent pas remonter beaucoup plus haut que le xve siècle, et les plus modernes ne descendent pas plus bas que le milieu du xvie.

Fol. 65. Lettre d'Æneas Sylvius Piccolomini (Pie IV), imprimée.

Fol. 85. *Epist. scripta Cracoviæ in Castro excelso regis Poloniæ :* elle traite de l'apostasie de Simon, moine de Cîteaux.

Fol. 88. Première lettre sur la conspiration d'Étienne Porcaro, chevalier romain.

Fol. 98. *Arengua facta per dominum Franciscum Petrarcam, poetam laureatum, in civitate Novariæ coram populo ejusdem civitatis, et presente magnifico domino Galeaz de Vicecomitibus ex Mediolano; dum dicta civitas fuisset rebellis ipsi domino, reducta ad obedientiam dicti domini Galeaz M. III.^{c} LVI. XVIIII junii.* Inédite; citée par Baldelli et Ginguené. Baldini raconte que le célèbre Jacopo Morelli, qui faisait collection des ouvrages de Pétrarque, s'était fait donner une copie de ce morceau, et qu'elle était d'un style vulgaire, ainsi qu'il convenait aux auditeurs à qui elle s'adressait.

Fol. 104, v°. *Arengua facta Veneciis 1353, octavo die novembris, super pace tractanda inter commune Januæ et dominum archiepiscopum Mediolanensem ex una parte, et commune Venetiorum ex altera; per dominum Franciscum Petrarcham, poetam et ambasiadorem supradictum.* Inédite; citée par Baldelli et Ginguené.

Fol. 106, v°. Harangue de Pétrarque au roi Jean. (V. *infra.*)

Fol. 112, v°. *Oratio domini Zenobii Florentini ad Karolum quartum Romanorum imperatorem in commendatione famæ.*

Fol. 126. *Controversia Ciceronis in Sallustium.*

Fol. 130, v°. *Caii Cæsaris facunda oratio in senatum.*

Fol. 131, v°. *Oratio Demosthenis ad Alexandrum.*

Fol. 131, v°. *Sermo factus anno quum ivimus ambasiatores domini Paduæ; prolatus per me coram serenissimo Francorum rege.* Inachevée.

Fol. 150, v°. *Epistola Turci ad summum pontificem destinata, anno MCCCCLIII.*

Fol. 152, v°. *Titulus Soldani: epistola Soldani ad Papam. — Responsio Papæ, etc. etc.....* Ces lettres, qui terminent le livre, ne sont autre chose

qu'une manifestation de l'esprit de réaction qui régnait en Italie contre les croisades.

On voit, par l'assemblage de ces pièces diverses, que le manuscrit 182 de Vienne est une sorte d'album où l'on a transcrit par intervalles des modèles de style, des souvenirs historiques, lettres ou discours, à mesure qu'ils se présentaient. Il est difficile de se faire une idée du degré d'imperfection dans lequel se trouve le texte que nous allons essayer de rectifier : l'emploi continuel des T à la place des D, des C à la place des T dans les substantifs en *tio*, trahit la nationalité du copiste : ce fut quelque moine allemand, lettré, qui écrivit sous la dictée d'un autre, ou qui travaillait sur un original qu'il lisait fort difficilement et comprenait encore moins. Beaucoup de mots sont tronqués, et certaines phrases sont tellement incomplètes, qu'il est impossible d'en découvrir le sens; il n'est pas jusqu'aux citations des auteurs classiques et même des livres saints qui ne soient outrageusement défigurées. On nous permettra donc de n'offrir nos corrections que sous toute réserve, et nous espérons que l'on voudra bien nous tenir compte de la difficulté de notre tâche.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

HARANGUE DE PÉTRARQUE.

Collatio brevis facta in palatio regio Parisius per dominum Franciscum Petrarcam, poetam, coram illustri domino Joanne, Francorum rege, post liberationem suam de carceribus regis Angliæ, anno MCCCLXI, die decima tertia mensis januarii.

Exaudivit orationem ejus, reduxitque eum Jerusalem in regnum suum[1]. (Paralipomenon II, cap. XXXIII.) Antequam de proposito meo loquar, serenissime principum, promittenda mihi videtur excusatio mei ipsius. Scio quidem, quod coram tanto rege locuturus deberem, si possibilitas afforet, eo sermone uti qui vobis esset acceptior ac notior. Recolo autem ex historiis nostris, quod antiquissimi Romanorum duces, nullum alienigenam audire soliti erant, nisi qui latine loqueretur, ea scilicet ratione, ut decus et gloria latini sermonis augeretur. Nec sum oblitus ut Atheniensis ille Themistocles, vir famosissimus atque clarissimus apud Græcos, acturus aliquid cum rege Persarum antequam conspectum ejus accederet, linguam persicam brevi tempore didicit, ne forte peregrinum idioma aures regis offenderet. Ingeniose id quidem prudenterque; et certe libenter idem et ipse facerem, si possem; sed non sum tanti ingenii; linguam gallicam nec scio, nec facile

[1] *Paralip.* II, XXXIII, 13.

possum scire. Unum me consolabatur, quod sæpe ab amicis quibusdam fidelibus vestris audieram, quod, scilicet, prima ætas vestra fuerat amantissima litterarum et latini præsertim eloquii studiosa; sed vereor ne humeris vestris impositum regni pondus, et rerum variarum sarcina studium illud oppresserint, ideoque circumspiciens et metuens aliquid afferre molestiæ, maluissem, si licuisset, officium illud loquendi altius cedere, fuissemque paratior audire quam loqui; quod quidem omnino non licuit. Excuset me, obsecro, superioris auctoritas; ac me sapienter audire dignetur regia celsitudo. Sane inter conditiones principum de quibus multi multa dixerunt, gloriosissime regum, quantum mihi ex quibusdam veterum scriptis apparet, duæ sunt maxime regiæ : breviloquium et modestia in rege : breviloquium et verecundia in regina. Et hæc duo simul attigit ille naturæ conscius poeta, ubi ait : « Tum breviter Dido vultum demissa[1]... » En verecundia sive modestia. Quæ cum ita sint, debet, et arbitror enim, qui coram rege loquitur, quantum potest, has regias conditiones assumere juxta illud Palladii : « Pars summa prudentiæ est eam, cui locuturus es, æstimare personam[2]. » Ut tuam nunc ergo personam existimamus, non pro magnitudine rerum, de quibus loquor, nitar esse breviloquus. Modo sed mutus fierem : cogito autem, et cum magnitudine humanitatem et cum claritate clementiam parem, propter virum, pari gemitu; et occurrit mihi antiqui declamatoris elegans dictum coram imperatore romano : Cæsar, qui apud te audent dicere, magnitudinem tuam ignorant; qui non audent, humanitatem tuam scilicet ignorant... Sic profecto mihi accidet, nisi quantum vestra magnitudine, summe regum, confundor ac terreor, tantum humanitate reficiar ac conforter ad dicendum aliquid, per interventionem Virginis matris, Sancti Spiritus auxilio invocato. « *Exaudivit orationem ejus, reduxitque eum in* « *Jerusalem in regnum suum.* » Ubi supra. In quibus quidem verbis, ne

[1] *Æneid.* I, 56.

[2] *Rei rusticæ scriptores*, Leipsig, 1794, edit. Schneider, *Palladius*, I, lin. prima. ..... « Pars prima prudentiæ, ipsam, cui præcepturus sis, æstimare personam. » Nous n'avons pas cru devoir corriger le texte de Pétrarque, puisque le sens est à peu près conservé.

sim prolixior quam promisi, tria breviter licet advertere per precis effectum, ut sit iter prosperum ac directum, plenum gaudium ac perfectum : primum quia *exaudivit orationem ejus;* secundum quia *reduxit eum in Jerusalem;* tertium, quia *in regnum suum.* Tria verba de quolibet, et sit finis. Primum dico quod est advertere per precis effectum, quia *exaudivit orationem ejus.* Redit ad memoriam, inclite rex, quod de Fortuna, an sit aliquid, et quid sit. Multæ fuerunt maximorum hominum opiniones diversæ invicem et adversæ, et, ut omittam alias de quibus agere non locus est, inter Græcum[1] poetam et Latinum de hac ipsa re tanta discordia est, cum etiam reliquis fere omnibus sint concordes, quod apud Græcos nusquam legitur Fortunæ nomen, ut qui omnino nihil crederent esse Fortunam. Noster autem poeta Virgilius et Fortunam nominat et quodam loco dicit omnipotentem :

Fortuna omnipotens et ineluctabile fatum[2].

De qua quidem lite, tantas inter partes, ferre sententiam non est meum, hoc præsertim tempore et hoc loco. Sic fidenter hoc dicam, quod nullo modo alio evidentius nostra ætas probare poterat, Fortunam esse magnum aliquid et magnæ potentiæ, quam in concutiendo statum ac requiem summi regis et regni omnium maximi. Quorum vexatio et adversitas totum pene terrarum orbem et omnium fidelium ac bonorum corda concussit : atque imprimis cor Domini mei, devoti vestri, qui ad Vestræ sacræ Majestatis presentiam nos direxit, cui non solus ego, sed omnis Italia est testis, quod, mutato regis et regni habitu, mutatus illico frontis sui fuit habitus; ut ex tunc continue dicere posset ad litteram illud Job, VII : « *Numeravi mihi noctes laboriosas. Si dormiero, dicam :* « *quando consurgam ? et rursus expectabo vesperam, et replebor doloribus* « *usque ad tenebras*[3]. »

[1] Le texte dit *gratum;* nous lui avons substitué *Græcum*, parce que le sens nous l'indiquait, et que Pétrarque, dans ses œuvres, met souvent en parallèle, par de semblables expressions, les deux poëtes les plus illustres, chez les Grecs et chez les Romains, c'est-à-dire Homère et Virgile.

[2] *Æneid.* VIII, 334.

[3] *Job.* VII, 3. Conf. Macrob. *Saturn.* V, 16.

In hoc igitur rerum statu, verisimile est quod, non modo rex ipse « *cum esset amaro animo, oravit ad Dominum* (R. 1)[1], sed et *clamavit* « *omnis populus ad Dominum instantiâ magna, et humiliaverunt animas* « *suas in jejuniis et orationibus, ipsi et mulieres ipsorum. Et induerunt sa-* « *cerdotes ciliciis et infantes prostraverunt contra faciem templi et clama-* « *verunt ad Dominum Deum Israel unanimiter.* » (Judith[2], IV,) ut qui sibi nominatim crederent illud Hesdræ I, VI: « *Offerant oblationes Deo cœli,* « *orentque pro vita regis et filiorum ejus*[3]. » Audebo dicere, si fas est, et credere, quod non solum præsens, sed futurus populus, pro salute et liberatione sui regis, in qua libertatem et salutem suam positam esse non ambigitur, dominum precabantur ut possent illi quidem in libertate nasci, hi autem in libertate mori : juxta illud Lucani VII°:

> Credite, qui nunc est, populum, populumque futurum
> Permistas afferre preces. Hæc libera nasci,
> Hæc vult turba mori[4]. . . . .

Quid ergo? « *multum valet depredicatio justi assidua*[5] » (in Epistola Jac. V, 16), et iterum : « *Vota justorum placabilia*[6] » et rursus : « *Longe est Dominus ab impiis, et orationes justorum exaudiet*[7], » utrumque Proverbiorum XV. Gratias largitori, bonorum omnium Deo, quod tot et tam justæ preces non fuerunt irritæ, sed sicut ante factum, dicebamus illud etiam Paralipomenon XX : « *Clamabimus ad* « *te in tribulationibus nostris, et exaudies nos, salvosque facies*[8]; » sic, post factum, dicimus illud Mach. I° : « *Oravimus ad te et exauditi su-* « *mus*[9], » et illud etiam Paralipomenon XXXVIII, « *Pervenit oratio in ha-* « *bitaculum sanctum cœli*[10]. » Et hoc est primum quod assumpsi, quod *exaudivit orationem ejus.* Ad concludendum, proximum erit advertere iter prosperum ac directum, quia : *Reduxit eum in Jerusalem;* ubi

[1] *Reg.* I, I, 10.

[2] Judith, IV, 8. Après *templi* on lit dans la Bible : « Et altare Domini operuerunt « cilicio et clamaverunt. »

[3] Esdr. VI, 10.

[4] *Pharsal.* VII, 374.

[5] Jac. *Epist.* V, 16.

[6] *Prov.* XV, 8.

[7] *Ibid.*, XV, 29.

[8] *Paralipom.* II, XX, 9.

[9] Machab. I, 8.

[10] *Paralip.* II, XXX, 27.

hoc unum dicam : si Jerusalem pacifica, seu pacis visio est, et si vir videns Deum ceu princeps cum Deo recte dicitur esse, cesset omnis adulatio, quæ non audiente nec loquente digna est. Nunc nulla civitas, Jerusalem, nullus princeps aut populus, Israel rectius ac verius dici potest, quam hæc civitas et hic princeps et hic populus apud quos, præter justitiam cæterasque virtutes, semper studia floruerunt veræ religionis, per quam solam, quantum in hac vita possibile est homini, Deus, in quo est vera et sempiterna pax, cernitur. Ad hanc ergo Jerusalem reduxit regem suum Deus omnipotens, quum vere acrius perpessum erat hoc regnum illud Judith IIº: « *In diebus illis « non erat rex in Jerusalem*[1] » et illud : *In diebus illis et tempore illo, ait « Dominus : Venient filii Israel simul ambulantes, et flentes properabunt, « et dominum suum quærent;* et iterum : *de monte in collem transierunt, « obliti sunt cubilis sui. Omnes, qui invenerunt, comederunt eos.* » (Jerem. 1º [2].) Laus Jesu Christo liberatori, optimo regi æterno, qui his inferiis finem dedit, et eclipsanti regno reddidit suum lumen... Et illud altius : « *Reducet te Dominus Deus tuus de captivitate tua, et mise- « rebitur tui... si ad cardines cæli fueris dissipatus, inde te detrahet « Dominus Deus tuus, et assumet, atque introducet in terram quam posse- « derunt patres tui et obtinebis eam : et benedicens tibi, majoris numeri te « esse faciet, quam fuerunt patres tui.* » (Deuter. XXX, 3.) Quid vero nunc suspicer, seu quid dicam, nisi quod in omnibus fuerit voluntas Dei qui castigat, et non tradit morti? Ipse regem nostrum abstulit nobis, ipse restituit quidem. Non de alio dictum esset Isaiæ : « *Ego duxi eum « et reduxi eum*[4]. » Illud Tobiæ V : « *Ego ducam et reducam eum sanum.* » Et illud ejusdem[5] : « *Salvus perveniet... et salvus revertetur, et oculi « tui videbunt illum. Credo enim quod Angelus Dei bonus comitetur ei, et « bene disponat omnia quæ circa eum geruntur, ita ut cum gaudio rever- « tatur ad vos*[6]; » hoc enim fuit inter amissionem regis et reditum, quod amissio cum dolorosa fuit, reditus summo cum gaudio est. Et

[1] Judith. XVII, 6.
[2] Jerem. L, 4-7.
[3] *Deut.* XXX, 3-5.
[4] Isaï. LVII, 18.
[5] Tob. V, 15.
[6] *Idem*, V, 25-27.

videmus oculis nostris impletum illud, Baruch, VI : « *Emisi vos cum luctu et ploratu, reducet autem vos mihi Deus cum gaudio*[1]; » et ibidem : « *Qui induxit vobis mala, ipse rursus adducet vobis sempiternam jucunditatem, cum salute. Animæquior esto Jerusalem*[2]. » Ut possemus dicere illud ejusdem sequenti capitulo : « *Exue te, Jerusalem, stola luctus et vexationis tuæ, et indue te decore et honore ejus quæ a Deo tibi est in sempiternum*[3]. » Benedictus Dominus noster qui hunc diem nobis dedit, ut videremus et audiremus in tenebris nostri mœroris vocem ejus plenam consolationis et gaudii per os sacrum Isaïæ prophetæ : « *Gaudete et laudate simul, deserta Jerusalem; quia consolatus est Dominus populum suum*[4]... scilicet : *sit deinceps Jerusalem sancta et libera.* » (Mach. 2 [5].) Et hoo est, sententiam quam dicebam quum : *reduxit eum in Jerusalem.* Tertium erat advertere plenum gaudium ac perfectum quum *in regnum suum;* ubi, promissæ brevitatis memor, non dico aliud nisi quod Deus, cujus perfecta sunt opera, reduxit vos, regum maxime, non in libertatem modo, sed in patriam, de quo proxime dixi : neque tantum in patriam, sed in regnum, ut vobis quidem proprie videatur convenire illud Reg. II, XVI : « *Remansit in Jerusalem dicens : Hodie restituet mihi Deus Israel regnum patris mei*[6]. » Neutrum, nota, mirabile, sive quod tantus rex tanta felicitate ceciderit, sive quo e tanta calamitate surrexit : cum de primo scribat Flaccus in libro carminum

Sæpius ventis agitatur ingens
Pinus; excelsæ graviore casu
Decidunt turres, feriuntque summos
Fulmina montes [7].

De secundo dicat Salomon *quod* etiam *de carcere, catenisque interdum quis egrediatur ad regnum* (Eccles. IIII [8]). Hæ sunt vices rerum,

[1] Baruch, IV, 22.
[2] *Idem*, IV, 29-30.
[3] *Idem*, V, 1.
[4] Isaï. LI, 9.
[5] Mach. II, X, 31.
[6] *Reg.* II, XVI, 3.
[7] Horat. *Od.* II, 10.
[8] *Eccles.* IV, 14.

hæc est fides, hæc est constantia Fortunæ ad utramque partem, juxta præclaram illam Senecæ sententiam tragœdiarum, in Thyeste :

Vos, quibus rector maris atque terræ
Jus dedit magnum necis atque vitæ,
Ponite inflatos tumidosque vultus :
Quidquid a vobis minor extimescit,
Major hoc vobis dominus minatur;
Omne sub regno graviore regnum est.
Quem dies vidit veniens superbum,
Hunc dies vidit fugiens jacentem.
Nemo confidat nimium secundis;
Nemo desperet meliora lapsis.
Miscet hoc illis, prohibetque Clotho
Stare Fortunam; rotat omne Fatum.
Nemo tam divos habuit faventes,
Crastinum ut posset sibi polliceri.
Res Deus nostras celeri citatas
Turbine versat [1].

Hoc ille; sed homini ineffabilis divinæ Providentiæ altitudo, Ineffabilis et infinita clementia priora vestra, regum optime, facesserunt asperiora, ut esset dulcior gustus extremus; dedit enim vobis laborem, putans ut per experientiam nosceretis verum esse illud Job, 7 : « *Homo nascitur ad laborem et avis ad volatum* [2], » etiam et cum regno simul regiæ subierunt pestes, labor et conturbatio quæ semper in majore rerum pelago, et in altiore dignitatum fastigio major est. Unde effectum est ut, jure nostro, possitis dicere cum Psalmista : « *In laboribus a juventute mea; exaltatus autem, humiliatus sum et conturbatus.* » (Ps. LXXXVI [3].) Vult enim seu patitur Fatum, quod, secundum vere philosophantes, nihil est aliud quam Providentia divina, summos hominum humilians interdum, ut sciant quam homines sunt et Deum dominum recognoscant. Quod si a multis sæculis in rege, seu in regno aliquo visum erat, a nobis nuper, regum omnium altis-

[1] Senec. *Thyest.* act. III, *ad calcem.*
[2] Job, V, 7.
[3] *Psalm.* LXXXVII, 16.

sime, cum stupore cunctorum atque horrore mortalium visum est. Quæ quoniam mira prorsus et impossibilia hominibus apparebant, nusquam dubitavi quod, ut cæteras res humanas, sic vestras quoque res ageret aliqua vis cælestis, ad exercitium virtutis ac patientiæ vestræ, ad eruditionem vestram et vestrorum, et venturi temporis cautionem. Quin et malorum causas ignorans sæpe, fateor, occurrebat illud Marci Tulli in Cæsarianis : « Ita mihi quidem, si proprium et « verum nomen nostri mali quæratur, fatalis quædam calamitas inci« disse videtur et improvidas hominum mentes occupavisse; ut nemo « mirari debeat, humana consilia divina necessitate esse superata[1]. » Quo in casu compertum est præter patientiam nullum esse remedium; notumque est in Eleaticis consilium a Seneca in latinum versum :

> Duc, o parens poli, quacumque libet :
> Nulla mora est, adsum volens; fac me
> Nolle : comitabor nolens; ducunt nolentem fata[2].

Quo consilio freti Fati violentiam tam invicto et regio animo pertulistis, ut erubuisse quodam modo Fortunam putem, atque omnia et vertisse in melius et versuram esse. Cæterum quamvis eminentissimus omnium regum, quia tamen laboriosissimus, poteratis jam et illud, jure nostro, dicere : « *Plena utraque manus cum labore et afflictione* « *animi;* » (Eccl. IV[3].) ut videri posset incertum, an invidiosa magis opum et potentiæ plenitudo, an tristis potius et miserabilis esset afflictio. Sic autem laboranti et afflicto respondet ille qui laborem et dolorem considerat, per prophetam suum Isaïam : « *Ad punctum in* « *modico dereliqui te, et in miserationibus magnis congregabo te. In mo*« *mento indignationis abscondi faciem meam parumper a te, et in miseri*« *cordia sempiterna misertus sum tui, dixit Redemptor tuus Dominus.* »

[1] Cic. *pro Lig.* 6.

[2] Ces vers, sans doute cités de mémoire, sont tirés de Sénèque, *Epist.* CVII. Nous rétablissons le texte original :

> Duc me, parens celsique dominator poli,
> Quocumque placuit; nulla parendi mora est :
> Adsum impiger. Fac nolle : comitabor gemens;
> Ducunt volentem fata, nolentem trahunt.
> Malusque patiar quod pati licuit bono,

C'est une imitation d'un passage de l'Hymne de Cléanthe.

[3] *Eccl.* IV, 6.

(Isaïæ LIV[1].) Nunc ergo mutabilitatem rerum de malo in bonum, ne in adversis deficeret spes humana, non modo propheticæ, sed poeticæ voces clamant : unde est illud Virgilii in primo :

O socii, neque enim ignari sumus ante malorum,
O passi graviora, dabit deus his quoque finem.
Vos et Scyllæam rabiem penitusque sonantes
Accestis scopulos : vos et cyclopea saxa
Experti : revocate animos, mœstumque timorem
Mittite. Forsan et hæc olim meminisse juvabit.
Per varios casus, per tot discrimina rerum,
Tendimus in Latium, sedes ubi Fata quietas
Ostendunt. Illic fas regna resurgere Trojæ :
Durate, et vosmet rebus servate secundis[2].

Et illud ejusdem in XI°.

Multa dies variique labor mutabilis ævi
Rettulit in melius, multos alterna revisens
Lusit, et in solido rursus fortuna locavit[3].

Itaque quamvis regis et regni casus ingens fuerit, usque adeo, quod « *a voce ruinæ eorum commota est terra, clamor in mare rubro auditus est;* » (Jerem. XLVIII[4]); cui constat Flaccus in libro carminum ubi ait :

. . . . Auditumque modis
Hesperiæ sonitus ruinæ[5];

audiendus tamen nobis est Isaïas : « *Consolabitur Dominus Sion et consolabitur omnes ruinas ejus, et ponet desertum ejus quasi delicias, et solitudinem ejus quasi hortum Domini; gaudium et lætitia invenietur in ea, gratiarum actio et vox laudis.* » (Isaïas, LI[6].) Audiendus est Baruch : « *Nocentes peribunt qui te vexaverunt et qui gratulabantur in tua ruina,*

[1] Isaï. LIV, 7-8.
[2] *Æneid.* I, 201-210.
[3] *Ibid.*, XI, 425-428.
[4] Jerem. XLIX, 21
[5] Horat. *Carm.* II, 1, *ad Asinium Pollionem.*
[6] Isaï. LI, 3.

« *punientur.* » (Bar. IV[1].) Vos autem, summe regum, qui multum in vestro principio laborastis « *in novissimis invenietis requiem*[2]. » (Eccl. VI.) Et secure jam cantare potestis illud propheticum ac regium cum David : « *Convertere, anima mea, quia Dominus benefecit tibi,* » quia reduxit te de laboribus ad requiem, de exilio in patriam et in regnum tuum, in quo cum Salomone *magnificati estis super omnes reges.* (Paralipom. II, IX[3].) Etsi forte aliquid magnitudini pristinæ sit detractum, tamen, de quo nemo dubitat, infinitum quidem experientiæ est additum et sapientiæ et virtuti, quæ vera et stabilis magnitudo regum est. Proinde neminem tam obtusi pectoris esse reor, qui non intelligat vos adhuc summum obtinere locum, regnumque omnium primum et maximum, licet fessum, e tanto naufragio enatasse. Ut nobis convenientissime dici possit, ut Larissæ cives, magno Pompeio post Thessalicum diem dicunt (Lucanus, VII) :

> Scilicet immenso superest ex nomine multum,
> Teque minor solo . . . . . [4]

Populi autem nostri nobiscum cantare possunt illud quoque Davidicum[5] : « *Quoniam probasti nos, Deus, nos igne examinasti, sicut examinatur argentum. Induxisti nos in laqueum, posuisti tribulationes in dorso nostro. Imposuisti homines super capita nostra. Transivimus per ignem et aquam et eduxisti nos in refrigerium :* mœstum principium, lætum finem. Et hoc est tertium et ultimum quod proposui, quia *in regnum suum.* Super his atque aliis dominus meus ac devotus vester, dominus Galeas Vicecomes, Mediolani Dominus, misit hos quattuor nobiles militares viros, hunc virum civilem professorem et me ad præsentiam regiæ majestatis, cui seipsum totis affectibus et omni reverentia recommendat. Congratulatur liberationi vestræ; et sicut inter omnes mortales in adversitate vestra magnam doloris partem habuit, sic in prosperitate magnam gaudii partem habet « *par-*

[1] Baruch, IV, 31. — [2] *Eccles.* VI, 29. — [3] *Paralipom.* II, IX, 22. On lit dans la Bible: *Magnificus est igitur Salomon super omnes reges.* — [4] *Pharsal.* VII, 717. — [5] *Psalm.* LXV, 10-12.

« *ticeps in tribulatione et regno*[1]. » (Apocalips. I.) Affert se et quidquid potentiæ sibi est; sed quodlibet Fortunæ munificentia sibi esse potest, totum ad vestrum et vestri regni gloriam atque obsequium esse vult. Nec oblivisci unquam potest quod, dum olim in regno vestro peregrinus ac semiexul ageret, per majestatem vestram humane admodum et honorifice habitus atque tractatus est. Meritoque vobis dicit illud Ruth, II : « *Unde hoc mihi ut invenirem gratiam in oculis tuis*[2]? » illud evangelii Math. VIII. « *Non sum dignus ut intres sub tectum meum*[3]; » etiam quod felix et sancta olim anus dixit : « *Unde hoc mihi ut veniat* « *filia domini mei ad me.* » Unum hoc tamen et genitori dicit et filiæ, familiari fiducia; quæ licet alibi multis in locis potuisset virgo regia locari altius, nusquam tamen, nisi in judicio rerum suarum valde fallitur, aut videri lætius poterat, aut tractari fidelius, aut reverentius honorari; et de plano fatetur ipse dominus meus, nil penitus sibi esse propter quod affinitate et gratia regia dignus sit, nisi fidelissimum amorem, quem vobis omnibus notissimum sperat et regiæ providentiæ notum esse : solent enim, et qui corpus missilibus, et qui animum amore percusserunt, sentire quid egerunt. Certe, si de hoc nostris verbis interrogarem, clam et certa conscientia respondebit cum apostolorum principe : « *Domine, tu scis quia amo te.* » Quod cum sit verum, illud quoque non est mirum, quod vices ex alto sibi reddantur amoris; cum et naturalitate amor æquet imperia; et doctrina sit hoc Catonis apud Senecam XI; ad Lucilium : « Ego monstrabo tibi « amatorium sine medicamento, sine herba, sine ullius veneficæ car- « mine; si vis amari, ama[4]. » Hoc, inquit, non alio amatorio vobiscum usus est dominus meus, cujus virtute vestrum promeruerit amorem, in quo summum felicitatis et gloriæ suæ posuit.

Dat tibi præterea Fortunæ pauca prioris
Munera, relliquias Troja exardente receptas[5].

[1] *Apoc.* I, 9.
[2] Ruth. II, 10.
[3] Math. VIII, 8.
[4] Senec. *ad Lucil.* IX.
[5] *Æneid.* VII, 243-244.

(Virgil. VII). Non suæ Fortunæ reliquias, sed vestræ; si quidem die illo infausto, quo majestas vestra, eventu incredibili et indigno, suorum in hostium manus venit, annulus quidam insignis ac carus, et digito tanti regis idoneus, ab hostibus ipsis captus et vobis ereptus fuit; quod cum apud nos fama vulgasset, nullam prætermisit occasionem dominus idem meus, quam dictum annulum recuperare posset; et tandem voti compos effectus, ipsum vobis annulum per nos mittit; et quoniam nihil est minus regium quam solitudo, nolens annulum solum venire, alium quemdam ex suis annulis sibi comitari dedit. Hos igitur annulos duos, mitissime regum, e longinqua vobis regione, sed et proxima ac mitissima devotione transmissos, dignanter accipite, eo scilicet mentis augurio, ut ipsorum adventu non tantum redeat prisca felicitas, sed etiam geminetur. In fine autem precor Deum, ut in vestram veram Jerusalem et in vestrum regnum verum fiat illud Ps. « *Non commovebitur in æternum qui habitat in Jerusalem*[1]. »

II.

Ad Petrum Pictavensem, priorem Sancti Eligii Parisiensis.— Anno altero dum ad serenissimum omniumque mitissimum Francorum regem legatione fungerer, tanto licet impar muneri, colloquioque tuo, cujus insatiabilis sum, quotidie recrearer, eo avidius quod diuturniorem ejus penuriam passus eram, a te didici Regem Christianissimum primogenitumque ejus illustrem Normannorum ducem, ardentissimi spiritus adolescentem, ex verbis quæ coram eis habueram, super eo maxime quod de Fortuna mihi mentio incidisset, fuisse permotos; quod ego ipse, dum loquerer, ex vehementi illorum intentione notaveram. Sic erectos et in me oculis animisque defixos ad Fortunæ nomen vidi; mirabantur enim, ut intelligo, et quasi quibusdam magnis monstris attoniti sunt super hac tanta varietate Fortunæ, quæ cum sæpe parva et magna, nunc maxima rerum sic afflixerit, ut regno felicissimo, et multa olim invidia laboranti, nunc miseratio debe-

[1] *Psalm.* CXXIV, 1.

retur. Super quo tunc tibi respondi, debere neminem admirari quoniam seu Fortuna, seu alius fuisset regni largitor, licitum sibi, non tantum quæ dedisset atterere, sed auferre; habendam tamen spem in illo per quem reges regnant, qui suos non interimit sed castigat, et, pro qualitate nostrarum ægritudinum, sæpe fortassis amarius, nunquam vero nisi pie ac salubriter, nos exercet. Cæterum orta hinc occasio regio erat adolescenti, ut, die festo quo cum collegis meis invitatum ad convivium regis eram, tu ipse cum clarissimis viris atque doctissimis ad hoc opus electis, me post prandii finem aggrederemini verbis, ut de hac ipsa Fortuna dicerem quid sentirem. Quod cum mihi, sera jam nocte, nuntiatum esset per hominem famæ anxium sollicitumque meæ; quamvis et indispositus ad hanc rem et longe aliis implicitus, quia tamen non is erat cui facile posset obstari, ne improvisa et subita re turbarer, recollegi animum quantum cum tot curis sine ullis libris potui; utque uno verbo expedire sententiam meam possem, credere me scilicet et semper credidisse dicentibus, nihil omnino aliud quam nudum et inane nomen esse Fortunam, tametsi in communi sermone populum sequi et sæpe Fortunam nominare solitus, coloratius aliquid dicens, illos qui eam deam, seu rerum humanarum dominam opinantur atque asserunt, non minus offenderem. Sequenti autem die, ut vidisti, rege multum in nostris seu verius suis honoribus occupato, duce quamvis in id unum quod optabat intento, regemque nunc verbo nunc nutibus admonente, hora illi nostro destinata colloquio in aliis est assumpta, et ego respondendi onere liberatus, abii, ut lætus quod contra publicam sententiam in publico loqui non essem coactus, sic mœstus quod tantorum hominum de hoc ipso sententias non audissem : paratior enim multo eram discere quam docere, quamquam illius diei ipsius quod reliquum fuit, ab hora illa sexta ad vesperam, tecum et cum eisdem magistris tribus in thalamo meo, quo vos urbanitas vestra contraxit, hoc ipso et alio quidem sermone vario traductum sit. Sed postquam inde atque ex illa regia urbe discessi per Alpes et glaciem, hyeme horrida, de te tuisque de rebus sepe mecum fervide cogitans, dictavi tibi, per hos-

pitum thalamos inamænos atque incommodos, epistolam longam valde, quam idcirco non misi, quia fidelis nuntii copia non fuit. Nunc tandem oblato hoc religioso et insigni viro, utriusque nostrum amantissimo, eam ipsam jam sepositam ac neglectam non sine labore transcripsi, in qua quidem de Fortuna nihil, sed de causis quibus, ut reor, et vestrum Galliæ et nostrum Italiæ regnum in hoc statu sunt, multa dixi, non magna nec culta, fateor, sed vera, tibique qui nugellas meas diligis forsitan placitura. Vale, mei memor. Patavii 8 Idus Septembris, propere.

III.

Trésor des chartes. Vol. XXVI, fol. 1075. *Donatio comitatus Virtuti domino Galeas facta.* — Joannes, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Ad honorem nostrum regium cedere quamplurimum arbitramur quod illi qui nobis consanguinitate seu affinitate conjuncti quo modo libet vel connexi, magnificis intitulentur nominibus, præclarisque honoribus atque dignitatibus decorentur: notum igitur facimus universis præsentibus et futuris quod, cum nuper nos de nostris castro de Moymerio, de Virtuto, de Ronayo, ac de villis et fortalitio de Feritate-supra-Albam, cum dictorum castri, villarum et fortalitiorum pertinentiis et appenditiis universis et singulis, unum constituerimus, fecerimus et creaverimus comitatum, volentes et ordinantes ipsum de cætero comitatum de Virtuto, v. l. *Le comté de Vertus*, gallice et vulgariter appellari, quodque ipsi comitatui insint et competant in perpetuum omnia privilegia, nobilitates et jura quæ aliis quibuslibet etiam majoribus comitatibus insunt et competunt, tam de consuetudine quam de jure, seu de privilegio, vel statuto, prædictumque comitatum ita ut præmittitur, de prædictis castro et villis creatum, cum omnibus et singulis jurisdictionibus et justitiis altis, mediis et bassis, meroque et mixto imperio, aliisque nobilitatibus et juribus universis et singulis, jurisdictionibus et justitiis altis ad ipsum pertinentibus, retentis solum pro nobis et successoribus nostris

Franciæ regibus ipsorum homagio, superioritateque et ressorto, charissimæ filiæ nostræ Isabelli, egregii et potentis viri Joannis Galeas de Vicecomitibus uxori, et eidem Joanni Galeas, viro suo, certis ex causis dederimus et assignaverimus, prout hæc et alia in litteris super hoc factis plenius continentur: Nos, ut prædicti filius et filia nostra, filiique et filiæ quos et quas ex eorum propriis corporibus exire et procreare contigerit, supradictum de Virtuto comitatum et alios comitatus, quos eisdem quibuslibet justis et rationabilibus causis seu titulis evenire seu per eos acquiri de cætero contigerit, qualescumque, cujuscumque nobilitatis, dignitatis, aut valoris fuerint vel existant, tenere et possidere valeant in perpetuum; dictum Joannem Galeas in Comitem et prædictam Isabellim, filiam nostram, uxorem ipsius, in Comitissam, autoritate regia, de nostra plenitudine potestatis et speciali gratia, fecimus et creavimus, facimus et creamus, eosdemque dignitate seu præminentia comitali, omnibus et singulis nobilitatibus et juribus quæ ad comites et comitissas pertinent seu pertinere debent, vel eisdem competere quoquo modo, tenore præsentium decoramus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Datum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, mense Aprilis. Per Regem et per consilium suum, in quo vos eratis.

RECHERCHES

SUR

LE RÉGIME MUNICIPAL DANS LE MIDI DE LA FRANCE,

AU MOYEN AGE,

PAR M. LÉON CLOS.

Après l'invasion des Barbares les Gallo-Romains s'attachèrent fortement à leur régime municipal. Ils avaient le plus grand intérêt à le maintenir afin de pouvoir administrer, dans ces temps difficiles, leurs propres affaires. Les vainqueurs ne songèrent pas du reste à les dépouiller de leurs lois et de leurs coutumes. Il importe donc, avant toutes choses, de se rendre compte de l'état où se trouvait le régime municipal au commencement du ve siècle, et du changement qu'y apportèrent la chute de l'empire d'Occident et la domination des Wisigoths; puis nous tâcherons de suivre cette institution jusqu'au XIIe siècle dans ses phases et ses fortunes diverses, en examinant comment s'est opérée la transition de la municipalité carlovingienne à la commune du moyen âge. Dans une seconde section, nous nous livrerons à des recherches sur les municipalités du Midi de la France pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles,

en produisant et rapprochant des documents jusqu'ici imparfaitement connus. Une troisième et dernière section sera consacrée à comparer le régime municipal romain à celui du Midi de la France au moyen âge. Nous y verrons ce qui se ressemble dans les deux systèmes et aussi en quoi ils diffèrent entre eux.

I.

DE L'ÉTAT ET DU CARACTÈRE DU RÉGIME MUNICIPAL DANS LE MIDI DE LA FRANCE, DU V[e] AU XII[e] SIÈCLE.

---

§ I[er].

DE L'ÉTAT DE CE RÉGIME AU COMMENCEMENT DU V[e] SIÈCLE [1].

Dans le cours du IV[e] siècle, le diocèse des Gaules fut partagé en deux grands vicariats, dont l'un comprit les deux provinces du nord de la Loire et du Rhône, l'autre les sept provinces méridionales. Ces dernières, civilisées bien avant le reste des Gaules, étaient plus profondément romaines d'esprit et de mœurs que celles du Nord.

Chaque province était gouvernée par un recteur ou président, *rector, præses provinciæ*, qui était subordonné au vicaire général. Elle était divisée en un certain nombre de cités, *civitates*, qui se composaient non-seulement de la ville chef-lieu qui donnait son nom au district, *territorium, regio*, compris dans l'enclave de la cité, mais encore des villages sans organisation municipale, *vici, pagi*, qui en dépendaient.

[1] Il ne saurait entrer dans notre plan de nous livrer à de longs développements sur ce paragraphe : les ouvrages de MM. Raynouard, Guizot et de Savigny, ont tout dit à cet égard. Nous devons donc nous borner à rappeler sommairement quelques notions nécessaires à notre sujet.

Les citoyens, *cives,* c'est-à-dire les habitants libres des cités, formaient quatre ordres ou catégories, savoir :

1° Les sénateurs ou patriciens, *senatores, patroni;*

2° Les curiales ou décurions, *curiales, decuriones.* A moins d'être fils de décurion, il fallait pour devenir membre du corps municipal ou de la *curie* posséder une propriété foncière de 25 arpents, *jugera,* être âgé de vingt-cinq à cinquante ans, et y être appelé par le suffrage des citoyens qui la composaient;

3° Les simples possesseurs et les petits propriétaires : les premiers, quoique jouissant d'un domaine de 25 arpents, n'avaient point encore été appelés à la curie; les seconds, par cela seul qu'ils possédaient une propriété inférieure à 25 arpents, ne pouvaient y être admis;

4° Les artisans libres ou citoyens exerçant une profession manuelle ou mercantile. Ils formaient deux corporations qui portaient le nom de colléges, *collegia opificum.*

Les sénateurs et les curiales étaient les véritables citoyens, *cives optimo jure;* ils excluaient des droits municipaux les petits propriétaires et les artisans libres, *plebs, plebii.* Le sénat et la curie, qui ne formaient qu'un corps séparé en deux sections, gouvernaient la cité. Dans l'*Album* de la ville de Canusium, qui nous a été conservé, on trouve en tête trente-deux *patroni.* Voici comment s'exprime Justinien, en parlant des sénats établis dans les cités :

« Qui rempublicam olim nobis disposuerunt, existimaverunt « oportere, *secundum regiæ urbis instar,* in unaquaque civitate « *nobiles viros* et unicuique *senatus* dare curiam, per quam de- « buissent agi quæ publica sunt, et omnia fieri secundum or- « dinem. Sic itaque res floruit, sic fuit clara, ut magnæ et po- « pulosæ domus *curialium* essent; multitudine quidem existente

« curialium, quod autem functionum videbatur esse onus « nulli omnino intolerabile existebat[1]. »

Ce collége municipal que l'on appelait diversement le *sénat*, la *curie*, l'ordre des décurions, *ordo decurionum*, ou seulement l'ordre, *ordo*, choisissait dans son sein des magistrats annuels désignés sous les noms de *duumvirs* ou de *quatuorvirs*, selon qu'ils étaient au nombre de deux ou de quatre, et qui avaient dans le municipe le même rang et la même autorité que les consuls de Rome dans l'empire; quelquefois ils étaient appelés simplement *magistrats*. Le duumvir de la justice, *duumvir juridicundo*, jugeait en première instance toutes les affaires des personnes soumises à la juridiction de la cité, mais cette juridiction ne s'étendait que jusqu'à une certaine somme; il pouvait aussi condamner à des amendes. Une foule d'inscriptions portent en effet: II.VIR.I.D, IIII.VIR.I.D, c'est-à-dire *duumvir juri dicundo, quatuorvir juri dicundo*. L'appel des décisions de ce magistrat était porté devant le recteur impérial qui décidait en seconde instance. Un autre duumvir était celui qui s'intitulait le plus ordinairement curateur, *curator rei publicæ;* il était principalement chargé de l'administration des affaires de la cité; c'était lui qui affermait les biens fonds dont elle était propriétaire et qui en percevait les revenus. Enfin, dans les villes importantes, il y avait aussi des édiles, *quatuorviri ædiles*, qui avaient l'intendance des édifices publics et particuliers, des bains, des aqueducs, des chemins, l'inspection des poids et mesures, etc. Puis les officiers inférieurs du municipe étaient:

1° Les *exactores* ou *susceptores*, c'est-à-dire les collecteurs des impôts, sous la responsabilité des curiales, qui les nommaient;

[1] *Authent.* col. 4, tit. XVII, *De decur. et fil.* præf.

2° Les *irenarchæ* ou *assertores pacis*, sortes de commissaires de police;

3° Les *notarii* et les *exceptores*, chargés de transcrire les arrêts judiciaires et autres actes publics.

Mais ici se présente une grave question : on a dit que les seuls municipes d'Italie avaient des duumvirs, des censeurs, des édiles, en un mot, des magistrats municipaux, et que les cités des Gaules n'en avaient point. M. de Savigny, dans l'introduction de son ouvrage, s'exprime ainsi sur l'Histoire du droit municipal en France, par M. Raynouard : « L'auteur reconnaît, avec raison, la conservation du régime municipal romain, et il a rassemblé soigneusement les preuves à l'appui. Quant à l'ancienne constitution romaine, ses idées *sont tout à fait fausses;* ainsi, *il confond l'Italie et les provinces,* et reconnaît partout dans les Gaules des municipes *ayant des duumvirs et un sénat différent de l'ordo*[1]. » Puis, au chapitre II, qui traite de l'organisation judiciaire des Romains, il ajoute : « J'ai dit plus haut que les provinces n'avaient pas de magistrats que l'on pût assimiler aux duumvirs. Pour les Gaules, nous en avons directement la preuve[2]. »

Comme cette opinion de M. de Savigny a été adoptée, trop légèrement peut-être, par la plupart des publicistes et des jurisconsultes, il faut examiner s'il ne serait pas tombé luimême dans l'erreur opposée à ce qu'il reproche à M. Raynouard comme une erreur. Voici le texte du Code Théodosien, qui sert de base principale à cette opinion. Nous reproduisons cette constitution d'Honorius, de l'année 409, dans son entier, en plaçant en regard la traduction que nous en avons faite :

[1] *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. Ier, introduction, p. XXIII et XXIV.

[2] *Idem*, p. 66, traduction de M. Charles Guenoux, Paris, 1839.

Placuit *principales* viros e curia in Galliis non ante discedere quam quindecennium in ordinis sui administratione compleverint, per quæ annorum moderata curricula impleant patriæ gratiam. Et quamvis cunctos deceat revocari qui brevi tempore videntur elapsi, sectandam tamen moderationem esse censuimus, ut eos tantum ad declinatas necessitates nunc redire juberemus, qui ante hoc recessisse sexcennium deteguntur. Nec quemquam convenit constituta salubriter annorum spatia recusare, quando, expletis omnibus, splendoris et honoris ornamenta succedunt. Sane quoniam principalem locum, et *gubernacula urbium* probatos administrare ipsa magnitudo deposcit, sine ordinis præjudicio, consensu curiæ eligendos esse censemus, qui, contemplatione actuum, omnium possint respondere judicio. Cum vero qui usque ad secundum evectus locum administrationem aut ætate implere, aut debilitate nequiverit, suffragium meritorum et transactæ testimonium vitæ, tamquam primus constituto tempore *curiam rexerit*, obtinere conveniet.

(*Cod. Th. De decur.* lib. XII, tit. 1°, l. 171.) Constitution de l'année 409.

Nous décrétons que dans les Gaules les *principaux* ne pourront point se retirer de la curie avant d'avoir accompli, dans l'ordre, quinze ans de leur administration, et d'avoir ainsi payé leur dette à la patrie. Et quoiqu'il fût naturel de rétablir dans la curie ceux qui en sont sortis trop tôt, nous pensons qu'il faut cependant user d'indulgence à leur égard, et ne soumettre à cette mesure que ceux qu'on a reconnu s'y être soustraits dans les six années antérieures au présent décret. Et il ne convient à personne de refuser ce temps de service sagement établi, puisque, cette condition remplie, on obtient pour récompense les honneurs et la considération. Sans doute l'intérêt public exige que ceux qui occuperont la principale place administrative des villes soient élus du consentement de la curie, parmi les citoyens dont la conduite honorable est digne d'obtenir les suffrages; mais lorsque celui qui aura été élevé au second rang ne pourra, à cause de son âge ou de ses infirmités, terminer son administration, il conviendra qu'il obtienne une attestation de ses services et un certificat sur sa conduite passée, comme s'il avait été placé à la tête de la curie pendant le temps prescrit.

Cette disposition est-elle donc absolument inconciliable avec l'existence d'une magistrature municipale, et cela à cause de ces expressions du texte : *ordinis administratio, gubernacula urbium, curiam regere?* Nous ne le pensons point. Sous le système qui nous régit aujourd'hui, le premier conseiller muni-

cipal, suivant l'ordre du tableau, préside bien, au besoin, sans élection, le conseil, et il gouverne la ville lorsque les magistrats sont absents, malades ou démissionnaires, et cependant on ne saurait le regarder, en temps ordinaire, comme un magistrat. D'ailleurs, si l'on admet l'opinion de M. de Savigny, comment expliquer les passages du Code Théodosien où il est question tout à la fois des *principaux* et du *magistrat*, par exemple celui-ci : « Nous ne permettons de faire les actes municipaux qu'en présence de *trois principaux*, sans compter le *magistrat* et le greffier (quam trium *principalium* præsentia, excepto *magistratu* et exceptore publico [1]). » La difficulté ne sera pas moindre pour d'autres textes, où il est question des duumvirs, du curateur, des principaux. Cette expression *principales*, presque toujours employée au pluriel, nous paraît établir que les dix principaux, *decem primi*, formaient réellement, au sein de la curie, un conseil plus restreint, chargé de travailler à la répartition de l'impôt foncier, et d'en faire la recette [2].

Mais continuons l'examen des raisons que donne M. de Savigny à l'appui de son interprétation : il cite le célèbre rescrit des empereurs Honorius et Théodose le jeune, adressé, en l'année 418, au préfet des Gaules siégeant dans la ville d'Arles, qui ordonna que tous les juges ou gouverneurs provinciaux, *judices provinciarum*, magistrats municipaux, *honorati*, et simples curiales, *curiales*, des sept provinces méridionales se rassembleraient chaque année dans cette ville, sous sa présidence, pour lui soumettre leurs vues touchant les nécessités publiques. Eh bien, dans ce document si clair, où tous les fonctionnaires publics sont nettement indiqués, M. de Savigny

[1] *L. municip.* 151. *Cod. Theod.* lib. XII, tit. 1°, *De decur.*

[2] *L. quilibet*, 117. *Cod. Theod.* lib. XII, tit. 1°, *De decur.* — *L. principales*, 126. *ibid.* — *L. libertus*, 17, D. lib. L, tit. 1°, *Ad municipalem.*

veut que le mot *honorati*, qui s'y trouve plusieurs fois, désigne ceux qui ont passé par les hautes charges, telles que les lieutenances impériales; mais il est évident que ce titre, pris dans un sens général, désignait tous les magistrats qui exerçaient des fonctions municipales; pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement ce document. Il se termine ainsi : « Quinis auri libris *judicem* esse mulctandum, ternis *honoratos* vel *curiales*, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint[1]. »

« Cependant, dit M. de Savigny, une difficulté se présente. « On trouve dans plusieurs villes gauloises de véritables ma- « gistratures; la plus célèbre est le *consulat* de Bordeaux, dont « Ausone fait mention :

> Diligo Burdigalam; Romam colo: civis in hac sum,
> *Consul* in ambabus. Cunæ hic, ibi sella curulis.

« On trouve aussi un duumvir dans la cité des Séquaniens; « mais peut-être ce titre a-t-il une signification particulière. « Au reste, si le sens des passages précédents était mis hors de « doute, si l'on était certain qu'à aucune époque ces villes « n'ont eu le *jus italicum*, leurs magistratures pourraient être « considérées comme des vestiges isolés de la supériorité des « anciennes capitales. En tous cas, ce ne seraient que des « exceptions, comme le montre la généralité des termes dont « se sert Honorius dans les constitutions que j'ai citées. »

N'en déplaise à M. de Savigny, ce n'est pas seulement dans quelques villes gauloises, telles que Bordeaux et Paris, qu'on trouve des duumvirs; presque toutes nos cités méridionales avaient des magistrats municipaux : c'est ce que prouve surabondamment le témoignage des inscriptions. Parmi celles de

[1] *Scriptor. rer. Francic.* t. Ier, p. 767.

Lyon, nous en citerons seulement une, bien connue, qui constate les libéralités du duumvir quinquennal désigné, Sextus Ligurius Marinus, lequel avait préludé à cette magistrature par les dignités les plus honorables : *Sextus Ligurius, Sexti filius, Galeria* (tribu), *Marinus, summus curator civium Romanorum provinciæ Lugdunensis, quinqueduumviralibus ornamentis, suffragio sanctissimi ordinis, honoratus, duumvir designatus ex postulatione populi, ob honorem perpetui pontificatus datum, cujus doni dedicatione, curionibus denarios quinque; ordini equestri, seviris augustalibus, negotiatoribus vinariis denarios tres; et omnibus corporibus Lugduni licite coeuntibus denarios duo; item ludos circenses dedit. Locus datus decurionum decreto*[1].

De Marseille, nous citerons l'inscription décernée par ses amis à Quintus Memmius Macrin, qui, après avoir été intendant municipal et lieutenant du duumvir quinquennal, remplit lui-même cette magistrature avec la questure, et exerça à Nice des fonctions d'inspecteur : *Quinto Memmio Macrino, quæstori, duumviro Massiliensi quinquennali, item præfecto pro duumviro quinquennali, agonothetæ, episcopo Nicæensium : Amici*[2].

La reconnaissance des habitants d'un district de Toulouse rend le même honneur à Marcus Clodius Flaccus, qui, entre

[1] SEX.LIGVRIVS.SEX.FIL
GALERIA.MARINVS
SVMMVS.CVRATOR.C.R
PROVINC.LVG.QII.VIRALIB
ORNAMENTIS.SVFFRAG
SANCT.ORDINIS.HONO
RATVS.II.VIR.DESIGNATVS
EX.POSTVL.POPVLI.OB.HONO
REM.PERPETVI.PONTIF.DAT
CVIVS.DONI.DEDICATIONE
CVRIONIBVS.-X-V.ORDINI.EQVE
STRI.IIIIII.VIRIS.NEGOTIA
TORIBVS.VINARIS.-X-III.ET.OMNIB
CORPORIB.LVG.LICITE.COEVNTIBVS-X-II
ITEM.LVDOS.CIRCENSES.DEDIT.L.D.D.D.

(Gruter, 431-1. — Millin, *Voyage dans les dép. du Midi de la Fr.* I, p. 429, etc.)

[2] Q.MEMMIO.MACRINO
Q.II.VIRO.MASSIL.Q.Q.ITEM
PRAEFECTO PRO.II.VIRO.Q.Q
AGONOTHETAE
EPISCOPO.NICAEENSIVM
AMICI

(Spon. 193, 2. — Muratori, 626-1. — Orelli, 4024.) L'influence de la langue grecque est remarquable dans cette inscription marseillaise.

autres charges considérables dont il fut revêtu, remplissait, pour la seconde fois, celle de duumvir [1].

A Narbonne, c'est Rufus, de la tribu Papiria, qui joint au titre de duumvir celui d'édile, nommé pour la seconde fois [2]; c'est Publius Vinicius Legio, édile et lieutenant du duumvir [3]; c'est encore Titus Cominius, de la tribu Poblilia, avec les titres de duumvir, édile, interrex [4].

Le titre de patron des corporations de Nismes vaut au sévir Lucius Julius Niger, de la tribu Voltinia, revêtu de toutes les dignités de la colonie, une inscription qui lui est accordée, à la demande du peuple [5].

C'est aussi à leur patron, Caius Allius Celer, quatuorvir, flamen et augure de la colonie de Julia Apta, que les paysans de Gordes en Provence décrètent cette inscription : *Caio Allio, Caii filio, Voltinia* (tribu), *Celeri, quatuorviro, flamini, auguri coloniæ Juliæ Aptæ, ex vicanorum decreto, Vordenses pagani patrono* [6].

[1] M CLODIO
M . F . GAL . FLACCO
II . VIRO . BIS . FLA
MINI . TRIBVNO
MILITVM . LEG . IIII
FLAVIAE . VIRO . PRAES
TANTISSIMO . CIVI
OPTIMO . OB . PLVRIMA
ERGA . REMP . SVAM
MERITA . CIVES . LABI
TOLOSANI . ET . INCOLAE .
(Gruter, 392-4.)

[2] . . . C . F . PAP . RVFO
. . . . NVLEIANO
TERTIVM . AEDILI . PRAET
. . . . O . ET . DVOVIRO
(Maffei, *Antiq. gall.* p. 52. — Orelli, 4026.)

[3] . . . .
P . VINICIO . L . F
LEGIONI . AED
PRAEF . PRO . II . VIRO
(Gruter, 488-7. — Orelli, 4023.)

[4] T . COMINIVS . C . F . PO
DVOMVIR . AEDILIS
INTERREX .
(P. Borel, *Raretés de la ville de Castres.*)

[5] L . IVLIO . Q . F . VOL
NIGRO
AVRELIO SERVATO
OMNIBVS . HONORIBVS
IN . COLONIA . SVA
FVNCTO
IIIIII . VIRO . CORPORATI
NEMAVSENSES
PATRONO
EX . POSTVLATION . POPVLI
L . D . D . D
(Dom Vaissète, *Preuves de l'hist. de Lang.* t. I[er], col. 2.)

[6] C . ALLIO . C . F
VOLT . CELERI

Sur une pierre trouvée à Périgueux, le duumvir Lucius Marullus Æternus, de la tribu Quirina, fils de L. Marullus Arabus, déclare le don qu'il fait à la ville, en établissant à ses frais un aqueduc pour y amener des eaux[1].

A Grenoble, le duumvir de la justice, Titus Cassius Mansuetus, qui avait passé par les autres charges, dut à sa cousine Cassia Altia l'inscription qui nous conserve son nom et ses titres : *Tito Cassio Mansueto, flamini virbiali, scribæ, ædili, duumviro juri dicundo, Cassia Altia patrueli*[2].

Une autre inscription de la même ville fait mention d'un duumvir quinquennal[3].

Dans les Basses-Pyrénées, la petite ville de Hasparren garde la pierre votive d'un autel élevé par le duumvir Verus, qui réunissait toutes les fonctions du bourg, ou les avait successivement remplies. Il remercie les dieux du succès d'une mission politique dont il s'était acquitté avec succès auprès de l'empereur, dans l'inscription composée de ces quatre mauvais vers :

> Flamen item duumvir, quæstor, pagique magister,
> Verus ad Augustum legato munere functus,
> Pro novem obtinuit populis se jungere Gallos,
> Urbe redux genio pagi hanc dedicat aram[4].

IIII. VIR. FLAM
AVGVR. COL. I
APT. EX. V. DEC
VORDENSES
PAGANI. PATRONO
(Spon. *Miscell.* p. 164-4. — Orelli, 197.)

[1] L. MARVLLVS. L. MARVLLI. ARABI
FILIVS. QVIR. AETERNVS. II. VIR
AQVAS. EARVMQVE. DVCTVM
D. S. D
(*Mém. de l'Ac. des inscr.* t. XXVII, 171. — Orelli, 4019.)

[2] T. CASSIO
MANSVET
FLAMINI. VIRB
SCRIB. AED
II. VI. IVR. DIC
CASSIA. ALTIA
PATRVELI
(Muratori, 166-6. — Orelli, 4022.)

[3] T. C. H
SECVNDO
Q. Q. II. VIR
(Bémard, *Proleg. ad Murat.* p. 85. — Orelli, 4021.)

[4] (*Mém. pour l'hist. des sciences et des*

On trouve encore des duumvirs à Vienne en Dauphiné[1], à Aix en Provence[2], à Briançon[3], à Embrun[4]; des quatuorvirs à Cavaillon[5], etc.

Les villes gauloises avaient donc en réalité des duumvirs et des quatuorvirs. C'est un fait que l'épigraphie a incontestablement acquis à l'histoire, indépendamment des autres preuves qui, comme nous verrons dans la suite, viennent le corroborer.

Les municipes avaient été organisés, ainsi que le dit Justinien, et que le prouvent les vers d'Ausone, sur le modèle de la métropole. Or, à Rome, dès le principe, le souverain pouvoir résidait dans l'assemblée du peuple, qui choisissait les magistrats et rendait des lois et des décrets; mais, sous Tibère et ses successeurs, le sénat s'était attribué peu à peu la connaissance de presque toutes les affaires que l'assemblée du peuple décidait autrefois. Il en fut de même dans les municipes; ils suivirent en cela l'exemple de Rome : le sénat des cités ou la curie s'empara de toute l'administration intérieure, et les membres de ce sénat, les décurions, non-seulement obtinrent les magistratures, mais ils eurent seuls le droit de les conférer. Toutefois comme, en droit, la souveraineté résidait toujours dans l'assemblée du peuple, « il y avait des occasions où l'autorisation de la curie ne suffisait pas et où il fallait avoir la réunion de tous les habitants, curiales ou non : par exemple, pour la vente d'une propriété communale ou quand il s'agissait de changer le sort de la cité ou d'élire un magistrat revêtu d'une autorité vague et plus arbitraire[6]. »

beaux-arts, t. VIII, p. 300.) Cette inscription fut découverte, en 1660, à Hasparren, sous le maître autel de l'église paroissiale.

[1] Gruter, 418-3.

[2] Muratori, 1109-6.

[3] Millin, *Voyage dans les départements du Midi de la France*, t. IV, p. 184.

[4] Muratori, 756-5.

[5] *Idem*, 481-7; et Orelli, 4028.

[6] M. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, p. 48.

Ainsi, de même qu'il y avait à Rome : 1° des consuls annuels, tirés du corps du sénat; 2° un sénat; 3° l'assemblée du peuple, le municipe était composé des trois éléments politiques suivants :

1° De magistrats municipaux électifs et annuels pris exclusivement parmi les décurions;

2° De la curie ou du sénat qui avait la direction des affaires de la cité;

3° De l'assemblée générale du peuple, en qui résidait toujours, en droit, le souverain pouvoir, et qui intervenait dans les grandes circonstances.

Au temps de l'irruption des Barbares, l'administration municipale était devenue un service fort pénible, auquel les curiales étaient voués; ils ne mettaient plus une grande importance à élire des magistrats pour qui ces fonctions n'étaient qu'un fardeau auquel ils cherchaient à se soustraire par tous les moyens possibles, sollicitant même, comme une faveur, auprès du commissaire impérial, la décision qui annulerait leur élection. Toutefois avec les formes extérieures, les principes de liberté existaient bien toujours en droit; mais le despotisme avait successivement imposé aux curiales des charges accablantes, et leur avait fait une position devenue tout à fait intolérable. Ils étaient forcés de résider dans la ville où siégeait l'ordre de la curie; ils ne pouvaient s'absenter du municipe, même pour un temps limité, sans avoir obtenu l'autorisation du juge de la province; ils ne pouvaient vendre leurs biens de campagne ou de ville sans avoir exposé au magistrat les motifs qui les *strangulaient*, et sans avoir reçu la permission d'aliéner, permission qu'on n'accordait que lorsque la nécessité paraissait bien évidente; ils ne pouvaient pas même affermer. Lorsque les curiales n'avaient point d'enfants, ils ne pouvaient disposer

par testament que du quart de leurs biens; les trois autres quarts allaient à la curie; enfin ils étaient personnellement et solidairement responsables de tous les impôts dont les empereurs n'avaient cessé de grever les municipes, obligés même de payer de leurs propres deniers ou d'emprunter quand il se trouvait plusieurs citoyens insolvables. Ces emprunts usuraires, auxquels ils étaient forcés d'avoir recours, absorbaient leur fortune. Pour échapper à une ruine complète, les curiales n'avaient d'autres ressources que de pressurer à leur tour les classes inférieures, dont on les forçait à devenir les tyrans. Depuis Dioclétien jusqu'à Honorius, le despotisme impérial s'était appliqué à créer une armée de fonctionnaires civils, sans cesse occupés à extorquer les revenus des villes, comme ceux des particuliers, au profit du pouvoir central; aussi, dans les derniers temps de l'empire d'Occident la décadence du régime municipal était-elle évidente : « Les curiales, dit Majorien dans un de ses rescrits, sont, comme personne ne l'ignore, les serviteurs de la république et les entrailles des cités; et cependant l'iniquité des juges (gouverneurs) et l'avarice des exacteurs ont réduit beaucoup d'entre eux à déserter leur patrie, à se cacher dans d'obscures retraites, ou à chercher un asile sous des lois étrangères. »

Tel était, au v[e] siècle, le triste état du régime municipal dans le monde romain. Toutefois, dans le midi de la Gaule, les villes luttaient avec un peu moins de désavantage contre les progrès du despotisme central. Le commerce maritime auquel se livraient les grandes cités du littoral de la Méditerranée, telles que Marseille, Arles, Nîmes, Maguelonne, Agde, Narbonne, procurait à toute cette région d'abondantes richesses; l'industrie y florissait; le goût des lettres et des arts s'y était conservé; par suite, la classe moyenne s'y maintenait plus compacte, plus forte que dans les autres parties de l'empire. L'opulence

s'était naturellement concentrée dans les villes, où elle se trouvait plus en sûreté, protégée par les tours romaines.

§ II.

ÉPOQUE WISIGOTHIQUE ET MÉROVINGIENNE.

Les premiers rois wisigoths n'apportèrent aucun changement au gouvernement local des cités : des comtes, des ducs goths remplacèrent les commissaires impériaux, et réunirent dans leurs mains les pouvoirs civils et militaires; des soldats goths remplacèrent la milice cohortale qui formait les garnisons. Le rôle de ces divers agents se réduisit à une sorte de surveillance générale; les villes conservèrent tous leurs droits, intérêts et offices municipaux; mais, ce qu'il importe de remarquer, c'est que le seul fait de la domination des Wisigoths exerça une influence salutaire sur les villes du Midi, et qu'elle contribua à y relever le régime municipal. Le gouvernement simple et paternel des rois goths délivra, en effet, les habitants des villes des larrons du fisc, de l'avidité des recteurs, de l'avarice des juges, en un mot de cette nuée d'employés civils qui, depuis Dioclétien, pressurait toute la population d'une manière horrible et ôtait toute vie aux municipes. Les familles sénatoriales étaient, il est vrai, appauvries par le partage de leurs biens avec les Wisigoths, et, se trouvant privées en même temps des hautes fonctions et des faveurs que n'avait cessé de leur accorder le pouvoir impérial, elles s'attachèrent à la curie comme au principal élément politique qui eût survécu; l'attention de ces familles, devenues étrangères au gouvernement, se reporta d'elle-même sur les affaires de leur cité; et la curie, demeurée dépositaire des anciennes libertés, reprit naturellement une certaine importance dans l'empire des Wisigoths.

Lorsque, dans le monde romain, la décadence du régime municipal était devenue évidente, le despotisme avait senti lui-même qu'il avait poussé trop loin l'oppression; et, dans son propre intérêt, il avait cherché un moyen de relever les municipes. En 365, l'empereur Valentinien avait décrété que, dans chaque cité, tous les hommes libres, clercs, curiales, simples citoyens, se réuniraient pour élire un défenseur, *defensor,* chargé de défendre le peuple contre l'oppression et les injustices des officiers impériaux et de leurs employés; en cas de résistance, ce tribun du peuple, *tribunus plebis,* devait franchir les divers degrés de la hiérarchie administrative, et s'adresser directement au préfet du prétoire. Il fut d'abord élu pour cinq ans, puis pour deux ans, et reçut de plus larges attributions. Ces fonctions, dont étaient exclus les décurions, échurent très-souvent aux évêques, qui devinrent ainsi les premiers magistrats des cités et les chefs des curies.

Constantin les avait déjà autorisés, en leur qualité d'évêques, à recevoir les appels des procès jugés par les magistrats curiaux; en 452, Valentinien III leur avait accordé de juger les procès qui leur seraient soumis par les plaideurs en vertu d'un compromis; la loi des Wisigoths alla plus loin, elle s'exprimait ainsi :

« Si quelqu'un a des motifs de suspicion contre le juge, qu'il soit comte, vicaire du comte, ou tyuphad, *tyuphadus,* et qu'il ne veuille point en appeler au duc, sa cause ne doit pas demeurer suspendue pour cela, serait-il même le plus pauvre. Ceux qui l'ont jugé, et qu'il accuse de partialité, reverront l'affaire avec l'évêque de la ville, et ensuite écriront et signeront le jugement, que celui qui réclame aura le droit de soumettre au roi.

« Les prêtres du Seigneur, qui sont les avocats et les défen-

seurs divins des pauvres, auront le droit de réprimander ces juges pervers qui oppriment le peuple. Si une injuste sentence a été portée, l'évêque dans le territoire duquel aura lieu l'affaire pourra convoquer le juge, et, en prenant l'avis d'hommes capables, réformer le jugement. »

Au v[e] siècle, les évêques étaient élus par les suffrages du peuple et du clergé; d'un autre côté, ils avaient, dans un grand nombre de cités, réuni à leurs attributions religieuses les fonctions du défenseur, qui étaient également conférées par l'élection de tous les habitants: par suite de cette double consécration populaire, ils se trouvèrent alors dans les Gaules les chefs naturels de la population gallo-romaine. Leur pouvoir s'accrut encore à la chute de l'empire d'Occident. L'antique administration provinciale et judiciaire des Romains ayant été brisée, ce qui, politiquement, domina surtout le pays, fut l'isolement municipal. Les habitants n'ayant plus que de faibles relations avec le gouvernement central des Barbares, l'évêque seul, en sa qualité de défenseur, intervenait, pour ses concitoyens, auprès des hauts fonctionnaires de ce gouvernement, ou se rendait à la cour des rois wisigoths, afin d'intercéder pour eux. Dans toutes les villes épiscopales, l'évêque devint naturellement le représentant politique de son troupeau, et, par conséquent, le protecteur né du peuple. Il assistait aux assemblées de la curie, s'interposait comme médiateur et intervenait dans toutes les affaires importantes. C'est donc sous la protection des évêques, que les Gallo-Romains s'abritèrent dans les cas d'injustice, de vexation, d'oppression; c'est à leurs lumières que l'on fit appel dans les cas difficiles; se trouvant, par l'exigence de leur position, les patrons de la municipalité, leur action fut d'autant plus efficace qu'ils avaient fortifié leur pouvoir spirituel de l'autorité des magistrats, et

qu'auprès des rois ariens ils se présentaient revêtus d'une autorité légale. Ainsi, en même temps qu'ils dirigeaient l'administration des cités, ils avaient acquis sur les juges laïques un droit de surveillance et de révision; ils pénétraient de plus en plus dans l'ordre civil, dans la politique active; et de l'exercice de la protection dont ils couvrirent alors les habitants se formèrent tout naturellement, plus tard, des titres de puissance, car le droit de seigneurie se fonda partout sur le droit de défendre et de secourir.

Dès que la Gaule passe sous le gouvernement des Barbares, le *præses* est partout remplacé par le comte germain. C'est ici le cas d'examiner ce que produisit, sur le régime municipal, ce grand changement; car il ne faut pas perdre de vue que les cités étaient placées sous la dépendance immédiate des lieutenants impériaux.

Une différence profonde existait entre l'organisation judiciaire dés Germains et celle des Romains. D'après les principes du droit romain, la juridiction n'appartenait qu'à la personne du magistrat. Le *præses* jugeait seul au civil et au criminel, tandis que, dans le système judiciaire des tribus germaniques, c'était le comte, *grafio*, qui convoquait les rachimbourgs ou les hommes libres, *boni homines*, du canton, et il présidait ce tribunal, ce jury, mais sans voix délibérative. En un mot, la décision des procès appartenait aux rachimbourgs; ils jugeaient le fait, appliquaient le droit; le comte se bornait à prononcer le jugement, puis il le faisait exécuter. Lorsque le comte eut remplacé le *præses*, il fit, dans les villes gallo-romaines, ce qu'on faisait en Germanie : dans les procès à juger, les curiales furent naturellement les assesseurs ou les *bons hommes*, et la curie tendit aussi à devenir une cour de justice. Toutefois, comme le comte était, avant tout, un com-

mandant militaire et un juge fiscal[1], il délégua dans les villes la juridiction inférieure aux duumvirs et aux défenseurs, qui l'exercèrent sous son autorité; d'où il résulta que le système municipal des derniers temps de l'empire se maintint dans ses traits généraux, dans ses formes essentielles, mais qu'il subit en même temps de premières altérations, toutes favorables à la liberté, que nous allons faire connaître.

En 506, Alarik II, roi des Wisigoths, frappé de l'obscurité du Code Théodosien, qui régissait ses sujets gallo-romains, en fit faire un abrégé, et le fit commenter par de *sages hommes*. A la tête de cette compilation du Code Théodosien, des novelles de Théodose, des écrits de Paul, de Gaius, de Papinien, des Codes Grégorien et Hermogénien, est une préface dont le commencement est conçu en ces termes :

« In hoc corpore continentur leges, sive species juris, de « Theodosiano et diversis libris electæ, et sicut præceptum est « explanatæ, anno XXII, regnante domino Alarico rege, ordi- « nante viro inlustri Goiorico comite. Exemplar *Autoritatis*. « Commonitorium Timotheo V. S. comiti. »

Le mot *autoritas* exprime évidemment une constitution qui confirme, approuve la compilation et lui donne force de loi. Cette constitution est adressée au comte Timothée, sous la dénomination de *commonitorium*, parce qu'elle lui enjoint de ne point admettre à son tribunal d'autre loi.

En compulsant cette collection, on comprend toute l'importance qu'avait acquise le régime municipal dans les provinces soumises aux Wisigoths. Presque tous les extraits des lois et ceux des anciens jurisconsultes sont accompagnés d'une paraphrase, *interpretatio*, qui fort souvent contredit le sens et les expressions du texte. Les jurisconsultes romains, choisis

[1] Si quis *judicem fiscalem*, quem *comitem* vocant, interfecerit, etc. *L. Ripuar.* t. 53.

par Alarik, déterminèrent en effet eux-mêmes, dans ce commentaire, les modifications qu'il était nécessaire d'appliquer à la loi ancienne, pour la mettre en harmonie avec les mœurs et les habitudes de leurs contemporains. Imitant en cela ce que faisaient les préteurs dans leurs édits, ils introduisirent dans ce travail les changements que la coutume et l'usage avaient déjà sanctionnés à l'époque où ils existaient; par là ces interprétations devinrent la loi vivante; elles parurent si utiles que, plus tard, plusieurs copistes se bornèrent à les transcrire, comme le prouvent un grand nombre de manuscrits où le texte des lois est omis; enfin, elles obtinrent une si grande force qu'on les citait seules sous le nom de Lois Théodosiennes, et qu'elles en avaient toute l'autorité.

Voici d'abord les caractères généraux que présentait cette importante publication :

1° Le commentaire est en latin très-mauvais, mais, par cela même, plus facile à comprendre pour les Gallo-Romains du VIe siècle;

2° Souvent il modifie ou contredit même le sens et les expressions du texte pour en rendre l'application possible et l'approprier aux besoins des habitants;

3° Cette compilation fut signée par Anianus, référendaire d'Alarik, et adressée par lui aux comtes du royaume des Wisigoths, *comites,* afin de lui donner par là l'authenticité.

Pour bien apprécier les premières altérations que le commentaire fait subir au régime municipal, nous allons citer et rapprocher ici quelques textes, en mettant en regard de la loi l'interprétation.

LEX.

Cod. Theod. tit. x, *de def. civit.* l. 1 :

Hi potissimum constituantur defensores *quos decretis elegerint civitates.* Quod si quis ad locum defensionis ambitione pervenerit, confestim syncenitas tua rejectum quinque libras auri fisci utilitatibus cogat inferre.

INTERPRETATIO.

Hi instituantur civitatum defensores, *quos consensus civiam et subscriptio universorum elegisse cognoscitur.* Quod si quis defensorum ad hanc rem cupiditate propria, non interveniente decreto, pervenisse probabitur, pro hac præsumptione quinque libras auri fisco inferre cogatur.

LEX.

Lib. XII, tit. 1, l. 20 :

Nullus decurionum ad procurationes, vel curas civitatum accedat, nisi omnibus omnino muneribus satisfecerit patriæ, vel ætate, vel meritis. Qui *vero per suffragium* ad hoc pervenerit, administrare desiderans, non modo ab expetito officio repellatur, sed epistola quoque, vel codicillo ab eo protinus auferatur, et ad comitatum destinetur

INTERPRETATIO.

Ista lex hoc jubet *nullam curialem,* nisi omnibus curiæ officiis per ordinem actis, aut *curatoris* aut *defensoris officium debere suscipere,* nisi omnibus, ut dictum est, ante muneribus satisfecerit, quæ patrio ordini debentur : nam si præfatus contra hanc præceptionem, *quolibet suffragio,* aut sub quocumque obtentu honoris se munire voluerit, et obtentis careat, et ubi rerum domini fuerint dirigatur.

LEX.

Lib. II, tit. xi, l. 3 :

Nullus judicum ad provinciam sibi commissam quemquam ducere audeat, cui domestici vel cancellarii nomen imponat, nec profectum ad se undecumque suscipiat, ne famæ nota cum donorum publicatione plectatur. *Periculo enim Primatum officii cancellarios sub fide gestorum electos* judicibus applicari jubemus, ita ut post depositam administrationem per continuum triennium nec militiam deserant, et provincialibus præsentiam sui exhibeant, quo volentibus sit accusandi eos facultas : si enim idonea causa exegerit ad detegenda judicis flagitia, et quæstioni eos subdi oportet.

INTERPRETATIO.

Omnes judices evidenter agnoscant, nullum in provinciam sibi commissam, de eadem de qua venit provincia, vel alia regione, sibi cancellarium, aut domesticum fortasse conjungere, *nisi qui ei publica fuerit civium electione deputatus.* Ita ut si postea fuerit judex ille remotus, is qui conciliarii vel domestici gessit officium, triennio sub alio judice de provincia non discedat, ut si quis accusator fortasse extiterit, reddat accusantibus rationem. Et si forte facta judicis celare usquequaque voluerit, subdatur publicæ quæstioni.

LEX.

Lib. II, l. 8:

Causas plurimi de fugaci servo aut manifesto furto, aut non manifesto, direpti etiam animalis, servi, vel rei mobilis instituentes, vel vi raptorum bonorum, parum etiam terræ, fimi et parvulæ casæ, sub specie criminis tuum pulsant judicium. Momentariæ etiam possessionis interdictum, quod non semper ad vim publicam pertinet, vel privatam, ut mox audiri, interdictum etiam sine inscriptione mereatur, abacti etiam animalis causa proponitur. Cum igitur de his rebus parvis et minimis, tuæ sit injuria potestatis judicare, decretum est, eas tantum causas criminales a synceritate tua audiri, quas dignus et meritus horror inscriptionis impleverit : quæ magnitudinem videlicet criminis, tempusque designat, ut alterutram partem digna legum tenere possit austeritas. Quod statutum si fuerit forte contemptum, hi qui ex officio ingrediuntur secretarium, quinque librarum auri condemnatione feriantur.

INTERPRETATIO.

Quoties de parvis criminibus, id est, unius servi fuga, aut sublati jumenti, aut modicæ terræ, seu domus invasæ, vel certi furti, id est, detenti aut perventi sub criminis nomine actio fortasse processerit, *ad mediocres judices* qui publicam disciplinam observant, id est aut *defensores* aut *assertores pacis*, vindictam ejus rei decernimus pertinere. Ad rectorem vero provinciæ illud negotium criminale perveniet, ubi de personarum inscriptione agitur, vel major causa est, quæ non nisi ab *ordinario judice*, recitata legis sententia, debeat terminare. Quod præceptum si fuerit prætermissum, officiales qui negotia intromittunt, quinque libras auri se noverint esse damnandos.

Il ne sera pas sans intérêt de rapporter ici le passage correspondant du *Codex Utinensis* que l'on croit avoir été rédigé dans l'Italie lombarde vers la fin du IXe siècle.

Minores causas inter privatos, *judices ipsi privati* discutiant et judicent, de furtivo cavallo aut de modice terre, aut de vaso domi, de istas aut de alias minores causas, *mediocres judices* definiant : *majores* vero inter *altas personas*, qui per scripta in accusationem veniant, *ante seniores principes* definiantur, et si forsitan privati judices altiores causas ad principes fraudare voluerint, quinque libras auri solvant.

LEX ET JUS.

Julii Pauli lib. I, tit. vii, *de integri restitutione :*

Integri restitutio est redintegrandæ rei vel causæ actio. Integri restitutionem *Prætor tribuit ex his causis* quæ per metum, dolum, et status permutationem, et justum errorem, et absentiam necessariam et infirmitatem ætatis gesta esse dicuntur.

Ibid. de calumniatoribus, tit. v :

Calumniosus est, qui sciens prudensque per fraudem negotium alicui comparat.

Et in privatis et in publicis judiciis omnes calumniosi *extra ordinem* pro qualitate admissi plectuntur.

Ibid. I, xiii, 3:

Is qui *Album* raserit, corruperit, mutaverit, quidve aliud propositum edicendi gratia turbaverit, *extra ordinem* puniatur.

Cod. Th. II, tit. i, l. 12 :

In criminalibus causis *senatus* statuta jamdudum quinqueviralis judicii forma servabitur. In quo cum perfacile esse credamus, optimos legere de summis, sortito tamen ad judicium vocabuntur, ne de capite atque innocentia alterius judicio electi judicent.

Lib. XII, tit. vi, l. 20, *de susceptoribus præpositis, etc.:*

Exactores vel susceptores in celeber-

INTERPRETATIO.

Integri restitutio dicitur, si quando res quælibet aut causa quæ perierat, in priorem statum reparatur, vel id quod alicui sublatum est reformatur. *Hoc enim per prætorem antea fiebat, modo per judices civitatum agendum est*, ita est eorum causæ vel res in integrum revocentur : qui aut per timorem potestatis alicujus compulsi sunt, aut fraude vel errore decepti sunt, etc.

Qui apud cinctos, aut privatos judices fuerit de calumnia objectione convictus, *non expectata ordinis sententia*, prout causa fuerit, supplicio subdetur.

In eum qui *Album curiæ* raserit, vel quodcumque aliud scripturæ genus sua præsumptione turbaverit, capitaliter, *non expectata ordinis sententia*, vindicetur.

Cum pro objecto crimine *aliquis* audiendus est, *quinque nobilissimi viri judices, de reliquis sibi similibus, missis sortibus* eligantur. Ne aliquo studio videantur electi, et de capitali re aut innocentia alterius videatur facile judicari.

Exactores et susceptores publicæ

LEX ET JUS.	INTERPRETATIO.
rimo cœtu curiæ, *consensu et judicio omnium*, sub actorum testificatione firmentur : provinciarumque rectores eorum nomina, qui ad publici munus officii editi atque obligati fuerint, innotescant, et animadvertant quicumque nominaverint, ad discrimen suum universa quæ illi gesserint redundare.	functionis, non secretim, sed publice, præsentibus aliis curialibus, *vel populo*, necessitates agendas expediendasque suscipiant, et qui nominati vel *electi fuerint*, judicibus innotescant, scituris hiis qui de electione talium fuerint apud acta professi, quod si quid everterint, ad eorum a quibus electi sunt dispendium pertinebit.
Ibid. l. 22 : Non perpetui exactores in continuata vexandorum provincialium potestate, veluti concussionum dominatione teneantur, sed per annos singulos judiciaria sedulitate mutentur, nisi aut consuetudo civitatis, aut raritas ordinis eos per biennium esse compellat. Quod nisi factum fuerit, scias te et officium tuum non minus multa quam gravi pœna est plectendum.	Lex ista hoc jubet, non debere exactores, qui uno anno exegerint, secundi anni exactionem suscipere et possessores superflua exactione vexare. Sed hoc observari debere, ut annis singulis judiciaria electione mutentur, nisi forte aut consuetudo civitatis, aut raritas curialium per biennium eos exactores esse compellat : aliter enim si factum fuerit, et judicium et officium suum multa pariter et gravis pœna constringat.
Lib. II, tit. IV, l. 2 : Denuntiari vel apud provinciarum rectores, vel apud eos quibus actorum conficiendorum jus est, decernimus, ne privata testatio mortuorum aut in diversis terris absentium, aut eorum qui nusquam gentium sint, scripta nominibus, falsam fidem rebus non gestis affigant.	Contestari apud rectores provinciæ, vel *defensores*, aut omnes apud quos *gesta conficiantur*, litem, jubemus ne ullus nomen absentis, aut mortui, vel non poterit inveniri, in litis contestatione recipiat, ne falsitatis inveniatur occasio.

Essayons de préciser, d'après ces textes et une foule d'autres que nous sommes dans l'impossibilité de produire ici, les traits les plus saillants de cette première transformation du régime municipal : 1° Presque toutes les magistratures de la curie, celle du *defensor*, celle du *curator*, celle de l'*exactor*, même celle

du *cancellarius*, du *judex*, c'est-à-dire du chancelier et du comte wisigoth, paraissent être devenues électives, non-seulement par la curie, mais par la totalité des citoyens. Le défenseur, choisi autrefois en dehors de la curie, qu'il devait protéger ainsi que la *plebs*, est pris dans son sein et devient un de ses magistrats. Comment en présence de tous ces passages du commentaire officiel qui traitent du *curator*, de l'*exactor*, et qu'il cite lui-même, M. de Savigny a-t-il pu écrire et soutenir que les cités des Gaules n'avaient point de magistrats! Il est vrai de dire cependant qu'il est peu question dans le Bréviaire d'Alarik[1] de la magistrature des duumvirs. La loi 16, du titre 1er, du livre XII, intitulé *De decurionibus*, porte bien que si un curiale élu duumvir fuyait ou se cachait pour se soustraire à ses devoirs, le décurion nommé pour le remplacer doit être mis en possession de ses biens[2]; mais il paraît que c'est là une lettre morte, car ce texte n'est pas suivi d'interprétation, et le défenseur, qui est toujours nommé dans le commentaire, a déjà envahi une grande partie des attributions judiciaires du duumvir. Tout porte à croire que ce changement commença à s'opérer dans l'intervalle du ve au vie siècle. — 2° La juridiction des magistrats municipaux s'est agrandie aux dépens de celle du comte ou du duc wisigoth; elle s'étend aux affaires criminelles comme aux affaires civiles, et tend même à passer au corps entier de la curie. Le juge ordinaire du petit criminel, c'est le défenseur de la cité, qui a pris la place du duumvir.

[1] Cette collection de lois a été d'abord connue sous les noms de *Lex romana*, *Corpus Theodosianum*. Ce n'est que depuis le XVIe siècle qu'elle a été appelée *Breviarium Alaricianum* ou *Breviarium Aniani*, du nom du référendaire Anianus.

[2] Si pertinaci animo latere patuerint, his ipsorum bona permittantur qui præsenti tempore in locum eorum ad *duumviratum* munera vocabuntur; ita ut si postea reperti fuerint biennio integro, onera *duumviratus* cogantur agnoscere. — Voir aussi les lois 77 et 159 du livre XII, tit. 1, *De decurionibus*, où il est question des duumvirs.

Pour ce qui concerne la haute justice criminelle, le comte ne juge pas seul; cinq décurions, *quinque nobilissimi viri*, tirés au sort, siégent à ses côtés, et prononcent sur toutes les accusations qui intéressent les Gallo-Romains [1]. Les procès civils sont soumis au magistrat municipal (probablement le duumvir) ayant la confection des actes solennels; l'interprétation y ajoute le défenseur. On ignore quel était le juge d'appel : la loi des Wisigoths paraît désigner l'évêque. — 3° La nomination des tuteurs ou curateurs, l'adoption, l'émancipation, la manumission, tous ces actes qui formaient comme un système de droit supérieur, réservé au préteur à Rome ou à Constantinople, et dans les provinces aux lieutenants impériaux, et pour lesquels les magistrats municipaux n'avaient point la moindre capacité, se font maintenant devant la curie [2]. — 4° Quoique la curie reste toujours chargée de la levée des impôts par ses *exactores* et *susceptores*, c'est le comte qui est spécialement chargé de les surveiller, et le corps des décurions paraît être devenu moins responsable de la perception des impôts dus au fisc; il tend ainsi à se dégager de ce fatal réseau de contraintes et de rigueurs qui l'enlaçait de toutes parts. Le commentaire officiel du Bréviaire d'Alarik jette donc un grand jour sur la constitution politique : on y voit que non-seulement les anciennes lois des vaincus furent respectées par les Wisigoths, mais que les franchises municipales firent des progrès bien marqués et que les droits des cités furent accrus. Au ve siècle l'organisation municipale était aristocratique; au vi^e^ elle commence à prendre une tendance démocratique, tout

[1] M. Guizot a relevé la nouvelle erreur dans laquelle est tombé M. de Savigny, au sujet de la loi 12, tit. 1, lib. II, du Bréviaire d'Alarik. (Voir *Hist. de la civilisation en France*, t. I, p. 326 et suiv.) J'ai cherché à concilier cette loi avec la disposition de la loi 8 du même livre.

[2] V. *Cod. Th.* interpr. l. 1. *De denunciat.* — Lib. V, tit. 1, l. 2. — Gaius, I, 6. — *Cod. Th.* III, int. 17, 3.

en conservant la plupart de ses formes antérieures. Ainsi s'est déjà opéré dans la constitution urbaine un changement d'autant plus remarquable qu'il forme un contraste frappant avec l'oppression qui pesait sur elle à l'époque de la chute de l'empire.

Peu de temps après avoir publié son code[1], Alarik II fut tué à la bataille de Vouglé par Clovis, et la domination des Goths ne s'étendit plus que sur une faible partie du midi de la Gaule. Si Clovis ne put reculer les limites de son royaume jusqu'aux Pyrénées, il s'empara cependant de Toulouse, et ce fut au territoire de Carcassonne que la France finissait. Durant cette première période de la domination des Franks, les Gallo-Romains conservèrent le privilége d'être jugés par les lois romaines et de vivre selon leurs coutumes. On ne peut douter que le Bréviaire d'Alarik, en continuant à régir les contrées méridionales, dut contribuer à y maintenir le régime municipal; tandis que la législation des Franks était si imparfaite, si peu étendue, qu'au rapport d'Agathias les conquérants étaient obligés de suivre la loi romaine dans les contrats et dans les mariages. Les comtes franks avaient pris la place des comtes wisigoths, avec la plus grande partie de leurs attributions politiques. Dans les villes, la curie resta d'abord ce qu'elle était sous le gouvernement des Goths, et c'est ce corps municipal que Grégoire de Tours appelle *judicium civium*, parce qu'il possédait le pouvoir judiciaire et était composé des citoyens les plus honorables des cités. Quant aux Franks, ils habitaient en grande partie les campagnes, car le séjour des villes leur était insupportable, et ils n'eurent de longtemps

[1] Le *Breviarium Alaricianum*, après avoir été soumis à une assemblée d'évêques et de nobles laïques romains, élus par les cités, qui l'approuvèrent, fut publié, en 506, à Aire en Gascogne. Alarik II mourut en 507.

rien de commun avec le régime municipal; ils se gouvernaient selon leurs propres institutions. Or voici quelle était l'organisation judiciaire des Franks : la loi salique porte : « Tunc « grafio congreget secum septem rachimburgios idoneos[1]. » Le graf ou comte réunissait sept hommes libres ou rachinbourgs, et rendait avec eux la justice aux habitants du canton. Comme personne ne pouvait être jugé par quelqu'un qui lui fût inférieur en naissance, les membres des tribunaux franks s'appelaient *idonei homines, boni homines.* Ainsi il y eut, à proprement parler, sur le sol deux États, qui n'avaient de commun que la soumission au même pouvoir politique; par suite, il y eut aussi deux conditions de liberté, celle du Frank d'abord, puis celle du Gallo-Romain *possesseur*, c'est-à-dire libre et propriétaire. Le régime municipal romain et le régime barbare fonctionnent donc à côté l'un de l'autre, mais d'une manière tout à fait distincte. D'un côté sont les magistrats gallo-romains, que Grégoire de Tours appelle *judicium civium,* et le commentaire du Bréviaire *judices civitatum;* ils sont maintenant élus par le corps entier des citoyens ou par le peuple, et choisis parmi les décurions; de l'autre, les tribunaux germaniques, dont les magistrats ne sont en quelque sorte que des jurés désignés par le comte : les premiers exercent dans les villes les fonctions d'administrateurs et de juges; les seconds siégent dans les campagnes, dans les *villæ,* dans les *pagi* barbares, et ne sont guère que de simples juges; mais ces hommes libres, ces

[1] Si quis Romanum hominem *convivam regis* occiderit, sol. *300* culpabilis judicetur. (*Lex sal.* tit. XLIII, c. 6.) — Si quis Romanus homo *possessor,* id est qui res in pago ubi remanet *proprias possidet,* occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur sol. *100* culpabilis judicetur. (*Ibid.* c. 7.) — Si quis Romanum *tributarium* occiderit, sol. *45* culpabilis judicetur. (*Lex sal.* tit. XLIII, c. 8.)

M. Augustin Thierry a retracé l'histoire de ces transformations avec une netteté admirable dans son cinquième chapitre des *Récits mérovingiens.*

citoyens actifs cessent leurs fonctions, dès que les procès qui leur sont soumis sont terminés [1].

Sous les descendants de Charibert, roi de Toulouse et d'Aquitaine, le midi de la Gaule recouvre une sorte d'indépendance nationale. L'organisation municipale romaine poussa alors de profondes racines, fait dont les formules de Marculfe, du P. Sirmond, de Lindenbrog fournissent les preuves les plus complètes.

Une des attributions importantes que la loi romaine confiait à la curie et à ses magistrats était d'imprimer aux contrats d'aliénation, aux donations, aux testaments, aux adoptions un caractère d'authenticité. Les magistrats, après s'être assurés de la vérité de ces contrats, leur donnaient la forme légale et les faisaient insérer dans les *registres* ou *gestes municipaux*. C'était aussi à la curie qu'il fallait s'adresser pour obtenir le rétablissement des titres perdus ou détruits. Voici quelle était la forme prescrite par le Bréviaire d'Alarik pour l'insertion des actes dans les registres municipaux :

« *Municipalia gesta* non aliter fieri volumus quam trium principalium præsentia, excepto *magistratu* et exceptore publico; semperque hic numerus in eadem *actorum* testificatione servetur. Sic enim et fraudi non patebit occasio et veritati major crescit auctoritas [2]. »

Voici maintenant une formule que Marculfe a intitulée: « Actes pour insinuer les donations et testaments *selon la coutume des Romains*. »

[1] Dans chaque *gau* ou canton, tous les hommes libres qui l'habitaient avaient le droit de justice. Le comte les menait à la guerre et présidait les jugements. Les rachimbourgs n'étaient donc point des magistrats investis de fonctions judiciaires et, à ce titre, distincts des autres hommes libres. Le mot *rachimburgi* est synonyme de *boni homines*. Tout porte à croire cependant que le comte devait désigner, parmi les hommes libres, les plus capables.

[2] *L. municip.* 151, *Cod. Th.* lib. XII, tit. 1, *De decur.*

Marculfi Formulæ. — « Gesta *juxta consuetudinem Romanorum*, qualiter donationes vel testamenta allegentur.

« XXXVII. Anno illo, regnante domno nostro rege illo, sub die illo, in civitate illa, adstante viro illo laudabile *defensore* et *omni curam illius civitatis* (dans la formule de Lindenbrog on lit, « et *omni curia publica*, » et dans la formule angevine, « et *omnis curia publica dixerunt*, » etc.), vir magnificus ille prosecutor dixit: Peto, optime defensor, vosque laudabiles *curiales* atque *municipes*, ut mihi *codices publicos* patere jubeatis. Quædam enim in manibus habeo quæ *gestorum* cupio allegatione roborari. *Defensor* et *curiales* dixerunt : Patent tibi codices publici. Prosequere quod optas, dicere non moreris. Vir magnificus prosecutor ille dixit : Venerabilis vir aut inluster vir ille, per chartam mandati sui, mihi injunxit ut illam donationem testamenti aut cessionem quam ad basilica ad loco sancto illo aut inlustri viro illo, ad præsens aut post discessum, delegavit, in vice sua, ut mos est, *Gestis municipalibus*, ipsam donationem debeam allegare. Vir honestus defensor dixit illi : Mandatum quod in te conscriptum habere dicis nobis ostende, vel in præsente recitare. Et ille prosecutor hoc modo, etc. » . . . puis la formule finit de la manière suivante: « et postea *defensor* et *curiales civium et reliqui* eam (epistolam) subscribantur atque signentur[1]. »

La LXXIII[e] formule de Lindenbrog se termine ainsi : « . . . et « postea *defensor* et *curiales, civium et reliqui* subscribant atque « signent[2]. »

Ne résulte-t-il pas de ces expressions *civium et reliqui* que les plébéiens commencent à participer au gouvernement de la chose publique, que leur intervention dans les affaires de la

[1] Marculfi *Formulæ*, lib. II, 37. — Baluz. *Capit. reg. Franc.* t. II, col. 425-427.

[2] *Formulæ* Lindenbrogii. — Baluz. *Cap. reg. Franc.* t. II, col. 531 et 532.

cité se manifeste? Or ces formules n'offrent point des rédactions idéales; on les copiait des anciens titres, des actes authentiques; elles servaient réellement de modèles pour les différentes espèces d'actes, et pour leur insertion dans les registres municipaux.

La ville de Vienne, si importante au temps des Romains, puisqu'elle était la résidence du préfet des Gaules et du commandant de la flottille qu'ils entretenaient sur le Rhône, est une de celles qui conservèrent le mieux, dans le Midi, leur régime municipal. En 543 deux époux fondent un cloître à Vienne, et le document porte que cette fondation est autorisée par le sénat de la ville « Non habetur incognitum, qualiter fratres *senatu nobilis Viennensis* res nostras Deo tibique « tradidimus [1]. »

Avitus, archevêque de Vienne, nous apprend en effet que la *curie* de cette ville prenait le titre de sénat: « Putabatur a « quibusdam *Viennensis senatus*, cujus tunc numerosis illustri« bus *curia* florebat [2]. »

Vers la fin du VII[e] siècle, Ephibius, abbé de Geniac, insère dans son testament, fait en 696, celui de sa sœur Rufine, et les présente au *sacré sénat* de Vienne.

« In Christi nomine, ego Ephibius, etc. . . . . Testamentum « sororis nostræ, *judicante senatu*, in Vienna civitate residente, « huic testamento nostro inseruimus. . . . . Ego soror tua Ru« fina testamentum hoc meum subscribo, quæ sine alia sorore « mea et aliis propinquis, usque nunc legaliter in integrum « possedi, et *sacro senatui*, ut firmum maneat, roborare ma« nibus rogavi cuncta hæc quæ superius comprehensa sunt. . . . . « Quicumque contra hoc testamentum venerit, ut votum meum

[1] Baluz. *Cap.* t. II, p. 1433.—Bréquigny, *Diplom.* n° 24, p. 49.

[2] S. Aviti Op. *Homelia de rogatione*, p. 152, Paris, 1643, in-8°.

« disturbetur, ne servis Dei alimenta, servitia, et necessaria « non præstentur, *senatorio judicio* ad libras cccc auri in publico reddere compellatur, præter multa villæ quæ compensata ecclesiæ Viennensi et servis Dei reddatur.

« Hoc testamentum..... ego Ephibius abbas, manu propria « roboravi, et *senatoribus universis*, ut hoc ipsum roborarent jure « petivi et rogavi [1]. »

Suivent les signatures de dix-sept sénateurs et l'acte d'approbation du roi Childebert.

On voit que ce n'est plus, comme le prescrit le Bréviaire d'Alarik, en présence de trois curiales, du magistrat et du greffier que l'insertion a lieu; c'est, comme l'établissent les formules, en présence de la curie entière « *omni* curia publica, judicante senatu, senatoribus *universis*. » Serait-ce à l'imitation de ce qui se pratiquait chez les Franks, où tous les hommes libres du canton étaient souvent convoqués par le comte en assemblée générale, que ce changement s'était opéré dans la constitution municipale? Nous ne pouvons le décider.

Grégoire de Tours donne aussi le titre de sénateur aux membres de la curie de Clermont : « Arcadius, *unus ex senatoribus Arvernis*, Childebertum invitat ut regionem illam deberet « accipere [2]. » Saint Genet fut évêque de Clermont en 662, et son biographe nous apprend qu'il était né dans cette ville, de très-nobles parents et de l'ordre *sénatorial* [3].

Dans le récit de l'élection de S. Domitien, nommé évêque d'Orléans, il est aussi question du clergé et du *sénat* de cette ville [4].

[1] D'Achery, *Spicil.* t. III, p. 318 et 319.

[2] Lib. III, cap. IX.

[3] Beatus Genesius Arvernicæ civitatis extitit oriundus nobilissimis parentibus, ex *senatorio ordine* procreatus.

[4] Adfuit in hoc sacro conventu clerus *senatusque* Trajectensis, postulans, etc. (Act. SS, 3 junii, t. I, p. 323; *ibid.* 7 mai, t. I, p. 146 et 148.)

Enfin, les deux testaments de Widrad, abbé de Flavigny près Semur, de l'an 721, méritent d'être cités, car ils nous montrent une curie municipale dans un simple *castrum* des Gaules, celui de Semur, qui devint plus tard la capitale de l'Auxois.

« Testamentum meum condidi..... ut quando dies legi« timus, post transitum meum, advenerit, recognitis sigillis, « inciso ligno, ut legis decrevit auctoritas..... *Gestis reipublicæ « municipalibus*, titulis ut ab ipsis, ejus prosecutione muniatur, « et in charta basilicæ Sancti Projecti, quam ego ædificavi, con« servandum decrevi.

« Actum..... adstante nobili et *firmante vulgari populo*[1]. »

Le second testament se terminait ainsi :

« Wideradus abbas, Gerofredus *defensor*, Amalsindus, Aldo« fredus. Actum Sinemuro castro, die xv kal. Feb. rescriptum « per manum Haldofredi notarii, suadente et deprecante eodem « ven. abbate Widerado, immo sigillante perillustri viro Amal« sindo sigillo regio. *Adstante nobili* et *firmante vulgari populo* una « cum *defensore clarissimo viro*[2]. »

Les témoins du testament d'Abbon, rédigé en 735, prennent tous aussi le titre d'*hommes clarissimes*[3].

Il nous paraît résulter des divers documents de cette époque, que le régime municipal subit, durant l'ère mérovingienne, une nouvelle transformation, que l'on peut préciser de la manière suivante :

1° Le défenseur figure définitivement en tête de la curie, et en devient le chef;

2° La curie devient plus démocratique « civium et reliqui,

[1] *Diplomata, chartæ*, t. I, p. 426.

[2] *Annal. mon. cœn. Flaviniac.* — Labbe, *Nov. Biblioth. manusc.* t. I, p. 269.

[3] *Diplomata, chartæ, epistol.* etc. t. I, p. 468.

firmante vulgari populo; » et, chose digne de remarque, malgré cette tendance, les formes restent encore aristocratiques; bien plus, ces mots de *sénat*, de *sacré*, de *clarissime*, de *maître* des soldats, *magister militûm*, prouvent que le régime municipal jette, à cette époque, un nouvel éclat, et a conquis une plus grande indépendance;

3° Les membres de la curie rendent collectivement la justice aux anciens habitants « judicante senatu, senatorio judicio. » La juridiction a passé de la personne du magistrat à la curie tout entière « omni curia publica [1]. »

Ainsi, tout était romain encore dans les villes du Midi sous la domination mérovingienne : langue, mœurs, législation, institutions. L'ancienne constitution municipale a conservé ses formes aristocratiques, et cependant le principe de son organisation devient démocratique. Sous cette influence, la curie se trouve en rapport plus intime avec le corps entier des habitants, qui interviennent d'une manière active et fréquente dans la plupart des affaires de la cité. Enfin, la juridiction est devenue la partie la plus importante et la plus réelle des attributions de la curie.

§ III.

ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

Sous Charlemagne et ses successeurs, les institutions germaniques fonctionnent avec une régularité jusque-là inconnue; les formes juridiques sont réglées avec précision; un corps de juges revêtus d'un caractère public est organisé d'une manière

[1] M. Augustin Thierry, dans le cinquième chapitre de ses *Récits mérovingiens*, a résumé avec un véritable charme d'exposition et une grande netteté l'histoire de ces transformations; il a jeté une vive lumière sur cette question si obscure.

uniforme pour les Franks comme pour les Romains : les jugements sont rendus par un certain nombre de *scabins*, qui ont pour président, tantôt le comte, tantôt l'envoyé de l'empereur. Voici ce que porte le capitulaire qui règle cette institution; capitulaire qui fut longtemps en vigueur, puisqu'il est confirmé, en 870, par Charles le Chauve : « Ut judices..... « scabinei boni et veraces, et mansueti cum *comite et populo* « *eligantur* et constituantur [1]. » Les scabins ou juges étaient élus par le comte et par le peuple; mais ceux-ci étaient obligés de les choisir parmi les hommes les plus éclairés, les plus pieux, les plus considérables par leur position sociale : « De judicibus « ut inquirantur si *nobiles* et sapientes et Deum timentes con- « stituti sunt [2]. »

Il nous paraît que la réforme politique de Charlemagne n'apporta pas un grand changement à la constitution municipale des Romains. Nous sommes, au contraire, disposé à croire que cette constitution servit de modèle à son organisation judiciaire. On a vu, en effet, dans le paragraphe précédent, que les *judices civitatum* ou *romanorum* étaient *élus* par le *peuple* des cités, et choisis parmi les décurions. Voilà l'institution qui fut généralisée par Charlemagne, et appliquée par lui au régime barbare : les Franks eurent, comme les Romains, des *scabins* ou juges *élus* par le peuple et *permanents;* tandis que les rachinbourgs n'étaient que de simples assesseurs ou des jurés. Le principe de l'élection populaire, qui pénètre, pour la première fois, dans la constitution germanique, tire donc son origine de l'organisation municipale romaine, et c'est aussi à l'imitation du décurionat que les scabins franks devinrent permanents. Selon la loi salique, la présence

[1] *Capit.* I, an. 809, art. 22, apud *Script. rer. Gallic. et Francic.* t. V, p. 680.

[2] Cf. Lotharii I *Legg.* 94.

de sept rachinbourgs était nécessaire pour composer un tribunal; d'après les capitulaires, il fallut aussi la présence de sept scabins ou échevins; mais cette nouvelle institution n'enleva pas aux simples hommes libres le droit de justice; ils purent toujours, à leur gré, continuer de concourir aux jugements. On ne peut qu'être frappé de l'analogie que présente cette organisation avec celle des Gallo-Romains, car les *judices civitatum* exercent aussi leur pouvoir au nom et comme délégués de la curie, dont tous les membres peuvent concourir aux jugements, puisqu'à la curie en corps appartient la juridiction. La seule innovation que le système carlovingien apporta dans l'organisation romaine consista dans l'intervention du comte, qui commença à prendre une part active à l'administration de la cité; et nous le verrons, en effet, assister à des plaids, à des actes municipaux, qui, jusque-là, avaient été uniquement de la compétence des magistrats choisis par les habitants.

Mais, d'abord, il importe de bien établir que Charlemagne, malgré sa tendance à l'accroissement du pouvoir central, malgré son désir d'imprimer à l'administration une marche uniforme, malgré le changement qu'il introduisit dans la constitution, laissa aux Romains la liberté de vivre selon leurs lois, leurs coutumes, et que ses successeurs suivirent la même politique.

Dans l'édition du *Breviarium Alaricianum* de Cujas[1], à la suite du *commonitorium* on lit :

« Anianus vir spectabilis, ex præceptione D. N. gloriosiss. « Alarici regis, hunc codicem de Theodosiani legibus atque « sententiis juris vel diversis libris electum Aduris, anno XXII « eo regnante, edidi atque subscripsi. Recognovimus. Dat. sub « die IV non. Feb. anno XXII Alarici regis Tolosæ. *Et iterum*

[1] *Cod. Theodos.* Lugd. 1566.

« *anno xx regnante Karolo rege Francorum et Longobardorum et* « *patricio Romanorum.* »

Ces mots : *Et iterum, etc.* démontrent qu'indépendamment de l'édition du Code d'Alarik, faite du temps de ce prince et la vingt-deuxième année de son règne, il s'en fit, longtemps après, une seconde édition, savoir, la vingtième année du règne de Charlemagne, alors roi des Franks et des Lombards et patrice de Rome. Cette vingtième année du règne de Charlemagne correspond à l'an 788. Il résulte donc de cette seconde édition que le Bréviaire d'Alarik conserva, sous la domination des Carlovingiens, toute son autorité. Il ne peut rester aucun doute à cet égard, et ce Code était si peu une lettre morte, que Charles le Chauve, empereur et roi, déclare, en 864, dans une constitution, ce qui suit :

« In illis autem regionibus, in quibus, *secundum legem roma-* « *nam,* judicia judicantur, juxta ipsam legem committentes « talia judicentur, quia *super illam legem* nec *contra* ipsam *legem* « nec *antecessores nostri* quodcumque capitulum statuerunt, nec « *nos* aliquid constituimus[1]. »

Or, si le Bréviaire d'Alarik a survécu, s'il a continué de régir les anciens habitants du pays, cette durée n'implique-t-elle pas à son tour celle des institutions judiciaires des Romains, car, sans elles, comment l'eût-on pratiqué? Essayons de pénétrer plus profondément qu'on ne l'a fait jusqu'ici dans l'organisation et le mécanisme des tribunaux barbares et romains tout à la fois, de cette époque, car les deux régimes sont maintenant juxtaposés comme les races elles-mêmes.

Dans un plaid tenu à Narbonne en 782 siégent deux *vassi dominici*, cinq *judices*, quatorze *boni homines*[2].

[1] Edictum Pistense. — Baluz. *Capit. reg. Franc.* t. I, col. 183.

[2] Baluz. *Cap. reg. Franc.* édit. Muguet, t. II, p. 1394.

Dans un autre plaid, tenu aussi à Narbonne en 821, on voit siéger cinq *judices*, « vel aliorum bonorum hominum qui « subter subscripti vel signa factores sunt[1]. »

La relation d'un plaid tenu au château de Minerve, dans le Narbonnais, en 873, porte : « Et judices qui jussi sunt « causas dirimere vel legibus definire, *id sunt quinque* Wite- « sindo, Medemane, Vinforte, Argefredo, Eigone, *judicum*, et « Vufino clerico, et Adoura Saione, vel aliis quam pluribus bo- « nis hominibus, qui cum ipsis in idem aderant in mallo pu- « blico ante castro Minerba, etc.[2] »

Pourquoi ce nombre *cinq*, que nous trouvons si souvent dans les plaids méridionaux et ces expressions *id sunt quinque?* Ne serait-ce pas là les « *quinque* nobilissimi viri judices » dont il est question dans le Bréviaire d'Alarik? Remarquons, en outre, que ce mot *judices* est presque toujours suivi dans les plaids de cette formule remarquable : « Qui jussi sunt causas « dirimere vel legibus definire. »

A cette époque, les lois romaine, wisigothique et salique étaient appliquées suivant la qualité des parties qui étaient en cause. En 918, un plaid est tenu à Alzonne, dans le diocèse de Carcassonne, sous la présidence d'Armand, évêque de Toulouse, « una cum abbatibus, presbyteris, judices, scaphinos et « regimburgos, tam *Gotos* quam *Romanos*, seu etiam *Salicos*, « qui jussis causam audire et legibus definire; id est (suivent « les noms de vingt juges), sive et in præsentia (suivent les « noms de dix-sept *boni homines*), et aliorum plurimorum bo- « norum hominum qui cum eos residebant in mallo publico, « in castro Ausona, in die sabbato[3]. » Ainsi l'évêque préside, et

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, t. I, p. 55.

[2] Mabillon. *De re diplom.* p. 543.

[3] *Histoire générale de Languedoc*, preuves, t. II, p. 56.

il est assisté de vingt juges, dont les noms sont rapportés dans l'acte : il y en avait *huit Romains*, dont trois religieux, *quatre Goths* et *huit Saliques;* et, en outre, ce plaid est tenu en présence de dix-sept *boni homines*, dont les noms se trouvent dans l'acte, enfin de plusieurs autres bons hommes. Bernard, vicaire du comte de Toulouse, demandait que le lieu dit *Alzau*, situé dans le territoire d'Alzonne, et possédé par le monastère de Montoulieu, fût déclaré un bénéfice sujet au service que les Espagnols, réfugiés dans la Septimanie, étaient tenus de rendre pour leurs *aprisions*, et non pas un *alleu* exempt de toutes charges, comme le prétendait Alfonse, abbé de ce monastère. L'évêque et les juges, « nos episcopus et judices, » après avoir entendu les parties, déboutèrent Bernard, viguier, de sa demande.

Un autre plaid fut tenu à Narbonne en 933; Aymeric, archevêque de cette ville, et Pons III, comte de Toulouse et marquis de Gothie, y présidèrent. Voici quelques extraits de cette pièce importante :

« Veniens Vibardus mandatarius Donadeo abbati et congre-
« gatio Sancti Joannis monasterii Castro Mallasti, die Veneris,
« in civitate Narbonæ, in præsentia domno Aymerico archiepi-
« scopo et domino Pontione comite seu marchione, vel *judices*
« qui jussi sunt causas dirimere et legibus definire tam *Gotos*
« quam *Romanos* velut etiam *Salicos*, id est (suivent les noms de
« dix-huit juges), et aliorum multorum bonorum hominum
« quicumque ipsos judices ibidem residebant in mallo publico,
« in Narbona civitate, in eorum præsentia sic se proclamabat
« supra nominatus mandatarius de ipso abbate, etc. . . . . Tunc
« *ipsi judices* et *ipsi auditores* cum audissent, ipso comite sic
« respondente, decreverunt judicium et ordinaverunt ipso
« jam dicto comite quod conlaudasset ipsas scripturas domi-

« nicas..... et legaliter, sicut in *lege salica* continetur, ita et « fecit, etc.[1] »

Il y est dit que le comte de Toulouse perdit sa cause, et que l'abbé Donadieu obtint le *franc-alleu* pour les biens que son abbaye possédait dans le pays toulousain. Sur les dix-huit juges qui assistèrent à ce plaid, il y en avait *trois* et un saion ou huissier de la nation des *Goths, onze de celle des Romains*, et *trois* de celle des Francs. Dom Vaissette observe « qu'il y avait plus de juges romains que des autres nations, sans doute parce que les anciens peuples de la province, qu'on appelait Romains, faisaient le plus grand nombre des habitants, et que la loi romaine y était par conséquent la plus suivie. » Cette observation est si juste et si vraie, que déjà on ne se sert plus du mot *scabin*. Ce terme, en usage en Allemagne et dans le Nord de la Gaule, et qui s'y perpétua sous celui d'*échevin*, avait été imposé au Midi par les Capitulaires; il venait du celtique *schwyn*, juger : *scabini* était donc synonyme de *judices;* mais, vers le milieu du x[e] siècle, on ne trouve que cette dernière expression, car le nom de *scabini* ne put jamais bien prendre racine dans le Midi de la France, pas plus qu'en Italie. L'ancienne dénomination de *judices* revint si opiniâtrément, que celle de scabin dut disparaître. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ce plaid fut tenu dans la cité de Narbonne; or, dans les villes, les *judices* et les *boni homines* étaient presque toujours des Romains de naissance; aussi, quoiqu'il soit ici question d'appliquer la loi salique, on ne voit figurer que trois juges franks, qui ne devaient pas exercer une grande influence sur les délibérations publiques.

Voilà donc des assemblées d'hommes libres, et ces hommes libres sont des Romains, qui jugent les comtes franks et re-

[1] *Preuves de l'histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 69 et 70.

jettent leurs demandes injustes. L'alleu, presque anéanti dans le Nord par l'établissement du régime féodal, opposait, dans le Midi, une vive résistance aux prétentions des seigneurs, et disputait pied à pied le terrain au fief. L'usage du franc-alleu, en se perpétuant dans les comtés de Toulouse et de Provence, y empêchait la destruction de la classe moyenne; car les habitants des villes ne cessèrent jamais de posséder des biens allodiaux, en vertu du droit romain, qui regarde comme libres toutes les propriétés dont on ne saurait prouver la servitude.

Mais il ne suffit pas d'avoir démontré que le Bréviaire d'Alarik survécut à la réforme carlovingienne, il ne suffit pas d'avoir établi que des assemblées d'hommes libres romains intervenaient d'une manière très-efficace dans le jugement; il faut examiner de plus près la justice municipale, il faut pénétrer plus avant dans l'organisation de la cité. C'est ce que nous allons essayer.

Dans un plaid tenu à Digne, en 780, on lit : « Cum in Digna « civitate..... *scabinos ipsius civitatis* aut bonis hominibus qui « cum ipsis ibidem aderant. » Ces scabins de la cité y figurent au nombre de cinq[1].

Mais voici une disposition générale qui nous paraît constater de la manière la plus claire l'existence du sénat et des magistrats municipaux dans les cités méridionales. L'article 23 du concile tenu à Arles, en 813, porte :

« Ne comites, vel vicarii, seu judices, vel centenarii, sub « mala occasione, vel ingenio, res pauperum emant, nec per « vim tollant, aut quolibet argumento subripiant; sed, si cui « aliquid possessionum emendum aut vendendum sit, id in « publico coram *comite et judicibus et nobilibus civitatis* facere « debebit[2]. »

[1] *Gallia christiana*, t. I. instr. p. 106.

[2] Labbe, *Concil.* t. VII, col. 1238.

Ces scabins de la cité, ces juges de la cité, ne sont-ce pas les magistrats municipaux romains, les *judices civitatum* du Bréviaire d'Alarik? Ces nobles de la cité, ne sont-ce pas les curiales, les *nobiles viros* de Justinien [1]?

Le type le plus complet, selon nous, de la municipalité carlovingienne se retrouve dans un document, de l'an 804, relatif à la curie d'Angers. L'organisation de cette curie du IXe siècle mérite d'être étudiée, car elle nous donnera une idée plus juste que ne sauraient le faire des observations générales sur la situation des autres villes municipales. Il peut, il est vrai, se trouver quelque différence entre le mécanisme intérieur des autres villes et celui d'Angers, mais nous croyons que, sur tous les points essentiels, les choses devaient se passer d'une manière analogue.

Harvich d'Angers donne, en 804, plusieurs immeubles à l'abbaye de Prum; à cet effet on dresse, le même jour, quatre actes. Le premier est l'acte de donation : il porte expressément qu'elle sera insérée aux *actes municipaux*. Le second est un acte de tradition des immeubles, où est cité le commentaire du Bréviaire d'Alarik [2] qui ordonne cette formalité. Le troisième est un mandat donné à Agambert, pour qu'il fasse procéder à l'insinuation. Enfin le quatrième est l'insinuation même; sa rédaction prouve que toutes les formes du droit municipal romain, telles que nous les avons remarquées aux VIIe et VIIIe siècles, continuaient d'être observées. Cette pièce commence ainsi :

[1] Dans un hymne du poëte Prudence, le martyr saint Romain, repoussant le privilége qu'il pouvait réclamer comme membre de la curie,

........Absit ut me *nobilem*
Sanguis parentum præstet, aut *lex curiæ*,
Generosa Christi secta nobilitat viros....

(Aurel. Prudentii *Peristephanon*, id est, de coronis Romani martyris supplicium, edit. 1536, p. 209.)

[2] « .....et hanc ipsam donationem.... traditio subsequatur. » (Interpr. *Cod. Theod.* lib. VIII, tit. XII, 1.)

« Allegatio donationis Harvichi facta gestis municipalibus « curiæ Andegavensis. Adstante vir laudabile Wifredo *Defensore*, « vel *cuncta curia* Andec. civitate, adsistantium Aganbertus dixit: « Rogo te, laudabilis vir *defensor,* vos quæ *officia publica;* ut « mihi *codicis publicis* patere jubeat, et prosecutione mea audire « dignimini, quia sub aliqua quæ apud laudabilitate vestra « *Gestis* cupio *municipalibus* allegare. *Defensor* et *curia* dixerunt: « Patent tibi codices, etc. [1] »

On voit ensuite figurer, en tête des signataires de ce procès-verbal, le comte, qui est déjà désigné dans la formule angevine par le titre de *Magister militum;* puis le curateur, dont il est aussi question dans la formule; en troisième ligne, le magistrat Wifred, qui, dans l'acte, prend le titre de *défenseur,* en remplit toutes les fonctions, et, dans la signature, prend celui de *vidame,* titre qui fut changé plus tard en celui de *vicomte.* Ce fonctionnaire frank revêt évidemment dans cet acte un caractère urbain; il en est de même des deux centeniers; enfin viennent sept curiales romains. Or ne trouve-t-on pas là une preuve incontestable que les dignitaires politiques franks se soumettaient dans les villes aux coutumes municipales romaines; en d'autres termes, que sept curiales, dont un remplit les fonctions de curateur, sont présidés par un comte et un vicomte franks? Puisque dans les plaids les juges romains siégent à côté des juges franks et sont présidés par les comtes ou les évêques, faut-il s'étonner que la curie soit présidée par le comte ou le vicomte? Ainsi la curie tend à devenir la cour du comte ou du vicomte, *curia comitis.*

[1] A la fin de cet acte on lit: « Defensor dixit: *Gesta* cum fuerit scripta, a nobis vel a *curialibus subscripta*, tibi edita *ex more* tradatur. Edita vero accepit. Signum † Nonono, comite; signum † Riscleno, curatore; signum † Wifredo, vicedomo..... signum † Letbaudus, centenario...... signum † Stabulo, centenario; » puis viennent les noms des curiales. (Martène, *Ampliss. collectio*, t. I, p. 58 et 59.)

Ce qui démontre maintenant que la curie d'Angers n'était point une exception, c'est qu'on trouve, même au xe siècle, une constitution municipale dans un simple *castrum* de la Gaule méridionale. Nous avons dit que, selon la loi romaine, lorsque des titres ou des chartes étaient perdus ou détruits, il fallait s'adresser à la curie pour en obtenir le rétablissement.

Au commencement du vi^{e} siècle ces sortes de demandes présentaient, dans la ville de Clermont, cette formule :

Ego ille, et conjux mea illa, commanens orbe Arvernis, in pago illo in villa illa. Dum non est incognitum, qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum, in ipsa villa illa, manso nostro ubi visi sumus manere, ibidem perdimus et petimus vel cognitum faciemus..... quo ita et *fecimus ista principium Honorio et Theodosio, consulibus*, eorum ab hostio sancto illo castro Claremunte per triduum habendi vel custodivimus seu in mercato publico in quo ordo curiæ duxerunt.....

GESTA.

Unde ergo te, vir laudabilis ill. *defensore* meo, nec non et vos *honorati*, qui cartas agitis adsidue, oportet me *curiæ* in hac contestatiuncula seu plancturia per triduum partibus foris publicis appensa vestris subscriptionibus vel signatulis subter faciatis adfirmare..... ut mos est, *Gestis municipalibus* eam faciatis *ablegare*.

En 927, un plaid fut convoqué dans le castrum d'Anduze. L'évêque de Nîmes, Ugbert, sollicitait le rétablissement d'une charte perdue :

Decreta fecerunt quod si instrumenta cartarum per turbis hostium, aut fures aut incendium, aut per quodcumque ingenium genera naufragiorum destructas vel deperitas, hoc innovetur *auctor curialium* proponat; et quos testati nullas seu plancturia contra collecta ad aures publice per biduum vel triduum appendat, ut auctor vel *defensator* Fredeloni de castro Audusiense in ejus presentia facimus plancturiam.....

Precamur vos, domne Fredelo, *actor* vel *densator*, cum *judices vestros* vel ceterasque personas..... Unde laudamus te, vir laudabilis, *defensor Fredelo*, nec non et vos *honorati*, qui curas publicas agitis assidue, ut istam plancturiam firmare faciatis quomodo nobis necessarium fuit. Facta plancturia seu et appensa ista, in mense junio, die Veneris, anno xxx regnante Carolo rege, post obitum Odoni regi.

Peut-on n'être pas frappé de la concordance de ces documents, et de ce que dans tous il soit question de la curie et des gestes municipaux? S'il existait des registres municipaux, il existait donc aussi une autorité municipale, et cette autorité était évidemment le défenseur et les *honorés* ou les curiales; ils étaient chargés, comme nos officiers de l'état civil, de la garde des registres, ét étaient investis de la juridiction volontaire, ce qui est conforme aux principes du droit municipal romain. On remarque en outre que, dans le plaid municipal d'Anduze, ces honorés sont d'abord désignés sous le nom de *judices*, et il est certain que ces deux mots *judices* et *honorati* y sont employés comme des termes synonymes.

Ainsi on trouve, à cette époque, deux ordres de magistrats: les uns habitent les villes, sont Romains, et ont le pouvoir d'administrer et de juger; les autres, les scabins franks du canton, sont de simples juges. Les populations ne se sont point encore mêlées; chacune conserve sa loi, ses institutions ses coutumes; mais les institutions se sont cependant rapprochées comme les races elles-mêmes; elles sont maintenant juxtaposées. Ce qui caractérise surtout l'époque carlovingienne, c'est l'intervention du comte dans l'élection des magistrats et dans la curie. Son vicaire, le *vicedominus*, paraît dans les plaids municipaux avec un caractère urbain; car à Angers et à Anduze il se confond avec le défenseur de la cité, qui était devenu, comme nous l'avons dit, le principal magistrat de la curie; les *centeniers* eux-mêmes figurent dans la corporation municipale, et se mêlent à la communauté romaine.

§ IV.

ÈRE FÉODALE.

Nous avons maintenant à examiner si sous le règne de la féodalité, c'est-à-dire pendant la seconde moitié du xe siècle

et le XIe, les derniers vestiges de l'organisation municipale romaine achevèrent de l'effacer sous la pression de cette puissance nouvelle si vigoureuse et si vivace.

Il est vrai qu'à partir du XIe siècle il n'est plus question, dans les monuments, de cette distinction que nous avons remarquée entre les juges romains, les juges goths et les scabins franks. La dernière mention qui en est faite se trouve dans un plaid tenu à Arles, en 968, et dans ce document les vassaux qui jugent ne sont que *Romains* et *Saliens*. Mais un fait bien certain, c'est que le droit romain devient de plus en plus la loi générale des habitants du midi de la Gaule. Non-seulement on trouve dans la plupart des chartes de cette époque cette formule, « Priscarum legum et imperatorum consulumque de« crevit authoritas, » mais les principaux seigneurs féodaux proclament eux-mêmes que la loi romaine est leur loi : « Sicut « lex mea Romana est, » dit le comte de Toulouse en 1095[1]. « Si quis autem hæredum et successorum meorum contra hanc « donationis et confirmationis nostræ auctoritatem insurgere « attentaverit. . . . . persolvat quam sancta lex Romana per « Theodosium, Arcadium et Honorium promulgatam decre« verit[2], » dit le comte de Melgueil en 1085. Enfin, dans son premier testament, fait en 1118, le puissant vicomte de Béziers et de Carcassonne, Bernard Aton, s'exprimait ainsi : « Le« galium institutionum salubria decreta antiquitus promul« gando sanxerunt, ut quisquis suarum possessionum vel « prædiorum substanciam vel redditus distribuere, aut manu « mittere, vel dividere voluerit, hoc, sub *quorumlibet nobilium* « præsentia subscriptione, aut etiam testificatione inconcussum « et stabile et perpetuum valeat permanere. Quod ego Bernardus

[1] *Preuves de l'hist. de Languedoc*, t. II, p. 339.

[2] *Ibid.* p. 321 et 323.

« Atonis, vicecomes Carcassonæ civitatis, advocatis quibusdam « nobilibus et legalibus viris, etc.[1] » Ainsi, tandis que les hauts barons du Nord repoussaient dédaigneusement le droit écrit comme la loi originelle des vaincus du ve siècle, les seigneurs du Midi n'hésitaient point à l'adopter. La suprématie de la loi romaine est donc bien établie par les documents de cette époque. Mais ce qui prouve encore que la tradition romaine prévaut de plus en plus dans le Midi, c'est l'emploi du titre de consuls et de proconsuls que se donnent les comtes et les vicomtes du pays. Dès 1035, il est question, comme nous le verrons plus tard, des proconsuls de Nîmes. Dans un acte de 1059, le vicomte de Narbonne prend ainsi le titre de proconsul : « Ego Beringarius Narbonæ urbis *proconsul* querimo- « niam hanc vobis facio palam, etc.[2] » Dans le passage suivant de la chronique de l'église du Puy, on trouve les deux dénominations : « Descriptis superius quatuor nominibus episcoporum « Aniencium. D. Ademarus *filius consulis provinciæ Valentinensis,* « memoriæ non est omittendus qui. . . . . Podiensium factus « episcopus, mirabiliter rexit ecclesiam B. semper virginis « Mariæ; auferendo jus tyrannicum ab ecclesiis quæ tunc op- « primebantur a laicis partibus illis. Namque ipsa ecclesia « B. M. subjugata tali infortunio *a proconsulibus* Podomniacen- « sibus urgebatur, etc.[3] » Les comtes de Toulouse et de Foix prenaient aussi le titre de *consul* et les vicomtes de Béziers celui de *proconsul.*

D'un autre côté, il n'est pas moins constant que cette loi romaine qui envahissait tout le Midi, et effaçait peu à peu le droit gothique et le droit salique n'était autre que le Bréviaire d'Alarik, et surtout le commentaire perpétuel (interpretatio)

[1] *Preuves de l'hist. de Languedoc*, t. II, p. 403.

[2] *Ibid.* p. 232.

[3] *Ibid.* p. 8.

destiné à en faciliter la pratique, et qui avait pris la place, le nom et l'autorité du texte des lois elles-mêmes. Dans le plaid tenu à Arles en 968 on cite formellement le commentaire du Bréviaire. Dans la relation d'un autre plaid tenu à Manosque sur la Durance, en 984, un autre passage du Bréviaire est encore cité textuellement. Deux actes de donation, l'un de 949, l'autre de 1027, prouvent que les jurisconsultes avaient continué d'exercer sur le développement du droit une certaine influence. En effet, dans ces deux actes le texte de l'interprétation du Bréviaire, désigné sous le nom de loi romaine, est étendu du contrat de vente à la donation; et si, dans le premier de ces actes on établit la concordance de cette disposition avec celle de la loi salique, il n'est plus question de cette dernière dans le second. Or il est évident que les jurisconsultes avaient appliqué à la donation ce que le commentaire disait de la vente, et que l'interprétation du Bréviaire avait été modifiée en ce sens, dans l'intervalle du VIe au Xe siècle[1]. Dans l'ouvrage intitulé, « Petri Exceptiones legum Romanorum, » composé dans le territoire de Valence, pendant le XIe siècle, on trouve le passage suivant : « Sin autem uterque (uxor et maritus) adulterium perpetraverit, vel consentiens fuerit, tunc « et dos et propter nuptias donatio ad *curiam* deveniant, aliis

[1] .....illud inviolabiliter permanente quod *legis Romanæ* primum capitulum apud librum tertium intonat.

INTERPRÉTATION DU BRÉVIAIRE. (*Leg.* 1, *Cod. Theod. De contr. empt.* 3.)	TEXTE DES ACTES DE 949 ET DE 1027.
Cum inter ementem et vendentem res fuerit definito pretio comparata, quamvis plus valeat quam ad præsens venditur, hoc tantummodo requirendum est, si nihil fraudis vel violentiæ egit ille qui comparasse probatur. Et si voluerit revocare qui vendidit, nullatenus permittatur.	Cum inter ementem atque vendentem *sive donantem* fuit definita ratio hæc, tantummodo requirendum si nihil fraudis vel violentiæ egit ille qui comparasse *aut donasse* vel qui vendidisse probatur; et si voluerit revocare qui vendidit aut *donavit*, nullatenus permittatur.

Comment M. de Savigny a-t-il pu se borner à dire que ce fragment était rapporté d'une manière inexacte?

« bonis patris aut matris ante commissum adulterium, apud « liberos procreatos integro jure remanentibus, vel utriusque, « si uterque commiserit, vel ejus qui solus commisit; liberis « autem non existentibus, ad *curiam*[1]. » Ainsi ce que le droit romain attribuait au fisc, la jurisprudence le donnait à la *curie*.

Nous venons d'établir la permanence et la continuité du Bréviaire d'Alarik pendant les xe et xie siècles. Ce code et surtout le commentaire perpétuel règnent sur tout le Midi. Peut-on dès lors admettre que l'organisation municipale romaine, que ce code maintient tout entière en lui faisant subir des changements démocratiques, ait complétement disparu à cette époque? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Une charte de 962 contient la rédaction d'un traité entre Boson II, comte d'Arles, et le monastère de Saint-Victor de Marseille; on lit:

« Publice in conspectu Bosonis. . . . . atque in præsentia *om-* « *nium virorum Arelatensium judicumque ac principum* scilicet om- « nibus his nominibus, *Rainoardo judice, Lamberto judice,* Pontio « vicecomite, Arnulpho Rostagno, etc. etc.

« Jam prædicto præsule et comite excellentissimo, hanc noti- « tiam diffinitionis, consentiente ejus filio Rothbaldo et fratre « ejus Wuillemo comite, atque *consiliantibus Arelatensium prin-* « *cipibus*. . . . . anno 962. . . . .

« Lambertus judex firmavit.

« Raynoardus fir.

« Pontius fir. etc. etc.[2] »

Un plaid tenu à Narbonne en 1097 commence ainsi:

« Notum sit, etc. quod Bernardus Amad proclamationem « fecit de fevo et honore quem clerici S. Pauli possidebant in

[1] Cap. xxxvii. De solutione matrimonii.

[2] Guesnay, *Provinc. massil.* p. 277.

« Vitiliano et in terminiis ejus, dicens quod parentes sui eum « tenuerunt; unde venerunt ad judicium in *curia Narbonensi*, in « præsentia D. Aymerici et *aliorum principum*. Audita vero « ratione, etc. [1] »

Dans ce plaid, le vicomte Aymeric est assisté de sept juges désignés par le titre vague de *principes* et d'un nombre illimité d'auditeurs. Les mots *principes* et *judices* sont, du reste, évidemment synonymes, car on lit dans les chartes et les monuments postérieurs ces expressions remarquables: « *Principes*, vel *judices* « quos et *consules* appellari censuerunt [2]. »

Enfin nous rapprocherons de ces documents un plaid tenu à Toulouse par le comte Raymond V en 1158.

Des corroyeurs se présentent « *In curia domini Raymundi*, co- « mitis Tolosæ et ante eum, de usatico, etc. *Tunc dominus comes* « *et ejus curia* jussit prædictos affectatores probare per testes su- « pradictam petitionem quam faciebant si possent, etc. » et le plaid se termine ainsi : « Facta carta, mense Aprili, feria v, anno « MCLVIII ab I. D. S. Petri W. S. Petri de Rovis. S. Bernardi « Aldeberti, *qui tunc erant capitularii, in quorum conspectu supra-* « *dictum placitum fuit*. S. Poncii Bertrandi, S. Petri Boni Man- « cipii et aliorum multorum qui ibi aderant [3]. »

On voit que le nom de curie a passé au tribunal du comte, du vicomte et de l'évêque; mais quels sont les curiales qui assistent le seigneur féodal comme juges? Si les appellations vagues de *principes*, de *judices*, de *boni homines*, peuvent laisser quelque chose à désirer, dans le plaid de Toulouse le titre de *capitulaire* est parfaitement clair; il nous montre évidemment dans cette ville une curie municipale présidée par le comte.

[1] *Hist. génér. de Languedoc*, preuves, t. II, p. 346.

[2] Ex hist. Vizelliac. monast. apud *Scriptores rerum Francicarum*, t. XII, p. 323.

[3] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, nouv. édit. t. IV, p. 487.

Peut-on dès lors ne pas voir aussi dans les mots *curia Narbonensi* une curie municipale présidée par le vicomte de Narbonne, alors surtout que parmi les noms des sept juges qui assistent le seigneur féodal on trouve des *nobiles* et des *cives*, comme dans l'antique curie romaine?

Si nous recherchons maintenant quelle était la condition des villes sous l'ère féodale proprement dite, elle se présente, il faut en convenir, sous un aspect fort déplorable. Lorsque les fonctionnaires royaux, à la faveur du trouble général et de l'affaiblissement toujours croissant du pouvoir central, parvinrent à se rendre indépendants, les villes et les bourgs tombèrent sous leur domination. Affranchis dès lors de toute surveillance, de tout contrôle, ils s'arrogèrent l'autorité militaire, l'autorité civile et le droit de rendre la justice, en un mot un pouvoir dictatorial; ils se permirent de soumettre les habitants à des tailles arbitraires, à des vexations, à des corvées de tout genre. Toutefois les seigneurs féodaux n'avaient pas partout la même puissance, et s'ils purent opprimer facilement la classe des hommes libres dans les campagnes et dans les bourgs, il n'en fut pas de même de celle qui résidait dans les vieilles cités, où elle avait conservé, comme nous venons de le voir, des vestiges très-réels de l'organisation municipale romaine.

Sous les rois carlovingiens, les églises et les couvents, à l'aide de leurs grandes propriétés, avaient obtenu une position et une influence égales à celles de la noblesse. Au x[e] siècle l'Église entra dans l'organisation féodale : elle recevait à titre de fief; elle inféodait directement et par reprise; elle possédait des serfs nombreux; ses abbés et ses évêques devinrent ainsi des seigneurs ou des vassaux. En 975 Manfred III, évêque de Béziers, donnait en fief clérical l'archidiaconé de son église. Sous ce régime tout tend au morcellement, au cantonnement,

et les villes en offrent le plus triste spectacle : Marseille, Avignon, Narbonne n'ont pas moins chacune de trois seigneurs. Dans certaines cités l'évêque, par des empiétements successifs, a transformé l'office de défenseur en une seigneurie absolue; dans d'autres, comme à Narbonne, à Béziers, il est devenu baron féodal en vertu d'anciennes concessions des empereurs, et il est par le fait le souverain d'une moitié ou d'un tiers de la ville. Presque partout le comte et l'évêque sont en conflit pour de prétendus droits seigneuriaux, et ces conflits deviennent la source des débats les plus violents. Au-dessous d'eux sont placés les juges municipaux, *judices civitatis*, qui ont sous leur juridiction, devenue de plus en plus bornée, les habitants de la cité. Marseille possède alors les *rectores civitatis*, Toulouse les *capitularii*, qui ont succédé, comme nous le prouverons plus tard, aux décurions. Une bulle du pape Nicolas II, adressée, en 1061, aux habitants de Sisteron, porte en tête : Clero, *ordini* et plebi[1]. Il existait donc à Sisteron à cette époque une curie municipale. Nous ajouterons ici un fait plus précis, que rien n'explique d'une manière satisfaisante, mais que tout atteste : Pierre Borel, dans ses Antiquités de la ville de Castres, cite le passage suivant : « J'ai aussi appris du livre des Obits « de cette église[2] que, anno *920*. 3. cal. Junii, obiit Joan. Gene- « brosa, *habitator de Castris, ter factus Consul.* Fundavit capellam « S. Mauri in ecclesia Sancti Benedicti; ejus frater Stephanus « Genebrosa erat prior hoc anno, et *Aymericus Guillem*, de pro- « sapia illustri des *Guillems, erat abbas.*

« 2 cal. Augusti eodem anno, obiit Adelays Bona, uxor po- « tentis viri Nicolai de Gælona. Sepulta est in capella de Bona.

[1] Hon. Bouche, *Hist. de Provence*, t. II. p. 78.

[2] Suivant les mémoires tirés du livre des Obits et autres actes authentiques par N. de Sabatier, chantre de cette église. (Note de Borel.)

« Nonis Februarii anno 1001, obiit Petrus de Manso, *præpo-* « *situs lanificii de Castris.*

« Idib. Maii 1002; obiit nobilis Rostaynus de Corneliano, et « nonis Maii ejusdem anni, obiit nobilis Huguetus de Castro- « viridi.

« Lors mourut aussi « nobilis Gofridus de Monteleone, vir « potens et strenuus, *vicarius* pagi Castrensis. Sepultus fuit « 3 cal. Septembris in ecclesia Sancti Vincenti, in capella *con-* « *sulum de Castris.* » Il mourut de la maladie populaire dont j'ai parlé au chapitre dernier du livre II.

« De tout ce dessus, on peut apprendre le nom de quelques chapelles dudit monastère, et les noms de trois de ses anciens abbés, à savoir : l'an 673, Faustunis; l'an 841, Adalbert; et l'*an 920, Aymericus de Guillem*[1]. »

On voit qu'en citant ce document Borel n'a eu en vue que de faire connaître les noms de quelques chapelles de ce monastère de Saint-Benoît et celui de l'abbé Aymeric de Guillem.

Non-seulement dans cet ancien nécrologe les dates se suivent, mais le *Gallia christiana* désigne, en effet, Guillem comme quatorzième abbé de Castres, à la date de 921; voici ce qu'on y lit : « XIV Guilhem anno 921. Laudatur quod nulli sermone « secundus esset ac eloquentia[2]. » L'authenticité du nécrologe nous paraît donc bien établie. Maintenant ces mots : habitant de Castres *trois fois fait consul,* désignent-ils un personnage revêtu de fonctions municipales ou de fonctions féodales? Si l'on considère que la ville de Castres est d'origine romaine, et qu'elle n'avait à cette époque qu'un simple viguier qui dépendait du vicomte d'Albi, on sera obligé de convenir que ces ex-

[1] *Les Antiquités et raretés de la ville et comté de Castres d'Albigeois*, par Pierre Borel, liv. II, p. 5 et 6.— [2] *Gall. christ.* t. I, p. 64.

pressions *ter factus consul* ne peuvent s'appliquer qu'à des fonctions municipales [1].

Mais, en général, les magistrats des cités ne sont plus nommés, sous l'ère féodale, par le comte et par le peuple: ils le sont uniquement par le seigneur féodal ou par son viguier. Il faut aussi remarquer que toutes les fonctions tendaient à devenir héréditaires. Non-seulement celles de comte et de vicomte étaient des patrimoines de famille, mais celles de viguier furent aussi inféodées. Les seigneurs laïques ne se bornèrent pas là; ils s'arrogèrent souvent le droit de conférer le bénéfice épiscopal à chaque vacance, et ils en revêtirent leurs parents ou leurs amis. A Marseille, à Nîmes, à Narbonne, etc. l'épiscopat devint ainsi un patrimoine de famille. Il nous paraît que les fonctions municipales durent éprouver le même sort, et que les *judices civitatum* continuèrent d'être choisis dans l'antique classe héréditaire des décurions.

Ce fut au milieu de ces désordres politiques, de ces usurpations continuelles, que commença la réaction de l'élément romain contre l'élément germanique ou barbare. Lorsque la société gallo-romaine vit que les guerres particulières rendaient nulle toute police, toute administration; que chaque seigneur n'était occupé qu'à faire bâtir des forteresses dans l'intérieur même des cités [2], cherchant à les dépouiller de ces droits de foire, de marché, de péage, dont elles étaient en possession depuis un temps immémorial, et qui formaient le plus net de leurs revenus; que le commerce était interrompu, que les grandes routes n'offraient aux voyageurs aucune sûreté;

[1] On trouve quelquefois dans les documents méridionaux ces expressions : *Consuls-échevins.*

[2] Non tolra Raymundus suprascriptus ad Rengardam..... neque ipsas turres, neque ipsas forticias quæ in ipsas civitates sunt et in antea ibi erunt facta, nec ipsos castellos quæ in ipsas civitates suprascriptas sunt, etc. (*Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, t. II, p. 231.)

que l'anarchie la plus complète désolait les villes et les campagnes; lorsqu'elle vit enfin que les dignitaires ecclésiastiques, jusque-là ses patrons et ses chefs, prenaient rang dans la hiérarchie féodale, elle fit un effort pour lutter contre cet état de choses, dont elle était la première victime; elle sentit surtout un besoin impérieux de rendre de nouveau électives et populaires les fonctions municipales, d'acquérir la puissance militaire, qui pouvait seule faire respecter le droit, et de recouvrer enfin, dans toute sa plénitude, cette vie libre et indépendante de la cité, dont les derniers vestiges étaient de plus en plus menacés par la féodalité.

Veut-on, du reste, connaître jusqu'où les seigneurs poussaient l'abus et l'oppression envers cette classe urbaine, au moment où éclata la révolution communale? Voici quelques faits que nous révèlent les monuments de cette époque : dans la donation faite, en 1121, par le vicomte de Béziers, à sa fille Ermessinde, quand elle épousa Rostaing de Posquières, il lui donna « un juif et *un bourgeois de Béziers,* avec leurs possessions[1]. » Dans la donation faite, en 1131, par Roger III, comte de Foix, à Braidmène, sa fille, il lui donna « *un bourgeois de Pamiers et ses fils*[2]. » En 1150, Roger de Béziers donnait un homme, nommé Bernard Engelbert, et toute sa race, et dans son testament il déclarait qu'il avait soumis ses sujets à des droits et à des usages injustes[3].

[1] Et damus tibi et filiæ nostræ unum Judæum et *unam burgensem in Biterris,* burgensem Raimundum Duranti, Judæum Benjamin, ambos cum tenezonibus eorum et successores eorum in eisdem et cum eisdem tenezonibus. (*Preuves de l'hist. de Lang.* t. II, p. 419.)

[2] *Ibid.* p. 462.

[3] Salinum vero et totos usaticos *noviter* missos, videlicet ipsos quos ego sive dominus Bernardus Atonis pater meus *male* hominibus nostris atque villis imposuimus, pro remissione peccatorum nostrorum dimitto et absolvo ac deinde non reiterentur rogo. (*Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 530.)

On voit que les seigneurs se permettaient de disposer des hommes libres comme d'une propriété mobilière. D'un autre côté, ils défendaient aux chevaliers de s'unir aux bourgeoises; et, s'ils autorisaient quelquefois ces sortes d'unions, ils stipulaient que les droits de dot auxquels étaient soumis les bourgeois continueraient de leur être payés. C'est pour échapper à une situation si précaire, c'est pour la destruction de tous ces abus et de cette tyrannie seigneuriale, que la classe urbaine se souleva au XII[e] siècle.

Au XI[e] siècle, un grand fait, qui n'a point été assez remarqué, s'accomplit dans le midi de la Gaule : les descendants des Goths et ceux des Romains se confondent en un seul peuple; la population devient homogène, et, par suite, la distinction entre les magistrats des différentes races disparaît et s'efface comme celle des races elles-mêmes. Dès ce moment, les institutions politiques éprouvent aussi, dans l'enceinte des cités, une importante modification. Tous les hommes libres, quelle que soit leur origine, s'unissent et forment une *université* ou *commune*. Un grand système de fusion s'opère alors dans les villes du Midi : la noblesse inférieure et le peuple réunis y forment la commune. Toutefois, une distinction fort importante doit être faite : la noblesse du midi de la Gaule se divisait alors en deux groupes très-distincts, composés, le premier et le plus nombreux, d'hommes de sang romain et de sang goth; le second, d'hommes de sang frank. La noblesse romaine et gothique avait conservé, à travers les invasions, de vastes propriétés territoriales, et une partie de ses membres habitaient les villes et les bourgs. Cette noblesse nationale, qui avait aussi à défendre ses possessions et son indépendance personnelle, s'unit alors à la population urbaine, et lui apporta ainsi une grande force. Quant aux nobles germains, violem-

ment jetés dans le pays par les irruptions de Pépin et de Charlemagne, ils occupaient les hauteurs du pouvoir et composaient presque seuls la féodalité. Cela explique comment la féodalité, toute-puissante dans le Nord, l'était beaucoup moins dans le Midi. Cette noblesse franke fut même forcée, par son isolement, de se rendre nationale et d'adopter peu à peu la loi des vaincus.

Il ne sera pas sans intérêt de produire et de rapprocher ici les indications que fournissent les monuments sur un fait de cette importance.

Par un édit de l'an 1035, Amélius, évêque d'Albi; Frotaire, évêque de Nîmes; Bernard Aton son frère, *proconsul* de Nîmes[1] et prince d'Albi, firent construire un pont sur le Tarn, de l'avis de Geraud, évêque de Rodez; de Bernard, évêque de Cahors; des seigneurs du pays et de *tous les citoyens et bourgeois d'Albi* (*omnium* tam *civium quam burgensium Albiensium*[2]).

Dans une assemblée convoquée par l'archevêque de Narbonne en 1080, le corps des citoyens narbonnais est mentionné en ces termes : « *Cuncti* vero affuere *Narbonenses cives*, « scilicet Raymundus Arnaldi cum filiis suis, etc.; » puis cette charte se termine ainsi : « Hæc carta est firmata et sancita a « domina Magalda comitissa et ab Aymerico filio suo et ab *om-« nibus civibus hujus urbis roborata*[3]. »

Nous avons vu qu'en 962 il est question *omnium virorum Arelatensium judicumque ac principum*. Dès 1055, il est aussi fait mention de la communauté d'Arles : « Hæ vineæ sunt in *com-« munitate Arelatensi*[4]. »

[1] « Et frater ejus B. Atonis, proconsulis Nemausensis. »

[2] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, nouv. édit. t. III, p. 499.

[3] *Ibid.* p. 581.

[4] Anibert, *Mémoire sur la ville d'Arles*, 1re partie, p. 112.

Par un titre de l'an 1095, les fils du vicomte de Marseille font une vente à l'*université* des citoyens de Marseille, *civium Massiliensium universitati*[1].

L'épitaphe de l'un des fils du comte Alphonse Jourdain porte :

Vir sacer Urbanus romanus papa secundus († 1099)
Esse cimeterium præcipit hoc comitum
Insuper, et didici, jubet illos hic sepeliri,
Sacro mandato *civibus inde dato.*

En 1107, les habitants de Carcassonne prêtent le serment suivant au vicomte Bernard Aton :

« Nos *noti homines* Carcassonæ, *milites, burgenses* et *universus* « *populus* ejus, et suburbani facimus fidelitatem rectam tibi nos- « tri seniori Bernardo Atonis vice comiti, etc.[2] »

Dans un plaid tenu, en 1119, dans le bas Languedoc, on lit :

« . . . . . Et ideo statuto placito apud Leociacum, convene- « runt ibi abbas et monachi et adversarii eorum cui placito « interfuerunt etiam (suivent les noms de six juges) et alii « quam plures tam *militaris* quam *popularis plebis, etc.*[3] »

En 1130, le plaid suivant est tenu à Toulouse par le comte Alphonse Jourdain :

« Sciendum est quod D. Rotgerius abbas Moysiacensis, et « *omnes burgenses* de Moysiaco habuerunt placitum cum Ber- « tramno de Monteincensi dicto seculari abbati, in manu co- « mitis Ildefonsi; volebat enim ut redderent sibi ecclesiam et « clocaria, quod domnus abbas et *burgenses* penitus contradi-

[1] Guesnay, *Prov. massil.* p. 310.

[2] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* nouvelle éd. t. IV, p. 347.

[3] *Ibid.* p. 410 et 411, t. II, Preuves de l'ancienne édition.

« cebant : unde post multa mala inde facta ad judicium prædicti comitis et aliorum *bonorum virorum*, utrique Tolosam « venerunt. Producti sunt per judicium comitis et *suæ curiæ* « quatuor idonei testes....... quorum testimonio prædictus « comes, audita et agnita veritate, *cum cæteris judicibus* judicavit prædictum Bertramnum nihil habere debere in monasterio, etc. [1] »

Et ces *bons hommes* ou ces *juges* qui composent la *curie* du comte de Toulouse, et jugent avec lui, sont les Carabordes, les Senorete, les Guillabert, les Vital, etc. qui appartiennent tous aux familles municipales de cette époque.

En 1160, le vicomte de Béziers confirme de la sorte l'affranchissement que le vicomte Bernard Aton, son père, avait accordé aux habitants de Castres :

« Anno D. I. MCLX sit notum, etc. quod *milites Castrenses* et « *burgenses* illius villæ *fecerunt concordiam* cum domino Raymundo Trencavelli, de illo affranchimento quod B. Ato, « pater suus, et Cecilia....... prædictæ villæ dederunt. *Per « ipsam vero convenientiam*, ego Raymundus Trencavelli dono et « concedo per me et per omnem posteritatem meam illud affranchimentum per bonam fidem, absque malo ingenio, « *militibus* et *burgensibus*, et *omnibus hominibus in Castris*, et in « suis terminiis habitantibus præsentibus et futuris habendum « et possidendum, etc. [2] »

Il nous paraît que nous venons d'assister à l'origine de la commune. Ces mots *cuncti*, *omnes*, *communitas*, *universitas*, indiquent bien que les habitants des villes forment, dès le XIe siècle, une individualité collective ayant une existence distincte et indépendante des seigneurs, puisqu'ils traitent avec eux. Or la

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, p. 458.

[2] *Ibid.* nouv. édit. t. IV, p. 492.

commune, l'université, comprend trois classes de citoyens, savoir: 1° les *milites*, ou hommes de guerre; 2° les *burgenses* ou les *cives;* 3° les *populares* (populus, plebs), le menu peuple. Les chevaliers et les bourgeois, ces notables de la commune, *noti homines*, sont les successeurs immédiats des *principes*, des *judices*, des *boni homines*, et ces appellations recouvrent évidemment des débris de l'antique curie; car les échevins, les juges, les assesseurs ne pouvaient être choisis que parmi les nobles de la cité et les hommes de guerre, c'est-à-dire les *burgenses* et les *milites*. Quant au titre plus générique de *cives*, il comprend, dans une foule de cas, les deux classes réunies (*consilio multorum civium tam militum quam proborum hominum*), et parfois il est uniquement synonyme de *burgenses* et de *boni* ou *probi homines*. Les documents que nous venons de rapprocher établissent aussi que ces *cives* intervenaient dans les affaires administratives: pour la construction d'un pont à Albi, pour décider une question de dîmes à Narbonne, pour l'acquisition d'un terrain communal à Marseille, même pour conclure des traités à Arles, à Castres. Il est si vrai que les notables, les chefs de la commune étaient les chevaliers et les bourgeois, qu'au commencement du XIIe siècle les premières chartes consacrent formellement cette distinction, et même l'inégalité sociale qui existait entre les deux classes : « Statutum est, porte la charte d'Avignon de « 1154, ut *consul miles* centum solidos habeat, *consul burgensis* « quinquaginta et non amplius. » Mais n'anticipons pas sur les événements.

Lorsque la population urbaine eut acquis de la force par son union, elle put réagir d'une manière plus énergique contre la féodalité; la lutte contre les comtes, les vicomtes, les viguiers, les dignitaires ecclésiastiques, qui, d'abord, avait été sourde et timide, prend, au commencement du XIIe siècle, un carac-

tère plus décidé; car la bourgeoisie, courbée sous le fardeau des taxes arbitraires, des extorsions, des mauvais traitements, éprouvait alors un besoin, de plus en plus impérieux, de garanties légales. De là une cause permanente d'agitation, de résistance, de révolte, qui devait tôt ou tard être funeste à la féodalité. Toutefois la commune ne se sent encore ni assez forte ni assez unie pour se passer d'un appui et engager seule cette lutte contre le souverain local. Nous avons vu que les évêques, ces anciens défenseurs des cités, ayant obtenu des droits féodaux, étaient par cela même les rivaux des comtes et des vicomtes. Quand le pouvoir du comte était fortement constitué, les évêques aidèrent les villes à s'affranchir, et, sous leur direction, la bourgeoisie battit en brèche la féodalité; lorsque l'évêque était au contraire le seigneur le plus puissant, c'est contre lui que la bourgeoisie dut faire effort. Mais, il faut le dire, en général, dans le midi de la Gaule, les évêques se montrèrent favorables aux libertés municipales, et le mouvement politique fut surtout dirigé contre les seigneurs laïques, tandis que, dans le Nord, il le fut principalement contre le clergé, qui était entré d'une manière plus profonde dans l'organisation féodale. Les principales communes insurrectionnelles furent, en effet, Cambrai, Laon, Beauvais, Reims, Sens, Vézelay; or toutes ces villes étaient soumises au pouvoir ecclésiastique. Les premières se trouvaient sous la seigneurie de leurs évêques, les deux dernières sous le pouvoir temporel de leurs abbés; et si, dans le Nord, l'évêque de Laon et l'abbé de Sens furent massacrés par les bourgeois, dans le Midi, le vicomte de Béziers et le viguier de Nîmes le furent par les habitants de ces deux villes.

Nous venons d'étudier et d'interroger sincèrement et de bonne foi les documents que le temps a respectés. Nous avons

essayé de faire pénétrer un peu de lumière au milieu de l'obscurité que présente l'histoire du régime municipal pendant l'époque carlovingienne et l'ère féodale proprement dite. En résumé, nous dirons que, depuis le v[e] jusqu'au XII[e] siècle, le système municipal présente trois phases successives; que, sous la première race, le régime barbare et le régime municipal romain fonctionnèrent d'une manière tout à fait distincte, que la *curie* devint plus populaire, que la plupart des officiers municipaux furent élus par le corps entier des citoyens, et que la juridiction passa, de la personne des magistrats, à la *curie* elle-même. — Que, sous les Carlovingiens, les deux régimes furent juxtaposés, comme les races elles-mêmes; qu'un rapprochement s'opéra entre les vainqueurs et les vaincus; que les premiers se soumirent, dans les villes, aux coutumes romaines; que le principe électif se développa, et que du régime municipal il fut transporté à l'organisation judiciaire. — Enfin, que, durant l'ère féodale, l'élection, principe et fondement de la municipalité, fut, en grande partie, ôtée au peuple, et que la classe des hommes libres étant graduellement opprimée, on vit fermenter ce levain de mécontentement, d'agitation, de haine, qui, au XII[e] siècle, devint le mobile de la révolution municipale.

Mais quel était le but précis que les villes se proposaient d'atteindre dans la lutte qu'elles engagèrent contre les seigneurs, lutte tantôt sanglante et tantôt moins vive, et qui se terminait le plus souvent par des traités? Est-ce pour obtenir un gouvernement électif? est-ce pour obtenir une juridiction distincte et indépendante, en un mot, une juridiction municipale? est-ce pour obtenir le pouvoir militaire? Plusieurs auteurs modernes ont prétendu que les villes possédaient un gouvernement électif avant que le mouvement communal eût

éclaté. Nous croyons que c'est là une grave erreur. Sans doute ce gouvernement électif existait sous les Carlovingiens; et, dans un très-petit nombre de villes, comme à Metz, le scabinat carlovingien avait aussi échappé à l'action de la féodalité; mais dans les autres, et dans celles du Midi, le principe électif disparut presque partout. Comme nous le verrons plus tard, la commune, une fois constituée, ne tarda pas à ressaisir le droit d'élection aux magistratures : ce fut là sa première conquête. L'histoire des communes méridionales est à refaire, car le travail de M. Raynouard est tout à fait incomplet : non-seulement il n'a point entrevu le mouvement politique du XIIe siècle, mais il n'a point étudié l'organisation intérieure des communes, et cependant les constitutions des villes du Midi sont très-remarquables ; elles méritent bien, sous tous les rapports, qu'on les examine avec soin. C'est ce que nous allons essayer dans la seconde section de ce mémoire, en recueillant tous les faits propres à faire connaître, soit l'administration intérieure de ces cités, soit leur rapport entre elles et avec les seigneurs féodaux.

II.

RECHERCHES SUR LES MUNICIPALITÉS DE LA FRANCE PENDANT LES XIIe, XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

La tradition du régime municipal s'était conservée dans les cités de l'Italie mieux que partout ailleurs; car, après la chute des Goths, cette contrée avait reçu de nouveau une organisation tout à fait romaine. Là, dès le commencement du XIe siècle, une grande activité commerciale et politique régnait dans les villes du littoral : Pise et Gênes s'étaient élevées par de vastes entreprises maritimes à un très-haut degré de richesse, de pros-

périté, de puissance : la première avait enlevé la Sardaigne aux Sarrasins[1], la seconde une partie de la Corse; toutes deux, s'étant affranchies de la vassalité féodale, avaient rétabli les formes de l'ancien gouvernement municipal; à l'exemple de Rome[2], elles nommaient des consuls temporaires, investis de la principale autorité exécutive, commmandant les flottes et les armées. Ces deux grandes républiques communiquèrent promptement aux villes maritimes de Provence et de Languedoc, avec lesquelles elles étaient en relation habituelle de commerce, une partie de leur énergie : Marseille, Arles, Saint-Gilles, Avignon, Montpellier, Narbonne, répondirent à cet appel de l'Italie, et adoptèrent la réforme consulaire; car elles contenaient aussi le germe de cette grande révolution. Cette activité sociale et politique, qui avait pris naissance dans les villes du littoral, gagna de proche en proche. Bientôt toutes les villes lombardes s'agitèrent, conquirent leur indépendance et exercèrent dans leurs murs tous les droits attachés à la souveraineté; mais essentiellement marchandes et jalouses les unes des autres, elles commencèrent à se combattre et à se détruire. Dans ce chaos de guerres civiles, les cités italiennes, tout en se déchirant entre elles, tournèrent aussi peu à peu leurs armes contre la féodalité des châteaux et contre l'Empereur, ce chef de la grande féodalité. A la suite de l'agitation commerciale et politique du XIe siècle, parut l'agitation religieuse des croisades; vers la fin de ce siècle et au commencement du XIIe, elles vinrent développer au plus haut degré la prospérité des villes maritimes; elles exercèrent aussi une grande influence sur la

[1] Après une longue lutte, qui dura de 1004 à 1022, les Pisans parvinrent à vaincre l'émir Merget et à conquérir la Sardaigne.

[2] Pendant le Xe siècle on créait à Rome tous les ans *deux consuls* du corps de la noblesse, qui gouvernaient la ville selon les anciennes lois. (Machiavel, *Hist. de Flor.*)

révolution communale. La seigneurie féodale, cette aristocratie turbulente, qui possédait militairement une grande partie du territoire, et y commettait impunément des exactions et des désordres de tout genre, y prit la part la plus active. Or, tandis qu'un pieux esprit d'aventure emportait vers la Terre sainte cette noblesse oppressive, et qu'elle faisait, dans ces expéditions lointaines, des pertes considérables en hommes, en richesses, en puissance, une vigoureuse bourgeoisie se développait dans les villes par la navigation, le commerce, la culture des arts et la fabrication industrielle. Ainsi deux causes générales et extérieures, que nous avons dû ici nous borner à indiquer, vinrent favoriser, dans le Midi, l'affranchissement des communes. La première est la révolution municipale du nord de l'Italie : c'est par la puissance de l'exemple, c'est par le spectacle de leur prospérité que les cités italiennes provoquèrent des changements politiques dans le midi de la France. La seconde est due aux croisades. Ces deux causes vinrent donner l'impulsion et le mouvement; car la révolution municipale était mûre et opportune dans le Midi comme en Italie; les villes y éprouvaient le même besoin de secouer le joug oppressif des seigneurs; les événements, les esprits, les choses, tout y marchait vers la révolution. Mais, indépendamment de ces causes générales internes et externes, d'autres, toutes locales, firent éclater cette révolution dans une ville plutôt que dans une autre. Parmi ces circonstances, on doit ranger en première ligne le morcellement et en quelque sorte la dissolution du pouvoir féodal. A Marseille, à Avignon, à Carcassonne, à Montpellier, ces morcellements de puissance et de territoire, qui sont le caractère principal du moyen âge, mirent ces villes en possession de presque tous les droits de souveraineté. Les faits seuls peuvent, du reste, nous révéler ces diverses circons-

tances. Pour mettre de l'ordre dans l'étude que nous allons faire du régime municipal des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, et afin de pénétrer aussi avant que possible dans les documents que nous allons produire, nous classerons les villes du Midi en deux catégories bien distinctes : la première comprendra les cités d'origine antique ou municipale, la seconde les cités d'origine féodale et les villes secondaires; puis, dans un troisième paragraphe, nous comparerons entre elles ces constitutions urbaines; nous examinerons ce qu'elles avaient de commun, et nous tâcherons de déduire des faits exposés quelques idées générales.

I.

CITÉS D'ORIGINE ANTIQUE OU MUNICIPALE.

MARSEILLE.

Au ve siècle, Marseille était divisée en deux parties bien distinctes : l'une, désignée sous le nom de *ville basse* ou des Phocéens, avait conservé son organisation grecque; l'évêque siégeait dans le conseil de Timouques et avait rang parmi les magistrats de la cité; l'autre, appelée la *ville haute*, n'était primitivement qu'une citadelle et avait une organisation romaine.

Au vi^e^ siècle, Théodorik le Grand rendit le gouvernement de la ville basse municipal comme celui de la ville haute; mais les Goths, qui étaient ariens, eurent soin d'écarter l'évêque des affaires. Le gouverneur de la ville haute exerça un pouvoir de surveillance sur la ville basse. Bientôt les Franks succédèrent aux Goths, et, par des motifs contraires, ils laissèrent prendre aux évêques une part dans l'administration.

Après la mort de Clotaire, Marseille fut partagée entre Si-

gebert et Gontran : Sigebert eut la ville haute en souveraineté, Gontran fut protecteur de la ville basse, avec cette clause remarquable : que l'évêque de Marseille serait son délégué à cet égard, afin de ne pouvoir attenter aux libertés des habitants.

L'évêque résidait dans la ville haute, où étaient la cathédrale et le chapitre, et il y prenait une part active à l'administration, mais le pouvoir était presque tout entier entre les mains du gouverneur militaire. La ville basse était au contraire régie par la curie, dont l'évêque faisait partie. La curie, qui souffrait plus ou moins de l'ambition des gouverneurs, devait nécessairement avoir recours au prélat, qui, par conséquent, exerçait une très-grande influence sur la ville basse.

Sous les derniers Carlovingiens, les grands vassaux se rendirent maîtres des villes. A Marseille, il n'y avait de grand vassal que l'évêque ; il devint donc le seigneur haut-justicier, le baron de la ville haute; mais il perdit, par cela même, son influence dans le conseil municipal de la ville basse, qui se mit avec lui dans un état constant d'opposition, comme précédemment avec les gouverneurs militaires de la ville haute. Bientôt les vicomtes de Marseille [1], qui étaient, selon toutes les probabilités, une branche des comtes d'Arles, s'emparèrent, à leur tour, d'un certain pouvoir dans la ville basse. Leur autorité y était néanmoins très-circonscrite, et ne consistait que dans la haute juridiction et dans la perception de quelques droits domaniaux et fiscaux. Pendant leur domination, le conseil municipal conserva son pouvoir; il résistait aux entreprises du vicomte, faisait respecter ses prérogatives et les étendait chaque jour; il était admirablement secondé dans cette lutte

[1] La date précise de l'établissement de la seigneurie vicomtale de Marseille est tout à fait inconnue, et tout ce que nous savons, c'est qu'un vicomte nommé Guillaume était seigneur de Marseille en l'année 972.

par le peuple qu'il représentait. Ce conseil avait à sa tête des magistrats municipaux appelés *recteurs* et administrateurs de la communauté. Leur nombre n'était pas fixe : tantôt il était de deux, tantôt de trois; plus tard, il s'éleva jusqu'à douze.

Nous avons vu que, par un acte de 1095, les fils de Geoffroi, vicomte de Marseille, font une vente à l'universalité des citoyens de Marseille.

Il paraît qu'au commencement du XIIe siècle les magistrats municipaux de Marseille prirent, à l'exemple de ceux de Pise et de Gênes, le titre de *consuls*. Le consulat était en effet établi à Marseille avant l'an 1128, car on lit, dans une charte de cette année, que le vicomte Geoffroi s'obligea à défendre les intérêts de l'évêque Raymond II contre toutes sortes de personnes, excepté *contre la puissance consulaire*, à moins que, par ses conseils ou par ses démarches d'amitié, il ne pût lui rendre service auprès des magistrats.

Pendant la première moitié du XIIe siècle, le pouvoir des vicomtes s'affaiblit de plus en plus par les prodigalités inouïes qu'ils firent au monastère de Saint-Victor, par les partages successifs de la seigneurie entre les ayants droit et par les divisions qui s'étaient glissées entre eux; tandis que la puissance consulaire ne fit que s'accroître. En 1136, les magistrats municipaux vinrent lire au peuple, sur le perron de Sainte-Marie-des-Accoules, la charte suivante:

« Qu'il soit notoire à tous, présents et à venir, que nous, Foulque, par la grâce de Dieu, troisième roi des Latins et de Jérusalem, et Mélisende notre femme, nous donnons à perpétuité, pour le salut de nos âmes et des âmes de nos héritiers, à la commune de Marseille, en échange des bons offices qu'elle n'a cessé de rendre à nos sujets et à nos personnes pendant la guerre sainte, la franchise dans toutes les terres de Jérusalem

et de notre royaume. Nous entendons qu'elle possède à Jérusalem, à Saint-Jean-d'Acre et dans toutes les villes de notre obéissance, une rue et une église lui appartenant en propre. Nous lui donnons de plus, à perpétuité, une rente annuelle de quatre cents besants sarrasins, payables en quatre termes tous les trois mois, et hypothèque sur Joppé : et vous, citoyens de Marseille, pour la franchise que nous vous accordons, vous devez servir et aider, par mer et par terre, nous et les rois qui viendront après nous. »

« Fait à Jérusalem, l'an du Seigneur 1136[1]. »

Seize ans plus tard le roi Baudoin III confirmait ces franchises, et disait : « J'accorde à la commune de Marseille, pour l'avance qu'elle nous a faite de trois mille besants sarrasins, lorsqu'il nous fallut secourir Ascalon et Joppé, un mien château nommé Rama, situé entre ces deux villes, avec sa terre et ses esclaves[2]. »

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, et au commencement du XIIIe, les habitants de Marseille, enrichis par le commerce maritime, et excités sans cesse à la liberté par l'exemple des villes d'Italie, profitèrent de l'affaiblissement et du morcellement du pouvoir féodal chez eux pour se constituer en république, sans avoir besoin de recourir à la force; ils achetèrent la vicomté en détail à chacun de leurs dixièmes de vicomte avec tous les droits et toutes les prérogatives qui étaient attachés à cette dignité. La seigneurie fut ainsi unie à la commune, qui mit à sa tête un *podestat*, à l'imitation de la république de Gênes. C'est en l'année 1214 que ce fait si important dans les annales de la ville de Marseille doit être placé.

[1] « Notum sit omnibus præsentibus quod ego Fulco, Dei gracia tertius rex Latinus, etc. » (*Histoire de Provence de Papon*, preuves du tome II, page 14.) — [2] *Ibid.* p. 17.

Les vicomtes dépossédés, voici comment le gouvernement municipal fut organisé. La commune avait pour chef un *podestat* toujours étranger au pays, et ordinairement choisi parmi les familles marquantes des républiques d'Italie. Tous les actes se rendaient en son nom; il était chargé de la haute administration, du pouvoir exécutif et du commandement des troupes; il était secondé par *trois syndics* choisis, par les membres du conseil de ville, entre les notables de la ville, qui s'intitulaient *prozomes* (probi homines). Les finances étaient confiées à *trois clavaires*, qui rendaient leurs comptes tous les ans au conseil.

Les citoyens qui avaient droit d'entrée au conseil de ville étaient rangés en trois classes: 1° les bourgeois, les négociants et les marchands possédant, au moins, 50 marcs d'argent fin en biens immeubles; 2° les clercs, qui avaient le grade de docteur en droit; 3° les chefs de métiers, qui étaient au nombre de cent.

Voici comment on procédait à la formation du conseil: trois jours avant la Toussaint, les trois syndics, les trois clavaires et six chefs de métiers s'assemblaient avec un notaire en présence du podestat; ils élisaient douze citoyens, qui, à leur tour, en choisissaient soixante et onze. Ces deux nombres joints ensemble formaient quatre-vingt-trois personnes, qui constituaient les conseillers annuels. Parmi ces quatre-vingt-trois, quatre-vingts étaient pris dans la première classe, et trois seulement dans la seconde. Quant à la troisième, elle fournissait six chefs de métiers, qui changeaient à tour de rôle chaque semaine, et avaient séance et voix délibérative dans le conseil. Les *conseillers se renouvelaient* chaque année, et ne pouvaient être réélus qu'après trois ans. Ce conseil était investi de pouvoirs très-étendus: il surveillait les fonctionnaires, et pouvait les destituer dans le cas d'une mauvaise gestion.

Mais la toute-puissance municipale résidait dans l'assemblée générale du peuple, appelée *parlementum*, parlement. Tous les citoyens de la ville inférieure ayant l'exercice de leurs droits civils y étaient admis.

L'hôtel de ville, où se réunissait le conseil, portait le nom de *palatium communis Massiliæ*. Entre cet hôtel et l'église des Accoules était la grande place de Sainte-Marie-des-Accoules, où se tenaient ordinairement les *parlements*, auxquels assistaient tous les citoyens. Le conseil se réunissait alors dans la salle verte du palais de la commune, et le podestat, accompagné des syndics, paraissait sur le balcon pour transmettre au peuple les délibérations du conseil. Le peuple approuvait par des acclamations, et rejetait par des cris aigus. L'assentiment du parlement était nécessaire dans les affaires très-importantes. C'est ainsi qu'en 1215 un parlement décida que la race vicomtale serait exclue, à perpétuité, de toutes les charges et de tous les emplois publics.

La grandeur et la puissance de Marseille excitèrent la jalousie de Raymond-Béranger, comte de Provence. Il se repentit d'avoir accordé aux Marseillais l'investiture de la vicomté, et voulant soumettre à son autorité la ville républicaine, il vint en faire le siége en 1230. Dans ce pressant danger, les habitants appelèrent à leur secours Raymond VII, comte de Toulouse, leur ancien allié. Le comte de Toulouse entra en Provence avec une forte armée, et obligea Raymond-Béranger à lever le siége. En reconnaissance de cet important service, les habitants de Marseille, réunis en parlement, prirent l'étonnante résolution de conférer la seigneurie de leur ville à Raymond VII, pour en jouir seulement durant sa vie, afin de le déterminer à les secourir plus efficacement. Nous croyons utile de produire ici un extrait de ce curieux document, qui complétera ce que

nous avons exposé sur l'organisation de cette grande commune et lui servira de preuve.

« In N. D. I. ejusdem MCCXXX, VII. idus Novembris, indic-« tione IV. Pateat cunctis, etc. quod in *publico parlamento Mas-« siliæ,* in cimeterio B. Mariæ de Accuis, ad sonum campanarum « et per vocem præconum, *more solito, congregato,* nos Petrus « de Arzileriis et Hugo de Verinhone, *sindici* communis Mas-« siliæ, de voluntate et assensu *totius populi Massiliensis* et om-« nium et singulorum in *dicto parlamento* adstantium..... « Donamus..... D. R. d. g. comiti Tolosæ..... civitatem « inferiorem Massiliæ, quæ vicecomitalis vulgariter seu publice « nuncupatur, et quidquid juris *communis seu universitas* Mas-« siliæ habet vel habere debet, in eadem civitate. Itemque « omnem jurisdictionem, dominium et *senhoriam,* quod vel « quam habemus, vel habere quocumque modo, seu ex quâ-« cumque causa, possumus aut debemus in prædicta civitate « inferiori Massiliæ, seu jurisdictione, etc..... Et sic in modum « prædictum prædictam donationem, et omnia supradicta, et « singula firma, et incorrupta, et illibata, atque immota tenere, « observare et implere per totum tempus vitæ vestræ, et nulla-« tenus contravenire, prout melius dici potest vel intelligi bona « fide, *nos dicti sindici in anima nostra et in anima omnium et singu-« lorum in dicto parlamento adstantium, demandamento et voluntate « eorum consentientium, et approbantium et una voce concorditer ac-« clamantium,* nomine communis Massiliæ, et pro ipso com-« muni, juravimus super sancta Dei Evangelia, etc. » Le comte intervient, accepte la donation et promet « omnibus et singulis « in hoc publice parlamento congregatis, per solemnem stipu-« lationem quod nos salvabimus, custodiemus et deffendemus « omnes homines et personas Massiliæ..... et specialiter ob-« servabimus et observari faciemus omnibus et singulis per-

« sonis Massiliæ, omnem libertatem, immunitatem et franc« quesiam, etc. etc.[1] » Il fut stipulé qu'à la mort du comte la donation ferait retour à la commune.

Raymond VII établit un viguier à Marseille, mais il ne retira de revenus de cette ville qu'autant que les habitants voulurent bien lui en accorder. Raymond-Béranger mourut quelques années après, constituant pour son héritière Béatrix, sa quatrième fille, qui, par son mariage, transmit le comté de Provence à son époux Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Cet événement changea les destinées de Marseille : Charles, appuyé de forces considérables, parvint à soumettre la commune de Marseille. Il s'appropria les revenus de la ville, nomma un viguier pour la gouverner et pour présider le conseil en son nom; les cent chefs de métiers en furent exclus à perpétuité. Le viguier seul eut droit de nommer six conseillers, qui concouraient avec lui à élire les autres membres du conseil. Sous ce régime, Marseille ne fut plus qu'une simple ville municipale, qui conserva seulement quelques libertés auxquelles on donna le nom de *privilèges*, parce que Charles prétendit avoir seul droit de les concéder. Toutefois, sous les successeurs de Charles d'Anjou, et surtout sous la reine Jeanne, Marseille eut encore quelques années de liberté et de prospérité, puis en 1481 elle fut réunie à la couronne de France.

ARLES.

Les archevêques d'Arles avaient attiré à eux une grande partie de l'autorité municipale par la réunion qui s'était faite à leur dignité de l'important emploi de défenseur de la cité: « Ils devaient protéger les opprimés, arrêter les injustices du

[1] *Preuves de l'hist. génér. du Lang.* t. III, p. 354.

comte et des officiers subalternes, et, en cas de résistance, porter plainte à l'Empereur[1]. » C'est dans l'opposition des intérêts du comte et de l'archevêque que l'on découvre la renaissance de la municipalité d'Arles; car le prélat, pour accroître son pouvoir temporel, fut naturellement porté à soutenir et à étendre les antiques droits des citoyens. Il suffira de rapprocher ici quelques textes pour démontrer que le peuple d'Arles avait cependant conservé une partie de son ancienne organisation municipale. L'article 23 des canons du sixième concile d'Arles, déjà cité, porte que si quelqu'un veut vendre ou acheter un domaine, il doit le faire devant le comte, *les juges et les nobles de la cité.* La charte de 962 fait figurer dans un traité *tous les hommes d'Arles, deux juges et les principaux citoyens.*

On trouve ainsi de siècle en siècle des vestiges très-réels de corporation et de communauté parmi les habitants de cette ville. Dans une donation faite solennellement en l'an 1055, on lit:

« Consortes a parte orientis et a parte aquilonis vineas de « feaudo *communali*. . . . . hæ vineæ sunt in *communitate* Arela- « tensi[2]. »

Dix ans après, le comte de Provence confirmait une donation en ces termes: « Faventibus civibus urbis[3]. »

En présence de ces faits, ne doit-on pas admettre que la

[1] Les articles 13 et 17 du concile tenu à Arles, en 813, portent: « Ut comites, judices seu reliquus populus obedientes sint episcopo, etc. (art. 13). — Ut unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi curam populorum et pauperum in *protegendis* ac *defendendis* impositam. Ideoque dum conspiciunt *judices ac potentes pauperum oppressores* existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant; et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimetur, etc. (art. 17).

[2] Anibert, *Mémoire sur la rép. d'Arles*, 1re partie, p. 112.

[3] Martenne, *Vet. script. Ampl. coll.* t. I, col. 468.

cité d'Arles s'était toujours maintenue en corps de communauté depuis le v[e] jusqu'au XII[e] siècle? Dans le XI[e] les habitants de cette ville étaient en relations fréquentes de commerce avec les ports de Pise et de Gênes; ils purent observer de près la forme du gouvernement de ces deux villes, qui avaient transformé, vers la fin de ce siècle, leur ancien régime municipal, et pris l'idée du consulat chez les Romains. A leur exemple, qui venait d'être suivi par Marseille, le consulat fut établi dans Arles en 1131. On possède une charte qui fixe l'époque de cette institution; en voici les termes: « Acta est hæc carta anno « Dominice Incarnationis MCXXXI. Indictione VIII. II° idus Au- « gusti, domno papa Innocentio Romane ecclesie presidente, « regnante imperatore Lotero, *anno primo consulatus Arela-* « *tensis.* »

Les listes de consuls que nous possédons ne sont pas complètes. En 1138 on en trouve quatre, et la charte de 1150, dont nous allons parler, fait aussi mention de quatre consuls. Or, ce qui indique qu'à Arles le consulat dérivait de l'institution des duumvirs ou des quatuorvirs *juridicundo*, c'est le nombre primitif de ses membres, qui était de deux ou de quatre; mais la meilleure de toutes les preuves, c'est que les consuls rendaient la justice dans les causes civiles et criminelles.

En 1150, les habitants, avec le concours de l'archevêque, se donnaient une nouvelle organisation consulaire, dont les statuts remarquables sont rapportés tout au long dans le *Gallia christiana* [1].

On voit dans cette charte que les consuls exercent, dans toute sa plénitude, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif; mais la solution des affaires graves et importantes est confiée au conseil de la cité, dont l'archevêque fait partie. Le droit de

[1] Instrumenta, p. 98.

guerre et de paix, le vote des impôts, les modifications à introduire dans la charte, l'opportunité de convoquer l'assemblée générale du peuple font partie de ses attributions. N'est-ce pas là atteindre au complément du régime républicain? N'est-ce pas là le droit de délibérer sur tout, à commencer par son propre gouvernement? et la cité d'Arles ne forme-t-elle pas, sous cette constitution, un véritable état indépendant? Voyons ses actes. En 1212 elle signait le traité suivant avec les Pisans :

« Ce fut toujours la coutume des hommes de bien et véritablement loyaux de couper court à toute cause de division, et de se lier par les nœuds de la paix. C'est pourquoi, nous, Bandinuto Gaetani, Matzuta et Adonis Tourchi, par la grâce de Dieu, consuls des Pisans, tant en notre nom qu'en celui de la commune et du district de Pise, faisons avec vous, Raimond de Tarnard et Raimond Picard, une alliance sincère et durable. Nous prenons, dès à présent, l'engagement de sauvegarder et de défendre les Arlésiens, sur terre et sur mer, dans leurs personnes et leurs biens, et de respecter, soit sur les terres de la république, soit ailleurs, tous ceux qui portent le nom d'Arlésiens, ou qui seront sur les vaisseaux de cette *république.* »

Plus tard, elle s'alliait aux conditions les plus avantageuses avec Gênes et avec Nîmes; mais la commune d'Arles ne sut pas, malheureusement, s'arrêter dans la voie d'une sage liberté. En 1220, elle s'organisait sur le modèle de la commune de Marseille. Dans le but de remédier à quelques abus de son gouvernement, et de rendre l'autorité municipale plus forte, elle la concentra dans les mains d'un podestat, qui fut le chef de la république. Cette dignité devint plus tard pour elle un élément de despotisme et une cause de ruine. Le peuple nom-

mait le podestat, l'archevêque confirmait l'élection des consuls et le podestat instituait le viguier ou juge de première instance. Le podestat prêtait serment à l'Empereur entre les mains de l'archevêque, qui, revêtu de ses habits pontificaux, l'attendait à la porte de l'église cathédrale. Il avait la direction des grandes affaires, de la police, des finances, de la guerre, et était souverain dans les jugements. On datait les contrats de l'année de son gouvernement et de celle du règne de l'Empereur. Après un an d'exercice, il pouvait être continué ou déposé. Les consuls étaient, comme les syndics de Marseille, chargés de régir la police municipale; mais le conseil de ville conservait toujours le pouvoir politique, la haute direction des affaires, en un mot, la suprême autorité. Pendant les trente et un ans de l'existence de cette nouvelle forme de gouvernement, la commune d'Arles continua d'être florissante; elle jouissait même d'une telle liberté, qu'en 1248 elle ne craignit pas de fulminer l'interdit suivant contre son seigneur féodal :

« L'an 1248, et le 5 des kalendes de septembre, le conseil « s'étant réuni, selon la coutume, au son de la cloche, décide « ce qui suit : Il est défendu, à l'avenir, à tout citoyen d'Arles « d'adresser la parole au seigneur archevêque, de mettre le pied « dans son logis, de faire quelque espèce de service que ce soit « pour sa famille, de lui rien vendre ou troquer. »

Le podestat de Lavania se leva alors, et, disant que cet interdit ne lui paraissait pas légitime, il demanda qu'il ne fût pas formulé en son nom; mais le conseil répondit, à l'unanimité, que la majorité était souveraine, et que l'on entendait que la publication eût lieu selon l'usage, au nom du podestat[1].

En 1251, Barral des Baux, ayant été élu podestat, disposa de la commune d'Arles comme d'une propriété, et, puissam-

[1] Archives de l'archevêché d'Arles, livre noir, f° 139

ment secondé par l'archevêque, qui n'avait cessé de travailler à la ruine de la ville républicaine, il la soumit à Charles d'Anjou, comte de Provence.

AVIGNON.

Au commencement du XIIe siècle, la cité d'Avignon était soumise aux comtes de Toulouse et de Provence. Il paraît que ce dernier céda bientôt sa part d'Avignon au comte de Forcalquier, qui, en effet, ajouta dès lors à ses titres celui de comte d'Avignon. Mais une souveraineté partagée entre deux ou trois maîtres était si faible et si précaire, que les Avignonais profitèrent des troubles qui suivirent la mort de Raymond-Béranger, pour secouer le joug des comtes. Déjà, en 1128, Guillaume III, comte de Forcalquier, avait cédé à l'évêque et aux consuls toute la puissance qu'il y exerçait. Malheureusement l'acte de cette donation a été perdu; mais il en est question dans l'acte de confirmation qu'en fit, en 1206, Guillaume le Jeune, son neveu. Nous examinerons plus tard cet important document. Nulle part l'association du peuple et de l'évêque ne fut mieux cimentée qu'à Avignon. Voici quelques-uns des statuts de la nouvelle organisation municipale que se donnèrent les habitants, en 1154, sous la présidence de leur évêque Gaufred. On remarquera facilement que la charte d'Arles, qui est antérieure de quatre ans, a servi de modèle, surtout pour les attributions judiciaires, à celle d'Avignon, puisque cette dernière reproduit, à cet égard, jusqu'aux expressions elles-mêmes de la constitution d'Arles.

« Hæc est carta pacis et concordiæ atque consulatus quam « ego Gaufredus, *de consilio et assensu consulum* qui tunc Aven. « civit. præerant, et multorum *civium tam militum quam proborum*

« *hominum*, statuens in primis ut quicumque in consulatu nos-
« tro esse voluerit, juret quod de clausura et de omni communi
« utilitate civitatis consulibus Aven. per omnia obediens exis-
« tet, et *si consul sive judex electus fuerit, se ad quod eligitur non*
« *prohibebit*. . . . .

« Statuimus ut qui electi fuerint consules jurent quod om-
« nibus modis secundum suum intellectum illos qui in consu-
« latu fuerint *cum Episc. meliorique consilio civitatis* regant atque
« gubernent. Et quod clamores ab his qui in consulatu fuerint
« factos sine dilatione recipiant et confideliter definiant, et pro
« discutiendis negotiis vel cavalcatis, vel qualibet alia re, præ-
« mium, servitium, promissionem aliquam per se vel per ali-
« quam personam a nullo, hominibus et honoribus suis et
« excepto illo quod statutum est illos habere de communi ci-
« vitatis, illudque non exigant neque accipiant ante mediam
« Quadragesimam circa finem sui consulatus. Statutum est
« enim ut *consul miles* centum solidos habeat, *consul burgensis*
« quinquaginta et non amplius; ita tamen si in officio suo
« fideliter egerint, sin aliter hoc ipso præmio careant. . . . . . .
« et sic accepto regimine consulatus sui, habebunt potestatem
« judicandi et quod judicaverint exequendi. . . . .

« De injuriis vero vel contumeliis illatis similiter consules
« judicent ita ut, quod secundum qualitatem personarum qui
« injuriam intulit, pecuniaria pena condemnetur, et qui passus
« est injuriam illam pecuniam habeat. Consules, vero de con-
« demnato accipiant pro justicia quantum continet tertia pars
« penæ condemnati, ut v. g. si ille qui injuriam passus est tri-
« ginta solidos habuerit de condemnato, consules de eodem
« condemnato alios decem habeant.

« Furta, rapinas, homicidia, raptus mulierum, et alias tur-
« pitudines, secundum suum arbitrium et consilium bonum

« illorum qui in consulatu sunt, tam militum quam aliorum « proborum virorum, corrigant et puniant.

« Si dominus servientes vel familiam suam, eo quod circa « res suas male versentur, vel turpiter ei respondeant, flagel- « laverit, vel aliqua honesta et nobilis persona aliquem vilissi- « mum hominem turpiter sibi respondentem, vel contumelia « verborum sibi inferentem percusserit, eorum quærimoniam « consules non recipiant, nisi tam atrox injuria sit, quæ nec « familiæ, nec cuilibet personæ inferenda sit[1].

« Super hæc omnia statuimus quod judex et consules se- « quenti anno non eligantur, qui præcedenti anno administra- « verint consulatum, nec possint per duos annos eligi, ne diu- « turnitate honoris insolescant consules. Unoquoque anno sorte « chartarum eligantur custodes quoque sextarii, singulis annis « mutentur, et gratis atque fideliter serviant civitati. Visum est « etiam nobis et communi, consilio bonorum virorum appro- « bato, ut bis in anno consules in præsentia Episc. mensuras, « cannas, pondera et stateras diligenter considerent, et si falsas « reperirent, justitiam quam, bonorum consilio, æquam ju- « dicaverint, exigant et accipiant. De omnibus vero in consu- « latu positis, et maxime in hac urbe constitutis *tam militibus « quam burgensibus*, et de omnibus in culpa depræhensis, juxta « qualitatem personarum et culparum, consules justitiam fa- « ciant. Explicit. Ex archivio domus civilis[2]. »

Mais à côté du gouvernement consulaire existait le vicomte d'Avignon, qui était subordonné au comte de Provence. Dans la lutte de ces deux puissances, les infortunés vicómtes furent

[1] Les trois articles ci-dessus ont été copiés presque mot à mot de la charte d'Arles, qui a évidemment servi de modèle à celle d'Avignon. Toutefois cette dernière contient, comme on le remarquera facilement, des dispositions qui ne se trouvent point dans la constitution d'Arles.

[2] *Istoria della città d'Avignone e del contado Venesino*, del P. M. Sebastiano Fantoni Castrucci. Venise, 1678.

vaincus; leur pouvoir expira entre les années 1177 et 1195. Alors Avignon dut à ses sages et libres institutions une prospérité inouïe. Les finances étaient en si bon état qu'elles purent suffire à la construction d'un pont sur le Rhône d'un quart de lieue de longueur, et la dépense occasionnée par ce monument n'empêcha pas le gouvernement consulaire de déclarer, vingt ans après, les habitants exempts de toute taxe et de toute gabelle. Voici la délibération que prit le conseil de la cité sur cette importante mesure :

« Notum sit omnibus præsentibus et futuris quod anno D. « I. 1198, mense Decembri, D. Rostagnus Avenion. episcopus « et consules qui eo tempore in civitate Avenion. dignitate et « officio consulatus fungebantur, Petrus Bernardus Materonus « scilicet, Bertrandus de Montiliis, Petrus Rostagnus, Petrus « de S. Laurentio, Guillelmus Hugo, Bertrandus Rancurelli, « Pontius Regnaldi et Hugo de Maliana consilio Adelberti de « Novis judicis jurati, *multorum etiam civium Avenion. tam causi-* « *dicorum et militum, quam aliorum proborum virorum requisito et* « *habito consilio et assensu, sicut est consuetudo in magnis et caris* « *negotiis requirere et habere,* pro honore siquidem et utilitate « civitatis, *ex communi consilio ab omnibus unanimiter approbato,* « constituerunt, *et perpetuo servandum authoritate et decreto man-* « *daverunt,* ut omnes *cives* et *habitatores* civitatis Avenion. cum « blado, farina vel quibuslibet mercibus, aut aliis rebus suis, « per Rhodanum descendentes, vel ascendentes, vel alio quo- « cumque modo per terram vel aquam euntes, vel in civitate « Avenion. manentes, tam ipsi quam omnes res eorum, a tolta « et prestatione, et usatico toltæ, quæ ad ripam percipi sole- « bant, *liberi sint et absoluti,* et quod nemo de cætero liceat de « rebus civium vel habitatorum hujus civitatis aliquid nomine « toltæ predictæ exigere nunquam aut extorquere, vel aliquod

« gravamen aut molestiam civibus vel habitatoribus Avenion. « nomine vel occasione toltæ, deinceps inferre. Ad cujus rei « firmitatem et memoriam præsens instrumentum fieri, et au- « thoritate sua muniri et corroborari dominus episcopus, et « consules pariter voluerunt et mandaverunt. Actum est hoc « in camera veteri D. episcopi, præsentibus, ut dictum est, « domino Rostagno episcopo et consulibus prænominatis et ju- « dice et *aliis plus quam quadraginta probis civibus*[1]. »

Voici comment le gouvernement consulaire était organisé :

1° Les consuls réunissaient en leurs mains l'administration, la juridiction et le commandement militaire; il y en eut deux, dès le principe, puis quatre, car, sur les armes d'Avignon, on voyait quatre têtes représentant les consuls; plus tard, ils furent au nombre de sept ou de huit;

2° Un juge était élu tous les ans, comme les consuls. En 1222 on en nomma deux;

3° Un conseil de la cité (*consilium civitatis, consilium generale*), composé de nobles et de bourgeois, et dont l'évêque, les consuls et le juge faisaient partie, représentait tout le corps de la ville, et donnait la direction à toutes les affaires qui intéressaient la cité et le trésor public;

4° Un parlement, auquel tous les citoyens étaient admis, intervenait dans les grandes circonstances; mais le menu peuple n'eut jamais une part bien active dans le gouvernement de la ville.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la charte de 1206, dont nous avons déjà fait mention. Les habitants ayant embrassé, en 1205, la cause du comte de Forcalquier, dans la guerre qu'il soutenait contre le comte de Provence, Guillaume

[1] *Istoria della città d'Avignone e del contado Venesino*, del P. M. Sebastiano Fantoni Castrucci, p. 82.

le Jeune confirma les droits et la liberté dont ils jouissaient. Il ne sera pas sans intérêt de citer ici quelques passages de ce précieux document :

« . . . . . De mea et spontanea voluntate confiteor, ...
« vos et omnes antessessores vestros consules Avenion. in toto
« populo Avenion. et in toto territorio ejusdem civitatis *plenum*
« *podestativam, plenam dominationem, plenam etiam juridictionem*
« *et omnimodam dominandi libertatem*, quam quilibet magistratus
« habere seu exercere debent vel possunt *per septuaginta annos*
« *et eos amplius habuisse* et tenuisse et exercuisse[1]. »

Guillaume, comte de Forcalquier, déclare dans cette charte que la ville jouit d'une entière liberté, par suite de la concession de son aïeul, depuis plus de soixante et dix ans. Or, Guillaume III étant mort en 1128, c'est à cette époque que devrait au moins remonter l'ère de la liberté d'Avignon; mais, si l'on s'arrête au chiffre de soixante et dix ans, ce ne serait qu'en l'année 1136.

En 1225, la ville d'Avignon se détermina à changer, à l'exemple d'Arles et de Marseille[2], la forme de son gouvernement, et à reporter sur une seule personne, avec le titre de *podestat*, l'autorité consulaire, qui était répartie auparavant sur plusieurs. Elle sentait, en effet, le besoin d'une plus grande unité dans son administration et d'une plus grande promptitude dans l'application des lois; mais cet important change-

[1] *Istoria della città d'Avignone e del contado Venessino*, déjà citée.

[2] Voici les dates de l'établissement de la podestaterie :

En Italie, dans la deuxième moitié du XII[e] siècle :

Bologne, en 1151,
Milan, en 1186,
Gênes, en 1190,
Florence, en 1199, mais cette forme d'administration n'y devint stable qu'en 1207.

En Provence dans la première moitié du XIII[e] siècle :

Marseille, en 1214;
Arles, en 1220;
Avignon, en 1225.

ment ne s'opéra pas sans donner lieu à de graves dissensions, parce qu'un grand nombre de nobles et de bourgeois ne voulaient point y consentir, et avaient même pris les armes pour s'y opposer. L'intervention du conseil de la cité parvint à apaiser cette discorde civile. Comme à Marseille, deux syndics, deux clavaires et deux juges étaient adjoints au podestat pour régir la police municipale.

En étudiant l'organisation du gouvernement consulaire, nous avons été assez heureux pour produire une délibération du conseil de la cité, et nous l'avons vu ainsi fonctionner. On peut lire dans Castrucci[1] une délibération du conseil général sous le gouvernement des podestats municipaux.

La charge des podestats était annuelle; ils pouvaient être étrangers à la ville et prenaient le titre de seigneurs, *domini*, qui n'avait jamais été donné aux consuls. Nous ne pouvons expliquer pourquoi on en trouve deux en 1227.

En 1237, Persevallo Doria, Génois, podestat d'Avignon, fait faire un inventaire des biens de la commune. Ce document commence ainsi: « Notum sit omnibus quod anno Domini 1237, mensis Aprilis, existente in civitate Avenion. « Potestate domino Persavallo de Auria, ut bona communis « Avenion. absque diminutione valeant conservari, ne possint « in posterum, propter oblivionem vel fraudem, vel incuriam « deperire, ego *Bertrandus de Ponte, avenion. curiæ notarius*, mandato *Domini Potestatis* memorati, in hoc inventerio publico ea « scripsi, etc. (Suit l'énumération des biens de la commune.) » Bertrand de Ponte était donc le notaire de la *curie municipale* d'Avignon, ainsi qu'on peut le remarquer à la fin de la délibération de 1227, prise sous le gouvernement des podestats[2].

[1] *Istoria della città d'Avignone e del contado Venesino*, t. II, p. 101.

[2] *Ibidem.*

Les podestats ont été pendant vingt-cinq ans à la tête de la république municipale d'Avignon, depuis 1226 jusqu'en 1251. A cette époque, la ville se soumit aux comtes de Toulouse et de Provence; elle perdit sa juridiction et une grande partie de ses franchises, car le viguier put même nommer les membres du conseil général : « Vicarius dominorum cum fue- « rit institutus, consiliarios eliget cives Avenionis tam *milites* « quam *burgenses, tot scilicet de his, quot de illis,* qui jurabunt « fideles dare consilium, et *tenere secretum,* cum fuerint de con- « silio requisiti. » Toutefois, dans le traité de 1251, sanctionné dans un *parlement* public, « necnon et *universitatis civium* Ave- « nionensium, in *publico parlamento*[1] ad campanæ sonum et voce « præconis *more solito* congregatæ, etc. » les habitants stipulèrent :

1° Qu'ils seraient exempts de la taille et des péages;

2° Que les procès seraient jugés dans la ville;

3° Qu'ils pourraient prendre les armes pour soutenir leurs alliés : « Licebit omnibus civibus Avenionis cuilibet amico suo « valere de guerra, nisi sit contra dictos dominos, vel alterum « eorumdem. »

SAINT-GILLES. — TARASCON.

Le long du Rhône le mouvement communal s'était propagé à Saint-Gilles, à Tarascon, à Beaucaire. Nous devons nous borner à produire ici les textes les plus saillants concernant le régime municipal des deux premières de ces villes.

Saint-Gilles, ancien séjour d'Ataulphe, des rois goths et des

[1] Institutus autem vicarius jurabit in *publico parlamento* de civitate Avenionis et ejus territorio extirpare hæreticam pravitatem, etc. — Judices vero jurabunt in manu vicarii, *vel in parlamento*, vel saltem in *consilio generali*, sine acceptione personarum, jus reddere tam civibus, etc. (Traité de 1251.)

comtes de Toulouse, est appelée *civitas Ægidiensis* ou *sancti Ægidii*, et, auparavant, selon Pline[1], *Heraclea*. On y trouve encore des marques de son antiquité, telles que des débris d'amphithéâtre et de tombeaux.

En 1208, Avignon contractait le traité d'alliance suivant avec cette ville :

« Au nom de J. C. qui préside à nos desseins et à nos actes! C'est grâce à lui que resplendit l'honneur de notre *République*, grâce à lui que nous avons développé si heureusement sa prospérité et ses droits, et que nous les maintenons et maintiendrons en paix, s'il le veut, dans l'avenir. Nous donc, consuls d'Avignon et les soussignés, prud'hommes de Saint-Gilles, avons contracté une alliance ferme, stable et mutuelle pour dix ans, soit dans nos différends avec nos voisins, soit dans nos guerres. Nous nous aiderons réciproquement de tout notre pouvoir envers et contre tous[2]. »

Tarascon est aussi une des villes les plus anciennes du Midi. En 1202, Pierre II, roi d'Aragon, disait aux habitants : « J'entends et je décrète à toujours, que ni moi, ni mes successeurs, ni mes baillis, ne pourrons attenter en rien à vos libertés et à vos coutumes, et je veux, de plus, que cette concession, qui *n'est pas nouvelle et qui sert à constater seulement l'antique jouissance de vos droits, soit éternellement pour vous une confirmation forte et durable.* »

En 1231, les habitants de Tarascon se liguèrent avec Raymond VII, comte de Toulouse, contre le comte de Provence. On voit figurer dans cet acte, qui se trouve dans les preuves de D. Vaissette[3], les consuls et les conseillers de Tarascon qui

[1] L. 3, c. 3.

[2] Archives de l'hôtel de ville de Marseille, et traduit de l'original latin.

[3] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, p. 355.

stipulent au nom de la commune; puis le traité est signé à Tarascon : « In curia consulum prædictorum. »

NIMES.

Un monument du xe siècle a semblé à plusieurs auteurs constater l'existence d'une municipalité dans cette ville, à la date de 961. Une étude plus attentive de ce titre ne permet pas d'attribuer au passage qui sert de base à cette opinion le sens qu'on a voulu lui donner [1]. Il est en effet évident que les mots, « *Ipsa potestas de Nemauso,* » sont synonymes de ceux, « *Ipse vicecomes de Nemauso,* » comme l'explique suffisamment un acte confirmatif de cette donation, passé quatre ans plus tard, par la même comtesse Berthe en faveur de la cathédrale de Nîmes; et quant au mot *publice*, sur lequel s'appuie M. Raynouard, il ne nous paraît pas mieux désigner une autorité municipale [2].

Le premier titre authentique où il soit réellement question des magistrats municipaux de cette ville est de l'an 1144 [3]. On voit, par cet acte, que le vicomte Bernard Aton V vend au peuple de Nîmes, *populo Nemausensi*, les pâtis qui étaient aux environs de la ville, pour la somme de mille sous, monnaie de Saint-Gilles. La cité forme évidemment ici un corps municipal depuis longtemps constitué, puisqu'il a le droit d'acquérir,

[1] « Il s'ensuit, ce semble, des termes de l'acte, disent les auteurs de l'Histoire de Languedoc, que Nîmes jouissait alors de son ancienne liberté, et que cette ville était gouvernée par des magistrats municipaux; car le mot *potestas* signifie apparemment ici la même chose que celui de *podestat*, dont on s'est servi dans la suite pour désigner les principaux magistrats municipaux des villes de Provence, d'Italie et de Languedoc. » (T. II, p. 96.)

[2] *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 212.

[3] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 507.

de traiter avec le seigneur féodal, d'augmenter le patrimoine de la ville, et qu'il est représenté par quatre consuls qui sont les chefs du peuple, et qui paraissent annuels. En 1145, ce vicomte contracte encore avec tous les citoyens de Nîmes présents et futurs, mais dans cet acte les consuls ne sont pas nommés.

Au moyen âge, Nîmes était divisé en deux parties distinctes: l'amphithéâtre ou château des Arènes, *castrum de Arenis, castrum Arenarum*, était une forteresse habitée par les chevaliers des Arènes, *milites Arenarum*, sorte de communauté militaire chargée de la garder; l'autre était la cité de Nîmes. Le château des Arènes avait son église de Saint-Martin, ses consuls au nombre de quatre, et était le chef-lieu de la vicomté de Nîmes. Un acte de 1157 fait mention des consuls du château des Arènes.

Entre ce consulat et celui de la cité, des discussions et des conflits s'élevaient de temps en temps. Il paraît que vers l'an 1166 une grave dispute eut lieu entre les deux communautés; elle fut terminée par un accord qu'une ancienne chronique mentionne simplement par ces mots : « MCLXVI concordia *mi*«*litum* et *burgentium Nemausentium* facta est[1]. » Les consuls des deux communautés ne se réunissaient que dans les affaires d'administration d'un intérêt général. Lorsqu'une délibération était prise et arrêtée en commun, les actes publics portaient cette désignation commune: « Consules castri Arenarum et ci«vitatis Nemausi. »

Bernard Aton VI, vicomte de Nîmes et d'Agde, s'étant ligué avec le roi d'Aragon, et soumis à sa suzeraineté, se révolta, en 1179, contre Raymond V, comte de Toulouse. Pendant qu'il faisait la guerre à son seigneur naturel, les habitants de Nîmes profitèrent de cet état de confusion et de trouble pour régé-

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Langued.* t. II, p. 11.

nérer, à l'exemple d'Arles, de Tarascon, d'Avignon, leurs institutions municipales. En 1185, Bernard Aton VI se vit forcé de mendier la paix, qu'il n'obtint que par le sacrifice de la vicomté de Nîmes. Raymond V se rendit alors dans cette ville, et, dans un acte où il prend le titre de comte de Toulouse et de Nîmes, il confirma les franchises et les priviléges des habitants; mais dans cette charte il n'est question ni des consuls ni du consulat, le comte s'adresse à tous les citoyens de Nîmes présents et futurs.

En 1198, Raymond VI fixa par l'ordonnance suivante la forme de l'élection consulaire :

« Notum sit, etc. quod ego Raymundus, D. g. dux Narbonæ, « comes Tolosæ, marchio Provinciæ, statuens decerno, ut « quandiu mihi vel meis..... consulatum in urbe Nemausi « ita fiat : *Universus populus*, vel pars plurima congregetur per « præconem et tubam, *cum vicario nostro*, ad creandos con- « sules; et cum congregati fuerint, eligantur de singulis car- « tonibus per quos civitas ordinata existit, v boni viri, qui « xx electi, jurent quod prout melius potuerint eligant IIII con- « sules, ad commodum et utilitatem nostram et communem « totius civitatis. Illi autem IIII qui electi fuerint consules, « continuo jurent quod in omnibus factis et consiliis cura- « bunt communem utilitatem totius populi, et nostram pro « suo arbitrio, bona fide, et in omnibus secundum conscien- « tiam, æquitatem sequentur. Actum est hoc anno D. I. MCXCVIII. « in mense Decembri, in palatio D. Nemaus. episcopi, in præ- « sentia, etc.[1] »

Il paraît que de 1198 à 1207 le consulat de Nîmes acquit

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Langued.* t. III, col. 185. Cet acte si important pour l'histoire du régime municipal de Nîmes se trouvait au Trésor des chartes, *Toulouse*, sac 9, n° 6. Il a échappé à Menard, et il ne figure pas dans son Histoire de Nîmes.

une puissance toujours croissante, et que cette puissance, contrariée dans son développement par les officiers de Raymond VI, qui voulaient porter atteinte au système électoral, fit à la fin explosion. Les habitants massacrèrent Étienne Audemar son viguier, détruisirent le palais comtal et le moulin qui en dépendait, lui refusèrent à lui-même l'entrée de leur ville, reçurent ses ennemis, et firent administrer la justice par leurs consuls. Dans cette révolution municipale, les habitants de la cité avaient non-seulement agi de concert avec les chevaliers des Arènes, mais ils avaient fait ensemble un traité portant que les citoyens de la ville et ceux des Arènes vivraient dans une parfaite union, qu'ils se défendraient réciproquement contre tous ceux qui leur porteraient quelque préjudice ou qui attenteraient à leur vie, et que si quelqu'un des chevaliers des Arènes ou des habitants de la ville venait à se séparer de cette union, il serait réputé traître, infâme et parjure, et que son témoignage ou son serment ne serait pas reçu. Puis, pour affermir de plus en plus le consulat, qu'ils déclarèrent perpétuel, ils firent le 23 février 1208 un règlement fort sage sur la manière d'élire les consuls; on y remarque les dispositions suivantes :

1° Le nombre des consuls demeurera fixé à huit, qui seront d'une probité reconnue, et choisis dans la cité ainsi que dans le château des Arènes pour administrer les affaires publiques *avec le conseil et l'avis de l'évêque de Nîmes et des conseillers de ville*, ou de la plus grande partie d'entre eux.

2° Les consuls prêteront serment de travailler de bonne foi à procurer l'avantage de *toute la communauté de Nîmes, et sous ce nom on entend la cité ainsi que le château des Arènes.*

3° On ne pourra nommer pour être du nombre des huit consuls qu'une seule personne dans une famille.

4° La charge de consul *ne durera qu'un an;* et au bout de ce terme, ils feront l'élection des huit qui doivent leur succéder, *de l'avis et du consentement* toutefois *de l'évêque et des conseillers de ville.*

6° Les consuls auront un plein pouvoir d'ordonner et de réformer tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la communauté; ils auront aussi l'inspection sur les murs et sur les fortifications de la ville et du château.

7° Les appointements de chaque consul seront de cent sols qui leur seront payés à la fin de leur exercice.

9° Durant le cours de leur administration, les consuls ne recevront aucune sorte de présent directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce puisse être, *de ceux qui auront des procès devant eux.*

10° Les consuls du nombre des chevaliers *éliront leurs successeurs parmi les habitants de la cité, et ceux-ci les nommeront parmi les chevaliers; mais toujours de l'avis et du conseil de l'évêque.*

12° Les nouveaux consuls ratifieront tout ce qui aura été fait par les anciens et s'y conformeront exactement. Ils acquitteront leurs dettes, et se feront payer ce qui leur était dû à raison des affaires publiques.

13° Les consuls, au sortir de leur exercice, rendront compte de leur gestion, avec serment à ceux qui leur succéderont.

Ce règlement fut passé dans le grand palais épiscopal, en présence d'une si grande multitude d'habitants et de chevaliers, que ce palais pouvait à peine les contenir.

Nous pouvons maintenant préciser le but et les effets de cette révolution :

1° Les chevaliers et les habitants de la ville font cause commune pour secouer le joug féodal : le consulat des Arènes et celui de la cité se réunissent en un seul.

2° Le système électoral concédé par Raymond VI, quoique reposant sur des bases démocratiques, est rejeté, parce qu'il consacre l'intervention du viguier.

3° Le consul bourgeois est placé sur la même ligne que celui de l'ordre des chevaliers; il reçoit le même traitement.

4° Le pouvoir judiciaire est enlevé au viguier; les consuls en sont investis.

Le pouvoir local était dès lors vaincu; mais il fallait continuer la lutte contre le puissant comte de Toulouse. Malgré de tels excès commis contre son autorité, Raymond VI, menacé par la féodalité du nord, crut devoir pardonner, afin de regagner l'affection des habitants. Il manda leurs députés au château de Cayssargues, situé à cinq lieues de la ville, et là eut lieu la réconciliation, qui commence ainsi :

« Anno ab I. D. MCCVIII. XV. kal. Martii, nos, D. g. Raymundus, « dux Narbonæ, comes Tolosæ, etc. remittimus et finem facimus « vobis consulibus castri Arenarum et civitatis Nemausi, scilicet Willelmo de Arenis, Pontio de Vicenobrio, Guilhermo « de Geolon, et Bernardo Foillacherio, et per vos ceteris con- « sulibus, et universis castri Arenarum *militibus* et *habitatoribus* « et cunctis civitatis Nemausi *civibus* et *habitatoribus*, necnon « et omnibus *extraneis* qui in eodem sacramento et consulatu « vobiscum erant, scilicet omnem injuriam et indignationem « quam contra vos conceperamus, occasione, etc. » (Suit l'énumération des cinq griefs qu'il leur remet.)

Après que les deux consuls des Arènes et les deux consuls de la cité eurent traité avec Raymond VI, le comte se rendit à son palais du château des Arènes, où s'opéra la ratification suivante:

« Anno et mense quo supra, scilicet XV. kalend. Martii, « D. comite in palatio suo, quod situm est in castro Arenarum, « residente, et *existentibus coram eo universis castri Arenarum et*

« *civitatis Nemausi consulibus*, et eorum *consiliariis*, nec non et « quam plurimi ex militibus et civibus, hæc omnia superius « scripta, lecta, et a D. comite osculum pacis, firmitatis et « securitatis omnium præscriptorum præstante, Willelmo de « Arenis et Willelmo de Geleon suscipientibus, *universitatis* « *nomine*, denuo confirmata et laudata fuerunt, et cartæ inde « fieri ab ipso D. comite et a consulibus mandata..... ad hæc « quoque inde descendentes D. comes, et consules, et cæteri « omnes in plano Arenarum, et ibidem D. comite, et consu- « libus ac cæteris omnibus consedentibus, Pontius Raynoardus « de Bernicio et Draconetus de Bocoirano, nomine D. comitis, « coram omnibus juraverunt, super sacrosancta Dei evangelia, « quod D. comes servabit et servari perpetuo faciet omnia sin- « gula suprascripta[1]. »

Puis le comte confirma le consulat tel qu'il avait été réglé entre les habitants de Nîmes et ceux du château des Arènes. On peut voir cette importante pièce dans D. Vaissette[2].

Le consulat sut ainsi profiter des embarras de la maison de Toulouse pour étendre les libertés communales de la cité et enlever le pouvoir judiciaire au viguier, lequel ne l'exerça plus que nominativement dans ses audiences désertes. Mais tant d'autorité dans les magistrats municipaux déplut bientôt aux officiers du comte; ils séduisirent quelques habitants; on convint de s'emparer de la ville et d'égorger les consuls. Cette conspiration fut découverte, et l'évêque parvint, non sans difficulté, à rétablir la paix et l'union.

En 1213, la cité de Nîmes traitait de la manière suivante avec celle d'Arles :

« Anno ab Incarnatione Domini MCCXIII, tertio idus Augusti, « regnante Philippo, rege Francorum.

[1] *Hist. génér. de Lang.* t. III, p. 160 et preuv. col. 211-212. — [2] *Ibid.* col. 212-213.

« . . . . . Societas et confederatio facta est inter Arelatensem « et Nemausensem civitates et eorum districtum, ad pacem « tuendam, et justitiam plenius exequendam; quod omnes, tam « milites quam cives utriusque civitatis, tam majores quam « minores, singuli et universi tenentur salvare et defendere..... « jura et libertates ipsis competentes, sicut sua propria una- « queque civitas sibi et suis defenderet..... Tenentur et ad- « jutorium et juvamen sibi invicem prestare ad defensionem « utriusque civitatis, ex quo ipsis per dominos archiepiscopum « Arelatensem et episcopum Nemausensem et consules utrius- « que civitatis, innotuerit.....

« Hec omnia et singula....... invicem dominus archie- « piscopus Arelatensis et consules et cives Arelatenses infra- « scripti, ex una parte, et dominus episcopus Nemausensis et « consules et cives Nemausenses infrascripti, ex altera, pro se « et universitatibus suis, promiserunt observare usque ad de- « cennium[1]. »

La prise de possession de Louis VIII arrêta seule les progrès du consulat de Nîmes. Le sénéchal et le viguier osèrent même se permettre de supprimer l'élection consulaire; mais les habitants réclamèrent avec énergie leurs anciennes franchises, et les commissaires de saint Louis crurent devoir faire droit à la justice de leur demande, de la manière suivante:

« Notum sit, etc. quod a. D. MCCLIV. mense Novembr. nos « Philippus D. G. Aquensis archiepiscopus, frater Pontius de « S. Ægidio, de ordine fratrum Predicatorum, et frater Guil- « hermus Roberti de Bellicadro, de ordine fratrum Minorum, et « Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis a serenis- « simo D. nostro Ludovico, D. G. Francorum rege, mandatum, « de restitutionibus faciendis eorum que ipsum in senescaliis

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, preuves, p. 52.

« Bellicadri et Carcassone possidere cognoscimus injuste pos-« sidere, Nemausum venimus, et multis super his conqueren-« tibus, ea de quibus nobis ad plenum constat, secundum Deum « et mediante justitia, duximus terminandi. Petierunt igitur « consules civitatis Nemausi consulatum in eum statum reduci, « in quo erat tempore quo D. rex primus habuit terram istam, « et fuit usque ad tempus Petri de Attiis, senescalli Bellicadri, « et Bernardi de Quintilio, vicarii Nemausi; *qui senescallus et vica-« rius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum, ante longis « temporibus observatam, et libertatem eligendi dictis consulibus abstu-« lerunt.* Nos vero, super his *veritate fideliter inquisita*, decernimus « hanc formam, et tempore comitum, et tempore D. regis, in « civitate Nemausi premodum observatam usque ad tempora « senescalli et vicarii predictorum; *quod consules unius anni, « imminente electione consulum futurorum, suos consiliarios congre-« gabant, et habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii « personas XVI eligebant, scilicet quatuor de quolibet quarterio civi-« tatis, et licebat consulibus qui tunc erant, de dictis XVI, vel de aliis « de consilio, sibi eligere quatuor successores* et eos publice recitare, « et eorum recipere juramenta, *in hiis omnibus non requisita cu-« ria, neque etiam expectata, neque se aliquatenus ingerente.* Ideoque « licet dicti senescallus et vicarius dictam formam, ea causa, « prout accipimus a fide dignis, mutaverint, quod tamen id « contra justitiam et inordinate factum esse cognoscimus, dic-« tos consules et per ipsos civitatem et cives restituendos esse « decernimus *et restituimus in possessionem electionis libere*, secun-« dum formam superius annotatam, salvo, etc.[1] »

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, preuves, p. 80. — Dom Vaissette a également compris l'intérêt de cette pièce, dont il a tiré le parti que comportait son sujet général, t. III, p. 481, et qu'il cite presque en entier dans les preuves de ce volume, c. 511, en supprimant seulement le détail des formes électives, qui a surtout une importance locale.

Cette pièce nous fait connaître, de la manière la plus claire, le système électoral de Nîmes. Nous y trouvons d'abord la preuve que le consulat s'était peu à peu dégagé du pouvoir féodal des seigneurs. L'intervention du viguier et de ses agents dans les élections était formellement interdite: il est établi que la curie féodale n'avait rien à faire, rien à voir dans les élections des magistrats municipaux; et, d'un autre côté, l'avis et le consentement de l'évêque expressément requis, d'après le règlement de 1207, n'était plus nécessaire. La féodalité paraît avoir ainsi perdu toute action sur le régime municipal; car nous avons vu que la cité avait aussi recouvré une juridiction distincte et indépendante exercée par les consuls. Mais ce qui nous semble plus remarquable encore, c'est que le système électoral adopté par les habitants après la révolution municipale de 1207 a une ressemblance frappante avec celui de l'antique curie. En effet, les nouveaux consuls ne sont point élus par la masse de la population; c'est la curie municipale, c'est-à-dire le conseil de la cité, qui désigne seize candidats, et les consuls en exercice choisissent parmi ces seize personnes, ou *parmi les membres du conseil de ville,* les quatre consuls qui doivent leur succéder. Ne sent-on pas là un vieux fonds romain que rien n'a pu ébranler? N'y trouve-t-on pas le choix fait entre les inférieurs par les supérieurs et le recrutement du corps municipal par lui-même? Sans doute la ressemblance entre cette organisation et celle de l'ancienne curie n'est point complète; car si les consuls sont nommés par la curie municipale, ils ne sont pas choisis exclusivement dans son sein; mais, à part cette différence, il est évident que le régime municipal de la cité de Nîmes se rattache à l'ancienne constitution des Romains et présente comme elle un caractère un peu aristocratique.

Dans la troisième section nous exposerons et nous rappro-

cherons des faits non moins frappants de cette conservation de l'ancien système municipal romain. Le consulat de Nîmes, quoique affaibli depuis qu'il lui fallait partager l'autorité avec le sénéchal du roi de France, sut défendre avec une rare énergie, dans toutes les occasions, les libertés et les franchises des habitants. En 1311, les magistrats municipaux, irrités contre le viguier, qui voulait que l'élection consulaire se fît désormais en sa présence, firent casser par le sénéchal la sentence de ce juge. En 1353, le duc d'Anjou, satisfait de deux des consuls que la cité de Nîmes avait envoyés à l'assemblée des communes qu'il avait tenue à Toulouse, les demanda pour celle qu'il avait convoquée à Montpellier. On n'eut aucun égard à la prière de ce gouverneur du Languedoc; on en députa deux autres, qui même eurent ordre de s'opposer à ses demandes, et d'engager dans ce refus les députés des autres villes. Le duc, irrité, fit mettre le plus ferme des deux consuls en prison et manda impérieusement à Nîmes qu'on eût à renommer les anciens consuls; mais le conseil de ville, s'étant assemblé extraordinairement, décida qu'on ne députerait point, et qu'il ne serait point fait de réponse avant que le prisonnier n'eût été mis en liberté. Le prince, devenu furieux, se rendit à Nîmes et menaça la ville de la priver du consulat; mais les habitants appelèrent de sa décision au roi et à son parlement, qui reçut leur appel. Un peu plus tard, justement alarmés de l'avidité du duc de Berry, ils refusèrent de le reconnaître. Ce dernier ayant envoyé des troupes pour les soumettre, ils répondirent en rassemblant l'armée communale, dont le commandement fut déféré à Pierre Ponchut, l'un d'eux, et en allant à leur rencontre. Les deux armées en vinrent aux mains à Ucheau; mais Ponchut fut tué dans la bataille et ses troupes prirent la fuite.

Enfin nous voyons que, même dans les XVe et XVIe siècles,

quoique les attributions judiciaires des consuls eussent été bien réduites, elles étaient encore importantes. Chose digne de remarque, ces magistrats conservent en entier la juridiction volontaire et le droit de nommer les tuteurs et les curateurs, conformément au droit municipal romain.

ALBI. — LE CASTELVIEL. — AMBIALET.

Sous l'empire romain et sous les Wisigoths, Albi eut une organisation municipale. Au XIe siècle cette ville était divisée en deux parties bien distinctes. L'une, désignée sous le nom de Castelviel, *castrum vetus Albiæ*, aujourd'hui faubourg d'Albi, était un bourg et une ancienne forteresse qui appartenaient au vicomte d'Albi et de Nîmes; l'autre était la cité d'Albi et se trouvait placée sous le pouvoir de l'évêque. Quoique l'élection de ce dernier fût faite par le vicomte, les chanoines du chapitre et les prud'hommes, le vicomte n'en restait pas moins son vassal. Des discussions sur les droits seigneuriaux s'étant élevées entre l'évêque et le vicomte, ils eurent recours à l'arbitrage. Dans la transaction qui intervint en 1193, il fut reconnu que la seigneurie du Castelviel appartenait au vicomte, auquel on réserva aussi un tiers des redevances perçues dans la ville; les deux autres tiers furent dévolus à l'évêque.

Dès le commencement du XIe siècle, le droit de bourgeoisie était consacré dans la cité et dans le bourg. Nous voyons en effet qu'en 1035 tous les citoyens et tous les bourgeois d'Albi (*communi petitione omnium tam civium quam burgensium Albiensium*) sont appelés à donner leurs suffrages pour la construction d'un pont sur le Tarn[1]; or, il nous semble évident que par le

[1] *Hist. génér. de Langued.* t. II, p. 75 et 579.

mot *cives* cette charte désigne les habitants de la cité d'Albi, et par celui de *burgenses* ceux du Castelviel, d'Ambialet et des bourgs voisins.

Les vicomtes héréditaires d'Albi descendaient d'Aton Ier (937)[1]; ils prirent aussi, comme lui, le titre de vicomtes d'Ambialet, parce qu'ils eurent dans leur domaine le château de ce nom situé au bord du Tarn, à peu de distance d'Albi. Ce château passait pour un des plus importants de la contrée, et ils y firent souvent leur résidence.

La charte accordée par Roger de Béziers, en 1136, aux habitants de la vicomté d'Ambialet nous paraît des plus intéressantes en ce qu'elle fait mention d'une organisation municipale antérieure. Voici quelques passages de ce document :

« In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno Incar- « nationis ejusdem millesimo centesimo tricesimo sexto.

« Qu'il soit connu de tous que nous Roger, vicomte de Béziers et du château d'Ambilet et d'Ambilades, après avoir pris l'avis et le consentement de notre mère Cécile, de notre épouse Bernarde, de mes frères Raimond de Trincaval et Bernard, et de nos conseillers, avons donné et donnons *à nos consuls* (*als nostres cossols*) et aux habitants de notre château d'Ambilet et d'Ambilades les franchises et libertés ci-dessous : 1° que les consuls de notre lieu d'Ambilet puissent posséder le consulat d'Ambilet un an complet; et, à la fin de l'année, ils doivent élire, en conseil de prud'hommes, six hommes d'Ambilet et d'Ambilades, et nous, notre lieutenant, ou notre juge, devons en choisir trois pour être les consuls de l'année suivante.......
Nous voulons que lesdits consuls puissent faire le relevé des

[1] En 937, Aton Ier; en 956, Bernard II; en 972, Aton II; en 1032, Bernard Aton III; en 1060, Raymond Bernard, surnommé Trencavel; en 1074, Bernard Aton IV; en 1129, Roger Ier. (Dom Vaissette, *Généal. des Trencavels*, t. II, p. 579.)

biens pour établir plus justement les tailles et traiter les affaires dudit consulat, et qu'ils aient le pouvoir de dégrever ceux dont la taille serait trop élevée[1]. »

Le plus ancien monument authentique où il soit question des consuls d'Albi est de l'an 1220; mais il ne fait que sanctionner des droits acquis depuis longtemps, sans mentionner aucune charte antérieure qui les ait conférés. Il constate que des discussions et des conflits sérieux s'étant élevés entre l'évêque comme seigneur temporel, d'une part, et les douze consuls, tous les citoyens et tout le peuple d'Albi, de l'autre, au sujet des libertés et des coutumes de la ville, on eut recours à l'arbitrage pour y mettre fin. Nous voyons par cette charte, qu'en 1220, non-seulement le régime municipal existe, fonctionne, se montre régulièrement constitué, mais qu'il défend avec énergie les franchises de la ville. Les arbitres ont pour mission de recueillir avec soin le témoignage des *anciens*, et le débat se termine par un accord qui maintient les habitants d'Albi dans la jouissance de leurs antiques franchises. Voici cette pièce importante, dont nous croyons devoir citer ici les principaux passages, en mettant en regard de l'original roman le texte de l'exemplaire latin[2]. Les autres dispositions sont relatives aux testaments, consignations, changements de domicile, arrestations, dettes et aux peines pour divers crimes :

Aisso est la compositio que fo facha ab messeinher Guilhem Peire, avesque

Sensuit la composition et ordonnance que fut ordonnée et establie par

[1] Voir l'original roman dans Compayre; *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois.*

[2] Il existe trois exemplaires des coutumes, libertés et priviléges de la ville d'Albi. Le plus ancien manuscrit est en roman et date du XIV[e] siècle. Le titre porte : « Aysso es lo libre de alcunas libertatz, privileges, franquetatz, costumas e prerogativas que an cossols et habitans de la cieutat et juridictio de Alby. » La plus moderne est en français. L'original latin n'ayant pas d'intitulé, nous avons pris celui de l'exemplaire français.

d Albi sa enreires, et ab los cossols et ab la universitat dels prohomes d Albi. E ditz enaissi coma se essec.

---

feu réverend père en Dieu messire Guillaume Pierre, en son vivant evesque d'Alby, et les consulz et habitans dudict Alby sur les franchises et libertez d'Alby, suivant l'edict des arbitres dessoubz nommez et escriptz.

Conoguda causa sia als presentz et als endevenidors quen Guilhem Peire, bisbe de la ciutat d Albi ac contrast e dissentio *ab los cossols de la ciutat d Albi,* so es a saber: am (suivent les noms des douze consuls) *et ab totz los ciutadas d Albi*, et *ab tot lo pobol d Albi, de cosdumas e de franquetatz de la ciutat d Albi*[1] e meiro se en poder den (suivent les noms des arbitres). Ens Quilhem Peire, lo bisbe d Albi, mandec e promes a tot lo pobol de la vila d Albi que aquo que tog aquestz sobredic dirio, crezes e tengues ferm. *E li cossol sobredig ei totz lo pobolos d Albi mandero o atressi a lui; et a la darraira, quant aqueg sobredig agro enquistz los homes ancias de la ciutat d Albi cossi las franquetatz ni las costumas avio estat ancianament ni ab los ancessors* dissero tog accordadament que. . . . .

Sit notum cunctis presentibus et futuris quod dominus Guillelmus Petri, episcopus Albiensis, habuit controversiam et dissentionem *cum consulibus civitatis Albiensis*; videlicet, cum (suivent les noms des douze consuls) *et omnibus civitatencibus Albie, cum toto populo Albie*. et ambe partes concorditer se posuerunt in potestate (suivent les noms des arbitres). Et Guillelmus Petri, episcopus Albiensis, mandavit et promisit toti populo ville predicte Albie quod quodcumque omnes isti pronunciati dicerent, crederet et firmiter observaret; et *consules predicti et totus populus ville Albie mandaverunt et promiserunt similiter sibi. Et demum inquisito per predictos ab hominibus antiquis civitatis Albie qualiter libertates et consuetudines steterant* antiquitus et cum eorum antecessoribus, omnes concorditer dixerunt . . . .

DE QUISTA DE TOLTA, D ALBERGA, DE SEGUI.

E dissero atressi quel bisbe ni lumhs autre scinher no' i avia aguda quista, ni tolta, ni albergua, ni segui daici enreire. E per aquo dissero que no o

Item dixerunt quod nec episcopus, nec alius dominus habuisset quistam, tontam, albergam seu segujium temporibus retroactis; dixerunt ideo quod

[1] L'original latin ne traduit pas ces expressions énergiques de la charte romane.

agues daissi enant, sels homes de la vila far non o volio per lor propria voluntat, nil bisbe no deu segre los homes d Albi, se non o fasia per sa propria voluntat.

in antea non haberet, nisi homines Albie, nisi sua faceret sponte seu etiam voluntate.

DE ADULTERI.

E dissero mai que qui pres sera ab autrui moilher, que corro ambidoi essems de dias nutz se accordar no's volio ab lo seinhor birbe, et se lui sautre lor o retrasia daqui enant, que fos eniassa lapena.

Item dixerunt quod quicumque cum altera uxore fuerit deprehensus, quod ambo insimul fustigentur de die et nudi, si aliter nollent cum domino concordare; sed si quis eisdem rediceret seu retraheret, quod pena consilii puniretur.

DE LAS AUTRAS COSTUMAS BONAS QUE AISSI NO SO ESCRIUTAS, QUE SIO TENGUDAS.

E dissero mai que las autras bonas costumas de la vila d Albi que no so escriutas en aquesta carta que sio tengudas daici enant en aissi coma an estat daissi enreire.

Item dixerunt quod alie bone consuetudines ville Albie non scripte haberent vim et in antea observarentur *sicut hactenus.*

LOS COVIENHS DAMBAS LAS PARTS.

Tot aisso que dich es desobre *a mandat tot los pobols d Albi a'n Guilhem Peire lo bisbe et a sos successors que o tengo ferm per totz temps.* E per eis covienhs Guilhem Peire lo bisbe ab cosseill et ab autorgament del capitol sobredig de la gleia de S. Cecilia e del capitol de la gleia de Sant Salvi, ha mandat e convengut per se e per sos successors a tot lo pobol de la vila d Albi et a totz los successors que las franquetatz et aquestas costumas que sobredichas so e tot aquest acordier enaici, co sobredig es, tenga ferm per totz terminis a lor

Hec omnia predicta *populus Albie mandavit domino Guillelmo Petri, episcopo Albiensi, et suis successoribus quod ipsi et sui successores in perpetuum teneant et observent;* et pari modo Guillelmus Petri, episcopus Alb., consilio et auctoritate capituli predicte ecclesie Sancte Cecilie et capituli ecclesie Sancti Salvi, mandavit et convenit, pro se et suis successoribus, toti populo Albiensi et eorum successoribus, quod libertates et consuetudines predictas et hanc compositionem teneat firmiter in perpetuum eis et eorum successoribus prout

et a lors successors. E per tal que aisso sia mieills cresul, e maio fermetat aia, lo dich Guilhem Peire bisbe ha cofermada aquesta carta ab so sagel, e per so mandament e per so cossentiment, lo capitol de la gleia de S. Cecilia, el capitol de la gleia de Sant Salvi an ne cofermada aquesta carta ab lors sagels, *et atressi lo comunal de la vila ha cofermada aquesta carta ab lo sagel comunal de la vila d Albi*. Et aisso fo fach l an de la encarnatio de Dieu Ihesus Xrist MCCXX. renham lo rei Phelip de Fransa, videlicet XVII id. maii.

superius continetur. Et ad majorem predictorum credentiam et etiam firmitatem, dominus Guillelmus Petri, episcopus Alb. hanc cartam suo sigillo publicam confirmavit, et ejus mandato et consensu, capitula Sancte Cecilie et Sancti Salvii supradicta eorum sigillis hanc cartam scilicet munierunt; *et nichilominus commune dicte ville sigillo communi ejusdem ipsam cartam roboravit*. Actum anno incarnationis Christi MCCXX, regnante Philippo rege Francorum, scilicet XVII id. maii.

Ce traité, qui suppose qu'indépendamment de toute concession la ville d'Albi jouissait de droits municipaux très-anciens, nous apprend que la commune d'Albi se composait de trois principaux éléments, savoir :

1° De douze consuls (los cossols);

2° Des citoyens ou prud'hommes (los ciutadas d Albi);

3° Du peuple (lo pobol d Albi).

Si la classe des *ciutadas* ou prud'hommes n'eût pas été essentiellement distincte du reste du peuple, pourquoi trouverait-on dans l'original roman de la charte[1] ces expressions si remarquables, « *et ab totz los ciutadas d Albi, et ab tot lo pobol* « *d Albi*, » et dans l'original latin celles-ci, qui leur correspondent : « *et omnibus civitatencibus Albie, et cum toto populo Albie?* » Évidemment si les *ciutadas* ou *prohomes* n'avaient point été distincts et séparés du peuple, ces expressions : « et ab tot lo po- « pol d Albi » eussent suffi. Il ne faut donc point confondre la classe des prud'hommes avec le peuple. Cette importante dis-

[1] Voir l'original roman dans Compayre, *Études historiques sur l'Albigeois*. Le manuscrit roman est le plus ancien.

tinction se trouve du reste reproduite et fortement marquée, comme nous le verrons, dans les chartes postérieures. Dans l'accord de 1220, toute la commune, réunie en parlement ou en assemblée générale, traite avec le seigneur féodal. Ce ne sont pas seulement les consuls qui traitent pour elle dans cette affaire capitale, c'est la commune en corps qui figure et intervient. Qu'on veuille bien peser ces expressions: « *E li cossol* « *sobredig, et totz lo pobolos d Albi* mandero o atressi a lui. » Ces mots *totz lo pobolos d Albi* sont d'une autre force et d'un autre sens que ceux de *tot lo pobol d Albi;* ils comprenaient en effet les *ciutadas* et le *peuple*. La commune promet de tenir pour fait tout ce qui sera établi par les arbitres; puis elle ratifie leur décision; on lit à la fin de la charte: « et atressi lo comunal « de la vila ha cofermada aquesta carta ab lo sagel comunal de « la vila d Albi [1]. » La possession d'un sceau communal prouve bien une existence légale ancienne comme association politique.

Avant le milieu du XIII[e] siècle, les consuls se réunissaient pour traiter les affaires administratives, tantôt dans une église, tantôt au marché aux grains ou dans la boutique d'un marchand. C'est à cette époque qu'ils soumirent à quatre jurisconsultes de Toulouse la question de savoir s'ils pouvaient avoir une maison commune. Voici un extrait de cette consultation.

« In nomine Patris, etc. Questio talis est : consules civitatis « Albie qui retroactis temporibus successive fuerunt, congre- « gabant se ad tractandum negocia communia, aliquando in « ecclesia, aliquando in loco ubi bladum venditur, aliquando « in operatoriis mercatorum, vel aliorum hominum ipsius civi- « tatis, ita quod certum locum non habeant et ita usi sunt tanto « tempore de cujus contrario memoria hominum non existit; « modo volunt habere domum communem in qua possint con-

[1] Nichilominus commune dicte ville sigillo communi ejusdem ipsam cartam roboravit.

« gregari et tractare secreto negocia communia, et alia facere « que incumbunt officio consulatus. Queritur utrum possint? »

Les jurisconsultes se prononcèrent pour l'affirmative, et nous voyons en effet que plus tard les consuls furent en possession d'une maison commune. Ce document, qui se trouve aux archives de la mairie d'Albi, contient cette assertion précieuse que le consulat existait à Albi de temps immémorial.

Mais c'est surtout dans l'importante transaction de 1269, écrite en langue romane, que l'on trouve les détails les plus curieux et les plus intéressants sur l'organisation intérieure de la commune d'Albi, ainsi que sur les formes à observer pour l'élection des consuls et des conseillers. Cette grande charte municipale fut arrêtée par l'évêque B. de Combret avec les consuls et l'université d'Albi, et confirmée par Jean de Solier, archevêque de Bourges, métropolitain d'Albi. Bornons-nous d'abord à examiner le mode d'élection des magistrats municipaux :

« DE CREAR COSSOLS ET ACOSSEILHADORS DE LOR.

« Quant cossols e li acosseilhadors de lor seran creadors, « *ajustat Parlamen, si coma es de costuma,* li homes de cadauna « gacha de la ciutat eligiran *dos baros prohomes* en cossols, et « *autres dos* en acosseilhadors; liqual seran presentatz al avesque, el avesque recebra sagramen de lor, que eill las dre- « churas del avesque e de la gleia d Albi e de la ciutat fizelmen « gardaran et aquel offici fizelmen essegran. Juraran mai las « autras causas que *an acostumadas jurar,* etc.[1] »

[1] « Quant il s'agira d'élire les consuls et leurs conseillers, le jour étant fixé, les hommes de chaque gache choisiront, *suivant la coutume, deux barons prud'hommes* pour consuls et deux autres pour conseillers. Les élus prêteront serment, entre les mains de l'évêque, de ne pas empiéter sur ses prérogatives, de maintenir intactes celles de l'Église; ils prêteront serment, en outre, comme ils ont accou-

La ville d'Albi étant divisée en six gaches ou quartiers, le nombre des consuls était de douze, ainsi que celui des conseillers. On remarquera que le texte que nous venons de produire ne confère en aucune manière aux habitants un droit nouveau; il se borne à sanctionner, à confirmer expressément les franchises des habitants, qui reposaient sur les anciennes constitutions de la ville. Ces mots : *suivant* la *coutume*..... *qu'ils ont accoutumé de jurer, etc.* font voir clairement que la ville d'Albi avait, en tout temps, joui de cet avantage. Il en résulte qu'en 1220, et même sans doute bien longtemps avant, les douze consuls étaient nommés par voie d'élection, et que tous les habitants libres étaient appelés à exprimer leurs suffrages.

Le procès-verbal d'une élection consulaire, en 1321, a été conservé. Cet important document établit que plus d'un demi-siècle après la transaction de 1269, c'était le même système électoral qui était toujours en vigueur. Voici cette pièce:

« Anno Domini millesimo trecentissimo vicesimo primo, vi « kalend. Januarii, domino Philippo, rege Francorum et Na- « varre, regnante, ac domino Beraldo, D. g. Alb. episcopo. Nô- « verint universi quod *congregato populo et gentibus, ut est moris,* « *parlamento civitatis Albie, coram reverendo patre in Christo domino* « *Beraldo,* episcopo Albiensi, in domo ejusdem, pro consulibus « et consiliariis faciendis per prefatum dominum episcopum, ad « presentationem omnium de dicto parlamento, dominus epi- « scopus jussit et fecit coram se evocari per preconem commu- « nem Albie, ibidem presentem, *homines et populares* de qualibet « gacha, ad finem predictam, in dicto palatio de Bisbia congre- « gatos. Et primo de guacha de Verdussa; et venerunt infra dic-

tumé de le faire, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. » (Compayre, *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois.*)

« tam aulam *nonnulli homines asserentes* se fore predicte gache « habitatores, qui ibidem coram ipso domino elegerunt *in con-* « *sules:* Guilelmum Galconem, Thomasium Stephani; *in consi-* « *liarios:* Bernardum Regandi, Bartholomeum Payss; de guacha « de Vicano, consules, etc . . .[1] Et his peractis, dictus dominus « episcopus *eos consules et consiliarios* creavit civitatis predicte « et totius tenementi, et eisdem administrationem consulatus « commisit, etc. . . . .

« Postque anno et die quibus supra, hora vesperarum, nomi- « nati *consules* et *consiliarii constituti;* coram prefato domino epi- « scopo in presentia mei notarii et testium infra scriptorum, ju- « raverunt ad sancta Dei evangelia ab ipsis et quolibet ipsorum « gratis corporaliter tacta et jurando promiserunt, quod ipsi jura « domini episcopi et ecclesie Albiensis et etiam civitatis fideliter « observabunt et officium suum fideliter exequentur; jurave- « runt etiam alia que consules Albie jurare *consueverunt*, etc.[1] »

Ainsi c'est en présence de l'évêque et dans son palais que l'élection a lieu; c'est lui qui proclame les douze consuls, les douze conseillers, et qui reçoit leur serment. Telle est l'action que le seigneur féodal exerce sur l'élection *populaire*. Nous disons populaire, car on voit par ces mots *homines et populares* que tous les habitants libres de la cité avaient droit de suffrage, et que ce système électoral était le plus large qui pût être appliqué. Toutefois ces expressions du procès-verbal *nonnulli homines* semblerait indiquer qu'on ne mettait point un grand zèle à exercer les droits électoraux; ce document ne fait pas connaître quel était le moyen en usage pour exprimer les suffrages.

Ce mode simple et antique ne reçut de modifications qu'en 1402. Le pouvoir temporel de l'évêque d'Albi s'étant beau-

[1] Voir le texte roman dans Compayre, lieu cité.

coup accru pendant le XIVe siècle, l'élection, principe et fondement de la municipalité, fut alors en grande partie ôtée au peuple : par suite d'un règlement émané de l'évêque Dominique de Florence, le nombre des consuls fut réduit à six et celui des conseillers porté à vingt-quatre. Il n'y eut que quinze électeurs par gache; et, non-seulement le choix des électeurs, mais même celui des candidats aux fonctions municipales, fut laissé aux consuls et aux conseillers en charge. L'examen de ce mode d'élection du XVe siècle sort des bornes de notre travail, et nous entraînerait trop loin.

Revenons à la transaction de 1269. Dans ce document, on voit constamment figurer et agir la classe des prud'hommes : seuls ils jouissent de tous les droits de cité; seuls ils peuvent occuper toutes les magistratures et exercer les fonctions de jurés dans les procès criminels; seuls avec les consuls ils nomment les gardes forestiers, les notaires, les crieurs publics, les portiers de la ville et tous les employés municipaux. Cette pièce, qui fait connaître tout le mécanisme municipal et le jeu de la constitution urbaine mériterait d'être produite ici dans son entier; nous regrettons de n'en pouvoir citer que les passages les plus saillants :

« Sur les crimes qui portent peine de sang, enqueste faisable sera faicte par le baille de l'evesque d'Alby et y sera tenu appeller deux ou troys ou plusieurs des preudhommes de la cité d'Alby, en la presence desquels sera faicte et lesquelz aussi jugeront de non reveller icelles choses qu'ilz auront ouyes en ladicte enqueste jusques à ce que sera publiée et preste a en donner sentence ou jugement.

« DE JUGER MALFAICTEURS.

« Si aulcun malfaicteur a commis crime et est prins et prest

« à juger, le baille sera tenu appeller des preudhommes de la « cité d'Alby jusques au nombre de vingt pour le meins, les« quelz ne congnoistra estres parens, alliez ne amys du dict « malfaicteur, pardevant lesquelz sera leue l'enqueste et ouye « la confession dudict malfaicteur; et cela faict, ledict baille « demandera à ung chacun desdictz preudhommes par luy « appellez, si ledict malfaicteur doibt estre absoult ou non; et « si leurs opinions le condamnent à quelque punition, selon « leur jugement sera condamné à la peine par eux ordonnée, « selon le conseil de la majeure part diceulx et l'exigence du « cas perpetré[1]. »

Voilà, à son origine, le jugement par jurés.

On voit aussi que les consuls d'Albi avaient pourvu, il y a quatre cents ans, à l'éducation gratuite des enfants du peuple.

« Qu'il soit notoire que le maître des écoles de la cité d'Albi prend pour le salaire des clercs, comme suit :

« 1° Pour le salaire des petits enfants de ladite cité et juridiction d'Albi qui ne sont pas à la grammaire, ledit maître ne doit prendre aucun salaire, parce que la ville fournit le local destiné à la tenue de l'école libre et quitte de toute redevance. » (Suit le tarif pour les classes supérieures[2].)

Lorsque des difficultés s'élevaient sur l'exécution des an-

[1] *Archives de la mairie d'Albi*; original français.

Voici le texte roman de ce dernier passage :

« Se sia lo mal-fazeire jutjador; lo qual « es dich aver comes lo crim, lo baile a far « lo jutjamen sera tengutz apelar dels pro« homes de la ciutat al meins xx o mai; los « quals creira non esse amics, o cosis, o « enemics del mal factor jutjador, e legida « la enquesta davant aquels, et ausida la « cofessio del meseime malfachor, deman« dara a cascu dels prohomes apelatz per « lui *s'il malfector sia absolvedor o punidor,* « o qual causa sia de lui fasedoyra : se con« dempnador es, qual pena sia a lui dona« doira. *Et ausit lo cosseilh d'aquels, aquela* « causa en la qual la maior partida dels « cossentira, sera tengutz jutjar ..... »

[2] Compayre, *Études historiques sur l'Albigeois.*

ciennes coutumes ou lorsqu'il devenait nécessaire de les interpréter, une transaction intervenait ordinairement entre l'évêque et les habitants. Dans celle de 1374 on remarque les dispositions suivantes:

« Item articulo continente quod ipsi consules eorum propria « autoritate tallias imponere possint, fuit concordatum inter « dictas partes quod ipsi consules imponant et imponere pos- « sint *habitatoribus* dicte civitatis tallias pro necessitatibus ejus- « dem civitatis et universitatis ejusdem necessariis, *prout hactenus « facere consueverunt, sine acquisitione novi juris.* »

La transaction se termine ainsi:

« In ceteris autem de quibus pendebat lis inter partes « predictas, voluerunt et concordaverunt quod contenta in « consuetudinibus scriptis dudum factis et habitis inter *domi- « nos tunc episcopos* et *consules et cives Albie* inviolabiliter obser- « ventur. »

Au XIV[e] siècle, le régime municipal d'Albi commence à déchoir, en même temps que le pouvoir temporel des évêques s'accroît. En 1296, Bernard de Castanet oblige, de sa propre autorité, les habitants à lui payer certains droits pour les ventes, cessions et partages; plus tard l'organisation et les attributions du jury criminel sont sans cesse attaquées par les prélats; enfin, au commencement du XV[e] siècle, l'antique système électoral est lui-même détruit. Néanmoins les consuls ne cessent de lutter avec énergie et persévérance pour conserver les franchises des habitants, et, à tout prendre, la cité d'Albi se maintint dans la possession de la plupart de ses coutumes et libertés plus longtemps que les autres communes méridionales.

TOULOUSE.

Ce n'est guère que vers le milieu du XIIe siècle que les monuments historiques nous montrent une organisation municipale à Toulouse; mais, comme l'a dit M. Raynouard : « Aucun document n'indique le commencement des franchises et des libertés de cette ville, ni même l'époque où sa magistrature municipale prit le titre de consulat[1]. »

Au moyen âge, la maison de Toulouse était, dans le Midi, éminemment populaire. Alphonse Jourdain, vivement touché des nombreux services que lui avaient rendus les habitants de sa capitale, se montra toujours le protecteur des libertés de la ville. Son départ pour la Terre sainte, en 1147, favorisa encore l'extension des franchises toulousaines. Par une charte qui est de cette année, il reconnaît que les habitants ne peuvent être contraints à aucune taille ou subside sans leur consentement, ni soumis à aucune chevauchée, à moins qu'il ne fût lui-même en guerre dans le comté. Cette déclaration est confirmée par Raymond V, son fils. Voici la teneur de cet important document :

« Manifestum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam « futuris, quod ego Idelphonsus comes, in civitate Tolosana « neque in suburbio S. Saturnini, nec in hominibus et fœminis « quæ ibi sunt, vel ibi erant, neque habeo in prædicta civitate, « neque in suburbio, *cavalcatam communem*, nisi bellum in To- « losano mihi pararetur. Neque habeo ibi præstam, nisi eis « evenerit per eorum voluntatem uniuscujusque. Insuper con- « firmo et laudo omnibus hominibus Tolosæ et suburbii ma- « nentibus et mansuris *illos bonos mores et franquintos quos habe-*

[1] Raynouard, *Histoire du droit municipal*, t. II, p. 200.

« *bant,* et *quos ego eis dedi et feci.* Hoc totum sicut superius « scriptum est laudavit et concessit Raimundus Sancti Ægidii, « prædicti comitis filius : hoc fuit factum anno ab incarnatione « Domini millesimo centesimo quadragesimo septimo[1]. »

On voit par cette charte qu'Alphonse Jourdain confirme toutes les franchises et bonnes coutumes dont les habitants de Toulouse jouissaient avant lui, ainsi que celles qu'il leur avait lui-même accordées : nous devons cependant remarquer que toutes les chartes d'Alphonse s'adressent aux hommes et aux femmes de Toulouse, et que les consuls n'y sont point nommés. Cependant les archives municipales contiennent la liste des six capitulaires qui administrèrent la ville en 1147, et, en tête de ces magistrats municipaux, figure Pons de Villeneuve, qui exerçait à la fois les fonctions de capitulaire et de viguier.

Les plus anciens documents authentiques qui aient été conservés, et dans lesquels il soit question du gouvernement municipal de Toulouse, ne remontent qu'à l'année 1152. Ce sont deux ordonnances ou règlements faits par le commun conseil de la ville et du faubourg, avec le conseil du comte, relatifs à la justice criminelle et à la police urbaine et rurale. Voici quelques passages de ces précieux monuments :

« In nomine Domini Jesu Christi, Amen : hæc est carta de « stabilimento quod fecit *commune consilium Tolosæ civitatis et « suburbii,* cum consilio domini Raimundi, comitis Tolosæ, etc. « Stabilimentum est tale : Qui inveniet talatorem in vinea sive « sua sive alterius, vel in prato, deves, etc. Item qui scienter « occidet hominem injuria, non defendat eum ecclesia neque « claustrum neque salvitas, etc. . . . . Hæc omnia superius « *scripta constituta fuerunt ad hoc ut in perpetuum valeant et firmi- « ter serventur et teneantur,* salva fidelitate comitis. *Hujus consti-*

[1] *Archives de la Daurade.*

« *tutionis* testes sunt Poncius de Villanova, Guillelmus de Bru-« gariis, Senoretus de Ponte, Petrus Guillelmus, Ramundus « Guilelmi, Bernardus Mandadarius, *hi sex qui tunc erant capi-« tularii*. Item Petrus de Roaix et Maurimus et Poncius de So-« reda et Arnaldus Petri, *qui tunc erant constituti judices;* et Wuil-« lelmus Rainaldi et Arnaldus Signarius, *qui tunc erant advocati.* « Facta carta anno M° C° L° II° ab incarnatione Domini, etc.[1] »

Le second établissement fait par le commun conseil de la ville de Toulouse est revêtu de la même formule; mais on y lit que ceux qui en transgresseront les dispositions seront jugés par les prud'hommes : « Si quis fecerit contra stabilimentum « superius scriptum, faciat rectum judicio proborum hominum, « et si clamor comiti factus fuerit, det justitiam comiti si incul-« patus sit. Hæc omnia superius scripta, etc.[2] »

Dom Vaissette fait observer que l'on voit à la fin de ces actes les noms de six habitants de Toulouse qui se qualifient *capitulaires;* de quatre autres qui sont appelés *juges*, et enfin de deux autres que l'on nomme *avocats*. « C'est là, dit-il, le plus ancien monument que nous ayons où il soit fait mention des capitulaires de Toulouse, ou magistrats municipaux, qu'on appelle aujourd'hui capitouls, terme qui dérive, non pas du capitole qu'on voyait dans cette ville du temps des Romains, comme quelques-uns l'ont voulu faire croire, mais du mot latin *capitulum*, qu'on exprimait par celui de *capitol* dans l'ancien langage du pays. On appelait, en effet, *capitulum* l'assemblée des principaux bourgeois de Toulouse; et comme il y avait six d'entre eux qui présidaient à l'assemblée du *commun conseil* ou du *chapitre* de la ville et des faubourgs, on nomma ceux-ci *capitularii*, *capitulaires* ou *domini de capitulo;* et en langage du pays les *capitols*. Leur fonction était la même que celle des

[1] *Archives municipales de Toulouse*, livre blanc. — [2] *Ibid.*

autres magistrats municipaux des différentes villes de province qu'on nommait consuls. Le nombre de ceux de Toulouse augmenta dans la suite jusqu'à vingt-quatre [1]. »

Ces observations de dom Vaissette se compléteront par une distinction qu'il nous paraît nécessaire de bien établir : On appelait *capitulum* et en langue romane *lo capitol*, l'assemblée des capitulaires (capitularii), capitoliers ou capitouls. Quant au *capitulum* ou *chapitre*, réunion de tous les magistrats municipaux, il était fort distinct du commun conseil ou conseil de ville. Nous possédons plusieurs lettres adressées par le commun conseil de la ville et du faubourg de Toulouse à Louis le Jeune. Celle de 1165 est très-remarquable par les sentiments d'attachement que les Toulousains y expriment pour les fils du comte Raymond V et pour la reine Constance, sœur du roi : « Nous vous envoyons, ajoutent-ils, quatre membres de notre *chapitre* (quatuor viros honestos *de capitulo nostro*) et deux de notre *conseil* (cum istis duos honorabiles viros qui sunt *de nostro consilio*). » Mais voici le commencement d'une ordonnance de 1181 relative à la police, où cette distinction est marquée d'une manière non moins claire.

« In nomine J. C. hoc est commune stabilimentum quod « fecit Raimundus, comes Tolosæ, etc. cum consilio *capituli* et « *communis consilii urbis Tolosæ*, scilicet quod dominus comes « pro se et pro suis successoribus, etc. . . . . Eodem modo *ca*- « *pitulum* et *commune consilium Tolosæ urbis et suburbii* concesse- « runt domino comiti et suo ordinio illud, etc. [2] »

« J'ai remarqué, dit Catel, dans plusieurs subscriptions des

[1] *Hist. génér. de Lang.* t. II, p. 472, 473, 509; t. III, p. 122. « Il est constant, dit D. Vaissette, par tous les anciens monuments du temps, que l'assemblée des principaux habitants de Toulouse au XIIe siècle s'appelait *capitulum.* » (Page 473, t. II.)

[2] *Preuves de l'hist. des institutions de la ville de Toulouse*, p. 415-416.

actes, que quelques-uns sont dits *de capitulo*, les autres *de consilio*. Et crois-je que le conseil de ville estoit un certain nombre d'habitans lesquels prestoient tous le serment de bien conseiller, à cause de quoi ledit conseil est appelé dans lesdits titres *consilium juratum*, ce qui peut être confirmé par un ancien acte dans lequel il est dit que Raimond comte « venit ad domum « communem Tolosæ, et in præsentia ipsius et consulum To-« losæ qui tunc erant et plurimorum proborum hominum ejus-« dem urbis et suburbii consilii jurati [1]. »

Le *chapitre* formait donc un petit conseil qui expédiait les affaires courantes et administrait les affaires de la cité; mais dans les circonstances graves les capitulaires, ou les consuls qui le composaient, avaient nécessairement besoin de l'autorisation du conseil de ville. Voici une charte de 1224 où l'on remarque la nécessité de cette autorisation :

« Noverint, etc. quod nos consules urbis Tolosæ et suburbii « per nos et successores nostros et universitatem nostram, *de « consensu et voluntate communis consilii* tam urbis Tolosæ quam « suburbii, etc. [2] »

Or, de même que nos maires et nos adjoints se réunissent et délibèrent avec le conseil municipal et le président, les capitulaires ou consuls s'assemblaient avec le commun conseil et le présidaient lorsque les affaires étaient importantes. La formule était alors celle-ci : « Consules cum communi consilio « urbis et suburbii fecerunt tale stabilimentum in perpetuum « valiturum. » Après avoir délibéré avec le conseil sur les intérêts publics, les capitulaires placés à la tête de l'administration faisaient exécuter les décisions du conseil. Mais quel était ce conseil du comte qui prit part aux règlements de 1152? Ce

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 34.

[2] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, t. III, col. 291 et 292.

conseil n'était évidemment autre chose que le *chapitre* lui-même, composé des six capitulaires qui figurent dans ces ordonnances: ainsi s'expliquent les documents de 1152 et de 1181.

A partir de 1175 on trouve douze capitulaires; à partir de 1183, vingt-quatre, pris moitié dans la ville, moitié dans le faubourg Saint-Sernin. On observe que parmi toutes ces listes de magistrats municipaux les premières familles de la ville, même les familles féodales, figurent à côté de celles des légistes, des marchands, des simples citoyens. Toutes les classes de la société étaient représentées. Parmi les douze capitulaires de l'année 1175, on voit même figurer un prêtre, Étienne de Montvalran, prieur de Saint-Pierre-de-Cuisines.

En 1188, le roi Richard, s'étant ménagé des intelligences dans la ville de Toulouse, souleva une partie des habitants contre Raymond V. Les conjurés s'étaient liés entre eux par des pactes séditieux et avec serment. La sédition apaisée, le comte déclara, dans une assemblée de tout le peuple qu'il avait convoquée dans l'église Saint-Pierre-de-Cuisines, que tous les hommes et toutes les femmes de la ville et du faubourg devaient se fier à lui, comme à leur bon seigneur; il fait ensuite défense à toute sorte de personnes de tuer aucun des habitants, promet de ne leur faire aucun mal, de leur rendre justice *selon le jugement des consuls,* et, à leur défaut, des *prud'hommes de Toulouse,* et d'exécuter fidèlement ce que l'évêque, les *consuls,* Tozet de Toulouse et Aymeric de Castelnau, décideraient pour la punition de ceux qui avaient excité les troubles. Après que le comte eut octroyé pardon aux séditieux, l'évêque et les consuls cassèrent le pacte et les serments qui avaient été faits[1]. C'est à partir de ces troubles que les *capitulaires* prennent le titre de *consuls;* et une sentence rendue par eux, en 1192,

[1] Dom Vaissette, *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 77 et 78.

dans une contestation relative à la propriété[1], prouve que dès lors ils sont juges des causes civiles.

Raymond VI, dès son avénement, réunit dans l'église de Saint-Pierre-de-Cuisines les consuls et les prud'hommes de la ville et du faubourg de Toulouse, et là ils lui prêtèrent serment de fidélité, sauf leurs droits, usages, coutumes et franchises. De son côté, il fit aussi serment d'observer et de respecter ces coutumes. Deux ans plus tard, après avoir épousé la sœur du roi d'Angleterre, il reconnut et accorda, dans le cloître de Notre-Dame de Toulouse, en présence des consuls, au nombre de dix-huit, du conseil de la ville et du faubourg, et des principaux habitants, qu'il n'avait sur eux aucun droit de queste, de tolte, d'albergue et de prêt. Il confirma en même temps les libertés et les coutumes de la ville[2].

Le commun conseil de la ville et du faubourg, ayant à sa tête les consuls, et présidé par le comte ou son viguier, faisait à Toulouse les lois civiles et criminelles. En 1199, les consuls et le commun conseil firent un établissement touchant l'argent prêté aux fils de famille. Ils autorisaient les créanciers, chacun à leur tour et selon le rang de leur créance, à arrêter ceux qui leur devaient, à les tenir aux fers dans leur maison, en les nourrissant seulement au pain et à l'eau jusqu'à parfait payement.

Les années 1202, 1203 et 1204 nous montrent la puis-

[1] « Notum sit, quod Bernardus de Montesquivo, prior ecclesiæ B. M. Deauratæ, et « Raymundus Besancus, habuerunt causam « in præsentia consulum Tolosæ civitatis « et suburbii, scilicet » (suivent les noms des vingt-quatre consuls); « in qua causa « prædictus prior et Raymundus Besancus « fecerunt quærimonias de Raymundo Gauterio, quia prohibebat ipsis et aliis qui « habebant molendinos in capite de Bazacgle, ne stacarent molendinos in ripis..... etc. Consules hiis et multis « aliis rationibus hinc inde auditis..... « judicando diffinierunt et cognoverunt « quod, etc. » (*Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, col. 171.)

[2] *Archives municipales de Toulouse*, livre blanc.

sante organisation du gouvernement municipal de Toulouse. De très-vives discussions et des querelles s'étaient élevées entre les habitants de cette ville et ceux du château de Rabastens, qui avaient outragé quelques citoyens de Toulouse. Les consuls décidèrent qu'il fallait tirer vengeance de ces injures. Ils assemblèrent l'armée de la commune, et marchèrent contre Rabastens. Ils allaient passer la rivière de l'Agout, lorsque les députés de Rabastens firent des ouvertures de paix, remettant la connaissance de ce différend au comte Raymond et à sa cour. Cette proposition fut acceptée, et l'armée communale revint à Toulouse : « Notum sit omnibus præsentibus atque « futuris, quod dum consules urbis et suburbii Tolosæ erant « in honoribus Sancti-Barcii, *cum communi exercitu Tolosæ*, et « faciebant parare passa fluminis Agodi, ut illud transirent « et pergerent, cum communi exercitu Tolosæ, apud Rabas« tenses, ad injurias et malefacta quæ domini et milites et « homines Rabastensium olim eis fecerant distringenda; tunc « scilicet Pilisfortus de Rabastens et Salvaniacus pervenerunt « apud S. Barcium et præparaverunt pro seipsis et pro omnibus « dominis et militibus et hominibus castri de Rabastens, « consulibus urbis Tolosæ et suburbii, quod jus facerent et « acciperent de omnibus querelis, cunctis hominibus et fœmi« nis urbis Tolosæ et suburbii, cognitione domini Ramundi, « Tolosani comitis, et *curiæ suæ*. . . . . Hoc fuit ita positum in « honoribus Sancti-Barcii, *ubi consules Tolosæ cum communi exer« citu erant*, x die introitus mensis junii, feria II, regnante Phi« lippo, rege Francorum, et Ramundo, Tolosano comite, et Ra« mundo electo episcopo, anno millesimo ducentesimo secundo « ab Incarnatione Domini, etc. [1] »

[1] *Archives de la ville de Toulouse*, registre qui commence par les mots : *In nomine Domini*.

Pendant cette même année 1102 les consuls, à la tête de l'armée de Toulouse, firent une semblable démonstration contre les habitants de Villeneuve, qui consentirent à payer les frais de la guerre.

En 1203 les consuls de Toulouse, à la tête de l'armée communale, assiégeaient le château d'Auvillars : « Dum consules « Tolosæ urbis et suburbii erant in obsidione castri Allavilaris « *cum communi exercitu Tolosæ*, propter injurias et malefacta « distringenda, quæ Vizianus, etc. concordia talis fuit : quod « consules Tolosæ, urbis et suburbii, pro seipsis et omnibus « hominibus et fœminis urbis Tolosæ et suburbii solverunt « et reliquerunt, etc. ubi consules Tolosæ urbis et suburbii « erant cum communi exercitu, regnante Philippo rege Fran- « ciæ, etc.[1] »

Ce n'étaient point là des faits isolés. En 1203 les consuls déclarèrent la guerre au comte d'Armagnac, aux habitants de Saverdun, d'Auterive, de Verfeil et de Gaillac, et commandèrent eux-mêmes l'armée de Toulouse; tous leurs ennemis furent contraints de conclure des traités de paix avec la ville. Dans celui qui eut lieu en 1204, Bernard d'Orbessan reconnut qu'il devait servir avec quatre chevaliers, dans l'armée de la commune de Toulouse, sous les ordres des consuls. On remarque, dans ce document, que les consuls qui traitent avec Bernard d'Orbessan agissent non-seulement pour eux, mais pour leurs collègues, qui étaient alors membres du *chapitre :* « et præscripti consules pro seipsis et pro omnibus eorum « sociis qui tunc erant *de capitulo*[2]. » C'est ainsi que, dans un temps où il était si difficile d'obtenir justice de tous ceux qui habitaient hors du consulat de Toulouse, les magistrats muni-

[1] *Arch. de la ville de Toulouse*, registre qui commence par les mots : *In nomine Domini.*

[2] Même registre.

cipaux, par une conduite ferme et énergique, parvenaient à faire respecter les citoyens de cette grande commune.

Il résulte des faits que nous venons d'exposer:

1° Que la commune de Toulouse, du temps des comtes, avait droit de guerre;

2° Que, dans ces guerres, les consuls étaient à la tête des troupes de la commune, et qu'ils les commandaient[1];

3° Que les consuls faisaient des traités de paix, même sans la participation des comtes;

4° Qu'il y avait des seigneurs qui, par une sorte de vasselage, s'obligeaient envers les consuls de servir sous eux personnellement dans ces guerres avec un certain nombre de chevaliers.

La guerre des Albigeois fit aussi ressortir tout ce qu'il y avait, dans le régime municipal de cette ville, de vigueur et de liberté. Durant les siéges qu'elle soutient contre les croisés du Nord, c'est le consulat qui dirige tout. Après la désastreuse bataille de Muret et la soumission de Raymond VI, le cardinal légat fit prendre possession de la ville de Toulouse. Les habitants furent obligés de remettre en otage douze de leurs consuls, qui furent conduits à Arles. Un acte, que nous allons produire, nous apprend que, dans ces tristes circonstances, le commun conseil décida que quoique le nombre de seize consuls fût nécessaire pour l'administration de la ville, d'après ses coutumes, les douze consuls qui étaient demeurés en charge conserveraient le gouvernement jusqu'au temps marqué par sa constitution.

« .....Cum de consuetudine hujus villæ in causis definiendis,

[1] En 1294, le connétable de Nesle étant entré en campagne pour faire la guerre aux Anglais, la ville de Toulouse, spontanément et sans y être invitée, envoya à l'armée française un corps de troupes sous la conduite d'un de ses consuls.

« consiliis dandis, et cognitionibus faciendis, *sexdecim viri de* « *capitulo* necessarii essent, negotia et causas quæ ante ipsos « veniunt, non poterant expedire, vel super ipsis determinare « cum expostulabant super his et audire volebant : *Quo audito* « *commune consilium tam civitatis quam burgi dixerunt, et pro con-* « *silio dederunt,* et pro ipsis ac pro universitate Tolosæ eis con- « cesserunt: quod prænominati xij viri *de capitulo* omnes causas, « quærimonias et negotia quæ ante ipsos venerant, et de nunc « usque ad terminum consulatus advenerint, possint audire, « cognoscere et definire, ac si xvj de capitulo vel amplius præ- « sentes interessent, quod illud totum fecissent et concessis- « sent, et quod illud totum firmiter habeatur et teneatur et « per omnia tempora, et a nemine renovetur. Actum fuit hoc « in present. R. comitis, et Fulconis episcopi, anno ab Incar- « natione Domini 1214. Hujus rei sunt testes iidem præno- « minati consules, et Bernardus de Ponte Acuto, qui mandato « ipsorum consulum cartam ipsam scripsit[1]. »

Une ordonnance remarquable de l'année 1222, émanée des consuls et du commun conseil, règle les formes de l'élection consulaire :

« In N. D. N. J. C., amen. Hæc est carta de stabilimento « quod fecerunt consules Tolosæ, cum communi consilio civi- « tatis et suburbii, et cum consilio et voluntate D. R. comitis « Tolosæ, ducis Narbonæ, marchionis Provinciæ, ejusque filii « venerabilis R. et D. reginæ Johannæ, piæ recordationis. « Stabilimentum tale est : Quod nemo de cetero possit eligere « vel mittere in consulatum hujus villæ Tolosæ suum patrem, « nec suum filium, nec suum fratrem, nec aliquem hominem « manentem in domo sua, et quod similiter nemini de cetero « liceat aliquem prænominatorum, videlicet vel patrem, nec

[1] *Archives de la ville de Toulouse.*

« filium, nec fratrem, nec quemquam in domo sua manentem, « mittere vel eligere pro comunario, aliquo tempore, ullo « modo; sed alteri, exceptis prædictis, consules et comunarii « eligantur quoquo anno, de probis hominibus hujus villæ Tolosæ, bona fide; et consulum sit medietas de civitate, et alia « medietas de suburbio, ut consuetum est..... Quaque divisione « urbis et suburbii, consules eligant in unoquoque anno IV « probos homines, qui sint honesti et . . . . . qui in unaquaque « partita civitatis et suburbii a comunariis curiose recipiant « certum numerum, ita quod bene sciant quantitatem illius « pecuniæ, et faciant illam scribere notario publico. Itaque « illi IV probi homines qui in unaquaque divisione urbis et « suburbii a consulibus electi fuerint pro recipere numerum « a comunariis, uti prædictum est, teneantur reddere computum consulibus et communi urbis Tolosæ et suburbii, si « illud scire et audire voluerint. Præter hoc, fuit ibi positum « et statutum, cum omni supradicto consilio, quod semper « consules urbis Tolosæ et suburbii et comunarii persolvant, « ut alii probi homines hujus villæ Tolosæ, eorum communi; « et faciant et exequantur omnes alias missiones uti facerent si « non essent consules vel comunarii bona fide; et consules, et « comunarii electi in unoquoque anno, quod faciant tunc consuetum sacramentum D. comiti et universitati villæ. Hæc « omnia, ut superius determinantur ad hæc scripta et constituta sunt, ut in perpetuum valeant et firmiter serventur, et « teneantur inviolabiliter. Erant autem tunc consules pariter « electi..... » Suivent les noms des vingt-quatre consuls, avec ceux de deux des témoins, et la date [1].

Dans les grandes circonstances, quand il s'agissait de prendre une détermination très-importante, les consuls et le commun

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, c. 273.

conseil appelaient le peuple à une assemblée générale : « Consules urbis Tolosæ et suburbii, et *universitas* ejusdem urbis « et suburbii, *in communi et generali colloquio*, ab ipsis consulibus et eorum mandato, convocato et congregato in communi « prato, quod dicitur Carbonelli; in conspectu et præsentia « domini Raimundi, Dei gratia, ducis Narbonensis, comitis « Tolosæ, etc. [1] »

Dans une assemblée générale du peuple, qui eut lieu en 1223, Raymond VII fit la déclaration suivante, qui nous paraît extrêmement précieuse pour l'histoire du régime municipal :

« In N. D. N. J. C., sit omnibus certum et manifestum quod « D. Ramundus, D. G. dux Narbonæ, etc. sua spontanea voluntate dixit et recognovit, et concessit quod ipse nec sui successores non debebant in hac villa Tolosæ eligere consules; nec « usu, vel consuetudine, *neque aliqua antiquitate præteriti temporis*, « *sibi in hac villa Tolosæ eligere consules nemini pertinebat nec pertinere debebat, nisi ex voluntate proborum hominum et universitatis* « *urbis Tolosæ et suburbii, illud evenerit*. Hoc recognovit prædictus « dominus Ramundus, Dei gratia, comes Tolosæ, *in communi* « *colloquio foras ad portam de Villanova et in audientia totius populi* « *qui ibi erat*. Hujus rei sunt testes, etc. [2] »

Plus tard, en 1247, Raymond VII convoqua, dans le palais commun de la ville, une autre assemblée générale, et fit une déclaration non moins importante, où il reconnut de nouveau les droits des citoyens de Toulouse. Il mourut, deux ans après, à Milhau, et en lui s'éteignit la dynastie populaire des Raymond. En 1251, Alphonse, comte de Poitiers, prit possession du comté. Il fit assembler tous les habitants dans la maison commune (*in Domo communi in publico parlamento*), et con-

[1] Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 35.

[2] Catel, *Archives municipales*, registre intitulé *Ildephonsus*.

firma, de la manière suivante, leurs coutumes et leurs libertés.

« Notum sit, etc. quod nos Alphonsus, filius regis Franciæ, « comes Pictavensis et Tolosæ, marchio Provinciæ, laudamus, « confirmamus dilectis et fidelibus nostris urbis Tolosæ (suivent « les noms de vingt-deux consuls) et eorum successoribus, « nomine universitatis Tolosæ, et ipsi universitati in nostra « præsentia constitutæ, et universis civibus Tolosanis præ- « sentibus et futuris, debitas et consuetas libertates et bonas « consuetudines, sicut eas usque modo habuerunt et habere « debuerunt, promittentes quod eas eisdem in perpetuum te- « nebimus, et per bajulos nostros servari volumus et man- « damus, etc. »

Les documents historiques que nous venons de produire démontrent que la communauté ou le consulat de Toulouse se composait de trois principaux éléments, savoir :

1° *De magistrats municipaux, électifs et annuels*, désignés d'abord sous le nom de *capitulaires*, puis sous celui de *consuls*. A partir de 1183 leur nombre est de vingt-quatre; leur réunion composait le *chapitre* (lo capitol), et pour que le *chapitre* pût prendre une décision valable, il fallait au moins la présence de seize de ses membres ;

2° *Du commun conseil*, composé de prud'hommes de la ville et du faubourg : il paraît qu'ils prêtaient serment de bien conseiller. On cherche en vain dans les chartes de cette époque des détails sur la composition de ce conseil, qui joue un si grand rôle dans l'histoire du gouvernement de Toulouse.

3° *De l'assemblée générale du peuple* ou *de l'université*, convoquée à son de trompe dans les circonstances importantes, et désignée sous le nom de *colloque général* ou de *parlement*.

Une lettre, en date du 29 juin 1211, écrite par les habitants de Toulouse à Pierre II, roi d'Aragon, montre, de la

manière la plus claire, ces trois éléments de la commune de Toulouse; en voici le préambule: « Excellentissimo suo do- « mino P., Dei gratia, regi Aragonum, comiti Barcalonæ, *con-* « *sules* et *consilium* et *universitas* Tolosæ urbis et suburbii, salu- « tem et omnimodam dilectionem, etc.[1] »

Alphonse avait juré de respecter cette antique constitution urbaine; mais il attaqua bientôt toutes les prérogatives des citoyens, et, à partir de la chute des Raymond, nous n'assistons plus qu'à la ruine du gouvernement municipal. Alphonse réduisit le nombre des consuls à douze; il voulut même s'attribuer le droit de les nommer, prétention qui ne paraît pas avoir été suivie d'effet. Les consuls étaient juges souverains des délits commis dans la cité; cette prérogative leur fut aussi enlevée par Alphonse, qui établit les garanties d'une suite d'appels pouvant arriver jusqu'à lui-même[2]. Les rois de France qui succédèrent à Alphonse se gardèrent bien cependant de porter immédiatement atteinte à des libertés qui étaient depuis si longtemps en vigueur. La prise de possession se fit, au contraire, avec tous les ménagements possibles; dans cette grave circonstance, l'*université* fut convoquée et consultée. « Ad quæ « prædicta universitas et singuli de ipsa qui ibi erant congre-

[1] *Preuves de l'histoire générale de Lang.* t. III, col. 232.

[2] « De appellationibus quæ ad curiam « D. comitis defferuntur, fiat commissio in « illa terra in qua lata est sententia. Item « quod a consulibus Tolosæ appelletur ad « vicarium D. comitis, et quod judex curiæ « vicarii cognoscat de omnibus illis appel- « lationibus, autoritate vicarii. Item quod a « sententiis D. vicarii appellatus ad senes- « callum, et quod judex qui continue est « cum senescallo Tolosæ, cognoscat de illis « appellationibus, autoritate senescalli..... « Item quod a judicibus senescalli, nomine « D. comitis constitutis, appelletur ad se- « nescallum, nisi cum consilio suo lata « fuerit sententia : et quod senescallus tunc « committat causam appellationis bonis per- « sonis non suspectis Item quod a sententiis « latis per senescallum, tam in principa- « libus causis quam in causis appellatio- « num..... ad D. comitem appelletur. » An. 1254. (*Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, col. 512.)

« gati, et prædicti consules, pro ipsis responderunt quod præ-« dictum Dominum Regem, suum Dominum esse immediate « recognoscebant. » L'*université* consentit à reconnaître le roi Philippe III pour son seigneur immédiat, mais sous la réserve la plus expresse,

1° Que la ville serait maintenue dans le droit de créer ses consuls, et les consuls dans celui de connaître de la punition des crimes;

2° Que les habitants continueraient d'être affranchis de toutes sortes de péages, et qu'ils conserveraient tous les autres priviléges et usages dont ils avaient joui jusqu'alors.

Philippe le Hardi, par lettres patentes du mois d'octobre 1283, établit un double degré dans l'élection des consuls, qui fut réglée de la manière suivante : les consuls sortant de charge élisaient trente-six personnes, trois dans chacun des douze quartiers de la ville. Cette première élection se faisait en présence du viguier, investi d'un droit de contrôle pour remplacer lui-même les élus qu'il jugerait indignes ou incapables. Ceux qu'il leur substituait devaient être choisis dans les parties de la ville sur les représentants desquelles avait porté son exclusion. En cas de réclamation, le différend était porté par-devant le sénéchal de Toulouse, qui rendait sur-le-champ et sans formalités une décision définitive.

Sur la liste ainsi arrêtée le viguier choisissait les douze consuls, en y prenant un des trois candidats présentés pour chaque quartier.

Du reste une des prérogatives du consulat fut augmentée par cette ordonnance. Partageant auparavant avec le viguier le jugement des crimes commis à Toulouse et dans l'étendue de son territoire, les consuls furent seuls maintenus en possession de juger ces crimes au nom du Roi. Le jugement devait

être rendu en présence du viguier, qui n'avait pas voix délibérative, et qui était chargé de faire exécuter la sentence. Quant à l'information, si la plainte était portée d'abord par-devant le viguier, ou si ses sergents avaient constaté le flagrant délit, c'était lui qui instruisait le procès, et au cas contraire cette instruction appartenait aux consuls.

Les procès criminels des gens du Roi étaient exceptés de ces dispositions. Les consuls n'avaient pas à y intervenir; le viguier instruisait et jugeait seul[1]. Ces prescriptions furent confirmées, en 1304, par Philippe le Bel[2].

On voit que dès la prise de possession du comté, le gouvernement républicain de Toulouse reçut d'assez graves atteintes. Les libertés mêmes que lui avait conservées Philippe le Hardi furent suspendues en 1335, par suite d'un conflit élevé en 1331, entre les délégués de l'autorité royale et les magistrats municipaux, qui avaient fait exécuter une condamnation capitale, sans tenir compte de trois appels interjetés. Mais Philippe de Valois rétablit ces libertés quelques mois après, moyennant cinquante mille livres, que la ville fut tenue de lui payer, et bientôt, par une ordonnance du commencement de 1336, la cité fut divisée en huit parties et le faubourg en quatre, chacune de ces douze parties fournissant un *capitoul;* car le mot *capitularius* remplace dans cette dernière ordonnance le mot *consul* des ordonnances précédentes[3].

Ce qu'il y a de très-remarquable à Toulouse au moyen âge, c'est que, par le concours des diverses autorités et par le mutuel appui qu'elles se prêtent, le pouvoir du comte était municipal autant que féodal; car dans cette heureuse cité la

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 109.

[2] *Ibid.* p. 110 et 111.

[3] *Ibid.* p. 108, 111 et 112; et D. Vaissette, *Hist. de Langued.* t. IV, p. 219.

noblesse et le peuple réunis forment la commune; la féodalité y marche d'accord avec la liberté municipale. Ces deux pouvoirs n'étaient point, comme dans le nord de la France, deux ennemis destinés à une lutte perpétuelle, mais deux pouvoirs qui unissaient et confondaient le plus souvent leur action dans l'intérêt public. Un tel état de choses, bien loin de porter atteinte au gouvernement des comtes, leur venait en aide dans les circonstances difficiles, et soutenait, comme sous Alphonse Jourdain, Raymond VI et Raymond VII, l'indépendance de leurs états.

BÉZIERS.

L'antique *Bættera* était encore, à la fin du XI[e] siècle, l'une des villes les plus importantes du midi de la France, et la force de sa position la faisait considérer comme la capitale des fiers Trencavel. Mais les vicomtes de Béziers n'étaient pas, à l'égard des bourgeois de leur capitale, dans les mêmes relations que les comtes de Toulouse. En certaines circonstances ils purent traiter quelques-uns d'entre eux en serfs. Nous en avons une preuve dans la donation faite, en 1121, par le vicomte Bernard à sa fille Ermessinde, quand elle épousa Rostaing de Posquières : il lui donna « un Juif et un bourgeois de Béziers « avec leurs possessions[1]. »

Le tiers des droits seigneuriaux de Béziers avait été accordé à l'évêque par les premiers Carlovingiens. Un conflit s'étant élevé au sujet de ces droits, en 1131, entre Bermond, évêque de Béziers, et les vicomtes Roger et Raymond Trencavel, ils prirent pour arbitre Alphonse, comte de Toulouse. Le prélat

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 418 et 419. Nous avons déjà cité ce fait dans la première partie de ce mémoire.

insistait sur deux principaux griefs; il se plaignait, 1° du serment de fidélité que ses bourgeois qui demeuraient dans ses faubourgs (de juramento quod fecerant *sui burgenses* qui sta« bant in *suis burgis*) avaient prêté entre les mains des deux vicomtes et de leur mère, serment qu'ils alléguaient pour refuser de le suivre dans ses expéditions; 2° de la prétention qu'avaient Roger et Raymond Trencavel d'exercer la justice dans ces mêmes faubourgs, et d'en exiger certains droits. Le comte de Toulouse, après avoir ouï les parties, condamna, avec son conseil, les deux frères à laisser jouir paisiblement l'évêque de Béziers du domaine épiscopal, comme en avait joui Arnaud de Levezon, un de ses prédécesseurs; à absoudre de leur serment et à faire absoudre par les *consuls de Béziers* tous ceux qui demeuraient dans les faubourgs de l'Église, « ut prædicti fratres absolvant a sacramento et absolvere faciant a *con*« *sulibus Bitterrensibus* omnes homines qui morantur in burgis « ad ecclesias Biterrenses pertinentibus; » et enfin à laisser l'évêque paisible possesseur de tous les droits qu'il avait dans le faubourg Saint-Jacques et dans le faubourg Épiscopal.

Dom Vaissette fait observer que c'est le plus ancien monument où il soit fait mention des consuls des villes de la province de Languedoc. Les consuls de Béziers étaient au nombre de sept; ils avaient succédé aux sept juges, *judices, adjutores comitum*, qui assistaient le comte dans ses plaids, et remplissaient en même temps des fonctions municipales. Le nom seul avait été changé, mais on ignore l'époque de ce changement. Voici quelles étaient, suivant le chroniqueur biterrois Mascaro, les formalités auxquelles donnait lieu l'élection des consuls :

Le jour de Saint-Andrieux, quinze consuls sortis de charge, auxquels on confiait l'élection des consuls de l'année, juraient, en présence du viguier et de l'évêque, de ne tenir

compte que du mérite des candidats, et de ne se laisser séduire ni par les prières, ni par les promesses, ni par les présents. Ils se rendaient ensuite à l'hôtel de ville. Là, en face les uns des autres, siégeaient, d'un côté les sept consuls au remplacement desquels on allait procéder, et de l'autre, les quinze électeurs. Trois notaires, celui de l'hôtel de ville, celui de la cour du vicomte et celui de la cour de l'évêque, assistaient les consuls. L'un de ces notaires allait prendre successivement les quinze électeurs, et les conduisait devant les autres tabellions. On demandait à l'électeur sur quelles personnes il avait fixé son choix, et les notaires prenaient acte de son suffrage. Si plusieurs candidats réunissaient le même nombre de voix, on écrivait leur nom sur de petits bulletins, et le sort décidait entre eux. Les nouveaux consuls prêtaient serment entre les mains du vicomte et de l'évêque.

D'autres magistrats municipaux connus à Béziers sous les noms de *clavaris, levayres de bans, caritadiès* et *carrieyriès*, avaient pour mission, les premiers de recueillir les deniers publics, les seconds de faire la répartition des impôts, les troisièmes de distribuer les aumônes, et les derniers d'inspecter les rues et les chemins[1].

La bourgeoisie était donc constituée à Béziers au commencement du XIIe siècle; et même, bien que les Trencavel fussent des maîtres fiers et puissants, elle avait pris évidemment de fortes racines lorsque, dans la seconde moitié du même siècle, elle s'affranchit temporairement de leur autorité par un crime audacieux, que raconte éloquemment et avec détails un historien contemporain. La présomption de cette bourgeoisie était arrivée à un tel point, que dans une expédition entreprise en 1167, par Raymond Trencavel, auquel Béziers avait fourni

[1] Chronique de Mascaro.

le contingent d'une belle et nombreuse armée, un de ces belliqueux bourgeois, sûr d'être fortement soutenu, insulta un des premiers chevaliers de l'armée et lui enleva son *destrier* ou cheval de combat pour le charger de bagage [1]. Cette violence présomptueuse lui attira un affront mérité, mais dont le vicomte crut pourtant devoir lui offrir réparation, par égard pour les plaintes de toute la commune, qui se déclarait lésée dans la personne d'un de ses membres. L'audace des bourgeois croissant avec cette déférence du prince, ils résolurent d'en user pour sa perte, formèrent une conjuration contre lui et l'assassinèrent devant l'autel de l'église où l'on s'était solennellement réuni pour terminer ce différend.

La révolte ouverte de Béziers, suite inévitable d'un tel crime, et la nécessité d'une défense vigoureuse, imprimèrent un énergique développement aux institutions municipales de cette ville.

Roger V, fils de Raymond Trencavel, n'avait alors que dix-huit ans; il demanda des secours au roi d'Aragon, qui mit à sa disposition un grand nombre de troupes, avec lesquelles il entreprit, en 1168, le siége de Béziers. Le siége dura longtemps, car les bourgeois, pleins de courage, défendirent avec une rare énergie leur indépendance et obligèrent le vicomte à leur accorder des conditions honorables. Roger V jura de n'exercer aucune vengeance sur les meurtriers de son

[1] «..... Ex subjectis urbibus, Bederensi scilicet et Carcasunensi, juventus «non modica, armis animisque instructa, «properabat. Contigit autem ut quidam «Bederensis, numero fretus concivium, «equiti cuidam non ignobili, simul procedenti, petulanter injuriam faceret, «equo ejus militari, quem dextrarium vocant, ablato et ferendis in via sarcinis «deputato.....» On peut lire avec intérêt le récit dramatique et très-circonstancié de cet événement, soit dans Guillaume de Neubridge, à la suite des mots que nous venons de citer (lib. II, cap. 11, p. 139, t. I[er], de l'éd. d'Oxford, 1719, in-8°), soit dans l'Histoire générale de Languedoc, t. III, p. 17, où dom Vaissette a traduit tout ce passage du chroniqueur anglais.

père; il se borna à exiger des habitants une somme d'argent. Les bourgeois avaient ainsi gouverné la ville en toute liberté pendant deux ans, et ce ne fut qu'en 1169 qu'elle rentra sous la domination de ses anciens seigneurs. Les documents manquent pour éclairer l'histoire de Béziers pendant le règne de la bourgeoisie. On lit dans un acte de 1170 : «Le vicomte Roger, peu de temps après qu'il eut recouvré, par le secours du roi d'Aragon, la ville de Béziers, que les meurtriers de son père avaient occupée longtemps, y fit son entrée avec Bernard, qui en était évêque, etc.[1] » Quelque temps après, un seigneur de sa cour lui ayant reproché d'avoir vendu le sang de son père, il exerça sa vengeance sur les bourgeois d'une manière perfide et atroce : il invita le roi d'Aragon à lui envoyer quelques troupes qu'il logea chez les habitants, sous prétexte qu'elles étaient destinées à agir contre le comte de Toulouse; mais, à un signal convenu, elles égorgèrent les principaux citoyens.

Roger V s'intitula, en 1169, proconsul de Béziers. Son père, Raymond Trencavel, avait pris le même titre, et Bernard Aton, son grand-père, celui de proconsul de Nîmes. Il paraît que Roger de Béziers se repentit plus tard de sa cruelle conduite envers les habitants de sa capitale, qu'il les traita depuis avec douceur, et que le régime municipal ne cessa point d'exister.

Le 17 mars 1193, l'évêque de Béziers, Geoffroy, et Bernard de Saissac, tuteur du jeune Raymond Roger, firent un règlement sur l'administration intérieure de Béziers. Nous y remarquons les dispositions suivantes :

« VII. La distribution de la justice sera gratuite.

« VIII. La maison d'un citoyen de Béziers sera inviolable;

[1] Andoq. catal. p. 68 et suiv. — *Gall. chr.* t. VI, col. 319.

tout criminel qui s'y sera réfugié ne pourra jamais en être expulsé par la force.

« IX. La maison de Dieu, l'église, sera plus inviolable encore; le coupable auquel elle aura servi d'asile n'en sortira qu'absous[1].

« X. Tout étranger *qui ne soit de libre extraction* ne pourra, quelque prolongé que soit son séjour à Béziers, être admis au nombre des citoyens de cette ville. »

En 1205, l'évêque Guillaume de Roquezel n'ayant pas voulu excommunier les consuls de Béziers, soupçonnés d'hérésie, encourut les disgrâces de Rome, et fut suspendu de ses fonctions; il ne survécut pas longtemps à cette rigueur. Son successeur, Réginal de Montpeyroux, suivit une conduite tout opposée, et prit une grande part aux événements de la croisade. Pendant le siége de sa ville épiscopale, il y fut envoyé pour persuader aux catholiques de livrer la cité ou de se séparer des Albigeois. Ce conseil fut noblement repoussé par les catholiques. « Vénérable père, dit un des consuls de Béziers, nous sommes ici tous chrétiens et ne voyons parmi nous que des frères. Nous prions ensemble, et nous saurons, s'il le faut, combattre et mourir ensemble[2]. »

Lorsque l'évêque venait prendre possession de son siége, il prêtait serment, avant d'être introduit dans les murs, de ne jamais violer aucun des priviléges de la ville, « de gardar e nos « tener, dit le notaire Guibal, en nostras libertas franquesas et « preeminensas sauf sous drech, et de non sequar noveletas. »

[1] Nous avons vu qu'en 1152 le commun conseil de Toulouse rendit une ordonnance qui, entre autres dispositions, interdisait, au contraire, aux malfaiteurs le droit d'asile dans les églises et dans les monastères.

[2] *Le dernier des Trencavel*, par un troubadour du XIIIe siècle, tom. I, pag. 47, et *Histoire de Béziers*, par M. Henri Julia, ouvrage couronné par la Société archéologique de Béziers, p. 92.

En 1350, l'évêque Hugues de la Jugie, sommé de jurer qu'il ne porterait aucune atteinte aux priviléges de Béziers, ne voulut pas se soumettre, et refusa d'abord le serment qu'avaient toujours prêté ses prédécesseurs. Les consuls de Béziers déclarèrent qu'il n'entrerait pas dans la ville. Alors Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, engagea son frère à lever la main : deux notaires s'avancèrent vers le nouvel évêque et prirent acte de sa déclaration, qu'il fit dans les formes ordinaires. Les consuls ordonnèrent que les portes lui fussent ouvertes [1].

En 1335, le nombre des consuls avait été réduit à cinq, et le 20 janvier 1390, ce nombre fut fixé à quatre.

CARCASSONNE.

Sous la domination romaine, Carcassonne, place intermédiaire entre Narbonne et Toulouse, devint un poste militaire très-important; elle était administrée par des décemvirs et des décurions; elle fut élevée à la dignité de cité ou de ville épiscopale par Amalarik, roi des Wisigoths, au commencement du VIe siècle.

Lorsque Carcassonne fut réunie à l'empire des Franks, elle fut d'abord gouvernée par des comtes amovibles; puis, vers la fin du IXe siècle, ils rendirent leurs titres héréditaires.

Sous le comte Roger Ier, les chevaliers (*seniores*, *proceres*, *milites*), et les principaux habitants ou propriétaires de Carcassonne (*boni homines*), formaient une cour dont les assemblées étaient présidées et dirigées par les comtes. Ce sénat de la cité étendait son autorité sur tout le *pagus Carcassonensis*. Arnald,

[1] Voir la chronique romane de Mascaro conservée à l'hôtel de ville de Béziers sous ce titre : « *Libre de memor*. »

fils du vicomte Radulf, ayant profité de l'absence du comte Roger pour abuser du pouvoir dont il était dépositaire, au préjudice de l'abbaye de Saint-Hilaire, la comtesse Adélaïde le cita devant cette cour, qui le condamna à restituer le prix de toute les redevances qu'il avait injustement exigées de l'abbaye. Il reconnut lui-même la justice de cette sentence et s'empressa de l'exécuter[1].

Nous verrons que cette division des principaux habitants de la cité de Carcassonne en deux classes se retrouve au commencement du XIIe siècle.

Après la mort de Roger Ier, dit le Vieux, arrivée en 1012, ses nombreux descendants partagèrent ses domaines. Chacun voulut avoir en nature une part de son héritage : le comté et le château comtal lui-même furent divisés entre les ayants droit. Ce fractionnement du pouvoir central occasionna de grands désordres dans tout le pays. Les comtes de Barcelonne, qui s'étaient déjà alliés à ceux de Carcassonne, surent profiter de cette anarchie pour étendre leur autorité sur la ville, au moyen d'une vente qu'ils se firent consentir par les héritiers de Roger III. Mais Raymond-Bérenger II, comte de Barcelonne, étant mort en 1082, victime d'un assassinat, la tutelle de son fils en bas âge, Raymond-Bérenger III, fut confiée à son oncle Bérenger-Raymond, dont l'incapacité administrative vint encore augmenter l'anarchie qui régnait dans le comté.

Les seigneurs qui résidaient auprès de Roger Ier s'étaient retirés dans leurs terres et avaient cédé le pas dans la cité aux *boni* ou *probi homines*, qui occupèrent ainsi la place laissée vacante par les principaux seigneurs châtelains. D'un autre côté, nous venons de voir que les nombreux héritiers de Roger le

[1] *Preuves de l'histoire générale de Languedoc*, ad ann. 1002, nouv. édit. tom. III, pag. 473.

Vieux, en se partageant ses domaines, avaient amené en quelque sorte la dissolution du pouvoir central. La bourgeoisie sut profiter habilement de cet affaiblissement du pouveir féodal pour s'organiser d'une manière régulière. Les distinctions de races avaient disparu et les hommes libres formèrent alors une *université* ou *commune*. Mais les seigneurs châtelains, sûrs de l'impunité, se permettaient dans la campagne toute sorte d'excès; ils opprimaient les hommes libres, rançonnaient et pillaient les marchands, et percevaient des tributs de tout genre sur les bourgeois et les clercs qui sortaient de la ville ou qui entreprenaient des voyages pour leurs affaires. Ces maux s'étant accrus pendant la minorité de Raymond-Bérenger III, les bourgeois prirent les armes, s'organisèrent en milices et refusèrent le payement des diverses tailles arbitraires qu'ils avaient été obligés d'acquitter jusqu'alors. La guerre fut ainsi déclarée entre la cité de Carcassonne et la féodalité du pays (*milites*). Cette lutte était cependant inégale, parce que les seigneurs châtelains avaient l'habitude de la tactique militaire. Incapables de résister longtemps seuls à la puissante organisation de la féodalité, les bourgeois adressèrent une demande de secours à Hermengarde, arrière-petite-fille de Roger le Vieux, veuve de Raymond-Bernard Trencavel. Elle envoya Aton son fils à leur secours, et les seigneurs châtelains furent obligés de lever le siége de Carcassonne. Le vicomte de Béziers accepta l'administration du comté aux conditions posées par la bourgeoisie. Ces conditions furent qu'il rendrait la ville au jeune Raymond-Bérenger III, dès que ce prince aurait atteint l'âge de majorité et serait armé chevalier.

Cette importante révolution, qui s'opéra en 1083, eut pour résultat de donner une constitution régulière à la bourgeoisie de Carcassonne; le gouvernement local fut composé de huit

cents notables, *probi homines*, qui nommaient les douze consuls[1].

Les habitants de Carcassonne avaient compté sur une ère nouvelle, dont devait dater la prospérité du comté; mais ils s'étaient en cela étrangement mépris : Bernard Aton ne fut point fidèle à ses engagements; il refusa de rendre en 1097, à Raymond-Bérenger III, la ville et le comté de Carcassonne, quoique le comte de Barcelonne eût atteint à cette époque l'âge de majorité. Trop jeune ou trop faible, Bérenger III dissimula son courroux; mais pendant que Bérenger Aton était en Palestine, il entretint des intelligences avec les habitants de Carcassonne, et parvint à recouvrer cette ville. A son retour de la croisade, le vicomte de Béziers vint mettre le siége devant la ville vers l'an 1107, et les Carcassonnais se virent bientôt dans la nécessité de capituler; mais ils stipulèrent pour condition que leurs personnes et leurs biens ne souffriraient aucune atteinte. Bernard Aton en fit le serment, et il nous reste une pièce établissant que les notables de Carcassonne les *chevaliers* et les *bourgeois*, ainsi que les autres habitants, jurèrent à leur tour obéissance et fidélité au vicomte, à sa femme et à ses fils[2]. Ainsi la population de Carcassonne était, au commencement du douzième siècle, divisée en trois classes : 1° les chevaliers, 2° les bourgeois (*probi homines, burgenses*), 3° le peuple, qui intervenait aussi dans les grandes circonstances. Malgré ses serments, Roger, fils aîné du vicomte, vint à Carcassonne, et, joignant la plus affreuse cruauté à la plus noire trahison, il fit mutiler les principaux habitants.

[1] *Archives du royaume*, section historique, J. 627, n° 17, et 335, n° 9. *Trésor des chartes*, t. I, f° 7.

[2] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 371. Nous avons déjà cité le commencement de cette charte dans la première partie, p. 32.

Cet acte de barbarie jeta l'indignation dans tous les cœurs, et les Carcassonnais n'en perdirent point le souvenir. En 1120 ils parvinrent à se soustraire une seconde fois à la domination de Bernard Aton; mais celui-ci, aidé par le comte de Toulouse, soumit encore la ville en 1124. Il exigea un nouveau serment de fidélité de tous les seigneurs du comté de Carcassonne, et les obligea à se rendre caution les uns des autres. Les chevaliers qui s'étaient révoltés contre lui furent dépouillés de leurs possessions, dont le vicomte de Béziers gratifia les chevaliers qui lui étaient restés fidèles. Seize de ces châtelains obtinrent, à titre de bénéfice, les tours et les maisons de Carcassonne qu'il avait confisquées, à condition de faire guet et garde dans la ville, les uns quatre mois, les autres huit mois de l'année, et d'y résider avec leurs familles et leurs vassaux durant tout ce temps-là. En un mot, Bernard Aton imposa à ces familles féodales le séjour de la ville. Ces châtelains promirent avec serment de la garder avec fidélité.

Carcassonne fut alors entièrement soumise au régime féodal ou militaire, et Bernard Aton la priva de ses franchises municipales; elle les recouvra cependant vers le milieu de ce siècle. En 1190, Roger V ordonna que les douze prud'hommes seraient élus chaque année, et promettraient avec serment (sauf l'honneur de sainte mère Église, droit et honneur du seigneur de Carcassonne, ce sont ses propres termes) de régir et d'administrer les affaires de la communauté de tout leur pouvoir, et de défendre les droits, priviléges et libertés de l'université, de bonne foi et sans prétendre aucun salaire ni récompense; lesquels prud'hommes seraient changés et renouvelés tous les ans, et, en outre, que vingt-quatre prud'hommes seraient pareillement élus pour être « conseillers, et seraient « aussi changés et renouvelés tous les ans. » Ce conseil muni-

cipal était tenu de régir et de diriger les affaires communes de la ville.

En outre, Roger V accorda en 1192 de nombreux priviléges en faveur de la ville et des faubourgs de Carcassonne, et même des étrangers qui y apportaient leurs marchandises. Il déclare dans cet acte, qu'en son absence de Carcassonne il tiendra pour fait tout ce qui aura été fait par les prud'hommes ou consuls.

Depuis l'année 1235 la cité et le bourg de Carcassonne étaient en proie aux violences de l'inquisition, lorsque enfin, pour s'y soustraire, on eut recours à la révolte, en 1305. Les consuls résolurent de livrer la ville à Ferdinand, fils de Jacques II, roi de Mayorque, comte de Roussillon, de Cerdagne et de Conflans; mais le complot fut découvert par le sénéchal de Carcassonne, qui fit arrêter Élie Pacci[1], premier consul, et ses collègues; ils furent tous pendus, et la ville, soumise à une amende de soixante mille livres tournois, fut privée du consulat. Mais l'année suivante, Philippe le Bel lui rendit ses franchises municipales.

A cette époque, les consuls n'étaient qu'au nombre de six, et étaient pris dans toutes les classes de la société, ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant les catalogues qui ont été conservés depuis 1318. En 1466, le nombre des consuls fut réduit à quatre.

[1] Il est appelé *Patricii* dans l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissette, t. IV, p. 129.

II.

CITÉS D'ORIGINE FÉODALE ET VILLES SECONDAIRES.

MONTPELLIER.

Au VIIIe siècle, à la place de Montpellier, on ne voyait qu'un chétif village qui avait été bâti des ruines de Substancion. Dans l'intervalle du VIIIe au Xe siècle la destruction de l'antique Maguelone et les émigrations espagnoles donnèrent naissance à un nouveau bourg qui vint se former à côté du premier; et Montpellier, à la fin du Xe siècle, ne se composait encore que de deux bourgades insignifiantes : l'une, désignée sous le nom de *Montpellieret*, était placée sous le pouvoir de l'évêque de Maguelone; l'autre, sous celui de *Montpellier*, appartenait au seigneur du pays qui relevait de l'évêque et lui rendait hommage. Durant le XIe siècle, les grandes richesses que le commerce et les croisades répandirent dans toutes les classes des cités maritimes de la Méditerranée firent, en très-peu de temps, de Montpellier une ville populeuse et florissante; elle était, au commencement du XIIe siècle, l'un des principaux centres du commerce dans le Midi.

M. de Saint-Paul, dans sa savante introduction du Petit Thalamus de Montpellier, s'exprime ainsi sur l'origine du consulat de cette ville :

« Dans le testament de Guillem, fils d'Ermengarde (1121), les représentants de la commune, sans le consentement desquels Guillem défend à son fils de se marier, ne sont désignés que sous les noms de *nobiles viri* et *nobiles probi homines*. L'his-

toire fait pour la première fois mention des consuls de Montpellier, en 1141. Cette année la ville s'était révoltée contre son seigneur Guillem, fils d'Ermessens ; elle l'avait chassé et contraint de s'enfermer dans son château de Lates, où elle le menaçait encore. Mais Guillem reçut bientôt des secours de toutes parts. Pendant que le comte de Barcelonne, après l'avoir délivré, l'aidait à faire le siége de sa ville, le pape Innocent II lançait les foudres de l'église contre les rebelles, et d'abord contre ceux qui, sous le nom de consuls, « qui consules appellantur, » s'étaient mis à leur tête. Après deux ans, il fallut céder. Les monuments cessent de parler des consuls de Montpellier. Dans le testament de Guillem, fils de Sibylle (1172), on voit que la commune n'est encore représentée que par les *probi homines*. Une charte de 1196 parle des huit *probi homines* administrateurs de la communauté de Montpellier, « statuti administratores communitatis. » Enfin, dans le testament du fils de Mathilde (1202), les membres du conseil des quinze, qui certainement était le conseil de la commune, ne sont encore appelés que du nom de *probi homines*. Il paraît, d'après cet acte, qu'ils étaient nommés par le seigneur et pour un temps illimité. La révolution de 1203 apporta à cet état de choses de grands changements. La charte du 15 août 1204 ne donne pas aux douze administrateurs de la commune le nom de consuls : elle reste fidèle aux vieux mots de *probi* et *legales viri ;* mais, pour désigner ceux qui exercent au moment de sa publication, elle dit : les douze hommes *déjà élus* « jam electi » pour conseiller la communauté..... Il est donc vrai que l'élection avait déjà pris possession, pendant l'interrègne, de la nomination des représentants de la commune. Et l'on peut d'autant moins douter que ce fût là une grande innovation, que les trois manuscrits où nous a été conservée la suite de tous nos

consuls depuis l'année 1204, portent tous trois pour titre : « Aysso es lo comessamen del Cossolat. » Cependant la charte de 1204 avait laissé incomplète l'organisation du conseil de la commune. On verra à l'article 9 des coutumes publiées en 1205, combien les réformateurs élus, dont Pierre et Marie avaient promis de ratifier à l'avance le travail, surent ajouter de force à son principe, d'étendue à son action. Ce fut là surtout que portèrent leurs réformes; le reste de leur œuvre ne fut probablement que la rédaction de coutumes véritables, omises dans la charte de 1204. Toutefois, le titre de consuls ne reparut pas encore; les réformateurs ne se servirent que de celui de conseillers de la communauté « conciliatores communitatis. » Le souvenir de la révolte de 1141 eût peut-être rendu suspect aux seigneurs l'autre nom, que la persistance du peuple ne tarda pas pourtant à faire passer de la langue usuelle dans le style officiel. »

On voit que pendant le XIIe siècle Montpellier eut une organisation municipale tout à fait imparfaite. Dans le mouvement insurrectionnel de 1141[1], les chefs populaires prirent, il est vrai, le titre de consuls, mais cette révolution fut féodalement comprimée en 1143, et si, après cette époque, la ville eut quelques magistrats municipaux, ils étaient nommés par le seigneur et pour un temps illimité.

Le consultat de Montpellier ne date réellement que de 1204; or voici ce qui lui donna naissance. Guillem VIII était mort, vers la fin de l'année 1202, laissant la seigneurie de Montpellier au fils aîné d'Agnès de Castille, sa seconde femme, dont le mariage avait été déclaré nul par le pape Innocent II. Le conseil de tutelle, qu'il avait nommé dans son testament

[1] Et hoc fuit tempore guerræ quando D. Guill. Montispessulani fuit dejectus a Montepessulano. (*Trésor des chartes*, Toulouse, sac. 14, n° 115.)

pour gouverner au nom de son fils pendant sa minorité, avait été composé de quinze *prud'hommes de Montpellier,* investis des pouvoirs les plus étendus. « Je vous remets et vous confie, leur disait Guillem, mes enfants, ma femme, toute ma terre, toute ma puissance, *la baylie* et l'administration de toutes choses qui m'appartiennent, de mes revenus, de mes justices..... le droit de nommer le bayle, de recevoir ses comptes, de remplacer librement ceux d'entre vous qui viendront à mourir... » Tout cela jusqu'à ce que son fils eût vingt-cinq ans.

Le fils d'Agnès parut d'abord lui succéder sans difficulté, mais Marie, fille d'Eudoxie Comnène, faisant valoir ses droits comme seule héritière légitime de Guillem VIII, les habitants de Montpellier se déclarèrent en sa faveur. En 1203, ils expulsèrent le fils d'Agnès, le conseil des quinze nommé par Guillem VIII, et à sa place ils élurent douze conseillers de la commune, qui pendant quelque temps gouvernèrent seuls la cité. Puis la commune traita de l'union de la princesse Marie avec Pierre II, roi d'Aragon, et appela les nouveaux époux à régner sur Montpellier, en établissant sur de larges bases les droits du peuple. Elle obtint que sept prud'hommes réunis à cet effet réviseraient les statuts, les réuniraient en un seul corps, et que les nouveaux seigneurs en jureraient l'observation. Cette charte fut approuvée le 15 août 1204. En outre, Pierre et Marie s'étaient engagés à ratifier tout ce que les sept élus chargés de réformer ou de compiler les coutumes croiraient devoir faire dans ce but. Ce second travail fut promulgué en 1205; il forme la deuxième partie des coutumes et est tout à fait distinct de la charte de 1204. Voici comment s'exprimait l'article 121 des coutumes de 1204 [1].

[1] Ces coutumes et libertés portent pour titre, en latin : *Consuetudines et libertates villæ Montispessulani*; et en langue romane : *Las costumas e las franquesas de Mont-*

« Statutum est ut duodecim *probi et legales viri* Montispessulani, *jam electi* ad consulendam communitatem Montispessulani, jurare debent quod de bona fide consulant eum quem dominus loco suo statuerit in hac terra ; et ille teneatur requirere consilium dictorum duodecim, et eorum stare consiliis de omnibus que ad communitatem Montispessulani spectabunt. In quibus duodecim predictis non ponatur nisi unus solus de uno albergo ; *qui duodecim non stent in ea administratione nisi per annum, in fine cujus anni illi duodecim debent ad hoc idem alios duodecim eligere,* prestito sacramento quod eos bona fide eligant. Qui de novo electi per omnia idem jurare debent ; et *istorum duodecim consilio,* ille qui vices domini in hac terra geret *debet eligere bajulum curie,* quando dominus presens non fuerit in hac terra. »

Dans cette grande insurrection populaire de 1203, les habitants adoptèrent, en les modifiant, les anciennes institutions locales, telles que la municipalité (*comunaleza*) et la *baylie.* Le principe d'élection qui pénètre ces institutions est d'abord timide : c'est aux douze prud'hommes conseillers de la commune qu'est seulement dévolu le droit de se choisir des successeurs, et on se borne à établir que le gouverneur doit prendre leur avis pour la nomination du bayle ou chef de la justice ; mais le principe électif ne tarda pas à se fortifier et à s'étendre ; on va s'en convaincre par l'article 9 des coutumes de 1205 [1], dont nous croyons devoir citer, vu son importance, en latin et en roman, les passages les plus importants :

peylier. Elles ont été imprimées par la Société archéologique de Montpellier.

[1] La seconde partie du code municipal de Montpellier porte pour titre : *Secunda pars consuetudinum Montispessulani.* Cette seconde partie fut approuvée en 1205 par Pierre, roi d'Aragon, et par Marie. Elle est divisée en dix-sept articles.

« Statutum est ut duodecim probi et legales *viri Montispessulani*, electi ad consulendam communitatem Montispessulani, jurare debent quod bona fide consulant et utiliter provideant toti communitati Montispessulani, et eam fideliter regant et gubernent, et quod similiter bona fide consulant domino et bajulo curie et ei quem dominus loco suo statuet in hac terra, qui tenetur requirere consilium dictorum duodecim, et eorum stare consiliis de omnibus que ad communitatem Montispessulani et terre Montispessulani spectant; in quibus duodecim predictis non ponatur nisi unus solus de uno albergo; qui duodecim non stent in eo officio et administratione nisi per annum, in fine cujus anni ipsimet duodecim debent ad hoc idem alios duodecim eligere, *coadunatis sibi in ea electione facienda septem viris, scilicet de unaquaque scala uno. Et sic debet fieri in perpetuum electio duodecim virorum*, prestito tamen ab electoribus sacramento, quod bonos et legales et utiles eos eligant bona fide, nec aliquem odio vel inimicitia excludant nec amore vel parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant; qui, de novo electi, omnia jurare debent superiora.

Et istorum duodecim virorum consilio et *expressa voluntate et commonitione*, debet eligere bajulum ille qui vices domini in hac terra geret. Et ille qui vices domini in hac terra geret et ipsi duodecim debent jurare, quod bajulum bonum et legalem et utilem eli-

« Establitz que XII proshomes e lials *barons de Montpeylier*, elegutz ad acosselhar la comunaleza de Montpeylier, devon jurar que bona fe acosselhon et utilmens proveion a tota la comunaleza de Montpeylier, et aquela fizelmens region e governon, e que eussamens per bona fe acosselhon al bayle de la cort, et ad aquel lo qual lo senhor en son luoc en aquesta terra establira, lequal es tengutz demandar cosselh dels distz XII proshomes, et estar als cossels dels de totas las cauzas que a la comunaleza de Montpeylier pertengon; els aquels XII davan distz non sia pauzastz mais un sol d'un alberc; li qual XII non estion en aquela administration mais per un an, en la fin del qual an ils mezens XII devon ad aysso mezens autres XII eleger, *ajustatz a se en aquela election VII proshomes, so es assaber de cascun escala un. Et en aissi deu esser facha per tos temps la election dels XII barons*, fag empero de tostz los elegidors sagramen, que bons e lials et utils per bona fe elegion, ni alcuns per ira o per enemistansa non gieton, ni per amor ni per parentesc alcun en aquel offici et administration non elegion; li qual de novel elegutz per tostz devon jurar las sobredichas causas.

Et ab cosselh, et *ab expressa volontat, et ab amonestamen* daquels XII, deu elegir bayle aquel quel luoc del senhor en aquesta terra tenra, can le senher en aquesta terra non sera presens. Et aquel quel luoc del senher tenra en aquesta terra e li sobredigs XII devon jurar que

gant, secundum quod eis melius visum fuerit. *Et illi predicti duodecim viri habeant plenam potestatem statuendi, distinguendi et corrigendi omnia ea que eis visa fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani.*

bon bayle et util elegion, segon que ad els mielhs sera veiaire. *Et aquestz XII proshomes davandigs aion poder destablir e de destrenher e de emendar totas aquelas causas, que ad els sera veiaire pertener al profieg de la comunaleza de Montpeylier.*

Et similiter quod villa Montispessulani *muretur et muniatur per notitiam et stabilimentum eorumdem*, durante tamen et manente juridictione domini regis et domine regine et eorum curie.

Et eussamens que la vila de Montpeylier *sia murada e garnida per conoguda e per establimen dels mezeuses*, duran et estan empero la senhoria del senher rey e de la dona regina e de la cort dels.

Et unusquisque istorum duodecim debet habere et percipere tempore sui officii cc solidos de re publica, si in re publica tunc inveniantur. *Et nullus illorum qui in hoc officio electus erit potest se defendere aliqua occasione nisi legitima, quin sit in hoc officio* [1]. »

E cascun daquestz XII deu aver e penre el temps de lur uffici cc. s. de la causa publica, si adonx y son trobatz. *Eneguns que en aquestz ufici sia eleguatz non sen pot defendre par alcuna occayzons, sinon per lial, que non sia en aquestz uffici* [1].

La première partie de l'article 9 des coutumes de 1205 reproduit presque textuellement celle de l'article 121 des coutumes de 1204, et tend ainsi à affermir cette première conquête municipale; puis elle développe le principe d'élection en statuant que les douze prud'hommes en charge doivent nommer leurs successeurs, mais en s'adjoignant sept autres prud'hommes, savoir un de *chaque échelle*. Les douze conseillers de la commune sont ensuite investis de la pleine puissance d'administration; ils peuvent faire pour la commune de nouveaux statuts, corriger et réformer les anciens, faire murer et fortifier la ville. Quant au bayle, ce représentant direct du seigneur, qui présidait sa cour de justice et exerçait

[1] Le *Thalamus parvus* ou *Petit Thalamus* de Montpellier, publié par la Société archéologique de cette ville, p. 64, 65, 66 et 67.

ses droits en son absence, il est formellement établi que lorsque le roi ne sera pas présent à Montpellier, l'élection de ce haut fonctionnaire doit s'opérer par la combinaison du vote de deux ordres d'électeurs, savoir les douze prud'hommes et le gouverneur. Auparavant personne ne partageait avec le seigneur ou son délégué l'exercice de cette prérogative : les prud'hommes n'avaient que le simple droit de *conseil*. Telle est la déclaration de droits dont la commune de Montpellier imposa la sanction à ses nouveaux seigneurs. La commune de Montpellier se constitue évidemment aux dépens de la féodalité. Ces droits une fois reconnus, il restait à les développer, à en régler l'application : ce fut l'œuvre qu'accomplit plus tard la commune dans les nombreux établissements qu'elle promulgua.

Les habitants de Montpellier étaient, suivant leurs diverses professions répartis en sept catégories appelées *échelles*. Cette organisation industrielle, dont il est fait mention dans les coutumes, formait la base des divisions politiques de la bourgeoisie de Montpellier; elle servait de fondement à une foule d'opérations concernant la chose publique.

1° Chaque corps de métier choisissait lui-même dans son sein un consul ou magistrat particulier, dont les fonctions consistaient à veiller spécialement aux intérêts de la corporation dont il était membre. Les consuls ou chefs de métiers étaient les conseillers obligés des consuls majeurs[1] pour toutes les affaires concernant la direction de la profession.

2° Les échelles participaient à la nomination des consuls majeurs, selon le mode électoral que nous exposerons ci-dessous.

[1] Les douze prud'hommes prirent presque aussitôt le titre de consuls, et on leur donnait le nom de consuls majeurs pour les distinguer des consuls de métiers et des consuls de mer.

3° Elles formaient une milice permanente, chargée de garder les portes de la ville. Un statut spécial assignait à chaque corps de métier un jour particulier pour ce service.

4° Des ouvriers, élus chaque année par les consuls de métiers au nombre de quatorze (deux de chaque échelle), étaient plus spécialement chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes. Cette milice des *ouvriers de la commune clôture* (les obriers de la comuna clausura), dont les membres devaient se rendre soit de nuit, soit de jour, à la maison consulaire, au premier son de la cloche, pour délibérer avec les magistrats municipaux, ou pour leur prêter l'appui de leurs armes, si cela était nécessaire, prétendit plus d'une fois avoir le droit de marcher l'égale des consuls majeurs: sa place lui fut irrévocablement assurée à la suite de ces magistrats.

Ainsi les élections publiques et le service militaire de la commune se faisaient par échelles. On voit par un statut connu sous le nom d'établissement des *rutlons*[1], que la commune tendit toujours à ajouter de nouvelles forces au système électoral, dont le premier avait été posé dans l'article 9 des coutumes de 1205, et qu'elle ne cessa de le développer, de l'étendre, de lui donner des formes populaires.

Le premier jour de mars de chaque année les douze consuls nommaient au scrutin secret cinq personnes dans chacune des sept échelles, et ces cinq personnes tiraient entre elles au sort laquelle prendrait part à l'élection : les sept électeurs réunis aux douze consuls choisissaient soixante prud'hommes qui se fractionnaient par cinq, et, dans chacune de ses séries, le sort désignait celui qui devait être consul l'année suivante.

[1] Voir le texte de cet établissement dans le Petit Thalamus. On appelait *rutlon* une petite boule de cire renfermant le bulletin électoral.

En l'absence du roi d'Aragon, celui qu'il pouvait envoyer pour tenir sa place aux élections devait être originaire du Roussillon ou de la Cerdagne. Le roi ou son représentant avait six voix dans l'élection consulaire. Le règlement publié en 1254, par Jacques Ier, portait: « in qua electione nos sex voces habemus pro jure nobis concesso ab episcopo Magalonensi. » Si le roi n'était pas présent ou n'envoyait pas un représentant, l'élection était faite par les consuls et les sept électeurs.

Ce système d'élection à deux degrés reposait sur des bases libérales, puisqu'il accordait aux diverses classes de la société un élément de représentation. Il faisait concourir les modes de choix les plus divers : 1° la désignation par les anciens magistrats; 2° l'élection par la population et par le représentant du roi; 3° l'élection par la voie du sort.

Les événements politiques n'avaient cessé de favoriser le développement des libertés communales de Montpellier : Pierre II, à l'occasion d'un emprunt fait à la ville, avait été obligé de concéder aux conseillers de la commune une sorte de puissance législative. Quelque temps après, la guerre que ce prince eut à soutenir contre le comte de Forcalquier lui ayant occasionné de grandes dépenses, il engagea aux habitants de Montpellier, d'abord le château de Lattes, qui était la résidence ordinaire des seigneurs, pour la somme de soixante et quinze mille sous melgoriens, et ensuite la ville de Montpellier elle-même pour cent mille. Puis le roi ne remboursant point ces deux sommes, et les habitants ne voulant point se dessaisir des revenus de la seigneurie, de vives contestations s'élevèrent entre eux; elles donnèrent naissance à une sanglante guerre, pendant laquelle le peuple de Montpellier rasa la nouvelle tour élevée contre la ville après le siége de

1143. Pierre II, contraint de sortir de la ville et de se réfugier au château de Lattes, y fut poursuivi par les habitants, qui mirent ce château au pillage, après avoir encore forcé le roi de l'abandonner.

Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelone, s'entremit enfin entre les deux partis et, assisté de plusieurs ecclésiastiques, amena entre eux une transaction qui se termine ainsi :

« Et ego P. Dei gratia, rex Aragonum, etc. hæc omnia me bona fide observaturum....... jurejurando promitto. *Et ego P. Lobeti, procurator in causa ista constitutus a XII probis hominibus conciliariis Montispessulani, et omni populo ejusdem loci.....* eodem modo jurejurando promitto, etc. Acta fuerunt hæc in palatio nostro, apud Villam novam, anno D. I. MCCVI, mense octobri, VI kal. novembris, in præsentia prædictorum virorum. »

Enfin le roi d'Aragon promit par un acte séparé ce qui suit :

« Anno MCCVI, VI kal. novembris, ego P. Dei gratia, rex Aragonum, comes Barchinonæ et D. Montispessulani, bona fide, etc. promitto per stipulationem vallatam vinculo sacramenti vobis D. g. Magalonensi episcopo, et *tibi Petro Lobeto ab universitate hominum Montispessulani actore seu syndico ordinato, ejusdem universitatis nomine recipienti*, quod ego eques, vel pedes, vel ullo alio modo qui dici vel excogitari possit, non ingrediar villam Montispessulani, *sive municipium*, vel aliquod de illis castris vel munitionibus, quæ universitati Montispessulani sunt jure pignoris obligata, donec a nexu pignoris tam villa Montispessulani, quam alia castella ad jus dicti pignoris pertinentia, fuerint liberata ; et ita juro per hæc sancta quatuor evangelia. Acta sunt hæc, etc.[1] »

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, col. 204, 205 et 206.

Cette pièce nous paraît très-importante; elle établit : 1° que la cité, devenue riche et forte, traite déjà de puissance à puissance avec son véritable suzerain, qui se trouvait alors embarrassé dans des guerres ruineuses, et à court d'argent. Elle cherche à extirper de ses murs la puissance militaire ou féodale, contre laquelle elle avait déjà fait effort du temps de Guillaume VI;

2° Que le syndic Pierre Lobet, chargé de représenter et de défendre la commune de Montpellier, avait été élu par les douze prud'hommes et par tout le peuple de la ville. Les chefs de la commune ne sont point encore désignés, dans le style officiel, sous le nom de consuls;

2° Que la ville de Montpellier et ses dépendances sont appelées, *municipium*.

En vertu de cette transaction de 1206, les habitants continuèrent à jouir des revenus de la seigneurie, car Pierre II ne fut jamais en état de leur rembourser les sommes empruntées; ils en jouissaient encore en 1213, puisque la reine Marie exposa au pape que les habitants s'érigeaient en seigneurs de cette ville; qu'ils y usurpaient toute l'autorité, créaient les notaires, les consuls sans sa participation, contre sa volonté, et réglaient en leur propre nom toutes les affaires de police. Il est certain que, depuis que le principe électif avait pénétré dans les institutions municipales, le consulat avait vu sa puissance s'accroître de jour en jour; il s'était même emparé de presque toute l'autorité du seigneur. En 1215, Guillaume d'Autignac se vit lui-même dans la nécessité de céder aux consuls de Montpellier, pour vingt-cinq mille sous melgoriens, deux des douze deniers pour livre que le comte de Melgueil[1]

[1] Innocent III, qui avait confisqué le comté de Melgueil sur Raymond VI, avait donné ce comté en fief à Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelone, et à ses

avait coutume de prendre sur la monnaie de Melgueil, et divers autres droits.

Les habitants, jaloux de la conservation de leurs droits municipaux, ne manquaient pas, à chaque changement de règne, de les faire sanctionner par le souverain. En 1218, le roi Jacques Ier, encore mineur, avait confirmé les franchises des habitants de Montpellier; mais il avait mis quelques restrictions au serment que les seigneurs devaient prêter lors de leur avénement. Après la conquête de Mayorque, ce prince, étant venu à Montpellier, fit convoquer un conseil général auquel il demanda un secours extraordinaire en hommes et en argent, afin de pouvoir poursuivre plus glorieusement les guerres qu'il avait à soutenir contre les Sarrasins et les chrétiens. Le roi insista pour avoir une réponse prompte; mais les consuls Girard de la Barthe, B. Series, S. Ricard, R. de Lattes, etc. ayant à cœur le maintien des libertés et des immunités des habitants, n'hésitèrent point à déclarer au roi qu'ils n'accorderaient aucun secours, qu'il n'eût juré, de la même manière que ses prédécesseurs, les coutumes et franchises de la ville[1]. Le roi fut obligé de déférer à l'invitation des consuls. De grandes concessions furent alors faites à la ville : les coutumes et priviléges anciens furent confirmés de nouveau par le roi. Il renouvela en même temps la déclaration que son père

successeurs, mais cette inféodation n'avait pas été gratuite, et, pour faire face aux dépenses qu'elle occasionna, Guillaume d'Autignac se vit dans la nécessité de traiter avec la commune de Montpellier.

[1] Sed consules, considerata libertate et consuetudine Montispessulani, quæ a tolta et questa aut mutuo coactu tuentur, et considerato vinculo quo ipsi consules et etiam rex præfatus erant astricti ad ipsorum libertatem et consuetudinem observandam et defendendam, habito tractatu diligenti, tale responsum regi fecerunt : quod domino regi quærenti, vel postulanti, vel petenti, *consules et universitas nihil darent ad valentiam, aut auxilium facerent, ne dicta libertas aut consuetudo et strictum pactum, de ipsis inviolabiliter custodiendis factum, incurrat læsionem.* (Manuscrit Roquefeuil.)

avait faite aux consuls, portant obligation à ses successeurs de jurer l'observation de ces franchises à leur avénement et lors de leur première entrée dans la ville. Les habitants de Montpellier ayant accordé au roi, pour les dépenses de la guerre, un don de cent mille sous melgoriens, Jacques leur donna en échange cent maisons de Mayorque. Il fut aussi permis à la communauté d'acheter telles terres et seigneuries qu'elle jugerait à propos.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'organisation de la commune : la souveraineté municipale résidait dans la volonté du peuple, car aucune délibération n'avait lieu sans que les habitants fussent appelés, au son de la cloche, à se rendre dans la maison consulaire pour y assister. En général, le peuple n'intervenait dans ces conseils que d'une manière passive; mais dans les grandes circonstances il n'était point seulement spectateur, il participait aux délibérations par son vote. On lit dans un établissement du 7 des calendes de février 1285, qui décide que l'assesseur des consuls doit être élu tous les ans: « Per lo poder que nos (suivent les noms des douze consuls) avem destablir e de corregir e demendar, avut diligent conselh motas vegadas ab nostre *cosselh secret* et cregut, *et encaras de volontat de tot lo pobol de Montpeylier convocat en la mayon del cosselh a las clocas, ayssi quan acostumat es*, establem, etc. » Un établissement du 14 des calendes de mars 1288 commence ainsi : « In N. D. Nos cossols de Montpeslier per nos e per tostz nostres successors avenidors cossols de Montpeslier, havut motas vègadas diligent cossel e tractament ab nostre *secret cossel* cregut et *encaras general, en lo qual la universitat de Montpeslier era en la maison del cossolat, a la pulsation de las campanas de la gleia de Sancta Maria de las Taulas*, segon que acostumat es, ajustada, presens et encaras volens e cosentens los honratz

e discretz, en G. Delpos lo vieill, en Esteve Sivada, sindics nostres e dela dicha universitat, *de cossel e de voluntat espressa dels digs sindics de la universitat e de cossel*, per lo poder que us an destablir, ordenam, etc.» A la fin d'un établissement du 1er avril 1394, portant défense aux consuls d'aliéner leurs biens durant l'année du consulat, on lit: «Aysso fonc fach en lostal del cossolat, *e lauzat per lo pobol de la vila a qui ainstat al son del sens de Nostra Dona de las Taulas,* en testimoni, etc.» Deux établissements, des 2 mai 1411 et 4 mai 1415, portent en propres termes: «Interrogat premieyramens lo dich poble per lo dich noble Johan Carcassonna, hun dels ditz cossols, si lur play que totz los autres membres e capitols del ditz estatut en lo predesignat instrument contengutz...... se revocon? *Lo quel poble respondet ad elos universalmen que hoc*....... la quela respostat auzida, etc.[1]» Les consuls, cette réponse entendue, prirent aussitôt une résolution conforme, et portèrent le décret. Une foule d'autres établissements démontrent qu'ils

[1] Voici la traduction de ces passages, qui se trouvent aux pages 101, 117, 311 et 312 du *Petit Thalamus* de Montpellier: «En vertu du pouvoir que nous (suivent les noms des douze consuls) avons d'établir, de corriger et d'amender, après avoir plusieurs fois délibéré avec notre *conseil secret*, et encore par suite de la *volonté de tout le peuple de Montpellier,* convoqué dans la maison du conseil, au son des cloches, comme c'est la coutume, établissons, etc.» — «Nous, consuls de Montpellier, pour nous et pour nos successeurs, après avoir délibéré avec notre *conseil secret* et avec le *conseil général*, dans lequel l'*université de Montpellier était réunie* en la maison consulaire, au son des cloches de l'église de Sainte-Marie-des-Tables, selon la coutume, étant encore présents et consentants les honorables et discrets G. Delpos le vieux et Estève Sivada, syndics de ladite université, et par suite de la volonté expresse des dits syndics de ladite université et du conseil, par suite du pouvoir que nous avons d'établir, ordonnons, etc.» — «Ceci fut fait en l'hôtel du consulat et *approuvé par le peuple de la ville*, qui y était réuni au son de la cloche de Notre-Dame-des-Tables, en témoignage, etc.» — «Ledit peuple ayant été d'abord interrogé par ledit noble Jean Carcassonna, l'un des consuls, s'il lui plaisait et lui paraissait convenable que le décret proposé fût rendu, *et ayant unanimement* répondu que *oui*, les consuls, cette réponse entendue, avaient aussitôt pris une résolution conforme, et porté le décret.»

n'ont été rendus exécutoires que lorsque la communauté entière leur a donné son approbation.

Les douze consuls majeurs étaient à la tête des affaires de la commune et les gardiens de toute l'organisation sociale; ils avaient le droit de régler les dépenses et l'impôt de la communauté, et celui de concourir à l'élection de la plupart des officiers municipaux. Mais à côté d'eux existait une classe de notables, le corps *des prud'hommes de Montpellier,* qui avait droit de suffrage et de conseil dans les affaires importantes; ils prêtaient serment d'obéissance aux consuls et de concours loyal à leurs travaux (aquest sagramen fan li proshomes de Montpellier : jen hom jur a vos XII cossols de Montpellier..... valensa, mantenensa, ajuda e defendement de totz homes, etc.[1]) Tout porte à croire que les membres du conseil secret (aquels que entron en *cosselh secret*), et les XXIV tenant lieu de conseil général, étaient pris dans ce corps, qui fournissait aussi les officiers supérieurs du consulat, comme on peut s'en convaincre en lisant le Petit Thalamus[1].

L'organisation de la commune de Montpellier reposait sur les principes suivants :

1° L'exclusion des étrangers de l'administration des affaires;

2° La limitation à une année de toutes les fonctions publiques. La baylie elle-même était une charge annale. Nul ne pouvait être réélu à la même fonction qu'après un intervalle de temps déterminé;

3° L'admission pour toutes les charges du principe de l'élection;

4° La défense pour tout citoyen de refuser une fonction publique.

[1] Voir dans le *Petit Thalamus*, p. 254-255, les établissements concernant les commissaires de police, les deux syndics et les consuls de mer.

Sous l'influence de ces institutions, la commune de Montpellier devint riche, puissante, et s'éleva rapidement au premier rang entre les cités de la France méridionale ; elle faisait des traités de commerce et d'alliance avec les cités lointaines; elle avait une milice municipale qui maintenait le bon ordre au dedans, en même temps qu'elle défendait la ville contre les ennemis extérieurs, et qu'elle conservait la dignité de la commune au dehors. La chronique romane, ou l'histoire municipale de Montpellier, rapporte plusieurs faits qui prouvent que les habitants de cette ville savaient agir avec énergie contre la féodalité extérieure:

En 1217, les habitants de Montpellier prirent Madieyras qui est dans le Larrac, détruisirent le château et brûlèrent les récoltes, parce que le seigneur du château rançonnait les voyageurs sur les chemins. « Car lo senhor del castel raubava los camins [1]. »

Dans le mois de mai de l'an MCCXXII Boicharon fut pris par les habitants de Montpellier [2].

Mais ce n'était pas seulement contre les châteaux que la commune de Montpellier savait agir, et qu'elle obtenait justice; elle soutint une longue guerre contre la puissante commune de Marseille et conclut avec elle une paix avantageuse; plusieurs fois elle combattit, et avec succès, contre son propre seigneur; enfin, sa milice municipale faisait si bonne garde, que, lorsque les pastoureaux et cette nuée d'aventuriers, connus sous des noms divers, vinrent s'abattre sur le Midi, ils tentèrent en vain de donner plusieurs assauts à Montpellier: ils furent toujours repoussés.

En 1254, la cité de Montpellier contractait, en son propre

[1] *Petit Thalamus*, chronique romane, p. 332. — [2] En l'an MeCCeXXII, el mes de may, fon pres Boicharon, e prezeron lo li homes de Montpellier.

nom, l'alliance suivante, afin de repousser les attaques de son seigneur, le roi d'Aragon, avec lequel elle était alors en guerre :

« Noverint, etc. quod nos Amalricus, D. g. vicecomes et dominus Narbonæ, etc. promittimus et corporaliter juramus super sancta D. Ev. vobis consulibus Montispessuli, videlicet (suivent les noms) et vobis syndicis Montispessuli, videlicet Petro de Lunello et Bernardo de Vertilio, syndicis universitatis Montispessuli, vobis dictis consulibus et syndicis pro vobis et successoribus vestris, et pro tota universitate Montispessuli recipientibus, quod nos Amalricus guerram faciemus omnibus opponentibus se vobis dictis consulibus, syndicis vel universitati...... et ad admonitionem vestrorum consulum et syndicorum et successorum vestrorum guerram nos dicti Amalricus faciemus, et villam Montispessuli in ipsa persona cum comitibus nostris, et ad honorem vestrum et utilitatem dictæ universitatis et vestrorum consulum et syndicorum vestrorum successorum, intrabimus et in defensione dictæ villæ, et jurium ipsius et universorum et singulorum, et jurium et rerum eorumdem fideliter et viriliter nos habebimus, etc. *Et nos consules Montispessuli, omnes et singuli, et syndici superius nominati, convocatis consiliariis nostris, et consulibus officiorum*[1] *ad sonum, more solito, campanarum, ipsisque in domo consulum congregatis et eorum omnium habito consilio et assensu*, pro nobis ut consules et syndici, etc. promittimus vobis D. Amalrico solemniter stipulanti, quod dabimus militibus et balestariis quos vobiscum adducetis, stipendia infra scripta, videlicet, etc. adhuc promittimus vobis D. Amalrico quod pacem, compositionem neque trugam non faciemus cum aliquo post motam

[1] Les consuls des métiers. On voit que, comme à Marseille, à Avignon ils entraient dans le conseil de ville.

guerram, nisi vos et complices vestri essetis in eadem pace et compositione, etc. [1] »

La commune de Montpellier est une de celles qui conservèrent le plus longtemps leur indépendance. En 1483 commença seulement à s'effectuer l'exclusion d'un des principaux éléments populaires qui composaient le gouvernement de la commune. Une lettre de Charles VIII porte : « De la part de nos chers et bien amez les consuls, manans et habitans de nostre ville de Montpellier nous a esté exposé que pour traicter des besongnes et matieres concernant leurs affaires communes....... ils avoient accoustumé par cy-devant, eulx assembler et tenir *conseil general* sur ce en leur maison de consulat, auquel conseil l'on faisoit convoquer et appeller lesdicts habitans en grand nombre sans ce qu'il y eust aucune limitation de personnages, à l'occasion de quoy l'assemblée d'iceuls estoit fort difficile et malaisée, parce que à grand difficulté ils se pouvoient assembler à l'heure et au temps qu'ils estoient appellés pour y venir; et venoit la chose le plus souvent en confusion parce que les ungs delaissoient, pour leurs affaires particuliers, à y venir, les autres se absentoient pour les mortalitez, et tellement que par ces moyens lesdicts affaires et matieres demeuroient sans expedition, dont s'est ensuivi de grans pertes et dommages et inconveniens à la dicte ville... » Charles VIII, en conséquence, permet, sur leur demande, de remplacer la convocation et l'assemblée de tous les habitants par celle de vingt-quatre conseillers seulement, qui s'occupera, par délégation expresse, des affaires de la ville, et dont les opérations auront la même force que si elles étaient émanées du conseil général de ladite ville. Cette mesure est un témoignage de la décadence du régime communal. Néanmoins, en

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Languedoc*, t. III, p. 491.

1552, la pénurie des finances força Henri II à vendre aux habitants l'exercice du droit de seigneurie : le premier consul de Montpellier put ainsi réunir la baguette du bayle au chaperon consulaire. Malgré cette importante conquête municipale, les empiétements du pouvoir royal devinrent de plus en plus rapides, et, à la faveur des désordres qu'occasionnèrent les guerres de religion, le maréchal de Damville, en 1574, nomma lui-même les consuls. Ainsi finit, après quatre siècles de durée, l'indépendance de la commune de Montpellier.

MONTAUBAN.

Montauban, ville plus nouvelle que Montpellier, puisqu'elle ne fut bâtie que vers le milieu du XIIe siècle, peut nous donner une idée des concessions féodales que les seigneurs accordaient à cette époque, et de l'effet produit sur les villes voisines par les franchises municipales des cités gallo-romaines.

La fondation de Montauban se rapporte à un asile que le comte de Toulouse ouvrit en 1144 sur ses terres aux serfs qui désertaient le bourg de Montauriol (*Mons Aureolus*), dépendant de l'abbaye de Saint-Théodard; car les vassaux de ce monastère cherchaient alors à se soustraire aux exigences toujours croissantes du chef de cette abbaye, leur seigneur. Cet asile, qui se peupla en grande partie aux dépens de l'abbé de Saint-Théodard, donna naissance à la ville de Montauban. Voici les principales dispositions de cette charte, qui ne garantissait aux habitants que la jouissance de quelques droits civils. Mais au moyen âge, de telles garanties devaient néanmoins paraître bien avantageuses aux ouvriers ambulants, aux petits marchands colporteurs et aux paysans, serfs de corps

et de biens, qui y fixaient leur domicile : c'était pour eux un acheminement vers la bourgeoisie.

« Sachent tous les hommes qu'Alphonse, comte de Toulouse, et Raymond de Saint-Gilles, son fils, ont donné un bien appelé Montauban pour l'œuvre de la construction d'une ville ou bourg à tous ceux qui voudront l'habiter, sous la réserve de leurs cens et droits, qui seront de 12 deniers de droit de mise en possession et de pareille somme annuellement payée pour un jardin de six stades (*sex stadios*) de large et de douze de long.

« Sur deux setiers de blé apporté par un étranger, le seigneur en aura un demi-boisseau; s'il en vend moins d'un setier, on ne payera rien au seigneur.

. . . .

« Si quelqu'un vient dans ledit lieu pour y bâtir une maison, qu'il soit libre et à l'abri de toute poursuite étrangère[1].

« Ils bâtiront un pont sur la rivière de Tarn, et quand le pont sera construit, le seigneur comte conférera avec six prud'hommes de bon conseil, habitants dudit lieu, sur les droits qu'il sera convenable d'imposer pour subvenir aux frais d'entretien et de réparation du pont.

« Les dispositions dernières de toute personne habitant ledit lieu seront inviolablement maintenues. »

Mais les habitants de Montauban étaient trop près de la cité presque républicaine de Toulouse pour se contenter longtemps de cet état de choses. Ne pouvant s'empêcher de tourner sans cesse les yeux vers cette ville, ils ne tardèrent pas à désirer pour eux-mêmes des libertés analogues à celles dont

[1] Si quis venerit in præfato loco causa habitandi vel ædificandi, *liber sit* et securus ab omni clamore extraneorum. (Archives de l'hôtel de ville de Montauban, livre des Serments, f° 55.)

jouissaient les bienheureux habitants de leur capitale. Moins de cinquante ans après la fondation de leur ville, ces serfs, qui venaient à peine d'être émancipés, se réunirent sur la place publique et choisirent dix *capitouls*.

Il paraît que cette révolution municipale se fit sans opposition de la part du comte de Toulouse, qui vit même peut-être avec plaisir qu'elle diminuait encore le pouvoir de l'abbé de Saint-Théodard; car, dans la transaction qui intervint entre ce dernier et le comte, en 1231, on lit que les deux principales demandes de l'abbé étaient la destruction du consulat et de l'hôtel de ville construit par les habitants pour traiter les affaires de leur communauté.

Une ordonnance de 1250 vint régulariser cet état de choses: elle porte que Montauban doit avoir dix capitouls, dont le pouvoir expirera le jour des Rameaux. Il paraît que la ville était alors divisée en cinq gaches ou quartiers, et que chaque gache nommait deux capitouls. La charte ajoute :

« Ces magistrats sont élus pour un an.

« Toute la communauté leur doit secours, obéissance et conseil[1]. »

PERPIGNAN.

La ville de Perpignan est une cité nouvelle du moyen âge, dans laquelle on ne trouve aucune trace d'antiquité ; elle ne remonte qu'au xe siècle. En 1197, les habitants se réunirent

[1] A Montalba deu aver capitols x proshomes de la vila o da qui enjos atal que li proshomes sacorden il communal de la vila. Et aquels devon restar un an. Et en aquels juro tots la communals de la vila forsa, cosselh et obediensa (Archives de Montauban, livre rouge, fol. 2 et 3.) La preuve que le comte de Toulouse ne s'opposa pas à l'établissement du consulat de Montauban, c'est qu'en 1232 il accorda au *chapitre* (al capitol) et aux habitants de cette ville la liberté de faire vendre publiquement le sel par toutes sortes de marchands sans se réserver aucun droit extraordinaire.

devant l'église de Saint-Jean, et dictèrent ce qui suit au clerc de la communauté :

« Qu'il soit notoire à tous ceux qui liront ou entendront lire cette charte, que nous tous, citoyens et habitants de la ville de Perpignan, sous le bon plaisir de Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone par la grâce de Dieu, nous avons nommé entre nous cinq consuls, pour garder, défendre, maintenir et gouverner le peuple de Perpignan, tant grand que petit.

« Ces consuls resteront en charge une année.

« Si, *aux prochaines calendes de mars*, ils ne peuvent continuer de donner leur temps à la ville, ou qu'ils aient perdu la confiance du peuple, qu'ils soient remplacés par cinq nouveaux élus.

« Nous tous, habitants et citoyens de ladite ville, jurons sincèrement et sans aucune arrière-pensée, en tenant la main droite étendue sur les quatre évangiles et touchant la sainte écriture, de nous montrer toujours fidèles, dévoués au seigneur roi et à ses successeurs, de respecter irrévocablement ses droits, d'être prêts à sacrifier nos biens et nos vies pour sa défense, et de marcher avec lui contre tous ceux qui n'habitent point Perpignan[1]. »

LIMOUX.

Au XIe siècle, Limoux n'était qu'un bourg qui dépendait de l'abbaye de Saint-Hilaire. Vers la fin du XIIe siècle, ce bourg était devenu la principale ville du Razès. Mais dans ces villes secondaires la pression féodale était si forte que les droits

[1] Notum sit quod nos omnes insimul populi totius villæ Perpiniani habitantes et stantes in eadem villa Perpiniani, consilio et voluntate ac mandato inclyti domini Petri, regis Aragonum, comitis Barchionæ, constituimus inter nos v consules in villa dicti Perpiniani, etc. (*Preuves de l'hist. du Roussillon*, t. I, p. 516.)

civils eux-mêmes avaient été en quelque sorte anéantis. On va s'en convaincre par le diplôme suivant, qui est du mois de janvier 1192. Par cet acte, Roger, vicomte de Béziers, octroie aux habitants de Limoux, par donation entre vifs, la faculté de disposer de leurs biens par donation et par testament, dans et hors la ville, et en quelques lieux qu'ils se trouvent, à leur gré, et encore même qu'ils décèdent sans postérité :

« In N. D. anno a nativitate ejusdem M° C° LXXXXII, etc. Notum sit omnibus audientibus quod ego dominus Rogerius, vicecomes Biterrensis, etc. laudo et concedo et dono, nunc et in perpetuum, donatione scilicet quæ inter vivos nominatur, videlicet omnibus hominibus et feminis villæ Limosii præsentibus et futuris, indigenis et alienigenis in prædicta villa permanentibus, quatenus possint libere facere testamentum suum, in vita et in morte, et dividere et dimittere omnes suas res mobiles et immobiles utcunque sint et qualescumque sint, sive sint homines illi aut feminæ, intra villam aut extra villam Limosii in qualicumque loco, aut in quacumque patria sint ; sicut dictum est, possint libere testari et facere testamentum suum, et dimittere et dividere omnes suas res mobiles et immobiles ad voluntatem suam et ad suum beneplacitum. Et si fuit homo aut femina qui non habet infantes aut infantem, neque aliquem heredem, possit mihi domino Rogerio jam dicto et omnibus meis successoribus dimittere et dare in testamento suo, quidquid et quantum ei homini aut feminæ placuit. Quod mihi et meis successoribus dimittet et quidquid fuerit illud quod nobis dimiserit, de illo semper ego et mei tenebimus per bene pacatos. Et de omnibus suis rebus mobilibus et immobilibus possit facere ad voluntatem suam, etc. [1] »

[1] Archives de la ville de Limoux

Aucun document ne révèle l'établissement du consulat de Limoux, mais il est certain qu'au commencement du XIIIe siècle cette ville était en possession du régime municipal. Il paraît qu'elle en était redevable en partie au vicomte de Béziers, car on trouve dans ses archives le texte suivant : « Omnes libertates et franchitates datas olim et concessas ipsi universitati dictæ villæ tam per dominum vicecomitem Biterrensem quam per dominum comitem Montisfortis. »

Voici quels étaient le mode et les formes de l'élection. L'administration était confiée à six consuls annuellement élus. Le jour de saint Jean l'évangéliste, les consuls sortants, réunis dans la maison du consulat, nommaient onze notables de chacun des six mandements ou quartiers, lesquels, au nombre de soixante-six, formaient le corps électoral. Puis chacun de ces électeurs, appelés séparément, déposait son vote après avoir prêté le serment de nommer pour consuls nouveaux les plus « suffisans, propres, et convenables pour le régime et gouvernement, profit et utilité de la chose publique. » Dès qu'on avait procédé à l'élection des six consuls, un de chaque quartier, on formait le conseil ordinaire de la ville, composé de trente commissaires, cinq de chaque mandement, auxquels on ajoutait six auditeurs des comptes. Les consuls, conseillers et auditeurs des comptes se rendaient ensuite, en cérémonie, à l'église de Saint-Martin, pour prêter, entre les mains du viguier, le serment de remplir fidèlement leurs charges, qu'ils ne pouvaient refuser sans excuse légitime.

La police était dévolue exclusivement aux consuls; ils accordaient le droit de bourgeoisie à ceux qui, depuis plus d'un an, résidaient dans la ville, ou qui y avaient fait l'acquisition d'une maison; ils convoquaient le conseil et nommaient avec son concours tous les officiers municipaux. Dans certains cas,

tous les habitants étaient convoqués en assemblée générale; il fallait au moins soixante membres présents pour la validité de la délibération. Cette assemblée devenait nécessaire pour imposer une taille extraordinaire, qui était ensuite répartie entre tous les contribuables.

L'administration de la justice criminelle présentait à Limoux une similitude remarquable avec les coutumes d'Albi, car elle admettait aussi l'institution des jurés. Dans les trois jours de l'arrestation de l'accusé, on procédait à une information, à laquelle deux consuls au moins assistaient, puis la cour du Roi nommait des prud'hommes, qui, avec les deux consuls, devaient s'élever au nombre de vingt-cinq. Au jour fixé par la cour, l'accusé comparaissait devant les prud'hommes, l'instruction était lue, la défense entendue. Après quoi le viguier, ayant fait ramener l'accusé aux prisons, interrogeait chacun des prud'hommes, et couchait leurs réponses par écrit. La sentence se formait à la pluralité des avis; et, en présence des prud'hommes, le viguier la prononçait à l'accusé, qui avait droit d'en appeler à la cour du sénéchal.

Les habitants de Limoux tenaient tellement à cette coutume que, pour la conserver intacte, ils ne craignirent point de soutenir, vers le milieu du XIV[e] siècle, un procès avec Jean de Messalan, seigneur d'une partie de la ville. Les consuls prétendaient qu'en matière criminelle, lorsque le bailli de Jean de Messalan prononçait une sentence, il devait s'exprimer ainsi, « Je te condamne à telle peine par le jugement de ces consuls et prud'hommes ci-présents, » tandis que Messalan soutenait que la sentence devait être prononcée de la sorte : « Je te juge par le conseil de ces prud'hommes..... ».

GAILLAC.

« La ville de Gaillac, dit M. du Mége, existait longtemps avant qu'elle eût acquis de l'importance par la fondation du monastère de Saint-Michel, au commencement du IXe siècle, et l'on peut croire que des habitants étaient réunis dans ce lieu pendant la domination des Romains, puisque l'on y trouve beaucoup de médailles du haut Empire, des urnes et des tombeaux. »

En vertu d'un acte de concession fait à l'abbaye de Saint-Michel par Raymond, comte de Rouergue, en l'année 972, l'abbé de ce monastère fut reconnu seigneur de Gaillac. Ces abbés prenaient ordinairement le titre d'abbé par la miséricorde divine, seigneur en pareage, avec le comte ou avec le Roi, de la ville et juridiction de Gaillac.

Dès le commencement du XIIIe siècle, Gaillac avait une administration municipale. Les consuls, au nombre de six, étaient élus pour un an.

En 1221, Raymond VII accorda aux habitants de Gaillac, en présence des six consuls et de plusieurs notables, une charte, par laquelle il promet d'affranchir quiconque s'établira dans la ville, et il le place sous la protection des consuls. « Qu'il soit libre, comme les autres prud'hommes, et que les seigneurs et la communauté de la ville le défendent ensemble, sans qu'il y mette du sien. » « Que *sia franx*, dit-il, coma li autri proomi, que li signor el comunals de la vila tog essems lo defendo senes son aver metent. » Cette charte contient des dispositions sur les ventes, les dettes, les exemptions de divers droits en faveur des habitants.

Les statuts de la ville de Gaillac furent arrêtés, en 1271, par

un conseil de quatorze notables et confirmés par le roi Philippe le Bel, en 1288. Ce document porte que le bailli, les religieux et les clercs doivent contribuer aux tailles et aux dépenses de la ville; que les consuls sont autorisés à présenter au sénéchal un ou plusieurs candidats pour remplir l'office du notaire, et que le sénéchal ne peut nommer les notaires sans le consentement des consuls. Puis, au milieu d'une foule de dispositions qui règlent les attributions des consuls, on remarque les suivantes:

« Item quod consules eligant quatuordecim *probos viros de consilio secreto* eorumdem dicte ville, et quod jurent et jurare teneantur eisdem consulibus esse obedientes, et servare omnes consuetudines, usus et libertates dicte ville, salvo tamen jure domini regis et aliorum condominorum et eisdem *dare bonum consilium* et *legale*, et *tenere secretum*, et quod teneantur venire ad dictos consules quotiescumque vocabuntur per eosdem, ut dictis consulibus videbitur expedire; et si venire noluerint, quod teneantur inobedientes in duobus solidis turonensibus applicandis dictis consulibus, et hoc nisi justam causam haberent et legitimam non veniendi ad dictos consules.

« Item quod dicti consules possint per se, *cum consilio discretorum virorum* et *procerum* dicte ville facere in dicta villa et ejus pertinentiis *statuta et ordinationes* prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem dicte ville.

« Item quod si aliquis captus fuerit per curiales domini regis in dicta villa seu pertinentiis ejusdem, et *per judicium consulum liberatus seu absolutus fuerit* in dicta villa, *hactenus extitit usitatum* quod nihil pro carceragio solvere teneatur, et quod sit immunis et liber ab omni salario scripturarum sicut a carceragio, ex quo apparebit ipsum *injuste fuisse captum*.

« Item quod aliquis officialis domini regis in dicta villa

Gallacii seu ejus pertinentiis non subjiciat aliquem hominem seu mulierem accusatum de aliquo crimine, questionibus seu tormentis, nisi prius habita *cognitione et deliberato consilio cum consulibus;* nec dictum accusatum abstrahere presumet de dicta villa, sed quod si in dicta villa vel pertinentiis ejusdem delinqueret, puniatur, et si innocens fuerit dicti criminis per *sententiam dictorum consulum, ut moris est,* absolvatur in dicta villa. »

Les consuls exerçaient la justice criminelle par droit de prévention avec les officiers royaux. Les amendes pour divers délits leur étaient dévolues, et ils devaient en employer le produit dans l'intérêt de la ville.

Les églises de Saint-Michel et de Saint-Pierre ayant été en partie détruites durant la guerre des Albigeois, il devint urgent de les rebâtir; il était aussi très-nécessaire de construire un pont sur le Tarn. Ces graves circonstances exigèrent la convocation de l'assemblée générale de tous les habitants. Le procès-verbal de la délibération que prit cette assemblée a été conservé, et cette pièce nous paraît mériter d'être produite ici; c'est une traduction du seizième siècle.

« L'an de Nostre Seigneur mil deux cent septante-ung, le dimanche auquel feut la feste sainte Luce, le *peuple et université de la ville de Gaillac* assemblés en l'église de monsieur saint Pierre, devant le religieux seigneur frere Pons del Puget, de l'ordre des freres prescheurs, par l'autorité apostolique inquisiteur de l'heresie au comté de Toulouse, *voulut octroyer et s'obligea* audict frere Pons, que tout ce que luy et les consuls (suivent les noms des six consuls), avec le conseil de quatorze prud'hommes qu'ils choisiroient de la ville de Gaillac, de chaque quartier deux, diront, establiront et ordonneront sur la fabrique du pont et sur la fabrique de l'eglise de Saint-Michel, et sur la fabrique de Saint-Pierre, et sur la cotise et

ordonnance qu'ils en fairont, en ladicte ville de Gaillac, faire et accomplir lesdictes fabriques; et toute ladicte ville de Gaillac leur sera obeissante et aura et tiendra pour ferme et stable, et obeïra auxdicts consuls, à sçavoir (suivent les noms des consuls). Et le lendemain dudiet jour irent à la salle de F. B., abbé de Gaillac, devant ledict frere Pons, avec les quatorze prud'hommes qu'ils avoient choisis de chaque quartier, sçavoir (suivent les noms des quatorze prud'hommes), lesquels consuls avec les quatorze prud'hommes ayant prins conseil et deliberation entre euls, en la presence dudict frere Pons, voulurent et ordonnerent et neantmoings establirent que la cotise desdictes fabriques seroit faicte en cette forme : à sçavoir que les plus apparens de ladicte ville de Gaillac payeroient de quinze en quinze jours vingt deniers cahorens, et pour les autres habitans qui ont moyennement de quoy, seront cotisés par les susdicts comme par eulx sera cogneu et pour la fabrique du pont specialement, etc.[1] »

On voit que pour cette imposition extraordinaire le pouvoir des consuls et de leur conseil est insuffisant : il faut qu'une assemblée générale des habitants vienne leur donner un mandat spécial et formel. Ce sont là évidemment des libertés plus larges que celles dont jouissent aujourd'hui les habitants des communes de France.

Un arrêt du parlement de Paris de 1401 changea l'antique mode électoral; il décida que les consuls sortant d'exercice choisiraient quatre candidats au consulat dans chacune des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Michel et que le nombre des consuls serait réduit à quatre. Nous extrayons des privilèges de la ville de Gaillac les deux articles suivants :

« III. Ladicte ville est le siége principal de la judicature du-

[1] Compayre, p. 377, 378 et 379.

dict pays d'Albigeois, où la justice civile et criminelle y est exercée par le juge de S. M. tant aux justiciables de ladicte ville de Galliac et territoire d'icelle que des lieux et territoires de Puiselsy, Penne d'Albigeois, Senoulhac, Cahuzac et autres en ressortissant, *sauf que les consulz* dudict Galliac ont aussi *la justice criminelle de ladicte ville* et territoire, ensemble *des causes politiques* et aulcunes des civiles; et concernant ladicte juridiction criminelle, elle est exercée par le premier occupant entre ledict juge ou lesdicts consulz, sans que le dernier occupant puisse rien entreprendre sur le premier.

« V. En ladicte ville il y a *quatre consulz qui sont esleus et créés annuellement par les habitans de ladicte ville dans la maison consulaire*, le premier jour du mois d'aoust, en conséquence des huict esleus par les vieux consulz, à laquelle election des dicts quatre consulz est *procedé par pluralité de voix et de suffrages desdicts habitans* pardevant ledit sieur juge de Sa Majesté, lequel ensuite faict prester serment en le cas requis ausditz consulz à ladicte place publique, dans la pierre où sont lesdictes mesures de bled, au-dessus de laquelle estoit cy-devant la maison commune, et ce à la requisition du procureur du Roy en ladicte judicature d'Albigeois ou de son substitut, *en presence du syndic de ladicte ville* et des *assesseurs desdits consulz;* et ledict serment presté, lesdictz consulz ont accoustumé porter pendant l'année chaperons, robbe et mantiaux my-partis de drap ou sarge de Flurance noire, escarlate ou estamet de Milan rouge, les paremens de la robbe estant de sattin blanc, et ceux du manteau de vellous noir, et, *ladicte année finze, ils ont droict et faculté par coustume immemoriale de prendre le tiltre de bourgeois, sans confusion de leurs autres qualités.* »

RABASTENS.

On ne possède aucun document qui fasse connaître l'origine de Rabastens. Les habitants de ce château ou de ce bourg étaient en possession du régime municipal dès le treizième siècle. Par une charte de 1288, le roi Philippe le Bel régla les coutumes du consulat de Rabastens. Elle dispose que l'adultère ne pourra être puni qu'en obligeant les coupables surpris en délit, à courir tout nus dans les rues ou à s'accommoder avec les officiers de la cour du Roi en leur payant une amende; elle fixe les frais de justice, les attributions des consuls, qu'elle autorise à nommer des notaires, des gardes, à faire confectionner en airain du levant des poids sur lesquels seraient représentées les armes de la ville. Quant à l'élection des consuls, la ville présente seulement des candidats en nombre double, et le sénéchal d'Albigeois nomme.

« Item concedimus, quod antiqui consules, in fine sui regiminis, *una cum tota universitate* vel majori parte, possent nominare, sicut alias consueverunt, duodecim burgenses dicte ville et quatuor nobiles, de quibus senescallus, vel ejus locum tenens, sex burgenses recipiat et duos nobiles, nisi fuerint suspecti de heresi vel usurarii manifesti. »

Les habitants de Rabastens devaient aussi être consultés sur l'établissement des impositions locales :

« Item volumus et concedimus quod consules prediciti possint imponere talliam in dicto castro ; *cum consilio universitatis dicti castri*, et levare prout *hactenus extitit usitatum*, et trahere tallias et expensas factas propter utilitatem dicti castri fideliter et bona fide, et exigere, punire et pignorare illos qui nolue-

rint solvere albergam nobis vel tallias per dictos consules impositas [1]. »

Dans les grandes circonstances, les consuls réunissaient tous les habitants sur une place ou dans la maison commune pour leur exposer les besoins de la chose publique, et leur communiquer les mesures qu'il y avait lieu d'adopter pour la levée des impôts extraordinaires. Mais la population fut quelquefois troublée dans la jouissance de cette franchise; car nous trouvons une lettre du roi Philippe de Valois qui fait mention des désordres arrivés dans cette ville à cette occasion. En 1331, le bas peuple (*populares*) n'ayant pas été appelé à donner son avis pour le recouvrement d'un subside royal, en refusa obstinément le payement. Tous les opposants se lièrent par serment et s'engagèrent à supporter les frais d'un procès contre les consuls, dont ils menacèrent d'incendier les maisons. Ceux-ci n'osèrent point les contraindre par la force, et eurent recours à l'autorité du Roi :

« Se fide et juramento ad invicem alligarunt quod essent unanimes et unius voluntatis ac communiter contribuentes ad litigandum contra consules; ad finem quod dicti consules de cetero ipsos populares ad solvendum hujusmodi contribuentes in castro de Rabastenx indictos compellere non sint ausi, dicentes dicti populares : quod expectamus? quin domos quas a dictis consulibus et aliis divitibus dicte ville ex conducto tenemus, ignis incendio comburemus [2]? »

A Rabastens, la justice criminelle était exercée concurremment par le juge royal et par les consuls.

[1] Compayre, p. 449. — [2] Lettres du roi Philippe, 1331, Archives de Rabastens.

CORDES.

Il paraît que le château de Cordes était peu considérable avant la charte que lui accorda, le 4 novembre 1222, le comte Raymond VII, et que l'on peut considérer comme une charte de fondation; mais, quoique les priviléges qu'il accorde aux familles qui voudront s'établir dans cette forteresse soient considérables, il n'y est point encore question d'organisation municipale :

« In primis concedimus et donamus omnibus illis qui dictum castrum habitare voluerint, quod liceat eis edificare domum et domos et mansiones pro voluntate sua in quibus nullum censum annualem retinemus, nisi tantum quod si pignori obligarentur, retinemus in libra VI d., et si forte venderentur, in libra retinemus XII d. et si forte permutarentur, retinemus in libra XII d., facta estimatione pretii domus ad notitiam duorum proborum hominum ipsius castri.

« Item concedimus et donamus quod quicumque dictum castrum habitare voluerint, sint liberi et ab quista et tallia et bladada et ab omni servitute immunes, nisi tamen de sua voluntate nobis servire vellent.

« Item concedimus et donamus licenciam cuilibet habitanti dictum castrum quod possit disponere pro velle suo de rebus suis. Quam dispositionem et testamentum et codicillos et ultimam voluntatem cuilibet cum hoc presenti instrumento laudamus et confirmamus. Et si forte aliquis habitantium decederet ab intestato, parentes sui usque ad quartum gradum habeant hereditatem ejus; sin autem hereditas ejus ad nos devolvatur, et eodem modo ad nos devolvatur si nullos haberent parentes. »

En 1282, le roi Philippe le Hardi accorda aux habitants de Cordes une charte, dans laquelle sont reproduites toutes les franchises données par Raymond VII, et, de plus, celles qui suivent :

« Concedimus quod consules qui in castro sunt et fuerint in futurum, possint eligere post annum, finito administrationis sue tempore, duodecim viros idoneos ad officium consulatus, quorum *quatuor erunt nobiles;* et senescallus noster vel judex ad dictum officium instituet sex ex illis, qui per annum exerceant officium consulatus, *quorum duo erunt nobiles, sicut est hactenus usitatum;* et jurabunt in manu senescalli seu judicis nostri quod suum officium fideliter exercebunt, et durabit eorum potestas donec alii fuerint substituti[1]. »

Il paraît que le consulat avait été établi à Cordes dans l'intervalle des soixante ans qui s'étaient écoulés depuis la charte de fondation. Les consuls connaissaient des affaires criminelles et procédaient aux informations, assistés d'un assesseur; ils avaient le droit d'imposer aux tailles tous les possesseurs de biens, pour l'utilité de la ville et pour les dépenses publiques, de nommer des receveurs pour prélever ces impositions, et de fixer le prix des grains et comestibles avec l'assistance de douze prud'hommes.

LAUTREC.

Lautrec fut, dès la plus haute antiquité, une forteresse importante. En 1232, Sicard Bertrand, vicomte de Lautrec, octroya une charte aux habitants de cette communauté, où l'on remarque la disposition suivante :

« Item vos donam libertat que poscas mettre e crear, cascun

[1] Compayre, p. 398 et 400.

an, a la festa de sanct Remy el mes d'octobre *coma es contengut a las libertatz anciennas,* cossols et cosseillers, etc. »

On voit que la charte ne règle rien sur le nombre des consuls et le mode de leur élection, parce qu'elle se réfère aux libertés anciennes. Une enquête faite par Jean de Rupé, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, nous fait connaître, en partie, ces anciennes coutumes; elle porte :

« Quod in dicta villa seu castro et toto vicecomitatu est unus solus consulatus in quo sunt sex consules annuales, quorum tres sunt ville predicte et alii de locis Lautrignesii; et ipsi consules sex, nomine dicti consulatus, regunt et gubernant dictam universitatem de Lautrico et aliorum locorum sive fortiarum Lautrignesii, tallias communes indicendo habitatoribus et alia faciendo que officio consulatus incumbunt, etc. [1] »

SAINT-GAUDENS.

Nous allons donner un extrait de la charte contenant les franchises et libertés de la ville de Saint-Gaudens, en date de 1203, d'après une copie sur plusieurs peaux, faite en 1305. Cette copie est conservée dans les archives de cette ville, mais mutilée.

« Noverint universi præsentes pariter et futuri, ... Oliverius de Sancto Medardo, domicellus, Petrus Centulli, Guillelmus Hispan, et Guillermus de Benavento *consules et judices* villæ Sancti Gaudentii anni præsentis, pro se et nomine eorum consulatus et universitatis hominum dictæ villæ Sancti Gaudentii, et complures alii habitatores ejusdem villæ, videlicet magister Sanxius de Pyreguerio, Petrus de Sancto Medardo

[1] Compayre, *Études historiques et documents inédits*, p. 494 et 495.

domicellus, Peregrinus de Sancto Sevino, Amaldus de Benevento, Joannes de Lubia, Joannes Forga, Aymericus de Sancto Pastore domicellus, Dominicus de Pardeilhano, Andreas Gastonis, magister Bonus Homo, Pellipari notarius, *consiliarii dictæ villæ, et consulum prædictorum* (suivent les noms de 45 notables), et nonnulli alii singulares habitatores dictæ villæ Sancti Gaudentii, vocati personaliter et citati extitissent, etc. . . . . instanter et humiliter requisiverunt eidem domino comiti et vicecomiti ac domino, tanquam eorum domino, ut esset et *dictæ universitati* jurasset esse bonus dominus et fidelis, et consuetudines, franquesias et libertates et usitatas tenere et observare. (Suit le serment de Gaston, comte de Foix, vicomte de Béarn, seigneur de Saint-Gaudens.)

La charte romane que ce serment confirme est terminée par ces mots[1] : « Tot aysso que ayssi es escriut autreja e adorgua bonament e dolsament en B. de Comenge, lo filh de la filha d'Amfos, *als prosomes al poble* de Sent Gaudens, et autrejan per testimonis en S. de la Barthe en Vidau de Montagut, etc. Anno ab incarnatione Domini millesimo cc tertio, facta carta mense junii, die Jovis, xii calendas julii, luna xxvi, epacta xxv, regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tholosano, Raymundo Arnaldo episcopo Convenarum, Laurentio de Barta qui cartam istam scripsit. »

[1] « Tout ce qui est écrit ci-dessus est octroyé avec bonté et douceur par B. de Comenge, fils de la fille d'Alphonse, *aux prud'hommes et au peuple* de Saint-Gaudens, et certifié par le témoignage de S. de la Barthe, de Vidal de Montaigut, etc. — Ce passage, en rectifiant une erreur du P. Anselme, qui donne pour mère à Bernard V, comte de Comenge, Laurence, fille de Raymond, comte de Toulouse, confirme ce que dit dom Vaissette de la mère du même Bernard, qui était fille d'Alphonse Jourdain.

REVEL.

L'origine de Revel se rattache à la destruction de la ville de Vaure. Cette ville de Vaure ou Baure, qui, dans un acte de serment de fidélité de 1249, figure comme ayant quatre consuls[1], était située à une petite lieue de distance de l'endroit où Revel fut depuis bâti. Il y avait au levant et au midi une forêt immense, repaire de brigands, qui ne cessaient d'attaquer la ville, et qui finirent par la prendre et la saccager sous le règne de Philippe le Bel. Philippe de Valois, pour mettre un terme à ces brigandages, fit défricher la forêt, et donna, en 1331, des lettres patentes pour la construction d'une *bastide,* ou nouvelle ville avec privilèges royaux, sur le sol même de la forêt de Vaure[2]. Une copie, faite en 1633, de la charte de Revel, est conservée dans les archives de cette ville. Cette copie fut prise sur un grand rouleau de trois peaux de parchemin collées ensemble, trouvé dans les archives de la trésorerie de Toulouse, et intitulé : « *Vidimat* privilegiorum Revelli. » C'est une traduction où on lit, à la suite des lettres patentes[3] et faisant corps

[1] Item consules de Vauro, Ponerius de Tanlato, Ademarus de Ponte-Labizio, Petrus de Belaval et W. Clericus. (*Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, p. 474.)

[2] Voyez dom Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 271.

[3] C'est sans doute de ces lettres-là qu'il est fait mention dans celles que donna en 1345 le même Philippe de Valois pour la conservation des privilèges de Revel, et où nous lisons : « . . . . . Cum nos ad juris, et boni communis tutam et quietam conservacionem, nephandorumque periculorum et malorum effugacionem, que per latrones, homicidas et vispoliatores inibi et circumvicinis locis olim habitantes, fieri et perpetrari solebant, in ipso loco Bastidam, nomine de Revello vocatam, fieri, fondari et construi juxerimus et fecerimus, omnibusque dicte Bastide burgensibus et aliis loci ejusdem habitantibus, certa privilegia, immunitates, franchisias et libertates ex nostra autoritate regia concesserimus et donaverimus, sicut per alias nostras litteras super hoc confectas, in cera viridi et filis sericeis sigillatas, plenius dicitur apparere. » (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 100.)

avec elles, les statuts municipaux en quatre-vingt-neuf articles. Voici quelques extraits de ce précieux document, qui n'a point été encore publié :

« 3. Item que les consuls dudict Reibel seront juges au nom de nostre sire le Roy ez causes criminelles, en le lieu de Rebel et aux lieux de Baure, Drulh et Vaudrulle, et que lesdits lieux soient du consulat dudict Rebel, *ainsi qu'estoit du consulat de Baure devant la fondation de laditte Bastide* et les lieux soient unis au lieu de Rebel, et, en ce qu'apartient audict nostre sire le Roy faisant un corps et un consulat en ce lieu de Rebel.

« 4. Item en laditte Basfide aura six consuls *et demeureront un an,* et à la fin de leur année esliront doutze hommes de bonne renommée dudit lieu, et laditte elextion que feront sera clauaze de leur seau, laquelle bailleront au juge dudit lieu ou à son lieutenant, lequel se informera avec tesmoings dignes de foy ainsin que luy semblera veu maillieur estre faict; et si les esleux sont gens suffizantes pour estre consulz, des dits esleux en prendra six des plus suffisans à son arbitre, lesquels creera consuls dudit lieu, et seront creés lesdits consuls chacune année le lendemain de la feste de la pentecoste de Nostre Seigneur en ledit lieu par le juge dudit lieu ou par son lieutenant, ou par autre député par ledit juge dudit lieu, lequel recevra le serement accoustumé desdits consuls creés de nouveau, devant qu'entrer ni user de son office du consulat.

« 20. Item les consulx dudit lieu, ensemble les bailes et autres officiers royaux de ladite Bastide, pourront garder la ville avec armes, de jour et de nuict, prandre et faire prandre et arrester les delinquans malfaiteurs et les mettre dans les carces dudit lieu pour les punir de leurs malfaicts.

« 22. Item que lesdits consulz de laditte université dudit lieu

pourront fermer laditte ville et y faire fossés, portes et murailles, et tours edifier, sans donner aucune chose au seigneur pour cela, etc.

« 54. Item se aucun corrige sa femme ou aucun de sa famille, les aye battus ou navrés, ne payera rien, pourveu que en corrigent n'excede la vie. »

III.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT ET LE CARACTÈRE DU RÉGIME MUNICIPAL DU MIDI PENDANT LES XIIe, XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

Nous venons de présenter l'analyse des institutions municipales des principales villes du Midi; il nous reste maintenant à rapprocher, à comparer entre eux les divers documents que nous avons produits, en recherchant ce que ces constitutions urbaines peuvent avoir de commun, et en signalant en même temps les différences qui les séparent.

Le fait le plus certain et le plus saillant, c'est que presque toutes les villes du Midi étaient, au commencement du XIIIe siècle, gouvernées par des magistrats *électifs* et *annuels*, en nombre variable, qui prenaient généralement le titre de *consul*.

Voici un tableau contenant, pour un certain nombre de villes des deux catégories, les noms et le nombre des magistrats municipaux, ainsi que la date des changements survenus dans cette première magistrature des cités méridionales.

NOMS DES VILLES.		XIIe SIÈCLE.	
		Avant 1150.	Depuis 1150
			1re VILLE
MARSEILLE	la ville basse ou vice-comitale	2 consuls	12 consuls
	la ville haute ou épiscopale		4 probi h. [illegible] tribunal qui subsiste encore.
ARLES	la cité	4 consuls.	12 consuls
	le bourg	4 consuls.	
AVIGNON		2 consuls	4 consuls, puis [illegible] 7 et 8.
SAINT-GILLES		2 consuls.	
NÎMES	la cité	4 consuls	8 consuls.
	le bourg	4 consuls	
NARBONNE	la cité	4 consuls.	
	le bourg	6 consuls.	
TOULOUSE	la cité	6 capitulaires	En 1153 : 24 capitulaires.
	le bourg	6 capitulaires	En 1188 : 24 consuls
BÉZIERS		7 consuls	
CARCASSONNE		12 consuls	
ALBI	la cité		
	le Castelviel		
			2e VILLE
MONTPELLIER		En 1141 et 1142 les chefs populaires prennent le titre de consuls.	
MONTAUBAN			
LIMOUX			
SAINT-GAUDENS			
GAILLAC			
LAUTREC			
RABASTENS			
CORDES			
PERPIGNAN			En 1195 : 5 consuls
REVEL			

NOMS ET NOMBRE DES MAGISTRATS.

XIIIe SIÈCLE.		XIVe SIÈCLE.		XVe SIÈCLE.
…ière moitié : 1200.	Deuxième moitié : 1250.	Première moitié : 1300.	Deuxième moitié : 1350.	1400.
…ROMAINES.				
: 1 podestat municipal	....	....	....	En 1481, elle est réunie à la couronne de France.
: 1 podestat municipal				
: 1 podestat municipal				
....	En 1269 : 12 consuls........	En 1336 { la cité : 8 consuls ... le bourg : 4 consuls..	En 1390 : 4 consuls. En 1391 : 6 consuls En 1392 : 8 consuls.	
....	....	En 1335 : 5 consuls.........	En 1390 : 4 consuls.	
....	....	En 1318 : 6 consuls.........	....	En 1466 : 4 consuls.
·12 consuls........	....	....	....	En 1402 : 6 consuls.
…IE FÉODALE.				
…ud'hommes ou con-	....	....	En 1389 : 4 consuls.........	6 consuls.
…s..............	10 capitouls.			
…s..............	....	4 consuls.		
....	....	....	....	En 1401 : 4 consuls.
…ont 2 nobles.				
…ont 2 nobles.				
....	....	6 consuls.		

Ce tableau montre 1° Que les villes d'origine féodale n'obtiennent en général des magistrats municipaux que vers le commencement du XIIIe siècle, tandis que les cités gallo-romaines en ont dès le commencement du XIIe;

2° Que c'est à partir de la seconde moitié du XIIe siècle jusqu'au milieu du XIIIe que la constitution des cités méridionales se développa de la manière la plus puissante. Le titre de *consul* est celui qui prévaut pour désigner les magistrats municipaux;

3° Qu'à partir du milieu du XIIe siècle, le nombre des magistrats municipaux augmente dans certaines villes : à Avignon, ce nombre s'élève jusqu'à huit; à Marseille, à Arles, jusqu'à douze; à Toulouse, jusqu'à vingt-quatre. Puis, à partir du milieu du XIIIe siècle, il ne cesse de décroître.

Nous avons maintenant à examiner quelle était la forme des élections pour la nomination de ces magistrats.

La plupart des villes gallo-romaines étaient, au commencement du XIIe siècle, divisées en *cité* ou ville proprement dite (*civitas*), et en *bourg* ou faubourg (*burgus*) : Arles, Nîmes, Narbonne, Toulouse, Carcassonne, Agen, Périgueux, etc. présentaient cette division. Or, la cité et le bourg avaient chacun ses magistrats, sa juridiction, son sceau particulier[1]; toutefois ces deux municipalités tendirent plus tard, dans plusieurs villes, à se réunir en une seule. Elles étaient, du reste, l'une et l'autre, partagées en quartiers, et les élections se faisaient par quartiers. Mais le mode et la forme des élections variaient selon les lieux. A Albi, tout le peuple de chaque quartier était

[1] Litteras sigillatas duobus sigillis ceræ impendentibus, in quorum una erat imago B. V. M. et circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic : *Sigillum pacis consulum civitatis Narbonæ*. In alio vero sigillo erat imago Agni Dei, et circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic : *Sigillum consulum burgi Narbonæ, etc.* (Archives de l'hôtel de ville de Narbonne.)

annuellement convoqué par le crieur public, et nommait, en présence de l'évêque, deux barons prud'hommes pour consuls, la ville étant divisée en six gaches ou quartiers. Albi était gouverné par douze consuls. A Toulouse, selon la charte de 1247, qui ne fit que sanctionner ce qui se pratiquait anciennement à cet égard, le peuple élisait dans chacun des six quartiers de la ville et des six quartiers du faubourg, en présence du viguier, deux personnes, ce qui faisait vingt-quatre consuls. Tout porte à croire qu'avant 1183 chaque quartier ne nommait qu'un seul capitulaire, ce qui réduisait à douze le nombre des magistrats municipaux. La charte de Périgueux portait : « Ita quod ad universitatem regendam *de consilio et assensu dictæ universitatis eligantur major et consules.* » A Lectoure, les consuls étaient désignés par le peuple convoqué à son de trompe, et leur nomination devait être ratifiée par le seigneur ou ses baillis : « L'université et commune de Lectoure, convoquée au son du cor ou de la trompe, dit la coutume, peut et doit élire les consuls, selon son bon plaisir, et, avant d'être installés, lesdits consuls doivent être présentés auxdits seigneurs ou à leurs bayles, lesquels sont tenus de ratifier l'élection sans délai [1]. » C'est là l'élection directe, la plus simple de toutes, et l'on voit que ce système repose sur la base la plus large, sur le principe du suffrage direct et universel : « *homines et populares* » porte le procès-verbal d'Albi. On ignore comment s'exprimait le vote, car les chartes n'offrent aucun détail à cet égard; mais si, dans cet ancien système électoral, la

[1] La universitat et communal de Laytoura pot et deu elegir consules *al volantat del dit communal,* operat al cor o al trompe, et auan que le dits consuls sian mantenguts deuon esse demustrats als predits seignors o a lours bayles, losquals seignors ou lours bayles deuon confirmar lous dits consuls sans tout prolongamen. (Coutume de Lomagne, art. 32.) L'article 34 ajoute : « et seran communals (les consuls) als paures et als riches. »

masse du peuple paraît prendre part à l'élection, les magistrats municipaux ne peuvent être choisis, en général, que dans les classes élevées : ce sont des chevaliers et des bourgeois à Arles[1] et à Avignon, et dans les listes consulaires les magistrats municipaux sont classés sous les deux catégories de *milites* et de *burgenses;* ce sont des *barons prud'hommes* à Albi, à Montpellier, à Montauban; les hautes et les moyennes classes à Toulouse (quorum medietas sit *majorum* et alia medietas *mediorum*)[2]. Après l'élection directe, on trouve l'élection à deux degrés : à Nîmes, tout le peuple (*universus populus*) était convoqué à son de trompe, et nommait tumultueusement cinq personnes par chaque quartier de la ville, lesquelles nommaient ensemble les quatre consuls de la cité; un peu plus tard les consuls en charge nomment leurs successeurs, de l'avis et du consentement toutefois de l'évêque et des conseillers de ville. A Montpellier, les citoyens sont divisés en deux classes : les électeurs du premier degré sont appelés à nommer ceux du deuxième, et ces derniers, réunis aux consuls sortants, nomment soixante prud'hommes, parmi lesquels le sort désigne les consuls. A Béziers, quinze consuls sortis de charge nommaient à l'hôtel de ville les sept consuls. A Narbonne, les consuls en exercice nommaient leurs successeurs.

A partir du XIVe siècle, non-seulement le nombre des magistrats municipaux est partout réduit, mais le système électoral change, et devient moins démocratique : tantôt ce sont des échelles de citoyens ou classifications auxquelles est dévolu le droit d'élire les consuls, tantôt les consuls sortant de charge et les conseillers municipaux présentent des candidats en nombre double ou triple, et les officiers royaux nomment

[1] La charte d'Arles porte : « salvo jure duorum *majorum* et *minorum* illorum. »

[2] Voir la charte de Raymond VII, de l'an 1247, p. 339.

d'après ces présentations. Ce dernier mode, qui fut imposé à Toulouse, en 1336, était celui que la couronne donnait à la plupart des villes d'origine féodale, cherchant ainsi à ramener, autant que possible, les diversités à un type unique. Malgré ces formes variées de l'élection, il résulte de tous les documents et de toutes les chartes que nous avons produits, que les magistrats municipaux étaient partout *électifs* et *annuels*, et qu'il y avait, en outre, dès le principe, une grande différence entre le système électoral des villes municipales et celui des villes féodales; les premières usent d'un droit ancien, les secondes d'un privilége octroyé ou concédé. D'un autre côté, on remarque dans la plupart de ces constitutions urbaines la défense faite à tout citoyen de s'opposer à l'élection et de refuser les fonctions municipales. Nous avons trouvé cette disposition dans les chartes d'Arles, d'Avignon, de Montpellier, de Limoux. Celle d'Albi portait que les électeurs absents sans motif légitime, les consuls ou conseillers qui n'accepteraient point leur mandat, pouvaient être exclus pendant cinq ans de toute fonction municipale; et, si leur absence ou leur refus empêchait l'élection d'avoir lieu ou nuisait aux affaires, ils étaient condamnés à une amende envers la ville. A Sisteron, le conseiller qui refusait encourait une amende de cent marcs d'argent fin.

Quant au rôle que jouait dans les élections la puissance seigneuriale, on a pu se convaincre que pour les villes gallo-romaines, dans la période de temps comprise entre le XIIe et le XIVe siècle, ce rôle était presque entièrement passif: à Albi, l'évêque ne fait que présider les assemblées électorales et recevoir le serment des consuls et des conseillers, ainsi que cela résulte du procès-verbal d'élection que nous avons cité [1].

[1] Voir, à la page 334, cette pièce si importante.

La charte de Raymond VII, de l'an 1247, porte : « La seule communauté et université présente et future de Toulouse, *de sa propre autorité et libre volonté*, doit élire, nommer et instituer, changer, réduire, faire et tenir le consulat et les consuls dans la ville et le faubourg, tous les ans, par vingt-quatre personnes, *sans requérir ni appeler le seigneur comte, ni personne en sa place ou en son nom*[1]. » Malgré cette disposition formelle, il paraît que les élections avaient lieu en présence du viguier ; mais s'il y assistait comme représentant de l'autorité pour maintenir le bon ordre et assurer la régularité de l'élection, il n'exerçait aucune influence sur les nominations. A Nîmes, le viguier ne devait pas même être présent à l'élection : en 1207, ayant voulu porter atteinte au système électoral, il fut massacré par les habitants. Après la guerre des Albigeois, le sénéchal s'étant permis de supprimer l'élection, sur les vives réclamations des citoyens de Nîmes, les commissaires royaux la rétablirent en 1254, et déclarèrent que le viguier ne devait s'immiscer en aucune manière dans l'élection municipale ; aussi firent-ils casser en 1311, par le sénéchal, la sentence du viguier, qui voulait que l'élection consulaire se fît désormais en sa présence. A Lectoure, le seigneur ou ses baillis étaient tenus de ratifier l'élection des consuls, et cela sans délai (devon confirmar lous dits consuls sens tout prolongamen). A Béziers même, où la pression féodale était plus forte et le système électorale moins démocratique, l'élection se faisait du moins sans entraves, en présence des notaires royaux ou seigneuriaux. Il en était tout autrement dans les villes féodales : là les viguiers, les baillis, nommaient les consuls, sur la présentation qui leur était faite de candidats élus, soit par les consuls

[1] « Ipso domino comite, vel alio pro eo, vel nomine ipsius non requisito etiam vel vocato. » (Voir page 351.)

en charge, soit par ces derniers assistés de quelques électeurs, soit enfin par les habitants. Ce système, qui donnait à l'autorité une action directe sur la municipalité, fut peu à peu étendu, à partir de la fin du XIIIe siècle, à la plupart des villes du Midi; car, dès que les rois eurent soumis à leur obéissance les seigneurs, ils ne s'occupèrent plus qu'à supprimer ou du moins à resteindre progressivement les droits des communes. Puis d'empiétements en empiétements, ils finirent par détruire l'élection et par nommer eux-mêmes les magistrats municipaux, ou par en confier la nomination à leurs officiers.

Indépendamment des consuls, et à côté d'eux, existait le *conseil de ville,* chargé de diriger, de surveiller, de contrôler leur conduite [1]. Toutes les villes municipales avaient un conseil de ville; mais il n'est pas facile de déterminer sa composition, ce qui serait cependant fort important. Nous savons d'abord que les consuls ou les chefs du pouvoir exécutif, ainsi que l'évêque, en faisaient toujours partie. A Marseille, les conseillers municipaux n'étaient point élus par la masse de la population: six magistrats municipaux et six chefs de métiers nommaient douze notables, qui, à leur tour, en choisissaient 71, et ces deux nombres joints ensemble formaient 83 personnes, qui constituaient les conseillers annuels; mais ils ne pouvaient être choisis que parmi trois classes de citoyens notables; savoir: les bourgeois et les marchands possédant au moins cinquante marcs d'argent en biens immeubles, les clercs qui avaient le grade de docteur en droit, et les chefs de métiers. Ce conseil était renouvelé chaque année. Dans la délibération du conseil

[1] Voyez notamment la fin de l'acte de confirmation des priviléges de Nîmes, par Sancie d'Aragon, femme de Raymond VII, en 1208. (*Preuves de l'hist. génér. de Lang.* nouv. édit. t. V, p. 604.)

de ville d'Avignon de 1198, nous voyons figurer plus de quarante de ses membres (*plus quam quadraginta probis civibus*) ainsi désignés : « Tam *causidicorum* et militum, quam aliorum proborum virorum. » On se demande ce qu'on doit entendre par ces *causidici* qui sont placés au premier rang, qui précèdent les *milites* et qu'on ne saurait évidemment traduire par le mot *avocats*. Nous pensons que ce mot désigne ceux qui ayant exercé des fonctions municipales, telles que celles de consul et de juge, ont, par cela même, le droit d'entrée dans le conseil de la commune, et d'y figurer au premier rang. A Arles, à Toulouse, le conseil de ville est composé de chevaliers et de prud'hommes, sans que les chartes nous apprennent rien de plus. La charte si précieuse de 1247, déjà citée plusieurs fois, paraît se terminer par les noms de soixante conseillers, qui précèdent ceux des vingt-deux consuls. A Albi, le conseil se compose de douze barons prud'hommes nommés par la voie de l'élection directe, comme les consuls eux-mêmes. Les vingt-quatre consuls de Carcassonne sont élus de la même manière, et renouvelés tous les ans. A Gaillac, les quatorze conseillers étaient nommés par les consuls. Tout ce qu'on peut saisir au travers de ces diversités, c'est que le conseil de ville était en général composé de prud'hommes et d'anciens magistrats, et que dans les cités gallo-romaines ce corps était assez nombreux.

Enfin, dans les grandes circonstances, la totalité des citoyens libres était appelée à délibérer, à donner son avis ou à accepter les concessions faites à la commune ou à l'université. Nous avons cité le parlement de Marseille. Ces assemblées extraordinaires sont mentionnées dans la charte d'Arles. A Toulouse, les capitouls, le conseil de ville ou le comte appelaient souvent le peuple à des assemblées générales qui se tenaient hors la

ville, dans un pré, dans un champ ou bien dans une église, ou dans la maison commune. Ces assemblées prirent le nom de *colloque général* ou de *parlement ;* une ancienne charte de la commune de Toulouse se termine ainsi : « Fait à Toulouse, dans la maison commune, en *parlement public :* « Actum Tolose in domo communi, in *publico parlemento* [1]. » Les mêmes termes se retrouvent dans un traité de paix conclu entre Jacques, roi d'Aragon, et les consuls et le peuple de Montpellier. La ville de Sisteron avait aussi son parlement : lorsqu'en 1283, il s'agit d'autoriser l'établissement du monastère de Sainte-Claire, tous les habitants se réunissent, selon l'usage, à son de trompe, *en parlement public*, in *parlamento publico*, pour prendre une décision en faveur de cette fondation [2]. Plus tard, en 1296, sur la question de savoir si, pour empêcher l'introduction des vins étrangers à Sisteron, il ne conviendrait pas d'imposer aux taverniers l'obligation de ne vendre que le vin provenant de leurs propres caves, le parlement, dans lequel figurent plus des deux tiers des habitants, et parmi eux les hommes les plus honorables de son université et de son conseil de ville [3], répond qu'il est de cet avis, *quod sic*, et décide que les délinquants encourront une amende de cent sols. M. de la Plane a publié, dans son Essai sur l'histoire municipale de Sisteron [4], des documents précieux; mais il ne paraît pas en avoir tiré suffisamment parti, ne tenant compte, ni du régime

[1] Voir cette charte à la page 79.

[2] Reverendæ in Christo et religiosæ sorori Giraude de Sabrano, dominæ abbatissæ monasterii et conventui Sanctæ Claræ Avenionensis, *universitas* hominum de Sistarico, more solito voce preconis, *in parlamento publico*, congregata, salutem, etc. On l'invite dans cette lettre à se rendre à Sisteron pour présider à la construction d'un monastère de son ordre. (*Gall. christ.* t. I, instr. p. 92.)

[3] In quibus sunt et esse asserunt plus quam due partes hominum *universitatis* dicte civitatis Sistarici, et inter quos fertur quod consistit melior et sanior pars universitatis dicti loci, et *totius consilii ejusdem*.

[4] Paris, 1840.

romain, qui est la base de tout[1], ni de l'organisation municipale des XIIe et XIIIe siècles. C'est ainsi qu'il cherche péniblement une magistrature municipale à cette époque, et il ne s'aperçoit pas que cette magistrature est nettement indiquée dans la charte de Guillaume de Sabran, de 1212. Cette charte, qui confirme d'abord le consulat, et en reconnaît ainsi la préexistence[2], désigne, en effet, les consuls à chaque ligne : ils sont investis de la juridiction civile et correctionnelle[3]. Ils participent comme jurés au jugement des causes criminelles[4]. Ils sont les juges des différends qui peuvent s'élever entre le seigneur et les nobles du pays[5]. Ils perçoivent un droit de *cosset* ou du 30me sur tous les grains vendus au marché, et cela, dans l'intérêt du consulat[6]. Voilà certes une magistrature qui a des attributions importantes; eh bien, M. de la Plane en fait à peine mention, parce qu'il trouve des syndics en 1266[7]; son embarras provient de ce qu'il ne s'explique point la présence simultanée des consuls et des syndics. S'il eût connu l'organisation municipale de Montpellier, de Narbonne et des principales communes méridionales, il aurait trouvé que Sisteron avait, pendant les XIIe et XIIIe siècles, des *consuls*, un *conseil de ville*[8] et un *parlement*. Il n'a été en quelque

[1] Il traduit le mot *ordo* par magistrature : « Il est donc permis, dit-il, de croire puisqu'il est ici question de magistrature (*ordinis*). » p. 8.

[2] Consulatum confirmo vobis et ratum facio in perpetuum . . . . . . etc.

[3] Clamores omnes et questiones veniant ante consules, exceptis homicidio, furto, sanguinis fusione et criminibus.

[4] Item, promitto quod justicias quas accipiam de hiis que ad me pertinent, quod cum consilio *consulum* et *procerum* accipiantur.

[5] Item, si aliqua dissentio sive discordia, inter me et milites hujusce ville sive proceres aliquos, oriretur de possessionibus vel de aliis, ego promitto in consules compositionem quam inter me et eos ponerent ratam habere et firmam.

[6] Cocias quoque volo et statuo quod habeat consulatus.

[7] Voir l'Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron, p. 9.

[8] Dès 1061, il est question de l'*ordo* ou du sénat de Sisteron; en 1212 les *proceres*

sorte frappé que de cette dernière institution, qui joue, en effet, un grand rôle dans l'histoire de cette commune.

L'université s'assemblait en parlement au son de la cloche ou de la trompe, et, dans ces *forum*, qui se tenaient le plus souvent en plein air, le peuple votait par acclamations ou rejetait par des cris aigus. La constitution politique de Narbonne faisait un devoir aux consuls de convoquer le parlement au moins une fois tous les mois. Voici comment elle s'explique : « Item postquam assumpti et jurati [consules] fuerint, ut dictum est, convocabunt *parlamentum* sive *colloquium generale* clangentibus tubis, suo durante officio quotiens eis videbitur expedire, ad quorum convocationem *universi et singuli homines villæ venire continuo teneantur, ad parlamentum autem hujusmodi faciendum semel ad minus in mense, dicti consules sint astricti* [1]. »

Le consulat méridional se composait donc de trois principaux éléments, savoir :

1° De magistrats électifs et annuels, les *consuls* [2];

2° D'un conseil de ville où l'on voit figurer les chefs de métiers à côté des chevaliers, des bourgeois, des anciens magistrats, le *conseil* [3];

3° De l'université ou du corps entier des citoyens réunis en assemblée générale, le *parlement* [4].

Dans toutes les villes gallo-romaines on rencontre ces trois éléments constitutifs : ils sont nettement indiqués dans une

exercent avec les consuls des fonctions municipales, en 1296 il est fait mention expresse de ce conseil, « et *totius consilii ejusdem*. » Puis en 1315 on trouve : « Et pro scribendis ordinationibus faciendis per eos, cum *consilio consiliariorum* constitutorum syndicis antedictis. »

[1] Bibl. impér. Fonds Doat, ms. 51, fol. 146 verso.

[2] Voir, à la page 334, le procès-verbal de l'élection des consuls et des conseillers d'Albi.

[3] Voir, à la page 342, le procès-verbal de la délibération du commun conseil de Toulouse, et à la page 309, celui du conseil de ville d'Avignon.

[4] Voir, à la page 300, le procès-verbal du parlement de Marseille.

foule de chartes. Ainsi dans un acte de dénombrement d'Aymeri, vicomte de Narbonne, en date de 1271, on lit : « Item prædicti judices requisiverunt prædictum Aymericum vicecomitem Narbonæ, quod mandet et faciat congregari *consules, consilium* et *universitatem civium* urbis et burgi Narbonæ ad diem Martis post festum Pentecostes, mane in loco consueto, ad jurandum D. regi Franciæ, etc.[1] » On retrouve aussi ces trois éléments dans la plupart des villes d'origine féodale : Limoux avait six consuls, trente-six conseillers, et pour la validité des délibérations de ses assemblées générales, il fallait au moins la présence de soixante membres de son université. Telles sont les formes essentielles du consulat méridional, auxquelles correspondent ordinairement, dans les chartes latines, ces trois mots : *consules, consiliarii, cives*. Il s'agit maintenant de déterminer ses principales attributions, et d'indiquer comment et par qui elles étaient exercées.

Il est d'abord évident que le souverain pouvoir municipal résidait dans l'université ou dans le parlement. Lorsque Marseille veut se donner au comte de Toulouse, c'est un parlement qui prend cette grave résolution; lorsque Avignon se soumet aux comtes de Provence et de Toulouse, c'est un parlement qui approuve le traité; lorsque Raymond VII proclame et reconnaît que par aucun usage, coutume ou antiquité, il n'appartient, ni ne devait appartenir à lui et à ses successeurs de choisir les consuls de Toulouse, c'est dans un *commun colloque* du peuple qu'il fait cette importante déclaration : « in communi colloquio foras ad portam de Villanova, scilicet in præsentia et audientia totius populi qui ibi erat. » Plus tard, s'agit-il de reconnaître Philippe le Hardi pour seigneur immédiat, c'est l'université qui prend cette grande décision. A Albi, l'évêque

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, col. 603.

Guillaume-Pierre traite avec tout le peuple, et la grande charte de 1220 se termine ainsi : « Tot aisso que dich es desobre *a mandat tot lo pobols dAlbi* in Guilhem Peire lo bisbe e a sos successors *que o tengo ferm per totz temp* [1]. » Presque tous les établissements importants de la commune de Montpellier sont ainsi conçus : « Aysso fouc fach en lostal del cossolat, *e lauzat per lo pobol de la vila* aqui ainstat al son dels sens de Nostra Dama de las Taulas [2]. » On a vu qu'en 1218 c'est dans une assemblée générale que le roi d'Aragon fit la demande d'un secours extraordinaire en hommes et en argent, et on a pu remarquer l'énergie que montra cette assemblée. Nous pourrions multiplier ces citations, et pour cela nous n'aurions qu'à relever ici ce que nous avons déjà exposé. Il résulte de ces faits que, dans les occasions les plus importantes, quand il s'agissait de changer le sort de la cité, de réformer sa constitution, de faire respecter les coutumes, de voter des impôts extraordinaires, de prendre en un mot une décision de grave conséquence, la totalité des habitants libres ayant feu et lieu (*larem foventes*), était appelée à concourir à ces actes solennels ; car le souverain pouvoir municipal résidant dans l'universalité des citoyens libres de la cité, c'est-à-dire la sanction du parlement, devenait dès lors nécessaire.

A part ces grandes circonstances, c'était le conseil de ville qui délibérait sur toutes les affaires considérables de la commune : « *Sicut est consuetudo in magnis* et caris negotiis, » porte la délibération du conseil de la cité d'Avignon, en date de 1198, et il exempte, en effet, les habitants de toute taille et de toute ga-

[1] « Tout le peuple d'Albi recommande tout ce qui est dit ci-dessus à l'évêque Guillaume-Pierre et à ses successeurs, afin qu'ils s'y conforment en tout temps. »

[2] « Ceci fut fait dans l'hôtel du consulat et approuvé par le peuple de la ville, réuni au son de la cloche de Notre-Dame-des-Tables. »

belle. Les attributions du conseil étaient de veiller avec soin, avec activité, avec sagesse, à tous les intérêts de la commune. Après avoir réglé ces intérêts, l'exécution des mesures qui avaient été prises appartenait aux consuls ou aux chefs du pouvoir exécutif. C'est le conseil d'Arles qui fulmine, en 1248, un terrible interdit contre l'archevêque, et c'est le podestat qui est tenu de le faire exécuter. A Toulouse, le commun conseil interprète la constitution, adresse des lettres au roi de France, lui envoie des députés et exerce une sorte de puissance législative. On lit dans un établissement de la commune de Montpellier la disposition suivante : « Item que dayssi en avant los d. cossols e *clavari* que son o seran per lo temps a venir non deion o puescon vendre, arrendar o affermar dedins leur annada los fruchs et emolumens appartenens al d. cossolat si non per lur temps de lur consolat e per aquel an, si non que fos per evident necessitat o per evident utilitat de la vila, *et en aquest cases se deia far am la deliberacion del conselh de la vila*[1]. » On voit qu'il entre dans les attributions du conseil de ville de délibérer sur le fermage à long terme des biens communaux.

Les chartes offrent malheuresement bien peu de détails sur les conseils de ville. Il nous paraît cependant que, dans les cités les plus puissantes, leurs attributions générales étaient de deux sortes : il y en avait de politiques et d'administratives.

La charte d'Arles est peut-être la seule qui énumère les attributions politiques du conseil de la cité. Nous allons repro-

[1] « A partir de ce jour, lesdits consuls et clavaires qui seront alors ne doivent ni ne peuvent vendre ou affermer les fruits et les biens qui dépendent du consulat, si ce n'est pendant le temps de leur magistrature et pour un an, à moins que ce ne soit par suite d'une nécessité absolue, ou pour l'utilité évidente de la ville, et, même dans ces deux cas, ils doivent être autorisés par délibération du conseil de ville. »

duire ici cette disposition remarquable : « Si qua vero publica concilia in consulatu sunt habenda, si quæ immutationes consulatus vel consuetudinum meliorationes, augmentationes, vel diminutiones, vel pro communi utilitate guerræ vel vindictæ, vel pecuniarum collectiones sint faciendæ, ad illas faciendas consules *cum meliori et saniori consilio consulatus et archiepiscopi* civitati et consulatui provideant, et quod inde sic statuerint, firmiter et bona fide teneantur. » On voit d'abord qu'on n'avait pas, à cette époque, la folie de décréter des constitutions immuables; quand la constitution urbaine devient vicieuse ou incomplète, elle porte en soi son propre salut; elle se corrige, elle s'améliore, elle se change. Il est même établi qu'elle n'est promulguée que pour cinquante ans, après quoi la révision se fait de plein droit. Cette disposition si sage vient à peine d'être introduite dans nos institutions politiques. Mais la disposition que nous venons de citer constate l'insuffisance des magistrats municipaux dont le pouvoir est circonscrit dans ses véritables bornes. Dans les cas graves qui viennent d'être énumérés, ils ont nécessairement besoin de l'avis et du consentement du conseil de la cité: telle était, en effet, la règle qui devait prévaloir dans un gouvernement bien pondéré; or ces principes recevaient presque partout une semblable application, parce qu'ils prenaient leur source dans la nature même des institutions. Lorsque les habitants de Tarascon se liguèrent avec Raymond VII et déclarèrent la guerre au comte de Provence, ce furent les consuls et le conseil de ville qui prirent ensemble cette décision. Quand il fallut, dans la commune de Toulouse, déroger à la constitution municipale, ce fut le commun conseil qui décida que, bien que le nombre de seize consuls fût nécessaire pour l'administration de la cité, les douze consuls restés en charge conserveraient le gouverne-

ment[1]. Une charte de 1224, contenant une promesse des consuls de Toulouse à ceux d'Albi en faveur du comte Raymond, porte : « Noverint, etc. quod nos consules urbis Tolosæ et suburbii per nos et successores nostros et universitatem nostram, *de consensu et voluntate communis consilii tam urbis Tolosæ quam suburbii,* mandamus, etc. » Cette insuffisance des magistrats municipaux n'est pas moins marquée dans le traité d'alliance que la commune de Montpellier contractait en 1254 avec Amaury, vicomte de Narbonne; on y lit : « Et nos *consules* Montispessulani omnes et singuli, et *syndici* superius nominati, *convocatis consiliariis nostris et consulibus officiorum,* ad sonum, more solito, campanarum, ipsisque in domo consulum congregatis et *eorum omnium habito consilio et assensu* pro nobis, etc. » La puissance politique de la cité résidait donc, en général, dans le conseil de ville. C'est lui qui préparait les arrêtés et les statuts qui devaient être soumis ensuite par les consuls aux délibérations de l'assemblée générale du peuple.

Les attributions administratives du conseil de ville étaient relatives, les unes à l'impôt, les autres à la police.

Toutes les fois que les consuls étaient obligés de recourir à une imposition, ils convoquaient le conseil, qui examinait s'il y avait lieu de voter l'imposition demandée; lorsque la proposition était accueillie, l'assemblée arrêtait le mode de répartition de la somme imposée. Il entrait donc dans les attributions administratives des conseils de ville de fixer le chiffre et le mode de perception des impôts pour toutes les dépenses locales, et ils exerçaient aussi une sorte de contrôle sur l'emploi des impôts. Enfin les conseils de ville faisaient tous les

[1] « Quo audito, commune consilium tam civitatis quam burgi dixerunt, et pro consilio dederunt, et pro ipsis ac pro universitate Tolosæ eis concesserunt quod, etc. » (Voir cette délibération à la page 348.)

règlements de police nécessaires, et ils possédaient, à cet égard, une sorte de puissance législative. On a vu qu'à Toulouse tous les établissements de ce genre émanaient du commun conseil. Plusieurs constitutions urbaines font mention de ce droit important. A Sisteron, on trouve : « Et pro scribendis *ordinationibus faciendis per eos cum consilio consiliariorum* syndicis antedictis. » La charte de Gaillac porte : « Quod dicti consules possint per se *cum consilio discretorum virorum et procerum* dicte ville, facere in dicta villa et ejus pertinentiis statuta et ordinationes prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem dicte ville. »

Dans l'organisation des cités italiennes, on observe qu'il existait à côté des consuls un petit conseil destiné à seconder ces magistrats, et chargé d'expédier les affaires courantes. Ce corps portait le nom de conseil secret ou de *credenza*. Dans un petit nombre de villes du Midi, on retrouve quelques traces de cette institution. A Montpellier, ce conseil secret était établi, car on trouve en tête de presque tous les établissements de cette commune cette formule : « Avut diligent conselh motas vegadas ab nostre *cosselh secret,* etc. » Puis une foule de chartes mentionnent comme un des principaux devoirs des conseillers l'obligation de ne point divulguer le secret des affaires qui leur étaient communiquées par les consuls. » La charte d'Arles porte : « Le conseiller qui trahira le secret des délibérations cessera de faire partie du conseil. » Le troisième thalamus de Narbonne s'exprime ainsi : « Item si quis de *juratis consiliariis* juratum et *secretum consilium,* immemor proprie salutis, publicare vel alias revelare præsumpserit, quinquennio abstineat quoad ad consilium nullatenus admittatur. » La constitution politique de Gaillac porte : « Item quod consules eligant quatuordecim probos viros de *consilio secreto*

eorumdem dicte ville et quod jurent et jurare teneantur eisdem consulibus esse obedientes et servare omnes consuetudines, usus et libertates dicte ville, et eisdem dare bonum consilium et legale et *tenere secretum*, etc. » A Sisteron, celui qui révélait le secret des délibérations était privé à perpétuité de tous les droits de citoyen : « Item etiam voluerunt et ordinaverunt quod nullus de consilio et ad consilium vocatus revelet ordinata in consiliis, et si contrarium fecerit et reperiatur fecisse, quod perpetuo sit privatus honoribus et quibuscumque aliis privilegiis et libertatibus dicte ville Sistarici. »

Mais ce qui imprimait surtout l'activité, la vie aux communes, c'était la magistrature municipale. Les consuls veillaient au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sécurité publique; tout ce qui se rattache à la police entrait dans leurs attributions. On est étonné, en parcourant les constitutions urbaines du moyen âge, du soin minutieux qu'elles mettent à déterminer les droits et les devoirs des consuls. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer la disposition suivante de la constitution politique de Narbonne, car il y a des circonstances où une simple analyse est impossible :

« Item cum popularium quies ad consulum curam pertineat, ponant et constituant, quotiens expedire noverint, generales excubias vel etiam subexcubias ad tuendam communem salutem, per quod possit nocturnis maliciis obviari, quibus excubiis vel subexcubiis aliquos præponant rectores qui vigiles ordinent, et illos quos ad edictum consulum, tubis vel sine tubis emissum, inobedientes seu negligentes invenient, pœna statuta vel etiam statuenda *puniantur, brachio ipsorum consulum* ad hoc si necesse fuerit invocato, nec sit aliquis qui post tempus prohibitionis, tubis vel sine tubis statutum a consulibus, nocte sine lumine incedere audeat vel præsumat; et si quis contra facere

inventus sit, si suspicio sit de ipso, a vigilibus capiatur, vel suspicione careat pro banno ab ipsis consulibus imposito pignoretur[1]. »

Les consuls étaient le pouvoir exécutif de la commune; ils étaient chargés de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie; ils surveillaient et assuraient l'observation des lois; ils convoquaient le conseil de ville et délibéraient avec lui; dans les grandes occasions, ils soumettaient ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale; ils disposaient de la milice communale, et quelquefois ils la commandaient en personne; ils exerçaient une part considérable des pouvoirs judiciaires. En un mot, dans les grandes communes, ils étaient de véritables magistrats, armés d'une grande puissance administrative et judiciaire. Le comte de Forcalquier reconnaît en effet aux consuls d'Avignon « *plenam podestativum, plenam dominationem, plenam etiam juridictionem et omnimodam dominandi libertatem, quam quilibet magistratus habere seu exercere debent vel possunt* per septuaginta annos et eos amplius habuisse et tenuisse et exercuisse. » Dans les villes de Marseille, d'Avignon, d'Arles et de Toulouse, les consuls exerçaient non-seulement la justice criminelle, mais aussi la civile. Les habitants de Nîmes se soulevèrent plusieurs fois pour maintenir leurs consuls dans l'administration de la justice. Posséder une justice municipale était un des droits les plus essentiels des communes, car une des premières garanties des citoyens était de se trouver affranchis de la juridiction seigneuriale. C'était là le plus sûr moyen d'éviter la tyrannie des barons féodaux. Dans le Nord comme dans le Midi, il n'y avait pas de véritable commune sans juridiction municipale. En 1182, l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, signait la charte suivante : « Nous vou-

[1] Bibl. imp. Fonds Doat, ms. 51, fol. 147.

lons que les *échevins soient restitués* à la ville, qu'ils soient élus au nombre de douze entre les habitants de notre ban, par votre consentement commun, qu'ils nous soient ensuite présentés et soient renouvelés chaque année le jour du vendredi saint; enfin qu'ils prêtent serment *de vous juger selon la justice* et de garder fidèlement nos droits en tant qu'il leur appartiendra. »

On a vu [1] que Philippe le Hardi, dans ses lettres de 1283, attribuait l'instruction des procès criminels (ceux des gens du Roi exceptés), soit aux consuls, soit au viguier, mais que le jugement était réservé aux consuls et l'exécution des sentences au viguier.

Lafaille fait observer avec raison que la charge de viguier n'étant dans l'origine qu'une magistrature militaire, ce règlement ramenait les choses à leur principe, en ce qu'il ôtait au viguier le droit d'opiner dans le jugement des causes criminelles : si cet officier assistait au jugement, c'est qu'il était tenu de le faire exécuter.

Toutefois, il ne faut pas croire que les magistrats municipaux étaient, dans toutes les grandes communes, exclusivement investis de la juridiction criminelle. On trouve à Albi l'organisation d'un véritable jury. Le baile ou juge de l'évêque, doit, alors qu'il y a un accusé, appeler vingt prud'hommes, ou même plus; ils ne peuvent être ni amis ni ennemis, ni parents du prévenu. On doit lire devant eux l'enquête ou acte d'accusation et entendre l'accusé. Puis le baile doit demander à chacun des prud'hommes si le prévenu mérite d'être absous ou puni, et, en ce dernier cas, quelle peine il faut lui imposer. Après les avoir entendus, le baile sera tenu de juger conformément à l'avis de la majorité : « Et ausit lo cosseil da-

[1] Ci-dessus, page 354.

quels, aquela causa en laqual la maior partida dels cossentira, sera tengutz jutgar. » Dans une enquête, faite en 1324, sur les crimes commis par les pastoureaux dans la ville d'Albi, voici comment les magistrats municipaux répondaient au commissaire du Roi, qui les accusait d'avoir toléré leurs excès :

« Quod consulatus civitatis Albie cessat et perpetuo retroactis temporibus cessavit habere in civitate Albie et ejus pertinentiis cognitionem causarum criminalium et civilium et habere potestatem judicandi in civitate Albie in eisdem causis. Item si contingat reperire quod aliqui cives seu proceres Albie sint vocandi in causis criminalibus pro consilio dando bajulo episcopi, illos proceres sive cives *habet dictus bajulus eligere et mandare pro suo libito voluntatis*, ita quod consulatus officium nihil facit ad hoc, imo vocantur alii, non consules, et si vocarentur aliqui qui essent consules, non tantum vocarentur ut consules sed pro eorum consulatus officio. »

On voit que les consuls, afin de se disculper, cherchent ici à amoindrir cette institution municipale, et cependant tous leurs prédécesseurs, pour la maintenir intacte, n'avaient cessé de lutter avec énergie contre la puissance épiscopale. Mais il est constant que le baile de l'évêque nommait les prud'hommes, prononçait le jugement et faisait exécuter la sentence. A Limoux, la justice criminelle était rendue, comme à Albi, par un jury de vingt-cinq prud'hommes, parmi lesquels figuraient au moins deux consuls. La sentence se formait à la pluralité des avis, et le viguier la prononçait à l'accusé en présence des prud'hommes :

« Los cossols, que soun assi de present unà am los prod'homes assi assistens, tot d'aqui al nombre de vingt et cinq, en seguem la tenor de lors privileges, et en segun la plus grande et sana opinion des dits prod'homes, te condamna a tu Bargueduna

a donar et pagar la soma de dos cents livras tornesas al dit Jean Fornié, et nouvement te condenna que per lo executor de alta justicia seras trait de la jaula, am la corda al col, et ménat per la vila de Limos et fait la tour de la dita vila accoustumat, et menat al pilori de la plassa de la dita villa de Limos et aqui perdras la testa de toun corps sur le dit pilori[1], etc. »

On voit que ce jury pouvait prononcer les peines les plus graves. Lorsque la commune de Limoux intenta un procès à Jean de Messalan, seigneur d'une partie de la ville, pour que la formule de la sentence criminelle que devait prononcer son bailli fût conçue en ces termes, « Je te condamne à telle peine par le jugement de ces consuls et prud'hommes ci présents, » elle voulait par là ramener cet officier seigneurial à ses fonctions purement exécutives. Les viguiers, les baillis ne pouvaient, du reste, exercer une puissance arbitraire, car dans toutes les sentences ils étaient tenus de se conformer à la décision du jury.

On retrouve dans beaucoup de constitutions urbaines du Midi l'intervention des prud'hommes ou jurés dans les affaires criminelles. C'est ainsi qu'on voit dans Doat un acte d'appellation, en date de 1312, fait par les consuls de Narbonne, pardevant le sénéchal de Carcassonne, de ce que les officiers du vicomte se permettaient de punir ou de relaxer les malfaiteurs sans l'avis et le conseil des prud'hommes de la ville. A Sisteron,

[1] *Archives de Limoux.* Ce passage signifie : « Les consuls siégeant ici présentement avec les prud'hommes, au nombre de vingt-cinq en tout, se conformant à la teneur de leurs priviléges et à la grande et saine majorité des voix, te condamnent, Bargueduna, à donner et payer audit Jean Fornié la somme de deux cents livres tournois, et, en outre, ils ordonnent que, par l'exécuteur de la haute justice, tu seras tiré de prison, mené, la corde au cou, par la ville de Limoux et tout autour, suivant l'usage, puis conduit au pilori de la place de ladite ville, où tu seras décapité, etc. »

le seigneur déclare qu'il ne peut juger les causes criminelles sans l'avis des consuls et des notables. Enfin peut-on rien voir de plus clair que cette disposition de la charte de Gaillac : « Item, quod si aliquis captus fuerit per curiales D. regis in dicta villa seu pertinentiis ejusdem et *per judicium consulum liberatus seu absolutus fuerit,* in dicta villa *hactenus extitit usitatum,* quod nihil pro carceragio solvere teneatur, et quod sit immunis et liber ab omni salario scripturarum sicut a carceragio, ex quo apparebit ipsum injuste fuisse captum [1]. » Mais en général dans les communes d'origine féodale les magistrats municipaux n'avaient qu'une juridiction bornée aux affaires de police, et dans celles de la dernière classe, ils n'avaient aucune juridiction.

Pour étudier avec soin le développement de la constitution des villes méridionales, il nous paraît nécessaire de jeter ici un coup d'œil sur l'état des villes lombardes. Dès 1100, on trouve des consuls avec ce titre à Milan, à Pise, à Gênes. Dans le second quart du XII[e] siècle, cette magistrature consulaire se transforme : antérieurement, elle avait toujours réuni à son action judiciaire l'autorité municipale; à cette époque, on sentit les inconvénients de laisser le gouvernement et la juridiction entre les mains des mêmes magistrats. A Gênes, en 1133, il y eut séparation de ces deux importantes attributions jusque-là dévolues exclusivement à des consuls au nombre de six. Trois de ces derniers gardèrent l'autorité et le gouvernement de la commune; les trois autres restèrent chargés de rendre la justice. On nomma les uns *consules communis* ou *de communi*, consuls de la commune; les autres, *consules de placitis,* consuls judiciaires ou des plaidoyers. Côme avait adopté cette

[1] Voir à la page 395, où on lit aussi : « et si innocens fuerit dicti criminis *per sententiam dictorum consulum (ut moris est)*, absolvatur in dicta villa. »

séparation des pouvoirs, même avant Gênes, car dès 1127 nous voyons à sa tête deux *consules de communi.* On trouve trois consuls *de communi* à Milan en 1158; il y avait aussi à Lucques trois consuls « *de communi* ou *majores.* » Le nombre des magistrats de ces deux catégories fut augmenté dans la suite; d'ordinaire les *consules communis* furent alors au nombre de six. C'est ainsi que le traité d'alliance et de commerce conclu en 1166 entre les habitants de Gênes et ceux de Narbonne mentionne pour Gênes six consuls de la commune. A Milan et à Florence, il y avait aussi six *consules de communi* à la tête du gouvernement de ces villes.

Cette transformation de la magistrature municipale s'était aussi opérée dans plusieurs grandes cités du midi de la France; elle va nous servir à étudier l'organisation politique et judiciaire de ces villes. La liste des capitulaires de Toulouse n'a été conservée que depuis l'an 1147, et les annales de la ville ne désignent pour cette année que six magistrats municipaux, ce qui a fait supposer à M. du Mége que cette liste n'est pas complète, tandis que dom Vaissette croit que le nombre primitif de six capitulaires augmenta successivement dans la suite jusqu'à vingt-quatre. Or, à la fin des deux règlements de l'année 1152, on trouve six capitulaires (*hi sex erant capitularii*), c'est-à-dire comme à Gênes, à Milan, à Florence, six *consules communis,* puis quatre autres qui sont appelés juges (qui tunc erant *judices constituti*), et enfin deux autres que l'on nomme *vocatas* (qui tunc erant advocati[1]). N'est-ce pas là évidemment les *consules de placitis* ou consuls judiciaires? A Gênes, ce tribunal de quatre juges était désigné par le titre de « consules placitorum quatuor compagniarum civitatis. » Quant aux deux avocats, on désignait probablement sous ce nom deux syndics, un de la

[1] Voir ces établissements municipaux pages 340 et suiv.

cité, l'autre du bourg; ils étaient spécialement chargés, comme à Marseille et à Montpellier, de défendre les intérêts de la commune et d'en poursuivre les affaires litigieuses. Nous trouvons qu'en 1180 on nomma à Venise quatre *judices de communi*, auxquels se joignirent un peu plus tard quatre *advocati communis*, non pas comme juges, mais comme syndics, dans toutes les affaires qui concernaient les deniers publics. Les deux *advocati* étaient donc, selon nous, deux syndics, c'est-à-dire une sorte de ministère public.

Il nous paraît qu'en 1152 le nombre des capitulaires était de douze (seulement il y en avait six *de communi* et six *de placitis*); qu'il était également de douze en 1147, mais que la liste conservée contient uniquement les magistrats chargés du gouvernement de la commune.

En résumé, nous croyons que, sous les comtes, il y avait à Toulouse deux degrés de juridiction, car la cour du viguier de Toulouse ne fut organisée qu'en 1255, par les commissaires d'Alphonse, comte de Poitiers [1]. Pour juger les affaires de peu d'importance et expédier les causes courantes, il existait une petite cour, *parva curia*, composée de quatre *capitulares de placitis ;* savoir : deux de la cité, deux du bourg; puis tous les capitulaires, assistés de prud'hommes, formaient un tribunal d'appel pour les affaires civiles importantes et une cour criminelle qui jugeait souverainement. C'est sans doute ce qui fit porter plus tard le nombre des magistrats municipaux à vingt-quatre; alors seize membres du chapitre devinrent nécessaires pour la validité des décisions, « et cum de consuetudine hujus villæ, in causis definiendis, consiliis dandis et cognitionibus faciendis, sexdecim viri de capitulo necessarii essent, etc. [2] »

A Avignon, on élisait, chaque année, des juges et des consuls,

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. III, col. 512 et suiv. — [2] Voir à la page 349.

et il y avait aussi séparation des deux pouvoirs. L'introduction de la magistrature des podestats municipaux dans les villes de Provence marqua encore plus cette division des attributions. Le podestat était le juge suprême; les juges inférieurs étaient nommés par lui; il connaissait des causes criminelles et prononçait les arrêts de mort. Les consuls, à Arles, les syndics, à Marseille et à Avignon, restèrent chargés de l'administration de la commune et du maintien de la police.

A Montpellier, le bayle, élu par les habitants, et assisté de juges nommés par lui-même, connaissait des causes civiles et criminelles. Bien que cette fonction vînt de source seigneuriale, il est de fait que le bayle fut en quelque sorte, après la révolution de 1204, le magistrat de la commune. Toutefois, il faut reconnaître que cette transformation de la magistrature municipale ne s'était point opérée dans les villes du Midi d'une manière aussi générale qu'en Italie.

Mais les cités méridionales furent-elles réellement en possession, aux XIIe et XIIIe siècles, des droits de faire la guerre, de fortifier les places, de se créer une milice communale, de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, en un mot, d'un véritable pouvoir politique? Telle est la question importante qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Nous avons vu que Marseille, Arles, Tarascon, avaient le droit de guerre. Il a été, en outre, établi que Toulouse faisait la guerre et la paix en son propre nom, sans l'assistance du comte, et que les consuls commandaient l'armée communale. Dans la charte de Périgueux, on trouve la disposition suivante: « Ad voluntatem vel dispositionem consulatus, ibit universitatis exercitus et ducetur[1]. » Les coutumes de Montpellier portent

[1] Rec. des titres et autres pièces justificatives des Mémoires sur la constitution politique de Périgueux, 1775, p. 33-40.

que les douze prud'hommes ont le droit de murer et de fortifier la ville, et nous avons cité des faits qui prouvent de la manière la plus évidente, que la milice et les vaisseaux de cette ville faisaient la guerre pour son compte. A Narbonne, le vicomte est obligé de s'adresser aux consuls pour obtenir des troupes et des vivres; nous possédons des proclamations faites par les consuls de Narbonne aux habitants de cette ville pour se préparer en armes à suivre l'enseigne des consuls. A Albi, l'un des premiers soins des consuls nouvellement élus était de se faire présenter les armes de guerre, de visiter les portes et tours de la ville, et d'ordonner sans délai les réparations qu'il convenait d'y faire exécuter; puis ils nommaient pour la garde de chaque porte un capitaine, qui avait le droit de prendre, dans l'intérêt de la ville, les dispositions que commandait le maintien de sa sûreté et de son honneur. Dans les circonstances difficiles, tous les habitants faisaient sous ses ordres un service militaire dont ils ne pouvaient s'exempter. Partout les cités étaient protégées par de fortes enceintes de murs flanqués de tours et défendus par une nombreuse bourgeoisie, habituée au métier des armes. Toutefois, nous devons reconnaître que les principales villes du Midi étaient seules en possession du droit de guerre municipale. Voici maintenant un relevé des traités de paix et de commerce conclus par ces villes pendant les XIIe et XIIIe siècles:

En 1166, Narbonne fait un traité d'alliance et de commerce avec Gênes.

En 1173, elle contracte un semblable traité avec Pise.

En 1183, Marseille conclut une alliance offensive et défensive avec Sanche, frère d'Alphonse Ier, comte de Provence, qui s'oblige à ne faire ni paix, ni trêve avec ses ennemis que du consentement de cette ville.

Le 2 juin 1202, Toulouse fait un traité de paix avec la ville de Rabastens.

En 1203, elle conclut de semblables traités avec le comte d'Armagnac, les habitants de Saverdun, d'Auterive, de Verfeil, de Gaillac.

En 1208, Avignon contracte un traité d'alliance avec Saint-Gilles.

En 1212, Arles fait un traité d'alliance avec les Pisans, et un peu plus tard avec Gênes.

En 1213, la cité de Nîmes fait un traité d'alliance avec celle d'Arles.

En 1224, les consuls de Narbonne concluent un traité d'alliance avec le podestat de Nice, agissant au nom de la communauté de cette ville.

En 1225, « anno MCCXXV fuerunt consules, etc. in quorum consulatu pax facta est cum Januensibus, Pisanis, Tolonensibus et cum DD. Arenarum et cum Antiboli. (Chronique de l'hôtel de ville de Montpellier.)

En 1238, Tarascon se ligue avec Raymond VII.

En 1254, la cité de Montpellier contracte en son nom un traité d'alliance avec le vicomte de Narbonne.

En 1257, Marseille conclut un traité de paix avec Montpellier.

Il est nécessaire toutefois d'ajouter que, dans quelques-uns des documents que nous venons de citer, la corporation municipale n'agit pas seule, et que les seigneurs féodaux traitent souvent de concert avec elle. C'est sous un faux jour, par exemple, que M. Raynouard présente le traité de 1166, lorsqu'il dit : « Aussi, en 1166, les *consuls de Narbonne* font-ils, au nom de la commune et de tout le peuple de la cité qu'ils représentent, un traité avec les Génois [1]. » Nous avons étudié

[1] *Hist. du droit municip. en France*, t. II, p. 208.

attentivement cette pièce, et il n'y est nullement question des consuls de Narbonne : les représentants de Gênes sont les six *consuls de la commune* (per *consules communis*); et ceux de Narbonne, Guillaume de Saint-Grisant et son frère Jean, délégués de l'archevêque Pons, de la vicomtesse Ermengarde et de *tout le peuple de Narbonne* [1]. Dans le traité de la cité de Nîmes avec celle d'Arles, l'archevêque d'Arles et l'évêque de Nîmes sont parties contractantes avec les consuls; et, lorsque Marseille traite de la paix avec Montpellier, c'est par l'intermédiaire du duc d'Anjou.

Mais une preuve non moins décisive, selon nous, de l'indépendance de l'autorité municipale des grandes cités du Midi résulte de ce qu'elle réglait et modifiait elle-même à son gré sa propre organisation. Le commun conseil de Toulouse, les conseils de ville d'Arles, d'Avignon, de Montpellier, de Nîmes, de Narbonne, etc. font des règlements d'administration et de police, et des établissements touchant la forme de l'élection consulaire. Or, n'est-ce pas là le droit de faire des actes ayant le caractère de généralité et de permanence qui n'appartient qu'à la loi? « Hæc omnia superius scripta constituta fuerunt ad hoc *ut in perpetuum valeant* et *firmiter serventur et teneantur,* » portent les établissements du commun conseil de Toulouse. « Consules, cum meliore et saniore consilio consulatus et archiepiscopi, civitati et consulatui provideant; et *quod inde sic statue-*

[1] Hæc est conventio et confœderatio pacis et concordiæ facta inter Januenses et Narbonenses, per *consules communis*, Simonem Auriæ, Obertum Recalcatu, Odonem Gontardum, et Nicolaum Rocam, Ansaldum de Tancilio, et Ottonem de Cafaro; et Guillelmum de Sancto Grisanto, legatum Narbonensis archiepiscopi Poncii, et Ermengardæ vicecomitissæ et Narbonensium dominæ, et totius populi Narbonensis, et Joannem fratrem et socium ejusdem Guillelmi, etc. » (*Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, col. 499.) M. Raynouard cite mal. (Voir à la note de la page 208, où il tronque ce passage.)

rint, firmiter et bona fide teneatur, » dit la charte d'Arles. Les décisions du conseil de ville d'Avignon sont revêtues de cette formule : « Constituerunt et *perpetuo servandam authoritate sua et decreto mandaverunt.* »

Si nous recherchons maintenant quel était l'esprit politique qui dominait dans le consulat méridional, nous trouvons que ce consulat devait son développement à la lutte de l'intérêt populaire contre la domination féodale établie dans les villes; qu'il tendit sans cesse à s'agrandir, à se faire une existence indépendante, à s'affranchir de la puissance des comtes et des évêques, et qu'il se constitua aux dépens de la féodalité. Entre ces deux pouvoirs issus de circonstances si différentes, il y avait un antagonisme presque continuel. Jugeons du reste d'après les faits. Le premier acte de la commune de Marseille devenue tout à fait libre est de décider que les vicomtes et leur postérité sont exclus de toutes les charges. Les citoyens d'Arles soutiennent une longue lutte contre l'archevêque, qui veut s'attribuer le droit d'élire les consuls, et fulminent une sorte d'interdit contre lui. A Avignon, le pouvoir du vicomte expire dans sa lutte contre le gouvernement municipal. Le consulat de Nîmes, menacé par Raymond VI, était assez fort pour soulever la population contre ses agents; le viguier du comte, assiégé dans son palais, fut massacré par les habitants. Ce consulat profite de l'abaissement de la maison de Toulouse pour étendre les libertés communales de la cité et enlever le pouvoir judiciaire au viguier. A Béziers, les bourgeois, pour soutenir l'insulte audacieuse faite par un des leurs à un chevalier, vont jusqu'à assassiner dans l'église, où un guet-apens l'avait attiré, le vicomte Raymond Trencavel, et ils partent de cet attentat pour relever leur régime municipal. Montpellier, dans une première insurrection, chasse de ses murs Guilhem VI, qui avait méconnu

ses priviléges, et il ne parvient à y rentrer qu'après avoir juré de les respecter désormais; plus tard, dans une seconde révolte des habitants contre leur seigneur, les fils de Guilhem VIII sont proscrits, et la commune est constituée. Elle stipule pour première garantie que les agents de l'autorité féodale, déjà expulsés, seront entièrement bannis (nunquam patiemur quod B. Lambertus. . . . . in terra nostra redeant, imo eos omnes exules faciemus). Enfin, en 1206, la commune soutient une guerre vigoureuse contre Pierre II, roi d'Aragon, son seigneur, et le contraint à fuir de la ville et du château de Lattes. Qu'on veuille bien maintenant peser aussi cette disposition si remarquable et si énergique des statuts municipaux de Narbonne : « Item ad audaciam reprimendam eorum qui contra libertates venire nituntur, et ut laudabilis numerus deffendentium libertates uberius augeatur, statuimus ut si quis prædictorum deffendentium ab aliquo dominorum, vel quacumque alia occasione hujus modi, in judicium tractus fuerit, vel alia ei molestia inferatur, consules cum expensis communitatis causam ejus agant ut propriam, et eundem totis viribus tueantur; ita quod ille ab omni impensarum et laboris incommodo fiat immunis, et si quid autem inde dampni passus fuerit, id ei de bonis universitatis, sine diminutione et mora qualibet, reffundatur[1]. » Ainsi la tendance politique des villes était de s'affranchir de leurs seigneurs, comtes, vicomtes ou évêques. Mais dans beaucoup de cités la démocratie et la féodalité avaient traité ensemble, et s'étaient partagé le gouvernement. Obser-

[1] Troisième *thalamus* de Narbonne, Biblioth. imp. fonds Doat, ms. 51, fol. 148. Dans les établissements municipaux faits par les villes du Midi, les lieux communs des considérants sont empreints de leurs idées d'indépendance. « Cùm nullum pudere debeat etiam suum errorem corrigere, cumque libertas sit auro incomparabilis, » porte une délibération du conseil de ville de Sisteron, du 22 décembre 1348.

vons toutefois que l'hostilité des villes du Midi était dirigée presque tout entière contre le seigneur féodal, et que la bourgeoisie se bornait à attaquer le suzerain et ses agents, sans étendre sa lutte contre la noblesse en général.

Il ne reste plus maintenant qu'un point à examiner pour donner une idée complète du régime municipal du midi de la France au moyen âge, savoir, quel était l'état des petites villes et autres groupes d'habitations.

Au commencement du XIIe siècle, les habitants des villes féodales ne pouvaient en général disposer de leurs biens ni par testament, ni par acte entre-vifs, et leur seigneur était leur héritier, à défaut d'enfants légitimes domiciliés dans son fief; quelquefois il ne leur était permis que de disposer d'une partie médiocre de leurs immeubles ou de leur mobilier.

Dans le cours du XIIe siècle les seigneurs accordèrent aux habitants d'un grand nombre de ces villes des chartes de bourgeoisie, c'est-à-dire que les habitants acquirent, en vertu de ce titre, le droit de disposer de leurs biens et de changer à leur gré de domicile, emportant ou vendant tout ce qui leur appartenait; mais ils restaient toujours soumis au gouvernement des officiers seigneuriaux. Le diplôme accordé en 1192 par Roger de Béziers aux habitants de Limoux, les chartes des comtes de Toulouse en faveur de ceux de Montauban, de Cordes, etc. peuvent être regardées comme le type des concessions que les seigneurs faisaient alors aux habitants des villes féodales; mais ces derniers ne s'en contentèrent pas longtemps: entraînés par les besoins de l'époque, et prenant pour modèles les cités voisines, ils adoptèrent bientôt le consulat, et se choisirent eux-mêmes des magistrats municipaux. Si dans quelques lieux le pouvoir féodal parvint à compri-

mer le mouvement, on doit cependant reconnaître qu'en général les seigneurs du Midi comprirent qu'il fallait se résigner et accepter des faits accomplis. A Montauban, à Limoux, à Perpignan, nous avons vu que les habitants fondèrent eux-mêmes des consulats et jouirent de tous les avantages attachés à cet ordre de choses. Bien plus, dans la première moitié du XIIIe siècle, les seigneurs octroyèrent aussi volontairement des chartes de commune à une foule de villes féodales, et la réforme consulaire, s'étendant de proche en proche, envahit rapidement toutes les bourgades et jusqu'aux villages groupés autour des châteaux, en même temps que la politique savante et héréditaire des rois de France secondait puissamment le démembrement de la féodalité par les franchises accordées aux bastides nouvelles. Ce mouvement fut si prompt et tellement général, qu'avant la fin de la première moitié du XIIIe siècle presque toutes les petites villes et même les bourgs du midi de la France étaient gouvernés par des consuls ou magistrats de leur choix qui, fort souvent, étaient juges en matière criminelle, et pouvaient même assister le délégué du seigneur dans le jugement des affaires civiles. Lorsqu'en 1249 les habitants du comté de Toulouse prêtèrent serment de fidélité à leur nouveau comte Alfonse, on remarque que vingt-huit députations de villes et de bourgs, composées des consuls, auxquels plusieurs de ces villes avaient joint des prud'hommes, furent appelées à prêter ce serment[1].

Une grande variété existait sans doute, soit dans les détails de l'administration municipale, soit dans les fonctionnaires chargés de cette administration, soit dans leur mode de nomination, car les villes se trouvaient placées au milieu des circonstances les plus diverses. Néanmoins nous avons pu déter-

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Langued.* t. III, col. 474.

miner, au travers de cette variété, les formes essentielles et les attributions du consulat méridional; nous avons fait connaître quelle en était la tendance politique; nous avons vu que, dans leur ensemble, ces constitutions urbaines formaient un vaste et vigoureux système de liberté, qui constitua solidement la bourgeoisie ou le tiers état sous le rapport civil et politique. En résumé, de l'étude que nous venons de faire il nous paraît encore résulter ce qui suit:

1° Dans le grand mouvement communal du XIIe siècle, les villes cherchèrent d'abord à recouvrer et à organiser un gouvernement électif, car l'élection, principe et fondement de la municipalité, leur avait été en grande partie enlevée sous l'ère féodale. On a écrit, il est vrai, que ce gouvernement électif existait dans presque toutes les villes des Gaules bien avant qu'on y eût vu éclater le mouvement communal: « Qu'on parcoure les chartes, histoire unique des communes, dit M. Louis Blanc, on n'y trouvera rien qui se rapporte soit à l'élection du *maire* et des *échevins* par les bourgeois, soit aux attributions de la magistrature locale. » Pour réfuter cette assertion, il suffit de renvoyer M. Louis Blanc à l'autorité qu'il invoque. Nous avons vu naître et se développer le principe électif dans la rédaction des coutumes de Montpellier et dans ses établissements: en 1204, commence le consulat (*aysso es lo comessamen del cossolat*), et le principe électif commence avec lui. La charte d'Arles de 1150 porte: « Qui electi fuerint ut consules eligant, jurabunt quod remoto timore et amore, quos magis idoneos esse cognoverint secundum suum intellectum et *consilium archiepiscopi*, ad gubernationem civitatis eligant. » Cependant le consulat datait à Arles de l'année 1131, et cette constitution urbaine fait elle-même mention d'une précédente organisation dont, malheureusement, tous

les documents sont perdus. Tout porte à croire qu'elle réglait d'une manière plus claire le mode électoral. L'article 17 de la charte de Beauvais porte : « Treize *pairs* seront élus en la commune, entre lesquels, si c'est l'avis de ceux qui ont juré la commune, un ou deux seront faits maires. » Si les *pairs* de Beauvais sont d'origine antique, le maire est une nouvelle institution, qui ne date que de 1182, et cependant la charte de Philippe-Auguste ne détermine pas plus le mode de son élection que celui de l'élection des pairs. Il faut avoir recours aux dispositions contenues dans une requête faite dans l'année 1235, pour savoir comment on y procédait. Le troisième témoin de cette enquête s'exprime ainsi : « Or, injustice avait été faite à l'évêque, en ce que le Roi avait nommé le maire, parce que c'était la coutume de Beauvais que les douze pairs bourgeois de Beauvais élisaient dans leur sein deux maires et les présentaient à l'évêque; or cette fois le Roi avait nommé un maire étranger. » Les chartes d'Albi et d'Avignon règlent, ainsi que nous l'avons vu, le système électoral. Dans l'histoire des communes de Nîmes et de Toulouse, il n'est presque toujours question que de l'élection des consuls. Bien plus, le mode de cette élection finit par être organisé par la commune elle-même, qui s'occupe sans cesse d'améliorer sa constitution urbaine. Les chartes déterminent même d'une manière assez précise quelques-unes des attributions des pouvoirs municipaux. Nous avons trouvé un exemple bien remarquable dans la charte d'Arles. En un mot, les villes consacrent tous leurs efforts à la conquête, à l'affermissement et au développement du gouvernement électif. Voilà pourquoi toutes les constitutions municipales limitent à une année les fonctions publiques. Certaines communes allaient même plus loin : la charte d'Avignon porte : « Ni les juges ni les

consuls ne pourront être réélus; il faut laisser entre leurs fonctions au moins une année d'intervalle, de peur que la prolongation du pouvoir ne les rende insolents[1]. » Toutefois les communes avaient cherché à obvier autant que possible aux inconvénients qui pouvaient résulter d'une si courte durée des fonctions publiques, et on a pu remarquer ces deux articles de la loi électorale que firent en 1208 les habitants de Nîmes : « Les nouveaux consuls ratifieront tout ce qui aura été fait par les anciens, et s'y conformeront exactement. Ils acquitteront leurs dettes et se feront payer ce qui leur était dû à raison des affaires publiques. — Les consuls, au sortir de leur exercice, rendront compte de leur gestion, avec serment, à ceux qui leur succéderont[2]. »

2° Le second but que les villes cherchaient à atteindre était d'obtenir une juridiction propre, indépendante et tout à fait distincte de celle des seigneurs; car, après la conquête du principe électif, c'était la plus précieuse des libertés. Nulle part ce but n'est mieux indiqué que dans l'histoire de la commune de Nîmes. Par le traité de 1208, les consuls sont formellement investis de l'administration de la justice, prérogative qu'ils ne possédaient point avant cette époque. A Toulouse, le même effet se produit lorsque le consulat se substitue à l'ancienne constitution municipale. Nous avons vu, en effet, qu'en 1158 la curie municipale fonctionnait encore sous la présidence du comte. Plus tard les magistrats municipaux se sont dégagés de tout contrat féodal; ils jugent seuls au civil et au criminel. Un document de l'année 1192 en fournit un

[1] Super hæc omnia statuimus quod judex et consules sequenti anno non eligantur qui præcedenti anno administraverint consulatum, nec possint per duos annos eligi, ne diuturnitate honoris insolescant. »

[2] Voir à la page 319.

exemple bien remarquable[1]. La juridiction des villes d'Arles et d'Avignon se montre pleine et entière au civil et au criminel. Dans presque toutes les grandes communes, les magistrats municipaux exerçaient une part considérable du pouvoir judiciaire.

3° Un troisième résultat produit par la grande réforme consulaire fut que la ligne de démarcation qui séparait le bourgeois du noble tendit à s'effacer de plus en plus. Cette ligne, quoique moins profonde dans le midi que dans le nord, était néanmoins fortement tracée lorsque le mouvement communal éclata. Ainsi, nous voyons, par un acte de 1131, que les viguiers héréditaires de Montpellier, qui étaient d'une branche cadette des seigneurs de cette ville, ne purent s'allier avec des bourgeoises qu'en obtenant l'autorisation du seigneur. Il suffit encore de rappeler cette disposition de la charte d'Avignon : « ut consul miles centum solidos habeat, consul burgensis quinquaginta et non amplius. » Mais bientôt le consul noble et le consul bourgeois sont placés sur la même ligne, ils reçoivent le même traitement. A Nîmes, ce traitement est de cent sous pour l'un comme pour l'autre ; à Montpellier, de deux cents. A Nîmes l'égalité civile et politique s'équilibre tellement entre les deux classes de citoyens que, dans le règlement de 1208, les consuls du nombre des chevaliers doivent élire leurs successeurs parmi les habitants de la cité et ceux-ci parmi les chevaliers. La constitution urbaine de Toulouse, en statuant sur l'élection des consuls, s'exprime ainsi : « quorum medietas sit majorum et alia medietas mediorum. » Enfin la

[1] Notum sit, etc. quod Bernardus, etc. habuerunt causam in præsentia consulum Tolosæ civitatis et suburbii, scilicet (suivent les noms des consuls). Consules, hiis et multis aliis rationibus hinc inde auditis, judicando diffinierunt et cognoverunt quod, etc. (*Preuv. de l'hist. génér. de Lang.* t. III, col. 171.)

charte d'Arles de 1150 nous apprend qu'avant cette époque la magistrature municipale se composait de quatre consuls, savoir, deux consuls nobles et deux consuls bourgeois. Mais, dans la nouvelle organisation qu'elle établit, la classe moyenne est représentée d'une manière plus large, et obtient la prépondérance : sur douze consuls, elle en a huit ou les deux tiers. On trouve, à peu près, cette proportion dans l'organisation d'une foule de petites communes du Midi. A Cordes, sur six consuls, il devait y avoir deux consuls nobles; à Rabastens, sur huit consuls, deux seulement devaient être nobles. Le droit de bourgeoisie était recherché, car il conduisait à l'anoblissement. Le titre de bourgeois devint tellement une qualification d'honneur, que le droit de le prendre officiellement était accordé à ceux qui avaient été capitouls de Toulouse; et la constitution urbaine de Gaillac portait à l'article V : « et ladite année finze les dictz consulz ont droit et faculté, par costume immémoriale, de prendre le titre de bourgeois, sans confusion de leurs autres qualités. »

4° L'avénement des cités à la vie politique, tel fut aussi un des grands résultats de la révolution communale des XIIe et XIIIe siècles. Il suffit, en effet, de parcourir les chartes des villes du Midi et les documents du moyen âge pour se convaincre que les grandes communes méridionales étaient en possession de droits politiques assez étendus. Le droit de guerre des grandes communes était tellement consacré et reconnu, que, dans l'acte de soumission des Avignonnais aux comtes de Toulouse et de Provence, il fut stipulé qu'ils pourraient prendre les armes pour soutenir leurs alliés : « Item licebit omnibus civibus Avenionis, cuilibet amico suo valere de guerra, nisi contra dictos dominos vel alterum eorumdem. »

Mais le grand fait produit par la révolution communale des

XIIe et XIIIe siècles, fait que nous avons surtout cherché à mettre en lumière, c'est que la cour municipale tend à se dégager, et se dégage en effet, dans les grandes communes, de tout alliage, de tout mélange féodal. L'analyse que nous avons faite des institutions consulaires nous paraît avoir démontré ce grand résultat jusqu'à l'évidence. Ainsi il a été établi qu'à Nîmes la cour féodale n'a rien à faire, rien à voir dans les élections municipales [1], et que la juridiction des consuls devient tout à fait distincte de celle du viguier [2]. A Toulouse, lorsqu'aux *capitularii*, pour nous servir de l'expression même des chartes, succédèrent les *consules*, ce ne fut point, comme l'ont cru les auteurs qui ont écrit sur cette ville, un simple changement de nom qui s'opéra, ce fut une véritable révolution municipale. En effet, nous voyons qu'à partir de cette époque les consuls jugent seuls au civil et au criminel, sans l'intervention du comte ou du viguier, et ce n'est qu'en 1283, que Philippe le Hardi rétablit le viguier dans la cour municipale. Les consuls commandent l'armée communale, et dans le traité qu'ils concluent, en 1202, avec la ville de Rabastens, les habitants de ce lieu remettent la connaissance de leurs différends au comte Raymond et à sa cour : « cognitione domini Ramundi, Tolosani comitis, et *curiæ suæ.* » Nouvelle preuve que les consuls ne faisaient plus partie de la cour du comte. Enfin le seigneur proclame lui-même que la seule communauté et université de Toulouse, de sa propre et libre volonté, doit élire, nommer et instituer les consuls, sans requérir ni appeler le seigneur comte, ni personne après lui, ni en son nom. Les communes de Marseille et de Montpellier deviennent assez riches, assez puissantes pour acheter la seigneurie elle-

[1] In his omnibus non requisita curia, neque etiam expectata neque se aliquatenus ingerente. (Voir à la page 323.) — [2] Voir le traité de 1208, à la page 318.

même (*omnem juridictionem, dominium et senhoriam*[1]). Le consulat d'Avignon, après avoir détruit le pouvoir tout féodal du vicomte, ne cesse d'envahir le pouvoir municipal de l'évêque. Le consulat d'Arles lutte avec succès contre l'archevêque, et voit sa puissance s'accroître de jour en jour. D'où il suit que la cour municipale (*curia consulum*) devient ou tend à devenir tout à fait distincte et indépendante de la cour féodale (*curia comitis* ou *episcopi*[2]).

Ainsi, sous l'ère carlovingienne, la curie municipale et le régime barbare sont juxtaposés comme les races elles-mêmes. Sous l'ère féodale proprement dite, c'est-à-dire pendant les xe et xie siècles, la curie municipale est absorbée par la curie féodale; elle disparaît en quelque sorte du théâtre de l'histoire. Puis, aux xiie et xiiie siècles, par l'effet de la grande réforme consulaire, la curie municipale se dégage de ses liens et redevient élective, populaire, indépendante; elle conquiert même le pouvoir militaire et le pouvoir politique[3].

[1] Voir à la page 300 le procès-verbal du parlement de Marseille.

[2] A Albi, les consuls n'avaient qu'une juridiction civile et correctionnelle assez bornée, mais du moins elle était tout à fait distincte de la juridiction épiscopale. En effet, voici ce qu'on rencontre dans un accord passé en 1374 entre l'évêque d'Albi et les consuls de cette ville : « Item de furantibus fructus cum vase, de die vel de nocte, fuit ordinatum et concordatum inter partes predictas, quod quotiens fur reperiretur per foresterios, quod incontinenter dictus fur per dictos foresterios vel alium quemcumque *ad curiam temporalem Albie* adducatur, curialesque temporales dicti domini habeant cognoscere tam de dampno dato quam de crimine commisso, si res furtiva una cum fure primo ad dictam curiam temporalem portetur, servata forma tamen in aliis consuetudinibus super hoc scripta ; eo vero casu quo res furata primo *portaretur ad domum communem*, quod *dicti consules* per unam diem naturalem solum dictam rem furtivam detinere possint, *infra quam de dampno cognoscant*, si commode fieri possit. Lapsa vero dicta die, dictam rem furtivam asportent in curia temporali pro cognoscendo de furto hujusmodi et pena commissa juxta consuetudinem antedictam. » Dans la grande charte de 1220, nous voyons, d'un côté, l'évêque assisté des chapitres de Sainte-Cécile et de Saint-Salvi, de l'autre, la commune d'Albi représentée par les consuls, les prud'hommes et le peuple.

[3] Sauf que les consuls dudict Galliac ont aussi la justice criminelle de ladicte ville et territoire, ensemble des causes politiques. (Voir à la page 398.)

IV.

COMPARAISON ENTRE LE RÉGIME MUNICIPAL ROMAIN ET CELUI DU MIDI DE LA FRANCE AU MOYEN ÂGE.

Si l'on reporte son attention sur les villes romaines, en cherchant à y découvrir l'origine du régime municipal du XIIe siècle, on est frappé de ce fait, qu'aucun document n'indique le commencement de leurs franchises, et que, s'il existe pour ces villes, dans la première moitié de ce siècle, quelques chartes seigneuriales, elles mentionnent toutes, soit une organisation antérieure, soit des droits anciens. Il est donc impossible de fixer l'origine de leur régime municipal; pour elles, la chaîne des temps et des traditions n'avait pas été brisée; les droits municipaux y avaient pris racine sur un terrain consacré par le respect dû aux siècles passés. Les formes, les noms anciens avaient, il est vrai, disparu au commmencement de l'ère féodale, mais le régime municipal n'avait pas été complétement détruit. Si l'on demandait maintenant pourquoi c'est dans les anciennes villes qu'a commencé la révolution communale, la réponse serait facile : c'est que, dans les cités du Midi comme en Italie, l'établissement des communes trouvait d'abord un germe dans les traditions et les débris de la municipalité romaine, comme dans le mouvement de rénovation sociale et d'affranchissement qui s'opéra au XIIe siècle. Le régime municipal ne fut donc pas créé, mais réorganisé et régénéré par l'établissement du consulat électif, car il existait déjà sous les formes les plus diverses. Nous allons en fournir une preuve évidente. Un acte dressé dans la ville d'Arles, en 1131 [1], est

[1] Nous avons rapporté cet acte en exposant l'histoire de la commune d'Arles, p. 303.

daté de la première année du consulat, et cependant la perpétuité du régime municipal romain se montre clairement dans cette ville. En 813, on y trouve des juges et des nobles de la cité, et l'évêque y remplit toutes les fonctions du défenseur; en 962, on retrouve encore des juges et un corps de citoyens notables qui ressemble à la curie; enfin, en 1055, une véritable corporation municipale ou commune (*communitas*). Voilà évidemment des vestiges très-réels de l'antique municipalité romaine de cette ville, et cette organisation n'y fut que rajeunie et régénérée en 1131 par l'établissement du consulat.

Mais il n'est pas d'abord facile d'expliquer comment s'introduisit dans les villes du midi de la France cette magistrature des consuls, empruntée par elles à l'antiquité et qui rappelait de grandes idées d'indépendance. Pendant le xe siècle, on créait à Rome deux consuls du corps de la noblesse, qui gouvernaient la ville selon les anciennes lois. Vers la fin du xie, Pise et Gênes, à l'exemple de Rome, adoptèrent le nom de consuls pour leurs magistrats municipaux, au lieu de celui de *judices*. Le pape Pascal écrit aux consuls de Pise immédiatement après avoir reçu la nouvelle de la prise de Jérusalem; et le consul de Gênes, Caput-Mallio, s'empare par escalade de Césarée. Au commencement du xiie siècle, Marseille, à l'exemple de Pise et de Gênes, remplaça ses deux *recteurs* par deux *consuls*. L'impulsion donnée par ces villes engagea les habitants d'Arles à établir chez eux le consulat électif, ce qui eut lieu en 1131. Vers la même époque, Béziers suivait les idées progressives du siècle, en convertissant ses sept *judices* en consuls. Nîmes suivit l'exemple d'Arles et de Béziers. Dans le mouvement insurrectionnel qui se fit en 1141, à Montpellier, les chefs du parti populaire prirent aussi le titre de consuls, et le pape

Innocent II lança les foudres de l'Église contre ceux qui, sous le nom de consuls (*qui consules appellantur*), s'étaient mis à la tête des rebelles. Après deux ans de résistance, le consulat électif fut détruit, et cette destruction fit rentrer la ville dans son ancien régime municipal. Plus tard, lorsque la commune fut constituée, le titre de consul ne fut pas encore accepté par les nouveaux seigneurs, mais la persistance du peuple à se servir de ce nom révéré, pour désigner les magistrats municipaux, le fit bientôt passer dans le style officiel. Ce titre plaisait tant aux habitants de Montpellier qu'ils eurent aussi des consuls de métiers et des consuls de mer. A Toulouse même, les magistrats municipaux ne portent le nom de consuls de la ville et du faubourg qu'à partir de 1187. A Saint-Gaudens, les juges jurats deviennent des consuls. De telle sorte qu'au commencement du XIII[e] siècle presque toutes les villes du Midi étaient gouvernées par des magistrats de leur choix, qui prennent généralement le titre de consul. Marseille et Arles furent le point de départ de ce mouvement de propagande, qui s'étendit de proche en proche sur tout le Midi; et l'élément nouveau qu'il vint appliquer aux restes de la vieille municipalité romaine fut le principe électif. Lorsque le consulat de Montpellier fut détruit, en 1143, les prud'hommes furent nommés comme avant la révolution, c'est-à-dire par le seigneur et pour un temps illimité. Lorsque la commune fut instituée de nouveau, en 1204, le principe électif reparut. Les habitants de Nîmes se soulevèrent contre Raymond VI, parce que ses officiers voulurent porter atteinte au système électoral[1].

Mais le régime municipal des XII[e] et XIII[e] siècles différait-il

[1] On sait que, dans la grande lutte que les villes lombardes soutinrent contre Frédéric I[er], elles combattaient surtout pour l'élection de leurs consuls.

esentiellement de celui des Romains? Pour essayer de résoudre cette grande et importante question, nous allons comparer l'organisation, les attributions et le caractère des deux régimes.

Dans la première partie de cette dissertation, nous avons vu que le municipe romain était composé des trois principaux éléments suivants :

1° Des magistrats électifs et annuels,

2° De la curie ou du sénat,

3° De l'assemblée générale du peuple.

Dans la seconde partie, nous avons trouvé que les formes essentielles du consulat étaient :

1° Des magistrats électifs et annuels,

2° Un conseil de ville,

3° L'assemblée générale du peuple, désignée le plus souvent sous le nom de parlement.

Sous le municipe romain, le peuple était, à la vérité, la source de tous les pouvoirs, mais il n'en exerçait aucun. Ce n'était qu'en des cas très-rares que les magistrats convoquaient l'assemblée générale du peuple pour obtenir son approbation. Voici comment s'exprime M. Guizot à cet égard: « Dans les grandes circonstances, quand il s'agit de changer le sort de la cité, ou d'élire un magistrat revêtu d'une autorité vague et plus arbitraire, la curie elle-même ne suffit pas. La totalité des habitants est appelée pour concourir à ces actes solennels[1]. » Eh bien, chose digne de remarque, lorsqu'à Marseille, à Avignon, à Toulouse, il est question de changer le sort de la cité, c'est le parlement qui s'assemble et qui délibère; lorsqu'à Montpellier il s'agit d'élire un syndic chargé de traiter avec le roi d'Aragon, c'est la totalité des habitants qui nomme Pierre Lobet; lorsqu'à Sisteron il est question

[1] *Essais sur l'histoire de France*, p. 48.

d'envoyer des syndics nommés *ad hoc*, à une assemblée convoquée à Valensole, c'est un parlement, dans lequel on voit figurer près de mille habitants, qui fait cette élection [1] !

Mais ce n'était point, comme dans le municipe du ve siècle, pour quelques cas exceptionnels que ce colloque général, que ce parlement était convoqué : il l'était fréquemment. C'était une fois par mois, au moins, à Narbonne; plus souvent encore à Montpellier, à Sisteron, et tous les citoyens étaient tenus de s'y rendre. En général, cette assemblée de tous les habitants était surtout nécessaire pour imposer une taille extraordinaire, qui était ensuite répartie entre les contribuables. Nous avons vu qu'en 1331 le bas peuple de Rabastens (*populares*), n'ayant pas été appelé à donner son avis pour le recouvrement d'un subside royal, en refusa obstinément le payement. On doit donc reconnaître que l'assemblée générale du peuple reprit, sous le consulat méridional, un très-grand pouvoir et se rapprocha de la primitive organisation des municipes.

On sait que le régime municipal romain concentrait l'exercice du pouvoir dans une assemblée héréditaire composée des citoyens les plus riches, en nombre variable, assez ordinairement de cent, désignée sous le nom de *curie*. Ce sénat était le corps électoral, car il se recrutait lui-même et nommait les magistrats municipaux; ce sénat était tenu de toutes les charges municipales, et ses membres avaient droit à tous les honneurs, à tous les pouvoirs municipaux ; ce sénat réglait et décidait enfin presque toutes les affaires.

Il existait dans le consulat méridional un corps ou collége municipal, désigné partout sous le nom de *consilium*, et ses membres sous celui de *consiliarii*. Or ce nom de *consilium* était aussi quelquefois donné à la curie, « Consilium, id est conven-

[1] *Essais sur l'histoire municipale de Sisteron*, par E. de la Plane, p. 11 et 12.

tus curiæ[1], » et le Code Théodosien ajoute : « Cum in *consilium* primates municipesque coguntur, adsistunt, sedentibus his quibus emeritis omnis honor jure meritoque debetur[2]. » Mais lorsqu'on parcourt les documents du moyen âge, on n'y trouve rien ou presque rien qui se rapporte, soit à la composition et à la constitution du conseil de ville, soit à ses attributions : on y parle à la vérité de ce conseil et des conseillers, mais comme d'une institution reconnue depuis longtemps et qui n'a besoin ni d'être créée, ni d'être définie. Faut-il conclure de ce silence que ce corps ressemblait en tout point à la curie? L'assertion serait téméraire; mais suivons quelques faibles lueurs que l'on aperçoit dans une ou deux chartes. A Marseille, les nouveaux conseillers ne sont point élus par la masse de la population; ils le sont par les magistrats de la cité; or nous avons vu que, dans la cité romaine, les magistrats désignaient telle ou telle famille assez riche, assez considérable pour être incorporée à la curie, et qu'alors la curie l'appelait. A Marseille, il fallait aussi, pour pouvoir faire partie du conseil, posséder une propriété foncière dont la valeur était déterminée. Là se borne, du reste, la similitude; car le conseil, loin d'être héréditaire, se renouvelait tous les ans, et les conseillers ne pouvaient être réélus qu'après trois années. Il est vrai qu'à Avignon, à Arles, à Toulouse, à Montpellier, etc. deux classes, celle des chevaliers et celle des prud'hommes, paraissent être héréditairement investies du droit de faire partie du conseil. Tout ce qu'on peut saisir au travers de cette variété, c'est : 1° que, dans les grandes communes, ce corps était nombreux; il était de quatre-vingt-trois membres à Marseille, de plus de soixante à Toulouse, de plus de quarante à Avignon, etc.; 2° que, dans beaucoup de communes,

[1] Lib. XII, tit. 1, l. 84.

[2] Lib. XII, tit. 1, l. 4.

le nombre des conseillers n'était point limité. Il paraît que ce n'était point un conseil municipal restreint et choisi, mais, comme dans la curie, la réunion de tous les habitants qui possédaient les conditions de la capacité municipale[1]. D'où il suit que, si le conseil de ville ressemblait, sous quelques rapports, à la curie, il s'en éloignait sous d'autres, car ce corps admettait un principe d'élection plus large dans quelques communes. Dans d'autres, telles que Marseille, Montpellier, Avignon, les chefs de métiers, en leur qualité de représentants légaux des corporations d'artisans, furent admis, mais en faible proportion, à entrer dans le conseil de ville. Par là les corps de marchandises et de métiers tendirent de plus en plus à se fondre avec la corporation municipale.

Les mêmes difficultés se présentent lorsqu'on veut comparer les attributions des deux régimes. Nous avons vu que la curie faisait des ordonnances de police. Le conseil de ville faisait aussi des règlements d'administration et de police, et il possédait même une sorte de puissance législative. Le Code Théodosien accordait aux cités la faculté d'envoyer des députés à l'empereur, et il ordonnait que ce fût par une délibération prise dans l'assemblée de tous les *curiales*[2]. Or, nous avons exposé qu'en 1162 et 1165 le commun conseil de la ville et du faubourg de Toulouse écrivit plusieurs lettres à Louis le Jeune, et envoya à la cour quatre membres de son chapitre. Comme la curie, le conseil de ville délibérait sur la levée et

[1] *Multorum etiam civium Avenion.* tam causidicorum et militum, quam aliorum proborum virorum, requisito et habito *consilio et assensu*, sicut est consuetudo in magnis et caris negotiis requirere et habere. (Délibération du conseil de ville d'Avignon de 1198.)

[2] Quæcumque civitas legatos ad sacrarium nostrum voluerit ordinare, libera ei tribuatur facultas.— Quotiens legatio destinatur, universos curiales præcipimus qui intra urbem consistunt..... in loco curiæ convenire. (L. 8 et 15, Cod. Theod. lib. XII, tit. XII, de legat. et decret.)

la répartition des impôts et sur tous les intérêts de la cité. Enfin, nous avons vu que la curie était devenue une cour de justice, après avoir recueilli presque toutes les attributions judiciaires du gouverneur romain (*præses*). Or, n'est-ce pas de cette institution que dérivent ces jurys criminels, cette juridiction des prud'hommes, que nous trouvons au XIIe et au XIIIe siècle dans presque toutes les villes, et qui fonctionnent à côté des magistrats municipaux et le plus souvent avec eux [1]?

Il serait fort intéressant de résoudre la question de savoir si, pour devenir membre des conseils de ville, il était nécessaire d'être propriétaire d'un fonds de terre déterminé, d'une certaine fortune territoriale; car on sait que, pour faire partie de la curie, il fallait posséder une propriété foncière de plus de vingt-cinq mille arpents (*jugera*). Les chartes n'offrent presque aucun détail à cet égard. Cependant nous avons vu que les bourgeois, les négociants et les marchands qui avaient droit d'entrée au conseil municipal de Marseille devaient posséder au moins cinquante marcs d'argent fin *en biens immeubles*. Un monument de 1309, conservé dans les archives de l'hôtel de ville de Nîmes, offre un exemple curieux de la réception d'un bourgeois : Raymond Serres, habitant de la cité de Nîmes, où il possède son domicile et quelques propriétés, se présente humblement devant les consuls et les requiert de le vouloir bien admettre au nombre des *citoyens* et *municipes* de la ville de Nîmes. « Humiliter stante et nos requirente ut te in *civem* et *municipem* recipere velimus dictorum civitatis et castri. » Les

[1] Furta, rapinas, adulteria, homicidia, sanguinis effusionem, raptus mulierum et alias diversas injurias et turpitudines, secundum suum arbitrium et *bonum consilium illorum qui in consiliis fuerint*, tam militum quam aliorum proborum virorum, (consules) corrigant et puniant (Chartes d'Arles et d'Avignon.)

consuls y consentent[1], sous la condition que Raymond Serres justifiera, dans le délai de trois ans, de cinquante livres tournois de biens fonds, tant à Nîmes que dans son territoire; qu'il contribuera aux charges communes, et qu'avec les droits il entrera en partage des devoirs : « et quod ponas et ponere teneatis in civitate Nemausi seu ejus tenemento *in possessionibus*, infra tres annos ab hodie proxime et continue numerandos, quinquaginta libras bonorum Turonensium . concedentes tibi et successoribus tuis omnes immunitates, franchesias, privilegia et libertates quas et quæ habent et habere debent *cives* et *municipes* dictorum civitatis et castri. » Ledit Raymond Serres en prend l'engagement, et hypothèque sa promesse sur ses biens existants, lesquels appartiendront à la ville en cas d'inexécution. Cela fait et signé entre les consuls et ledit Raymond Serres, il est proclamé *citoyen* et *municipe* de Nîmes[2]. Remarquons que R. Serres ne se borne pas à demander le titre de citoyen, mais qu'il réclame le titre de *municipe*, qui conférait le droit de prendre part à l'administration de toutes les affaires de la cité, et d'entrer dans tous les conseils. Toutefois il ne peut l'obtenir qu'en justifiant qu'il possède une fortune immobilière dont le chiffre est déterminé, comme dans la loi romaine. Avant de devenir citoyen et municipe, R. Serres était *habitator civitatis Nemausi*. On se demande ce que signifie le mot *habitator*, que l'on a, ce nous semble, traduit mal à propos par celui d'*étranger*. Dans le traité de 1208, passé entre les habitants de Nîmes et le comte de Toulouse, on trouve ces expressions : « et cunctis civitatis Nemausi *civibus* et *habitatoribus* necnon et omnibus *extraneis* qui in eodem sa-

[1] Te dictum Raimundum *habitatorem* civitatis prædicte recipimus in *civem* et *municipem*. (*Preuves de l'histoire de la ville de Nismes*, par Ménard, p. 165 et 166.)

[2] *Idem, ibid.*

cramento, etc. » Le mot *habitator*[1] ne saurait donc avoir le même sens qu'*extraneus;* il nous paraît désigner des personnes du menu peuple (*plebs*), qui n'avaient point part aux honneurs de la cité, ni voix aux assemblées; en un mot, il distinguait les simples habitants des citoyens véritables, comme cela existait dans le municipe romain. Nous avons cité un établissement de la commune de Montpellier, en date du 1er avril 1394, portant défense aux consuls d'aliéner leurs biens durant l'année de leur consulat. Or, sans une autorisation expresse, aucun membre de la curie ne pouvait aliéner, par donation ou par vente, ses propriétés foncières. « Tout étranger, dit la charte de Laon, qui sera reçu dans la commune, *bâtira une maison* dans le délai d'un an, ou *achètera des vignes*, ou apportera dans la ville assez d'effets mobiliers pour que justice puisse être faite, si quelque plainte s'élève contre lui. » La charte de Saint-Quentin porte : « Si quelqu'un a commis un délit dont plainte soit faite en présence du majeur et des jurés, *la maison du malfaiteur sera démolie*, s'il en a une; ou bien il payera pour racheter sa maison, à la volonté du maire et des jurés. La rançon des maisons à démolir servira à la réparation des murs et des fortifications de la ville. Si le malfaiteur n'a pas de maison, il sera banni de la ville, ou payera de son argent pour l'entretien des fortifications. » Ainsi, dans une petite commune du Nord, dont la banlieue n'avait guère qu'une lieue de tour, la maison était le signe le plus ordinaire des droits de bourgeoisie, et en démolissant la maison on privait le coupable des droits civils et politiques. On trouve cependant que la possession d'effets

[1] Dans la délibération du conseil de la cité d'Avignon de 1198, il est constamment question des *cives* et des *habitatores* : « Ut omnes *cives* et *habitatores* civitatis Avenion. cum blado, etc..... vel aliquod gravamen aut molestiam *civibus* vel *habitatoribus* Avenion., etc. »

mobiliers peut remplacer celle de la maison ou des vignes. Mais on voit en même temps que les cités du Midi avaient mieux conservé des traces évidentes de l'organisation romaine. Il nous paraît que la bourgeoisie habile aux dignités municipales comprenait, aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, dans les cités méridionales, trois classes de personnes : 1° celles qui possédaient une propriété foncière dont les chartes ou les usages locaux déterminaient le chiffre ou le revenu. Voilà pourquoi Raymond Serres *requiert* les consuls de l'admettre au nombre des citoyens et municipes de la ville de Nîmes; 2° les clercs ayant le grade de docteurs en droit, et ceux qui avaient déjà exercé des charges municipales (*causidici*) : ces *causidici* sont les *patroni* de la curie romaine); 3° les chefs de métiers ou de corporation (*consules officiorum*). La réunion de ces trois classes formait le corps des prud'hommes ou bourgeois, qui étaient les citoyens véritables, les municipes (*cives optimo jure*); en eux résidait la capacité politique et le droit de participation à la souveraineté municipale. Le cadre de l'institution romaine s'était élargi, mais la classe des propriétaires était toujours de beaucoup la plus nombreuse. N'est-ce point un fait bien digne de remarque qu'à Marseille le marchand, le négociant, dût posséder cinquante marcs d'argent en biens immeubles pour pouvoir être élu membre du conseil de ville? A cette époque, le titre de bourgeois était tellement un signe de liberté et un titre d'honneur, que les consuls nobles de Rabastens, en sortant de charge, ajoutaient à leur nom celui de bourgeois de Rabastens. Voilà pourquoi on trouve fréquemment dans les actes du moyen âge les mots *miles burgensis*, chevalier-bourgeois, et celui de *burgensis* pris comme un titre d'honneur. Une enquête faite en 1229, et rapportée dans l'ouvrage de dom Vaissette, commence ainsi : « Nos Galhardus Galferii,

burgensis Albiæ, locum tenens nobilis viri Petri Leu domicelli, vicarii Albiæ, etc.[1] »

Essayons maintenant de comparer la magistrature des deux régimes. Nous avons dit que les décurions pouvaient seuls être élus magistrats, et que l'élection se faisait par la curie. D'ordinaire, une curie n'avait que deux magistrats, et elle n'en avait jamais plus de quatre. Les fonctions de tous les magistrats curiaux ne duraient qu'un an. Or, si l'on jette un coup d'œil sur le tableau que nous avons dressé dans la seconde partie de cette dissertation, on se convaincra que les magistrats municipaux, au commencement du XIIe siècle, ne sont qu'au nombre de deux ou de quatre. A Marseille, à Avignon, à Arles, à Narbonne, à Aix, etc. on ne trouve d'abord que deux magistrats, puis quatre. Ce n'est que plus tard, et lorsque l'organisation municipale se développa, que le nombre des consuls s'accrut. Ce petit nombre de magistrats municipaux, ce nombre primitif des membres du consulat méridional, qui est partout de deux ou de quatre, est évidemment une tradition romaine. Un autre fait qui résulte de tous les documents, de toutes les chartes, c'est que les consuls étaient partout électifs et annuels; leurs fonctions, comme celles des magistrats curiaux, ne duraient qu'un an. D'un autre côté, en faisant nommer les consuls, et quelquefois les conseillers, par les magistrats en exercice ou par les anciens magistrats, comme à Narbonne, à Montpellier, à Béziers, beaucoup de constitutions urbaines des XIIe et XIIIe siècles paraissent se rattacher à l'organisation romaine. C'est là un fait ancien qui semble avoir survécu. Nîmes

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 344. Cette enquête prouve que l'évêque d'Albi était élu par le vicomte de Béziers, les chanoines et les prud'hommes : « Item dixit quod audivit dici quod vicecomes Biterris et canonici S. Cæciliæ cum probis hominibus de Albia eligebant episcopum. »

nous offre surtout un exemple bien remarquable, qui mérite d'être rappelé. Dans la curie de cette ville on trouve tantôt des *duumvirs*, tantôt des *quatuorvirs*, et, en 1144, elle a quatre consuls. Voilà tout ce que nous savons pour cette époque. En 1198, Raymond IV donne aux habitants un système électoral à deux degrés, qui repose sur les bases les plus libérales, mais qui consacre l'intervention du viguier. Cet officier seigneurial voulant y porter atteinte, il est massacré par les habitants, qui reviennent au mode électoral romain, au point que les véritables citoyens de cette ville sont appelés *municipes*. Nous avons vu que la commune de Montpellier était aussi désignée par le mot *municipium*. Mais, en général, les consuls étaient élus par les habitants ; seulement le mode d'élection présentait de très-grandes variétés.

La loi romaine ordonnait expressément de ne confier les magistratures et les fonctions publiques qu'à ceux des décurions qui en paraissaient les plus dignes par leur mérite et par leur fortune : « ad subeunda patriæ munera dignissimi meritis et facultatibus decuriones eligantur[1]. »

Les constitutions urbaines des XII[e] et XIII[e] siècles contiennent les mêmes prescriptions. Celle de Narbonne porte : « Item finito cingulo sui officii fideliter studeant consules ydoneos, prout reperierint, eligere successores, in quibus eligendis nil vendicet odium, nil favor usurpet, sed præ oculis id solum habeant, quod villæ noverint expedire. » Celle de Montpellier dit aussi : « Prestito tamen ab electoribus sacramento, quod bonos et legales et utiles eos eligant bona fide nec aliquem odio vel inimicitia excludant, nec amore vel parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant. »

Le droit romain ne permettait pas de se soustraire, sans une

[1] Cod. Theod. lib. XII, tit. 1. De decur. l. 140.

excuse légitime, au devoir des charges municipales, et il prononçait des peines très-sévères contre les magistrats qui s'abstenaient ou se cachaient pour ne pas remplir leurs fonctions. Or nous avons trouvé dans la plupart des constitutions municipales la défense faite à tout citoyen de s'opposer à son élection et de refuser les fonctions municipales; elles prononçaient aussi des peines contre les consuls et les conseillers qui n'acceptaient point le mandat qui leur était confié. C'étaient là incontestablement des traditions du décurionat. Enfin, quelques constitutions, telles que celles de Perpignan, de Montpellier, fixent même, comme la loi romaine[1], les *calendes de mars*, pour l'époque des élections municipales.

Les magistrats curiaux jugeaient en première instance les causes civiles d'une importance secondaire et n'avaient qu'une juridiction de police.

Les consuls avaient, dans les grandes communes, la juridiction civile et criminelle, souvent pleine et entière. Dans les villes féodales, les magistrats municipaux ne paraissent avoir eu que la juridiction criminelle; quelquefois ils n'avaient que la police correctionnelle.

Veut-on maintenant une preuve plus évidente encore que les attributions du consulat méridional ressemblaient sous beaucoup de rapports à celles du municipe? Jetons un coup d'œil sur cette grande commune de Toulouse, et ne craignons point de comparer sa magistrature municipale à celle du consulat romain lui-même.

Les consuls romains étaient les chefs du sénat; ils le convoquaient et le présidaient : les capitouls étaient les chefs du commun conseil; ils le convoquaient et le présidaient. Les

[1] Kalendis martiis nominationem fieri, ut splendidorum honorum munerumque principia primo tempore procurentur. (Cod. Theod. lib. XII, t. 1, De decur.)

consuls commandaient les armées de la république : les consuls de Toulouse commandaient les armées de la commune; cette commune portait encore au XVI[e] siècle le titre de *république*, et les capitouls prirent aussi le titre de consuls, bien que leur nombre fût beaucoup plus considérable que celui des consuls romains.

Tous les habitants de Toulouse qui étaient élevés au capitoulat devenaient nobles après l'exercice de leur charge [1]. C'est ainsi que, dans la cité romaine, du titre de *décurion* on s'élevait à celui de *sénateur*. On peut encore faire quelque rapprochement au sujet du *droit d'image* (jus imaginis) des familles consulaires. Les portraits ou les bustes des Romains qui avaient exercé de hautes magistratures, conservés avec soin, par leurs descendants, étaient étalés dans les portiques de leur maison et portés aux funérailles. Or, dans le capitole de Toulouse, on garde des registres où sont peints les portraits de tous les capitouls qui ont rempli cette première magistrature durant les quatre derniers siècles, avec leurs armes, qui sont des marques de noblesse.

Enfin, il est tellement certain que la république municipale de Toulouse avait conservé presque toutes les formes de l'organisation romaine, qu'en 1315 les capitouls réclamèrent un des principaux droits des décurions, l'exemption de la torture [2], et ils ne craignirent point de soutenir un procès pour le faire reconnaître. Voici à quelle occasion : en 1358, Jean Jourdain, fils d'un consul ou capitoul de Toulouse, avait été accusé d'avoir

[1] De là ce vieux dicton du XII[e] siècle :

De gran noblessa pren titol
Qui de Tolosa es capitol.

[2] Divo Marco placuit eminentissimorum quidem necnon perfectissimorum virorum, usque ad pronepotes, liberos, plebeiorum pœnis vel *quæstionibus non subjici*..... in decurionibus autem et filiis eorum hoc observari vir prudentissimus Domitius Ulpianus..... refert. (Cod. Just. lib. IX, t. XLI, l. 11, *Théorie des lois*, t. I, preuves, p. 91.)

fait assassiner Bernard Sedasseri. Jean de Cella et Pierre de Banas, chevaliers, qui, en qualité de commissaires du parlement de Paris, faisaient le procès à cet accusé, le condamnèrent *à la question*. Jourdain fit appel au parlement, et les consuls de la ville y adhérèrent. Ils soutinrent ensemble, qu'en vertu du droit romain les consuls, ni leurs enfants, ne pouvaient jamais être condamnés à la question. Le parlement ordonna que Jourdain prouverait qu'il était fils d'un consul, et qu'il serait informé de ce privilége par un commissaire député sur les lieux. Ce procès dut être couronné de succès, puisque, en 1315, le roi Louis le Hutin, par ses lettres patentes, données à Paris, le 1er du mois d'avril, *confirma* aux consuls de Toulouse le privilége de ne pouvoir être condamnés à la question, non plus que leurs enfants, excepté pour crime de lèse-majesté : « Cum peterent nullum, qui ville Tolose *consul*, sive *capitularius*, aut *decurio* sit, vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi imposito, illo dumtaxat lese majestatis excepto, questionibus subjici, etc. [1] » On voit que cette disposition établit en outre, qu'aux décurions de Toulouse avaient succédé les capitulaires, et aux capitulaires les consuls [2]; mais que c'étaient les mêmes fonctions sous des noms différents. Il résulte donc des termes et du contenu de l'ordonnance, que les consuls ou capitouls de Toulouse étaient les descendants des décurions romains.

Il importe de ne pas perdre de vue que, dans le régime municipal du ve siècle, une différence essentielle et fondamentale existait entre les assemblées électorales de la curie où l'on nommait aux magistratures municipales, et les assemblées

[1] Archives de Toulouse, livre blanc.

[2] Comme la réunion des consuls formait toujours le chapitre, le mot de capitoul finit par l'emporter sur celui de consul, mais dans les chartes latines on se sert toujours du mot *consul*.

électorales de l'universalité des habitants, où l'on choisissait le défenseur de la cité et l'évêque, qui exerçait aussi des droits municipaux, puisqu'il siégeait dans la curie et qu'il avait un droit de surveillance sur les magistrats curiaux. Il suffit de rappeler ces faits, pour se convaincre que ce régime contenait aussi en lui-même des principes de liberté, puisqu'il admettait le suffrage direct et universel.

Ainsi, dès l'origine de l'institution, le défenseur (*defensor*) est nommé par le peuple. Un peu plus tard, le même mode d'élection est appliqué à la nomination de l'évêque.

Au VIe siècle un grand changement s'opère dans l'organisation du régime municipal. Le défenseur exerce ses pouvoirs comme délégué par la curie, à laquelle appartient en corps la juridiction. Certains magistrats municipaux sont élus, non par la curie, mais par la totalité des citoyens.

Ce principe d'élection ne tarda pas à se fortifier et à s'étendre, et vint changer la forme et l'esprit de toute la constitution urbaine[1]. Puis, lorsque Charlemagne soumit à une même règle le collége des échevins germaniques et l'*ordo* des Romains, il ne fit qu'appliquer aux juges francs les nouveaux principes du décurionat. De là l'institution des scabins élus et permanents.

Sous l'ère féodale, le scabinat rural disparut, et le scabinat urbain fut opprimé. L'élection, principe et fondement de la municipalité, fut en grande partie enlevée au peuple. Nous disons en grande partie, parce qu'il en resta toujours quelques traces. C'est ainsi qu'à Metz on trouve au XIe siècle un collége d'échevins et un maître échevin élus par l'évêque et par le peuple[2].

[1] M. Augustin Thierry, dans le cinquième chapitre de ses Récits mérovingiens, p. 249.

[2] Cette magistrature du maître-échevin et des treize de la cité de Metz subsista même jusqu'au commencement du XVIIe siècle, et

D'ailleurs le principe du suffrage universel s'appliquait toujours à la nomination de l'évêque[1].

Le scabinat urbain, fort dégradé, et les élections épiscopales furent donc un reste vivace du gouvernement municipal romain que rien ne put extirper. Autour de ces institutions se rallièrent tous les efforts, toutes les tentatives de résistance des Gallo-Romains pour se soustraire aux conséquences si funestes pour eux de la féodalité. Et, lorsqu'au commencement du XIIe siècle il se manifesta, surtout dans les anciennes villes municipales, un retour puissant, irrésistible, vers les anciennes franchises, ce retour, dont le consulat fut la plus haute, mais non pas la seule expression, vint affranchir les populations gallo-romaines du pouvoir féodal né de la conquête.

Mais retrouve-t-on dans le consulat méridional des traces de l'institution du défenseur? Voilà ce qu'il importe maintenant d'examiner. Les Wisigoths avaient conservé dans leur loi l'important office de défenseur de la cité : cette loi portait expressément qu'il serait nommé par l'évêque et par le peuple. Le glossaire placé à la suite du *Fuero juzgo* dit: « *Defensor, syndicus*, qui negotia civitatis suscipiebat; *tribunus plebis decretis civium electus*, ut disciplinæ invigilaret, tributa curaret, naucleros et mercatores tueretur, etc. »

Parmi les officiers supérieurs du consulat méridional on distingue le *syndic de la ville*, qui n'était autre que le *défenseur de la cité*. C'était le représentant officiel de la commune.

En effet, nous avons vu dans l'histoire de la commune de Montpellier que le syndic P. Lobet avait été nommé par tout le peuple (*ab omni populo*) pour défendre ses droits; et dans

se continua jusqu'à l'entière incorporation de cette ville à la France sous Louis XIII.

[1] *Preuves de l'hist. génér. de Lang.* t. II, p. 11.

la constitution de cette ville[1], comme dans celles de Marseille, de Sisteron, de Narbonne, on trouve des syndics élus par le parlement.

Il paraît que dans beaucoup de communes cette charge du syndic ne fut d'abord que temporaire : on ne le nommait que pour une circonstance particulière. A Toulouse, dans les règlements de 1152, on voit figurer deux avocats (*advocati*) ; dans une charte de Raymond V, de 1164, en faveur des habitants de Toulouse, on trouve encore, à la suite des six capitulaires, deux avocats. Ne sont-ce pas là les *advocati* dont il est question dans le capitulaire de Charlemagne de l'an 809, avocats qui paraissent avoir succédé au défenseur de la cité ? Bientôt ces deux avocats changent de nom à leur tour, ou plutôt prennent un nom synonyme, et deviennent deux syndics (*σύνδικος*, avocat), car au XIIIe siècle on ne trouve plus qu'un syndic de la cité, et un syndic du bourg. Enfin il existe jusqu'en 1789, à côté des capitouls de Toulouse, le syndic de la ville, sorte de tribun qui était le protecteur du peuple contre les puissants, et même contre les magistrats ; il devait aussi, comme le défenseur de la cité, faire poursuivre et arrêter les brigands et les personnes prévenues de crimes, veiller à la paix des campagnes et à la confection des rôles d'impositions, inspecter ou faire inspecter les poids et les mesures, et ne négliger jamais les intérêts de la cité. A Gaillac on trouve aussi un syndic de la ville à côté des consuls, ainsi que dans beaucoup d'autres cités du Midi.

Nous avons vu que l'épiscopat était entré dans la hiérarchie féodale. Mais quoique dans un grand nombre de villes, par suite de l'immunité accordée par les Carlovingiens, l'évêque

[1] Establimen que cascum an muda hom de sindics. — Establimen de sindics. — Sagramen que fan li sindics. (Petit Thalamus de Montpellier.)

eût l'autorité du comte, une différence importante doit être faite entre le pouvoir tout féodal de l'un et le pouvoir mixte de l'autre. L'évêque avait bien absorbé à son profit, comme le comte, une grande partie de l'autorité municipale; comme lui, il cherchait bien à dépouiller les villes des droits de foire, de marché, de péages; mais tout indique que le pouvoir épiscopal, pouvoir tout électif encore, et pacifique par nature, ne sépara jamais aussi franchement sa cause de celle des villes; aussi l'évêque figure-t-il, dans les chartes du commencement du XIIe siècle, plutôt comme le chef du peuple, comme le défenseur de la cité[1], que comme seigneur féodal. Quoi de plus remarquable, en effet, que cette délibération de 1198, du conseil de la cité d'Avignon? Dans cette véritable curie municipale nous voyons figurer en tête l'archevêque, puis les magistrats municipaux, puis les anciens magistrats et quarante municipes.

Maintenant, il devient facile, d'après tout ce qui précède, de comparer le caractère et l'esprit des deux régimes.

Le caractère de l'organisation municipale romaine était évidemment aristocratique, car ses traits les plus saillants sont : 1° la concentration et l'hérédité du pouvoir dans un petit nombre de personnes; 2° le recrutement de la curie opéré par elle-même; 3° la nomination des magistrats par la curie, qui ne peut les choisir que parmi ses membres. En un mot, les inférieurs ne peuvent être appelés que par les supérieurs dans le sénat, et encore faut-il qu'ils possèdent une certaine fortune territoriale, qui puisse les faire admettre dans le

[1] Ego Raymundus Arelatensis archiepiscopus, *cum consilio quorumdam militum et proborum virorum*, quos nobiscum habere voluimus *et voluntate et assensu aliorum, etc.* (Charte d'Arles de 1150.) — Ego Gaufredus, *de consilio et assensu consulum qui tunc Avenionensi civitati præerant et multorum civium tam militum quam proborum hominum, etc.* (Charte d'Avignon de 1154.)

sein de cette aristocratie municipale, qui seule a droit à tous les honneurs, à tous les pouvoirs de la cité.

Toutefois un germe de démocratie avait été placé dans le municipe par l'institution du défenseur. Ce germe se fortifia et se développa. Bientôt il pénétra dans le sein même de cette organisation aristocratique, et il en modifia profondément l'esprit et la forme. Ce résultat commence à se produire d'une manière bien sensible lorsque le défenseur se confond avec la curie et devient un de ses magistrats, lorsque le mode démocratique de son élection s'applique à d'autres magistrats municipaux, lorsque la curie devient une cour de justice présidée par le défenseur. Plus tard, cette réforme démocratique sert de règle à l'institution des échevins, et, par une suite de transformations, nous arrivons à la commune du moyen âge, car la constitution municipale ne fut pas abolie sous l'ère féodale. Les seigneurs restreignirent, il est vrai, de plus en plus, les franchises municipales; ils supprimèrent en grande partie l'élection; toutefois, dans le Midi surtout, la curie, ses droits, ses institutions changèrent bien de nom et de forme, mais ne périrent jamais.

Si nous avions ici à comparer la municipalité du ve siècle à la commune du nord de la France, nous dirions qu'une différence immense d'esprit et de forme sépare les deux régimes; que l'esprit aristocratique domine dans la première, l'esprit démocratique dans la seconde. Dans le municipe, c'est un sénat qui se recrute lui-même, et nomme aux magistratures. Dans la commune du moyen âge, l'élection par le peuple, sous des formes et par des moyens divers, y constitue le fond de l'organisation civique. Là, point de sénat; sur les ruines du scabinat urbain, un gouvernement grossier et incomplet est constitué. Il ne se compose, en général, que de deux éléments: la totalité des habitants forme l'assemblée de la commune, et cette assem-

blée, convoquée au son de la cloche, nomme les magistrats. L'assemblée se dissout, et les magistrats gouvernent seuls, sans contrôle, jusqu'à une nouvelle élection. Inutile de dire qu'ils réunissaient tous les pouvoirs.

Autre différence non moins importante : dans le municipe les habitants administrent leurs intérêts communs et les affaires de la cité ; mais ils n'ont aucune indépendance politique. Bien plus, il est formellement interdit au citoyen de la curie d'être soldat. La commune était au contraire une association guerrière, née de la révolte, ayant une milice, à la tête de laquelle se plaçaient les magistrats municipaux, et qui était obligée de lutter sans cesse contre la féodalité.

Une différence profonde, mais moins grande cependant, existait entre le municipe romain et le consulat méridional: dans cette dernière institution, les traces de la curie sont évidentes, et nous les avons suffisamment signalées; mais, par une conséquence des transformations successives qui s'étaient opérées depuis le ve siècle, et par suite du grand mouvement de rénovation sociale du XIIe, l'esprit qui y dominait était aussi démocratique. Toutes les classes, tous les métiers, étaient admis à partager en quelque sorte l'exercice de l'autorité publique, en concourant d'une manière plus ou moins directe à l'élection des mandataires du consulat. Les modes si variés et quelquefois si minutieux de ces différentes élections révèlent d'une manière sensible l'influence de l'esprit démocratique qui présidait à l'organisation de cette société. Là même où le mode des élections paraît moins populaire, puisqu'il s'opère par le choix des consuls en charge, comme à Narbonne et à Montpellier, par une sorte de compensation le parlement est alors investi d'une autorité plus grande, et son intervention dans les affaires publiques devient plus fréquente.

Mais si le régime municipal du Midi était démocratique en principe, il conservait néanmoins quelques-unes des formes aristocratiques du municipe romain. Nous avons vu que la constitution des grandes villes avait assez d'analogie avec celle de la cité romaine, et qu'elle était infiniment supérieure à celle des villes du Nord. L'ordre public y trouvait en effet, dans les mœurs et l'habitude, autant que dans les lois, une sauvegarde contre l'anarchie, c'était le rang des magistrats. Les consuls étaient presque tous choisis dans les hautes classes ou dans la classe moyenne[1]. Comme l'aristocratie inférieure avait fait cause commune avec la bourgeoisie dans sa lutte contre la domination féodale, le peuple reconnaissant l'avait non-seulement admise dans la commune, mais il lui confiait la défense de ses droits. A Avignon, nous trouvons, dès l'origine de la commune, non-seulement un consul noble et un consul bourgeois, mais le conseil de ville se compose encore de nobles et de bourgeois.

La commune méridionale présentait aussi, comme celle du Nord, le caractère d'une association guerrière, car un de ses besoins les plus impérieux était de se défendre contre les entreprises des seigneurs féodaux.

Mais il ne suffit pas de comparer le consulat au municipe du ve siècle; il faut encore déterminer quelle ressemblance et quelle différence ont existé entre le consulat et le municipe, tel que ce dernier fut modifié par le choc des institutions barbares. Or, nous avons vu que deux des plus graves altérations éprouvées par la constitution municipale romaine furent 1° que la curie devint plus démocratique, et que le nombre

[1] Voici une liste des consuls de Narbonne en mars 1271, d'après un document recueilli par Doat: Geraud de Rieu, chevalier; B. Fabre, marchand; P. de Sampos, pareur; B. Manganier, tisserand.

de ses membres ne fut plus limité; 2° que ce corps rendit collectivement la justice aux anciens habitants du pays. La première de ces transformations se retrouve dans le caractère démocratique du consulat méridional, et nous avons dit que ce caractère le distingue surtout du municipe du ve siècle. Le second changement se retrouve aussi dans la juridiction civile et criminelle qu'exercent en corps, au XIIe siècle, les magistrats municipaux et les prud'hommes. Ces derniers entrent dans le conseil de ville et exercent en même temps une juridiction municipale. D'après les anciens principes romains, la juridiction n'appartenait qu'à la personne du magistrat, ainsi que dans le municipe du ve siècle; le duumvir (*II vir juridicundo*) était chargé de rendre la justice, et le curateur (*curator*) d'administrer les biens. Cette division savante des pouvoirs n'existe pas d'abord dans la commune du moyen âge; elle s'introduit bientôt dans les villes d'Italie, lorsqu'on se livre de nouveau à l'étude du droit romain. Alors, consuls de la justice et consuls de la commune. On entrevit aussi cette séparation des pouvoirs dans plusieurs communes méridionales. Mais la justice y fut toujours rendue collectivement par les magistrats municipaux.

Tels sont les principaux traits de ressemblance qu'offrent les deux régimes. Mais ce qui distingue profondément le consulat de la municipalité romaine, à toutes les époques, c'est l'exercice de la puissance politique. Les grandes villes du Midi acquirent, en effet, aux XIIe et XIIIe siècles, le droit de s'entourer de remparts, de s'armer, de faire la guerre ou la paix, de conclure des traités de commerce et d'alliance, de se taxer, de délibérer sur toutes les questions et de modifier même la forme de leur gouvernement.

En résumé, nous dirons que la commune méridionale, héri-

tière directe de l'organisation de la cité antique, conservait, aux XIIe et XIIIe siècles, des traces évidentes du régime romain, et présentait encore, comme lui, une physionomie un peu aristocratique, quoique reposant sur un vaste principe d'élection libre et populaire. Elle avait rapidement obtenu sur la municipalité romaine, telle que l'avaient trouvée les Barbares, rongée par l'esclavage, écrasée par le despotisme, une haute supériorité. Enfin elle avait acquis un caractère et une importance politique qui la distinguent profondément de toutes les constitutions antérieures.

NOTICE

SUR

L'INSCRIPTION DU TOMBEAU DE S. CALTRY,

COMMUNIQUÉE

PAR M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT[1].

S. Caltry, nommé aussi S. Calers, en latin *Caletricus* ou *Chaletricus,* fut le successeur de saint Lubin à l'évêché de Chartres, et souscrivit, en 557, au troisième concile de Paris, et, dix ans après, au second concile de Tours. Il mourut vers 573; Fortunat composa son épitaphe. Les Bollandistes ont recueilli, dans leur quatrième volume d'octobre (p. 278 et 279), le peu de renseignements que l'on possède sur sa vie.

Son tombeau fut découvert le 25 avril 1703, dans la chapelle du palais épiscopal de Chartres, et retrouvé vide, en 1841, dans l'ancien cimetière de Saint-Jérôme, qui fait aujourd'hui partie du jardin de l'évêché. Il est actuellement déposé dans l'ancienne salle capitulaire de la cathédrale.

M. Doublet de Boisthibault en fait la description suivante :

[1] Voir la planche à la fin du volume.

TRES EN 557.

Vue de Profil.





Tête du Tombeau vue de Face.

Vue d'Intérieur



Coupe sur la largeur.

Pierre recouvrant le Sépulcre.

Echelle

Académie des Inscriptions et Bell

Lithographié par E. Rembielinski

Imp. Kaeppelin Quai Voltaire, 17 Paris

« Le tombeau dont nous donnons ici le dessin (voir la planche ci-jointe) est creusé dans un bloc de grès et offre la forme d'une auge, dont l'épaisseur est de 67 millimètres. La pierre servant de couvercle est taillée en forme de diamant à deux faces; l'épaisseur, prise sous l'arête, est de 228 millimètres.

« L'inscription, placée d'un seul côté, est en caractères romains. Nous la reproduisons :

HIC REQUIESCIT CHALETRICUS EPISCOPUS CUJUS DULCIS MEMORIA
[PRIDIE] NONAS OCTOBRIS VITAM TRANSPORTAVIT IN COEL[IS]. »

M. Doublet de Boisthibault fait ensuite observer que le mot PRIDIE et la fin du dernier mot de la seconde ligne manquent, et qu'au lieu d'OCTOBRIS, on lit SEPTEMBRIS dans le *Gallia christiana* (VIII, 1097), bien que le jour de la mort de saint Caltry fût jadis fixé au 7 octobre, selon la remarque des éditeurs de ce même ouvrage.

Selon M. de Boisthibault, le mois d'octobre a été substitué à celui de septembre, qui se lisait dans l'inscription primitive; et, pour faire ce changement, on s'est servi, autant qu'on l'a pu, des lettres de la leçon originale, en ayant soin de les élargir, afin de remplir avec OCTO tout l'espace occupé auparavant par SEPTEM. Des indices de cette altération sont encore très-apparents : ainsi, après le premier O d'OCTO, on voit distinctement la trace d'une ancienne lettre, et l'on retrouve dans le C le reste de la panse du P.

Les motifs de cette substitution d'un mois à un autre seraient les suivants : la mémoire de saint Caltry aurait d'abord été célébrée par l'église le 7 septembre, mais ses ossements ayant été retirés de son tombeau pour être déposés le 7 octobre dans le trésor de l'église Notre-Dame de Chartres, sa fête aurait

été transportée dans ce mois ; enfin, comme on voulait éviter de la confondre avec celle de saint Serge et saint Bache, qui arrive le même jour, elle aurait été renvoyée au lendemain, c'est-à-dire au 8 octobre, qui est le jour marqué dans les martyrologes.

FIN DU TOME III.

TABLE.

